Digitized by Google

Fr 1082. 10. 1. 6

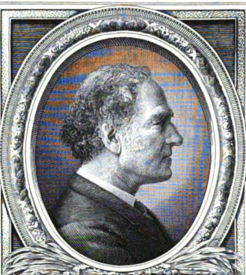

·HARVARD·COLLEGE·LIBRARY·
FROM THE BEQUEST OF
·EDWARD·HENRY·HALL·
·CLASS OF 1851·

Digitized by Google

À Monsieur Soldat,

Vicaire de la Paroisse de St Séverin de Paris

Hommage de l'auteur.

Ch. Ouin-la-Croix

Chanoine de St Denis

Paris, 31 déc, 1865.

ARMOIRIE

DES APOTHICAIRES-EPICIERS-CIRIERS-CONFISEURS UNIS.

(*Voir au Chap. 33*)

Digitized by Google

HISTOIRE

des anciennes

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

ET DES

Confréries Religieuses

DE LA CAPITALE DE LA NORMANDIE,

PAR CH. OUIN-LACROIX,

Docteur en Théologie de l'Université de Rome, auteur de l'Histoire de Saint-Maclou de Rouen.

Armoiries et Jetons dessinés par G. Dr[illegible]

> **Quand on excelle dans son art, et qu'on lui donne toute la perfection dont il est capable, l'on en sort en quelque manière et l'on s'égale à ce qu'il y a de plus noble et de plus relevé........ Le grand homme est de tous les métiers.......**
>
> (LA BRUYÈRE, ch. II, *des Caractères*).

CHEZ LES LIBRAIRES DE ROUEN ET DES PRINCIPALES VILLES DE FRANCE.

Imprimé par LECOINTE Frères, rue Cauchoise, 6, à Rouen.

1850.

(6)

Digitized by Google

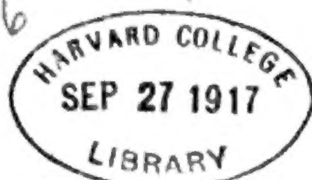
HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY

A Monsieur A. Lemire *, Président;

A Messieurs

Ch. Martin *, Rolet, P.-M. Fontaine *, Esclavy,

J. Levavasseur, Aug. Noury fils *,

H. Barbet *, Thévenin *, P. Dieuzy *, E. Matenas, H. Legras,

E. Rondeaux-Pouchet, Delafosse aîné *,

Keittinger-Turgis *,

Membres de la Chambre de Commerce de Rouen.

Messieurs,

Appelés par le choix et l'estime de vos concitoyens à composer la Chambre de Commerce de Rouen, c'est à vous, seuls, qu'appartient convenablement la Dédicace d'un Livre sur les Corporations industrielles de cette antique et illustre Cité.

Ce livre d'ailleurs, n'est-il pas votre propre histoire ! Car, dire ce qu'ont été, pendant sept à huit siècles, les marchands, artisans, négociants de Rouen, n'est-ce pas raconter la vie de ceux qu'on peut justement considérer comme vos aïeux ! Les vieux seigneurs de la féodalité aimaient à suspendre aux murs de leurs châteaux les portraits de leurs glorieux ancêtres : de même manière, ce ne sera pas sans plaisir, nous l'espérons, que vous, Messieurs, chefs de notre commerce, vous contemplerez l'intéressant tableau de la vie de vos laborieux prédécesseurs.

Vous les verrez conquérir avec ardeur, & soutenir avec un zèle infatigable leurs prérogatives commerciales, maintenir parmi eux les règles de la plus rigoureuse probité, travailler sans relâche à grandir leur richesse particulière & celle de leur ville : vous verrez même plusieurs d'entre eux devenir les plus courageux défenseurs de la patrie. Magnifique spectacle ! digne des regards des quinze premiers représentants du commerce de notre riche Province.

Puisse ce Livre, Messieurs, faire parvenir vos noms au-delà des âges, chez les générations futures, aussi loin & avec autant d'honneur qu'ils sont portés, de nos jours, chez les nations étrangères au-delà des monts & des mers par vos riches produits & par vos nombreux vaisseaux.

Veuillez,

Messieurs,

Agréer cet hommage de notre profond respect et le regarder comme le témoignage de nos vœux les plus ardents pour votre prospérité et la gloire de notre Ville,

Ch. Quin-Lacroix.

INTRODUCTION.

L'importance du rôle des Corporations industrielles et des Confréries religieuses au moyen-âge, l'utilité de leur étude, ont déjà été pressenties par plusieurs écrivains éminents à diverses époques.

Considérant ces institutions en elles-mêmes, l'illustre Lacépède, dans son histoire de l'Europe, a dit : « Au moyen-âge, les marchands des différents états, rassemblés en communautés, cherchaient ainsi dans la réunion de leurs forces, une garantie contre l'oppression, et pour rendre cette garantie plus puissante, ils lui donnaient un caractère religieux en faisant de leur communauté une Confrérie pieuse qui avait ses règlements, sa bannière, son patron. On peut regarder ces Corporations ou Confréries comme la source d'où devaient plus tard sortir les communes et la bourgeoisie. »

De Pastoret, membre de l'Institut, s'est exprimé de la même manière dans le préambule du vingtième volume des Ordonnances royales : « Il y aurait, dit-il, à faire un travail intéressant et des recherches instructives sur les Corporations et leurs Statuts. C'est, on peut le dire, une législation toute particulière, la législation du peuple de cette époque :

sous ce rapport, elle est digne des investigations des érudits et de la curiosité des lecteurs. »

Leroux de Lincy, au septième volume de la Société des Antiquaires de France professe une opinion semblable.

« L'esprit de charité, écrit-il, répandu sur la terre par le christianisme, donnait aux anciennes Confréries un caractère moral et sacré, de même que l'organisation politique de cette époque, imparfaite et souvent impitoyable, en rendait l'influence salutaire. »

« Il était peut-être nécessaire, a dit également M. A. Chéruel, dans son histoire de la domination anglaise à Rouen, de former de pareilles associations à une époque où la loi était faible et où l'union pouvait seule défendre les pauvres artisans contre l'oppression féodale. »

Les opinions de quatre auteurs aussi distingués témoignent assez hautement de la gravité du sujet de notre livre et nous dispensent de nous étendre ici plus longuement sur son utilité. Ajoutons seulement qu'il ne pouvait paraître en un temps plus opportun. En présence des brûlantes préoccupations de notre époque, il semble nécessaire de considérer plus attentivement les principes constitutifs des Corporations anciennes. C'est, pour ainsi dire, jeter un coup d'œil sur les matériaux épars d'un édifice écroulé, pour chercher s'il ne s'y rencontrerait pas quelque pierre solide, capable encore de servir aux fondements d'un édifice nouveau.

Sans doute, refaire les corps de métiers selon leurs constitutions primitives, serait aussi impossible qu'absurde; rétablir leurs Confréries religieuses ne présenterait pas moins de difficultés. Néanmoins, elle ne peut rester infructueuse l'étude d'institutions qui ont traversé sept à huit siècles; ne serait-ce

que comme point de comparaison au milieu des orageuses et dévorantes inquiétudes qui tourmentent aujourd'hui tous les esprits?

Nous n'avons point la prétention d'exhiber, dans ces réminiscences du passé, des modèles infaillibles, applicables en tout point aux impérieuses exigences des temps actuels. Nous ne nous considérons que comme un modeste pilote lancé en exploration sur des rivages naguère florissants, aujourd'hui déserts. Nous disons à tous : « Voyez, voici le plan des anciennes murailles : voici la forme de ces vieilles tours qui ont soutenu sans s'ébranler les vicissitudes d'un autre âge : voici la figure majestueuse de ces remparts, sauvegarde assurée de nos ancêtres. Ne pourrait-on pas en utiliser quelque portion pour notre propre défense? Le phare s'est éteint sur ces rives abandonnées, mais les débris encore solides de ce phare, ne pourraient-ils pas servir à la construction du nouveau qui doit éclairer les nôtres. »

C'est là le rôle que nous avons adopté en écrivant ce livre. La lumière des faits en brillera d'un éclat plus pur et plus vrai. Car, nous craignons que l'historien écrivant sous l'influence ou pour la défense d'un système, ne dénature quelquefois les événements pour les rendre plus favorables à l'utopie dont il cherche le triomphe.

Nous avons puisé nos documents chez des auteurs graves et consciencieux, aux archives de la Municipalité, de la Préfecture, de la Chambre de Commerce et du Palais de Justice.

Tracer une esquisse générale des corps d'arts et métiers au moyen-âge, présenter leurs avantages et leurs inconvénients, examiner les degrés de leur hiérarchie, depuis l'apprenti jusqu'au maître juré, donner un historique succinct

de chaque état à Rouen; ajouter un tableau de dessin à peu près semblable sur les Confréries, annexe indispensable des corps industriels, tel a été le plan que nous avons suivi. Puis, comme témoignages palpables, nous avons recueilli les Statuts de chaque métier. Chacun de ces Statuts renferme des prescriptions techniques pour chaque art, qui seront surtout agréables aux artisans du métier semblable. Les dispositions de l'administration intérieure des Corporations y sont à peu près les mêmes pour toutes : nous n'avons pas cru cependant devoir y opérer aucun retranchement. La répétition, monotone peut-être, prouvera davantage l'universalité et l'empire des lois qui régissaient les corps de métiers, et les maintenaient les uns à l'égard des autres dans d'infranchissables limites.

Quoique notre livre s'applique principalement à la ville de Rouen, nous n'avons pu pourtant nous défendre d'y placer plusieurs considérations générales, que nous avons jugées nécessaires pour mieux faire comprendre l'état véritable des Corporations et des Confréries.

Nous avons complété notre travail par la reproduction lithographiée des emblêmes caractéristiques des divers métiers, armoiries parlantes, signes de reconnaissance et de ralliement dans les mouvements populaires ou les solennités publiques. Le crayon habile d'un artiste studieux et intelligent, déjà connu dans notre cité par des peintures estimées, en a retracé les nuances délicates avec la plus scrupuleuse exactitude.

Heureux! s'il obtient l'approbation des amis des arts.

Heureux! nous même, si notre livre paraît agréable et utile à nos chers concitoyens!

HISTOIRE

DES ANCIENNES

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

ET DES CONFRÉRIES RELIGIEUSES

DE LA VILLE DE ROUEN.

CHAPITRE PREMIER.

Des Corporations d'Arts et Métiers en général. — Leur antiquité. — Organisation industrielle. — Statuts. — Caractère religieux. — Intervention dans les luttes politiques. — Traits généraux.

Nous entreprenons de traiter une matière, qui, par les temps actuels, pourrait aisément fournir le thème des plus brillantes utopies. Nous les éviterons avec réserve, car nous voulons, non pas façonner arbitrairement, mais retracer exactement d'après les faits le tableau des Corporations considérées dans leur existence, leur orga-

nisation, leurs statuts. Nous ne déduirons de conclusions religieuses, politiques, morales qu'avec une extrême sobriété, alors seulement que l'évidence du récit les rendra incontestables.

Les corps d'arts et métiers, dont les artisans durent se fractionner en autant de catégories distinctes qu'il existait de professions diverses, se rencontrent chez presque tous les peuples. Granier de Cassagnac, dans son *Histoire des Classes ouvrières et bourgeoises*, nous les représente sous Salomon parmi ceux qui bâtissaient le fameux temple de Jérusalem; sous Thésée, lorsque fondant Athènes, il divisa les habitants en nobles, laboureurs, artisans; sous Numa et tous les législateurs romains, qui, sous le nom de collèges, avaient organisé en classes régulières tous ceux qui exerçaient un même état depuis les forgerons, les agriculteurs jusqu'aux bouffons de théâtre.

A l'époque des désastreuses invasions des barbares, ces corporations industrielles disparurent, emportées par la même tempête qui renversa l'empire romain auquel elles devaient leur organisation. Elles commencèrent à reparaître vers le VIII^e siècle. Un capitulaire [1] de Charlemagne de l'année 800 ordonne que la corporation des boulangers doit être tenue au complet dans les provinces. Un édit de Piestes, en 864, mentionne des dispositions relatives au corps des orfèvres. Le magistrat chargé de la police des artisans et du gouvernement des corporations des marchands reçut dès ce temps le titre orgueilleux de roi des merciers, nom générique donné aux commerçants.

Elles prirent de ce moment un accroissement rapide,

[1] A. Égron, *le Livre de l'Ouvrier*. Paris, 1844.

acquirent une importance qui leur avait manqué dans toute l'antiquité, en Grèce ou à Rome. Appuyant leurs bases non plus seulement sur l'industrie, mais sur la religion et même sur la politique, elles devinrent [1] religieuses, par le règlement de la confrérie qui rappelait chaque associé à l'adoration de Dieu, à l'observance des préceptes, des devoirs de la piété ; morales, par la vigilance, qu'elles exerçaient sur les mœurs, la conduite de chaque membre ; politiques, par leur intervention dans les mouvements populaires.

Par suite de ces divers caractères, on les appela indistinctement, corporations, à cause de l'alliance des artisans d'un même métier ; confréries, à cause de l'esprit de fraternité qui devait les animer et du lien sacré qui les unissait sous la bannière du même patron ; jurandes, à cause du serment qui liait chacun des membres.

Pour régulariser leur organisation et assurer leur existence, elles adoptèrent des statuts particuliers, véritables codes souvent [2] très-étendus, qui fixaient minutieusement la hiérarchie du corps, les devoirs des membres, les conditions de capacité des aspirants, les obligations des compagnons et des maîtres. Des articles spéciaux déterminaient les limites de chaque industrie, veillant à ce que chaque profession demeurât constamment isolée. Le savetier et le cordonnier, le fripier et le tailleur, le rôtisseur et le pâtissier, quoique se touchant de près, possédaient des règlements distincts. Il y avait un point capital pour tous les métiers, c'était le monopole ou la conservation de chaque art dans la famille de l'artisan,

[1] De Formeville, *Essai sur l'état des Corporations*, le Mans, 1840.

[2] De Formeville, *idem*.

aussi les fils de maîtres y étaient-ils admis de préférence aux étrangers, avec dispense d'examen.

Les contraventions aux statuts entraînaient toujours une répression sévère. Si un ouvrier introduisait quelque fraude dans l'exercice de son métier, le prévôt ou un délégué du conseil administratif de la corporation l'admonestait, corrigeait son œuvre s'il était possible, autrement il détruisait l'ouvrage, condamnait le coupable artisan à la confiscation, à une amende arbitraire, variable selon la gravité des forfaitures. Nul ne pouvait sortir des règles tracées par les statuts qui décrivaient les qualités, les dimensions, les formes des ouvrages.

On ne peut nier que, dans des temps difficiles, où la liberté des transactions, des productions, des affaires commerciales était presque nulle, ces statuts n'aient rendu de réels services aux arts et à l'industrie, en obligeant l'artisan à atteindre un degré déterminé de perfection. Il ne pouvait d'ailleurs parvenir à une maîtrise sans les études préparatoires d'un long apprentissage, sans les préliminaires rigoureux d'un examen, d'une expérience en présence des gardes du métier. Admis et reçu maître, il devait jurer solennellement en présence des magistrats, d'observer loyalement les prescriptions réglémentaires de sa corporation, de ne fabriquer ou vendre que de bons et solides ouvrages. Ce serment semblait ne pas suffire à la garantie du travail autant qu'à l'honneur du corps. L'œil sévère et investigateur des gardes veillait sans cesse sur lui : il devait subir plusieurs fois dans l'année des visites inquisitoriales, qui le tenaient forcément en garde contre les écarts de la négligence ou les tentations de la fraude dans les différentes parties de son art.

Les statuts des métiers étaient souvent rédigés par les

corporations elles-mêmes, et ensuite soumis à l'approbation des magistrats, des seigneurs ou des rois. Les premiers statuts ne revêtent qu'une forme incertaine et embarrassée, témoin ceux des filassiers de Rouen, en 1394 : mais à mesure que les corps de métiers s'affermissent dans la possession de leurs droits et repoussent plus sûrement les prétentions des rivaux, leurs règlements deviennent plus clairs, plus nets, plus précis; rien n'y est omis; chaque article exprime un devoir ou un droit. Les statuts rédigés aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles sont de petits chefs-d'œuvre de législation.

Soit que les magistrats laïques[1] ou ecclésiastiques aient pris de vive force le privilége de sanctionner ces statuts, soit que les corporations, par la nécessité d'une protection efficace dans des siècles orageux, aient recherché volontairement l'abri du donjon seigneurial, du monastère ou des municipalités, ces statuts n'avaient force de loi qu'avec la signature des princes, des abbés, des baillis ou des maires. C'est ainsi que nous voyons un abbé d'Ardennes donner des règlements aux couteliers de Caen ; l'évêque de Coutances, aux tisserands de la contrée; l'abbé de Fécamp, aux divers métiers établis sur le territoire de l'abbaye; les maires, les baillis de Rouen, puis les rois de France, aux nombreuses corporations de cette grande cité.

Indépendamment des statuts industriels et administratifs, les corporations adoptèrent plusieurs règles purement religieuses; elles n'auraient pas cru jouir d'une sécurité complète, si l'église ne leur eût prêté la salutaire sauvegarde de ses saints, si la bannière armoiriée de la confrérie n'eût flotté au-dessus d'elles dans les cérémonies

[1] De Formeville, *Essai sur l'état des Corporations*, le Mans, 1840.

publiques. Elles possédaient à l'église leur banc privilégié, faisaient célébrer des messes, des services funèbres, payaient les frais de luminaire et de sonnerie aux jours des fêtes de leurs patrons ou du décès d'un des confrères.

En reconnaissance de la protection de la religion, elles aimaient à décorer les églises ou à contribuer par des largesses à leur érection. Des stalles richement sculptées, des autels brillants d'or, des vases sacrés, des ornements de soie, des verrières aux vives couleurs attestent encore dans plusieurs églises leur munificence.

A la Cathédrale de Rouen, dans l'aile gauche en montant, sur les vitraux d'une croisée, on remarque des ouvriers de divers métiers, spécialement des corroyeurs, tailleurs de pierre et sculpteurs, donateurs de cette belle verrière.

En 1466, le corps[1] des drapiers d'Elbeuf donna à l'église de Saint-Jean de magnifiques vitraux où sont peints les attributs de leur art, une force à tondre les draps, flanquée de chardons employés à leur apprêt. Les bouchers et les porteurs de grains firent à la même église une semblable offrande, enrichie des écussons de leur métier. Ainsi l'armoirie des bouchers offrait de gueules à la tête de bœuf d'or, accostée de deux couperets d'argent, celle des porteurs de grains, de sable au moulin-à-vent d'argent.

A la[2] célèbre église de Chartres, où des rois, des ducs, des barons, bienfaiteurs et donateurs, figurent armés de pied en cap, ayant leur écu armoirié, montés sur des chevaux richement harnachés et caparaçonnés, des corporations de simples artisans y ont mêlé avec orgueil les em-

[1] GUILMETH, *Histoire d'Elbeuf*.

[2] H. LANGLOIS, *Essai de la Peinture sur verre*.

blèmes de leur profession. Ces riches verrières, ouvrage du XIII[e] siècle, représentent, à leurs travaux, des parcheminiers, des changeurs d'or, des pelletiers, des selliers, des tourneurs, des boulangers, des orfèvres, des drapiers.

Les monnayeurs[1], bienfaiteurs de l'église du Mans, ont rappelé leur art sur les vitraux.

Les tailleurs[2] de Rouen contribuèrent pour diverses sommes à l'embellissement de la chapelle de Saint-Lô. Ce fut un sculpteur qui bâtit et décora à ses frais la chapelle du cimetière Saint-Maur. Les grisailles dont il l'enrichit, passaient pour des chefs-d'œuvre.

Unis par le double lien de la société industrielle et religieuse, les artisans se soutenaient par des secours mutuels dans leurs revers, leurs maladies, leurs afflictions. Les règlements leur défendaient de s'injurier les uns les autres, de mépriser les chefs du corps, de se livrer à la débauche, de blasphémer le nom de Dieu ou de profaner les choses saintes.

L'influence de ces préceptes moraux et religieux produisit d'heureux fruits parmi les membres des corporations : car, plus ils devenaient sérieusement chrétiens vertueux et citoyens honnêtes, plus les règles de leur société étaient observées avec soin, la probité dans le travail maintenue, l'honneur du corps entier conservé pur et intact.

On conçoit facilement qu'une union si étroite, si utile aux divers membres du corps, leur donnait aussi un moyen prompt et aisé de se mêler aux luttes politiques ou de soutenir entre des corps rivaux de sanglantes batailles exci-

[1] LECOINTE-DUPONT, *Essai sur les Monnaies*.

[2] Archives départementales, sect. Arts et Métiers.

tées par jalousie de métier. Notre histoire nationale et celle des peuples voisins nous en offrent des exemples.

A Venise, les ouvriers de l'arsenal et ceux de l'intérieur de la ville, animés par la haine d'état, se réunissaient annuellement au jour de Saint-Simon, sur une des places de la ville, pour s'y battre à outrance.

A Gand, en 1335, lorsque le duc de Flandre voulut charger la ville de nouvelles impositions, le brasseur Jacques Artevelle souleva les corps de métiers contre le duc afin de ne point payer l'impôt. En 1344, dans la même cité, les tisserands et les foulons se livrèrent une affreuse bataille : quinze cents foulons restèrent sur la place.

A Florence, durant les XIII^e^ et XIV^e^ siècles, les arts majeurs et mineurs prirent une part active aux luttes politiques des Guelfes et des Gibelins.

En France, sous la régence du dauphin de Viennois, depuis Charles V, trois mille artisans de différents métiers, ayant à leur tête Marcel, prévôt des marchands, soulevèrent Paris, et se rendirent redoutables à l'autorité royale.

Sous Charles VI[1], quelques corporations passant du côté des Armagnacs, d'autres du côté des Bourguignons, soutinrent également les deux partis avec une énergie terrible. Les bouchers tinrent un instant le roi et le dauphin prisonniers dans un hôtel. Un écorcheur et le fils d'une tripière présidaient à ces mouvements populaires.

Sous le même Charles VI[2], à l'époque d'une nouvelle levée d'impôts, une vendeuse d'herbes, refusant de payer, ameuta par ses clameurs le peuple, qui se précipita dans

[1] ANQUETIL et MICHELET, *Histoire de France*.

[2] ANQUETIL et MICHELET, *idem*.

l'assemblée des notables, auxquels un savetier adressa un discours trivial, mais plein de verve, et obtint un édit de suppression de ces écrasants et odieux subsides.

A Rouen, en 1381 [1], aussi à propos de lourds impôts, une sédition se leva dans les rues de la cité, les artisans arborèrent leur étendard, s'emparèrent d'un drapier, Jean Le Gras, et sur la place du marché, le proclamèrent roi de France. En 1634, lors de l'émeute [2] suscitée par les cartiers rouennais, menacés dans leur industrie, un savetier, du nom de Naudin, commandait les bandes bruyantes des métiers. En 1639, un horloger, Gorin [3], homme robuste et hardi, dirigea la sédition qui effraya Rouen pendant quatre jours. Une barre de fer à pomme de cuivre lui servait de bâton de commandement. On la lui voyait brandir incessamment sur sa tête en criant d'une voix formidable : *Rou*, *Rou*, *Rou*, sorte de mot du guet en ce temps pour le peuple en armes. Gorin menait ses adhérents aux maisons des financiers, des receveurs d'impôts, il frappait la porte de chacun d'eux de sa barre terrible en criant : « Allons, compagnons, faites votre devoir. » L'histoire ajoute que, fidèles exécuteurs de ses ordres, les compagnons du fougueux horloger enfonçaient les portes à coups de bâtons, de massues ou de haches.

D'après ce court exposé de faits si divers, on peut déjà apercevoir le caractère général des corporations, à la fois politique, religieux et industriel. Toujours attentives à la conservation ou à la défense de leurs droits, de leurs priviléges, elles se montrèrent faciles à s'armer

[1] CHÉRUEL, *Histoire de Rouen à l'époque communale*, t. 2, ch. XXVII.

[2] Voir à l'article *Savetiers*.

[3] FLOQUET, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 721.

les unes contre les autres par jalousie de métier, contre les magistrats ou les représentants de la puissance souveraine, si elles se voyaient menacées d'impôts trop pesants ou d'exactions trop multipliées. Généreuses envers les églises qui donnaient l'hospitalité à leur société religieuse, elles aimaient à les enrichir et à les décorer; vigilantes sur l'accomplissement des statuts, elles ne négligeaient ni admonitions, ni amendes, ni punitions pour en maintenir la fidèle observance. Nous pouvons donc conclure sans trop de témérité que si quelquefois et en plusieurs points, comme nous le verrons dans le cours de ce livre, elles furent nuisibles, cependant on ne peut nier qu'elles n'aient été utiles aux arts, à l'industrie et même à la liberté.

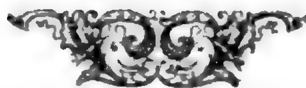

CHAPITRE DEUXIÈME.

Examen particulier des Statuts des Corporations. — Apprentis, Compagnons, Aspirants à la Maîtrise. — Exécution du chef-d'œuvre. — Réception à la Maîtrise. — Nomenclature de quelques chefs-d'œuvre.

Après avoir dessiné la physionomie générale des corps d'arts et métiers, il semble convenable de considérer en détail les prescriptions diverses des statuts qui les réglémentaient. Les apprentis, les compagnons, les aspirants à la maîtrise, les différents préliminaires de la réception dans la corporation, se présentent naturellement comme les premiers objets de notre revue.

Le mot lui-même d'apprenti indique assez la nature des études auxquelles le jeune homme devait se livrer pour acquérir la connaissance théorique et pratique du métier qu'il adoptait. Le commencement de l'apprentissage était fixé à peu près entre douze et dix-huit ans, par cette raison qu'un enfant au-dessous de dix ou douze ans n'est ordinairement guère capable de supporter une occupation trop sérieuse, et qu'au-dessus de seize ou dix-huit ans, il

est à craindre qu'il n'ait plus la docilité nécessaire pour profiter utilement des leçons du maître, ou bien qu'il ne se dégoûte d'un long et difficile apprentissage.

La durée de l'apprentissage, proportionnée à la difficulté supposée pour apprendre le métier, autant qu'au maintien de l'équilibre du nombre entre les maîtres et les élèves, comprenait tantôt trois ou quatre, quelquefois cinq ou sept années. Au moment de commencer son instruction, l'apprenti devait en faire la déclaration aux gardes du corps, prêter serment d'obéissance et prendre un brevet, sans lequel son temps d'apprentissage était considéré comme nul et ne lui donnait aucun droit à la maîtrise. Entré chez son maître, l'apprenti ne pouvait plus en sortir sans l'autorisation des gardes et par des causes graves dont ils étaient les juges. Si par légèreté de caractère, par mécontentement ou toute autre cause, l'apprenti abandonnait la maison du maître, celui-ci devait incontinent en avertir les gardes. Si la désertion du jeune homme paraissait coupable, on prononçait aussitôt son exclusion du corps et l'annulation de ses titres à la maîtrise.

Aucun maître ne pouvait avoir d'apprenti s'il ne tenait une boutique ou un atelier sur rue, conséquence nécessaire de l'instruction due à l'élève, qui ne pouvait se former sans l'exercice actuel et assidu du travail dans toutes les parties du métier; en outre, chaque maître ne pouvait en occuper qu'un seul pour la plupart des métiers, ou deux pour certaines branches d'art plus étendu. Cette prescription avait sans doute pour but d'empêcher le trop grand nombre d'apprentis, qui, ne pouvant obtenir des places de maîtres, seraient condamnés à rester toute leur vie sans emploi, formant ce qu'on appelait alors les faux ouvriers.

Les fils de maîtres demeuraient affranchis de l'asservissement à l'apprentissage, parce qu'on supposait apparemment que, nés dans une profession à laquelle ils se destinaient, ils en seraient suffisamment instruits par leurs parents; de plus, il paraissait juste que les pères de famille qui avaient servi le public pendant de longues années, possédassent, comme récompense, ce moyen facile et ce privilége avantageux d'établir leurs enfants.

Le temps de sa première instruction terminée, l'élève devait encore, avant de devenir maître, passer quelques années dans l'exercice du métier, non plus gratuitement et sous le nom d'apprenti, mais avec des gages fixes et le titre de compagnon.

Le Compagnonnage, institution ancienne et commune à tous les métiers, était comme le complément indispensable des premières études. Les compagnons avaient formé entre eux une association vulgairement connue sous le nom de *Garçons du Devoir;* ils se liaient par des serments, se reconnaissaient à des signes, contractaient des obligations réciproques de fraternité et de bienfaisance qui assuraient à tous des forces, du travail et des secours dans le besoin. Lorsqu'un compagnon[1] arrivait dans une ville, il lui suffisait de se faire reconnaître pour obtenir du travail; si par hasard toutes les places étaient occupées, le plus ancien compagnon lui cédait sa place; si un compagnon se trouvait dépourvu d'argent pour se transporter dans une autre ville, l'association venait à son secours; s'il tombait malade, les camarades le soignaient comme un frère, mais s'il s'écartait des voies de l'honneur du métier, ils ne balançaient jamais d'en faire sévère justice.

[1] A. Égron. *le Livre de l'Ouvrier*, Paris, 1844.

Un serment inviolable les rendait tous solidaires du maintien et de la défense de leurs priviléges. Malheur au maître qui leur donnait quelque sujet de doléance. Ils lançaient contre lui une sentence d'interdit, et dès-lors aucun des compagnons ne travaillait plus pour lui. Malheur à la cité dont les magistrats auraient blessé leurs droits : les compagnons en sortaient tous à la fois, et par là suspendaient forcément les travaux. Si le maître ou la cité les rappelait, ils n'étaient écoutés qu'alors qu'ils consentaient à réparer les outrages

Les compagnons se divisèrent en plusieurs sectes, dont chacune possédait ses signes, ses moyens, ses mots de ralliement : de là, une source facile de luttes mutuelles qui dégénérèrent souvent en affreuses batailles d'autant plus meurtrières, que les outils du travail se changeaient en armes de guerre. On vit des maçons rivaux s'ouvrir le crâne avec leurs truelles, des charpentiers avec leurs haches, des couvreurs avec leurs marteaux à pointes.

Aujourd'hui le compagnonnage tend chaque jour de plus en plus à disparaître, à se perdre dans le vaste champ des travaux, des intérêts divers. Il serait impossible de nos jours à de semblables sociétés de monopoliser le travail : d'ailleurs l'esprit sceptique de la civilisation actuelle a fait justice des coutumes despotiques et souvent barbares des compagnons. Leur plus beau souvenir est l'usage du tour de France, sorte de pélerinage pratique et aventureux, dans lequel le compagnon, ne possédant ni maison ni patrimoine, aimait à se jeter sous l'égide [1] d'une famille adoptive dont il portait les insignes et le mot d'ordre.

Ce pélerinage de l'artisan, généralement appelé le tour

[1] G. Sand, *le Compagnon du tour de France.*

de France, avait de précieux avantages pour l'instruction du compagnon et pour le progrès de l'industrie. Chaque ville, chaque atelier présente toujours quelque chose de nouveau et d'utile. Comme les matières premières offrent de grandes variétés selon les lieux, et exigent des modifications dans leur emploi, le compagnon rapportait, dans ses foyers, toutes les découvertes ou les perfectionnements qu'il avait recueillis dans ses lentes pérégrinations par les villes et les bourgades de France. L'industrie elle-même gagnait beaucoup à ces voyages. Eux seuls en effet pouvaient établir promptement la communication des lumières, former de toutes les découvertes un patrimoine commun. Dans les professions de maçon, de serrurier, de charpentier, de menuisier, de teinturier, il faut beaucoup voir pour bien imiter et une pratique variée peut seule donner une grande habileté.

Les compagnons puisant dans la régularité même de leur organisation, un moyen facile de se concerter pour le soutien de leurs intérêts, formèrent à Rouen, à diverses époques, des coalitions contre les maîtres. En 1691 [1], les compagnons toiliers, ayant à leur tête Jacques Lebrun, François Saugrain, Michel de Quillebeuf, Pierre Leroux, se révoltèrent ouvertement contre les maîtres à cause de la paie qu'on menaçait de diminuer. En 1736, un compagnon serrurier du nom de Pontoise, attroupa des camarades pour venir chanter des chansons insultantes ou proférer des menaces devant la boutique de son maître, ce qui lui attira une condamnation à six livres d'amende et à huit jours de prison. Quelques années après, Ducrocq, compagnon du même métier, subit pour

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers.

un fait semblable une amende de dix livres et huit jours de prison.

En 1744, les compagnons tailleurs se liguèrent contre les maîtres pour obtenir, au lieu de dix sols qu'ils recevaient précédemment, quinze sols et la nourriture quotidienne. Ils commirent plusieurs actes de violence: l'intervention du gouverneur de la ville put seule calmer leur effervescence. En 1772, les compagnons menuisiers, dédaignant de s'assujétir à demander des lettres de congé et prétendant abaisser les heures du travail, en prenant contrairement aux anciens usages une heure pour déjeuner et une heure pour la collation du soir, se rassemblèrent devant l'auberge du *Bras-d'Or*, hors le pont, où ils excitèrent un affreux tumulte par leurs cris et par leurs harangues. La force armée parvint seule à les dissiper, et les arquebusiers durent saisir les plus mutins, qu'on condamna à dix livres d'amende et à quinze jours de prison.

Ces réclamations, blâmables à cause de la forme insurrectionnelle et peu pacifique qu'elles revêtaient, n'étaient pas cependant toujours illégitimes. De justes motifs de plainte animaient trop souvent les compagnons contre les maîtres qui ne se faisaient pas scrupule de diminuer arbitrairement le salaire du compagnon ou d'ourdir de secrètes intrigues contre lui pour l'écarter de la maîtrise, s'ils prévoyaient que son talent pût faire à leur propre crédit une trop redoutable concurrence. Il n'était pas rare de voir les maîtres s'essayant à corrompre les gardes examinateurs du compagnon, lorsqu'il aspirait à la maîtrise, afin de l'empêcher de réussir. C'est ainsi qu'en 1772, Léonard Lemichel, après quatorze ans de compagnonnage chez un maître cafetier, et tout en proposant la somme de quinze cents

livres de gratification, se vit injustement repoussé par la cabale de quelques maîtres jaloux. L'autorité de l'abbé Terray, alors contrôleur-général des finances, put seule vaincre cette inique résistance et ouvrir les accès du métier au compagnon persécuté.

Les compagnons n'avaient le droit ni d'exercer le métier à leur propre compte ni de travailler dans des endroits cachés, mais seulement dans la boutique du maître. Cette prescription paraît légitime, car les compagnons n'ayant à supporter aucunes des charges de la maîtrise, auraient pu fabriquer les ouvrages à plus bas prix et ainsi enlever la substance des maîtres : en outre, échappant par leur clandestinité aux visites des gardes, et conséquemment à la responsabilité de leur travail, ils auraient inondé le commerce d'objets défectueux. Ces motifs nous expliquent la vigilante activité des maîtres pour arrêter les tentatives frauduleuses des compagnons. Au moindre soupçon et sur le plus faible indice, les gardes du corps avertis, envahissaient la demeure du compagnon accusé. La plus petite trace de délit le faisait inévitablement condamner à la confiscation, à une amende, quelquefois même à l'exclusion du métier.

En 1747, Elie Lerat, compagnon toilier, ayant été surpris par les gardes, travaillant clandestinement à fabriquer des toiles de fil, tous ses ustensiles, le métier, les toiles furent saisis et vendus sur la place publique : il se vit de plus condamné à payer une amende de cinq cent cinquante-deux livres. En 1752, quatre garçons perruquiers subirent une amende considérable pour avoir rasé secrètement au détriment des maîtres.

Les apprentis et les compagnons, à l'époque des exercices préparatoires à leur admission à la maîtrise recevaient

le titre d'aspirants. En se présentant pour l'examen, ils devaient exhiber leur certificat de naissance, attestant au moins leur vingtième année, leurs brevets d'apprentissage et de compagnonnage; plus, une attestation de moralité et de probité. Les gardes transigeaient rarement sur tous ces points, et ils repoussèrent impitoyablement de la maîtrise, des compagnons et des fils de maître entachés de quelque déshonneur.

Après la vérification de ces différentes pièces, les gardes du corps interrogeaient l'aspirant sur toutes les branches du métier : si ses réponses annonçaient des connaissances suffisantes, ils l'admettaient au chef-d'œuvre, consistant dans l'exécution des principaux articles de l'art adopté par l'élève.

Ce chef-d'œuvre toujours considéré comme la preuve la plus sûre et la plus palpable de la capacité de l'aspirant, était entouré des plus minutieuses précautions. L'aspirant ne pouvait y travailler qu'en présence des gardes examinateurs, dans un appartement fermé de l'Hôtel-de-Ville ou de la maison du syndic du métier : personne, ni parents, ni amis, ne pouvaient le visiter pendant l'exécution de son chef-d'œuvre, de peur que l'aide ou les conseils d'autrui ne lui retirassent le mérite de la spontanéité. Le chef-d'œuvre achevé, on l'exposait publiquement à la visite de tous les maîtres: néanmoins, les seuls gardes en demeuraient juges compétents: s'ils l'approuvaient, l'aspirant était admis, conduit devant les officiers du Bailliage, prêtait serment de fidélité aux statuts, payait au roi, à la communauté, à la confrérie, aux gardes, diverses sommes assez considérables. Si, au contraire, les gardes déclaraient le chef-d'œuvre imparfait, ou que l'aspirant eût contre lui l'antagonisme jaloux de quelques maîtres, il n'entendait

jamais sans douleur, quelquefois sans désespoir, la sentence sévère qui, malgré ses longues années d'apprentissage et les énormes sacrifices qu'il s'était imposés, l'excluait pour toujours de la jouissance de la maîtrise.

Afin de donner une idée de la nature de cette œuvre préparatoire si importante, nous joignons ici l'intéressante description des chefs-d'œuvre de quelques métiers particuliers.

L'aspirant cuisinier-traiteur-rôtisseur, en présence des trois gardes du corps et de quatre autres maîtres délégués, exécutait son chef-d'œuvre, consistant en une grosse pièce, deux potages, six entrées, cinq plats de rôts, neuf plats d'entremets, dont la désignation lui était prescrite par les examinateurs suivant les saisons. La rapidité, la propreté, la qualité des ouvrages constituaient les points essentiels de l'examen. L'épreuve capitale était celle du goûter des victuailles par les examinateurs, qui en faisaient l'occasion d'une sorte de banquet. Il faut avouer qu'un tel examen peut laisser quelque doute sur l'impartialité des juges. Il fallait avoir une volonté bien tenace ou un estomac bien rebelle pour oser prononcer un jugement de réprobation après une semblable épreuve. Si l'aspirant réussissait à satisfaire les difficiles et sensuels appétits de ses graves examinateurs, il obtenait un brevet de maîtrise, qui, malgré les angoisses, les sueurs et les frais du chef-d'œuvre, lui coûtait encore deux cent cinquante livres pour la corporation, douze pour la confrérie, quatre à chacun des gardes, plus une foule de menues dépenses de joyeux avènement à la maîtrise.

L'examen de l'apothicaire-cirier était accompagné d'une pompe extraordinaire, qui a fourni à notre illustre Molière le sujet d'une scène du plus fin et du plus gai comique. Les

gardes du métier, vieux sénateurs de la pharmaceutique, deux docteurs ou deux licenciés en médecine, revêtus de leurs insignes, portant sur un front ridé par l'étude la gravité magistrale, interrogeaient l'aspirant sur les propriétés bienfaisantes ou vénéneuses des plantes, sur les qualités vivifiantes ou délétères des drogues, sur les conditions essentielles à toutes les préparations médicinales. Si sa science paraissait suffisante, les juges le proclamaient digne d'entrer dans le corps des apothicaires, en payant toutefois quarante sols tournois au roi, quarante aux examinateurs, et trente à la confrérie.

L'aspirant drapier devait tondre quatre sortes de draps de couleurs différentes, expliquer leur nature, leur qualité, les apprêts de leur confection et de leur teinture.

L'aspirant cordonnier taillait et cousait une paire de bottes, un collet en peau de bouc, de chèvre ou de mouton, trois paires de souliers, une paire de mules, tandis que le savetier confectionnait une paire de souliers à homme et à femme en cuir de mélange, remontait une botte à rosette aussi de mélange. L'un et l'autre devaient travailler sans patrons ni modèles, rigoureusement enfermés dans la maison du prévôt de la corporation.

Le chef-d'œuvre du boucher consistait à tuer et à appareiller un bœuf, un veau, un porc et un mouton.

Le menuisier taillait des pièces de bois en mode ancienne et moderne, avec assemblages, liaisons et moulures de tout genre.

Le chef-d'œuvre de l'aspirant tailleur s'étendait aux costumes des hommes d'église, de guerre, de palais et de théâtre. En 1735, l'aspirant Vincent Thierry obtint la maîtrise à l'unanimité des juges par l'habileté qu'il déploya dans la confection d'un habit premier-âge, d'une

soutane, d'une casaque militaire, d'une robe de palais, d'un chaperon, d'un corps de robe, d'un corps à basque, d'un corps à garçon et d'un vêtement d'amazone.

Nous ne multiplierons pas davantage nos citations[1], celles-ci suffisent pour nous faire apercevoir les conditions constitutives de ces pièces d'examen. Aucun aspirant ne pouvait être dispensé du chef-d'œuvre à moins d'être fils de maître, auquel cas il n'en faisait qu'un demi, ou même aucun. Chaque état traçait son chef-d'œuvre conformément à ses exigences spéciales, de telle façon que l'aspirant pût montrer son talent dans les diverses parties de son art. Certes, on ne peut nier qu'un examen aussi rigoureux et des prescriptions aussi sages requérant de l'élève tant d'étude et de travail, n'aient produit parmi les artisans une vive émulation, qui n'aura pas demeuré sans influence sur le progrès de l'industrie.

[1] Voir aux Statuts des Métiers pour d'autres chefs-d'œuvre.

CHAPITRE TROISIÈME.

Droits et devoirs des Maîtres. — Temps du travail. — Priviléges des fils et veuves de Maîtres. — Quartiers et rues de Métiers. — Boutiques et enseignes. — Luttes entre des Maîtres de Corps différents. — Saisies curieuses opérées par des Cordonniers, Rôtisseurs, Cafetiers et autres.

Lorsque l'aspirant proclamé maître avait, en cette qualité, prêté serment devant les officiers du Bailliage, il devait encore, avant d'ouvrir son atelier, faire inscrire son nom, sa demeure sur les registres des gardes. On se proposait par cette prescription d'empêcher aucun maître de se soustraire à leur vigilance et d'échapper à la fidèle observation des différents devoirs du métier. Si le nouveau maître établissait sa boutique dans la même rue que son ancien patron, les statuts ne lui permettaient de la fixer qu'à une certaine distance de la sienne. Par là, on semblait éviter toute lutte de rivalité, toujours facile à naître entre deux hommes, dont l'un se trouvait ai-

sément disposé à faire expier à l'autre les aigreurs et les chagrins de son ancienne domination.

Les lettres de maîtrise conféraient à leur possesseur un droit imprescriptible sur toutes les branches du métier. Le maître pouvait étendre son trafic selon les ressources de son activité ou le nerf de sa fortune, mais il ne devait jamais s'écarter des règles imposées, concernant la nature du trafic, la forme ou les dimensions de l'ouvrage. Toute innovation lui demeurait interdite. Si les gardes le surprenaient travaillant à une fabrication hasardeuse, ils le condamnaient inévitablement à l'amende, à la confiscation de son ouvrage.

On aperçoit combien une prohibition de ce genre a dû être fatale au progrès des arts. Un maître qui, par une étude plus attentive, une pratique plus savante, découvrait quelques utiles perfectionnements à son métier, ne pouvait les tenter sans s'exposer à de grosses amendes, à de ruineuses confiscations, ou même à la perte de ses droits. C'est pourquoi à moins qu'il ne fût doué de cette énergie indomptée qui inspire aux grands génies de payer leurs plus belles découvertes au prix de leur fortune, de leur sang, le maître de métier aimait mieux suivre paisiblement le chemin déjà frayé et les usages faciles d'une paresseuse routine.

Cependant, quoique privé du droit de tout essai nouveau, il ne devait pas moins s'appliquer à gérer dûment et loyalement les affaires de sa profession. Toute fraude dans la vente ou la fabrication de ses produits, toute falsification illégale dans la composition de ses ouvrages, entraînaient toujours de très-rigoureuses punitions. Pour prévenir les abus, les gardes des métiers faisaient à jour et à heure indéterminés des visites chez tous les maîtres,

qu'ils tenaient ainsi dans une salutaire inquiétude.

Le chômage affligeant de tant de milliers d'ouvriers, qui, de nos jours, a montré les excès et les dangers d'une production incessante, illimitée, en disproportion avec les nécessités de la consommation, avait sans doute été prévu par les chefs des vieilles corporations du moyen-âge, lorsqu'ils renfermèrent dans des limites sages les jours et les heures du travail. La durée du jour naturel en était la règle la plus commune : les dimanches et les fêtes, aucun coup de marteau ne devait troubler les rues paisibles de la cité. Tout travail public ou particulier était strictement défendu à peine d'amende. Si un maître, cédant aux tentations d'une cupidité immodérée, exécutait quelque ouvrage dans le recoin protecteur d'une chambre ignorée, ce n'était jamais qu'au milieu des soucieuses angoisses d'un criminel, qu'un voisin soupçonneux, ou un rival jaloux se plaisaient malignement à livrer entre les mains des gardes et des magistrats.

Les heures de travail dans la semaine variaient suivant la nature des occupations de chaque métier : pour plusieurs, notamment pour les orfèvres et les drapiers, on les avait limitées sur le cours du soleil, en interdisant à ces artisans le travail nocturne. Les huchers et menuisiers ne pouvaient commencer avant cinq heures du matin ni aller au-delà de neuf heures du soir.

Lorsque le maître avait reçu chez lui un apprenti, il lui devait le logement, la nourriture, l'instruction exacte dans toutes les parties du métier et une bienveillance presque paternelle. En retour, l'apprenti devait au maître, honneur, soumission, et le service gratuit de son temps d'apprentissage. Si quelque différend s'élevait entre eux, on en référait aux gardes qui, tout en punissant les apprentis rebelles et

coupables, surent aussi en plus d'une rencontre déployer une équitable rigueur contre des maîtres durs et méchants qui regardaient leurs jeunes apprentis moins comme des enfants à instruire, que comme des machines dont ils extrayaient, avec une inhumaine avidité, la plus grande somme possible de gain et de bénéfice. Les statuts n'accordaient aux maîtres le droit de prendre un apprenti à leur service, qu'après la seconde année de leur entrée dans la maîtrise. C'était une disposition singulièrement favorable à l'apprenti, puisqu'en recevant son instruction d'un maître plus expérimenté et déjà éprouvé par deux années de commerce, elle n'en devenait que plus solide et plus profonde.

Les maîtres jouissaient des plus précieux priviléges à l'égard de leurs fils, qui, par ce seul titre, voyaient tomber devant eux les innombrables entraves de l'apprentissage et de l'examen. Les veuves de maîtres possédaient également quelques prérogatives. Elles pouvaient continuer le métier de leurs époux, avec les mêmes droits, pourvu toutefois qu'elles eussent prêté serment de fidélité aux statuts, payé plusieurs sommes au coffre du métier, à la confrérie et qu'elles demeurassent en viduité, car, si elles contractaient une nouvelle alliance, elles perdaient immédiatement toutes ces prérogatives, dont elles jouissaient à titre de veuves de maîtres.

Au moyen-âge et même dans toute l'antiquité, les maîtres du même métier avaient l'usage de se réunir dans des quartiers spéciaux. A Rome, les marchands se classaient par genre d'industrie : au Forum, les banquiers ; au quartier Tusculan, les marchands d'étoffes de soie, les confiseurs, les parfumeurs, les droguistes ; dans Argitèle, les cordonniers : sous le portique d'Agrippa, les marchands de riches

habits : sur la voie sacrée, les fournisseurs de toutes les brillantes bagatelles que l'on offrait aux femmes : à l'entrée des cirques, des bains ou des théâtres, les marchands de vin, de boissons, d'aliments cuits. Rouen, Paris, au moyen-âge, présentaient le même spectacle : les noms de beaucoup de rues en sont encore de vivants témoignages. Ainsi, nous avons à Rouen les rues des Bonnetiers ; du Change, séjour des changeurs ; de la Foulerie, où se trouvaient des ateliers de foulons à drap ; des Pelletiers ou marchands de peaux et de fourrures ; des Tapissiers, fabricants et débitants de tapis à haute et basse lice ; des Vergetiers ou fabricants de brosses ; des Verriers ; la Renelle-des-Maroquiniers, et l'enclos des Parcheminiers, ou fabricants de maroquin et de parchemin, si usité pour les écritures du moyen-âge.

Ce voisinage de boutiques ainsi rangées dans une même rue, occasionna souvent de vives animosités entre des marchands rivaux. Pour ce motif, les statuts défendaient sévèrement d'appeler et de retirer les acheteurs du magasin d'un autre, à peine de punition et d'amende. Néanmoins, les querelles n'étaient pas rares à ce sujet : l'acheteur inoffensif, victime des bruyantes et injurieuses clameurs des marchands jaloux, se vit plus d'une fois obligé à une fuite prudente à travers les rangs ameutés d'une populace railleuse. Quelques anciens de notre époque pourraient encore attester combien ces huées moqueuses retentissaient souvent aux oreilles des acheteurs : la rue des Savetiers surtout s'était fait un renom en ce genre.

Sous ce rapport, le classement des mêmes industries par rues et par quartiers avait quelques inconvénients : d'un autre côté, il pouvait être utile à l'acheteur, en ce sens qu'il lui facilitait l'achat de ses marchandises. Une

longue rue toute peuplée de boutiques pareilles, ressemblait presque à la galerie d'un musée. Spectateur intéressé et d'une perspicacité rarement en défaut, l'acheteur voyait en peu de temps la diversité et la nature des produits, et dès-lors pouvait choisir plus promptement et plus sûrement ceux qui paraissaient de meilleure qualité. On ne peut nier cependant que l'éparpillement actuel des boutiques dans tous les quartiers de la ville n'offre aussi de précieux avantages, puisqu'il place à la porte de chaque membre de la grande famille les objets divers nécessaires à la vie.

Le numérotage des maisons, méthode d'une date moderne, étant absolument inconnu au moyen-âge, les maîtres des métiers durent nécessairement adopter des signes particuliers pour se faire reconnaître ou se distinguer de leurs voisins. De là l'usage si répandu alors des riches et brillantes enseignes pour attirer les regards des acheteurs. Le nom sonore du métal par excellence se rencontrait sur beaucoup d'enseignes : *Au Bras-d'Or, à la Pomme-d'Or, à l'Aigle-d'Or.* Quelquefois le marchand prenait pour enseigne un tableau grossièrement peint, où figuraient les objets de son industrie. Les drapiers-merciers étendaient à leur porte une large bande de drap sur laquelle se lisaient leurs noms entrelacés par quelques dessins en broderie; un maître d'escrime plaçait sur sa porte des armes en croix; un marchand de boissons, des bouteilles ou des tonneaux; un marchand de laitage, une chèvre ou une vache; les artisans en fer, des marteaux, une enclume et un fourneau embrâsé. Chaque enseigne exprimait la nature particulière des marchandises en vente dans le magasin dont elle décorait le frontispice.

Les brevets de maîtrise, assurant aux patrons le monopole exclusif et absolu de leur métier, ils n'épargnèrent ni soins ni efforts pour se le conserver intact.

Afin de prévenir ou réprimer les envahissements frauduleux des corporations rivales, ils déployèrent une vigilance qui dégénéra souvent en odieuses tracasseries. C'était une sorte de guerre quotidienne entre tels et tels corps, qui par des saisies, des dénonciations, des procès interminables, cherchaient à entraver leurs opérations mutuelles. Les professions qui se touchaient par quelques points montraient toujours dans leurs poursuites réciproques le plus intraitable acharnement : le fripier et le marchand en neuf, le savetier et le cordonnier, l'hôtelier et le rôtisseur ne se pardonnaient aucune transgression. Voici plusieurs exemples de ces vexations à la fois ruineuses et burlesques :

En 1673, un coffre de bois finement travaillé appelait les acheteurs à l'étalage du fripier Jean Chefdeville. Les menuisiers, jaloux, croyant découvrir que le bois en était entièrement neuf, et, par ce motif, en dehors du négoce du fripier, font saisir le coffre, portent leur plainte en cour de Parlement. Le fripier, accusé d'empiètement illicite, comparaît avec assurance devant ses juges, expose et soutient que son coffre n'est point de bois neuf, mais seulement composé de bois neuf et vieil, auquel le vernis a donné ce lustre de nouveauté qui choque les menuisiers. Les juges vérifient le fait, et le fripier victorieux voit ses adversaires condamnés à l'amende et aux dépenses du procès.

En 1717, les fripiers à leur tour exercent leur droit d'investigation : ils font une visite chez Noël Baillache, tapissier, à la suite de laquelle ils saisissent trois vieux habits dont la vente était de leur seul ressort. De là, poursuite et procès contre le tapissier.

En 1742, la prospérité croissante des fripiers, dont le gain reposait sur la vente souvent avantageuse d'objets de

tous métiers, suscite contre eux une immense cabale dans laquelle entrent les selliers, les tailleurs, les fondeurs, les lunetiers, les serruriers et autres. Tous ces artisans adressent collectivement au bailli une ample requête pour réclamer à leur profit le droit d'acheter ou de vendre les produits naturels de leur art respectif. Les fripiers, dont une semblable réclamation amenait la prompte et inévitable ruine, rappellent leurs anciens droits. Le magistrat leur rend justice, les confirme dans leurs priviléges par une nouvelle ordonnance, et rejette les ambitieuses demandes des corps rivaux.

A propos de semelles et d'empeignes, les cordonniers et les savetiers soutinrent fréquemment les plus singulières luttes les uns contre les autres. La jalousie d'état les rendait mutuellement hargneux et difficiles, car, le cordonnier, se croyant d'un degré supérieur au pauvre savetier, affectait envers lui les airs de la plus insolente hauteur, tandis que le savetier, se jugeant l'égal de son adversaire, lui rendait mépris pour mépris, haine pour haine.

En 1671, le savetier Jean Lestournelle est poursuivi par les cordonniers pour deux paires de souliers neufs saisis à son magasin. Menacé de la confiscation de ses chaussures au profit des prisonniers de la ville, Jean Lestournelle rappelle aux juges que les statuts accordent aux savetiers le droit de confectionner des souliers neufs pour eux, leurs femmes et leurs enfants, affirme que ceux en litige rentrent dans cette catégorie. Vaincus par cet argument inattendu, les cordonniers sont condamnés aux frais du procès.

Les saisies de ce genre se renouvelaient presque chaque jour. Les savetiers du reste ne manquaient pas de prendre leur revanche. En 1753, ils firent condamner à

vingt sols d'amende pour le roi, à trente livres pour eux-mêmes, le maître cordonnier Louis Cabot, qui n'avait pas craint de fabriquer des chaussures en cuir de mélange, vieux et neuf, droit exclusif des seuls savetiers.

Les hôteliers, les pâtissiers, les rôtisseurs ou cuisiniers dont les droits se confondaient dans des limites presque communes ne se livraient pas une guerre moins acharnée.

En 1600, une visite nocturne des rôtisseurs, dans l'hôtellerie de Jacques Séjourné, demeurant rue Saint-Vivien, à l'enseigne de la Fleur-de-Lis, amena la saisie d'une hanche de veau, de trois gigots de mouton, six poulets, neuf pigeons. Le débit de ces victuailles appartenait aux seuls rôtisseurs; de là, procès devant le Parlement, condamnation du tavernier usurpateur.

En 1623, quatre excellents lapins de garenne délectaient par leur odeur savoureuse l'appétit des hôtes de Pierre Clément, hôtelier de la maison du Gaillard-Bois. Tout-à-coup, les rôtisseurs envahissent l'hôtel: Clément résiste, ses hôtes lui prêtent une vigoureuse assistance, et devant les fourneaux où rôtissent les quatre malencontreux lapins, assaillants et assaillis se livrent bataille. Un sieur Caron assène un énorme coup sur la tête d'un des rôtisseurs; les arquebusiers interviennent: les lapins sont saisis, confisqués, Caron expie son acte de rébellion par une amende de soixante sols au profit des rôtisseurs, de trente pour le roi.

En 1738, le cabaretier Boulard, ayant servi par un jour de Pentecôte, sur la table de ses hôtes, un morceau de veau cuit à la broche et un carré de mouton, se voit traîné également devant les officiers de justice : il invoque en sa faveur la liberté du commerce, la solennité du jour,

la dette de réjouissance qu'il payait à de vieux amis. Tout demeure inutile, et il est condamné à payer une lourde amende de cinquante livres.

En 1760, dans la maison de l'hôtelier Langlois, un sieur d'Enneville payait un magnifique dîner à plusieurs de ses amis, dîner dont Langlois avait préparé les meilleurs morceaux, par une usurpation criminelle des droits des cuisiniers. La gaîté des convives s'échauffant avec le vin, éclata en bruyantes chansons sur la fin du repas, attira l'attention des voisins peu discrets. Les cuisiniers avertis, entrèrent furtivement dans la salle du festin; déjà les mets ayant disparu, ils ne purent saisir aucune pièce de conviction. Leur visite allait donc être infructueuse et ils se retiraient à demi-confus, quand l'un d'eux aperçut sous le pan mal replié d'une serviette la carcasse d'un poulet. C'en fut assez pour donner lieu à un procès devant le Parlement, qui condamna le triste hôtelier à de ruineuses amendes.

La même rivalité se manifesta entre les perruquiers et les coiffeuses. La corporation de ces dernières avait obtenu des statuts particuliers du roi Louis XI en 1478, confirmés par Henri III en 1588. Le premier et le second article de ces statuts assuraient aux coiffeuses le droit exclusif de coiffer les femmes, de faire concurremment avec les perruquiers tous ouvrages de cheveux pour dames. Ce droit paraissait légitimement fondé et acquis. N'est-il pas convenable en effet de laisser la coiffure des dames à des mains féminines qui se distinguent par un tact plus sûr pour les détails de l'ajustement, par un instinct naturel dans la disposition des enjolivements de la toilette? Les perruquiers, contempteurs hardis de ces qualités innées chez la femme, dépréciateurs insolents des titres royaux des coiffeuses rouennaises, ne craignirent pas de les traduire à plusieurs

reprises devant la cour du Parlement ou du Bailliage. Les magistrats soutinrent par des décisions solennelles les prérogatives des coiffeuses : mais les obstinés perruquiers ne se tenant jamais pour battus, recommençaient toujours leurs poursuites, en sorte que leurs registres ne sont hérissés que de querelles à propos de boucles et de chignons avec les coiffeuses, les bonnetières et enjoliveuses.

Les cafetiers ne se montrèrent pas moins empressés à soutenir leur monopole. Rien n'échappait à leurs minutieuses recherches, et nous citerons un fait qui prouve qu'une compatissante humanité ne dirigeait pas toujours leurs démarches. En 1786, une pauvre veuve du nom de Hue, obligée de chercher les ressources de sa pénible existence dans les gains bien chétifs d'un petit trafic, exerçait clandestinement le métier de cafetière dans une habitation de la banlieue rouennaise. Saisie en flagrant délit par les cafetiers, elle réclama avec larmes, indulgence et pitié. Les cafetiers méprisèrent les prières de cette malheureuse veuve, saisirent et confisquèrent son modique mobilier.

Nous pourrions ajouter beaucoup d'autres citations de cette nature, car il ne s'est pas rencontré de corps de métier qui n'ait intenté à des rivaux ou soutenu par lui-même des luttes presque quotidiennes, de longs et dispendieux procès. Les dépenses de ce genre formaient des sommes immenses : à Paris [1], les procédures judiciaires entre les fripiers et les tailleurs durèrent deux cent quarante-six ans, de 1530 à 1776. On rendit pour eux plus de vingt mille arrêts. A Rouen, les procédures ne furent ni moins longues ni moins ruineuses : les registres du Parlement nous en fournissent de nombreuses preuves.

[1] Rapport de la Chambre de Commerce de Paris, en 1805.

Ces faits posés, on peut voir comment la vigilance des maîtres d'arts et métiers qui semblait n'avoir pour but que la protection de l'industrie dégénérait souvent en vexations tyranniques, insupportables aux bourgeois, odieuses aux membres eux-mêmes de la corporation. Que signifiaient ces amendes, ces saisies, ces confiscations? A quoi servait cet écrasant monopole? Quelle utilité pouvait-on retirer, pour le vrai progrès des arts, d'une surveillance pleine de rancune, de jalousie et de haine d'état?

CHAPITRE QUATRIÈME.

Assemblées des Corps de Métiers. — Élections des Gardes des Corporations. — Droits et devoirs des Gardes. — Traits de leur vigilance. — Devoirs des Membres du Corps envers eux. — Exemples d'une injuste gestion des Gardes.

L'administration d'un corps de métier ressemblait à celle d'une véritable cité, ayant ses lois, ses assemblées électorales et délibératives, ses magistrats et ses gardes. Chose digne de remarque à notre époque où l'on s'occupe tant de suffrage universel, presque toutes les affaires de ces communautés industrielles se réglaient par le libre vote de tous les membres. S'il s'agissait d'un statut, on le rédigeait en commun par une délibération dans laquelle chaque membre avait droit d'émettre son opinion : il est vrai que le prince devait accorder sa sanction au statut pour lui donner une valeur légale ; cependant il n'en demeurait pas moins l'expression des pensées et de la volonté du corps.

Devait-on choisir les magistrats ou gardes de la corporation ? Tous les membres se réunissaient dans la salle

commune, donnaient leurs suffrages à ceux qu'ils jugeaient les plus dignes : la pluralité des voix décidait seule l'élection du candidat. Si quelque affaire grave s'élevait au sein de la corporation, les maîtres du métier délibéraient ensemble sur la manière dont elle devait être dirigée, en se déchargeant toutefois du soin de l'exécution sur les gardes élus.

Pour ces motifs, les corporations attachèrent toujours une grande importance à leurs assemblées, dont aucun membre, sans raison légitime, ne pouvait se dispenser sous peine d'amende. Ces assemblées étaient quelquefois très-nombreuses. En 1360, plusieurs abus s'étant glissés dans la fabrication des draps, les drapiers sollicitèrent l'intervention du maire Antoine de Marommе afin d'y porter remède. On jugea utile de convoquer une assemblée de tous les maîtres, qui s'y trouvèrent à plus de mille.

En 1408, par suite d'un mauvais règlement qui privait tout étranger de l'exercice de son art à Rouen, à moins d'un nouvel apprentissage, le commerce était menacé de ruine. La ville se dépeuplait chaque jour. Le roi alors crut devoir convoquer une assemblée générale des artisans de tous états, conjointement avec des gens de justice, d'église et de la haute bourgeoisie. Les graves préjudices de cette loi exposés et reconnus, l'assemblée décida par un vote que désormais tous les ouvriers qui avaient appris leur métier dans les villes de loi où les arts possédaient des statuts, ils pourraient l'exercer à Rouen, s'ils en étaient jugés capables dans un examen préalable. Les dinants, les bouchers, les drapiers s'opposèrent à ce projet ; néanmoins il fut adopté, preuve évidente que les affaires, dans les réunions de métiers, se décidaient à la pluralité des suffrages.

En 1640, époque de guerres longues et désastreuses, Louis XIII ayant besoin d'argent, on tint à l'Hôtel-de-Ville une réunion des marchands et gardes des métiers, sous la présidence de Charles Boullais, lieutenant du Bailliage. On y vota une levée extraordinaire d'un million cinquante-cinq mille livres sur tous les produits et sur toutes les denrées du commerce. Cet acte prouve assurément l'importance des corporations en ce temps, puisque le roi ne crut pouvoir réussir dans une affaire aussi intéressante pour lui, sans l'approbation de tous leurs membres réunis dans une assemblée générale.

A la veille de la grande révolution, elles surent encore se souvenir de cette ancienne puissance, malgré le coup terrible que le ministre Turgot leur avait porté en 1776. Sur une lettre de Louis XVI, qui convoquait les états-généraux, tous les corps de métiers, chacun dans une assemblée particulière, élurent des députés qui se réunirent le 26 mars 1789, à l'Hôtel-de-Ville[1], pour rédiger dans une séance solennelle les cahiers de doléances à présenter aux états-généraux. Ces cahiers se composaient d'abord des plaintes communes à tous et ensuite des griefs spéciaux à chaque corps.

Les maîtres des métiers insistaient généralement sur l'abolition des fermes des gabelles et de la régie des aides, sur la suppression du traité de commerce avec l'Angleterre, comme ruineux pour la France, sur le reculement des douanes aux frontières, afin d'assurer la libre circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume sans acception de provinces, sur le rétablissement de l'hérédité des maîtrises comme elles étaient avant l'édit de 1776, sur l'aboli-

[1] Archives municipales, tiroir 351.

tion des lettres de cachet, la suppression de la vénalité des charges de justice, la rupture du traité du 31 août 1784, qui permettait aux neutres l'approvisionnement de nos colonies; en un mot, l'abolition de tous les priviléges des grands et de toutes les servilités onéreuses du peuple.

Tels étaient les points communs à tous les corps : chacun y ajouta ensuite ses réclamations particulières.

Les tanneurs demandèrent l'abolition de l'impôt mis sur les cuirs en 1759, qui avait ruiné leur commerce; ils en apportèrent pour preuve la disparition des moulins à tan, au nombre de huit avant ce temps, et depuis réduits à deux. Les tailleurs et les fripiers sollicitèrent l'anéantissement de toutes les mécaniques. Les selliers, maréchaux, ferblantiers, taillandiers, cloutiers, insistèrent sur l'uniformité à adopter pour les poids et mesures dans le royaume et sur la liberté de la vente ou de l'achat des comestibles; conséquemment sur la suppression des maîtrises des boulangers, charcutiers, cuisiniers. Ceux-ci, au contraire, réclamèrent pour le maintien et même l'agrandissement de leur monopole; ils voulaient qu'on défendît l'exportation des grains, qu'on veillât sur les regrattiers forains qui vendaient à faux poids. Les bouchers demandèrent la suppression du droit d'entrée sur les bestiaux, et la destruction totale des sangliers et des lapins dans les forêts.

On aperçoit évidemment que les maîtres des métiers visaient surtout à leurs propres bénéfices et avantages. Satisfaire à leurs innombrables réclamations eût été impossible. Peut-être est-ce cette impossibilité même qui, dans la redoutable tourmente de 1792, accéléra l'anéantissement total de ces inextricables liens qui tenaient l'industrie enchaînée et captive.

Les faits précédents, choisis à des époques éloignées et

séparées par de longs intervalles, nous montrent la gravité des débats qui s'agitaient au sein des assemblées des corporations. Les discussions y devinrent souvent très-vives, très-orageuses; d'où le tumulte, des désordres qui troublèrent quelquefois la tranquillité publique. Voici comment s'exprime à ce sujet un mémoire du milieu du XVIIIe siècle :

« Tout le monde sait que la fermentation, l'intrigue et « la cabale s'y glissent facilement. Rarement le meilleur « avis y prévaut; souvent les membres les plus sages finis- « sent par ne plus vouloir s'y trouver. Ce vice a toujours « été le principe des troubles que l'on voyait régner dans « les anciens corps. »

Frappés de ce mal, les rois, les baillis et les maires essayèrent de restreindre le nombre des membres de ces assemblées, en n'y admettant que des délégués du corps entier, choisis en quantité proportionnelle au nombre général. Louis XVI, en 1778, décida définitivement que les corporations composées de plus de vingt-cinq membres en choisiraient vingt-cinq pour administrer leurs affaires dans les assemblées. En 1783, on trouva ce nombre encore trop considérable, et on le réduisit à dix.

L'élection des gardes du métier se faisait par ces assemblées, convoquées annuellement pour cet objet par le syndic ou prévôt de la communauté. Cette élection avait divers modes, qu'il ne sera pas inutile de citer par le temps où nous vivons : elle se faisait souvent par le suffrage direct et universel de tous les membres. Presque toutes les corporations suivaient ordinairement cette méthode.

Les passementiers, qui s'élevaient à plus de trois cents ouvriers, adoptèrent une sorte d'élection par notables, choisis par le bailli ou son lieutenant, au nombre de

soixante, dont trente anciens maîtres et trente nouveaux. Les candidats ne pouvaient être pris que dans la catégorie de ceux qui exerçaient le métier depuis dix ans.

Les merciers et les drapiers pratiquaient l'élection directe et générale; mais après leur réunion de 1703, comme leur nombre s'élevait à douze cents personnes, et rendait par là leurs assemblées difficiles à réunir, ou trop tumultueuses dans leurs séances, ils tentèrent, en 1742, d'adopter pour l'élection des gardes le mode usité à Paris par les merciers, c'est-à-dire que les gardes en charge et les douze membres formant le conseil d'administration seraient élus par tous les anciens gardes et cent autres maîtres. Le Parlement consulté sanctionna le projet.

La dignité de garde conférait au titulaire des droits nombreux : ceux de convoquer les assemblées du corps, de les présider, de recueillir les suffrages, de dresser l'ordre des délibérations, de recevoir les apprentis, d'assister à la confection du chef-d'œuvre et à l'examen des aspirants à la maîtrise, de faire les visites d'inspection chez les maîtres : en un mot, de veiller à l'exacte observance des statuts.

Cette dignité devenait quelquefois très-onéreuse, en ce sens que, pendant les années de sa gestion, il ne se rencontrait pas de semaine, ni de jour, dans lesquels le garde en charge n'eût à s'occuper de quelque affaire de la société, soit d'une correspondance avec les autorités, soit des plaintes ou réclamations de ses confrères, devenus ses subordonnés; d'où il advenait que, pour conduire avec honneur l'administration générale de sa corporation, il se voyait forcé d'omettre et de négliger les opérations de son propre négoce. D'un autre côté, cette dignité présentait aux gardes de lucratives compensations. Tous les actes de

sa gestion lui assuraient un droit inaliénable à une rétribution certaine. Un serment d'apprenti, un examen d'aspirant, une assistance à un chef-d'œuvre, une réception de maître, une visite d'inspection, une saisie d'objets illicites, valaient au garde autant de sommes d'argent, qui, dans le cours d'une année, formaient un capital suffisamment capable de payer les labeurs et les soucis de son administration.

Le nombre des gardes chargés de régir la corporation variait de trois à six, et même huit, proportionnellement à la quantité générale des associés.

Dans l'origine des corporations, les gardes ne géraient qu'une seule année, après laquelle on les renouvelait simultanément par une même élection. L'expérience découvrit le vice d'une semblable coutume : Aucun ancien garde ne demeurant dans l'administration d'un exercice à l'autre, les nouveaux ignorant souvent le cours des affaires, portaient préjudice au corps entier. Les négociations commencées par les gardes sortants, n'étaient pas toujours poursuivies par les entrants. D'ailleurs, un exercice d'un an suffisait rarement à l'accomplissement d'une affaire un peu considérable : le garde le plus zélé et le plus actif n'osait tenter une entreprise utile, dont le temps seul pouvait assurer le succès. Pour ces motifs, on jugea sage et nécessaire de renouveler le conseil administratif, non point intégralement, mais par une élection partielle et successive, afin qu'à côté des membres nouvellement élus, et conséquemment peu expérimentés dans le maniement des affaires, siégeât un ancien, dont les connaissances et la sagesse pussent leur servir de guide et de conseil.

Les gardes conduisaient les apprentis et les aspirants devant les officiers du Bailliage, pour la prestation du ser-

ment. Les élèves, à cette occasion, devaient leur payer une rétribution de cinq, de dix, de vingt sols tournois. Une somme semblable leur était encore allouée pour leur assistance à la confection du chef-d'œuvre de l'aspirant, dont ils examinaient et jugeaient seuls les qualités.

Les visites annuelles d'inspection, ordinairement fixées à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël, se faisaient par les gardes réunis, dans l'atelier de chaque marchand, qui devait leur payer une indemnité de plusieurs sols. Si, dans le cours de l'année, sur la dénonciation d'un confrère ou d'un étranger, on soupçonnait quelque maître de fabrication illicite et de manœuvres criminelles, les gardes avertis investissaient secrètement sa demeure, qu'ils fouillaient dans ses plus obscurs enfoncements, se faisant ouvrir, au nom de la loi, les chambres et armoires suspectes. Dans le cas de refus ou de résistance, ils appelaient à eux les arquebusiers, pour agir avec une inexorable rigueur. Ces visites extraordinaires se terminaient ordinairement par une condamnation à l'amende et à la confiscation des objets saisis, sur lesquels les gardes prélevaient toujours une portion déterminée par la sentence du jugement.

Ces rétributions pécuniaires, invariablement attachées aux divers actes des gardes, devinrent à leurs yeux un trop séduisant appât pour ne point les entraîner vers des excès; d'où il advint que ces visites domiciliaires, instituées primitivement dans l'intérêt général du corps, servirent à couvrir de spécieux prétextes les jalouses dénonciations des maîtres ou la haine et la cupidité des gardes, qui y déployaient tant d'activité, bien moins par esprit d'équité protectrice, que par l'espoir toujours assuré d'un bénéfice facile.

En 1700, les gardes teinturiers saisirent une étoffe de teinture défectueuse chez le sieur Rivet; ils lui reprochèrent vivement ses malversations coupables, en le menaçant d'un dispendieux procès. Rivet, effrayé, les supplia de l'épargner, en leur présentant une somme de deux cents livres. A cette vue, les gardes laissèrent tomber leur courroux : l'argent avait désarmé la justice.

En 1750, les gardes perruquiers, informés de l'assistance illégale que Thibault, boulanger, prêtait à un faux ouvrier pour accélérer le sèchage de tresses de cheveux exposées à la chaleur sur la voûte de son four, se transportèrent dans son atelier, saisirent les tresses prohibées, et firent condamner le boulanger coupable à quarante livres d'amende à leur profit.

En 1771, les gardes rôtisseurs descendirent à l'imprévu dans l'auberge de Lambert, à l'île Lacroix. Au bruit de leur arrivée, les convives se dispersèrent hâtivement, mais, dans le trouble de la surprise, on oublia sur les fourneaux la sauce fumante des mets illicitement préparés par Lambert. Les gardes, forts de cette preuve, se firent ouvrir une chambre secrète, dans laquelle ils découvrirent plusieurs pigeons rôtis, abandonnés encore intacts par les gourmets éperdus. De là, procès contre Lambert, qui dut payer trois livres au roi et dix-huit livres aux gardes.

On conçoit aisément combien de si gracieuses aubaines excitaient l'ardeur des gardes des métiers. La torpeur les mettait rarement en défaut. Un zèle démesurément avide de gain les rendait, au contraire, trop inquiets pour la tranquillité des maîtres et des artisans.

Les gardes veillaient également à la tenue et à l'ouverture régulière des marchés, à la qualité des denrées et des marchandises exposées en vente, à la délimitation précise

et au maintien fidèle des droits de chaque corps. Nous citerons quelques exemples de leur sévère vigilance sous chacun de ces rapports. Toute contravention, constatée par eux, leur apportait sols, livres ou écus sonnants. Comment alors seraient-ils demeurés inactifs?

En 1584, le pâtissier Lemalleur ayant été surpris sur la place du marché avant l'heure fixée par les règlements, subit une amende de quinze livres, dont deux tiers aux hôpitaux et un tiers aux gardes.

En 1631, Blackford, marchand anglais, débarqua sans autorisation, sur les quais de Rouen, plus de onze cents livres de chandelles fabriquées en Angleterre. Les gardes chandeliers saisirent les caisses, ordonnèrent que cent livres de cette chandelle étrangère seraient données à quatre couvents mendiants, et le reste, leur part réservée, vendu au public à trois sols la livre.

En 1669, Benjamin Perrogrin, chandelier, fut condamné à la confiscation de sa marchandise, pour avoir tenté de jeter dans le commerce des suifs de mauvaise qualité sous le titre usurpé de *bons suifs de Hollande.*

En 1678, Guillaume Léonard, blanchisseur de cire, à Eauplet, mêla frauduleusement du suif à la fonderie de sa cire. Découvert par les gardes du métier, il paya une amende de dix-huit livres.

Tous ces faits témoignent clairement de l'active surveillance des gardes des corporations. Une telle surveillance sans doute n'était pas sans utilité pour maintenir les artisans dans les voies légitimes du trafic : seulement il est à regretter que trop souvent les gardes en puisèrent le principal mobile plutôt dans le désir du lucre que dans l'amour d'une justice toujours impartiale.

Au reste, que ce fût le désir du bien général de la cor-

poration ou seulement leur intérêt particulier qui les dirigeât dans leurs fonctions, tous les membres n'en devaient pas moins aux gardes honneur, respect et soumission. Toute irrévérence à leur égard s'expiait par une amende ou même par une punition corporelle.

En 1736, une femme Baudry, demeurant chez un logeur de la rue de Robec, ayant agi insolemment envers les gardes tailleurs, devint l'objet des poursuites de la justice et subit une amende.

En 1771, l'épouse de Laurent, hôtelier près le Vieux-Palais, s'étant portée à des violences injurieuses envers les gardes rôtisseurs, dut payer une amende de trois livres pour le roi, et de dix pour les gardes offensés.

Tel, pour insultes envers les gardes, se vit condamner à cinquante livres d'amende, tel autre à la prison pour un temps quelquefois assez prolongé. Usurper sous quelque prétexte que ce put être, le titre de garde ou exercer subrepticement leurs fonctions, entraînaient toujours les peines les plus sévères. Pour un fait de cette nature, Jean Démelliers, maître toilier, en 1721, subit la dure sentence du juge, qui, sans égard ni à son épouse éplorée, ni à ses enfants privés de pain, le contraignit de suspendre ses travaux et de fermer sa boutique.

Mais si les membres de la corporation devaient aux gardes une soumission respectueuse, les gardes à leur tour devaient aux membres une juste et loyale gestion de leurs intérêts. Ni l'or de celui-ci, ni les adulations de celui-là, ni les menaces, ni les séductions ne pouvaient légitimer ou excuser d'injustes et criminelles préférences. Quand on réclamait leur intervention dans une cause concernant le métier, aucun motif ne pouvait les dispenser d'obtempérer à la réclamation : autrement ils s'exposaient à encourir une

amende ou une réprimande des magistrats du Bailliage.

Pour éviter la partialité vexatoire des visites des gardes entre des métiers presque semblables, comme les cordonniers et les savetiers, les rôtisseurs et les pâtissiers, on décida que de telles visites ne pourraient être faites par les gardes d'un état isolément, mais seulement par les gardes des deux métiers réunis. Ceci donna naissance à de graves mésintelligences entre des corps rivaux. Ainsi, par suite des haines invétérées des cordonniers et des savetiers, il advint que les gardes entravaient ou refusaient mutuellement sous de vains prétextes les visites dans les boutiques de l'une et de l'autre branche, et par là causaient de ruineux préjudices aux artisans.

En 1754, les gardes cordonniers dénièrent aux gardes du corps rival le droit de les faire intervenir dans leurs tournées d'inspection : les gardes savetiers blessés par tant d'orgueil, en appelèrent au Parlement, qui força les gardes cordonniers à rompre la cabale et à suivre leurs rivaux toutes les fois qu'ils en seraient légitimement requis dans l'intérêt de l'une et l'autre communauté.

Si un des subordonnés des gardes ou un artisan d'un corps différent requérait, selon la prescription des statuts, l'apposition de leur signe ou cachet sur une pièce d'ouvrage, ils ne pouvaient la refuser arbitrairement.

En 1738, le savetier Aubin Goubert, en vertu de l'article des statuts qui l'autorisait à façonner des chaussures neuves pour son usage et celui de sa famille, ayant fait emplette d'empeignes neuves pour cet objet, exigea que le garde cordonnier Alexandre Martin y apposât son cachet, afin de s'éviter un procès si ses empeignes se trouvaient saisies. Martin opposa au savetier un refus obstiné, entièrement arbitraire. Goubert, fort de son droit, intenta

un procès dont le garde cordonnier récalcitrant dût solder les frais avec une amende de douze livres au profit du savetier victorieux.

En 1750, la veuve Bourdet, fripière, faillit devenir victime d'une semblable iniquité. Les gardes tapissiers saisirent chez elle trois matelas qu'ils supposaient neufs et à ce titre illicitement exposés en vente par la fripière, dont le métier lui permettait seulement la vente des vieux ameublements. Ils lui suscitèrent un procès devant le Parlement, demandant audacieusement la somme énorme de mille livres de dommage. La sagesse éclairée des juges fit justice de ces exorbitantes prétentions. Après examen des matelas, on trouva que la toile seule en était neuve, tandis que la laine en paraissait réellement ancienne : la fripière usait de son plein droit en les exposant à son magasin. Les gardes tapissiers condamnés expièrent leur faute par une amende de douze livres au profit de la veuve Bourdet.

Si nous résumons les traits si variés de l'administration des gardes des corporations, nous nous trouvons en face d'une double perspective. Nos conclusions ne peuvent leur être ni tout-à-fait favorables, ni entièrement contraires Car, si, d'un côté, nous les voyons trop souvent guidés par une basse avidité de lucre ou d'injustes sentiments de jalousie, opprimer les membres des métiers, entraver les transactions, gêner la liberté du commerce, on doit d'un autre côté leur savoir gré de leur zèle à s'opposer aux empiétements illicites des marchands étrangers, témoin l'anglais Blackford, à l'introduction dans les marchés de produits mauvais, ou à la falsification coupable des denrées. Ces considérations sont graves, et si nous ne devons point entièrement louer, nous ne pouvons non plus condamner absolument l'administration des gardes des métiers.

PATISSIERS - OUBLAYEURS - FAISEURS D'HOSTIES

(Voir au Chap. 33)

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Corporations en particulier. — États relatifs à la nourriture. — Grainetiers. — Meuniers. — Boulangers. — Pâtissiers. — Oublayeurs. — Fleuriers. — Nieuliers. — Raffineurs de sucre.

Après avoir décrit en général l'organisation, les priviléges, les droits, l'administration intérieure des corps de métiers, il semble convenable de jeter un coup-d'œil particulier sur chacun d'eux. Pour mettre plus d'ordre et de netteté dans cette revue, nous avons divisé tous les métiers en plusieurs catégories, que les usages et les besoins de la vie paraissent nous indiquer : ainsi, nous commencerons par les états relatifs à la nourriture et aux boissons, première catégorie; puis nous continuerons par les états relatifs aux étoffes, aux vêtements, à la coiffure, à la chaussure, seconde catégorie; par les métiers relatifs à l'ameublement et à la construction, troisième catégorie; par les états relatifs à la santé et à l'instruction, quatrième caté-

gorie ; et enfin, par les métiers relatifs au commerce en général, cinquième catégorie.

GRAINETIERS.

Les grainetiers, dont le nombre s'élevait à une centaine, étaient nommés par la ville, à la charge de tenir la halle bien fournie de blé. Dans ce but, un édit de 1699 leur assura le monopole des quatre marchés des Andelys, de Duclair, d'Elbeuf et de Caudebec, où ils faisaient chaque semaine les approvisionnements nécessaires à la subsistance de la ville. Nul marchand étranger ne pouvait y acheter concurremment avez eux, à peine d'amende, ainsi que le témoigne un arrêt rendu à ce sujet en 1699.

On leur assigna dans la halle cent douze places, soixante-quinze pour les blés, vingt-quatre pour les avoines, treize pour les menus grains, trèfles, vesces et autres. Ayant remarqué que les pieds des chevaux crevaient les sacs en tournant les voitures dans la halle, et que les porteurs de grains, se heurtant aux entrées, se livraient à des rixes fréquentes, les syndics des grainetiers décidèrent que nul marchand ou porteur ne devait entrer que par la porte Saint-Denis et sortir par la porte opposée.

Les laboureurs, apportant leur blé à la halle, ne pouvaient plus l'en retirer. Ils ne devaient point non plus le vendre sur échantillon ni à la petite mesure, à peine de plusieurs livres d'amende. Le Parlement rendit en 1666 plusieurs arrêts sévères pour réprimer les fraudes commises en ce genre. Les gardes grainetiers surveillaient avec rigueur le mesurage des grains. En 1690, un sieur Pierre Marc subit une amende de trois livres pour avoir vendu des pois verts dans la mesure à l'avoine, ordinairement

plus petite. On condamna à une amende de vingt livres pour un délit semblable ou pour vente de grains ailleurs qu'à la halle, Bénard, de Barentin; Piednu, de Boos; Lefrançois, de Gouy.

L'historien Farin rapporte qu'un marchand de blé, pour avoir vendu à fausse mesure, fut pendu devant le portail de la Cathédrale. On confisqua les biens de ce grainetier prévaricateur, et le produit servit en partie à donner du pain aux pauvres, en partie à construire le portail de la Calende, sur une des pierres duquel on écrivit ses malversations dans les accaparements illicites des grains.

De tout temps, le mesurage des grains s'était fait publiquement à la halle; peu à peu les grainetiers s'étant affranchis de cette prescription importune, mesuraient et livraient les grains à domicile. De graves abus survinrent; c'est pourquoi Louis XV, en 1723, défendit de vendre ou mesurer les blés, farines, orges ou avoines, ailleurs que sous la halle et dans la place du marché.

Les grainetiers érigèrent leur confrérie à la Cathédrale, sous le patronage de saint Adrien, saint Roch et saint Sébastien.

MEUNIERS.

Les blés vendus passaient dans les mains des meuniers, qui les réduisaient en farines, sous la surveillance de la Municipalité de Rouen, qui, étant propriétaire de presque tous les moulins établis sur le cours des rivières de Robec et d'Aubette, les louait directement aux meuniers, qu'elle tenait ainsi facilement sous sa dépendance. Les meuniers rouennais jouissaient du droit de moudre seuls les blés employés dans la ville. Pour le maintien de ce privilége, on les autorisa d'inspecter toutes les hôtelleries, afin de

vérifier si les grains vendus aux voyageurs ne provenaient pas des boulangers forains ou des franches-aires, terrains privilégiés.

Beaucoup de désordres se commettant chaque jour dans les moulins, par les boulangers, la Municipalité permit aux meuniers d'y établir un surveillant, appelé vulgairement le *Clerc siégé des Moulins*, lequel tenait un registre fidèle des blés apportés, prescrivait aux boulangers leur rang de mouture en exigeant la solde réglée avant qu'ils n'engrenassent leur blé. De peur que les boulangers n'allassent moudre ailleurs qu'aux moulins de la ville, ils ne pouvaient mettre le blé en grenier sans un papier de congé signé du clerc des moulins. Il y avait alors trois greniers publics pour le dépôt des froments : un au Grand-Moulin, un au Petit; le troisième au moulin du Petit-Paon.

Les meuniers payaient à la ville un prix de fermage assez considérable; et, en outre, devaient diverses gratifications à des personnes privilégiées. Ainsi, ils donnaient annuellement quarante mines de blé aux religieux de Saint-Paul, soixante au Mont-aux-Malades, trente aux prêtres du Château-Fort, quatre-vingts livres à Saint-Ouen, six sols au prieur de Saint-Lô, cinq livres à Notre-Dame; ils devaient, de plus, moudre gratuitement pour le gouverneur de la ville, pour l'archevêque, pour le chapitre et pour les conseillers municipaux, auxquels ils offraient à Noël des cheminaux, aux Rois des gâteaux, à Pâques des norolles, en août des pains de blé nouveau. Le boulanger de l'Hôtel-Dieu, par un ancien privilége, pouvait faire moudre un muid de blé par semaine, en payant, non point en argent, mais en blé, une mine par muid.

Les meuniers, s'avouant peut-être à eux-mêmes, sans trop de remords, les petits larcins dont ils se rendaient aisé-

ment coupables à propos de farine et de son, ne dédaignèrent pas de choisir le bon larron pour patron de leur confrérie.

BOULANGERS.

Les boulangers ont eu de tout [1] temps une grande importance aux yeux de l'autorité municipale de Rouen, autant à cause de la nature même de leur état, qui concerne les substances les plus essentielles à la vie, que parce que la ville, jouissant de la propriété des moulins, tirait de leur négoce les plus abondants revenus. En 1350, le maire Robert Lemaitre, par un règlement [2] demeuré en vigueur long-temps après lui, détermina la somme à payer pour la mouture aux moulins de la ville, par les boulangers urbains et fixa la taxe des marchands apportant des farines par la Seine.

D'après les prescriptions de ce même règlement, les boulangers des parages extérieurs de la porte Cauchoise devaient moudre leur blé à Déville ; ceux des environs de Beauvoisine et de la Croix-de-Pierre à Carville ; ceux du quartier Saint-Sever et de l'extérieur de la porte Martainville aux moulins de la Municipalité rouennaise.

Les boulangers de l'intérieur de la ville pouvaient seuls y vendre leur pain en tout temps : afin de garantir ce précieux monopole, ils apposaient sur le pain une marque distinctive, défendue sous peine d'amende aux boulangers de l'extérieur, qui n'avaient le droit de vendre du pain dans la ville qu'au marché du vendredi et seulement sur la place de la Vieille-Tour. S'il advenait qu'ils découvrissent leur

[1] A. Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale.*

[2] Archives municipales, tiroir 16.

pain avant d'être au bel de la Vieille-Tour et le missent en vente dans les rues de la ville, les pains, chevaux, paniers ou voitures étaient saisis et confisqués.

Les chefs de quelques maisons privilégiées nommées franches-aires, dont une à Notre-Dame et une à Saint-Ouen, pouvaient faire le commerce de la boulangerie, sans avoir été reçus maîtres de la corporation. Toutefois, ils ne vendaient qu'aux maisons de la dépendance de leurs seigneurs respectifs et aux jours du marché commun. Ces boulangers du privilége furent pour les autres un objet constant de jalousies, de haines mutuelles, une source de querelles nombreuses et de longs procès. La Municipalité soutint énergiquement les boulangers de sa juridiction, et ne recula devant aucun effort pour assurer son droit de suzeraineté sur ceux des franches-aires elles-mêmes. Nous trouvons une singulière preuve de ce droit, dans une redevance qu'elle n'avait pas craint d'imposer à la puissante abbaye de Saint-Ouen.

Les moines [1] étaient obligés de donner tous les ans, à la maison de ville, deux pains dits chevaliers et un oie bridé, orné de rubans de soie, que deux hommes accompagnés de deux violons conduisaient depuis le couvent jusqu'au moulin de la rue Caquerel; en outre, ils donnaient aux meuniers, fermiers de la ville, deux cruches de vin, deux gros poulets, deux plats de beignets, deux pièces de bœuf et autant de lard. Cet usage bizarre subsista jusqu'en 1602, époque où les moines fatigués et honteux des sarcasmes que leur attirait une si étrange procession, obtinrent du bailli la dispense de l'oie et des violons. Néanmoins, la redevance subsista et même fut doublée à cause de cette dispense:

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 1er.

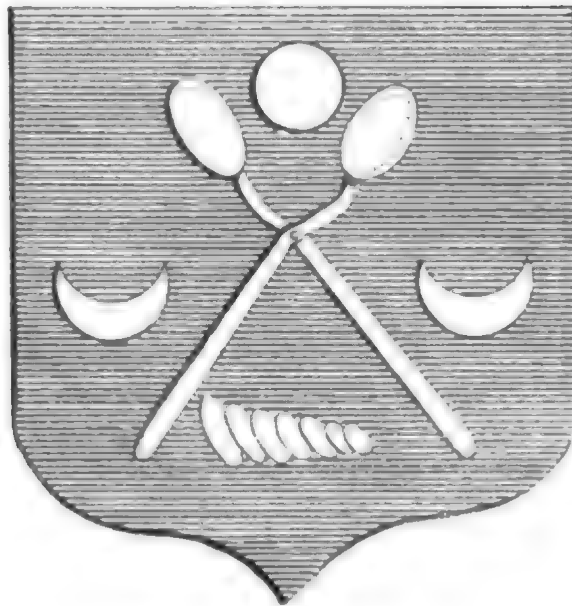

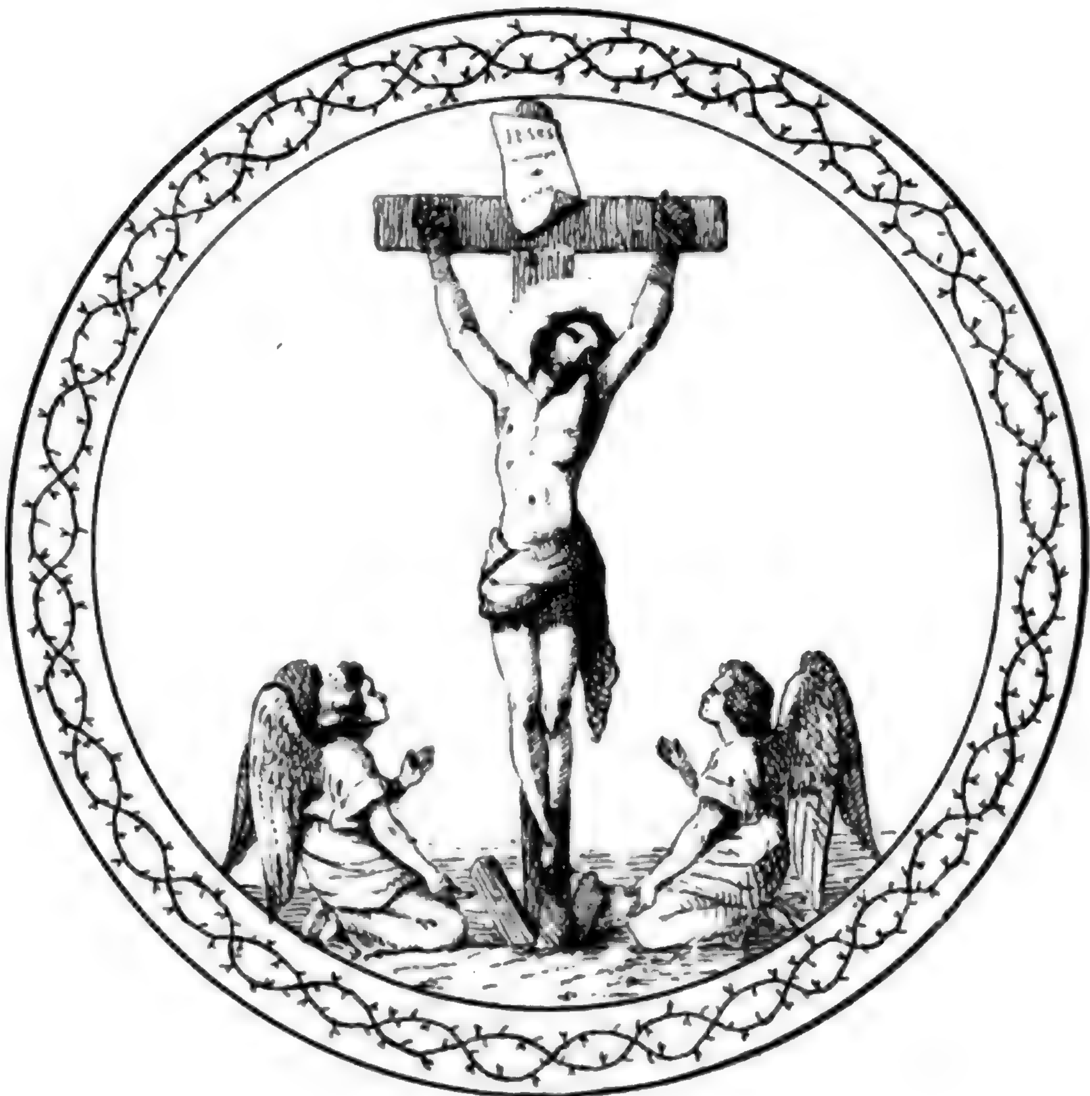

PATISSIERS - OUBLAYEURS

FAISEURS D'HOSTIES

Lith. de A. Peron, Rouen

(Voir au Chap. 33)

ainsi, au lieu de deux, les moines durent offrir quatre pains chevaliers, quatre cruches de vin, quatre poulets, quatre pièces de bœuf et de lard, quatre plats de beignets.

Guillaume Ango [1], lieutenant de la Vicomté, rédigea en 1491, de nouveaux statuts pour les boulangers, confirmés par Louis XII en 1508, dans lesquels il leur prescrit de ne se servir que de bon blé, de farines bien blanches et de bon levain. On cuisait dès-lors trois sortes de pain : le blanc, le bis, et le pain dit festin, dont le nom indique la qualité. La manipulation et la cuisson du pain étaient défendues aux boulangers aux dimanches ordinaires, aux fêtes solennelles et à la fête de leur patron.

L'aspirant à la maîtrise achetait pour son chef-d'œuvre quatre-vingts livres de farine, à réduire moitié en pain blanc de tout genre, moitié en cheminaux. Bien pétrir et bien cuire étaient les deux qualités jugées les plus essentielles.

De nombreux abus s'étant introduits dans la fabrication et la vente du pain, on renouvela les statuts des boulangers en 1749. Un article de ces nouveaux règlements nous apprend qu'ils cuisaient du pain blanc et bis comme au temps de Robert Lemaitre en 1350, des pains au lait, des craquelins, des norolles à Pâques et aux Rois.

Saint Honoré était le patron de la confrérie des boulangers.

PATISSIERS. — OUBLAYEURS. — FLEURIERS. — NIEULIERS.

Les pâtissiers, oublayeurs, fleuriers et nieuliers doivent ces noms divers à la nature de leurs ouvrages : oublayeurs, parce qu'ils faisaient les oublies, pâtes légères autrefois

[1] Archives municipales, tiroir 16.

très en vogue; fleuriers, parce qu'ils n'employaient que la fleur la plus fine des farines; nieuliers, parce qu'ils débitaient des petits gâteaux appelés nieules.

Les maîtrises des pâtissiers et des oublayeurs jouissaient de droits différents : les pâtissiers seuls pouvaient employer les œufs et le beurre pour la confection des gâteaux, tourtes, pâtés, tartelettes, craquelins de confréries, nieules et autres ouvrages, tandis que les oublayeurs n'employaient que des épices dans la fabrication des oublies, des gauffres, des échaudées, ou des hosties pour la célébration des messes. Ce dernier ouvrage formait une portion considérable du commerce des oublayeurs. La fabrication des hosties était défendue aux Juifs et aux Protestants, par une raison que chacun conçoit aisément. Depuis la révolution de 1793, certains religieux, entre autres les Carmélites, se livrent à la confection des hosties, ce qui a fait tomber entièrement le commerce des oublayeurs.

Le nom et la forme actuelle de ces pâtes légères, ordinairement appelées plaisirs, mot qui exprime si bien leur fragilité, ne datent que de l'époque du mariage de Louis XVI avec Marie-Antoinette. Auparavant, on les nommait dérisoirement : Canons de la reine de Hongrie, à cause de leur forme ronde ressemblant à peu près à ces instruments de guerre. Louis XVI défendit le nom et changea la forme de ces inoffensives pâtisseries, par respect pour son épouse, dont la famille tenait par quelques liens aux princes de Hongrie. On ne s'attendait guère, assurément, à trouver des raisons politiques dans des pâtes de si maigre valeur.

Les pâtissiers et les oublayeurs ne pouvaient acheter les farines nécessaires à leurs ouvrages que chez les boulangers sujets aux moulins de la ville. Comme on avait décou-

vert chez plusieurs pâtissiers des farines d'une provenance illégale, un arrêt de 1678 enjoignit aux boulangers de déclarer dans les vingt-quatre heures[1], au clerc des moulins, la qualité et la quantité de farine vendue par eux aux pâtissiers et aux oublayeurs.

Si les pâtissiers ou les oublayeurs voulaient moudre pour leur usage quelques boisseaux de blé, ils ne pouvaient le faire qu'aux moulins de la ville. En 1544, sur les poursuites de Martin Cavelier, fermier des moulins, Jean Lhermite, pâtissier, fut condamné à trente sols d'amende pour transgression de cette ordonnance.

Plusieurs fois, les pâtissiers, de concert avec les boulangers, se liguèrent ensemble pour se soustraire aux droits de mouture perçus par le clerc des moulins. Ils insultèrent ce fonctionnaire dans l'exercice de sa charge, le menacèrent même de le jeter à l'eau. Tant d'audace attira une juste répression. En 1574, Jean de Brevedent, lieutenant du Bailliage réprimanda sévèrement le pâtissier Simon Becquet, qui se plaisait à ces insultes, le menaça du fouet et d'une peine encore plus grave en cas de récidive. A cette occasion, on renouvela et publia à son de trompe, par les rues et carrefours de Rouen la défense aux pâtissiers, oublayeurs et boulangers de moudre leurs blés ailleurs qu'aux moulins urbains. En 1709, les pâtissiers Thomas Flescheur, Jean Parmentier, Jean Pigeon, furent condamnés à payer au fermier des moulins le prix de la mouture de deux mines de blé, en punition de quelques sacs de farine qu'ils avaient fait moudre ailleurs.

Les pâtissiers renouvelèrent [2]leurs statuts en 1735, et

[1] Archives municipales, tiroir 37.

[2] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

répandit dans toutes les classes, et fut adopté pour toutes sortes d'apprêts.

On forma à Rouen plusieurs raffineries de sucre vers 1695. Quatre-vingts ans plus tard, elles étaient devenues très-considérables. Néanmoins, leur nombre ne s'éleva jamais à plus de six. La plus ancienne est celle de la rue Saint-Denis. Les raffineurs tiraient de Belbeuf et de Saint-Aubin-la-Campagne l'argile, appelée terre à sucre ou à raffiner, employée pour terrer les sucres dans l'opération du raffinage.

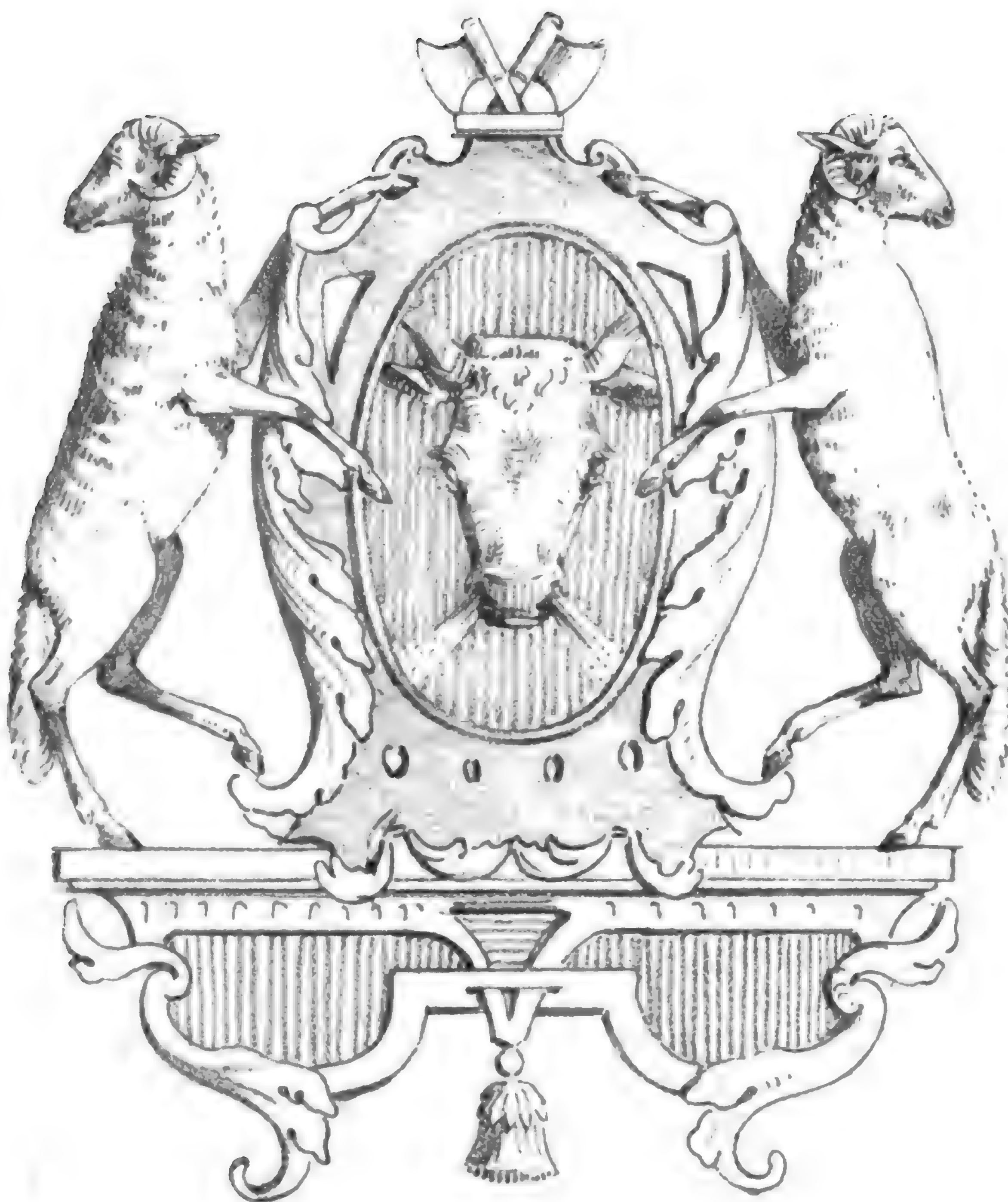

ARMOIRIE DES BOUCHERS.

Lith. de A. Péron, Rouen

(Voir au Ch.

CHAPITRE SIXIÈME.

États relatifs à la nourriture.— Bouchers.— Charcutiers.— Saucissiers.— Boudiniers.— Poissonniers. — Vendeurs, Visiteurs, Contrôleurs de poisson. — Cuisiniers. — Traiteurs. — Rôtisseurs.

BOUCHERS.

Guillaume des Essarts, maire de Rouen, sanctionna en 1322 les statuts des bouchers de la ville, établis dès-lors dans la rue Massacre, aux environs de Saint-Ouen, de Saint-Maclou et de Saint-Vivien. Jean Potel, en 1323, et Eudes Clément, en 1371, maires, firent à ces statuts diverses modifications.

Le plus important privilége des bouchers consistait dans le droit exclusif de la vente de toutes sortes de viandes de bœuf, porc ou mouton. Ils ne négligèrent rien pour se le conserver intact : c'est pourquoi, lorsque les craintes ou les désastres de la guerre eurent fait affluer dans Rouen une foule de marchands étrangers, qui suscitaient aux

corporations urbaines une concurrence nuisible, ils adressèrent à Jacques[1] Lelieur, maire en 1358, une requête véhémente pour lui rappeler leurs droits et exposer leurs plaintes; ils lui représentèrent que, de tout temps, nul étranger ne pouvait vendre de viande sans avoir séjourné un an et un jour dans les murs de la cité, et avoir accompli quatre années d'apprentissage; ils énumérèrent tous les sacrifices faits par eux dans l'intérêt de la défense générale et pour la réparation des fortifications. Cela posé, comment pouvait-on, concluaient-ils, laisser des étrangers exempts de charges, exercer le métier de boucher au préjudice de la corporation, accablée de tant de redevances, toujours fidèlement acquittées? Ces plaintes déterminèrent Jacques Lelieur à donner aux bouchers quelque satisfaction : mais comme on ne pouvait, sans inhumanité, chasser immédiatement ces malheureux réfugiés, il déclara que la permission de vendre de la viande accordée aux forains serait limitée à un an, et que la vente n'en aurait lieu qu'aux portes de la ville, sous l'inspection de la corporation urbaine.

Le temps expiré, on voulut les éloigner entièrement, mais on n'y réussit qu'à demi. Les bouchers forains revenaient toujours à la charge, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre. En 1399, ils avaient établi des étaux mobiles devant Notre-Dame et Saint-Maclou; mais, sur la poursuite des bouchers rouennais, Charles VI les leur fit retirer, leur permettant seulement de vendre des viandes fraîches ou salées à la halle du roi. En 1436, les bouchers[2] forains sollicitèrent une nouvelle permission du bailli Raoul

[1] A. Chéruel, *Histoire de Rouen à l'époque communale.*

[2] Archives municipales, tiroir 133.

Lebouteiller, afin de vendre dans les faubourgs. Le bailli accéda à leur demande, et même leur accorda un certain droit d'inspection sur les bouchers urbains. Ceux-ci en furent profondément blessés ; de là un dispendieux procès entre les bouchers rivaux. L'échiquier traîna l'affaire en longueur : Commencé en 1437, ce procès était à peine fini en 1497, année dans laquelle Charles VIII approuva les statuts que les bouchers forains avaient obtenu quelques années auparavant du bailli Guillaume Picard. Comme ils avaient eux-mêmes formé peu à peu les boucheries de Beauvoisine et du Vieux-Marché, on leur en attribua le nom, ou encore celui de bouchers des boucheries nouvelles, par opposition avec ceux des boucheries anciennes de Massacre, de Saint-Maclou, de Saint-Ouen et de Saint-Vivien.

Malgré l'approbation royale, la lutte n'en subsista pas moins entre les bouchers des deux établissements. De fâcheuses divisions s'élevèrent souvent entre eux, à propos de leurs droits et prérogatives. Pour les pacifier, on leur accorda la permission de visiter, conjointement, tous les bestiaux introduits dans Rouen et les magasins des bouchers. Les deux corps élisaient chacun deux gardes et deux valets pour le service général de l'inspection commune.

L'élection des quatre gardes et la reddition des comptes se faisaient à la mi-carême, temps favorable au chômage des bouchers : car, pour l'exacte observance des lois de l'église, nul ne pouvait vendre de viande pendant ce saint temps d'abstinence. Le privilége de la vente appartenait alors à l'Hôtel-Dieu, qui, seul, pouvait vendre ou faire vendre la viande nécessaire à la consommation de la ville.

Si un fils de maître se faisait recevoir boucher, il payait dix livres aux coffres du métier et de la confrérie, tandis qu'un compagnon ou apprenti ordinaire payait vingt livres

à la confrérie, et deux cents à la corporation. L'examen de l'aspirant roulait sur les qualités constitutives des animaux de boucherie : le chef-d'œuvre consistait à tuer et appareiller un bœuf, un mouton, un veau et un porc.

Les principaux marchés d'approvisionnement de Rouen étaient Neubourg, Beaumont-en-Auge, Routot, Buchy, Bosc-le-Hard et Bacqueville. Les marchés de détail se tenaient à la Rougemare, au Vieux-Marché et au Marché-aux-Veaux.

Pour conserver les droits des bouchers et assurer la qualité des viandes, on défendit aux voituriers, hôteliers et bourgeois d'apporter dans les murs ou de recevoir chez eux aucune viande des bouchers de campagne, sous peine de deux cents livres d'amende. Les bouchers forains ne pouvaient même acheter aucun animal dans Rouen, car, une fois entré, il devait nécessairement y servir à la subsistance de la cité.

Si on mettait un frein aux envahissements des étrangers, on n'arrêtait pas avec moins de vigilance la cupidité des bouchers urbains. Plusieurs membres de la même maison ne pouvaient aller à la fois dans les marchés ; aucun ne devait devancer les conducteurs de bestiaux pour choisir les plus gras. Une amende de cinquante livres et la confiscation du bétail acheté étaient les punitions ordinairement infligées aux coupables de semblables délits.

Lorsque les achats des bouchers excédaient les besoins de la semaine, ils conduisaient les bestiaux de surcroît dans les pâturages de Bihorel et de Saint-Julien, où ils possédaient plus de cinq cents acres de terrain à l'usage commun de la corporation.

Si un marchand amenait sur la place du marché un animal malade, on le condamnait à une amende rigoureuse.

On conduisait son animal à l'extrémité des halles, vis-à-vis le portail Saint-Michel, où les valets des gardes l'assommaient, dépeçaient ses chairs, qu'ils jetaient à la rivière, à la réserve du cuir et du suif, qui leur appartenaient comme indemnité de leur opération.

Les rois de France accordèrent aux bouchers de Rouen un privilége assez singulier, qui les autorisait à prendre du bois de houx dans la forêt de Rouvray, depuis la mi-carême jusqu'à Pâques, moyennant une redevance d'une cuisse de bœuf et d'un mouton, à payer annuellement au seigneur de la forêt.

En 1432, la municipalité établit des tueries régulières, dont les abattoirs de nos jours ne sont qu'une tardive imitation. Il y avait deux tueries : une à la Vieille-Tour et une au quartier Martainville; une troisième se trouvait à la porte Guillaume-Lion pour les menues bêtes de boucherie. Comme plusieurs bouchers s'obstinaient à tuer les animaux dans leurs maisons, le bailli[1] Jacques Le Veneur rendit en 1586 une ordonnance sévère à ce sujet, qui enjoignait aux bouchers d'aller aux tueries publiques : ceux de Beauvoisine, de Massacre, à la tuerie de la Vieille-Tour ; ceux de Saint-Ouen, Saint-Vivien et Saint-Maclou, à la tuerie Martainville.

En 1520, les conseillers municipaux s'occupèrent de diminuer le prix de la viande, devenue d'une cherté excessive. Dans un rapport des gardes bouchers fait à cette occasion, on trouve qu'il se consommait à Rouen, par semaine, environ deux cent quarante bœufs ou vaches, quatre mille moutons, outre les porcs et les veaux.

Les bouchers avaient une confrérie à Sainte-Croix-Saint-Ouen, sous le titre de l'Annonciation de Notre-Dame.

[1] Archives municipales, tiroir 113.

CHARCUTIERS. — SAUCISSIERS. — BOUDINIERS.

Depuis un temps immémorial, les bouchers jouissaient paisiblement du droit de vendre des viandes de toute espèce, lorsqu'en 1638, un sieur Chauvin leur enleva, à leur grand regret, la portion de leur négoce relative au menu détail des viandes, en établissant à Rouen, avec l'approbation de Louis XIII, cinquante vendeurs de chair cuite, d'où leur nom de chaircuitiers ou charcutiers.

Le but de cette création nouvelle était de procurer au petit peuple l'achat facile d'aliments vendus ordinairement à un trop haut prix par les bouchers ou les cuisiniers-rôtisseurs, maîtres absolus du monopole. Ces charcutiers, nommés indistinctement dans leurs registres saucissiers et boudiniers, vendaient, à l'exclusion de tous autres marchands, les chairs cuites au pot, les viandes fumées, jambons, langues, andouilles, cervelas et boudins.

De peur que l'odeur du hareng ou d'un poisson quelconque ne gâtât la qualité des victuailles de charcuterie, on leur défendit tout négoce de marée. Si, malgré la prohibition, on en surprenait chez eux quelque trace, ou qu'ils recelassent des viandes corrompues et infectes, ils subissaient une amende arbitraire, et même la prison; car, disait un article de leurs statuts :

« Nul maître soit tant hardy de faire saucisse, sinon de « chair de porc frais, haché menu, salé à sel fin, dans des « boyaux propres et dignes d'entrer en corps humain; nul « ne mecte boyaux neufs à vieilles chairs et ne les réchauffe « au fourneau après un jour; nul encore ne vende saucisses « que depuis la mi-septembre jusqu'à carême-prenant, et « n'ait chez lui que linge bien blanc, vaisseaux nets et « brillants. »

Les professions des charcutiers et des bouchers se touchant de si près, il en advint de mutuelles contestations au sujet des limites de leurs priviléges respectifs. Une ordonnance royale de 1744 dut intervenir pour apaiser l'effervescente animosité de ces rivaux toujours en guerre, ne se pardonnant jamais le moindre empiètement. Les bouchers ne traitaient les charcutiers qu'avec un dédain superbe : Chose surprenante ! disaient-ils en rappelant leur antiquité, « qu'ils veuillent nous faire la loi, ces gens nés d'hier, qui, « dans le principe, ne vendaient au menu peuple que des « chairs cuites au pot. »

Nul charcutier ne pouvait prendre de compagnon ou d'apprenti avant la mi-carême ; de son côté, l'ouvrier ne devait jamais quitter son maître avant le mercredi des cendres, jour néfaste pour la gent boudinière, puisqu'à dater de ce sombre mercredi jusqu'à Pâques, ni saucisses ni boudins ne pouvaient paraître à l'étalage.

Les charcutiers élisaient leurs gardes le jour de Saint-Remy, patron de leur confrérie, et faisaient célébrer, chaque vendredi, une messe à laquelle chaque maître assistait à tour de rôle.

POISSONNIERS. — VENDEURS, VISITEURS, CONTROLEURS DE POISSON.

La communication directe du port de Rouen avec la mer rendit facile et toujours prospère le commerce du poisson sur les marchés de cette ville. Nous voyons, par une charte du roi Jean en 1354, qu'il existait un très-vaste marché de poissonnerie, sur les quais, à l'extrémité du pont, s'étendant jusqu'à la [1] rue Haranguerie, dont le

[1] A. Chéruel, *Histoire de Rouen à l'époque communale.*

nom rappelle l'espèce de poisson qu'on y vendait plus particulièrement.

Vincent du Val-Richer, maire de Rouen, fit en 1348 un règlement pour le débit de la marée. Quelques abus s'y étant glissés, Godefroi du Reaume, un de ses successeurs, renouvela ce règlement en 1369, et prescrivit minutieusement tout ce qui concernait l'arrivée, la conservation et la vente du poisson.

Le poisson, de quelque genre qu'il fût, devait être porté directement au marché dès l'heure de prime, excepté les caques de hareng frais qu'on y exposait en vente seulement vers l'heure de complies. On ne devait point garnir les paniers d'herbes ou de matières capables de gâter et corrompre les poissons. Les paniers devaient avoir une contenance légale et chacun payait un droit d'entrée de deux sols six deniers. Ce droit devint pour la ville une source de revenus considérables, dont elle affermait la perception à des personnes appelées alors fermiers des petits paniers.

Les gens du roi essayèrent quelquefois d'enlever cette prérogative aux maires de la ville; mais dans une grave contestation élevée à ce sujet entre le maire et le procureur du roi, Philippe de Valois donna gain de cause au représentant de la cité en le maintenant dans la possession de la ferme des petits paniers [1]. Charles V, en 1370, lui accorda également une juridiction complète sur la poissonnerie en général, malgré l'opposition du Bailliage.

Les poissonniers, pour diminuer leurs frais d'entrée et grossir par là les bénéfices, changeaient souvent la contenance du panier légal. Afin d'obvier à ces fraudes, Carradas de Quesne, bailli de Rouen, fit en 1409 un règlement

[1] A. Chéruel, *Histoire de Rouen à l'époque communale*, t. 2, p. 230.

sévère qui condamnait à l'amende tout marchand qui introduirait dans la ville un panier qui ne serait pas conforme à l'échantillon déterminé par les statuts.

Godefroi du Reaume établit six vendeurs jurés pour la vente du poisson. Eux seuls avaient le droit de le vendre à l'exclusion de tous les autres poissonniers et recevaient douze deniers par livre pour leur salaire. Les poissonniers forains ne pouvaient trafiquer par eux-mêmes qu'au marché du vendredi.

Afin d'éviter les manœuvres frauduleuses des vendeurs, on leur défendit d'être en même temps négociants de poisson ou même de s'associer avec aucun négociant. Charles VI en 1409, Henri VI, roi d'Angleterre en 1432, François I^er^ en 1531, les confirmèrent successivement dans tous leurs priviléges. Leurs offices étaient conférés par provisions du roi, auxquels ils retournaient lors de la mort du titulaire ou de sa négligence à acquitter les droits. Louis XIII[1], en 1637, leur avait accordé l'hérédité de leurs offices par un arrêt qu'il révoqua en 1641. Comme on voulait, en 1768, confondre et réunir leurs offices avec ceux des inspecteurs, ils soutinrent énergiquement leur droits, alléguant surtout les sommes énormes qu'ils avaient payées pour les acheter, sommes qui, selon leur calcul, s'élevaient depuis leur création à plus de trois cent mille livres.

Au-dessus des vendeurs, le même maire Godefroi du Reaume avait établi trois jurés, pris dans les diverses catégories des poissonniers : un vendeur, un marchand en gros et un étalant de détail, pour la visite régulière et quotidienne des poissons : s'ils en trouvaient de corrompus, ils les jetaient à la rivière. Ces jurés percevaient six deniers de salaire par chaque panier de poisson.

[1] Archives municipales, tiroir 113.

Malgré toutes ces précautions, les fraudes se commettaient souvent dans le négoce de la poissonnerie. Jean Salvain, bailli de Rouen, crut donc devoir, en 1424, établir au-dessus de tous les précédents, trois marchands bourgeois, avec le titre de contrôleur, dont les gages seraient composés de la moitié des confiscations et des amendes, plus un prélèvement annuel sur les octrois de la ville. Cette dernière clause fit rentrer les contrôleurs dans le ressort de la mairie. Colin Martin, Gilles de Hanneville, Michel Delamarre, bourgeois recommandables par leur loyauté, selon l'expression de l'ordonnance, furent les premiers dignitaires de cette nouvelle charge.

Le bailli Jean de Montespedon, en 1482, se fondant sur ce que ces contrôleurs avaient été créés par un de ses prédécesseurs au Bailliage, délivra une charge de contrôleur de poisson à un de ses favoris. Les échevins s'opposèrent à cette nomination, disant que cette charge rentrait évidemment dans leurs attributions, puisqu'ils en payaient les titulaires avec un prélèvement sur leurs octrois. Charles VIII en 1485, donna des lettres en faveur de la ville contre le bailli. Un arrêt du conseil-d'état, sous Louis XIII, maintient les échevins dans ce droit souvent contesté. Un sieur Legrand, en 1659, prétendit secouer ce joug et devenir contrôleur sans l'agrément des échevins. Une sentence du Parlement, rendue à la suite d'un long procès, lui apprit à reconnaître la légitimité de cette juridiction.

Ces charges si multipliées de vendeurs, visiteurs, contrôleurs, étaient très-onéreuses au commerce des poissons. Six deniers à ceux-ci, douze deniers à ceux-là, de fructueuses amendes pour tous, écrasaient les marchands et augmentaient nécessairement le prix du poisson au préjudice du public. Les poissonniers en gros et en détail

élevèrent souvent de vives réclamations à ce sujet, particulièrement en 1522. On leur promettait d'alléger le poids des taxes, mais ce qu'on diminuait d'un côté, on le reportait bientôt après sur un autre; en sorte que le négoce du poisson demeura constamment grevé de droits considérables.

Cela n'empêcha pas néanmoins les poissonnières de réaliser d'excellents bénéfices. Elles jouirent presque toujours d'une honnête aisance, si nous en jugeons par le luxe de leurs parures dans les solennités publiques, ou par l'éclat de leurs présents aux rois, aux reines, aux grands seigneurs, lors de leurs entrées solennelles dans la ville. Les poissonnières ne demeuraient jamais en arrière dans de semblables cérémonies: elles attiraient au contraire plus spécialement les regards des spectateurs, par la richesse autant que par l'étrangeté de leur costume, ou bien encore par la hardiesse expressive de leurs compliments. Les registres de l'illustre Parlement de Rouen nous en ont conservé un curieux modèle. Voici en quelle occasion [1] :

Les bienfaits du Parlement, sa fermeté dans la défense des droits du peuple, l'avaient rendu cher aux corporations des métiers de Rouen. Aussi, quand, en 1764, ce Parlement rentra dans ses fonctions, à la suite de fâcheuses discussions avec Louis XV, dans lesquelles il avait donné sa démission collective comme protestation solennelle contre des mesures arbitraires, tous les habitants de la cité saluèrent cette rentrée avec un enthousiasme rempli de respect et de reconnaissance. Les corporations vinrent tour à tour complimenter l'assemblée. On remarqua surtout l'empressement des poissonnières. Six d'entre

[1] Floquet, *Histoire du Parlement*, t. 6, p. 588.

elles, députées par le corps, vinrent en carrosse au palais, entrèrent résolument dans la grande chambre, où cent magistrats étaient assis et leur adressèrent par la bouche de la dame Caillot, une d'elles, la harangue suivante :

« Pardonnez l'importunance de not démarche. Je vous « revoyons, no chers seigneurs, ça fait not bonheur. Si je « le cédons en politesse aux autres corps de s'te ville, je « ne le cédons à personne en fidélité et en amour. »

Une acclamation bruyante accueillit la belle franchise de ce discours : ces dames eurent l'honneur d'embrasser de Miromesnil, premier président, et Guenet de Saint-Just, doyen de la cour.

Les poissonniers érigèrent leur confrérie à la Cathédrale, sous le titre de Saint-Pierre, pêcheur de la Galilée. Entre autres dons, ils décorèrent cette église d'un beau vitrail représentant la vie de Saint-Julien-l'Hospitalier, reproduit par H. Langlois dans son livre de *la Peinture sur verre*.

CUISINIERS. — TRAITEURS. — ROTISSEURS.

Le métier des cuisiniers, autrefois appelés queux, s'appliquant également à la préparation de la viande et du poisson, trouve naturellement sa place à la suite des articles qui concernent ces victuailles. Les priviléges des cuisiniers sont très-anciens : ils ajoutaient ordinairement au premier titre ceux de traiteurs-rôtissiers. Henri III les confirma dans la jouissance de leurs prérogatives culinaires par des lettres patentes de 1588. Ils renouvelèrent leurs statuts en 1735, confirmés peu de temps après par Louis XV.

Comme [1] ils consommaient surtout des volailles et du

[1] Livre de leurs Statuts, à la Bibliothèque publique.

gibier, ils ne négligèrent aucun moyen soit pour s'en assurer l'abondance, soit pour écarter dans les marchés la concurrence onéreuse des marchands d'état opposé. Ainsi, une fois les volailles entrées dans Rouen, aucun poulailler ne pouvait les vendre à un étranger qui les emportât hors des murs de la ville. La vente ne leur en était permise qu'aux cuisiniers, bourgeois ou voyageurs de passage à Rouen.

En 1555, une sentence de Jacques de Brevedent, lieutenant du Bailliage, condamna à vingt sols d'amende et aux dépens du procès la veuve Auger et Henri Martin, poulaillers, pour avoir vendu des poulets à un forain.

Nul ne pouvait aller aux marchés, qui se tenaient les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, avant l'heure indiquée par les règlements, c'est-à-dire avant huit heures du matin de Pâques à la Saint-Martin, avant neuf heures de la Saint-Martin à Pâques.

En 1733, sur la réclamation des cuisiniers-traiteurs, qui se plaignaient de ne pouvoir conserver les viandes à cause de la chaleur, on avança le marché d'été, dont on fixa l'ouverture à six heures du matin.

En 1584, Jacques Cavelier, lieutenant du Bailliage condamna à quinze livres d'amende, le pâtissier Lemalleur, coupable d'avoir acheté un coq-d'inde, trois poulets et trois pigeons, avant l'heure du règlement. Ce fut en vain qu'il essaya de s'excuser en alléguant que ses provisions étaient pour un banquet de gésine : il dut payer l'amende entière.

Toutes les volailles destinées à l'approvisionnement de Rouen devaient être portées directement au marché. Aucun marchand ne pouvait en vendre dans les rues ni les déposer, même provisoirement, dans les hôtelleries, sous

peine de confiscation et d'une amende de cinquante livres contre les contrebandiers, de cent contre les aubergistes recéleurs, et de punition corporelle contre les uns et les autres, selon la gravité des transgressions. En 1772, Julien, aubergiste, à l'enseigne du *Lion-d'Argent*, rue de la Prison, fut condamné par le bailli à cent livres d'amende pour avoir recélé six coqs et une poule.

Les cuisiniers-traiteurs-rôtisseurs, dans le but de s'assurer le monopole de la vente de toutes les provisions de bouche soumises aux préparations culinaires, avaient fait défendre aux cabaretiers, taverniers et hôteliers, de ne vendre ni distribuer des viandes ou des volailles aux habitants de la ville qui allaient boire dans leurs tavernes. Ils leur laissèrent le seul droit de nourrir les hôtes étrangers. En 1640, le cabaretier Georges Malherbe, rue Beauvoisine, à la *Croix-d'Argent*, subit une amende de trois livres et la confiscation de ses denrées, pour avoir exposé en vente un chapon lardé et un tison de veau rôti. En 1753, Charles Langlois, cabaretier à Saint-Hilaire, subit une condamnation avec amende de dix livres, pour avoir apprêté, pour des bourgeois, deux coqs-d'inde.

Les cuisiniers se tenaient surtout en garde contre les fraudes et les accaparements avides des regrattiers et des revendresses. C'était leur intérêt le plus réel, car si le marché se trouvait peu fourni de denrées, ils les payaient beaucoup plus chèrement. Aussi, ils ne manquèrent jamais à la plus rigoureuse surveillance à cet égard. En 1666, ayant surpris à plusieurs reprises les regrattières Anne Pottart, Marie Bichart, Marguerite Dufour et plusieurs autres, allant subrepticement au-devant des poulaillers ou garenniers, et venant illicitement, dès cinq heures du matin, au marché pour accaparer les meilleures pièces de

gibier, ils les firent condamner chacune à payer dix livres d'amende, avec menace d'être fouettées en cas de récidive. Une semblable peine dut intimider, sans doute, les intrépides regrattières.

Les cuisiniers avaient étendu si loin leur domination que de pauvres revendresses ne pouvaient pas même crier par les rues les volailles à vendre. En 1769, les filles de la veuve Lefebvre furent surprises par les gardes du métier, au moment où elles vendaient trois chapons dans la rue du Ruissel. Les gardes veulent les arrêter et les conduire devant le tribunal du Bailliage. Les revendresses poussent alors les hauts cris, ameutent la foule, qui, toute composée de leurs compagnes, s'empressa de les arracher aux mains des gardes cuisiniers. L'affaire n'en demeura pas là : les gardes suscitèrent un procès aux revendresses fugitives, qui durent payer dix livres d'amende.

Les cuisiniers, ne voulant rien épargner pour rendre leurs approvisionnements plus faciles, ne craignirent pas d'étendre leur jalouse surveillance au-delà même des murs de la cité. Vers 1756, plusieurs poulaillers de campagne, entre autres Ferry et Morin de Roumare, Martel d'Enouville, Thibault de Saint-Georges, imaginèrent d'aller tous les vendredis au soir à La Bouille, pour y acheter les volailles provenant de la Basse-Normandie, qu'ils emportaient aussitôt chez eux, et rapportaient ensuite à Rouen, où ils les vendaient pour des volailles du pays de Caux, généralement plus estimées, et en tiraient ainsi huit à dix sols par pièce plus que si on les avait réputées de provenance de Basse-Normandie. Non contents de cette première fraude, ils affectaient de confondre au marché les lapins de clapier et de garenne. Les cuisiniers-rôtisseurs présentèrent d'amères doléances au bailli, suppliant ce magistrat d'arrêter des manœuvres

aussi criminelles. Sur quoi, Jacques Varnier, lieutenant du Bailliage, rendit une sentence qui menaçait de cinq cents livres d'amende les coupables marchands, et assignait une place distincte aux volailles du pays de Caux et de Basse-Normandie, aux lapins de clapier et de garenne. Tout mélange illicite était puni par une amende et par la confiscation.

Aux cuisiniers seuls appartenait le droit de cuire et rôtir toutes sortes de viandes de bœuf, veau, mouton, cochon, de préparer potages, entrées, entremets, gelée, blanc manger, ragoûts gras et maigres. La disposition et l'arrangement des festins de noces ou des banquets, en des circonstances solennelles, rentraient dans leurs attributions. C'était en ces brillantes occasions qu'ils se plaisaient à déployer les ressources de leur art dans l'apprêt savoureux des victuailles ou dans la splendide ordonnance de la table.

Pour maintenir la propreté de leurs mains et de leurs ateliers, il leur était défendu d'exercer, conjointement avec leur état, un métier mécanique de quelque genre que ce fût.

Observateurs fidèles des lois de l'Église, ils s'étaient interdits tout travail culinaire à Pâques, à la Pentecôte, à Noël et à la Toussaint. Le chômage devait être complet; et, de peur qu'on ne violât cette loi, le corps adjugeait chaque année seize livres aux gardes pour faire en ces jours-là des visites spéciales chez les maîtres.

Les rôtisseurs avaient une confrérie de Saint-Ouen, érigée en l'abbaye de ce nom; les cuisiniers, de Saint-Job, à l'hôpital Saint-Antoine; mais lorsque les deux corps se furent réunis en un seul, Saint-Ouen demeura leur unique patron.

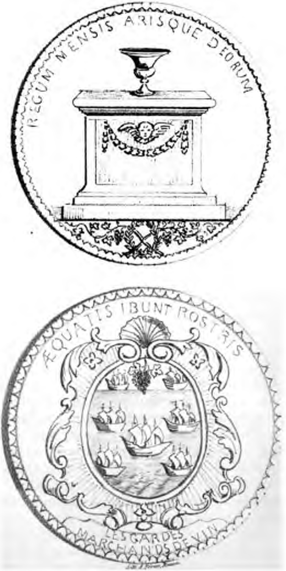

MARCHANDS DE VIN

Médaille, face & revers

(Voir au Chap. XX)

Digitized by Google

CHAPITRE SEPTIÈME.

États relatifs aux Boissons. — Vinaigriers. — Moutardiers. — Limonadiers. — Distillateurs. — Cafetiers. — Marchands de Vin, Eau-de-Vie et Liqueurs. — Cabaretiers. — Marchands de Cidre et Poiré. — Brasseurs.

Les vinaigriers, moutardiers, distillateurs, limonadiers, cafetiers, marchands de vin, eau-de-vie et liqueurs, cabaretiers, formaient une corporation unique régie par les mêmes lois. Toutefois, il faut remarquer qu'elle ne reçut ses diverses appellations qu'à mesure qu'on découvrit les substances, bases principales de son commerce. On sait, en effet, que le thé, le café, le chocolat, les eaux-de-vie ne sont devenus d'un usage général que dans ces derniers siècles.

Les vinaigriers, les plus anciens membres de ce corps, reçurent leur premier mode d'organisation de Louis XII en 1514. Il leur avait attribué la distillation du vin et de

l'eau-de-vie, d'où sortit une nouvelle branche de marchands, les distillateurs.

Henri IV, par ses lettres royales de 1606, accorda aux vinaigriers la fabrication exclusive et la vente des vinaigres, verjus, moutarde, vin, eaux-de-vie et liqueurs. Les boutiques de ces débitants de liquides étaient loin de posséder en ce temps le lustre et la splendeur des somptueux salons de café qui se voient aujourd'hui le long de nos rues et sur nos places publiques. Leur commerce d'ailleurs ne pouvait avoir qu'une étroite extension, puisqu'ils connaissaient à peine la moitié des substances qui enrichissent les cafetiers de nos jours.

Le thé, le chocolat, le café ne commencèrent à s'introduire en France que vers le milieu du XVII^e siècle, le thé en 1636, le chocolat en 1650, le café en 1655.

Le premier salon à café fut ouvert en 1664, à Marseille. Soliman-Aga, ambassadeur turc, passe pour avoir porté à Paris la mode du café, mode qui du reste se répandit lentement dans les autres villes du royaume. Les mots café et cafetier ne se rencontrent pas encore dans les statuts donnés aux vinaigriers par Louis XIV en 1694. C'est seulement depuis le commencement du XIX^e siècle que la vente du café a pris un développement si considérable que le nom de cafetiers a fait entièrement disparaître les noms primitifs de la corporation, vinaigriers-limonadiers, sous lesquels les débitants de liquides étaient généralement connus à l'époque même de la grande révolution. On en comptait à Rouen, en 1707, près de deux cents qui, par leurs droits de capitation, produisaient une rente annuelle de 20,000 liv. pour le trésor royal.

Les eaux-de-vie ne jouissaient point de cette immense vogue qui en a fait augmenter le débit dans une propor-

tion si démesurée, nous dirions presque, effrayante pour la santé publique. Long-temps, elle ne fut considérée que comme médicament. Au VIII^e siècle[1] ce n'était qu'une eau très-rare, connue sous le nom d'*eau ardente*. En 1245, on l'employait fréquemment en médecine comme un remède souverain, universel, qui ravivait les forces vitales au sein même des vieillards les plus affaiblis : ce qui lui valut son titre d'eau-de-vie, *aqua vitæ*. Au XV^e siècle, on ne la vendait encore que chez les apothicaires : ce ne fut guère que vers le XVI^e siècle qu'elle commença à être réputée, non-seulement comme potion cordiale, mais encore comme boisson d'agrément. L'emploi en devint alors plus général, et les registres du Parlement de Paris, en 1678, mentionnent de petits marchands, nommés placiers, qui vendaient l'eau-de-vie en détail dans les rues et les carrefours. Mais ce qui nous prouve mieux l'extension du commerce de l'eau-de-vie, c'est que les droits d'entrée qui étaient d'abord assez insignifiants, de 25 sols à peu près, furent élevés à 15 liv.[2] en 1680.

Les vinaigriers de Rouen faisaient seuls ce commerce[3] et ne souffrirent aucun empiètement sur leurs droits. En 1699, l'adjudicataire général des fermes, tenté par l'espoir de beaux bénéfices, voulut faire pour son propre compte le trafic de l'eau-de-vie : les vinaigriers réclamèrent auprès des magistrats contre cette inique usurpation de leurs priviléges : leur requête fut entendue et l'adjudicataire dut renoncer à ses coupables tentatives.

Pendant long-temps, les eaux-de-vie de vin furent seu-

[1] GIRARDIN, *Cours de Chimie*, t. 2.

[2] LABOURT, *Recherches sur l'intempérance des classes laborieuses*, Paris, 1848.

[3] Archives de la Chambre de Commerce, carton 45.

les connues dans le royaume : les provinces méridionales qui les fabriquaient en faisaient seules la vente, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Vers la fin du XVII^{e} siècle, quelques cultivateurs de Normandie entreprirent de tirer l'esprit rectifié du cidre et du poiré. Leurs premiers essais furent imparfaits, mais ayant perfectionné leurs procédés ils obtinrent une liqueur aussi salubre que celle de l'eau-de-vie de vin. Les vinaigriers d'Alençon tirèrent, les premiers, avantage de cette découverte qui augmenta le négoce général des eaux-de-vie.

Un de nos concitoyens, Édouard Adam, découvrit en 1801 un appareil distillatoire fort remarquable pour extraire du vin les esprits trois-six. Le savant professeur J. Girardin a écrit la notice de la vie de cet illustre inventeur.

Par les statuts des vinaigriers rouennais de 1694, nous voyons qu'ils tiraient principalement leurs eaux-de-vie d'Orléans et de la Rochelle. Plusieurs marchands en gros en faisaient venir à leurs frais, mais ils ne pouvaient en vendre en détail, droit exclusif des vinaigriers, sous peines de grosses amendes et de la confiscation des eaux-de-vie au profit de l'Hôtel-Dieu. Les vinaigriers de Rouen jouissaient encore du privilége de la vente du vin, eaux-de-vie, liqueurs, dans les villes et bourgs du ressort du Parlement, où il ne s'y trouvait point de maîtrise ou jurande.

En 1704, la corporation des vinaigriers éprouva une grave perturbation. Louis XIV, ayant besoin d'argent, supprima toutes les maîtrises du métier et les remplaça par des jurandes héréditaires vendues à son profit.

La corporation lésée dans ses droits les plus légitimes réclama vivement et obtint en 1707 le rétablissement de

ses anciennes prérogatives. Toutefois le succès de cette affaire lui coûta plus de 6,000 liv.

Le vin, connu à Rouen de temps immémorial, était l'objet d'un négoce beaucoup plus vaste que celui des boissons précédentes. Nous trouvons dans une ordonnance de Louis-le-Hutin, que dès 1315 on débarquait sur les quais de Rouen des vins de tout genre, provenant de contrées lointaines [1], vin français, vin d'Auxerre, vin de Beaune et de Saint-Pourçain, vin de Saint-Jean-d'Angély et de Gascogne, vin du Garnache, vin de Grèce et d'Espagne. La Normandie elle-même [2], malgré la froideur et l'humidité du climat, cultivait assez activement la vigne, à tel point que, dans une déclaration du 2 mars 1511, Louis XII se félicitait : « De ce qu'en Normandie, y avait, « de présent, plus grande foison et abondance de vins « qu'auparavant, à cause que plusieurs gens du dict pays « s'y estaient appliquez. »

Généralement le vin normand était médiocre et se vendait à bas prix. Cela n'empêcha pas que certains gentilshommes et plusieurs magistrats, exempts à cause de leurs titres, des droits d'entrée sur les boissons de leur crû, ne regardassent comme un bon profit d'en introduire dans la ville de nombreux tonneaux.

En 1614, quelques-uns d'eux en firent entrer jusqu'à 500 tonneaux et même en tenaient un débit clandestin dans leurs caves, ce qui assurément était grande vergogne pour gens de justice et de noblesse. Séduits par le gain facile qu'ils tiraient d'un semblable trafic, ils ne rougirent pas d'en faire entrer en 1635 jusqu'à 13,000 pièces. L'énor-

[1] *Ordonnances des Rois de France.*

[2] FLOQUET, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 179.

mité de l'abus causa leur propre ruine. Les commis de la ferme des aides saisirent les tonneaux frauduleux des magistrats et des gentilshommes, ce qui causa un immense scandale parmi le peuple.

Considérés sous un autre point de vue, ces faits nous prouvent combien à cette époque la culture des vignes florissait en Normandie. Mais le génie fiscal des règnes de Louis XIII et de Louis XV, imposant tout ce qui pouvait être imposé et même ce qui semblait mériter exemption d'impôts, ruinant par là diverses branches de commerce jusqu'alors prospères, porta à la culture de la vigne normande un coup fatal. Les vignerons, écrasés par les impôts et surtout par celui de l'écu par tonneau de mer, ne couvrant plus leurs frais, arrachèrent eux-mêmes les vignes. On vit sous Louis XIII [1] des faits de ce genre : La culture de la vigne fut donc promptement abandonnée ou reléguée dans les parties les plus méridionales de la province.

Le commerce des vins se borna depuis ce temps aux vins français et étrangers. La vente de détail en appartenait aux seuls vinaigriers qui, souvent n'étant pas assez riches pour en faire directement le trafic dans les pays éloignés, s'approvisionnaient chez les marchands de vin en gros, qui s'élevaient à une vingtaine en 1775. Henri III [2], en 1581, les avait obligés à prendre des lettres royales de provision afin d'exercer légalement leur négoce.

Les uns et les autres veillèrent toujours attentivement au maintien de leurs priviléges. En 1739, le fermier s'attribua, contrairement aux lois, le droit de vendre des vins, eaux-de-vie et liqueurs dans la ville et la banlieue de

[1] FLOQUET, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 479.

[2] Arch. municip., tiroir 322.

Rouen. La corporation intéressée s'opposa à cet envahissement illégal, et malgré sa puissance, le fermier royal échoua dans sa tentative d'usurpation. En 1757, un hôtelier du nom de Trevet, s'ingéra de débiter dans son auberge du vin et des eaux-de-vie. Saisi par les gardes vinaigriers, on le condamna à une amende de 70 liv.

Une veuve, Catherine Dasseville, chargée de deux enfants, n'ayant pu solder l'amende imposée pour exercice illicite du métier, se vit jeter en prison. Vers le même temps, une amende de 200 liv. tomba sur un misérable échoppier surpris par les gardes en un délit semblable.

Du reste, s'ils tenaient à la conservation rigoureuse de leurs droits, ce n'était pas sans motifs, car ils les achetaient bien chèrement, étant obligés de payer, pour leur réception à la maîtrise, une somme de quatre cent cinquante livres au roi, cent cinquante à la corporation, plus les frais de confrérie et de diplôme.

En 1786[1], trente-six maîtres vinaigriers et limonadiers demandèrent à de Tolozan, intendant de la généralité, l'autorisation d'établir des billards chez eux en payant une finance de trois cents livres : le Parlement consulté voulut réduire le nombre à vingt-quatre, répartis six par quartier, sous la surveillance de la police, afin de réprimer la fougue des joueurs. Vers ce même temps, on s'occupa de créer une corporation spéciale de teneurs de billards, qui paieraient six cents livres de réception à la maîtrise. La révolution survenant anéantit le projet.

Les marchands mentionnés en cet article avaient établi leur confrérie à l'église Saint-Etienne-des-Tonneliers, sous le patronage de Notre-Dame-de-Grâce et de saint Vincent.

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

MARCHANDS DE CIDRE ET POIRÉ.

Le jus fermenté[1] de la pomme et de la poire est d'un usage très-ancien dans les Gaules. Au rapport de Fortunat, évêque de Poitiers, sainte Radegonde faisait servir du poiré à sa table. Au VIII^e^ siècle, Charlemagne, dans ses *Capitulaires*, recommande et ordonne la culture des pommiers. Les fameuses abbayes de Fontenelle et de Saint-Wandrille étaient environnées de belles plantations de ces arbres. Néanmoins, ce n'est qu'à dater des XIII^e^ et XIV^e^ siècles que l'usage du cidre devint général en Normandie. Avant ce temps, la bière était la boisson la plus populaire. Venait ensuite le vin tiré des vignobles normands, dont la culture autrefois était assez active.

C'est ce qui nous explique l'organisation tardive de la corporation des marchands de cidre, qui date seulement de 1692. Louis XIV créa dans cette année soixante-douze maîtres en titre[2], auxquels il en adjoignit soixante-douze autres l'année suivante. Le corps se composa ainsi de cent cinquante membres, vendeurs de cidre ou poiré en gros et en détail; plus seize marchands en gros seulement. Pour son droit d'érection, Louis XIV leur demanda quatre-vingt mille livres. Une telle somme excita leurs réclamations. Le roi alors la réduisit à cinquante mille livres, qu'ils payèrent immédiatement, et par-là devinrent possesseurs héréditaires du droit exclusif de la vente du cidre et du poiré.

Avant leur organisation, les échevins de la ville les avaient placés, en 1656, sur les quais, depuis la porte Guillaume-Lion jusqu'à la porte de la Poissonnerie. Nous

[1] J. GIRARDIN. Lettre insérée au Bulletin 93 de la *Société d'Agriculture*.

[2] Archives de la Chambre de Commerce.

trouvons un arrêt du Parlement à ce sujet en 1657. La jouissance de cet emplacement leur fut assurée de nouveau à l'époque de leur érection en jurande, avec l'obligation, toutefois, d'en entretenir le pavage et d'y construire les magasins et les berceaux. Chaque berceau portait un numéro d'ordre et contenait deux places, dont les marchands ne pouvaient occuper qu'une seule. Chaque marchand de cidre payait sa place particulière à raison de trente-sept sols trois deniers de la toise, ce qui donnait à la ville un revenu annuel de seize cent douze livres.

Comme les marchands de cidre ne se faisaient point scrupule de laisser séjourner sur les quais leurs tonneaux et leurs voitures, et entravaient ainsi la circulation générale à leur profit, les voituriers demandèrent la répression de cet abus, nuisible pour eux. Les échevins accueillirent leur requête avec bienveillance; eux-mêmes, d'ailleurs, désiraient embellir les quais de leur ville. Pour ces deux motifs, ils sollicitèrent de Louis XV, en 1725, l'autorisation de déplacer les magasins des marchands de cidre, pour les transporter derrière l'établissement dit des *Galiots*. L'architecte de la ville dressa un plan des ouvrages à construire pour ce nouvel emplacement. Ce plan, conservé dans un carton de dessins divers, aux archives municipales, présente une ligne semi-circulaire de constructions, qui eussent été d'un gracieux aspect. Mais les marchands de cidre, auxquels ce déplacement allait occasionner de grands frais, s'y opposèrent énergiquement, alléguant que l'édit de leur création, payé par eux cinquante mille livres, leur assurait à perpétuité la jouissance de leurs places. Les échevins durent céder pour cette fois. On se contenta d'un simple alignement le long des rives du fleuve, et l'architecte Robert Delorme assigna à chaque marchand le taux

de l'indemnité à recevoir pour la portion de terrain enlevée pour cet alignement. Les marchands de cidre restèrent paisibles possesseurs de ces places jusqu'en 1783, époque où le besoin plus vivement senti d'assainir et d'embellir la cité, les fit transporter sans appel à l'endroit qu'ils occupent aujourd'hui près de la Madeleine.

Cet emplacement, appelé le *Champ-de-Foire*, avait été acheté par M. de Crosne, intendant de la généralité, conjointement avec le maire et les échevins, aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour le prix de vingt mille livres. Le 19 novembre 1783, le Parlement rendit un arrêt portant qu'à l'avenir la vente des cidres et poirés ne se ferait qu'en ce seul marché.

La corporation se maintint pendant quelques années au nombre de cent cinquante membres. Deux causes la réduisirent ensuite à un plus petit nombre. La première vint d'un arrêt du Conseil d'Etat en 1709, qui permit à toutes les personnes de la ville ou du dehors de vendre des cidres ou des poirés pendant les temps des grandes foires de Rouen. Le Parlement, en 1712, déchargea même les personnes qui vendraient du cidre à ces époques privilégiées, du droit annuel réclamé par le fermier des aides. Comme le prix des boissons devenait, par là même, plus accessible à toutes les bourses, les bourgeois de Rouen attendaient les époques des foires pour faire leurs provisions de l'année. De là, on aperçoit le grave préjudice qu'un tel privilége causait aux marchands en titre. En outre, beaucoup d'hôteliers vendaient en détail une quantité considérable de cidre et de poiré, et enlevaient ainsi aux maîtres jurés une portion essentielle de leurs bénéfices. Ces diverses causes réunies ruinèrent insensiblement la corporation qui, en 1735, ne comptait que quatre-vingt-seize membres.

L'esprit de monopole, qui régnait alors si généralement, inspira aux marchands de vin, hôteliers et cabaretiers un projet qui, s'il eût réussi, eût été bien autrement fatal à la prospérité des marchands de cidre. Ces divers antagonistes se réunirent, en 1739, dans une assemblée générale, où ils proposèrent la formation d'un seul corps pour le débit particulier et la vente en gros des vins, cidres et poirés Ils rédigèrent des statuts en quarante et un articles, fixèrent à trois cents le total des membres de cette nouvelle corporation, qu'ils placèrent sous le patronage de la Sainte-Vierge. Une telle société allait inévitablement détruire l'état des marchands de cidre. Ils repoussèrent donc énergiquement cette tentative, refusèrent toute proposition d'accommodement, et, comme on leur déclarait qu'ils feraient de droit partie du nouveau corps, ils répondirent qu'ils n'avaient nullement besoin d'une semblable concession, puisque leurs titres leur assuraient, de temps immémorial, la vente en gros et en détail des cidres et poirés. Les négociants de cidres en gros s'unirent à eux dans leur opposition. Le maire et les échevins, voyant la légitimité de leur résistance, annulèrent le projet des partisans du nouveau corps.

La rivalité entre les marchands de cidre et les cabaretiers n'en devint que plus vive. Ces derniers ayant été chargés en 1748, d'une taxe particulière assez lourde, voulurent en faire supporter le poids, conjointement à eux, aux marchands de cidre qui vendaient aussi du vin. Ceux-ci résistèrent vivement, s'appuyant sur leur édit de création qui leur donnait droit de vendre du vin en détail. « D'ailleurs, ajoutaient-ils, ne serait-il pas inique de nous grever d'une nouvelle contribution, quand, réduits de cent cinquante à quatre-vingt-seize membres, nous ne continuons

pas moins de payer les mêmes sommes, soit pour la capitation, soit pour l'entretien des magasins ou du pavage de deux mille six cents toises de terrain sur les quais? Ils furent assez heureux pour réussir dans leur opposition. Leur haine cependant demeura, et dès que l'occasion d'une facile vengeance se présenta, ils la saisirent avec empressement.

En 1760, l'intendant les obligeant à payer une taxe extraordinaire de deux cent quatorze livres, ils forcèrent à y concourir les dix-sept hôteliers et les seize marchands de vin en gros qui vendaient aussi du cidre.

Le commerce des cidres et poirés a subi plusieurs variations dans le cours du XVIII^{e} siècle. On en peut juger par les chiffres suivants, extraits des registres de la corporation. Il entra à Rouen en 1707, cinquante-cinq mille trois cent quarante muids de cidre: en 1712, vingt-neuf mille sept cent trente-neuf muids: en 1716, soixante et onze mille neuf cent trente-cinq muids: en 1723, quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante et onze muids: en 1735, vingt et un mille six cent quatre-vingt onze muids: en 1757, treize mille six cent quatre-vingt-neuf muids.

Chaque marchand payait trois sols de capitation par muid; de sorte que par les quantités générales des entrées, on peut évaluer les revenus de la ville sur les cidres et poirés.

Les falsifications dans ces boissons n'étaient pas rares. On y découvrit plus d'une fois des mélanges coupables de céruse, de litharge et autres corps malsains.

Le Bailliage et le Parlement prononcèrent des arrêts rigoureux contre les falsificateurs, mais comme ils continuaient leurs manœuvres criminelles sans qu'on pût les découvrir, les membres honnêtes du corps proposèrent eux-mêmes un moyen toujours facile de réprimer les frau-

des: c'était d'obliger tous les vendeurs, producteurs, ou acheteurs de cidre à apposer leur marque sur les tonneaux: on connaîtrait ainsi aisément toutes les mains par lesquelles ils auraient passé. Le moyen fut adopté et on institua des courtiers gourmets jurés pour déguster les boissons à leur arrivée sur les quais.

En 1775, l'académicien Delafolie fut chargé par le Parlement de faire des expériences sur des cidres falsifiés. Les abus en ce genre devenaient si graves, que le Parlement dut défendre toute fabrication sous peine d'amende, de prison et même de mort. La sollicitude des magistrats veilla constamment au maintien de la qualité des boissons dans l'intérêt de la santé publique. Ce fut par leurs ordres, qu'en 1785, le médecin Hardy fit diverses expériences pour reconnaître la qualité des cidres et poirés débarqués sur les quais de Rouen.

Les marchands de cidre avaient établi leur confrérie au couvent des moines Augustins, sous le titre de Saint-Clément.

BRASSEURS.

La bière est une des plus anciennes boissons, elle se[1] perd même dans l'histoire fabuleuse de Cérès, ainsi que paraît l'indiquer son nom *cerevisia*, cervoise, nom sous lequel elle était aussi généralement désignée que sous celui de bière. C'est une boisson fermentée qui se fait ordinairement avec de l'orge et du houblon. Les Grecs l'appelaient par ce motif: vin d'orge.

Il y a beaucoup de variétés de cette boisson, surtout dans les pays où comme en Angleterre, en Hollande et

[1] GIRARDIN, *Cours de Chimie*, t. 2.

Belgique, la vigne n'est point cultivée. L'ale, le porter, le ginger-beer, les bières, blanche, rouge et petite, ne diffèrent les unes des autres que par des modifications apportées dans les procédés de la brasserie et dans les proportions d'orge, d'eau, de houblon. Ce dernier ingrédient n'a commencé à être employé qu'au moyen-âge.

La corporation des brasseurs était à Rouen, une des plus puissantes et des plus riches. On en peut juger par le nombre des gardes du métier, qui s'élevait à quatre, nombre usité seulement dans les corps plus importants. Les maires de la ville et les officiers du roi se disputèrent souvent avec envie, la juridiction de cette riche association. Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, donna des statuts [1] aux brasseurs en 1456, statuts confirmés par Charles VII, et dans lesquels sont indiquées les prescriptions nécessaires pour fabriquer de bonne bière. Dans la révision de ces statuts, faite par Louis Daré, lieutetenant du Bailliage en 1507, on doubla les droits à payer par l'apprenti, et on porta à quatre années la durée de l'apprentissage, ce qui fut ensuite sanctionné par Louis XII.

Guillaume Cousinot avait réglé la contenance des barils à bière, mais à cause des abus qui s'étaient introduits à cet égard, Henri Robert-aux-Epaules, bailli en 1606 [2], dut rédiger un règlement nouveau pour déterminer les vaisseaux et les mesures à employer dans la vente de la bière.

Les brasseurs payaient des droits considérables. Le conseil du roi en 1619 leur imposa un tribut annuel de quatre mille livres pour les droits de la vente en gros. En 1625,

[1] Registre S, Archives municipales.

[2] Archives municipales, 103.

le même conseil doubla leurs droits d'octroi et d'aides. Les brasseurs mécontents repoussèrent l'arrêt royal et suscitèrent un procès aux officiers du roi devant le Parlement : ils durent néanmoins céder et payer.

Pour obvier aux embarras d'un paiement quotidien exigé par chaque mesure de bière vendue, les brasseurs demandèrent à payer un prix fixe annuel qui remplacerait ce droit d'aides. On le fixa à deux mille livres par an, en 1671 ; puis ayant été trouvé trop fort, il fut abaissé à mille livres l'année suivante.

A la fête de Saint-Léonard, patron de leur confrérie, les brasseurs assistaient à une messe solennelle célébrée à l'abbaye de Saint-Amand et dînaient au couvent, dont l'abbesse elle-même et les religieuses avaient coutume de servir à table ces étranges convives. Cette singulière coutume fut abolie en 1600, et les brasseurs durent transporter leur table de festin dans la demeure d'un des gardes, ainsi que le pratiquaient les autres corporations.

Deville Bourget, brasseur pieux et généreux, donna à l'église de Saint-Godard en 1507, une magnifique verrière, où son nom était inscrit, puis ces mots : *Priez Dieu pour lui.*

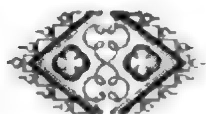

CHAPITRE HUITIÈME.

États relatifs à la fabrication ou à la vente des étoffes. — Drapiers-Drapants. — Tisseurs. — Foulons. — Lanneurs. — Tondeurs de drap. — Drapiers détailleurs de drap. — Merciers-Drapiers. — Merciers-Grossiers-Joailliers.

La fabrication des draps, branche de commerce aujourd'hui entièrement disparue, a fait pendant plus de six siècles la richesse de la ville de Rouen. Dès l'an 1220, le commerce s'en étendait aux contrées les plus lointaines et les tarifs douaniers de Marseille mentionnaient les draps rouennais. Les rois de France, les baillis et les maires de la cité, ont toujours considéré la draperie rouennaise comme un objet de la plus haute importance, ce que témoignent d'une manière incontestable les longues et nombreuses ordonnances rendues sur ce point à diverses époques. Un seul [1] registre des archives municipales contient plus de quarante grandes pages d'articles sur cette matière.

[1] Registre S, Archives municipales.

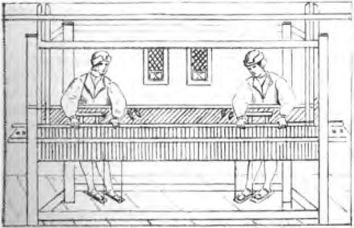

Louis Molet. Lit J. Péron Rouen

ARMOIRIE DES DRAPIERS

Métier à tisser le Drap

(Voir au Chap. 33)

Digitized by Google

Le roi Charles VII, dans une [1] ordonnance de 1458, vante beaucoup l'excellence des draps de Rouen et défend à qui que ce soit d'en imiter frauduleusement la lisière distinctive. Cette lisière fameuse, si connue sur les marchés, était ainsi composée : trois fils de la couleur du drap au bord du dehors, ensuite quatre fils doubles et retors de couleur différente, au-dessous trois fils simples de la couleur du drap, en outre deux fils simples de la même couleur que les précédents.

Louis XI en 1474 [2], et Charles VIII en 1490, attestent dans leurs édits que les drapiers de Rouen faisaient un immense commerce. « La marchandise de la draperie « rouennaise, dit Louis XI, a eu le temps passé et a encore « de présent grand cours. » La bonne renommée des draps de cette ville était devenue proverbiale. Un [3] prédicateur du xv^e siècle, Maillard, dans le trente-quatrième sermon de son avent, reprenant les fraudes des marchands de drap, s'écriait : « Drapiers iniques, vous vendez pour du drap de Rouen, celui qui n'est que de Beauvais : vous vendez du drap humide pour du drap sec, l'acheteur croit avoir deux aunes et n'en a qu'une. »

On vantait surtout la solidité des draps de Rouen, assimilée quelquefois à la force du meilleur cuir, ainsi que nous le prouve un mot de la farce de Pathelin.

PATHELIN, *maniant le drap :*

Cestuy cy est-il taint en laine ?
Il est fort comme un corduen. (Cuir de Cordoue.)

[1] *Ordonnances royales*, t. 14.

[2] GUILMETH, *Histoire d'Elbeuf*.

[3] H. LANGLOIS, *Stalles de la Cathédrale*.

LE DRAPIER *répond* :

C'est un très-bon drap de Rouen,
Je vous le promets et bien drappé.

On peut conclure de ces diverses citations que les drapiers formaient la plus nombreuse, la plus opulente et la plus puissante corporation de la ville. On les vit réunis à plus de mille personnes dans des assemblées délibérantes ; ils payaient trente et quarante mille livres de capitation : ils étaient aussi les plus remuants, témoins les commotions populaires des années 1351, 1382 et 1630, dont nous parlerons plus loin. Outre les marchands en gros ou en détail, le commerce des draps occupait un nombre très-considérable d'ouvriers, portant le nom des différents genres de leur travail, les tisseurs, les foulons, les lanneurs, les tondeurs, divisés en autant de catégories distinctes, ayant leurs statuts particuliers et leurs confréries.

TISSEURS.

Les tisseurs, auxquels un règlement spécial traçait leurs obligations, devaient faire sécher leurs chaînes étendues de toute leur longueur, placer au commencement de la pièce les initiales du nom du propriétaire, ne point mêler dans la navette des trames sèches et humides. Une brûlure, une mauvaise lisière, un trou de navette, les exposaient à autant d'amendes. Ils pouvaient se servir de lames à denticules de fer ou d'étain, pourvu que le nombre et la largeur en fussent conformes au règlement de la draperie générale, leur empois ne devait être composé que de fleur de froment.

FOULONS.

Les foulons, réglémentés par le maire Jean d'Orléans, en 1358, se servaient de pilons ou maillets pour battre les draps, les fouler dans des piles, et par là les rendre plus forts et plus serrés. Deux rues de Rouen ont retenu le nom des foulons qui les occupaient jadis; un acte [1] de 1540 parle de la ferme à fouler située dans la rue de la Foulerie sur Saint-Vivien. Les statuts du métier leur défendaient expressément de tirer les draps, de telle sorte qu'après avoir été foulés ils vinssent trop à se raccourcir. Ils dégraissaient les draps avec une certaine terre qui de son emploi s'appela terre à foulon.

Louis VIII en [2] 1224 concéda à la ville le droit de prendre cette terre dans la forêt de Roumare. Malgré cette concession d'une incontestable authenticité, les maîtres des eaux et forêts voulurent, en 1357, attaquer le droit des bourgeois. Mais sur la réclamation de ces derniers, le dauphin, duc de Normandie, reconnut leur [3] privilége et le confirma. Plusieurs contestations eurent encore lieu à ce sujet, ce qui obligea les baillis de Rouen à rédiger deux règlements pour la vente et la distribution de cette terre jugée si précieuse, l'un en 1412 et l'autre en 1445. Les foulons de Rouen ne pouvaient point tirer d'autres terrières leurs terres à fouler. En 1445, le fermier de la terrière de la ville saisit plusieurs pièces de drap préparées avec une terre étrangère.

[1] Archives municipales, tiroir 107.

[2] Archives municipales, tiroir 107.

[3] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 231.

LANNEURS.

Jean d'Orléans, maire de Rouen, fit en 1358 des statuts pour les lanneurs de drap, dont le genre de travail nous est rappelé par le [1] gracieux dessin d'une des stalles de la Cathédrale. Ils tiraient la laine du fond de l'étoffe afin de la rendre plus moelleuse et plus chaude ; ils se servaient à cet effet d'un manche de bois sur lequel étaient montées des brosses de chardons à drap, sortes de globules épineux que les lanneurs nommaient brosses à laine. La culture de ces chardons était très-active et très-importante dans les environs de Rouen. Comme ils étaient indispensables aux lanneurs de drap, un arrêt de 1689 défendit de les transporter hors du royaume sans un congé légal et après avoir acquitté un droit de dix livres par balle de cent cinquante livres. La récolte en ayant été très-abondante en Normandie, en 1715, on réduisit ce droit à quatre livres la balle.

TONDEURS.

Les stalles de la Cathédrale nous offrent un curieux modèle du travail des tondeurs, auxquels le même maire Jean d'Orléans avait donné des statuts en 1358. Les tondeurs coupaient avec de grands ciseaux, appelés forces à drapier, le poil superflu et trop long qui se trouve à la superficie des draps, sortant de l'atelier des lanneurs. Ils rasaient ce poil avec plus ou moins de précision, selon la qualité du drap.

Leurs statuts de 1358 furent renouvelés en 1380 par Guy Chrétien ; en 1395, par Hugues de Donquierre, tous deux baillis de Rouen, et confirmés par Charles VI.

[1] H. Langlois, *Stalles de la Cathédrale.*

Le chef-d'œuvre des tondeurs consistait à donner trois coupes à un morceau de drap de trois aunes encore en blanc, une avant que le drap eût été lanné, l'autre après cette première opération, la troisième après la teinture du drap et son apprêt définitif.

DRAPIERS-DRAPANTS.

Tous ces artisans tisseurs, foulons, lanneurs, tondeurs, étaient employés par des maîtres nommés alors drapiers-drapants, chefs de tout le commerce de la draperie dont ils expédiaient les produits dans les provinces du royaume et à l'étranger.

Comme la draperie se divisait en grande draperie ou autrement draperie pleine-unie, et en petite draperie ou draperie[1] d'œuvre rayée, les maîtres de l'une et de l'autre se faisaient souvent la guerre au sujet de leurs privilèges respectifs. Les drapiers d'œuvre rayée prétendant que leur travail demandait plus d'habileté et un plus long apprentissage, voulurent interdire aux maîtres de la draperie pleine ou unie la confection des draps rayés. Ceux-ci s'y opposèrent et supplièrent Jean, duc de Normandie, d'annuler l'ordonnance que le maire Robert Lemaitre avait déjà accordée à leurs rivaux. Plusieurs personnages éminents prirent part à la délibération des commissaires de Jean. On consulta les statuts des plus célèbres corporations, telles que celles de Malines et de Gand, on trouva que le règlement de Robert Lemaître et le monopole consacré par lui en faveur de la draperie rayée était contraire à tous les usages : en conséquence, son ordonnance fut annulée.

[1] A. Chéruel, ouvrage précité, t. 2, p. 100.

Les commissaires[1] de Jean donnèrent ensuite aux drapiers un nouveau règlement plus raisonnable. Un certain temps d'apprentissage était imposé à tous les drapiers sans distinction ; puis, quand ils voulaient passer de la grande draperie à l'œuvre rayée, ou réciproquement, ils étaient tenus de faire un demi-apprentissage. Enfin, les produits de chaque corporation devaient être soumis à l'examen des gardes du métier ou bougonneurs, nom alors usité, qui prononçaient leur jugement dans un délai qui ne pouvait pas excéder vingt-huit jours. Cette ordonnance promulguée le 4 juillet 1350, par le duc Jean, pendant son séjour à Rouen, fut rectifiée par lui l'année suivante, en qualité de roi de France[2].

De graves abus s'étant introduits dans la fabrication des draps pleins, les maîtres du métier invoquèrent en 1360, l'autorité du maire Antoine de Maromme pour les réprimer.

Raoul du Broc, alors pair, convoqua, sur l'ordre du maire, une assemblée générale des drapiers qui s'y trouvèrent à plus de mille dans la maison des moines Augustins[3]. On y arrêta que désormais tous les draps seraient minutieusement visités et marqués par les bougonneurs avant d'être vendus ou portés sur les marchés.

Vers la même époque, les drapiers commirent un acte de partialité inique et bien cruel. Il existait déjà autour de Rouen de petites colonies de drapiers à Darnétal, Elbeuf, Louviers, colonies qui, plus tard, devaient absorber le commerce de la métropole. Les Anglais, devenus maîtres

[1] A. Chéruel, ouvrage précité, t. 2, p. 101.

[2] *Ordonnances royales*, t. 2, p. 399.

[3] *Idem*, t. 3.

de Louviers, en dépouillèrent les habitants qui cherchèrent un refuge dans les murs de Rouen. Obligés de travailler pour soutenir leurs familles, ces malheureux réfugiés voulurent exercer leur industrie. Les drapiers rouennais, sans égard ni à leur malheur, ni à leur pauvreté, s'y opposèrent, demandèrent même leur expulsion, s'appuyant sur un article de leurs statuts qui défendait de fabriquer du drap dans la ville sans y avoir fait son apprentissage. Les réfugiés implorèrent alors la protection du roi Charles V, qui leur accorda, en 1373, de travailler dans Rouen, d'abord dix ans, puis dix autres, à condition seulement que leurs draps seraient marqués d'une empreinte spéciale.

Les vingt années de la concession royale se changèrent insensiblement en une demeure permanente. Les étrangers conservèrent néanmoins leur façon particulière de fabriquer les draps jusqu'en 1424, époque de la domination anglaise à Rouen. Jean Salvain, bailli, donna alors des statuts communs aux drapiers rouennais et forains, confirmés ensuite par Henri VI, roi d'Angleterre. Depuis ce temps, les drapiers n'eurent plus qu'un sceau unique, avec un agneau d'un côté, et de l'autre un F et un R, surmontés d'une couronne, et accompagnés de deux fleurs de lys, en signe de l'union des drapiers forains et rouennais. Cette union amena bientôt une fusion plus complète, et fit oublier l'origine des uns et des autres; c'est pourquoi Guillaume Cousinot, bailli, rendit, en 1451, une nouvelle ordonnance dans laquelle il supprima la lettre des forains. Le sceau de la draperie ne porta plus alors qu'un S et un R, sceau rouennais.

L'apposition de ce sceau se fit d'abord [1] gratuitement;

[1] *Ordonnances royales*, t. 19.

mais les magistrats anglais exigèrent, de leur temps, cinq deniers par chaque pièce de drap sur laquelle on apposerait le sceau. La levée de ce tribut fut concédée à des fermiers qui vexèrent beaucoup les drapiers par leur perception tracassière. Les drapiers, voulant secouer ce joug importun, demandèrent au roi d'affermer eux-mêmes ce droit, ce que Charles VIII leur accorda en 1484, moyennant une rente annuelle de trente-six livres, payable à Pâques et à la Saint-Michel.

Tous les drapiers-drapants, de l'œuvre pleine ou rayée, ne pouvaient vendre leurs produits qu'en piles et sous les halles que Charles V leur avait concédées à la Vieille-Tour en 1367, moyennant une redevance annuelle, payable à la ville et au chapitre métropolitain.

DRAPIERS-DÉTAILLEURS.

La vente de détail appartenait à une autre catégorie de maîtres appelés drapiers-détailleurs, qui, seuls, pouvaient vendre en gros et en détail, à leurs boutiques, toutes sortes de draps pleins ou rayés. Henri IV leur donna des statuts en 1597. On les nommait quelquefois tondeurs en table sèche, parce qu'ils avaient l'usage de donner la dernière main aux draps venant de l'atelier des tondeurs proprement dits. Les connaissances du drapier-détailleur devaient être générales. Dans son examen de réception, les gardes l'interrogeaient autant sur les perfections et les imperfections du drap que sur sa fabrication, ses apprêts et sa teinture. Il en était de même du drapier-drapant, tandis que les tisseurs, foulons, lanneurs, ou tondeurs étaient seulement interrogés sur ce qui touchait directement à leur travail.

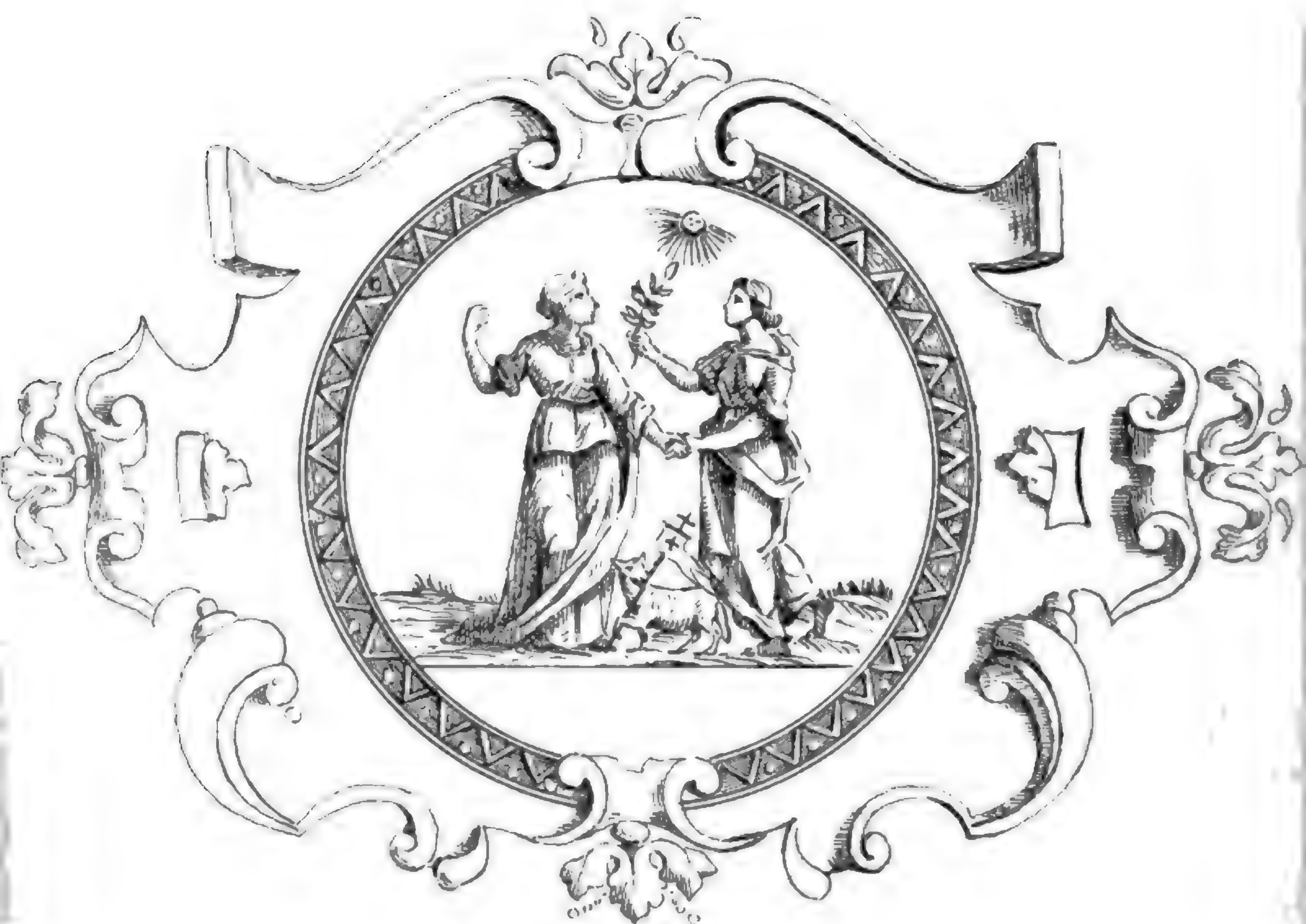

MERCIERS-DRAPIERS UNIS.

(Voir au Chap. 3

MERCIERS-DRAPIERS.

Les drapiers et les merciers, se rencontrant fréquemment sur un terrain commun, d'où il en advenait de graves inconvénients pour les uns et les autres, crurent ne pouvoir étouffer les rivalités qui régnaient entre eux et éteindre les dispendieux procès que la jalousie mutuelle faisait naître chaque jour, qu'en se réunissant dans une même corporation régie par des lois uniques. Ce projet de réunion, longuement élaboré dans une assemblée générale des membres des deux corps, réunis au couvent des Cordeliers, fut exécuté en 1703, par édit de Louis XIV.

De ce moment, les deux corporations en formèrent une seule avec le titre de *Merciers-Drapiers-Unis*. Comme ils avaient surtout fait valoir les considérations générales de la prospérité du commerce et de la gloire de la patrie pour opérer leur réunion, ils voulurent en exprimer le glorieux témoignage dans une inscription latine qu'ils placèrent sur leurs jetons et leurs armoiries: *Nos unus patriæ consociavit amor:* « L'amour seul de la patrie nous a unis. » Cette patriotique inscription se lit encore au frontispice d'un grand cadre à bordure sculptée et dorée, contenant une série des grands gardes de la corporation, placé dans l'escalier du musée à l'Hôtel-de-Ville.

Un règlement royal de 1706, en quinze articles, traça aux uns et aux autres leurs droits et leurs devoirs, établit deux grands gardes et quatre gardes en charge, avec un conseil de douze anciens pour l'administration des affaires. Ce fut aussi vers cette époque qu'on introduisit l'usage de donner aux membres présents aux assemblées, un jeton d'argent du poids de huit deniers, appelé jeton de présence, qui était une sorte d'indemnité honorable

pour les soins et le temps employés dans les affaires du corps.

MERCIERS. — GROSSIERS. — JOAILLIERS.

Avant leur union avec les drapiers, en 1703, les merciers possédaient une administration particulière, réglée par des statuts qu'ils avaient obtenus en 1545. Leur nom de merciers, tiré du mot latin *merces*, signifiant marchandises de tout genre, nous explique la nature de leur commerce. Ils ne pouvaient fabriquer aucuns ouvrages en première main, mais seulement les enjoliver, comme, par exemple, garnir des gants, attacher des passementeries à des habits confectionnés, à la différence des autres corporations qui pouvaient à la fois vendre et manufacturer. Ce trait distinctif les faisait vulgairement appeler vendeurs de tout et faiseurs de rien. Au nom principal de merciers, ils ajoutèrent ceux de grossiers, parce qu'ils vendaient autant en gros qu'en détail, et de joailliers, parce qu'ils vendaient aussi des objets précieux

Nous citerons les principaux articles du négoce des merciers pour en faire mieux comprendre toute l'étendue. Ils vendaient [1] étoffes d'or, d'argent, de soie, ostades, serges de Florence, estamets de Milan, burails, camelots, étamines, futaines, doublures, frises, revêches, treillis, bougrans, toiles œuvrées et non œuvrées, draps de tout genre, lingerie, chanvre, lin, cordages, ficelles, laines filées et non filées, bas de chausse, de soie, fil ou laine;

Tapisseries, franges, passements, dentelles, boutons d'or et d'argent, joaillerie d'or et d'argent, perles, gre-

[1] SAVARY, *Dictionnaire du Commerce*.

ARMOIRIE

DES MERCIERS-GROSSIERS-JOAILLIERS

OU GROS NÉGOCIANTS.

(Voir au Chap. 33.)

Digitized by Google

nats, agathes, pierres précieuses taillées et non taillées;

Maroquins, cuirs du levant, chamois, buffles, peaux, cuirs, fourrures, pelleteries;

Fer, acier, cuivre, airain, laiton, épées, dagues, poignards, éperons, ciseaux, rasoirs, peignes, éponges, aiguillettes, dinanderie, quincaillerie, coutellerie;

Miroirs, images, tableaux, plumes, gaines, étais, boîtes.

Après l'importation du coton à Rouen dans le XVIII[e] siècle, ils ajoutèrent à leur négoce la vente des cotons en balle et des cotons filés, nouvelle source de richesse. Il est vrai que, dans une vue d'intérêt général, l'intendant de la généralité, le sieur de la Bourdonnaie, rendit ce trafic libre en 1752. Ils continuèrent néanmoins de trafiquer des cotons avec avantage, malgré l'opposition des toiliers et passementiers qui, en 1764, leur suscitèrent un long procès pour leur en faire interdire l'achat ou la vente.

Une semblable universalité nous indique l'opulence du corps des merciers, et légitime bien l'orgueilleuse composition des armoiries adoptées par les merciers de Paris. Elles étaient à champ d'argent, chargé de trois navires, dont deux en chef et un en pointe, tous trois construits et mâtés d'or sur une mer de sinople, surmontés d'un soleil d'or aux rayons étincelants avec cette devise superbe: *Te, toto orbe sequemur.* « O soleil! nous te suivrons par toute la terre. » Les merciers voulaient par là indiquer l'immensité de leur trafic, qui ne connaissait de limites dans le nombre de ses objets pas plus que dans les contrées où ils allaient les recueillir à la suite du soleil, visiteur magnifique de toutes les parties du globe terrestre.

Quoique le commerce des merciers différât en plusieurs points de celui des drapiers, nous avons cru devoir les

réunir dans un même chapitre à cause du lien par lequel ils s'étaient eux-mêmes unis.

Ils nous reste maintenant à parler de l'intervention des drapiers dans quelques commotions politiques, dont la source cependant se trouvait ordinairement dans la lésion de leurs intérêts industriels, dans l'injustice d'une taxe onéreuse ou le mépris de leurs priviléges de monopole. Voici quatre exemples qui semblent assez le prouver :

En 1351, Simon [1] de Bussy, commissaire du roi Jean-le-Bon, levait à Rouen les deniers d'une taxe que les habitants jugeaient exorbitante et inique. On lui fit une vive opposition qui dégénéra en une commotion violente à la tête de laquelle figuraient vingt-trois artisans drapiers. Leur projet de résistance échoua, et le commissaire du roi les fit pendre.

En 1382, la sanglante émeute de la Harelle, si funeste au commerce et à l'industrie de Rouen, trouva encore un chef parmi les drapiers. Les impôts devinrent de nouveau l'occasion du soulèvement du peuple. Les oncles de Charles VI, après avoir formellement aboli les aides, les gabelles, les impôts en tout genre, voulurent les rétablir [2] ; de là, profond mécontentement parmi les Rouennais. Quelques centaines d'ouvriers courent au beffroi, sonnent le tocsin, enlèvent de sa boutique un riche drapier, nommé Jean-le-Gras, à cause de son embonpoint, le placent sur un char triomphal, le conduisent, au milieu des plus bruyantes acclamations, sur la place du Marché où ils le proclament roi ; comédie divertissante si les graves excès de pillage et de meurtre qui l'accompagnèrent n'en eus-

[1] FLOQUET, *Histoire du Parlement*, t. 2.

[2] A. CHÉRUEL, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 434.

sent fait une tragédie déplorable et sanglante. Le drapier Jean-le-Gras [1], roi d'un jour, dut bientôt se soustraire, par une fuite précipitée, aux vengeances du véritable roi Charles VI, qui ne tarda pas de venir à Rouen pour châtier les rebelles.

Les drapiers de Rouen et de Darnétal, animés par une jalousie réciproque, se suscitèrent souvent de ruineuses querelles. Au livre XXIV[e] de son *Histoire Universelle*, de Thou remarque la vivacité de cette haine. Toutefois, ils savaient oublier leurs rancunes quand il s'agissait de défendre les intérêts communs menacés ou attaqués.

En 1630, on apprend l'arrivée dans le port d'un navire anglais, chargé de 100,000 livres de drap. Le monopole des drapiers allait gravement en souffrir; ceux de Rouen et de Darnétal se réunissent donc à la hâte, partent en troupes serrées de la Croix-de-Pierre, se dirigent, les uns vers le Parlement pour réclamer contre l'usurpation des drapiers anglais, qui apportaient volontiers leurs draps à Rouen, mais faisaient confisquer ceux que les Rouennais expédiaient en Angleterre; les autres, vers les quais où ils brûlent les balles déjà débarquées, se ruent dans les barques, envahissent le vaisseau anglais, déchirent les balles qui y restent encore, et les jettent à l'eau. Ni arquebusiers, ni soldats ne purent suspendre un moment leur prompte vengeance. Les remontrances elles-mêmes du procureur-général Brétignières demeurèrent impuissantes à calmer ces artisans, dans l'âme desquels la défense de leur monopole excitait une si vive effervescence. On remarqua qu'ils ne s'approprièrent aucune des pièces de ce drap étranger, ni ne touchèrent au plomb et à l'étain qui composaient avec le drap le chargement du navire.

[1] Floquet, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 540.

Mais ce qui nuisait à une corporation profitait quelquefois à une autre, d'où naissaient des conflits entre des artisans rivaux. Les tailleurs recherchaient avidement ces mêmes draps étrangers qui déplaisaient si fort aux drapiers, parce que, vendus toujours à un plus bas prix que ceux de la localité, ils en tiraient de meilleurs profits.

En 1632, on tenta un nouveau débarquement de draps étrangers. Les tisseurs de Saint-Nicaise, appelés *purins* ou *réitres*, parce qu'ils habitaient les hauteurs de la ville, comme les reitres, peuples montagnards de l'Allemagne, essayèrent de s'y opposer, parce qu'ils voyaient leur existence compromise. Les tailleurs, au contraire, le favorisaient de leurs efforts, parce qu'ils espéraient y réaliser quelque gain. Le tumulte croissant, le Parlement se hâta d'intervenir entre les agitateurs jaloux, réprima le mouvement et prévint les excès.

Les différents artisans dont nous venons de parler en cet article, réunis par la ressemblance générique de leur industrie, formaient, comme nous l'avons déjà dit, autant de corporations distinctes, à cause du genre spécial de leur travail, ce qui donna naissance à autant de confréries particulières.

Les tisseurs de drap, eu égard à leur grand nombre, érigèrent une double confrérie dans les deux paroisses qu'ils habitaient spécialement : une à Saint-Vivien, sous le titre de Saint-Paterne et de Saint-Hildevert ; une autre à Saint-Nicaise, sous le titre du Saint-Sacrement, en faveur de laquelle Louis XI, roi de dévotion si étrange, destina les deniers de première journée et les dix sols du maître ouvrant boutique. Ce projet déplut aux tisseurs, et, sur leur requête, le bailli Pierre Daré en obtint l'annulation.

Les foulons érigèrent leur confrérie à Saint-Vivien, sous le titre de la *Transfiguration de Notre-Seigneur*.

Les lanneurs et les tondeurs adoptèrent saint Joseph pour patron de leur confrérie, érigée à la cathédrale, à laquelle ils firent don d'un splendide vitrail représentant la vie du saint, qui a mérité l'attention du savant H. Langlois, dans son *Essai de la Peinture sur Verre*.

Les drapiers-drapants avaient une confrérie de la Sainte-Trinité à l'église Saint-Godard; les drapiers-détailleurs, une de Saint-Pierre et Saint-Paul à l'abbaye royale de Saint-Ouen.

Les merciers adoptèrent saint Louis et saint Marceau pour patrons de leur confrérie érigée à Saint-Jean. Au moment[1] de la réunion des merciers et des drapiers, ce fut le sujet d'un long débat de savoir si les deux corps conserveraient leurs confréries respectives ou s'ils les réuniraient en une seule. Dans ce cas, lequel des deux corps renoncerait à la sienne? Les drapiers proposèrent de célébrer une messe solennelle aux fêtes de Saint-Pierre et Saint-Paul, leurs patrons, et une autre messe aux fêtes de saint Louis et saint Marceau, patrons des merciers, dans l'église des Cordeliers, qui leur servait de point commun de réunion. Ce projet ne fut pas adopté, et, en 1704, on résolut que le corps des merciers-drapiers unis n'aurait qu'une seule confrérie sous le patronage de saint Louis et de saint Marceau, à l'église de Saint-Jean, siége primitif de celle des merciers.

[1] Archives départementales, liasses Merciers-Drapiers.

CHAPITRE NEUVIÈME.

États relatifs à la fabrication ou à la vente des Étoffes. — Filassiers et Filassières. — Tisserands et Marchands de Toiles et Toileries, autrement dites Rouenneries. — Passementiers, Tissutiers d'or, argent et soie.—Passementiers, Haute-Lisiers, Courte-Pointiers. — Lingères en neuf. — Lingères en vieux. — Rubannières, Frangères, Dentelières. — Brodeuses, Bonnetières, Enjoliveuses, Modistes. — Éguilletiers, Faiseurs de lacets. — Boutonniers.

FILASSIERS. — FILASSIÈRES.

Le filassier était l'ouvrier et le marchand tout ensemble, qui préparait la filasse, filament tiré du lin et du chanvre. La filasse de chanvre servait à faire des cordages de terre et de mer, des toiles pour les voiles de navire, et quelquefois des toiles pour usages domestiques : mais pour ce dernier objet on employait plus généralement la filasse de lin, dont la préparation et le filage occupaient un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières alors que le commerce des toiles fleurissait à Rouen.

L'habileté du filassier consistait à rendre la filasse nette

JETONS DES LINGÈRES et DES TOILIERS.

Digitized by Google

et soyeuse[4], celle de la filassière à la filer promptement, uniment et à bien tordre les fils.

La corporation des filassiers et filassières a mérité l'attention de plusieurs maires de Rouen. Raoul Filleul, en 1309[1], lui avait donné un règlement, que renouvelèrent Vincent d'Orbec en 1329 et Jean Cabot en 1338. Ce règlement contenait les plus minutieuses prescriptions sur les maîtres, les apprentis et le débit des filasses. Des abus s'étant glissés dans l'observance des statuts primitifs, le maire Thomas Dubosc en rédigea de nouveaux vers 1345, modifiés par Charles VI en 1394, renouvelés pour la dernière fois en 1738.

Ils érigèrent leur confrérie à la Cathédrale sous le titre de Saint-Anne, en l'honneur de laquelle ils faisaient célébrer une messe le dernier jeudi-gras de chaque année, jour de la reddition de leurs comptes.

TISSERANDS ET MARCHANDS DE TOILES ET TOILERIES,

AUTREMENT DITES *ROUENNERIES*.

Si nous en croyons un jeton[2] d'argent représentant le saint patron des toiliers, leur établissement à Rouen date du XI^e^ siècle. Ils possédaient des statuts réguliers[3] en 1290, statuts augmentés ensuite, modifiés par les maires de la ville, puis par le vicomte de Rouen, sire Le Diacre, en 1403, et sanctionnés la même année par Charles VI.

Nous pouvons supposer que le trafic des toiles avait ac-

1 A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 95.

2 Jeton des Toiliers, à la Bibliothèque publique.

3 *Ordonnances royales*, tome 8.

quis un très-vaste développement[1] en 1586, puisqu'en imposant un seul sol par livre sur les pièces vendues, Henri III espérait se créer d'abondants revenus. Les échevins réclamèrent contre cet impôt, qui était capable de préjudicier si gravement à la prospérité d'une des principales branches de l'industrie de leur ville : ils demandèrent au moins exemption de cet impôt pour le temps des foires. Le conseil du roi, étonné de cette résistance, envoya le sieur de Joyeuse à Rouen pour s'instruire davantage de la vérité des faits. Comme son rapport fit entrevoir les grands inconvénients de cet impôt, on le révoqua en 1588. Le projet cependant ne fut pas entièrement abandonné : on y revint plus tard, et malgré les protestations de la ville et l'offre des échevins d'une rente de 8,000 liv. pour obtenir exemption, l'impôt précité fut rétabli par Henri IV en 1602.

L'excellence et la loyauté de la fabrication des toiliers rouennais, valurent à leurs produits d'être recherchés non-seulement sur les marchés français, mais encore sur ceux des nations étrangères, surtout de l'Espagne.

Mais la fraude s'étant peu à peu introduite dans leurs tissus de fil, leur crédit tomba avec d'autant plus de rapidité que les toiliers du Brabant, conservant avec soin les qualités du tissage primitif, firent à ceux de Rouen une redoutable concurrence. La décadence du commerce de leurs toiles de fil, ouvrit les yeux des Rouennais ; ils se réunirent pour chercher les moyens d'obvier à un si grand mal et de rétablir la confiance des marchands étrangers.

Par une requête pressante rédigée en commun et adressée à Louis XIV, ils sollicitèrent la répression sévère des abus. Deux choses surtout causaient un immense tort à

[1] Archives municipales, tiroir 102.

leur commerce, c'était le mélange frauduleux des fils d'étoupe ou de chanvre avec les fils du lin véritable, et la vente occulte des tissus mal fabriqués. Le roi déclara donc que désormais tout mélange de lin avec des étoupes ou du chanvre serait punissable de 500 liv. d'amende; en outre, que nul toilier ne pourrait acheter ni vendre en maison particulière, mais seulement au grand jour de la halle et sous l'œil vigilant des gardes. Cette première tentative de restauration, commencée en 1664, demeura sans résultat notable : la défiance régnait toujours et le négoce des toiles dépérissait chaque jour de la manière la plus déplorable.

Ils firent donc une nouvelle tentative en 1676. Deux députés de la corporation allèrent à Paris pour se concerter avec le grand Colbert, dont le génie protecteur de l'industrie, encourageait tous les genres de manufactures. On rédigea de concert de nouveaux règlements qui traçaient d'une façon plus rigoureuse et plus précise, les qualités, la longueur, la largeur des toiles, en exigeant de chaque marchand l'apposition de sa marque particulière sur ses toiles, sous peine de 300 liv. d'amende. On voulait ainsi arrêter les envahissements des faux ouvriers, qui, sous la protection de l'anonyme, jetaient dans le commerce une foule de produits défectueux. Cette marque devait porter les noms du maître, du pays de fabrication et le degré de qualité ou de force de la toile, première ou seconde qualité, bon ou petit teint.

Malgré la grave perturbation éprouvée par les toiliers dans les derniers temps, leur commerce, à l'époque du règlement[1] de 1676, s'élevait encore chaque année à

[1] Archives de la Chambre de Commerce, Recueil imprimé des manufactures. Mémoire par Morel.

plus de trois millions de livres pour les toiles fortes de fil, et à seize et dix-sept cent mille livres pour les toiles nommées blancards, aussi de fil.

Par une coutume ancienne, le marché général des toiles de Rouen et de la contrée se tenait au bourg de Saint-Georges, sous la surintendance du seigneur du lieu et la surveillance des inspecteurs envoyés par le bureau de visite de Rouen. Il était expressément défendu de vendre des toiles ailleurs que sous les halles de ce marché, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende. Les acheteurs commissionnaires auraient même subi une amende de cinq cents livres pour la première fois, et l'interdiction de négoce en cas de récidive.

Pour maintenir la régularité des ventes de ce marché, tenu le mercredi de chaque semaine, le seigneur de Saint-Georges y entretenait un préposé qui enregistrait le nombre des toiles apportées sous les halles, les marquait du cachet ordinaire aux armes de Saint-Georges, et envoyait chaque semaine au bureau de Rouen un compte-rendu exact de ses opérations.

Les marchands, acheteurs ou commissionnaires ne pouvaient enlever les pièces du marché, sans y apposer leur marque particulière, dont, par avance, ils devaient avoir donné l'empreinte à l'Hôtel-de-Ville de Rouen. En outre, toutes les pièces vendues à Saint-Georges, devaient, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, être apportées directement aux halles de Rouen, où on les visitait et aunait, conformément aux statuts.

Voici quelques chiffres curieux indiquant le mouvement[1] du commerce des toiles de lin dans le cours du

[1] Archives de la Chambre de Commerce, Recueil imprimé des manufactures. In-8°.

XVIII^e siècle. On visita au bureau général de Rouen 60,586 pièces de toiles fortes et blancards en 1732; 72,481 en 1736; 60,882 en 1739; 46,915 en 1744; 64,231 en 1749.

Jusqu'en 1701, les toiliers rouennais fabriquèrent uniquement des toiles de fil, d'étoupe ou de chanvre. Mais, à cette époque, Delarue, négociant, introduisit à Rouen le filage du coton, ce qui donna naissance peu d'années après aux toiles de coton, nommées d'abord toileries par distinction des toiles de fil, mais ensuite plus généralement connues sous le nom de rouenneries.

Ce furent les Vénitiens et les Génois qui, dans le commencement du XIV^e siècle, importèrent en Angleterre les premières balles de coton, qui alors ne servait qu'à faire des mèches à chandelle. En 1430, quelques tisserands des comtés de Chester [1] et de Lancastre tentèrent d'en fabriquer des vêtements. Henri VIII et Edouard VI favorisèrent ces essais. En 1652, les métiers à filer ou à tisser le coton étaient assez répandus en Angleterre.

On doit, sans doute, s'étonner que, déjà si connu dans un royaume si voisin, le travail des cotonnades n'ait commencé à Rouen qu'avec le XVIII^e siècle. Nous ne pouvons en douter, cependant, si nous nous appuyons sur l'autorité d'un inspecteur [2] des manufactures, du sieur Morel, qui, écrivant un mémoire pour le gouvernement, en 1750, affirme positivement que c'est Delarue qui a introduit à Rouen le filage du coton; encore, n'est-ce que fortuitement et par l'effet de la nécessité. Delarue avait acheté des banquiers Legendre et Lecouteulx quarante balles de coton;

[1] J. GIRARDIN, *Cours de Chimie*.

[2] Archives de la Chambre de Commerce, Recueil des manufactures.

ne trouvant point à les écouler, il imagina de faire filer ce coton, ce qui réussit. Il s'adressa alors aux fabricants de toile, et notamment aux passementiers ; mais ceux-ci, lui faisant trop de difficulté pour mettre son coton en œuvre, il eut recours aux toiliers, auxquels seuls appartient l'honneur du premier tissage des toiles de coton à Rouen.

Le premier toilier qui entreprit de travailler les cotons filés fut Pigny; vinrent ensuite Bigot et Cousin, qui en formèrent de petites étoffes nommées siamoises, dont la chaîne était de soie tramée de coton, la plupart de la largeur de demi-aune et demi-quart, pour usage de robe de femme.

La vente de ces étoffes obtint beaucoup de vogue. On fit, en 1718, un règlement spécial pour les toiles de coton. Elles se fabriquaient en si grande quantité dès 1726, que, le 26 mars de cette même année on ordonna de les apporter à la halle, pour y être vendues et visitées, ainsi que les toiles de fil. L'inspection de ces nouvelles toiles se faisait tous les jours, excepté le jeudi et vendredi, réservés aux toiles de lin, en présence des inspecteurs royaux, d'un ancien échevin, d'un syndic de la chambre de commerce, et des gardes toiliers et passementiers. Le pays de Caux fournissait déjà beaucoup de ces toileries légères. Aussi, voyons-nous, dès cette époque, un service de roulage hebdomadaire de porteurs, sorte d'intermédiaires entre les fabricants de Rouen et les ouvriers de chaque village de la contrée.

La voie une fois ouverte, on y fit de rapides progrès. On en peut juger par les chiffres[1] suivants. On visita au bureau de Rouen 107,164 pièces de toileries ou rouenneries

[1] Archives de la Chambre de Commerce, Recueil des manufactures.

en 1732; 181,337 en 1736; 213,717 en 1739; 245,688 en 1744; 309,889 en 1749. A partir de cette dernière date, l'emploi de la précieuse bourre du coton s'est développé dans des proportions prodigieuses, colossales, dont les annales commerciales offrent peu d'exemples. Les chiffres suivants[1] sont les irrécusables témoins de la rapide et gigantesque augmention du commerce du coton en France :

En 1750, son importation s'élevait à 3,800,000 livres;
En 1788, à 10,880,000 livres:
En 1803, à 10,711,000 kilogrammes;
En 1819, à 17,000,000 —
En 1835, à 38,750,000 —
En 1846, à 64,000,000 —

L'industrie des toiles de coton, dans les commencements, subissait d'un jour à l'autre des modifications si profondes, qu'on devait à chaque instant changer les premiers ou faire de nouveaux règlements. Le règlement de 1718 devint bientôt insuffisant : sur quoi Louis XV envoya à Rouen, en 1729, un sieur Fosse pour rédiger de nouveaux statuts plus en rapport avec les perfectionnements introduits dans les toiles de coton. Les statuts de Fosse furent publiés en 1731.

On employa, d'abord, isolément le coton, mais on essaya ensuite d'y mélanger, dans la chaîne ou la trame, de la soie ou du lin pour donner plus de force au tissu.

C'est alors que parurent les étoffes appelées droguets ou quadrilles, culs-de-lampe, damiers, flammes, zig-zags, croix-de-malte à chaîne et à trame de coton ou à chaîne de soie et à trame de fleuret; filoselle ou laine, avec un coup

[1] *Journal de Rouen*, 9 juillet 1849, article sur l'exposition des produits industriels.

de soie; les grains-d'orge à deux chaînes de soie tramées de coton; les écorces à fond blanc, rayées et à carreaux, à chaîne de soie et trame de soie mêlée de coton; les étoiles rubannées à œil-de-perdrix ou à mouches, à plume ou à bouton, à deux chaînes de soie et trame de coton; les basins rayés à deux chaînes, dont une de soie et l'autre de fil, avec trame de coton; les milanaises, les cravates soie et coton, et plusieurs autres étoffes de même mélange.

En 1761, de Brou, intendant de la généralité, accorda une gratification aux tisserands qui fabriqueraient en nouveau, des coutils rayés bleus et blancs, façon de Bruxelles, afin d'encourager les essais en ce genre. On tenta alors toute sorte d'innovations dans la fabrique des rouenneries, et on en varia de mille manières les couleurs et les dessins.

Vers 1780, la toilerie et la passementerie occupaient à Rouen plus de quarante mille ouvriers, tant de la ville que de la banlieue. Le pays de Caux offrait presque autant de manufactures que d'habitations. On fabriquait dans la seule généralité de Rouen pour plus de cinquante millions de tissus de différentes espèces, toiles de lin et rouenneries, dont vingt millions destinés à l'achat des matières premières; le reste destiné à la main-d'œuvre, ou tournant au bénéfice des marchands. On conçoit par là quelle richesse et quelle aisance la fabrication des toiles et toileries répandait dans toutes les classes. Mais le traité de navigation et de commerce conclu en 1786 à Versailles, entre la France et l'Angleterre, porta un coup fatal à cette brillante et toujours croissante prospérité. Les funestes effets s'en firent ressentir presqu'immédiatement, ainsi que nous le témoignent les remontrances faites sur ce sujet[1], en 1788, à

[1] Floquet, *Hist. du Parlement*, t. 7, p. 505.

Louis XVI, par le Parlement de Rouen. Vinrent ensuite les désastreuses vicissitudes de la révolution; elles ruinèrent considérablement cette branche d'industrie, qui, du reste, s'est relevée après [1] les terribles années de 1814 et de 1815, avec une splendeur nouvelle. Le quartier Saint-Gervais, tout peuplé de fabricants de rouenneries, parle assez haut par la magnifique opulence de ses ateliers et de ses rues, pour nous dispenser de tout commentaire.

La corporation des toiliers de Rouen étendait sa juridiction sur les communautés du même métier, répandues dans les faubourgs et la banlieue, qui, quoique soumises aux mêmes règlements que celle de Rouen, se régissaient cependant par leurs propres gardes. La plus ancienne corporation était celle de Saint-Gervais; venaient ensuite celles de Déville, de Darnétal, de la Fontaine-Jacob, de Saint-Paul, de Grammont, de Sotteville, d'Emandreville, de Belbeuf et de Franqueville. Elles essayèrent quelquefois de se soustraire à l'inspection de la corporation de la métropole, mais leurs efforts demeurèrent impuissants, témoin le procès de Doutreleau, en 1775, membre de la corporation de Saint-Gervais, qui fut forcé, par arrêt du Parlement, de se soumettre aux gardes rouennais, dont il avait méconnu l'autorité.

Les toiliers de Rouen avaient érigé leur confrérie au couvent des Augustins, sous le patronage de saint Mathurin, saint Nicolas et saint Romain; le pape Innocent X l'enrichit de plusieurs indulgences.

Sainte Barbe était la patrone des toiliers de la corporation de Saint-Gervais.

[1] NOIRET, *Mémoires d'un Ouvrier rouennais*, 1836.

PASSEMENTIERS. — TISSUTIERS D'OR, ARGENT ET SOIE.

Les manufactures des draps d'or ou d'argent et des étoffes de soie ont fleuri pendant plusieurs siècles en Italie, où elles avaient été introduites par les Siciliens au retour des Croisades. Les Grecs, qui se laissèrent enlever les connaissances relatives à cet art, les avaient eux-mêmes acquises des Perses, qui les avaient apportées des Indes. La fabrication de ces étoffes précieuses était inconnue en France, lorsque, sur la fin du xv^e^ siècle, Louis XI fit venir à Tours quelques ouvriers grecs et italiens. Les révolutions que l'empire Grec et l'Italie éprouvèrent à cette époque facilitèrent l'établissement de Louis XI.

D'autres ouvriers se fixèrent dans plusieurs villes. Rouen en reçut aussi quelques-uns, qui, étant parvenus à y établir leur industrie, obtinrent, en 1531, de Robert Langlois, lieutenant du Bailliage, des statuts spéciaux, modifiés en 1539, et confirmés en 1543 par François I^er^. Leur fabrication grandit rapidement et se soutint avec éclat jusqu'à la fatale révocation de l'édit de Nantes, qui produisit en France ce que les révolutions avaient fait chez les Perses et les Grecs. Les transfuges français portèrent cette brillante industrie aux Anglais et aux Hollandais. Il fallut toute la sagesse des règlements de Colbert pour en empêcher la ruine totale en France.

Les principaux ouvrages des passementiers, également appelés tissutiers d'or, argent et soie, consistaient dans les serges de soie, les étoffes dites de Damas, les draps de velours en soie, les satins de toutes couleurs et les draps d'or et d'argent. Ils fabriquaient encore des mouchoirs de soie, des cravates, des rubans connus sous le nom de

PASSEMENTIERS

Jeton. Face et revers.

(Voir au Chap. 33)

Digitized by Google

bonbirolets, des étoffes nommées ligatures ou brocatelles, dont on faisait des tapis, des ceintures, des housses.

En 1731, ils inventèrent une nouvelle espèce d'étoffes à fleurs brochées. On en établit une fabrique au Petit-Château de Rouen, dont Amaury, négociant, reçut la direction. Les commencements de cette manufacture eurent tout le succès désirable : il s'y forma beaucoup d'ouvriers avec les leçons de Samuel Ouwris, anglais, qui, pour prix de son habileté obtint un brevet de maître passementier de Rouen. Cette fabrique avait en 1738, vingt-huit métiers en activité : mais le directeur Amaury n'ayant point obtenu, comme il le désirait, le privilége exclusif de ces étoffes, cessa d'y donner les mêmes soins : dès-lors, l'industrie du Petit-Château passa dans l'intérieur de la ville et dans les campagnes. Bénet et Bigot, à Rouen, Niel, d'Yvetot, à la campagne, montèrent les premiers à leur compte des métiers pour ce genre d'étoffes, dont la fabrication étant déclarée libre, devint commune aux toiliers et aux passementiers.

Vers 1730, on essaya d'employer le coton dans les velours composés jusqu'alors uniquement de soie. On attribue cette tentative aux frères Havart, de Rouen. Ce velours était tout de coton ou seulement la chaîne de soie avec trame de coton.

Vers 1709, la corporation des passementiers se trouva réduite à une extrême pénurie par le manque du travail. Jusqu'à cette époque, la chaîne de fil appartenait aux seuls toiliers: les passementiers, afin d'agrandir le cercle de leurs opérations, demandèrent la permission de l'employer concurremment avec les toiliers. Ceux-ci s'opposèrent vivement à la requête de leurs rivaux, mais le sieur Roujault, alors intendant de la généralité, concilia les parties par un

arrêt de 1719, qui accordait aux passementiers la chaîne de fil, en accordant par compensation la chaîne de soie aux toiliers qui jusqu'à ce temps n'avaient pas le droit d'en user. L'article 44 du règlement de 1731 et un arrêt de 1748, pour les étoffes dites passementeries, confirmèrent ce jugement.

La corporation des passementiers comptait en 1775 trois cents maîtres. Ils sont aujourd'hui entièrement disparus. La ville de Lyon a attiré tout à elle, et a monopolisé à son profit la fabrique des étoffes d'or, d'argent ou de soie. Le sieur Friard, protégé par de Calonne, ministre, établit à Rouen, en 1786, un métier mécanique à jarretières de fil et coton et à gances de soie ou de mélange.

TAPISSIERS-HAUTE-LISSIERS-COURTE-POINTIERS.

Il existait à Rouen, deux corps de tapissiers, celui des tapissiers marchands, composé d'un petit nombre de membres, et celui des tapissiers fabricants, beaucoup plus nombreux, et surnommés courte-pointiers-garnisseurs-haute-lissiers.

La haute-lisse [1], qui leur valut ce dernier nom, est une espèce de tapisserie de soie et de laine, quelquefois rehaussée d'or ou d'argent, représentant des personnages, des animaux ou des paysages. La haute-lisse est ainsi appelée de la disposition des lisses, ou plutôt de la chaîne qui sert à la travailler, tendue perpendiculairement par distinction de la basse-lisse, dont la chaîne est placée sur le métier horizontalement, quoique les résultats du travail soient à peu près les mêmes. L'invention de la haute et basse-lisse

[1] *Dictionnaire des Arts et Métiers.*

semble venir de l'Orient, et le nom de tapis sarrasinois qu'on donnait autrefois à ces ouvrages, ne laisse guère lieu d'en douter. On croit même que ce furent des *Sarrasins*, prisonniers de Charles-Martel en 720, qui nous l'enseignèrent.

Les tapissiers confectionnaient également les couvertures de lit piquées par petits compartiments de toute forme, qu'on appelait courte-pointes, d'où leur nom de courte-pointiers. Celui de garnisseur est pris de la nature de leur principal travail, qui consistait à garnir les meubles de tapisseries, de velours, de damas, de satin, de brocard de soie ou autres étoffes.

Les tapissiers-haute-lissiers de Rouen, entre autres belles tapisseries, étaient renommés par un genre de tapis tout spécial, tapis qui était à la fois une étoffe sans chaîne, ni fil de traverse et une peinture sans pinceau. C'était un coutil empreigné d'une couche de couleur en huile, sur lequel on dessinait à la craie des figures et des paysages. Après qu'on l'avait couvert de quelques traits d'une huile colante et siccative, et pendant qu'elle était encore fraîche, l'ouvrier y appliquait des tontures de soies ou laines, en observant les nuances des couleurs et les dessins esquissés, sur le coutil. Comme ces tapisseries étaient sujettes à s'écailler à l'humidité, un fabricant de Rouen trouva le moyen de remédier à ce défaut. Les tapissiers jouissaient du droit d'aller concurremment avec les fripiers aux enchères, d'où surgirent beaucoup de querelles et de procès entre eux à propos de couvertures et de tapisseries que les uns réclamaient comme vieux meubles, les autres comme articles de leur dépendance.

La fabrication des nouvelles étoffes à carreaux et à fleurs que l'usage du coton avec mélange de soie ou laine

fit inventer vers le milieu du XVIII^e siècle, porta un coup mortel à l'industrie des tapissiers rouennais. Dans une supplique adressée, en 1762, à Trudaine, contrôleur-général des finances, ils se plaignaient de ne pouvoir plus vivre et demandaient conséquemment à être réunis aux passementiers. La grande révolution a dispersé les uns et les autres, et aujourd'hui, la fabrication des tapisseries est entièrement disparue de Rouen, si nous exceptons toutefois ces tapisseries légères, qui occupent quelques dames et plusieurs ouvrières à la main.

Les tapis de Turquie et de Perse ont joui long-temps d'une immense vogue en France: mais lorsque les fameuses manufactures des Gobelins, de la Savonnerie, d'Aubusson se furent établies, les tapissiers français surpassèrent promptement les Orientaux, sinon par l'éclat des couleurs, du moins par l'élégance et la correction du dessin, le choix ou la variété des fleurs. Les tapissiers rouennais établirent des relations commerciales avec ces manufactures, surtout avec celles d'Aubusson, mais pour paralyser l'effet d'une concurrence trop active, ils leur firent imposer l'obligation de la visite des gardes rouennais et de la marque sur tous les produits importés à Rouen.

Saint François était le patron des tapissiers.

LINGÈRES EN NEUF.

Les premiers statuts de la corporation des lingères datent du temps de saint Louis, qui leur assigna, par une charte, une place spéciale au marché de la Vieille-Tour. Ces statuts ayant été perdus, les lingères en rédigèrent de nouveaux en 1538, qui durèrent jusqu'en 1700. Pesant de Boisguilbert, lieutenant du Bailliage, les renouvela

alors entièrement, et Louis XIV les confirma, en 1712, à Marly.

Ces lingères s'appelaient également marchandes de toiles, et ne manquaient jamais de s'intituler lingères en neuf par distinction de la corporation rivale des lingères en vieux.

Il arriva souvent que, par esprit de corps, les toiliers et les lingères prenaient, dans leurs assemblées particulières, des décisions contradictoires; ce qui entravait le commerce des toiles. Pour obvier à cet inconvénient, le Parlement décida, en 1664, que les membres des deux corps devraient se réunir seulement en assemblées générales et communes aux deux corps. Si les toiliers omettaient de convoquer les lingères, ou les lingères d'appeler les toiliers à leurs délibérations, les uns et les autres subiraient une amende de deux cents livres.

Les fabricants de toiles, usurpant les droits des lingères, vendaient quelquefois des toiles en détail. Les rivales portèrent leurs plaintes devant le Parlement, qui rendit un arrêt par lequel il enjoignait aux fabricants de ne vendre qu'en gros, et seulement les toiles de leur fabrique. Les lingères jouissaient donc paisiblement de la vente de détail, lorsqu'elles durent, en 1705, la partager avec les merciers, qui réclamaient ce droit comme inhérent à la nature de leur commerce.

L'élection des quatre maîtresses, gardes du métier, se faisait publiquement à la halle le vendredi après Noël. Le nombre des maîtresses jurées s'élevant à plus de deux cents, on ne peut douter que le spectacle d'une assemblée publique de ce genre ne fût très-curieux. Leur élection, faite seulement à la pluralité des voix, occasionnait souvent de vives oppositions qui se traduisaient pour l'ordi-

naire en saillies et en répliques comme on en peut attendre de deux cents langues féminines échauffées par les orages de la discussion.

Elles jouissaient exclusivement du privilége de l'achat et de la vente des toiles de fil et de coton françaises et étrangères, avec enjolivements ou garnitures, du linge de lit, de table, de toilette, des mousselines et linons. Le riche linge damassé pour nappes et serviettes, introduit en France [1] vers le xv^e siècle, constituait une portion essentielle de leur trafic. Aucun étranger, apportant de ces marchandises à Rouen, ne pouvait les exposer en vente dans les rues ou les hôtelleries, mais devait les porter directement à la halle, et n'en ouvrir les balles qu'en présence des gardes lingères.

LINGÈRES EN VIEUX.

Outre la communauté des lingères en neuf, il y avait celle des lingères en vieux, composée d'environ trente-cinq maîtresses jurées, dont les premiers statuts datent de 1410. Henri III les confirma en 1588. La rivalité naquit aisément entre deux corporations se touchant de si près, et engendra de longs procès pour des saisies de linge neuf ou vieux chez les parties opposées, toujours ennemies.

Les statuts traçaient rigoureusement la ligne de démarcation. Aucune lingère en neuf ne pouvait, sous quelque prétexte que ce fût, vendre ou acheter aucun linge vieil, de même qu'il était interdit aux lingères en vieux d'acheter ou vendre aucunes toiles neuves; en outre, elles devaient coudre leurs ouvrages de linge vieil à la taquette, à

[1] *Manuel des Dates.*

la différence des lingères en neuf qui faisaient leurs coutures pliées.

La confrérie des lingères était de Sainte-Barbe, à l'église de Saint-Denis.

RUBANNIÈRES. — FRANGÈRES. — DENTELIÈRES.

Obligée de défendre ses droits attaqués en 1536, la corporation des rubannières-frangères-dentelières rappela son antiquité, appuyée sur des statuts obtenus des maires et des vicomtes de Rouen dès 1292 et 1357, auxquels François I^{er} avait donné sa sanction en 1524. Cette attaque leur venait de la part des bonnetières-enjoliveuses, qui prétendaient détruire la légitimité des droits de la corporation rivale, et s'arroger ainsi la vente des franges, rubans et dentelles, parties intégrantes de la toilette féminine qui leur appartenait exclusivement. Henri II, en 1553, et Henri III, en 1588, firent de nouvelles additions à leurs statuts, vérifiés et enregistrés par le Parlement en 1589. Louis XV, à l'occasion de son avènement à la couronne de France, créa trente-quatre revendresses dites à la toilette. Les rubannières-frangères-dentelières eurent beaucoup à souffrir de la part de ces rivales arbitrairement issues de la volonté royale; néanmoins, leur négoce se soutint, et, en 1775, on comptait encore à Rouen plus de quatre-vingts maîtresses rubannières, qui débitaient rubans d'or, d'argent, de soie, de laine et fil, variés à l'infini par les façons, les couleurs ou les dessins, selon les caprices de la mode; franges unies et festonnées de diverses couleurs en or, argent ou soie qu'on appliquait à l'extrémité des ornements d'église, des meubles, ou des garnitures de carrosse; dentelles de fils de lin, de soie et même d'or et d'argent.

BRODEUSES. — BONNETIÈRES. — ENJOLIVEUSES. — MODISTES.

Les brodeuses, bonnetières, enjoliveuses, dont la corporation comptait, dans le XVIIIe siècle, à Rouen, plus de deux cents maîtresses marchandes, devaient leurs divers titres aux différents ouvrages qu'elles confectionnaient: brodeuses, à cause de leurs splendides broderies en or, argent, soie ou laine; bonnetières, parce qu'elles possédaient le droit exclusif de la toilette des femmes, soit pour les bonnets, soit pour les cheveux; de là, sans doute, découla leur troisième nom, enjoliveuses, mot gracieux qu'on a mal remplacé de nos jours par celui de modistes alors entièrement inconnu.

Dans le règlement [1] pour le métier de broderie, publié en 1449 par Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, on exigea six années d'apprentissage, afin que l'ouvrière acquît plus de perfection. Henri III, révisant les anciens statuts de cette corporation, la confirma dans tous ses priviléges. Le progrès des arts ou le changement des modes ayant rendu incomplets les règlements primitifs, les brodeuses-bonnetières-enjoliveuses, réunies en une assemblée générale, en rédigèrent de nouveaux, approuvés en 1709 et 1711 par Louis XIV.

Elles obtinrent une foule [2] d'arrêts favorables à leurs droits. En 1595, on leur attribuait le pouvoir exclusif de préparer les brillantes parures des nouvelles épouses. En 1669, malgré les vives réclamations des chapeliers, on les perpétuait dans le privilége de fabriquer les liens des cha-

[1] Registre S, aux Archives municipales.

[2] Archives départementales, sect. Arts et Métiers.

peaux et leurs divers enjolivements, et cela, exclusivement aux chapeliers eux-mêmes. En 1676, on leur assurait encore le droit d'orner les bonnets avec des peaux de fourrure, concurremment avec les pelletiers-fourreurs qui s'y opposèrent à plusieurs reprises, regardant ce travail comme ressortant essentiellement de leur état. Non contentes de tant de faveurs, elles réclamèrent du Parlement, en 1686, le privilége exclusif des ouvrages de cheveux pour la coiffure des femmes.

Dans leurs broderies faites à la main ou sur un petit métier appelé tavelle, d'où leur surnom de brodeuses en tavelle, elles employaient indistinctement les fils d'or, d'argent, de soie ou laine; toutefois, les fils d'une qualité supérieure ne devaient jamais être mélangés avec des fils d'une qualité inférieure, quoique de même espèce, sous peine d'amende ou de confiscation des ouvrages.

Elles possédaient le droit exclusif de confectionner tout ce qui concernait la coiffure des femmes, en ouvrages d'or, argent, soie, satin, velours, avec broderies, guipures, perles et paillettes. Les hommes d'église, de justice et d'épée trouvaient à leur étalage bonnets de chœur, mortiers de président, fronteaux, bourses à cheveux, houppes et aigrettes ondoyantes. Leurs magasins offraient la plus riche perspective; on y voyait à la fois des gazes légères d'or ou de soie, des taffetas aux couleurs chatoyantes, velours et soieries, palatines, mazarines et crémones; en un mot, toutes les étoffes brillantes que la main capricieuse de la mode approuvait ou proscrivait tour à tour.

Elles avaient établi leur confrérie au couvent des Carmes, sous le titre de Notre-Dame-de-Recouvrance.

ÉGUILLETIERS. — FAISEURS DE LACETS.

Il faut se garder de confondre les éguilletiers avec les aiguilliers ou faiseurs d'aiguilles à couture. Les artisans éguilletiers fabriquaient les éguillettes, sorte de tresses, tissus ou cordons de cuir, laine, soie ou fil, ferrés par les deux bouts d'un petit morceau de fer-blanc ou de laiton, rond et pointu, servant d'attache à certains vêtements ou d'ornement sur la poitrine ou les épaules de ceux qui les portaient. On attachait le haut-de-chausse avec une éguillette; les laquais nouaient des éguillettes sur l'épaule; quelques corps de milice en décoraient aussi leurs habillements. Elles étaient naguère très à la mode, et leurs sinueux replis étaient regardés comme d'un bel effet et d'un grand luxe.

Henri IV [1] accorda aux éguilletiers des statuts en 1608, enregistrés par le Parlement en 1611. Les tisseurs en soie, les rubannières-frangères, les filassières, les merciers, les boursiers et autres s'opposèrent vivement à l'homologation de ces statuts qu'ils disaient blesser leurs droits respectifs. Leurs efforts demeurèrent impuissants, et les éguilletiers-faiseurs de lacets formèrent un corps spécial qui adopta Saint-Clair pour patron de sa confrérie, à l'église de Saint-Pierre-l'Honoré.

BOUTONNIERS.

La corporation des boutonniers comptait à Rouen plus de trente membres. On s'étonne, sans doute, qu'un bouton, objet en apparence si médiocre, ait pu occuper un si

[1] Archives du Parlement, au Palais-de-Justice, registres de 1611.

grand nombre d'artisans. A Paris, on en énumérait plus de cinq cents. Il est vrai qu'ils se livraient, outre les boutons, à la fabrication de plusieurs autres enjolivements de toilette, d'où leurs surnoms de boutonniers-blondiniers-enjoliveurs. Ils faisaient des boutons de toutes formes et de toutes grandeurs, en matières d'or ou d'argent filés, de soie, de poil de chèvre, de fil de lin, de chanvre, de crin, en métal ou en émail. Autrefois, le nombre et la richesse des boutons était un luxe très-recherché.

Lors de l'invasion de la ville par les huguenots, en 1562, les anciens statuts des boutonniers, faiseurs de cordons à coiffure ayant été brûlés, Charles IX leur en donna de nouveaux en 1566.

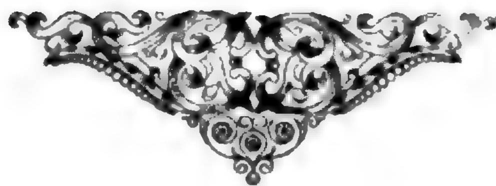

CHAPITRE DIXIÈME.

États relatifs aux Apprêts des Étoffes et des Cuirs. — Teinturiers du grand teint, du petit teint, en étoffes, en soie, en laine, en fil. — Calendreurs, Lustreurs, Apprêteurs. — Blanchisseurs, Curandiers. — Imprimeurs en indiennes. — Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Mégissiers. — Chamoiseurs, Parcheminiers. — Gantiers, Maroquiniers. — Basaniers, Peaussiers. — Beaudroyeurs, Boursiers.

TEINTURIERS.

L'art de la teinture [1] a été pratiqué avec succès dès l'antiquité dans les Indes, en Perse, en Egypte et en Syrie. Moïse, aux livres de la Genèse et de l'Exode, mentionne des étoffes teintes en rouge, pourpre, écarlate, et autres couleurs. Les Phéniciens étaient célèbres par leur riche couleur pourpre, qu'ils retiraient des mollusques habitant leurs côtes. Les anciens en général connaissaient une grande partie des substances tinctoriales usitées encore de nos jours, telles que le kermès, employé pour teindre en

[1] J. Girardin, *Cours de Chimie*, t. 2.

écarlate et en pourpre, le pastel pour teindre en bleu, l'orseille, l'orcanette, la garance, le genêt, les baies de myrtille, la violette, la gaude, la noix de galle, l'écorce de noyer, le brou de noix, la laque, la cochenille et autres.

La découverte de l'Amérique a fourni aux teinturiers modernes plusieurs nouvelles substances: les bois de Campêche, les bois rouges de Fernambouc, le rocou, l'indigo et autres; en outre, les immenses progrès de la chimie, ont considérablement perfectionné leur art.

Avant l'époque où l'indigo devint en Europe une drogue de teinture, le pastel servait seul pour donner les nuances bleues sur les tissus. La culture en était conséquemment très-active, et les cultivateurs y consacraient des terrains étendus. Ceci nous explique la répulsion que rencontra l'indigo à son apparition: les cultivateurs de pastel allaient être ruinés, c'est pourquoi ils réunirent leurs efforts pour s'opposer à son introduction en Europe : inévitable et déplorable effet de l'esprit de routine et de monopole! On se liguait partout contre l'indigo. En Angleterre, la reine Elisabeth défendait son usage à peine des plus fortes amendes. En France, Henri III prononçait la peine de mort contre ceux qui l'emploieraient. En Allemagne, on l'appelait l'aliment du diable. L'interdit ne fut enfin levé que vers le milieu du XVIII^{e} siècle. Son emploi était entièrement permis en France vers 1737.

Ces diverses considérations, quoique générales à tous les artisans de teinture, ont cependant une sorte d'application particulière aux teinturiers rouennais, dont le vaste commerce a toujours joui d'un beau renom.

Jean d'Orléans, maire [1] de Rouen, donna aux teinturiers

[1] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

de cette ville, en 1359, un règlement particulier, confirmé vingt-trois ans après par Charles VI dans des lettres adressées au bailli de la cité. Ce premier règlement, d'ailleurs très-court, contient des prescriptions relatives aux maîtres, aux apprentis, et ne dit que peu de choses sur les méthodes suivies pour les teintures de ce temps. De graves abus s'étant glissés dans la pratique de cet art, le grand ministre de Louis XIV, Colbert, qui protégeait toutes les industries, entreprit de réglémenter les teinturiers de tout le royaume par des statuts généraux, que les artisans de Rouen durent reconnaître et observer. Ce fut du reste à leur profit, car ce long règlement de Colbert, dans lequel sont détaillés les procédés et ingrédients de teinture des soies, laines, fils, toiles, draps, étoffes en tout genre, favorisa singulièrement le progrès de la teinturerie rouennaise. Néanmoins, on doit reconnaître qu'il l'entrava sous quelques rapports par des prohibitions fiscales gênantes et incommodes. Ainsi, il exigea que la teinture des draps noirs fût commencée chez les teinturiers en grand teint et achevée chez ceux du petit teint : ni les uns ni les autres ne pouvaient se servir que de certaines substances tinctoriales permises aux premiers et défendues aux seconds : il enjoignit même aux teinturiers du petit teint de n'avoir dans leurs ateliers que des chaudières de cuivre, à peine d'une amende considérable.

A cause de la variété des étoffes à teindre et de la différence des apprêts, il s'établit entre les teinturiers des catégories spéciales avec des droits et des règlements particuliers. Un même teinturier ne pouvait teindre indistinctement les soies, les laines, les fils, les toiles ou les draps. Il fallait qu'il optât pour l'une ou l'autre de ces parties : s'il la voulait changer, il devait en demander l'autorisation au

juge de police. Son choix fixé, il ne pouvait travailler dans un autre genre sans encourir des amendes, des confiscations ou même la privation de la maîtrise.

Il y avait donc la corporation des teinturiers du grand teint; celle des teinturiers du petit teint; en troisième lieu, celle des teinturiers en soies, laines, fils, qui contenait à elle seule trois catégories d'ouvriers distincts, les uns pour les soies, les autres pour les laines, les troisièmes pour les fils : les trois catégories ne formaient cependant qu'un seul corps régi par une administration commune, composée de gardes choisis également dans chacune des trois.

Le chef-d'œuvre de l'aspirant à la maîtrise du grand teint consistait à préparer dans une cuve quatre balles de pastel et à en tirer la teinture du bleu depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, qu'il appliquait immédiatement sur des étoffes de draperie.

Son expérience ne pouvait durer ni plus ni moins de six jours. Le chef-d'œuvre de l'aspirant à la teinture des soies, laines, ou fils, classe qui était astreinte à suivre les procédés du grand teint, durait le même temps et consistait à asseoir une cuve d'inde ou fleurée, et à la bien employer sur le champ. On attachait beaucoup moins d'importance au chef-d'œuvre de l'aspirant à la teinture du petit teint, classe qui ne s'appliquait qu'à la préparation des étoffes légères et de peu de valeur.

On veilla toujours activement au maintien de la bonne qualité de la teinture. Voici le moyen usité à cet effet : Au commencement de chaque année, en présence des officiers de police, des gardes drapiers et teinturiers, on teignait douze morceaux de drap en douze couleurs diverses. Une moitié de ces morceaux était déposée au bureau des teinturiers, l'autre à celui des drapiers et servait ainsi d'échan-

tillon pour vérifier toutes les étoffes teintes dans le cours de l'année. Les teinturiers en soie ou laine teignaient deux livres de soie et deux de laine en différentes nuances, rouges, écarlates, violettes, puis on faisait trois parts qu'on déposait cachetées du sceau des merciers, des passementiers, des teinturiers, au bureau de chacune de ces corporations. Toute pièce exposée en vente était confrontée avec ces échantillons pour reconnaître sa qualité. Si l'inspection comparative des étoffes ne suffisait pas pour s'assurer de leur bonne teinture, on prenait une portion des unes et des autres et on les soumettait pendant un temps déterminé à l'épreuve d'une infusion préparée à cet usage et mise en ébullition. C'était comme le jugement du feu, le vrai en sortait triomphant et intact, le faux décoloré et souillé. Le fabricant coupable subissait alors l'amende, la confiscation ou même l'interdiction de la maîtrise, selon la gravité du délit.

Les teinturiers en laines et en fils prirent à Rouen un développement beaucoup plus étendu que les teinturiers en soie, qui, par là même, se virent exposés aux entreprises usurpatrices des plus forts. La preuve de ce fait existe dans une requête présentée à Louis XV en 1734, dans laquelle deux teinturiers en soie déclarent souffrir de la part des teinturiers en laines et en fils, tant de vexations odieuses dans l'exercice de leur trafic, qu'ils sont tombés dans une affreuse détresse.

Comme la fabrication des draps fut très-considérable à Rouen pendant le moyen-âge, leur teinture devint également une branche importante de travail. Les produits de la draperie passant tous par les mains des teinturiers, Colbert crut devoir accorder aux drapiers un droit de visite sur eux, jugeant que, directement intéressés à obtenir de bon-

nes et loyales étoffes, ils veilleraient attentivement à ce que les teinturiers n'employassent que de solides ingrédients. Venaient ensuite les toiles de fil et en dernier lieu les cotons dont la teinture n'acquit d'extension que vers le milieu du XVIIIe siècle; depuis elle s'est développée sur la plus vaste échelle. Ce qui contribua à donner un immense essor aux teintures des cotonnades rouennaises, fut la découverte et le perfectionnement, de 1750 à 1760, du procédé de teinture en rouge des Indes ou d'Andrinople.

Vers 1770, les rouges de Rouen étaient beaucoup[1] plus vifs que ne l'avaient jamais été ceux de Provence et même du Levant. Fiquet, Pinel, Dugard, d'Haristoi, teinturiers rouennais, sont les principaux auteurs de ce perfectionnement. Deux autres Rouennais, Arvers, pharmacien, et Saint-Evron, teinturier, trouvèrent en 1785 le moyen d'aviver le rouge des Indes et de lui donner un plus grand éclat.

L'esprit jaloux des corporations en général régnait aussi parmi les teinturiers. François Gonin, de Lyon, avait essayé[2], vers 1760, d'introduire à Rouen de nouvelles méthodes de teindre dont il était l'inventeur. Il avait obtenu de Louis XV l'autorisation de former à Rouen des élèves selon les principes de sa méthode. Les teinturiers reçurent d'abord Gonin avec faveur: mais quand ils aperçurent que sa méthode menaçait de ruiner plusieurs parties de leur négoce, ils s'armèrent promptement contre lui; ils présentèrent au sieur Pottier, intendant général du commerce, une requête pour demander l'expulsion de cet homme, qu'ils appelaient : charlatan, trompeur public,

[1] J. GIRARDIN, *Cours de Chimie*, t. 2.

[2] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

prôneur de vaines méthodes, qui n'avaient abouti qu'à tirer de leurs poches plusieurs centaines d'écus.

A une époque plus reculée, ils avaient montré, d'une manière beaucoup plus violente, leur ardeur dans la défense de leur monopole. Toute sorte de résistance, même armée, leur semblait juste dès qu'il s'agissait de s'opposer à des édits qui menaçaient d'entraver leur commerce. Un édit de[1] Louis XIII, en mai 1639, assujétit les teinturiers aux visites d'officiers nommés contrôleurs, et mit sur tous les draps un nouvel impôt de quatre sols par aune.

Les teinturiers et les drapiers s'unirent dans une commune résistance, firent entendre des cris de blâme et de censure.

Le duc de Mercœur, le conseiller-d'état Jacques Talon durent venir à Rouen pour faire enregistrer l'édit par la cour des aides, qui penchait du côté des teinturiers, avec raison sans doute, ainsi que le témoigna le résultat; car, quatre ans après l'édit, les états de Normandie se plaignirent amèrement de ses funestes effets sur le commerce.

Le premier contrôleur des teinturiers, Jacob Hays, dit Rougemont, visita les drapiers et teinturiers accompagné d'un huissier et de deux recors. Le peuple frémissait de rage. Un jour Rougemont sortait de chez un tondeur de drap; le peuple l'assaillit dans la rue Malpalu. Rougemont, effrayé, se réfugia dans la cathédrale; le peuple l'y suivit, l'en retira, le traîna sur le parvis, où il le fit périr. Le corps inanimé du malheureux contrôleur demeura pendant quelques heures exposé aux outrages de la foule; excès bien regrettable!

Par une coutume commune du reste aux autres corps,

[1] FLOQUET, *Hist. du Parlement*, t. 4, p. 597.

les teinturiers offraient, au jour de l'an, des présents aux protecteurs de leurs priviléges ou à de hauts dignitaires. Nous trouvons, sur leurs registres de 1760, divers paiements faits à des fournisseurs, pour cadeaux d'étrennes, vingt-huit livres à un épicier, quarante à un poulailler, cinquante-quatre à un confiseur.

Voici le mobilier de la chambre de leurs délibérations : Sur la cheminée, un trumeau, deux attaches dorées à branches et deux flambeaux. Sur les murs de la chambre, un crucifix, un catalogue à bordure noire contenant les noms des maîtres, quatre girandoles en cuivre, et une tenture à fleur de lys. En outre, un canapé, deux fauteuils, six bancs en velours d'Utrecht, six chaises à fond de jonc, un bureau de bois tapissé de cuir noir, trois coffres, une sonnette de cuivre.

Ceux qui donnaient le lustre et le dernier apprêt aux étoffes ne formaient point comme aujourd'hui une classe distincte de manufacturiers. Les teinturiers en laine, fil, soie et coton, étaient à la fois les calendreurs, lustreurs et apprêteurs des étoffes. En ce temps, l'art de l'apprêteur s'appliquait uniquement à donner aux étoffes un éclat solide et durable. Une utilité réelle caractérisait ses résultats. Sans doute nous ne voulons point accuser les apprêteurs modernes ; cependant, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une des principales prescriptions anciennes de leur métier, défendait la tension démesurée des étoffes mouillées, de peur que, selon le reproche d'un prédicateur, l'acheteur, croyant avoir deux aunes, n'en eût qu'une. On ne connaissait point encore les raffinements quelque peu mensongers du lustrage actuel : celui, par exemple, de tendre sur de longs chevalets armés de denticules en fer les étoffes mouillées, où on les élargit et allonge avec force,

tandis qu'un réchaud brûlant, passant au-dessous, en fait sécher soudainement les tissus distendus au-delà de leur mesure naturelle; de sorte qu'au premier lavage de marchandises ainsi préparées, l'acheteur éprouve souvent les plus cruelles déceptions.

Les teinturiers en draps et étoffes avaient leur confrérie à Sainte-Croix-Saint-Ouen, sous le patronage de Saint-Maurice et de Sainte-Hélène; les teinturiers en soies, laines et fils, calendreurs, lustreurs et apprêteurs à Sainte-Marie-la-Petite, sous celui de Saint-Cyr et de Sainte-Julitte.

BLANCHISSEURS. — CURANDIERS.

Lorsque le commerce[1] des toiles de fil s'élevait, sur la place de Rouen, à cinquante et soixante mille pièces par an, les blanchisseurs de toile durent nécessairement former un corps important. L'art du blanchîment, c'est-à-dire d'enlever aux toiles de chanvre et de lin la couleur rousse inhérente aux tissus, était connu des peuples les plus anciens. Selon Pline, les Grecs, les Romains employaient pour blanchir le lin et le chanvre des plantes ou des terres argileuses appelées terres à foulon. Les blanchisseurs orientaux se servaient de la racine d'une plante connue sous le nom de : *Saponaire d'Egypte*. Le savon n'était point inconnu, comme on en peut juger par la découverte faite dans la ville de Pompéi, d'une fabrique de ce genre, avec les ustensiles et les baquets nécessaires à la fabrication du savon.

Pendant le moyen-âge, les blanchisseurs employèrent dans leurs opérations les lessives et le savon, concurrem-

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

ment avec des liqueurs alcalines dans lesquelles ils laissaient séjourner les pièces qu'ils exposaient ensuite à l'air sur des prairies, pratique encore généralement usitée de nos jours.

Ces procédés, un peu modifiés selon les localités, ont été uniquement connus jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Vers ce temps, l'anglais Home introduisit l'emploi de l'acide sulfurique, qui hâta beaucoup le blanchîment, et réalisait en deux mois ce qu'on faisait à peine en huit par les anciens procédés. En 1774, un suédois, Scheele, découvrit le chlore, qu'un illustre chimiste français[1], Berthollet, appliqua aux toiles en 1786, ce qui changea entièrement la méthode de leur blanchîment. L'introduction de la méthode Berthollienne rencontra d'abord des obstacles, parce qu'on crut faussement qu'elle exerçait une action corrosive sur les tissus. Elle triompha néanmoins des difficultés, et se généralise de plus en plus, malgré les faibles entraves que lui suscitent quelques partisans des vieilles méthodes.

Vers 1780, on comptait à Rouen près de quarante curanderies en activité; il en existait encore trente-six en 1807, quoique les méthodes nouvelles, abrégeant beaucoup le travail du blanchîment, eussent supprimé un certain nombre d'ouvriers et de maîtres.

IMPRIMEURS EN INDIENNES.

Les imprimeurs en indiennes, apparus tardivement dans l'industrie rouennaise, environ vers la moitié du XVIII^e siècle, ne formèrent point de corporation ni de confrérie.

[1] J. GIRARDIN, *Cours de Chimie*, t. 2.

Nous croyons cependant devoir en présenter ici une courte notice, entièrement extraite de l'excellent traité de M. J. Girardin, comme complément indispensable de notre travail; d'ailleurs, la résistance opiniâtre qu'ils éprouvèrent à leur établissement de la part des anciennes corporations de métiers, semble les faire rentrer dans le cadre de ce livre.

Lorsqu'on entreprit d'établir à Paris, à Rouen, et en plusieurs autres villes, des fabriques [1] de ces toiles aux mille couleurs, tirées jusqu'alors de la Perse et des Indes, d'où leur nom d'indiennes, de nombreuses et énergiques réclamations s'élevèrent de tous les points de la France contre cette fabrication, qui, selon le rapport des chambres de commerce du temps, allait ruiner les autres industries appliquées à la confection des tissus. Les marchands ou fabricants de toiles blanches et de tissus de couleur surtout s'acharnèrent vivement contre elle: les uns, parce qu'ils craignaient que les indiennes ne nuisissent à la vente des toiles blanches, les autres, parce qu'ils voulaient continuer de vendre chèrement les soieries et les lainages.

On peut juger qu'elle fut à Rouen la vivacité de ces absurdes réclamations, si on remarque que cette ville possédait plus de trois cents passementiers maîtres, occupant cinq à six mille ouvriers; aussi, les opposants obtinrent-ils de nombreux arrêts du Conseil-d'État qui défendait, sous des peines fort graves, la fabrication des toiles peintes, et autorisait les vexations contre les fabricants de ces nouveautés dangereuses. En 1756, les passementiers firent saisir toutes les marchandises d'une petite fabrique qui s'oc-

[1] J. Girardin, *Cours de Chimie*, t. 2.

cupait seulement à la teinture en réserve des toiles. Un premier arrêt blâma la saisie, et il en fallut un deuxième pour faire lâcher prise aux acharnés persécuteurs.

Abraham Fey, de Genève, en dépit de toutes les oppositions, fonda un établissement à Bondeville-lès-Rouen, en 1758. Bientôt après, Abraham Pouchet, de Bolbec, vint s'établir près de lui. C'est alors seulement que le Conseil-d'État autorisa la nouvelle fabrication, courageusement soutenue dans les savants écrits de l'abbé Morellet et de Roland de Laplatière.

Quelques années après, de nouvelles manufactures s'établirent à Darnétal, Déville, Maromme, Bapaume et dans Rouen.

A l'imitation des Indiens, on n'appliqua d'abord l'impression que sur les toiles de coton. Vers 1818, l'on essaya d'imprimer, par des moyens analogues, les étoffes de lin, soie et laine. Depuis 1834, l'impression sur laine, soit pure, soit mélangée de coton ou de soie, a beaucoup grandi. Bonvalet avait inventé, en 1788, les impressions en relief sur les étoffes de laines feutrées et le velours, mais son invention ne se développa qu'en 1815.

Jusque vers 1801, les indienneurs n'avaient que deux moyens d'impression, la planche ou le bloc, portant en relief le dessin des étoffes, et la planche plate en cuivre, gravée au poinçon. En 1801, Oberkampf, fondateur de la manufacture de Jouy-lès-Versailles, inventa la machine à cylindres de cuivre gravés, qui accéléra le travail des indiennes et apporta une précision complétée par la perrotine, inventée en 1834 par Perrot, de Rouen. Ajoutons que la chimie, toujours en progrès, est venue ajouter ses prestiges aux perfectionnements de la mécanique et du dessin, par la découverte de nouveaux agents qui ont per-

mis de varier à l'infini les nuances des indiennes, dont le commerce serait encore immense à Rouen si l'introduction frauduleuse du faux teint n'avait point terni l'éclat si vanté des premières fabrications.

TANNEURS. — CORROYEURS ET TOUS OUVRIERS EN CUIRS.

On conserve encore [1] aux archives municipales une vieille charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie, par laquelle [2] il confirme les priviléges de la corporation des tanneurs en 1154: « Sachez, dit-il, en s'adressant aux comtes, barons et hauts-justiciers de la contrée, que j'ai accordé et que je confirme par cette charte, à mes tanneurs de Rouen, leur confrérie, leur tan et leur huile, ainsi que tous leurs priviléges, afin qu'ils en jouissent librement, pleinement et honorablement, et que personne ne puisse à Rouen, ni dans la banlieue, exercer le métier de tanneur à moins d'appartenir à leur corporation, et cela pour les services que ces tanneurs me rendent. En conséquence, je veux et ordonne strictement que personne ne puisse les troubler, ni les vexer, ni leur intenter procès sur leur métier, si ce n'est devant moi. »

Les tanneurs bâtirent d'immenses ateliers sur le cours d'eau de la Renelle, qui leur avait été assigné par Henri II, et dans la jouissance duquel Charles VI les confirma en 1323. Sur les doléances des habitants voisins, le Parlement essaya, en 1560, de déplacer les ateliers des tanneurs pour les transporter sur la rivière de Robec. Les

[1] Archives municipales, registre 5.

[2] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 1.

tanneurs réclamèrent vivement auprès de François II, exposant les énormes dépenses faites par eux pour maçonner, paver la Renelle, et pour construire sur ses rives des bâtiments nécessaires à leur trafic. De quel droit, disaient-ils, les obligerait-on à un déplacement déraisonnable et dispendieux? Le roi se rendit à leurs réclamations, et l'arrêt du Parlement demeura sans effet. Ils possédaient également sur le même ruisseau une vaste halle pour la vente des cuirs. En 1319, Philippe V les exempta de payer aucun droit pour l'occupation de cette halle, mais le bailli de Rouen, en 1358, en exigea une rente annuelle de quarante sols.

Le commerce des [1] cuirs devint très-considérable. En 1581, le nombre des bâtiments sur la Renelle, destinés à cet usage, montait à près de neuf cents, où travaillaient plus de quatre cents compagnons. Ce trafic prospéra jusqu'en 1652; mais, à cette époque, par suite d'une foule de droits onéreux imposés sur les cuirs, affermés à titre d'office à des jurés royaux, tels que vendeurs, contrôleurs, marqueurs, lotisseurs et déchargeurs de cuirs, il commença à décheoir de sa primitive splendeur. Frappés de ce mal, les tanneurs sollicitèrent de Louis XV l'abolition de toutes ces charges écrasantes d'officiers inspecteurs, qui, selon leur opinion, s'occupaient beaucoup plus de la perception rigoureuse de leurs deniers que de maintenir la prospérité du trafic des cuirs.

Louis XV écouta leur requête et remplaça les nombreux droits anciens par un droit unique perçu sur les peaux en général selon leur poids : un, deux ou trois sols par livre pesant. Ce tarif, donné à Versailles en 1759,

[1] Archives de la Chambre de Commerce, art. cuirs.

valut au roi une rente annuelle de trente et même trente-cinq mille livres sur les tanneurs de Rouen.

Nous ne croyons pas inutile de citer les termes de ce tarif de 1759 :

	Droit par livre de poids.
Cuir de bœuf tanné à fort et à œuvre, passé en buffle, en Hongrie ou autrement.	2 sols.
Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en buffle ou autrement. . . .	2
Cuir de cheval, de mulet, tanné, passé en Hongrie ou autrement.	1
Peau de veau tannée, passée en chamois, en mégie, en basane, en alun, en housse, en parchemin ou autrement. .	2
Peau de chevreau, d'agneau de tout apprêt, même celui de pelleterie.	2
Peau de bouc, de maroquin, en coutre, en couleur ou autrement.	8
Chèvre tannée, corroyée, passée en chamois ou autrement.	6
Peau de daim, chevreuil, chamois, passée en huile.	10
Peau de cerf, d'élan d'Orignac, passée en huile.	6
Peau de porc, truie, sanglier.	2

Ce tarif unique ne produisit pas les heureux effets que les tanneurs en espéraient. Le total des droits payés chaque année dépassa même celui des anciens droits partiels; c'est pourquoi ils présentèrent à Louis XVI, en 1775, une requête pour en demander la suppression, car, rappelaient-ils, s'ils avaient demandé à Louis XV de les délivrer des vexations iniques et quotidiennes des vendeurs, mar-

queurs, contrôleurs, lotisseurs et déchargeurs de cuirs, ils n'avaient pas moins souhaité qu'il allégât également le poids énorme des divers tributs imposés sur les cuirs, et qui entravaient l'élan de leur négoce.

On reconnut la vérité des remontrances des tanneurs; mais il était trop tard d'appliquer un remède; le coup fatal avait été porté à la tannerie rouennaise, qui, depuis ce moment, s'est peu à peu affaiblie par les émigrations des artisans du métier en d'autres lieux, tels que Pont-Audemer, Saint-Saëns, Blangy, Caudebec.

Les grands cuirs de bœufs et de vaches, dont on fait les souliers et les gros ouvrages de sellerie, faisaient le principal objet du commerce des tanneurs. Ils préparaient les peaux d'Irlande et d'Auvergne de préférence à celles de Normandie, généralement moins prisées. On sait que les cuirs de vache sont meilleurs que ceux du bœuf à la tannerie, tandis qu'à la boucherie la chair de bœuf est plus estimée que celle de vache, d'où le proverbe satirique sur les manœuvres des marchands qui font volontiers passer les marchandises inférieures sous le nom des supérieures en qualité: « A la tannerie, tous bœufs sont vaches, comme à la boucherie toutes vaches sont bœufs. »

Les écorces de chêne nécessaires au tannage fixèrent plusieurs fois l'attention des princes, qui crurent devoir en assurer au commerce des approvisionnements abondants et faciles. Louis XIV, en 1701, en défendit la sortie hors du royaume par un édit renouvelé en l'année 1720.

La préparation des peaux et des cuirs occupait à Rouen, outre les tanneurs, beaucoup d'autres ouvriers, tels que corroyeurs, mégissiers, chamoiseurs, parcheminiers, gantiers, boursiers, baudroyeurs, basaniers, maroquiniers, dont le nom indique assez la nature du travail.

Le corroyeur [1] apprêtait le cuir déjà tanné, le mettait en huile, en suif, en couleur, lui donnait le lustre, la souplesse et un beau grain. Il préparait concurremment les peaux de bœuf, de vache, de veau et mouton. On comptait autrefois à Rouen plus de cent [2] corroyeurs.

Le mégissier préparait les peaux blanches avec la chaux, l'alun, le sel, le confit et la pâte. La mégisserie rouennaise était renommée par sa belle préparation des peaux de chamois, de veau, de mouton.

Les chamoiseurs achetaient des tanneurs, et surtout des mégissiers, les cuirs déjà pelés et prêts à travailler en rivière. Leur nom vient de ce qu'ils employaient principalement la peau du chamois, animal presque semblable à une chèvre, habitant ordinairement les montagnes, les Pyrénées, les Alpes, la Suisse; ayant une peau très-souple lorsqu'elle a été passée en huile. Comme le nombre des chamois était trop petit pour l'usage du commerce, on travaillait à la façon du chamois les peaux de boucs, chèvres, moutons, avec la chaux, l'huile, le foulage et autres apprêts. Les fabriques de Niort et d'Orléans enlevèrent à Rouen cette industrie vers la fin du XVIII[e] siècle.

Les parcheminiers fleurirent à Rouen pendant le moyen-âge, où les livres, en général, et principalement les missels et les antiphonaires, ne se faisaient qu'en beaux et magnifiques parchemins, dont nous pouvons admirer la beauté et la force dans ceux qui ont survécu aux vicissitudes des âges. Les bibliothèques de la ville, du séminaire, et quelques églises possèdent encore dans de riches antiphonaires de splendides échantillons de l'habileté des parchemi-

[1] LALANDE, *Mémoires de l'Académie de Paris, Description des Arts et Métiers.*

[2] *Annuaire de la Seine-Inférieure de* 1807.

niers, qui occupaient à Rouen un quartier spécial, connu sous le nom de Clos des Parcheminiers. L'art de la parcheminerie comprenait la préparation ultérieure des peaux de mouton, de chèvre, ébauchées par les tanneurs et les mégissiers, l'apprêt des velins ou peaux de veaux de lait, de peaux de caisses, des cribles, de toutes feuilles en parchemin pour écritures. Les gantiers qui préparaient les peaux à gants, s'étaient réunis aux parcheminiers, et formaient, avec les mégissiers chez lesquels ils s'approvisionnaient de leurs cuirs, une seule corporation régie par les mêmes règlements.

Les mégissiers-gantiers-parcheminiers obtinrent, en 1393, des lettres patentes de Jean, duc de Normandie et Guienne, qui autorisaient leur établissement sur la Renelle. Une ordonnance de 1419 leur permit de transférer une partie de leurs ateliers vers les parages de l'Aubette. Ils furent maintenus dans la jouissance de leurs priviléges par une ordonnance, en 1492, du bailli Guillaume Picard, confirmée par Charles VIII.

Les gantiers, habitant pour la plupart le même quartier, donnèrent leur nom à la rue Ganterie.

Il existait également à Rouen des maroquiniers ou apprêteurs de peaux en maroquin, dont une rue de la ville conserve le souvenir ; des basaniers ou fabricants de cuirs en basane pour la reliûre ; des peaussiers, sorte de teinturiers en cuirs, qui teignaient les peaux en toutes couleurs, jaunes, noires, rouges, pour les gantiers, les éventaillistes, les caleçonniers ou fabricants de caleçons en peau ; des baudroyeurs ou préparateurs de cuirs en baudroi pour bourses, ceintures, ceinturons, harnois d'équipage ; des hongroyeurs ou apprêteurs de cuirs[1] selon la méthode de

[1] Lalande, *Mémoires de l'Académie de Paris.*

Hongrie, importée en France vers 1560. Cette méthode consistait à tremper les gros cuirs dans l'alun et le sel, et à les imbiber de suif. L'alun et le sel servaient à leur ôter la graisse et la gomme naturelles qui les rendraient trop sujets à se ramollir par l'humidité ou à se durcir par l'exsiccation; le suif les rendait onctueux et souples pour les ouvrages des selliers et des bourreliers.

Les boursiers qui se rattachaient aux artisans en cuir par le grand emploi qu'ils faisaient de cette matière, formaient cependant un corps spécial, à cause des autres objets de leur commerce. Les boursiers faisaient et vendaient des bourses à cheveux, ouvrages à usage de guerrier et de chasseur, gibernes, cartouches, gibecières, sacs et étuis à livre, calottes en cuir. Dans les derniers temps, ils avaient ajouté à leur ancien trafic celui des parasols et des parapluies, usage venu d'Orient et introduit en France seulement vers 1680. Il y avait à Rouen près de trente maîtres boursiers vers le milieu du XVIII^e^ siècle.

Selon l'esprit général des corporations, les tanneurs, corroyeurs et tous les ouvriers en cuirs mirent toujours une vive attention à écarter de leur commerce tous impôts ou droits ruineux. En 1629, un édit de Louis XIII établit un impôt sur les cuirs [1]. Marescot, maître des requêtes, fut envoyé à Rouen pour le faire exécuter sans délai. Au premier bruit de son arrivée, les tanneurs, corroyeurs et autres ouvriers du métier, auxquels l'impôt déplaisait, assiégent Marescot dans son hôtellerie en proférant de terribles menaces. Marescot effrayé s'enfuit vers le palais; le peuple l'y poursuit, l'appelle monopolier, et veut se jeter sur lui. Les présidents et conseillers de la cour purent

[1] *Dictionnaire des Arts et Métiers*. Paris, 1767.

seuls le sauver des mains de ses ennemis ; « car, si les mu-
« tins, dit un témoin oculaire, l'eussent eu en leur puis-
« sance, il n'aurait point retourné à Paris porter des nou-
« velles de sa commission. » Les mutins mécontents se jetèrent sur sa voiture, en déchirèrent les tapisseries et la précipitèrent dans la Seine. Le Parlement[1], en considération de la misère du peuple, désirait la suppression de cet impôt ; mais Louis XIII persista dans son projet ; ce qui, en 1634, occasionna une émeute sanglante. Les commis royaux et les archers qui les accompagnaient furent poursuivis par le peuple jusque dans l'église de Saint-Martin-sur-Renelle, où il les assiégea. Les échevins, les membres du Parlement intervinrent pour calmer les ouvriers et les maîtres du commerce des cuirs, mais en vain ; il fallut des détachements d'arbalétriers et d'arquebusiers pour délivrer les prisonniers, et les sauver des mains des assiégeants. L'affaire fut très-grave, et des deux côtés on eut à regretter des morts et des blessés.

La confrérie des tanneurs, corroyeurs et de tous les autres ouvriers en cuirs, était établie à l'église bâtie près de la Renelle, sous le titre de Saint-Martin. Les uns célébraient la fête du patron en été, les autres en hiver : d'où les noms de Saint-Martin d'été et de Saint-Martin d'hiver.

[1] FLOQUET, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 539.

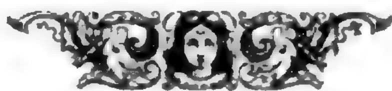

CHAPITRE ONZIÈME.

États relatifs à la confection des Vêtements, de la Coiffure, de la Chaussure. — Tailleurs, Pourpointiers, Doubletiers, Couturiers, Culottiers. — Bonnetiers, Aumussiers, Mitainiers, Chapeliers. — Chausseliers, Badestamiers. — Cordonniers, Vachiers, Sueurs, Savetiers, Carreleurs, Formiers, Talonniers, Galochiers. — Fripiers, Chineheurs, Brocanteurs.

TAILLEURS. — POURPOINTIERS. — DOUBLETIERS. — COUTURIERS. — CULOTTIERS.

Les vêtements ayant changé à différentes époques de forme et de nom, firent donner diverses appellations à ceux qui les façonnaient. Les longs vêtements, en forme de robes, portés par les hommes, au XIIIe siècle, leur valurent d'être nommés tailleurs de robes : au XIVe siècle, le pourpoint et le doublet devenant à la mode, on les surnomma pourpointiers, doubletiers. Le mot couturier, puisé dans la nature de leur travail, était moins usité. L'ancienne partie du vêtement de l'homme qui couvrait le corps

depuis la ceinture jusqu'aux genoux, ayant converti son nom de haut-de-chausses en celui de culotte, on les appela culottiers, expression moderne vulgaire.

Les maîtres et compagnons [1] tailleurs de robes et de doublets, ayant représenté à Richard de Houdetot, bailli de Rouen, qu'ils désiraient de nouveaux statuts pour obvier aux abus introduits dans leur métier, ce bailli fit venir les statuts des tailleurs de Paris, et sur leur modèle, fit ceux de Rouen en 1387, auxquels le bailli Hugues de Donquierre, en 1396, ajouta de nouveaux articles, confirmés la même année par Charles VI. Ces règlements furent renouvelés en 1588, 1601 et 1675.

Les tailleurs possédaient exclusivement le droit de confectionner et de vendre habits d'hommes, de femmes, enfants, valets et laquais, costumes de ballet et de tragédie, toges de gens d'église ou de palais. L'aspirant à la maîtrise devait connaître parfaitement la coupe, la couture de toutes les pièces de ces vêtements si divers.

Cinq gardes étaient élus au premier jour de janvier, pour gérer les affaires de la corporation, qui comptait plus de trois cents membres. Un si grand nombre rendant les assemblées souvent trop tumultueuses, ils se composèrent un conseil d'administration de quarante membres, vingt anciens et vingt modernes.

Les tailleurs, sans être plus déloyaux que les gens des autres métiers, ont néanmoins toujours été assez mal famés. Le public leur reprochait de butiner sur les pièces, les morceaux, les retailles et de demander à leurs clients plus d'étoffe qu'il n'en fallait pour les vêtir. Aussi leur enjoignit-on par une loi expresse de couper les habits dans

[1] *Ordonnances royales*, t. 2, mot *correspondant*.

une boutique au rez-de-chaussée, en vue du peuple, afin que celui-ci pût les surveiller. Moyen naïf, mais inefficace pour réprimer les fraudes dont les tailleurs ont été accusés un peu en tous pays, à tel point que de nos jours encore, les paysans bretons prononcent rarement le mot *couturier,* sans ajouter comme correctif, *sauf votre respect.*

Voici le mode étrange de la réception [1] des compagnons tailleurs :

« Les compagnons de la couture, dit Lebrun, se passaient en cette forme : ils choisissaient un logis dans lequel étaient deux chambres contiguës : en l'une des deux ils préparaient une table, une nappe à l'envers, une salière, un pain, une tasse à trois pieds à demi-pleine, trois pièces de monnaie et trois aiguilles. Cela fait, celui qui devait passer compagnon, jurait sur l'Évangile ouvert de ne rien révéler des pratiques du compagnonnage, pas même à l'heure de la confession. Après ce serment, il prenait un parrain et on lui apprenait l'histoire des trois premiers compagnons. »

De dispendieux procès survinrent fréquemment entre eux et les merciers ou fripiers, qui, les uns, sous le prétexte qu'ils pouvaient vendre de tout, les autres, sous celui de la vente privilégiée des vieux vêtements, empiétaient sur les droits des tailleurs. C'est pourquoi il fut prohibé aux merciers et fripiers de placer sur leurs enseignes respectives des noms ou des figures d'habits. Les tailleurs eurent aussi querelle avec les bonnetières et couturières en 1730. Le procès dura deux ans, et comme une défaite paraissait inévitable, ils crurent sage de députer à Paris Thomas Samson et Louis Bonnet pour plaider leur cause au conseil du roi

[1] *Histoire des Pratiques superstitieuses*, par Lebrun.

Ces deux envoyés reçurent des gardes, aux frais du corps, 87 livres pour payer leur voiture; plus 110 liv. pour dépenses d'un séjour de onze journées dans la capitale.

De la Brettinière, leur avocat au conseil, demanda trois louis d'indemnité.

C'est ainsi souvent que se dissipaient les deniers des corporations. Des chicanes interminables, des procès onéreux, voilà les traits habituels de leur histoire.

Les tailleurs ruinés par de continuelles luttes avec des rivaux, furent obligés en 1745, de prélever sur les maîtres, les veuves et les compagnons, le tribut d'un sol par semaine et de dix deniers sur les filles de maître et les simples ouvrières, afin de combler le déficit de leur caisse. Ce besoin d'argent fit transgresser plusieurs fois les points les plus essentiels des statuts. On recevait maîtres des compagnons presque sans aucun examen, par cela seul qu'ils promettaient une belle rançon. Claude de la Chapelle, en 1745, fut reçu maître de la sorte, parce qu'il offrit de payer, outre les frais ordinaires, une somme de 600 liv.

Les tailleurs défendirent toujours énergiquement leurs priviléges. Rien ne pouvait suspendre leur zèle, ni la puissance redoutable d'un grand seigneur, ni la misère, digne cependant de pitié, de quelque pauvre ouvrière. Nous en citerons deux exemples frappants: Le duc de Luxembourg proposa de faire recevoir subrepticement dans la corporation un maître étranger. L'assemblée des tailleurs sans redouter ni le pouvoir ni le crédit du duc, refusa nettement d'accéder à ses désirs et enjoignit aux gardes du métier de ne point conduire au serment devant le bailli un maître qui entrerait par cette voie illicite.

Voici l'autre exemple tout opposé : Une pauvre femme du nom de Tubœuf, ouvrière en chambre, fut accusée

d'usurpation frauduleuse des droits du corps. Les gardes avertis se transportèrent à son domicile : l'ouvrière refusa d'ouvrir ; les gardes alors enfoncèrent sa porte, et malgré ses cris, ses larmes, le spectacle de sa profonde misère, ils la firent condamner à l'amende par le bailli.

Guillaume de Rouam (Rouen), tailleur au XIII^e siècle, avait acquis un tel renom d'habileté qu'il mérita d'être choisi pour tailleur de la comtesse de Valois, belle-fille du roi Louis IX.

Le pape Urbain VIII accorda plusieurs bulles d'indulgences à leur confrérie érigée sous le titre de Saint-Dominique au prieuré royal de Saint-Lô, dont ils décorèrent la chapelle à leurs frais.

BONNETIERS. — AUMUSSIERS. — MITAINIERS. — CHAPELIERS.

Les bonnetiers fabriquaient, apprêtaient et vendaient des bonnets, des bas et autres ouvrages tissus de mailles à l'aiguille ou au métier, des gros gants en laine, appelés mitaines, d'où leur nom de mitainiers, les antiques couvre-chefs [1] descendant par derrière jusqu'aux talons, nommés aumusses, d'où le mot aumussiers. Cette coiffure, d'abord à l'usage des femmes, fut ensuite abandonnée aux clercs, et, par la plus étrange transformation, est descendue de la tête sur le bras des chanoines actuels, comme signe distinctif de leur dignité.

Quoique formant une branche d'industrie distincte, les chapeliers étaient dans l'origine unis aux bonnetiers, régis les uns et les autres par une administration commune, ainsi

[1] Al. MONTEIL, *Mœurs des Français*.

que l'attestent les statuts [1] donnés en 1451 aux bonnetiers-chapeliers par le bailli de Rouen, Guillaume Cousinot, confirmés la même année par Charles VIII. Néanmoins, le membre de cette corporation unie ne pouvait être à la fois bonnetier [2] et chapelier ; il exerçait seulement une des deux branches à son choix : nous en trouvons la preuve dans un arrêt [3] du Parlement en 1496, rendu au sujet des différends survenus entre les bonnetiers et les chapeliers. Henri IV confirma leurs statuts en 1596, ce qui leur coûta 500 liv. Louis XIV, en 1673, maintint leurs priviléges par une ordonnance spéciale.

Le chapeau a subi en France de nombreuses variations dans sa forme et la substance qui la composait. Avant l'usage du castor et des poils fins, les chapeaux étaient si grossiers que souvent on les recouvrait de velours, de taffetas de laine ou de soie. Ils eurent, pendant plusieurs siècles, la forme d'un long entonnoir, avec ailes pendantes sur les épaules, et s'appelaient chaperons, coiffure d'abord commune à tous, et devenue ensuite particulière aux religieux, aux gens de l'Université ou du Palais. Nous les reconnaissons encore dans le capuchon, dans le camail, le bonnet carré des abbés, dans la chausse des docteurs, qui n'est autre que l'ancienne partie flottante des chaperons, détachée et réunie sur une seule épaule.

Les registres des comptes de l'hôtel de Charles VI mentionnent, en 1404, des chapeaux à roue et à plumes. « Payé, y est-il dit, à Jehan Aubert, chapellier du roi, « un grant chapel de bièvre à roue, garni d'une plume

[1] *Ordonnances royales*, t. 14.

[2] L'abbé Nollet, *Art du Chapelier*, dans les Mémoires de l'Académie de Paris.

[3] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

« double et d'un ruban d'or tout autour. » Plusieurs historiens rapportent que Charles VII fit son entrée solennelle à Rouen, en 1449, coiffé d'un chapeau. Le fait seul de cette remarque prouve que la mode de cette coiffure n'était pas encore générale. On les défendit alors aux ecclésiastiques [1] comme une parure trop mondaine. Un évêque de Dôle voulut qu'on suspendît l'office divin si quelqu'un paraissait dans l'église, coiffé d'un de ces scandaleux chapeaux.

On vit sous Louis XIV des chapeaux à trois pointes, qu'on ne portait guères que sous le bras, à cause des énormes chevelures de ce temps. A l'époque de la grande révolution, les chapeaux ronds détrônèrent les chapeaux à trois pointes, conservés seulement par quelques vieillards ou par les ecclésiastiques.

L'établissement des Français au Canada ayant amené une plus grande abondance de peaux de castor, tirés jusqu'alors des pays septentrionaux, la chapellerie en acquit un plus vaste développement. Les articles 26 et 27 des statuts des chapeliers leur défendaient de fabriquer aucuns chapeaux dits castors, sinon de purs castors, sans aucun mélange de poil de lièvre, de lapin ou de laine. De nombreuses transgressions se commettant journellement sous ce rapport, Louis XIV promulgua un édit, en 1670, pour prohiber la fabrication des demi-castors ou castors de mélange, à peine de trois mille livres d'amende, moitié aux hôpitaux et moitié au dénonciateur.

Les bonnetiers et les chapeliers réunissaient leurs efforts contre les usurpateurs de leurs droits, quels qu'ils fussent. En 1685, ils firent condamner Yerville, marchand pelle-

[1] *Dictionnaire des Arts et Métiers*, Paris, 1767.

tier, à la confiscation de ses ustensiles de travail et à la fermeture de sa boutique. Pour un fait de cette nature, en 1694, ils soutinrent un procès contre le corps entier des merciers, afin de leur faire interdire la vente des bonnets autrement que par sixains et sous corde.

L'union des deux branches de bonneterie et chapellerie dura jusqu'à l'année 1719, où les chapeliers, voyant chaque jour leur commerce s'accroître de plus en plus, demandèrent à Louis XV l'autorisation de se séparer de leurs anciens associés, pour former une corporation spéciale avec des statuts particuliers, qui furent enregistrés par le Parlement dans la même année.

On jugera de la croissance rapide de la chapellerie rouennaise par les chiffres suivants :

En 1725, outre les peaux de castor du Canada et de Moscovie, on employait à Rouen cent mille peaux de lapin dans la fabrication des chapeaux ; quinze ans plus tard, en 1740, on en consommait plus de trois cent mille. De là le prix excessif de ces peaux, qui valaient d'abord quinze livres le cent, et s'élevèrent ensuite à trente livres.

Les chapeliers obtinrent, en 1725, de Jacques de Nainville, lieutenant au Bailliage, le droit d'établir, dans la rue de la Seille, un bureau particulier pour la visite et la marque des chapeaux, avant leur mise en circulation dans la ville ou les campagnes.

Les bonnetiers-chapeliers unis avaient une confrérie de Saint-Sever à Notre-Dame. Les chapeliers, lors de leur séparation, érigèrent à Saint-Herbland une nouvelle confrérie sous le titre de Sainte-Barbe, de la Sainte-Trinité, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Jacques et Sainte-Geneviève.

CHAUSSETIERS. — BADESTAMIERS.

Autrefois, on ne se servait communément en France que de bas ou chausses de drap, ou de quelque [1] autre étoffe drapée, dont le trafic se faisait par des marchands nommés drapiers-chaussetiers. Les chausses étaient attachées au haut-de-chausse ou culotte par un nœud, un bouton, ou avec des aiguillettes. Le chef-d'œuvre du chaussetier consistait à tailler dans trois quartiers et demi de drap, deux paires de chausses à homme, chacune paire ayant trois quartiers de longeur par devant et trois quartiers et demi par derrière. La solidité de la couture en était un point essentiel.

Depuis qu'on a inventé de fabriquer des bas au tricot, invention venue d'Ecosse, et que l'on a trouvé la belle et utile méthode d'en faire sur le métier avec la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre ou le lin, l'usage des bas d'étoffe a disparu. Les bas au tricot ou au métier sont de légers tissus formés de petites bouclettes entrelassées, nommées mailles. Les bas au tricot qui se font à la main au moyen de longues aiguilles, précédèrent de beaucoup les bas au métier, machine industrieuse qui n'est que l'application plus savante de la méthode primitive. La première manufacture de bas en métier fut établie en France vers 1656, dans un château royal.

Jusqu'à cette époque, la fabrique et la vente des bas appartenait exclusivement aux bonnetiers ; mais le succès des bas au métier s'étendant chaque jour davantage, il se forma à Rouen une corporation d'ouvriers de bas au métier qu'on nomma badestamiers. Louis XIV leur accorda des

[1] *Dictionnaire des Arts et Métiers*, Paris, 1767.

statuts en 1693. Les bonnetiers s'opposèrent[1] vivement à l'homologation de ces statuts par le Parlement de Rouen, alléguant qu'on ne pouvait leur ravir une partie essentielle de leur trafic. L'opposition des bonnetiers réussit d'abord, mais Louis XIV mieux informé, cassa en 1696 l'arrêt du Parlement de Rouen qui entravait les badestamiers dans l'exercice des droits obtenus en 1692. Les bonnetiers mécontents de leur défaite vis-à-vis du corps en général, en attaquèrent les membres individuellement, mais sans succès ; car les badestamiers, harassés de leurs incessantes tracasseries, obtinrent un arrêt favorable qui condamnait à trois mille livres d'amende ceux de leurs adversaires qui prétendraient les troubler dans leur métier.

En 1711, les tricoteurs de bas à la main que la fabrique de bas au métier ruinait complètement, élevèrent de vives réclamations contre les artisans de bas au métier qui s'arrogeaient la vente des bas au tricot aussi bien que celle des bas au métier, en excluant toutefois leurs confrères de la jouissance de la même prérogative. Le sieur de Richebourg, intendant royal à Rouen, termina la contestation en accordant justice égale aux uns et aux autres

Afin de conserver plus intact le monopole de leur fabrication, les badestamiers avaient inscrit dans leurs statuts un article qui défendait à tout individu d'emporter un métier à bas hors de leur ville sans l'autorisation des gardes de la corporation. En 1720, René Massé, compagnon badestamier, acheta un métier chez Bataille, rue Grand-Pont. Déjà l'emballage en était fait, et Massé s'acheminait clandestinement vers la ville de Caen. Arrêté par un garde, il fut condamné solidairement avec Bataille, vendeur, à

[1] Archives départementales, section des Arts et Métiers, liasse correspondante.

une amende de deux cents livres et à la confiscation du métier saisi.

Leurs règlements défendaient également l'introduction dans Rouen des bas fabriqués au dehors. En 1782, les gardes avertis de la violation de cette loi prohibitive si importante à la conservation de leur art, s'embusquèrent vers les parages où s'arrêtait ordinairement le bateau de Bouille, afin de surprendre les contrebandiers qu'on disait venir par cette voie. En effet, un paysan chargé d'un pesant paquet, débarqua, s'achemina mystérieusement vers la demeure du bonnetier Vauquelin. Les badestamiers, observateurs attentifs de ses démarches, le suivirent et pénétrèrent dans la boutique du bonnetier au moment où il déballait le paquet frauduleux. A la vue des gardes, le fraudeur prit la fuite, le bonnetier resté seul, appela son garçon de magasin, et avec son aide, repoussa les gardes, les accabla d'injures grossières et finit par les jeter brutalement sur le pavé. Les badestamiers portèrent leurs plaintes devant le Parlement, qui condamna l'insolent bonnetier à cinq cents livres d'amende, à la confiscation des bas saisis et à plusieurs jours de prison.

Sur l'emplacement du couvent des Jacobins [1], il existait autrefois un hôpital pour les pèlerins dont les chaussetiers étaient les administrateurs. Pour ce motif, saint Louis leur aumôna une rente de trente et une livres douze sols, plus un droit de vingt sols sur tout mesureur de sel, qui, lors de sa réception à la maîtrise, était tenu d'aller chez le maître de leur confrérie dite de Saint-Jacques, pour y faire apposer le cachet de saint Jacques; plus tard, on ajouta celui de saint Louis.

[1] FARIN, *Histoire de Rouen*, t. 6, p. 222.

Fabricants de Galoches au XVᵉ siècle.

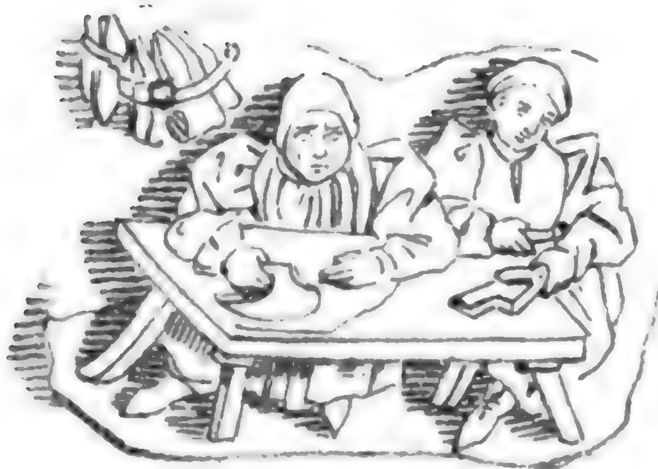
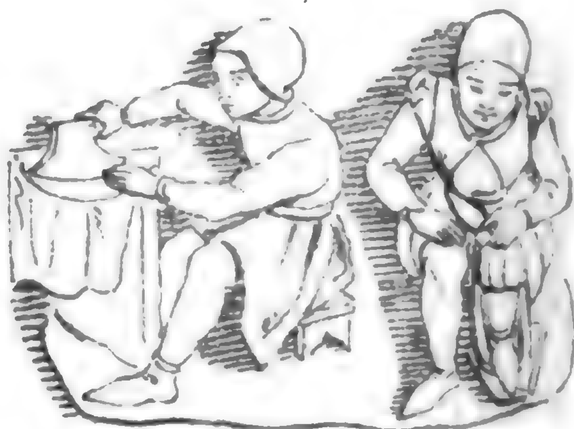

Cordonniers à l'ouvrage au XVᵉ siècle.

CORDONNIERS, SAVETIERS, GALOCHIERS.

Lith de A. Péron ...

(Voir au Chap. 33)

Le maître de la confrérie des chaussetiers portait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pain et du vin au premier jour de l'an et à la fête de Saint-Jacques: s'il s'y rencontrait un chaussetier il lui donnait double ration, de même qu'aux prêtres, gentilshommes et femmes en couches.

En mémoire sans doute des bienfaits de saint Louis envers leurs prédécesseurs, les badestamiers modernes le choisirent pour patron de leur confrérie.

CORDONNIERS.—VACHIERS.—SUEURS.—SAVETIERS, CARRELEURS.—FORMIERS.—TALONNIERS.—GALOCHIERS.

Ces différents noms des fabricants de chaussures, tirés de la nature ou de l'objet de leur profession, étaient anciennement très-usités: vachiers, parce qu'ils travaillaient surtout le cuir de vache; sueurs, du verbe latin *suere*, qui signifie coudre; carreleurs, de la pose des carreaux aux semelles des souliers; cordonniers, parce que les oreillettes du soulier se rattachaient avec des cordons, ou parce que les premiers cuirs, vulgairement appelés *cordouans*, se tiraient principalement des célèbres tanneries de la ville de Cordoue: en effet, dans une ordonnance relative à ce métier, Philippe de Valois n'écrit pas cordonniers, mais *cordouanniers*.

Aux mots vachiers, sueurs, carreleurs, peu à peu disparus, ont seulement survécu les deux noms génériques: cordonniers et savetiers. Les premiers fabriquaient les chaussures neuves exclusivement aux savetiers qui, de leur côté, rapetaçaient les vieilles exclusivement aux cordonniers.

Ce privilége du neuf et du vieux, fut une source féconde de rixes interminables et de ruineux procès. Une empei-

gne, une semelle, devenaient souvent l'occasion d'une lutte acharnée entre les deux corporations rivales.

Il est à remarquer que de tous les corps d'arts et métiers de Rouen, celui des cordonniers paraît être le plus ancien. On connaît une charte de Geoffroi Plantagenet en sa faveur, qui en relate une autre de Henri Ier, qui gouverna la Normandie de 1101 à 1135. Philippe de Valois, fit, en 1345, un règlement général pour tous les ouvriers en cuirs, tanneurs, corroyeurs, cordonniers. Oudard d'Octainville, bailli de Rouen, rendit, en 1375, une ordonnance spéciale pour la cordonnerie. L'inobservance de ces premiers statuts, nécessitèrent une réforme soit pour modifier certains articles, soit pour déterminer d'une manière plus précise les limites des métiers du cordonnier et du savetier. Louis XIV approuva les statuts nouveaux des cordonniers en 1660, Louis XV ceux des savetiers en 1715.

Les noms et les formes des chaussures ont été très-variés chez tous les peuples. Un morceau d'écorce relié avec des courroies garantissait le pied des barbares: les Grecs chaussaient le fameux cothurne, à semelles hautes, rattaché sur le cou-de-pied par de riches cordons artistement entrelacés. Les Orientaux conservent encore leurs babouches à pointe redressée et enrichies de broderies d'or, d'argent, de soie.

En France, les souliers, à cause du climat, ont toujours affecté une forme très-solide, plus ou moins élégante selon le caprice de la mode. Au XIVe siècle [1], les souliers dits à la poulaine se faisaient remarquer par leur pointe aiguë que les élégants de l'époque relevaient jus-

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2.

qu'au genou par une chaînette d'or. En 1395, les [1] chevaliers croisés, qui assiégeaient Nicopolis, ne laissaient pas de suivre les modes les plus nouvelles : triste soin, que le terrible Bajazet leur fit rudement expier dans la bataille à la veille de laquelle ils songèrent enfin, mais trop tard, à renoncer à ces futiles ornements en coupant les chaînettes précieuses de leurs souliers à la poulaine. Les souliers tailladés succédèrent à ceux-ci au xv^e^ siècle. On vit sous Louis XIV les souliers carrés, à hauts talons et à grandes rosettes. Depuis ce temps, le bout des souliers a été successivement rond, carré ou pointu. Les larges rosettes de soie ou de velours ont été remplacées par les boucles d'or et d'argent, remplacées elles-mêmes de nos jours par de simples ganses de soie ou de coton.

Ces variations multipliées de formes qui durent tant occuper les fabricants de souliers, laissaient néanmoins place à de longs procès entre les cordonniers et les savetiers. Ces derniers généralement traités par leurs rivaux avec une insolente hauteur, renvoyés dédaigneusement et avec dérision au travail de la savate, mirent beaucoup d'acharnement dans leurs poursuites judiciaires. En 1539, ayant [2] surpris chez des cordonniers plusieurs empeignes embouquées et des semelles de cuir mélangé, ce qui était leur privilége exclusif, ils les firent condamner à l'amende en leur rappelant en pleine cour de Parlement, que selon l'ordonnance de 1375, il leur était défendu de confectionner des souliers de cuir de mélange, vieux et neuf, ou dont le devant serait de veau et le derrière en cuir de vache.

[1] De Barante, *Histoire des Ducs de Bourgogne.*

[2] Livre de leurs statuts, à la Bibliothèque publique.

Quelques années après cet arrêt, en 1553, Vaillant et Cléron, cordonniers, commirent la même transgression : le savetier Maubert les découvrit ; de là, une condamnation à vingt sols d'amende et la confiscation des souliers au profit des pauvres. En 1568, les savetiers, espions toujours vigilants, saisirent trois douzaines de souliers contraires aux règlements chez le cordonnier Théroude, qui dut subir une sentence de condamnation, avec amende, devant le bailli, Jean de Brevedent. On menaça même le cordonnier de la peine du fouet en cas de récidive.

Partageant le fruit des amendes prononcées contre les délinquants dénoncés par eux, on conçoit aisément que les savetiers, comme les artisans des autres métiers, devenaient avides de condamnations et de saisies.

En 1569, Antoinette Ollyvet, revendeuse de vieux habits, suspendit à son étalage une paire de bottines et onze paires de souliers de raccommodage. Poursuivie en justice par les savetiers, elle fut condamnée à cinq sols d'amende. Peu de temps après, Anne Daniel subit une semblable condamnation pour avoir exposé à la halle des pantoufles à la mode de Belloux. Il paraît que ce droit appartenait aux seuls savetiers.

Les cordonniers, comme on le suppose, ne demeurèrent pas oisifs en face de leurs adversaires. Ils saisirent chez les savetiers des chaussures neuves, et par là les firent condamner à de ruineuses amendes. Leur rancune les guida dans leurs poursuites plus souvent que l'équité. En 1682, ils surprirent dans la boutique du savetier Chesnel une paire de souliers de cuir neuf sans mélange. Chesnel allait être condamné, lorsqu'il observa que les gardes savetiers n'accompagnant pas les gardes cordonniers conformément aux statuts des deux métiers, la saisie

était illégale. Les cordonniers perdirent le procès. Ils essayèrent aussi de troubler les visites d'inspection par la cabale ou l'intrigue, mais un arrêt sévère du Parlement en 1676, les rappela à la modération et au respect des ordonnances.

Ces amendes, ces confiscations qui ne profitaient guère aux deux métiers, pesaient toujours davantage sur les savetiers, ordinairement plus pauvres que leurs rivaux. La ruine de leur négoce leur fit apercevoir le danger de ces poursuites judiciaires, toujours funestes à leur bourse. C'est pourquoi, foulant aux pieds leurs vieilles rancunes, les savetiers, en 1737, demandèrent au sieur de la Bourdonnaie, intendant de la généralité de Rouen, leur réunion avec les cordonniers. Ceux-ci refusèrent avec dédain et les procès continuèrent au détriment des uns et des autres. Suites désastreuses de l'esprit haineux qui animait trop ordinairement les corporations rivales !

Chacun sait que dans le travail des chaussures, les cordonniers, emploient des formes en bois de charme ou de hêtre, modelées sur le pied de l'homme. La confection de ces formes occupait une corporation particulière d'ouvriers appelés formiers-talonniers, parce qu'ils faisaient aussi des talons en bois. Il existait à Rouen en 1750 six à sept formiers-talonniers, régis par deux gardes.

A une époque plus reculée, nous trouvons une autre classe d'artisans connus sous le nom de galochiers ou de fabricants de patins. Les galoches, ou patins du moyen-âge, se composaient de semelles de bois qui posaient sur deux bases fort élevées, dont l'intervalle représentait une arche. Quelquefois elles faisaient partie du soulier : plus souvent elles n'étaient que de simples sandales dans lesquelles on passait le soulier. La galoche était en vogue en

France au XV[e] siècle. Les seigneurs la chaussaient même en habit de cour. Un prédicateur du temps, Jean Herolt, déclamait fort contre ces chaussures, qu'il appelait un instrument d'orgueil pour hausser sa stature. Sous Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, on portait des talons d'une hauteur énorme. Ce ne fut que sous Louis XVI que les dames commencèrent à renoncer aux talonnettes élevées de leurs souliers et de leurs pantoufles.

Les fabricants de patins ou galoches forment deux des sujets sculptés sur les stalles de la cathédrale[1]. Dans l'un le galochier taille le bois, dans l'autre il coupe le cuir.

De même que les artisans des autres corps, les cordonniers et les savetiers prirent quelquefois part aux commotions populaires suscitées pour la défense des priviléges des corporations. Un savetier[2] du nom de Naudin, se signala par son audace dans une émeute excitée, en 1634, par les cartiers et autres artisans. L'émeute vaincue, Naudin fut saisi, jugé et condamné à mort. Jeté dans la fatale charrette, la corde au cou, on le conduisait au Vieux-Marché, entre deux oratoriens, qui l'exhortaient à bien mourir. Soudain, voici que retentit un grand cri, poussé par un cavalier qui accourait à toute bride. C'était le capitaine des exempts qui apportait les lettres de grâce. Grâce, grâce, s'écrie-t-on de toutes parts; et alors le peuple coupe la corde du prisonnier, arrache la potence et la brûle en criant : *Vive le roi!* La joie se communiqua à la ville entière et on alluma des feux de réjouissance. Naudin, on le pense, ne fut pas le dernier, après une si terrible panique, à partager l'allégresse générale.

[1] H. LANGLOIS, *Stalles de la Cathédrale.*

[2] FLOQUET, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 532.

Les cordonniers avaient la confrérie de Saint-Crépin à l'église de Saint-Laurent, les savetiers celle de la Sainte-Trinité à l'abbaye de Saint-Amand.

FRIPIERS. — CHINCHERS. — BROCANTEURS.

Il semble convenable de placer à la suite des divers artisans qui fabriquent en neuf les objets de vêtement, chaussure ou coiffure, les marchands qui les revendent en vieux, connus autrefois sous les noms de fripiers-chinchers, et aujourd'hui sous le titre de brocanteurs.

Le préambule de l'édit de Louis XV, portant confirmation des nouveaux statuts des fripiers, nous apprend que leur corporation remonte à une haute antiquité à Rouen.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Na-
« varre, à tous présents et à venir, salut :

« Nos amés les marchands fripiers de la ville, faubourgs,
« banlieue de Rouen, nous ont fait exposer que, depuis
« très-long-temps ils forment une communauté policée et
« disciplinée par des statuts qui leur furent accordés, et
« qu'ils ont depuis obtenu plusieurs sentences et règle-
« ments, pour maintenir le bon ordre dans l'exercice de
« leur profession, et pour empêcher les contraventions
« qui se commettent journellement ; que, néanmoins, ces
« statuts n'ont pas été suffisants pour arrêter les abus et
« les entreprises de ceux qui, sans aucune qualité, s'arro-
« gent le droit de travailler dudit métier ; que, dans la vue
« de réprimer plus efficacement ces abus, ils ont fait ré-
« former ces anciens statuts, et en ont fait rédiger de
« nouveaux, lesquels nous confirmons et autorisons par
« ces présentes lettres. »

Les premiers statuts des fripiers de Rouen remontent à

1419, sous Charles VI, qui les leur accorda. En 1539 nous les voyons occuper, comme corps légalement constitué, une portion des halles, qu'ils tenaient à loyer des échevins de la ville. François I[er] confirma, en 1544, leurs statuts, dont ils s'efforcèrent de corroborer l'autorité par toutes sortes d'arrêts et de sentences du Parlement.

La nature de leur commerce, consistant dans la vente et l'achat des vieux habits ou des anciens meubles de tous genres, et même des neufs, pourvu qu'ils provinssent de seconde main, leur fit susciter une guerre perpétuelle et acharnée, non pas seulement de la part de quelques corporations, mais de presque toutes. Les fripiers résistèrent énergiquement à toutes les tentatives, et généralement ils furent assez heureux dans la défense de leurs priviléges. Nous trouvons un exemple de cette opposition rivale des autres corps, dans la vive répugnance qu'ils témoignèrent lors de l'enregistrement des nouveaux statuts des fripiers en 1727 : tous les artisans combattaient contre les fripiers; on en peut juger par les lignes suivantes, que nous extrayons d'un arrêt, long de trente grandes pages in-octavo, rendu par le Parlement, à cette occasion :

« Sçavoir faisons que cejourd'hui, onze mai, la cause « dévolute en notre cour, entre les maîtres et gardes fri- « piers, demandeurs en requête, d'une part; et, d'autre « part, les tapissiers-courtepointiers opposants à l'enre- « gistrement des lettres-patentes et statuts des dessus nom- « més: les ouvriers sergers, aussi opposants: les tailleurs, « aussi opposants: les menuisiers-ébénistes, pareillement « opposants; les selliers-carrossiers, aussi opposants; les « balanciers, également opposants; les miroitiers-lune- « tiers, les merciers, les drapiers, tous opposants au-des- « sus dit enregistrement. »

L'opposition de ces marchands de métiers si divers, venait de ce qu'ils voulaient tous se réserver le rachat des vieux habits ou meubles de leur dépendance. Une telle prétention ruinait nécessairement le commerce des fripiers, puisqu'il consistait uniquement dans l'achat, la vente ou l'échange de toutes sortes de meubles, hardes, linges, tapisseries, étoffes, dentelles, passements, fourrures, pelleterie, cuivre, étain, fer et autres marchandises vieilles. Or, si le maître de chaque état réclamait pour lui seul les objets de son ressort, n'était-ce pas anéantir par là même le métier des fripiers? Le Parlement comprit que la justice et la raison étaient du côté des fripiers. Il rejeta donc les injustes prétentions des opposants, et maintint, par un arrêt solennel, les droits des fripiers.

Le long procès de cette opposition se résuma, pour les vainqueurs et les vaincus, en un paiement ruineux pour les uns et pour les autres, car le même arrêt ajoutait : « Payeront les tapissiers courtepointiers deux vacations; les « sergers, deux vacations; les tailleurs, trois vacations et « demie: les menuisiers, trois vacations et demie; les mi« roitiers, une demi-vacation; les merciers, un quart de « vacation; les fripiers, douze vacations. En outre, paye« ront toutes lesdites parties le rapport et le coût de l'ar« rêt, chacun en proportion. »

C'est ainsi que se terminaient ordinairement les procès des corporations entre elles : elles payaient, payaient toujours sans rien apprendre.

Se défiant des manœuvres frauduleuses des crieurs ambulants, acheteurs ou vendeurs de vieux drapeaux, comme on disait alors, les fripiers firent rendre, par les baillis de Rouen, plusieurs sentences qui enjoignaient à ces crieurs de ne se servir que de poches ou de sacs en réseau,

afin que, par là, on pût surveiller leurs achats ; et leur défendaient de rien exposer à la halle de la Vieille-Tour, sous peine d'amende, de prison, de fouet, et même du carcan. Ces sentences des baillis sont de 1541, 1553 et 1604.

Les revendresses reçurent de semblables défenses, et les mêmes magistrats leur prohibèrent, en 1617 et 1655, de vendre ni acheter aucunes marchandises dépendantes de l'état des fripiers.

Le clerc de la corporation tenait un registre exact des déclarations qui lui étaient faites relativement à des objets soustraits ou volés, en avertissait les fripiers, afin que chacun pût se mettre en garde et ne les achetât point. Le clerc distribuait à chaque membre la liste des ventes de chaque semaine. Par un règlement particulier, le fripier ne pouvait acheter ni se réserver pour lui, individuellement, aucuns objets de ces ventes. Il achetait, puis, la vente terminée, on portait les achats à la chambre de la corporation, où on les partageait par lots entre tous les fripiers ayant assisté à la vente. Souvent des contestations naissaient entre eux sur la répartition des lots, parce que les concurrents réunissaient quelquefois leurs vœux sur des marchandises plus rares ou plus avantageuses à placer. Alors, deux ou trois des plus anciens maîtres du corps jugeaient le différend ; leur jugement avait force de loi. Tout fripier rebelle était traduit devant le juge de police, pour s'y entendre condamner à une amende.

Les fripiers avaient une confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, à l'abbaye royale de Saint-Amand.

CHAPITRE DOUZIÈME.

États relatifs aux Ouvrages en bois ou en bois garni de cuir. — Charpentiers. — Menuisiers, Huchers, Bahutiers, Ébénistes, Layetiers, Écriniers, Malletiers, Coffretiers. — Tonneliers, Futaillers, Tourneurs, Lanterniers. — Selliers, Carrossiers, Bourreliers, Bâtiers, Charrons.

CHARPENTIERS.

L'honneur des charpentiers rouennais est sans contredit l'habile Robert Becquet, constructeur de la fameuse flèche en bois de la Cathédrale de Rouen, élevée par les ordres de l'archevêque Georges d'Amboise II, en 1544, incendiée par la foudre, le 15 septembre 1822. Comme maître [1] charpentier de la Métropole, l'illustre Becquet obtint le privilége d'être enterré dans le parvis de ce temple.

Un autre maître charpentier, prédécesseur de Robert, devait construire ce hardi monument. C'était Martin De-

[1] Deville, *Tombeaux de la Cathédrale*, p. 270.

perroys, charpentier de la Cathédrale. Il le projetait dès 1514, mais les lenteurs du chapitre et la mort privèrent Deperroys de cet honneur.

Les charpentiers de Rouen, appelés quelquefois ouvriers de la grande cognée pour les distinguer des menuisiers, possédaient de très-anciens statuts, renouvelés sous Henri IV, en 1597. Les progrès du métier en nécessitèrent une nouvelle révision en 1652 par le Parlement de Rouen, qui détermina d'une manière plus précise les limites dans lesquelles les charpentiers devaient se renfermer. Cette disposition réglémentaire du Parlement ayant été peu respectée par les artisans de plusieurs corps rivaux et par les charpentiers eux-mêmes, Louis XIV, en 1705, publia un édit pour la mieux faire observer. Les charpentiers durent, en 1732, soutenir une longue et dispendieuse procédure judiciaire avec les menuisiers à cause de certains priviléges mal définis que les deux corporations réclamaient également, c'est ce qui décida les charpentiers, quelques années plus tard, à refondre entièrement leurs statuts, dont la nouvelle rédaction, faite en 1739, fut sanctionnée par Louis XV l'année suivante, par lettres royales datées de Versailles. En cette circonstance, les charpentiers rouennais offrirent au roi, à l'appui de leur cause, un livre intitulé: *L'Art de la Charpenterie*, enrichi de figures, par Mathurin Jousse, charpentier angevin.

L'examen de l'aspirant à la maîtrise, roulait sur des questions relatives aux différents modes de construction et aux droits qu'on pouvait avoir de construire sur tel ou tel terrain. Après les questions verbales, on proposait à l'aspirant plusieurs figures géométriques, qu'il devait sur-le-champ tracer de sa main. S'il était jugé capable, on

l'admettait au chef-d'œuvre, consistant dans l'exécution de plusieurs morceaux de charpente amplement expliqués au vingtième article des statuts du métier.

Les charpentiers jouissaient du droit exclusif non-seulement de faire tous les ouvrages de charpenterie, mais encore de vendre certains bois de construction.

Ils excellaient dans la structure des clochers, ouvrages très à la mode autrefois. Ils en élevèrent de magnifiques à Rouen et aux environs. Ils allaient même dans des campagnes plus éloignées : c'est ainsi, qu'en 1540, le charpentier Delarue bâtit le clocher de Saint-Martin, et Vitecoq, son confrère, en éleva un autre à Grainville-la-Teinturière.

Tout travail de menuiserie leur était rigoureusement défendu, excepté pour les maisons construites par eux-mêmes de leurs propres deniers. Comme leur travail laisse toujours des résidus très-abondants en rognures et en copeaux, ils en tiraient d'assez gracieux bénéfices. Les propriétaires s'en plaignirent au Parlement, en 1565, qui décida que les charpentiers ne pourraient désormais enlever ni vendre aucuns copeaux ou rognures provenants de leur travail.

Si nous en jugeons par un fait de 1565, ils n'obéissaient pas toujours bénévolement aux injonctions des autorités. Le pont jeté sur la Seine ayant beaucoup souffert des grandes eaux en 1565, réclamait une prompte réparation. Le bailli autorisa le maire et les échevins à mettre en réquisition douze charpentiers. Craignant de ne pas être obéi, le magistrat déclara qu'on chasserait de la ville ou qu'on enchaînerait par le pied pendant quelques jours ceux des charpentiers qui refuseraient d'obtempérer à ses ordres.

Ils érigèrent leur confrérie à la Cathédrale sous le patronage de Saint-Pierre, et de Saint-Joseph, charpentier de Nazareth.

MENUISIERS. — HUCHERS. — BAHUTIERS. — ÉBÉNISTES. — LAYETIERS. — ÉCRINIERS. — MALLETIERS. — COFFRETIERS.

Les menuisiers reçurent différents noms, tirés de la nature ou de la forme de leurs ouvrages. Les artisans en grosse besogne s'appelaient menuisiers d'assemblage, les artisans en marqueterie, menuisiers de placage, connus aujourd'hui sous le titre d'ébénistes, dénomination assez moderne. Les bahuts ou armoires à linge, les huches à pétrir ou à conserver le pain, les firent appeler aussi bahutiers, huchers. La beauté de leurs travaux les fit même quelquefois surnommer [1] architectes. C'est ainsi que les registres capitulaires nomment en 1510 Colin Castille, qui avait exécuté la grande porte de la Cathédrale, et en 1514, Roger Noblet, menuisier, chargé de l'inspecter.

Les anciennes portes et les vieux bahuts, échappés aux ravages du temps, nous donnent un magnifique témoignage de l'habileté de nos menuisiers. Non contents de joindre les boiseries par des assemblages presqu'inaperçus, de découper leurs moulures avec une adresse prestigieuse, ils y sculptaient encore de très-jolis ornements. Ils y représentaient même des sujets à personnages, extraits des histoires profanes, plus souvent des livres sacrés : dans quelques sujets de ce genre on comptait jusqu'à vingt et trente figures parfaitement exécutées. Ce travail d'ornementation leur suscita une violente opposition de la part des sculpteurs proprements dits qui réclamaient contre ce qu'ils appelaient les empiètements des menuisiers.

Un arrêt du Parlement, du 9 janvier 1672, dut intervenir pour régler les limites des deux états.

[1] DEVILLE, *Revue des Architectes de la Cathédrale*.

Les statuts des menuisiers-huchers sont très-anciens et ont été renouvelés à plusieurs époques. Charles VI étant à Rouen, au mois de novembre 1415, les gardes huchers se présentèrent devant lui pour exposer les torts que de faux ouvriers causaient à l'honneur de leur métier. Jean Petit, vicomte de Rouen, convoqua alors sur l'ordre du roi tous les maîtres huchers et rédigea avec eux de longs statuts, dont nous extrayons l'article cinquième :

« Nul du dict mestier ne pourra ouvrer de vert boys en « chef-d'œuvre qui porte fermeure ou assemblement à « colle, comme coffres, huches, bans, tables, aulmaires, « huis en casillez, fust à cardes ou autres tels besongnes « qui se assemblent à colle, et aussi que l'on y puisse mec- « tre boys de chesne ou il y ait aubel, ne qui soit vermoulu, « ou autres boys qui soient cassables, et se il est trouvé « faisant le contraire, l'œuvre sera prise et dépéciée de- « vant son huys. »

Les statuts primitifs, devenus incomplets par les perfectionnements apportés à la menuiserie, furent renouvelés en 1733 et confirmés par Louis XV. Les menuisiers possédaient exclusivement le droit de confectionner les stalles, pupitres, bancs, tables d'autel, chaires et autres objets d'église, les bahuts, les coffres, les portes, les pans de lambris et autres ouvrages en usage dans les maisons particulières.

La vente des planches nécessaires à ces divers ouvrages leur appartenait exclusivement. Ces planches étaient soumises à un certain droit d'octroi, car nous trouvons en 1643 [1] un arrêt du Parlement qui maintint cet impôt contre l'opposition de Dumesnil, menuisier, qui refusait

[1] Archives municipales, tiroir 411.

de le payer. Les merciers ayant voulu s'immiscer dans ce trafic, subirent, sur les poursuites des menuisiers en 1757, une amende de 260 liv.

[1] Quand Louis XVI passa à Rouen en 1786, on lui présenta, comme un ouvrage merveilleux, le modèle en bois du célèbre pont de bateaux de cette ville; modèle exécuté par Auzou, menuisier de Rouen.

Les layetiers, écriniers, malletiers, coffretiers, dont l'art n'est à proprement parler qu'un diminutif de celui du menuisier, fabriquaient les layettes ou boîtes à linge, cassettes ou écrins, caisses d'emballage, chauffrettes, souricières, cages à oiseaux, malles de voyage, encadrements de bois pour les miroirs, pupitres recouverts de cuir. Il y avait cette différence entre leurs ouvrages et ceux des menuisiers, que ceux-ci unissaient les pièces par des tenons et des mortoises, tandis que les layetiers les attachaient avec des clous ou des ferrures.

Ces divers artisans avaient établi leur confrérie au couvent des Carmes, sous le titre de la Sainte-Trinité et de Saint-Pierre.

TONNELIERS. — FUTAILLERS. — TOURNEURS. — LANTERNIERS.

Les tonneliers et les tourneurs de Rouen exerçaient d'abord isolément leur profession. En 1491, Guillaume Ango, lieutenant-général du Bailliage donna des statuts aux tonneliers, appelés alors futaillers. Le préambule de ces statuts d'Ango nous fait connaître que l'art de la tonnellerie remonte à une haute antiquité, que les tourneurs réclamaient également pour eux-mêmes. Ces nouveaux règle-

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

ments des tonneliers donnèrent lieu à de nombreuses querelles entre eux et les tourneurs, parce que le lieutenant-général, entraîné par les intrigues des gardes tonneliers, avait accordé à leur corporation de trop larges prérogatives, regardées par les tourneurs comme d'injustes empiètements sur leur terrain. C'est pourquoi, en 1496, les tourneurs représentant à Pierre Daré, lieutenant du bailli, les graves préjudices que les droits démesurés des tonneliers causaient à leur état, demandèrent, ou de restreindre les droits de leurs rivaux, ou de les réunir avec eux en une seule corporation. Pierre Daré accueillit cette dernière proposition, et de ce moment, les tonneliers et les tourneurs demeurèrent unis et régis par une même administration.

Les divers articles des statuts nous offrent la curieuse nomenclature des objets de leur négoce. Les salières et les plats de bois tourné en formaient un accessoire indispensable; ce qui n'est pas étonnant dans un âge où nos magnifiques vaisselles de faïence et de porcelaine étaient inconnues. Un vase de bois de frêne méritait alors une grande attention, témoin ce passage d'un règlement domestique du roi anglais Henri VIII, où il est dit : « Les gens de « service donneront une caution convenable pour parer à « la soustraction des pots en bois de frêne. »

Les tonneliers-tourneurs [1] façonnaient des mesures à grains, fesselles à cidre, chaises tournées, verres de bois à pied, fuseaux, poulies, toupies, seringues, cuillères de bois, lanternes, soufflets, flûtes, bergerettes, hautbois et autres instruments de musique, chandeliers, garde-nappes, chopines, muids et tonnes de toutes dimensions. Les règlements prescrivaient rigoureusement aux ouvriers de

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

n'employer que du bois de bonne qualité, exempt de défauts et de piqûres de vers. En cas de contravention, les gardes brisaient les ouvrages et condamnaient le fabricant à une amende proportionnée à la gravité du délit.

Les tonneliers-tourneurs firent, en 1640, avec l'autorisation de Louis XIV, diverses additions à leurs anciens statuts. En 1727, Louis XV les confirma dans la jouissance de leurs priviléges par des lettres royales qui leur coûtèrent trois cent soixante livres. En 1731, les tonneliers obtinrent des statuts concernant uniquement leur état, la jauge et la qualité des tonneaux. Quoique réunis dans une même corporation, il existait cependant diverses catégories de maîtres. Ainsi, nous trouvons qu'il y avait, en 1737, huit futaillers-tourneurs de première classe, vingt-quatre de deuxième, cinquante-sept de troisième, plus onze veuves.

Ils ne se montrèrent pas moins actifs que les autres artisans dans la défense de leurs prérogatives. En 1716, Eustache Védie était parvenu à la maîtrise sans avoir fait le chef-d'œuvre prescrit par leurs règlements. Le bailli de Rouen avait lui-même favorisé la réception illégale de Védie. Les tonneliers-tourneurs, sans redouter la puissance du bailli, en appelèrent au jugement du sieur de Gasville, intendant de la généralité; la justice de leur cause triompha. Ils poursuivirent impitoyablement les faux ouvriers. En 1734, Jacques Collebard, travaillant sans titre de maître, se vit condamner à trois livres d'amende pour le roi et à dix au profit de leur corps.

Primitivement, les tonneliers avaient adopté pour patron saint Léger, dont la splendide châsse fut détruite par les calvinistes en 1562. Plus tard, quand l'église de leur confrérie, par suite d'importants accroissements, eut

changé de nom, ils changèrent aussi leur patron et prirent le même que celui de l'église, d'où le nom de Saint-Étienne-des-Tonneliers, parce que le plus grand nombre habitaient autour de cette église.

Les tourneurs avaient une confrérie distincte sous le patronage de saint Clair, saint Julien et saint Yves, à l'église de Saint-Denis.

SELLIERS. — CARROSSIERS. — BOURRELIERS. — BATIERS. — CHARRONS.

Les artisans en sellerie et charronnage formaient d'abord des corporations séparées, mais après leur suppression, en 1776, et leur rétablissement en 1778, éclairés par l'expérience des temps passés, ils rédigèrent en commun des statuts concernant les différents objets de leurs métiers, qui, bien que dissemblables en plusieurs points, se rencontraient néanmoins dans un trop grand nombre d'autres pour ne pas donner naissance à des vexations mutuelles. Leur histoire ne présente, en effet, qu'une longue suite de luttes jalouses du sellier avec le bourrelier, du carrossier avec le charron.

Le commerce de la sellerie jouissait nécessairement d'un certain éclat dans des siècles où les voyages de long cours ou de pur agrément se faisaient uniquement à dos de cheval ou de mulet. Les plus hauts personnages ne montaient guère qu'une mule; témoin le président de Longueville, qui, passant un bail avec son fermier, stipule qu'il devra lui amener un ânon ou une ânesse pour faire monter sa dame, tandis que lui monterait sa mule, son clerc marchant à pied à ses côtés; témoin [1] encore Jean de Moges,

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 4.

lieutenant au Bailliage en 1537, poignardé par un Sicilien au moment où il allait remplir les devoirs de sa charge, monté sur une mule. Un gentilhomme insolent, profitant de la faiblesse d'une telle monture, commit, à l'égard d'un conseiller du Parlement, une bien grave irrévérence. [1] Le conseiller de Cahagnes, en 1599, allait par la ville monté sur sa mule, habillé de sa soutane de taffetas et suivi de ses deux hommes. Le gentilhomme, monté sur un cheval fringant, heurta, dans une course rapide, si vivement la mule, qu'il la fit pirouetter, jeta le conseiller par terre, en lui criant de loin et avec dérision : « Adieu, Jacquet. »

Inventés dans la première moitié du XVI^e^ siècle, les carrosses se répandirent lentement ; ils ressemblaient d'ailleurs fort peu aux élégantes voitures actuelles. Ils ne consistaient guère qu'en une caisse recouverte de draperies, garnie de banquettes, surmontée d'un baldaquin pour préserver les voyageurs des intempéries de la saison. Le carrosse dans lequel se trouvait Henri IV au jour de son assassinat par Ravaillac, en 1610, n'avait pas d'autre forme, ce qui facilita l'exécution du crime de ce forcené. Les carrosses à suspension datent seulement de 1661.

On croit que le premier carrosse apparut à Rouen vers 1596, car c'est de cette année seulement que les selliers ajoutent à leur titre celui de carrossiers, avec l'approbation de Jacques Cavelier, lieutenant au Bailliage. C'est aussi à cette époque qu'ils intercalèrent dans leurs anciens statuts de 1298, renouvelés en 1408, un article additionnel qui leur assurait le droit exclusif de faire et vendre toute sorte de carrosses, calèches, berlines, chaises de

[1] Floquet, *Histoire du Parlement*, t. 4.

poste, phaétons, chaises roulantes ou à porteurs, garnis de telle manière qu'il plairait aux bourgeois, soit en étoffe de soie ou de velours, voire même en drap d'or ou d'argent. Les selliers-carrossiers renouvelèrent entièrement leurs statuts en 1728, confirmés par lettres de Louis XV.

Les bourreliers-bâtiers rédigèrent, en 1462, de nouveaux statuts, qui en mentionnent d'autres d'une époque très-ancienne. En général, ils devaient viser beaucoup plus à la solidité qu'à l'élégance dans leurs ouvrages, destinés presque tous à des usages ou à des travaux pénibles. Ils fabriquaient, à l'exclusion de tous autres, bricolles, colliers, avalloirs, chaînes, mancelles, anneaux de cuir, traits, dossières, licols et tous objets servant aux chevaux, mulets et bêtes asines portant bât ou litière. Leurs statuts entraient dans les plus minutieux détails sur la fabrication et la qualité de chaque objet du métier. Les bourreliers-bâtiers pouvaient se servir de toute espèce de cuir de bœuf, vache, veau, cheval, avec cette exception que celui de cheval devait servir seulement aux ouvrages de fatigue, tels que harnais de timon, bât ou collier. Leurs priviléges s'étendaient si loin qu'un loueur de voitures ne pouvait pas même coudre ni monter aucune pièce de l'équipement de ses voitures.

Les statuts des charrons, très-anciens, furent renouvelés pour la dernière fois en 1733, sous Louis XV, qui leur accorda, exclusivement à tous autres, le privilége de la fabrication des charpentes de carrosses, coches, chariots, tombereaux, bacs, brancards, litières, charrues, herses, râteliers, brouettes. Ils possédaient aussi le droit exclusif de raccommoder les objets de leur dépendance, à tel point qu'un fripier, achetant un vieux carrosse, ne pouvait y opérer le plus mince raccommodage, sous peine d'une

amende arbitraire. Les maréchaux ne pouvaient non plus recevoir dans leurs ateliers aucune pièce de charronnage non visitée et marquée du sceau des gardes charrons.

[1] Ces divers artisans, selliers, bâtiers, charrons, se rencontrant souvent aux limites d'un même terrain, entravèrent mutuellement leur négoce par des querelles interminables toujours faciles à naître. En 1688, les selliers surprirent Nicolas de Laflye, bâtier, travaillant à border une housse de cheval, saisirent son ouvrage et le traduisirent devant le sieur de Brevedent, lieutenant du bailli. En 1742, les carrossiers entrèrent en litige avec les charrons au sujet de la confection des carrosses. Les uns et les autres prétendaient en fabriquer d'une manière complète; les carrossiers refusaient ce droit aux charrons, prétextant que la structure en bois les regardait, il est vrai, mais que l'achèvement et la vente des carrosses leur appartenait exclusivement. Convaincus de la justice de leurs droits, ils saisirent trois équipages chez Sénoquet, charron, et gagnèrent le procès devant le Parlement.

Il n'y eut pas jusqu'aux tanneurs et corroyeurs qui ne tentèrent aussi d'intenter querelle aux selliers et aux bâtiers, à propos de cuirs non revêtus de leur sceau. En 1754, ils envahirent les magasins de Capelle, bâtier, demeurant au faubourg Cauchoise, chez lequel ils découvrirent une grande quantité de cuirs non marqués. Le bâtier allait être condamné à une lourde amende, mais ayant fait observer aux juges que les gardes tanneurs et corroyeurs avaient fait leur visite sans l'assistance d'un garde bâtier et du commissaire du bureau des cuirs, on déclara la saisie nulle, et ses adversaires durent, à leur désappoin-

[1] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

tement, restituer les cuirs et payer les frais de la procédure

Les chefs-d'œuvre de réception à la maîtrise consistaient, pour les selliers-carrossiers, dans la garniture complète d'une selle; pour les bourreliers-bâtiers, dans la charpente d'un fût de bât, sellette, chartière ou atelle de bois; pour les charrons, dans l'ajustage d'une roue ou le montage d'une voiture.

Ils adoptèrent pour patrons de leurs confréries, les selliers-carrossiers, saint Eloi, à l'église du même nom; les bourreliers-bâtiers, Notre-Dame-des-Vertus, dont ils célébraient la fête le second dimanche du mois de mai; les charrons, sainte Catherine, à l'abbaye royale de Saint-Ouen.

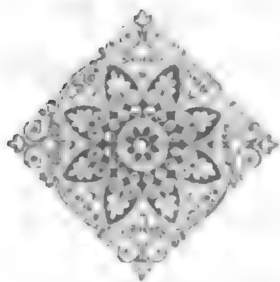

CHAPITRE TREIZIÈME.

États relatifs aux ouvrages en fer et acier. — Serruriers, Armuriers, Arquebusiers, Arbalétriers. — Horlogeurs, Horlogers. — Éperonniers. — Fourbisseurs. — Couteliers, Graveurs, Doreurs sur fer et acier. — Taillandiers. — Maréchaux-Ferrants. — Cloutiers. — Balanciers. — Éguillers, Épingliers. — Treillageurs. — Tireurs de fil de fer.

SERRURIERS. — ARMURIERS. — ARQUEBUSIERS. — ARBALÉTRIERS. — HORLOGEURS. — HORLOGERS.

Les serruriers tiraient leur nom de la fabrication des serrures, objet principal de leur trafic, qui s'appliquait, néanmoins, à plusieurs autres ouvrages en fer, soit pour les bâtiments, soit pour les arts et métiers. Dans le XIII^e siècle, au temps de Saint-Louis, la serrurerie avait acquis une perfection, dont on peut apprécier le degré par les beaux modèles [1] qu'elle nous a laissé dans les pentures des portes, les serrures, les clefs, les heurtoirs. Au

[1] DELAQUÉRIÈRE, *Maisons de Rouen*.

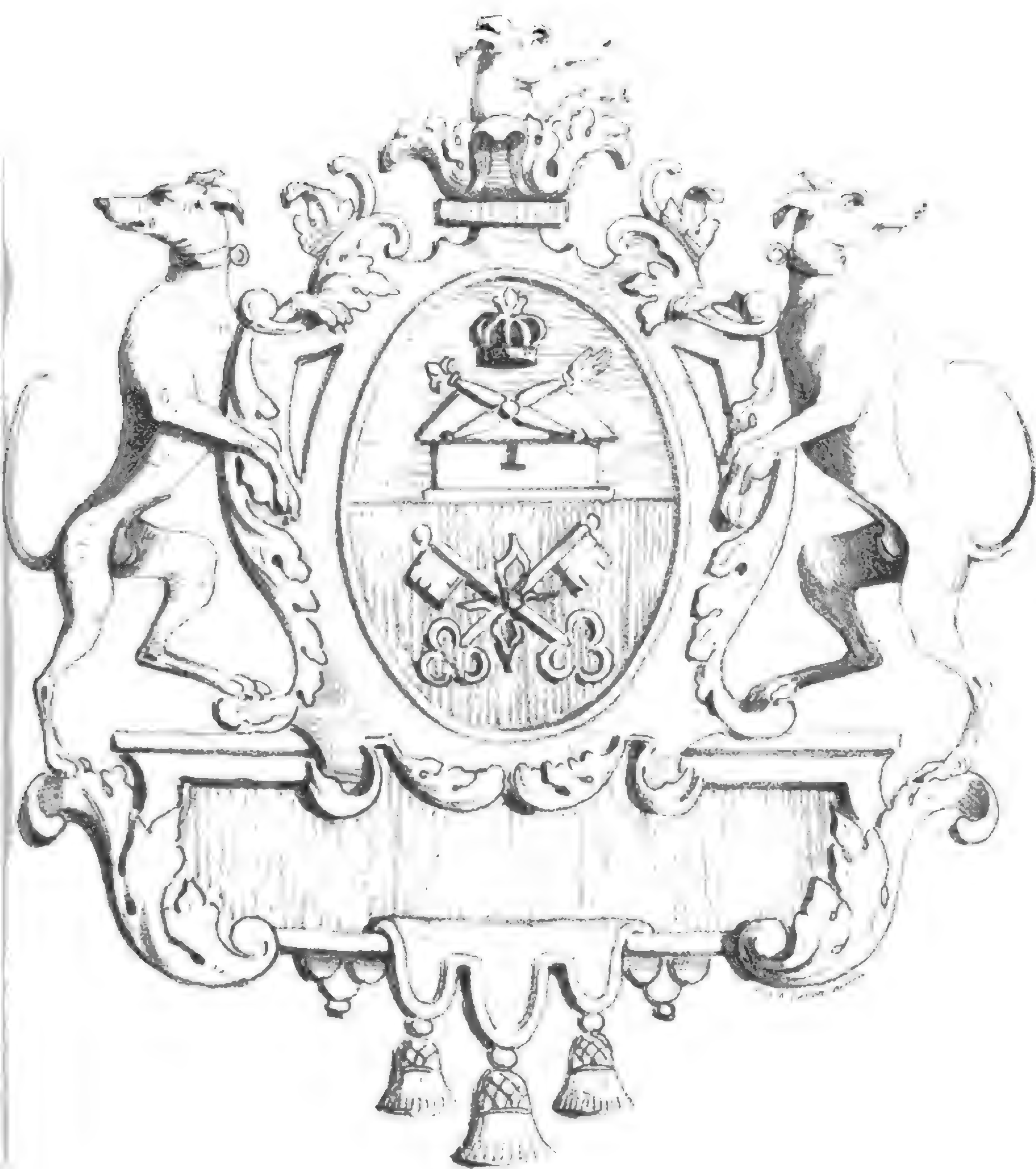

ARMOIRIE DES SERRURIERS.

(Voir au Ch. 33)

XVI^e siècle, les serruriers ornaient ces diverses ferrures de petits ornements et de figurines du goût le plus exquis. Le heurtoir des portes, ou marteau d'appel, était très-brillant et finement ouvragé, ainsi que le témoignent les marteaux des portes de l'église de Saint-Maclou. Ces heurtoirs ont été en usage jusqu'au commencement du XIX^e siècle, où les clochettes les ont presqu'entièrement remplacés. Quant aux serrures et aux clefs, elles sont aujourd'hui dépourvues de toute ornementation.

Les serruriers rouennais se distinguèrent principalement dans la fabrication des grilles et des balustrades pour les églises de la ville. Le chœur de la cathédrale, avant la grande révolution, était entouré de magnifiques grilles en cuivre; le sanctuaire de Saint-Maclou en possédait de semblables. On peut juger de la beauté de celles qui ne sont plus par celles qui décorent encore de nos jours le sanctuaire de Saint-Ouen, grilles remarquables, où la délicatesse du travail le dispute à la magnificence du dessin.

On citait dans le temps, comme un chef-d'œuvre de serrurerie[1], la riche balustrade de l'église de l'Hôtel-Dieu, sortie des ateliers de Claude et André Leclerc, serruriers. Cette balustrade, d'ordre ionique, était surmontée d'un élégant cartouche aux armes du prieuré.

Les balcons de quelques maisons particulières nous attestent également l'habileté de nos anciens serruriers, entre autres celui de la maison placée à l'encoignure de la rue de la Vicomté et de la rue Saint-Georges. Ce balcon en fer porte dans son centre les armoiries du métier, rehaussées de dorure, avec cette inscription : *Le Friand, serrurier, a construit ce bâtiment en* 1745.

[1] FARIN. *Histoire de Rouen*.

La sûreté des maisons et le secret des coffres-forts, reposant, pour ainsi dire, entre la main des serruriers, ils s'efforçèrent de gagner la confiance de leurs clients par une inviolable fidélité. Pour parvenir à ce but, quelques-uns gravaient sur leurs estampilles ou cachets de marque, ces deux mots : *Fidélité et secret.* C'était pour le même motif que les statuts défendaient à tous maîtres ou compagnons d'ouvrir une serrure en l'absence de son possesseur, ou de faire des clefs sur des moules de cire ou de terre, sous peine de punition et d'amende.

Les serruriers rouennais prirent encore le titre de fabricants d'armes, surtout d'arquebuses et d'arbalètes, à l'époque où ces armes étaient en usage.

Le chef-d'œuvre, d'après leurs statuts de 1663, consistait à faire une pièce de serrurerie ou d'arquebuserie. Avant l'invention des arquebuses, qui datent du milieu du XIVe siècle, ils s'appelaient armuriers, ou fabricants des armes offensives, comme les lances, les dagues, et des armes défensives, comme les casques, les heaumes, les cuirasses, les corcelets, les brassarts. La force irrésistible des armes à feu ayant rendu presqu'inutiles ces diverses armures, ils en fabriquèrent beaucoup moins, et le nom même d'armuriers disparut devant celui d'arquebusiers. Ces artisans fabriquaient toutes sortes d'armes à feu : arquebuses, carabines, fusils, mousquets, mousquetons et pistolets. Il leur était aussi permis de faire toutes sortes d'arbalètes d'acier garnies de leurs bandages, piques, lances, bâtons à bouts ferrés, hallebardes.

La fabrication des armes à feu était rigoureusement surveillée, ainsi qu'on en peut juger par l'article suivant des statuts de 1663 :

« Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque

« métier qu'ils soient, de faire fabriquer, en cette ville de « Rouen, aucunes armes à feu; de graver, dorer, enrichir, « ni brunir aucun canon que ce soit, qu'au préalable il « n'ait été vu et marqué par les gardes d'icelui métier, « pour éviter les inconvénients qui pourraient en advenir « par défaut des canons viciés, lesquels vices et brazures, « au moyen desdits enrichissements, ne pourraient être « vus. »

Les anciens serruriers étaient non-seulement armuriers et arquebusiers, mais aussi horlogeurs en gros volume, ou constructeurs des montants, des rouages et des pièces nécessaires aux horloges.

Il ne paraît pas[1] que les anciens aient connu l'horlogerie, à moins qu'on ne veuille appeler de ce nom les instruments dont ils se servaient pour mesurer le temps : les cadrans solaires, les clepsydres ou horloges à eau, les sabliers, qui ont servi jusqu'au xe siècle, époque de l'invention des horloges à roues dentées, attribuée généralement au moine Gerbert, pape sous le nom de Silvestre II, en 996. On les plaça d'abord dans les clochers des églises. Un poids attaché à une grande roue les faisait mouvoir, et une aiguille, portée sur l'axe d'une autre roue, indiquait les heures sur un cadran divisé en parties égales. Par la suite, des ouvriers adroits ajoutèrent au mécanisme primitif un rouage nouveau, correspondant à un marteau, qui frappa les heures sur une cloche ou sur un timbre sonore.

L'abbé de Saint-Alban[2] en construisit une en Angleterre, en 1326, où on remarquait un mécanisme déjà très-compliqué. Jacques de Dondis en fit faire une à Padoue

[1] Ferdinand BERTHAUD, horloger, *Essai sur l'Horlogerie*, Paris 1786.

[2] *Dictionnaire des Arts et Métiers*, Paris, 1767.

en 1344, où on voyait le cours du soleil et des planètes. Charles V, en 1370, appela d'Allemagne Henri de Vic, qui en construisit une au Palais, à Paris. Peu à peu toutes les villes possédèrent de belles horloges.

Ces horloges de gros volume amenèrent insensiblement les artistes à en construire de plus petites, soit pour les appartements, soit pour la poche du voyageur. On nomma les unes pendules, les autres montres. Les premières montres datent de 1500; vinrent ensuite les montres[1] à spirale, en 1674, et les montres à répétition, vers 1676. La voie, une fois ouverte, on marcha vite vers les plus merveilleux perfectionnements. De là cette distinction qui s'établit entre les fabricants d'horloges. On appela horlogeurs en gros volume ceux qui fabriquaient les rouages des grandes horloges, et horlogers en petit volume, ou simplement horlogers, ceux qui faisaient les pendules et les montres. Ceux-ci formèrent un corps spécial, auquel Louis XIII donna, en 1617, des statuts à l'instar des horlogers de Paris. Vers le milieu du XVIII[e] siècle on comptait à Rouen près de vingt-cinq horlogers.

Les horlogeurs en gros volume continuèrent d'être unis aux serruriers-arquebusiers-arbalétriers, ainsi que le témoignent les règlements donnés à cette corporation en 1663, par Louis XIV, et renouvelés en 1732 par Louis XV.

Animés par l'esprit jaloux qui caractérisait les corporations en général, ces artisans maintinrent les droits de leur monopole avec la plus active sollicitude. Ils veillaient rigoureusement à ce que nuls membres d'une autre corporation ne recélassent chez eux des étocs, des limes ou autres

[1] *Manuel des Dates.*

outils appartenant exclusivement à leur métier. Les selliers-bourreliers-bâtiers ne pouvaient vendre brides, ni bridons, ni étriers, quoique cette vente parût convenable à leur état. Les serruriers leur suscitèrent souvent querelle à ce sujet.

Quelques cloutiers [1] s'étant permis, en 1693, de forger des pentures et des verges de fer, ceux-ci leur intentèrent un procès, et leur firent rappeler, par un arrêt rigoureux, qu'ils ne devaient fabriquer que des clous et des pointes. En 1735, ils découvrirent dans l'atelier d'un menuisier quelques ferrures de meuble, et plusieurs outils de leur métier. Poursuivi par eux, le menuisier allégua pour excuse de sa conduite, l'incapacité reconnue des serruriers à ferrer les ouvrages de marqueterie. Piqués dans leur amour-propre, les serruriers, irrités, soutinrent leur cause avec acharnement. « Qu'on apporte le secrétaire à ferrer devant le juge, s'écrièrent-ils, afin qu'à l'œuvre on reconnaisse le véritable ouvrier. » Ce qui fut fait; et l'acte du procès ajoute que le « serrurier appliqua les ferrures avec « toute la dextérité possible, tandis que le menuisier, après « avoir long-temps sué ét soufflé autour des tiroirs pour « y ajouter les ferrements, s'est mutilé les mains, a gâté « le meuble, et a montré devant le juge qu'il n'était qu'un « sot ignorant. » Le menuisier maladroit expia sa suffisance par une lourde amende de soixante-trois livres.

Comme les serruriers-arquebusiers-arbalétriers-horlogeurs habitaient primitivement près de l'église de Saint-André-de-la-Ville, appelée autrefois de leur nom Saint-André-de-la-Porte-aux-Fèvres, ils y établirent leur confrérie sous le patronage de saint Éloi.

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

ÉPERONNIERS.

La corporation des éperonniers est une de celles dont l'industrie est caractéristique.

Jean-Sans-Terre[1], roi d'Angleterre et duc de Normandie, concéda en 1199 à Godefroi Cambrecet, cinquante livres de rente sur les marchés de Rouen, au lieu de pareille somme que Richard Cœur-de-Lion lui avait donnée sur la forêt de Lillebonne, à condition qu'il lui donnerait chaque année une paire d'éperons dorés.

L'éperon doré était le signe de la dignité[2] du chevalier, le signe par excellence de l'honneur. Charles 1er d'Anjou, roi de Naples, en 1266, et Pie IV, pape en 1569, fondèrent les ordres de l'Eperon-d'Or. On déployait un si grand luxe dans les éperons, qu'en 1472, les Suisses[3] menacés par le duc de Bourgogne, essayant de l'écarter de leur pays par le spectacle de leur pauvreté, lui disaient: « Il y a plus d'or dans les éperons de vos chevaliers que vous n'en trouverez dans tous nos cantons. »

Lorsque les Turcs envahirent la Hongrie en 1522, les Hongrois, selon l'ancien usage, ôtèrent les éperons à celui qui portait l'étendard de la Vierge, acte symbolique, annonçant ainsi qu'ils aimaient mieux mourir sur le champ de bataille que de se servir des éperons pour fuir. On sait que[4] la journée si désastreuse de Guinegate ne s'est appelée *Journée des Éperons*, que parce qu'on en fit un trop malheureux usage.

L'éperon jouant un si grand rôle dans le moyen-âge,

[1] Archives municipales, tiroir 158.

[2] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, chap. 17.

[3] Michelet, *Précis d'Histoire moderne*, page 26.

[4] Anquetil, *Histoire de France*, an. 1513.

nous pouvons plus aisément nous expliquer comment une industrie, de nos jours si restreinte, pouvait alors alimenter une nombreuse corporation. Les éperonniers de Rouen, jusqu'en 1358, n'avaient été réglémentés par aucuns statuts, d'où résultait une foule d'abus préjudiciables à leur métier. C'est pourquoi, sur leur pressante requête, Jacques Lelieur, maire de Rouen, rédigea des statuts concernant les droits du corps, la forme et la qualité des éperons.

Dans ces derniers siècles, les éperonniers ne pouvant plus former une corporation spéciale, se confondirent avec les serruriers-arquebusiers-arbalétriers-horlogeurs.

FOURBISSEURS.

Les fourbisseurs donnaient la dernière main aux lames d'épées, en ciselaient les pommeaux et les montaient avec leurs garnitures dorées, argentées, damasquinées au goût de l'acheteur. Les serruriers-arquebusiers fabriquaient, il est vrai, des épées, des lances, des hallebardes, mais c'était seulement un travail de première main: la fourbissure et l'ornementation de ces armes appartenaient exclusivement aux fourbisseurs-garnisseurs d'épées.

Dans les premiers temps de la troisième race, les épées étaient larges, fortes, d'une trempe convenable pour ne point se casser sur les casques et les cuirasses. Quelques-unes pesaient jusqu'à cinq livres, ce qui peut nous expliquer les étonnants faits d'armes de ces rudes chevaliers qui, d'un coup d'épée, fendaient un homme en deux.

Au XVIII^e^ siècle, il existait à Rouen quatre fourbisseurs, ayant une confrérie à Saint-Cande-le-Jeune, sous le patronage de saint Victor, homme de guerre aussi célèbre par sa piété que redoutable par son adresse dans le maniement des armes.

COUTELIERS. — GRAVEURS. — DOREURS SUR FER ET ACIER.

Les couteliers nous révèlent [1] leur existence en 1363 par une lutte intestine qui nécessita l'intervention du maire Simon du Broc. C'était à propos des frais généraux du loyer des halles, que plusieurs couteliers des plus hupés refusaient de payer conjointement avec leurs confrères, par ce motif qu'ils n'en faisaient aucun usage, vendant leur produits dans leurs propres maisons. Le maire, appelé à juger les parties, les fit paraître devant lui, écouta leurs raisons, et après une délibération prise avec les pairs et les prud'hommes, décida que le loyer de la halle publique s'étendant à toute la corporation des couteliers, chacun devait en solder sa part : toutefois, il ajouta que ceux qui venaient vendre à la halle paieraient plein-étal, tandis que les autres ne paieraient que demi-étal.

Charles VI réforma en 1402, les anciens statuts qu'ils avaient naguère obtenus des maires de Rouen. Les rois de France les leur confirmèrent, à diverses époques, et Louis XV les refondit entièrement en 1734. Les remouleurs et les fourbisseurs [2] opposèrent une vive résistance à l'enregistrement de ces nouveaux règlements des couteliers, alléguant qu'ils empiétaient iniquement sur leurs prérogatives particulières. Leur opposition demeura impuissante et infructueuse : le Parlement enregistra les statuts des couteliers le 30 mars 1740. Ce renouvellement de statuts coûta aux couteliers deux cent quarante livres à payer au roi.

Les couteliers fabriquaient lames d'épées et de poi-

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*.

[2] Archives du Palais-de-Justice, registres de 1740.

gnards, dagues et couteaux de chasse, grands et petits couteaux pour les arts et métiers, tranchets, serpettes, greffoirs, flammes et instruments de chirurgie, rasoirs, lancettes, canifs, et toutes sortes de fers tranchants. Ils déployaient un grand luxe dans l'ornementation de leurs produits, couvraient les lames de beaux dessins ou enrichissaient d'émaux précieux des manches d'or ou d'argent finement travaillés. Le mot *Rouen*, empreint sur les lames, garantissait la qualité de leurs ouvrages ; nul étranger ne pouvait usurper cette marque sans s'exposer à de ruineuses poursuites judiciaires.

La fabrication des fers tranchants et leur emmanchement appartenaient exclusivement aux couteliers[1]. Plusieurs fourbisseurs et remouleurs, ayant, en 1556, porté atteinte à ce privilége, furent condamnés par une sentence du lieutenant du bailli, Jacques de Brevedent, qui leur reprochait surtout d'avoir mis en vente *des allumelles de mauvais aloi*, préjudice grave à l'honneur du métier de la coutellerie rouennaise.

Les artisans des autres métiers n'avaient pas même le droit de posséder chez eux aucuns des instruments spéciaux pour la fabrication des couteaux. En 1675, les gardes couteliers saisirent chez Coignard, mercier, huit manches de corne, un étoc, une petite scie et des limes : d'où surgit un procès contre Coignard, qui subit une amende de onze livres.

En 1699, deux autres merciers, Grébauval et Néel, furent condamnés à une amende de soixante-dix livres par suite d'une saisie semblable.

La vigilance des gardes se laissait rarement surprendre

[1] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

en défaut. Ils surveillaient principalement les remouleurs, usurpateurs hardis des droits des couteliers. Quatre d'entr'eux furent découverts en 1777, se livrant à des travaux illicites, et condamnés à l'amende.

Nul ne pouvait travailler à aucune partie de la coutellerie sans titre de maître juré. Jean-Baptiste Beslon, en 1783, méprisant insolemment cette prohibition, ouvrit une boutique sans titre légal. Les couteliers lui intentèrent un procès, dont il n'évita les dispendieux résultats qu'en promettant humblement de remplir les formalités prescrites pour se faire recevoir maître et en payant une large somme d'argent.

La maîtrise de coutelier se vendait près de neuf cents livres en 1750, plus les frais de réception et les droits de la confrérie religieuse. En 1766, le Parlement y ajouta encore un nouvel impôt, en obligeant le récipiendaire à payer six livres à l'hôpital.

Lors de la classification générale des métiers en 1779, les couteliers furent réunis aux armuriers, arquebusiers et fourbisseurs. Avant cette union, leur recette annuelle s'élevait environ à quatre-vingt-quatre livres, leur dépense à soixante-dix-neuf. Mais après la jonction de leur corps avec les précédents, la recette monta à sept cent quatre livres et la dépense à cinq cent soixante-quatre. Comme on le voit, les recettes excédaient toujours les dépenses, en sorte que leur coffre s'était suffisamment rempli. Quelques maîtres jugeant utile d'employer ces excédants, refusèrent de concert d'acquitter les charges annuelles de la communauté jusqu'à ce qu'on eut épuisé le fonds de réserve. Les gardes résistèrent d'abord, mais l'assemblée générale des maîtres ayant délibéré sur ce sujet, approuva le projet, et vota à l'unanimité qu'on paierait les charges du métier avec les fonds amassés.

Le chef-d'œuvre de l'aspirant consistait ordinairement dans la fabrique d'une paire de ciseaux de comptoir ou de tailleur, d'un couteau à double ressort, avec incrustations en émail, or ou argent. Toutefois les gardes pouvaient à leur gré proposer d'autres sujets de chef-d'œuvre. Le fils de maître faisait seulement un rasoir ou un canif.

Ils avaient érigé leur confrérie à l'église de Saint-Patrice sous le titre de la Nativité de la Sainte Vierge. C'est pourquoi ils célébraient à toutes les fêtes de Vierge des offices particuliers, où ils faisaient des cueillettes dont le produit était constaté sur leurs registres. Ceux de 1560 nous en ont conservé le témoignage.

TAILLANDIERS.

Les taillandiers fabriquaient les gros outils de fer tranchants, comme les coignées, ébauchoirs, serpes, bêches, faulx et autres grands instruments. Leur travail en ce point ne différait de celui du coutelier que par la grandeur des objets. Ils fabriquaient aussi des vrilles, des limes, et tous outils servant aux orfèvres, chaudronniers, menuisiers et autres états.

En 1783, Tanqueray, à Saint-Sever, fabricant de moulins à café, poivre, tabac, les avait tellement perfectionnés, que l'intendant de la généralité crut devoir lui accorder plusieurs priviléges, à titre de récompense. Les serruriers les lui contestèrent, et pour se soustraire à leurs poursuites il dut se faire recevoir maître taillandier.

Saint Eloi était le patron de la confrérie des taillandiers.

MARÉCHAUX-FERRANTS.

Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, donna en 1451. à la corporation des maréchaux de Rouen, des statuts, confirmés en 1464 par Louis XI, lors de sa venue en cette ville. Un de leurs principaux droits était de ferrer les chevaux, d'où leur surnom de ferrants, de les traiter dans leur maladies et de panser toutes les blessures dont ils pouvaient être atteints. Ils étaient les seuls vétérinaires du temps, l'art vétérinaire n'ayant été réduit en science régulière que vers 1762. Les maréchaux fabriquaient tous les gros instruments de roulage, charronnage ou d'agriculture, tels que trains de carrosse, de chariots, socs de charrue, coutres, hoyaux, fourches, roues et les clous à ferrer les chevaux.

Forts de leur droit, les maréchaux intentèrent, en 1688, un procès à Denis Carlet, charron, pour avoir empiété sur leur état. Le Parlement condamna Carlet, et défendit par une sentence expresse à tous les charrons de forger ou ferrer à neuf les bandes des roues neuves, et généralement toutes ferrures et ustensiles de chariots et voitures.

Un article de leurs statuts défendait à tout maître de ferrer un cheval lorsque le pied avait été paré par un autre, et de lever l'appareil posé sur une blessure sans le consentement du premier opérateur.

Louis XV renouvela les statuts des maréchaux en 1732[1]. Ils érigèrent une confrérie de saint Eloi en l'église du même nom.

CLOUTIERS.

Il existait à Rouen une corporation de maîtres cloutiers

[1] *Ordonnances royales*, t. 16.

qui comptait encore dix membres au XVIII^e^ siècle. Ils possédaient exclusivement le droit de fabriquer et de vendre toutes sortes de clous, clous à couvreurs et maçons, clous à parquet, clous à souliers, à crochet et à soufflet.

Chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti à la fois, lequel, ainsi que ceux des autres corporations, devait exécuter sa pièce de chef-d'œuvre pour devenir maître.

BALANCIERS.

Charles VI [1], pendant son séjour à Rouen, en novembre 1415, ordonna à Jean Petit, vicomte de l'Eau, de lui présenter les statuts des balanciers pour obvier aux abus et rétablir la justesse des poids et balances. L'exercice quotidien de leur métier, semblant donner aux balanciers un coup d'œil plus sûr, on leur attribua le droit de faire la visite des poids et mesures chez tous les marchands. Les délits constatés par eux étaient portés devant le tribunal du vicomte de l'Eau ; mais, en 1699, Louis XIV ayant créé des lieutenants-généraux de police, les balanciers durent se soumettre à leur juridiction.

Les règlements permettaient aux balanciers de fabriquer, et aux marchands d'employer des poids du nombre pair seulement, comme de deux à quatre, de quatre à six, de six à douze livres, et défendaient de se servir de poids impairs, tels que trois, cinq, sept ou neuf, dans la crainte sans doute que le marchand ne fît passer frauduleusement un poids pour l'autre. Pour compléter ou diviser les pesées, on se servait des poids de demi-livre, quarteron, demi-quarteron, once, demi-once, gros, demi-gros.

[1] *Ordonnances royales*, t. 10.

Les étalons de vérification pour les poids en général se conservaient à l'hôtel de la Vicomté.

La surveillance jalouse des balanciers excita souvent contre eux la rancune des autres corps. En 1717, les apothicaires-épiciers-confiseurs tentèrent de secouer l'importunité de l'inspection des balanciers; mais un arrêt du Parlement maintint leurs adversaires dans leur droit de visite. Les boulangers surtout montrèrent beaucoup d'acharnement contre les balanciers: car, en maintes rencontres, ces rigides inspecteurs les firent condamner à des amendes considérables et à des confiscations de pain en faveur des deux hôpitaux.

Les balanciers [1] soutinrent, en 1731, un long et dispendieux procès contre les jaugeurs royaux, qui prétendaient s'arroger le droit de visiter les poids et les balances concurremment avec eux. Effrayés par une prétention si hardie et qui pouvait devenir si préjudiciable à leur métier, les balanciers présentèrent au Parlement une immense brochure de trente-huit pages in-8° pour la défense de leur cause. Qu'on nous permette d'en citer un échantillon. Les balanciers ayant dit que des poids et des balances ne se jaugent point, mais s'ajustent, les jaugeurs tournèrent en ridicule cette subtile distinction, à quoi les balanciers répliquèrent: « Grand crime d'avoir parlé ainsi! Cependant, à en croire les intimés, c'est vouloir critiquer au-delà de la pantoufle. L'expression est singulière, dit-on, mais c'est seulement aux yeux des jaugeurs qui ne sont accoutumés à rapporter au bout de leur baguette que la lie du fond des futailles qu'ils jaugent. »

Les balanciers gagnèrent le procès. En 1731, Louis XV

[1] Archives de la Chambre de Commerce, mot correspondant.

les confirma dans la jouissance de leurs priviléges de vente et de visite. On comptait à Rouen environ six ou sept maîtres balanciers.

AIGUILLIERS. — ÉPINGLIERS. — TREILLAGEURS. — TIREURS DE FIL DE FER.

Autrefois, chaque localité fabriquait par elle-même presque tous les objets nécessaires aux besoins de la vie. C'est ainsi que les aiguilles et les épingles, dont la fabrication est aujourd'hui concentrée dans quelques grandes manufactures, comme celle de l'Aigle et de Rugles, en Normandie, se confectionnaient un peu partout. Rouen occupait même un grand nombre d'ouvriers aiguilliers et épingliers.

Les aiguilles et les épingles, d'une apparence si minime, tiennent cependant une très-grande place dans tous nos usages. On a connu, de toute antiquité, les aiguilles à coudre ou à broder; néanmoins[1], on affirme que les aiguilles de la forme actuelle ne datent que du XVI[e] siècle. Les premières en ce genre nous vinrent d'Angleterre. Peu de temps après, vers 1570, on inventa les épingles en cuivre jaune ou laiton.

Dans leurs statuts, les fabricants d'aiguilles sont appelés aiguilliers-alesniers, faiseurs de burins, carrelets et autres petits outils servant aux orfèvres, cordonniers, bourreliers et autres artisans. Ils fabriquaient des aiguilles en tous genres, aiguilles à coudre, aiguilles à passer or et argent, aiguilles à perruques, aiguilles de matelassier et d'emballage, aiguilles de chirurgien et de relieur.

[1] *Manuel des Dates.*

Les aiguilles de Rouen [1] n'étaient pas très-estimées dans le commerce, n'étant composées, pour l'ordinaire, que d'une sorte de fer raffiné, ou petit acier, tandis que celles de Paris et d'Evreux se fabriquaient de pur acier. Par là, elles cassaient plutôt que de plier. Les aiguilles rouennaises ressemblaient, du reste, aux parisiennes pour la forme, ayant comme elles la tête longue, la tige svelte, la pointe évidée.

Les épingliers formaient d'abord un corps séparé des aiguilliers, mais le petit nombre des maîtres les obligea ensuite à se réunir, jusqu'à ce que les vicissitudes du négoce les eurent fait les uns et les autres disparaître de la ville de Rouen.

L'aspirant à la maîtrise devait faire pour chef-d'œuvre un millier d'épingles dans un espace de temps fixé par les gardes. Les épingliers confectionnaient également les petits clous à l'usage des tabletiers et ébénistes, agrafes, crochets, grillages ou treillis de fil de fer ou de laiton, ce qui les fit appeler quelquefois treillageurs, nom et industrie qui ont survécu à Rouen aux épingliers.

Les tireurs de fil de fer étaient nombreux à Rouen et en Normandie aux XIII[e] et XIV[e] siècles. Sur leur requête, Charles VI leur donna des statuts en 1382, qu'il adressa à Guy Chrétien, alors bailli de Rouen. Un des articles de ces statuts interdisait la mise en vente des fils de fer d'Allemagne, article inspiré par l'esprit national, qui tendait ainsi à écarter une concurrence ruineuse pour les gens du métier. Toutefois, on ne peut méconnaître que cette prohibition nuisait aux vrais intérêts du public, puisque les fils de fer d'Allemagne valaient mieux que ceux de Normandie, généralement trop secs et pailleux.

[1] SAVARY, *Dictionnaire du Commerce.*

Les fabricants de fil de fer s'appelaient tireurs, parce qu'ils tiraient le fer par les trous d'une filière d'acier. Les paquets de fil de fer ne devaient être composés que de fils de même grosseur, sans aucun mélange du gros avec le menu. On punissait d'amende l'ouvrier qui plaçait subrepticement des fils d'une qualité inférieure dans l'intérieur d'un paquet.

Les aiguilliers-épingliers-treillageurs établirent leur confrérie à Saint-Patrice sous le patronage de saint Fiacre.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

États relatifs au travail ou à la fonte des Métaux. — Monnayeurs. — Orfèvres. — Fondeurs. — Étaimiers, Potiers d'étain, Plombiers. — Chaudronniers, Maignants, Dinants. — Ferblantiers-Lampistes.

MONNAYEURS.

La monnaie, ce morceau de métal, signe prestigieux de toute volupté, objet si séduisant pour la plupart des humains, a de tout temps fixé l'attention des princes, jaloux d'en réglémenter la fabrication. Le préambule des dernières lettres-patentes accordées aux monnayeurs de France en général, nous rappelle brièvement le nom des rois qui se sont occupés de la législation du monnayage. Louis XVI, dans son édit de 1783, s'exprimait ainsi :

« Pour donner à nos officiers monnoyeurs, ajusteurs, tailleresses du serment de France un témoignage public de la satisfaction que nous avons de leurs services et les faire jouir des honneurs, droits, privilèges, exemptions, qui leur appartiennent en qualité de commensaux de notre

JETONS DES MONNOYEURS.

(Voir au Ch. 33)

Digitized by Google

maison et qui leur ont été accordés par les chartes et lettres patentes de nos prédécesseurs, notamment de Philippe-le-Bel, en 1296; de Philippe de Valois, en 1337; du roi Jean, en 1350; de Charles V, en 1365; de Charles VI, en 1380; de Charles VII, en 1427; de Louis XI, en 1461; de Charles VIII, en 1484; de Louis XII, en 1498; de François I[er], en 1514; de Henri II, en 1547; de François II, en 1560; de Charles IX, en 1561; de Henri III, en 1575; de Henri IV, en 1694; de Louis XIII, en 1616; de Louis XIV, en 1648, et de Louis XV, en 1756; nous avons lesdits privilèges, franchises, libertés et exemptions approuvés, continués et confirmés par les présentes lettres. »

Au temps des premiers rois de France, les monnayeurs travaillaient dans le Louvre, seul local autorisé pour la fabrication des monnaies. En 853, Charles-le-Chauve, étendit cette permission et fonda des ateliers de monnayage dans plusieurs villes, entre autres à Rouen, où l'on voit les monnayeurs en pleine activité dès 864, ainsi que l'attestent les actes d'une assemblée tenue à Pitres. Dès ce temps, les monnayeurs possédaient cet exorbitant privilége, que, nul ne pouvait être reçu maître, s'il ne descendait de la race des anciens monnayeurs, gentilshommes, commensaux de la table du roi. C'est ce qui explique comment les monnayeurs de Rouen conservèrent cet état dans leurs familles, exclusivement à toutes autres, pendant plus de neuf siècles. Cette loi ne souffrit que des exceptions rares et dans des circonstances extraordinaires. Charles VI, en 1387, créa [2] une charge de monnayeur en faveur d'Antheaume

[1] GUILMETH, *Histoire d'Elbeuf.*

[2] LECOINTRE-DUPONT, *Lettres sur l'Histoire monétaire.*

de Maromme, neveu de l'évêque de la ville de Bayeux.

En 1420, Henri V, roi d'Angleterre, et duc de Normandie, devenu maître de Rouen, ayant besoin d'accroître les travaux du monnayage, fit rechercher les descendants des anciens monnayeurs jusqu'à la quatrième et cinquième génération. N'en pouvant découvrir en nombre suffisant, il en créa douze nouveaux. Cette enquête de Henri V nous montre comment un souverain puissant croyait devoir respecter les droits des monnayeurs de Rouen. Louis XI, en 1462, ne put créer qu'un seul monnayeur à la monnaie de Rouen, à l'occasion de son avènement au trône de France. En cas de vacation, François II, en 1549, permit [1] aux citoyens de choisir eux-mêmes les gardes de la monnaie. Nous voyons les Rouennais usant de ce droit en 1583.

Les monnayeurs rouennais jouissaient, eux, leurs femmes et enfants, de l'exemption de tous péages, passages, pontages, tributs, subsides, emprunts et impôts.

Comme [2] signe de distinction et de reconnaissance, ils portaient une médaille d'or ou d'argent, et passaient par ce moyen francs de toutes impositions. Cette médaille représentait d'un côté la figure du souverain, et de l'autre un marteau, un maillet, et des tenailles dans un champ parsemé de fleurs de lys; au-dessous on lisait cette inscription: Barriers, péagiers, pontonniers, *laissez passer les monnayeurs.*

Excepté les cas extraordinaires de larcin, de rapt, de meurtre, ils ne relevaient que du tribunal de leur juridiction établi à l'hôtel des monnaies pour juger les méfaits

[1] Archives municipales, mot correspondant.

[2] Farin, *Histoire de Rouen.*

des monnayeurs et tout ce qui se rattachait à la fabrication des monnaies.

Outre le général subsidiaire, les juges-gardes, le procureur du roi, le greffier, les huissiers, le corps des monnayeurs était composé de plusieurs autres agents, décorés du titre d'officiers, tels que le contre-garde, les essayeurs, les ajusteurs, les tailleresses, toujours choisies parmi les femmes ou les filles des monnayeurs. Le titre d'officiers royaux et de commensaux du palais, les mettait directement sous les ordres du roi, et par là les obligeait de se transporter d'une ville à l'autre, suivant l'exigence des travaux et selon les commandements du monarque. D'où vint cette formule qui se rencontre en tête de leurs actes : « Nous, les monnayeurs tenants garnison et servants le roi en la monnaie de Rouen. »

Les vicissitudes de gouvernement éprouvées par Rouen à plusieurs époques, obligèrent les monnayeurs de la cité à changer le module et l'empreinte de leurs pièces. Il n'en [1] est pas de l'histoire monétaire de Normandie comme de celle de plusieurs autres contrées. Elle ne perd pas son intérêt en perdant ses princes particuliers. Au XIII^e siècle, les nombreuses malversations de Philippe-le-Bel, justement surnommé le faux monnayeur, causèrent dans la fabrique des monnaies les plus déplorables perturbations.

Plus tard, au milieu des désordres suscités en Normandie par Charles-le-Mauvais et Philippe de Navarre, après la funeste bataille de Poitiers, ces princes, au mépris des foudres de l'Église, établirent des ateliers monétaires en Normandie et contrefirent les divers types de la monnaie royale de France. En 1420, Henri V, duc de Normandie et

[1] Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'Histoire monétaire.*

roi d'Angleterre, organisa une active fabrication de monnaie à Rouen, fixa des modules nouveaux et défendit de faire aucunes pièces autrement qu'à son effigie. Vinrent enfin au XVI^e siècle, les troubles de la Ligue et du protestantisme, qui firent passer tour à tour l'hôtel des monnaies entre les mains des Huguenots et des Ligueurs, qui émettaient des monnaies particulières. Tous ces mouvements orageux de la politique jetèrent nécessairement beaucoup d'incertitude dans la fabrication monétaire.

Les monnayeurs durent aussi quelquefois altérer le poids des pièces pour obéir aux injonctions peu scrupuleuses de quelques rois. Entre [1] autres monnaies falsifiées, nous citerons la *flourette* ou *fleurette*, qui, de dix-huit deniers, fut réduite à deux, par les ordres même de Charles VI. C'est de là qu'est venu ce dicton proverbial à propos d'historiettes peu véridiques : « *Conter fleurettes.* »

A part ces circonstances exceptionnelles, il existait des lois très-sévères contre les faux monnayeurs. On sait que le fameux Enguerrand de Marigny [2], intendant des finances sous Philippe-le-Bel, accusé de rapines et surtout d'altération des monnaies, fut pendu à Montfaucon par ordre de Louis X, en 1315. La coutume de Bretagne déclare qu'ils seront pendus et bouillis. Cet étrange supplice fut exécuté à Paris, en 1347. « Le sixième jour de « mars, rapportent les registres du Parlement, furent « bouillis Étienne de Saint-Germain et Henri Foinon, « pour ce qu'ils avaient taillé faux coins à faire deniers « d'or à l'ange. » Le pape Clément VI crut même devoir lancer les foudres de l'excommunication contre tous ceux qui falsifieraient les monnaies.

[1] Félix MORNAND, article sur les monnaies dans l'*Illustration pittoresque*, 2 décembre 1848.

[2] *Histoire de France.*

Dans les premiers temps, la frappe des monnaies se faisait, sur des coins d'acier burinés, au marteau ou au mouton, semblable à celui dont on se sert pour enfoncer les pilotis dans les rivières. Cette méthode dura jusqu'au règne de Henri II. Aubry Olivier inventa, en 1553, le monnayage au moulin et au balancier. Sous Louis XIII, Briot, tailleur général des monnaies et le célèbre Varin, apportèrent de grands perfectionnements à l'outillage monétaire. Néanmoins, le monnayage à coins libres avec gravures continua jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. C'est alors qu'une virole, figurant l'orbite et le calibre de la pièce, fut adaptée au balancier: virole bien perfectionnée depuis son premier emploi. En 1829, Thonnelier inventa des presses remarquables d'une telle activité qu'elles peuvent fabriquer en dix heures vingt mille pièces de cinq francs.

Le travail du monnayage ne se fait plus aujourd'hui qu'à Paris, où la loi d'une avide centralisation a concentré la fabrication générale des monnaies du royaume. Rouen, malgré les énergiques protestations de ses habitants, s'est vu retirer, il y a peu d'années encore, son ancien droit de battre monnaie. Ses antiques et magnifiques ateliers de monnayage sont maintenant muets et déserts, après plus de neuf cents ans d'une glorieuse existence.

Les monnayeurs de Rouen mettaient la lettre B et un mouton aux armes de la ville comme marque distinctive des pièces de leur fabrication.

Ils avaient une confrérie de Saint-Eloi à l'église de Saint-Georges, où ils faisaient célébrer des messes tous les mois et à la fête du saint. En 1746, ils supprimèrent les craquelins de la confrérie, obligeant toutefois le monnayeur qui devait en faire la dépense à les remplacer par un

tribut de dix livres, avec lesquelles ils augmentèrent l'honoraire des messes et le paiement des clercs. Quelques-uns se firent inhumer dans l'église de leur confrérie, où ils construisirent de riches tombeaux. On citait comme remarquable [1] celui de Nicolas du Val-Richer, prévôt des monnayeurs, en 1462.

ORFÈVRES.

Une ordonnance de Charles-le-Bel, en 1325, fixa la demeure des orfèvres sur le parvis de Notre-Dame et dans la rue voisine. En 1654, le vicomte de Rouen renouvela leurs anciens statuts, confirmés ensuite par lettres patentes de Louis XIV. Comme ces statuts semblaient vouloir exempter les orfèvres de la juridiction des monnayeurs, auxquels un édit de 1586 sous Henri III [2], attribuait le droit de donner des statuts aux orfèvres et de connaître de leurs différends, les monnayeurs ne les laissèrent homologuer à Rouen qu'avec répugnance. Ils ne renoncèrent point à leur droit de surveillance sur les orfèvres : en 1675, le Parlement ayant voulu juger une contestation suscitée pour la réception d'un orfèvre, se vit forcé par arrêt royal de remettre l'affaire entre les mains des monnayeurs, dont l'opposition se manifesta à diverses époques et triompha enfin en 1739. Ils firent annuler alors les statuts de 1654, en rédigèrent de nouveaux, où ils reprirent amplement tous leurs droits sur les orfèvres. Le Parlement de Rouen avait essayé de s'en arroger quelques-uns, mais un arrêt royal de 1739, les lui retira pour les donner exclusivement à la cour des monnaies. De ce moment, il fut défendu expres-

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 5, p. 36.

[2] Archives de la Chambre de Commerce, mot correspondant.

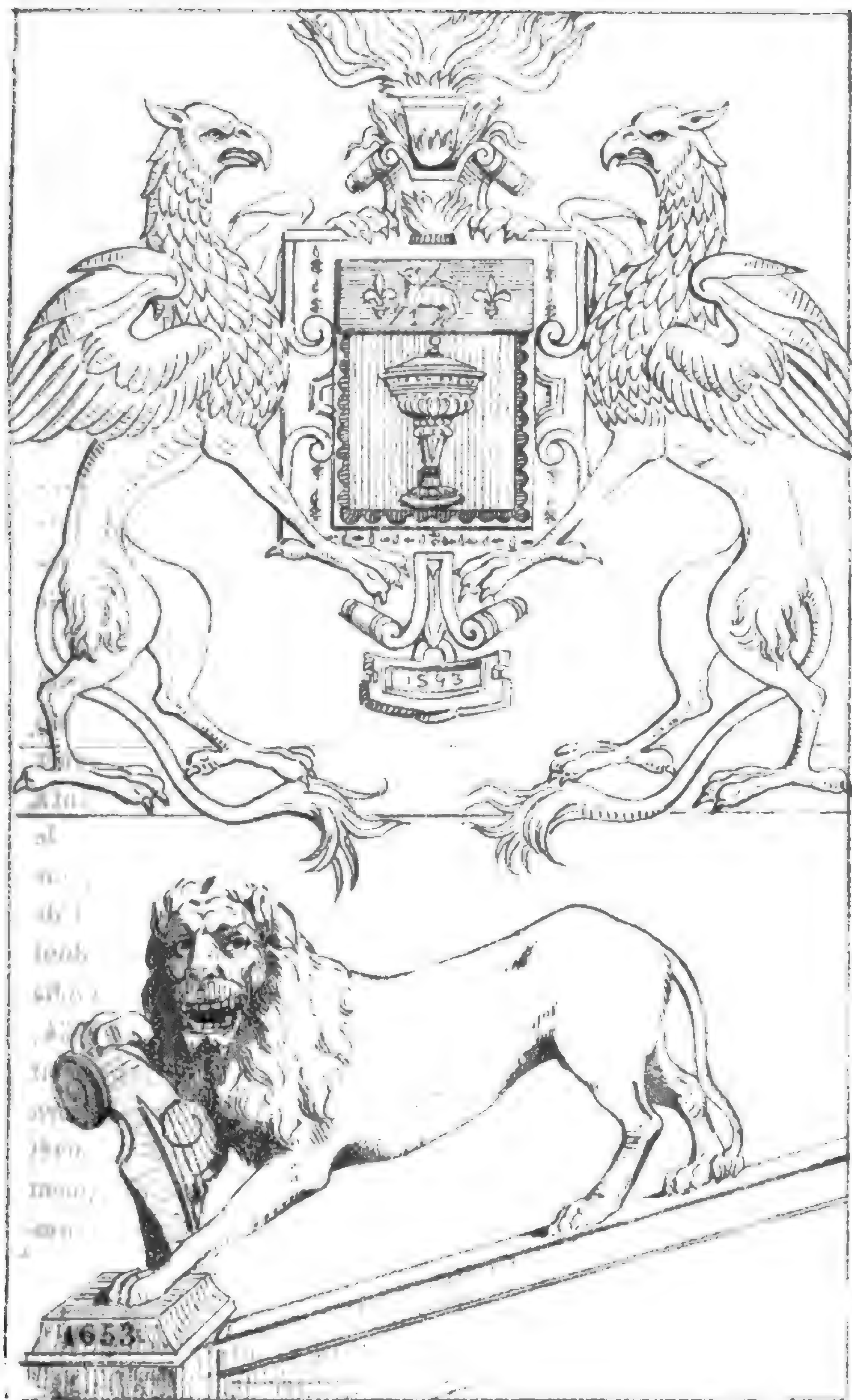

Lith. de A. F.

ARMOIRIE DES ORFEVRES
soutenue 1° par deux griffons, 2°. par un lion

(Voir au Chap. XI.)

sément aux orfèvres de se servir des statuts de 1654, et chacun d'eux dut rapporter incontinent au greffe de la monnaie l'exemplaire qu'il possédait; l'élection des gardes de l'orfèvrerie ne put se faire qu'en présence des officiers monnayeurs, qui connurent de toutes les affaires des orfèvres, contre-signèrent leurs registres et exercèrent sur eux une stricte surveillance.

Leurs statuts, tant anciens que modernes, contenaient les plus minutieuses prescriptions sur leur commerce, dont l'objet reposant sur des matières très-précieuses avait conséquemment une haute importance. Leur atelier devait être placé en un lieu apparent sur la voie publique, afin de leur enlever ainsi la facilité d'une fabrication frauduleuse. Pour la même raison, ils ne pouvaient, dans la confection de leurs ouvrages, employer l'or et l'argent qu'aux titres prescrits par la loi; de plus, ils devaient apposer leur poinçon sur leurs ouvrages, tant au corps et principales pièces d'applique que sur les simples garnitures: « Car, « sans cela, disent les statuts, l'artisan pourrait les mé- « connaître en cas de fraude ou de faute au titre, et, par « là, échapper à la garantie qu'il doit au public. »

Ce n'était pas assez: avant de vendre leurs ouvrages, ils devaient les porter à la maison commune pour y être visités, essayés et contre-marqués du poinçon de la corporation, ce qui devenait pour l'acheteur le témoignage indélébile de la qualité de l'ouvrage. On porta l'attention jusqu'à leur défendre de fabriquer des ouvrages composés de parties dont les unes seraient d'or ou d'argent, et les autres de cuivre doré ou argenté, en sorte que ces diverses parties métalliques réunies dans une même pièce d'orfèvrerie ne pussent être estimées à leur juste valeur. Lorsque les orfèvres projetaient un semblable ouvrage, ils

devaient auparavant en présenter chaque portion isolée aux gardes pour être marquée du poinçon commun.

Lorsqu'un maître cessait de tenir boutique ouverte dans la ville, on le forçait de rapporter au coffre du métier le poinçon particulier qui lui avait été confié au jour de sa réception à la maîtrise.

Les orfèvres ne pouvaient acheter ni vendre les matières d'or ou d'argent à un plus haut prix que celui fixé au change des monnaies, sous peine d'amende et de confiscation. Pour éviter toute supercherie, ils devaient exposer dans l'endroit le plus apparent de leurs ateliers, un tableau contenant la valeur du marc d'or ou d'argent, le titre auquel ils travaillaient, avec les diminutions du marc, afin de se conformer aux prix fixés pour les matières vendues ou achetées. En outre, ils devaient donner aux acheteurs une quittance de vente sur laquelle étaient exactement indiqués, sous peine d'amende, la valeur de la matière employée dans l'ouvrage et le tarif du prix de façon, quittance dont ils gardaient une copie sur un registre soumis à l'inspection des gardes.

Ils ne pouvaient acheter les pièces de vaisselle soit d'église, soit ornée d'emblèmes armoriaux, et même commune, que de personnes connues, capables de donner valable caution des ouvrages vendus. Dans le cas de légitime suspicion de vol, ils devaient avertir le clerc de la corporation, qui recevait par écrit les dénonciations et en instruisait l'officier de police chargé d'exercer les poursuites judiciaires. Toute inobservance de cet article était rigoureusement punie. En 1540, un orfèvre[1] ayant acheté des Calvinistes un ciboire volé à Saint-Godard, fut condamné

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 4, p. 412.

par le Parlement à être pendu devant la porte de sa demeure.

Comme le commerce de l'orfèvrerie avait pour objet la fabrication des ouvrages d'or et d'argent, en même temps que l'emploi et le trafic des perles, des pierres fines et précieuses, on les appelait quelquefois orfèvres-joailliers.

Les orfèvres rouennais excellaient surtout dans la fabrique des vases sacrés, tels que ciboires, calices, ostensoires à larges rayons, enrichis de magnifiques bas-reliefs représentant quelques traits de la vie du Sauveur ou des apôtres. Ils aimaient encore à rappeler en petit les formes gigantesques des basiliques dans les châsses et les reliquaires qui décoraient naguère les autels et les chapelles de presque toutes les églises de Rouen. La fameuse châsse de Saint-Romain a mérité une notice particulière par un savant antiquaire, H. Langlois. Il n'a survécu aux désastres de la révolution que de rares fragments, témoignages précieux de l'habileté de nos orfèvres.

Lorsque la ville de Rouen fut prise par les Calvinistes, en 1562, la maison des orfèvres fut pillée et saccagée de fond en comble. L'ancienne table sur laquelle étaient gravés les noms des maîtres disparut; c'est pourquoi, après que Charles IX eut repris la ville sur les Calvinistes, il ordonna aux orfèvres de former une nouvelle table destinée à recevoir le nom et la marque des maîtres futurs. Cette table ou lame de cuir de 0 mètre 55 cent. de haut, sur 0 mètre 30 cent. de largeur et 0 mètre 003 millim. d'épaisseur, se voit encore aujourd'hui au Musée des antiquités de notre ville; les noms des maîtres y sont rangés sur quatre colonnes avec les initiales du prénom et l'empreinte de leurs poinçons. Nous en devons la connaissance et la transcription à l'obligeance du savant M. Deville, fondateur de

ce musée. On nous pardonnera, en faveur des orfèvres, de citer ici ce long catalogue de leurs ancêtres. Le préambule d'ailleurs renferme des dates historiques qui concernent notre ville entière.

« L'an de grâce 1562, le vingt-sixième jour d'octobre « fut prinse cette ville de Rouen et furẽt pillés toutes les « extẽcilles de la maison des orfebvres et põ tenir l'ordre « de l'ordonnance du roy, il estait nécessaire de faire ceste « présente pour marquer les merqz des orfebvres ainsi que « de coustume, et fut commencée le vingt-septième jour « de janvier 1563, au temps des gardes Charles Dumont, « Jacques de Tourry et lo Duclos põ le décebz de guillẽ « Poullaĩ põ jeune garde Adam Desresques et Pierre « Roussel, clerc du dict estat. »

Lo Duclos.	M. Poullain.	V. Levelain.	P. Sébille.
G. Bataille.	B. Delahaie.	P. Hallé.	G. Maille.
I. Lovis.	P. Benye.	F. Poret.	Jehan Cotart.
C. Lecerf.	P. Poullain.	P. Yon.	J. Lovis.
Z. Callot.	T. de Riencour.	T. Iver.	J. Delamare.
R. E. Bigot.	J. Surge.	S. Leroy.	J. de Houppeville.
P. Hullin.	R. Soimare.	P. Cailloy.	E. Biart.
G. Renard.	M. Trugart.	A. Martel.	H. Maille.
I. Duchaine.	N. Davoult.	Z. Planteroze.	L. Poullain.
B. C. Dumont.	P. Levillain j.	E. Quetel.	S. Poullain.
S. Detourny.	R. de la Chaine.	G. Lebrument.	J. de Priart.
T. Leblond.	Z. Rignon.	S. Toutain.	J. Bullete.
C. J. Jamet.	J. Roque.	A. Calletot.	J. Patalier.
H. J. Viart.	Z. Allant.	C. Garet.	J. Lemercier.
J. Robert. L.	M. Loys.	J. Rousselin.	R. Piquenot.
G. Lebrument.	R. Lemaigre.	J. Robert.	J. Resin.
A. Desresques.	N. Vastel.	J. Bizot.	C. Graffard.
P. Roussel.	C. Martin.	M. Cretien.	A. Leleu.
P. Leransois.	B. Morderet.	P. Rogere.	A. Morise.
P. Levillain.	J. Lasnier.	G. Payne.	H. Leblond.
T. Lemaigre.	J. Lepage.	C. Leroux.	E. Novriche.
A. Lefebvre.	T. Poullain.	M. de Meliges.	G. Bovaretot.
A. Duboc.	L. James.	C. Seneschal.	J. Lecourt.

N. Lecourt.
N. Rocaves.
J. Dieppedalle.
N. Ernault.
B. Prioret.
N. Donnest.
L. Auvray.
P. Poulain.
E. Toustem.
J. Fautrel,
S. Plastrier.
A. Horsloville.
J. Marlet.
J. Blanchard.
E. Dumont.
G. Detourni.
P. Loys.
G. Maille.
J. Harache.
P. Lorin.
P. Harache.
G. Lebrument
P ouG.ailn.
S. Poulain.
C. Austin.
R. Lesueur.
P. Roussel.
J. Desnos.
G. Bigot.
D. Plastrier.
R. Loquet.
J. Jehan.
J. Delahaye.
T. Leblond.
J. Poullain.
N. Moret.
J. Lesueur.
G. Quappellet.
M. Chel. lan. ge.
G. Lavefve.
G. Vatel.
N. Lovis.
T. Seheult.

J. Morin.
C. Detourny.
Mathieu Viart.
M. Vigners.
H. Pagne.
G. Poullain.
N. Gautier.
R. Harent.
P. Lepape.
C. Levillain.
J. Legendre.
G. Ajollve.
P. Cabeuil.
G. Cauchois.
F. Renoult.
A. Lefebvre.
N. Lefebvre.
D. de Rovves.
Z. de Moy.
J. de Moy.
A. Delamare.
Z. Duchesne.
D. Roussel.
M. Poullain.
C. Chevenevlet.
E. Caillot.
M. Dumonto.
L. Lorget.
D. Dereancourt.
J. Davoult.
N. Desmarete.
P. Yon.
N. Lesire.
J. Dumont.
J. Lesire.
J. Delarocque.
P. de Houppeville.
Z. Huet.
G. de Houppeville.
J. Henry.
B. Delahaye.
G. Alleaume.
J. Deriencourt.

T. Driencourt.
D. Leroy.
P. Collet.
P. Dubuisson.
Z. Delachesnaie.
M. Lovis.
E. Tilleren.
N. Leclerc.
G. Divory.
P. Desleques.
S. Lovis.
A. Lasnier.
A. Roussel.
A. Yver.
D. Dumont.
Josias Gueroult.
J. Mortel.
J. Morderet.
C. Devymont.
D. Devymont.
S. Toustain.
N. Varin.
A. Yon.
A. Bréant.
Isaac Delachesnaie.
N. Donnest.
S. Guerente.
Buret.
J. Lanier.
M. Babin.
R. Lefranc.
N. Salvart.
G. Bontens.
P. Quetelle.
P. Ruelle.
A. Levelain.
A. Dumont.
V. Grilloct.
J. Loys.
J. Chosel.
David Quellor
Camme le Senesch.
De la Tour.

F. D. Torres.
Jacques Sébille.
A. Dubosc.
J. Davoult.
J. de Camproger.
R. Povllain.
R. Povllain.
S. Michel.
F. Duglan.
A Le. Sesne.
P. Leblanc.
G. Lagénet.
N. Martel.
J. Lemaigre.
B. Guillemme.
N. Brifault.
G. Caillou.
E. Caillou.
Pierre Langlois.
N. Cappelect.
T. Vatel.
C. Glanard.
S. Lesoif.
P. Delamare.
G. James.
G. Botillon.
J. Toutain.
P. Maille.
N. Petiot.
J. Cottart le jeune.
P. Leflament.
F. Panthin.
P. Bertin.
J. Maille.
G. Chefdrve.
D. Patriarche.
J. Tardif.
E. Lepaige.
T. Dubuc.
P. Levillain.
S. Pinchon.
Guillaum. Rocque.
C. Maille.

Le total des maîtres est de 265; 138 d'un côté de la table et 127 de l'autre. Les noms des maîtres orfèvres inscrits sur le tableau annuaire de Rouen, en 1777, ne se trouvent point sur cette table, ce qui semblerait indiquer qu'elle a été interrompue ou changée à une époque antérieure.

Leur maison commune[1] située rue de la Grosse-Horloge, n° 2, avait été donnée, en 1441, par Guillaume Lallemand, dont ils placèrent le buste dans la chambre de leurs délibérations avec cette inscription :

. . . .
Prions Dieu que, pour récompense,
Donne une maison dans les cieux,
A celui qui, pour l'utilité commune,
Nous en a bien voulu donner une.
. . . .

Cette maison était ornée de beaux vitrages qui rappelaient plusieurs traits de la vie de saint Eloi, d'un côté le roi Clotaire visitant le saint, de l'autre le saint lui-même sacré évêque de Noyon. Une de ces verrières, datée de 1543, décorant aujourd'hui la galerie du musée des antiquités où elle a été placée par les soins de M. Delaquerière, donateur généreux, représente les armoiries du métier. Ces mêmes armoiries se retrouvent encore sur un écusson, placé à la rampe de l'escalier de leur maison, et soutenu par la griffe vigoureuse d'un lion menaçant.

Ils érigèrent leur confrérie sous le titre de Saint-Eloi à l'église de Saint-Herbland, où ils offraient le pain bénit à tour de rôle

[1] DELAQUERIÈRE, *Maisons remarquables de Rouen.*

FONDEURS.

Les maîtres du métier de fonderie s'appelaient fondeurs en terre, sable, pierre, cire perdue et brique. Leurs premiers statuts remontaient à 1299, mais beaucoup d'objets de leur art ayant été inventés ou perfectionnés depuis cette époque, ces statuts devenant insuffisants, ils en rédigèrent de nouveaux en 1646, sanctionnés par Louis XIV dans les premières années de son règne.

La fonte des cloches, que l'on sait être en usage dans les églises de l'Occident depuis le VII^e siècle, constituait une partie importante du métier des fondeurs, d'autant plus que les nombreuses églises de Rouen mettaient une certaine ambition à se surpasser dans la grosseur et les dimensions de leurs cloches.

Nous[1] possédons dans la tour du beffroi deux spécimen intacts, de l'art des fondeurs au XIII^e siècle : la *Rouvel* et la *Cache-Ribaut*, fondues par Jehan d'Amiens, par les ordres de Rogier Le Feron et de Martin Pigache, maires de Rouen. En 1467,[2] Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, fit fondre pour la cathédrale une très-belle cloche qui coûta 1,918 livres. Pierre Chapuzot, fondeur de Rouen, reçut pour son travail douze écus d'or. La cloche[3] du cardinal Georges d'Amboise dépassa de bien loin ses devancières. Fondue en 1501 et baptisée du nom de son donateur, cette cloche fameuse pesait trente-six mille livres, avait trente pieds de circonférence, dix de diamètre et dix de hauteur, y compris les anses. Il fallait seize hommes pour la mettre en branle. Quoique fondue

[1] *Revue de Rouen*, janvier 1847, Cloches du Beffroi, par M. Richard.

[2] Deville, *Tombeaux de la Cathédrale*.

[3] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 3, p. 10.

à Rouen, les fondeurs rouennais ne peuvent toutefois revendiquer l'honneur de la fonte de cette cloche, dont l'auteur fut Jean Lemanchon, artiste chartrain, mort de joie, disent les chroniques, dix-neuf jours après la réussite de son travail.

Ces exemples suffisent pour nous faire voir quelle magnificence les Rouennais ont déployé de tout temps dans le sonore mobilier de leurs tours, où ils aimaient à placer de pesantes et nombreuses cloches. Un tel luxe dut nécessairement valoir d'abondants profits aux fondeurs de la ville.

Les autres objets de leur commerce étaient extrêmement variés : mortiers d'apothicaires, timbres d'horloge, cymbales de musique, moules d'étaimier, pots et chaudières en fonte, clous de tous genres, dés à coudre. Ils fondaient également de grands et de petits ouvrages d'église, tels que croix, chandeliers, encensoirs, lampes, lutrins à aigles aux ailes étendues. Avant la grande révolution de 1793, plusieurs des églises de Rouen possédaient de riches modèles en ce genre, sortis des ateliers de nos fondeurs.

Dans l'église de Notre-Dame-de-la-Ronde on admirait un ange[1] de cuivre artistement travaillé, qui servait de pupitre, au bas duquel on lisait cette inscription :

Cette pièce a été donnée par le sieur Louis Bedene, marchand à Rouen, et faite par Michel Lemarié, maître fondeur audit Rouen, l'an 1659.

Lorsqu'on eut inventé les canons, dont, assure-t-on, les premiers coups en France retentirent à la désastreuse bataille de Crécy, en 1346, les fondeurs rouennais firent inscrire dans leurs statuts qu'ils auraient le droit d'en

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 4, p. 167.

fondre. Néanmoins, la fonte de cet instrument militaire ne prit point à Rouen un développement très-considérable.

La bonne qualité des matières premières, et la solidité du travail étaient expressément recommandés par les statuts : « Nul maître, y est-il prescrit, ne pourra faire canons, « mortiers, grenades ou pétards, qu'ils ne soient de franc-« cuivre et de bonne mitraille. Nul ne pourra faire clo-« ches, clochettes, timbres et cymbales, qu'ils ne soient « de bon métal mélangé de cuivre, mitraille, étain « doux. »

Comme toutes les matières de fonderie pouvaient aisément se convertir en munitions de guerre, on défendit aux fondeurs et autres marchands d'emporter hors de la ville aucune sorte de cuivre, de mitraille, de potin, sans une permission expresse du gouverneur, afin d'éviter que de telles marchandises ne passassent aux mains des ennemis du royaume.

En 1613, Nicolas Buret, fondeur de Rouen, ayant acheté du gouverneur du Havre, une vieille pièce de canon étrangère, faillit, au sujet de cette défense, devenir victime d'une condamnation qui lui aurait coûté près de deux cents écus.

Les fondeurs soutinrent activement leurs droits contre les envahissements des corporations rivales. Se rencontrant sur des limites presque communes avec les étaimiers et les chaudronniers, ils leur suscitèrent souvent de violentes querelles.

En 1590, le fondeur Lemaître, entrant à l'imprévu dans la boutique de l'étaimier Vauquet, saisit plusieurs fourneaux en fonte, et le fit condamner à l'amende et à la confiscation.

En 1648, les chaudronniers prétendirent vendre des

pots et des chaudières de fonte de fer. Les fondeurs réclamèrent et firent rendre un arrêt qui obligea les chaudronniers à n'exercer cette partie de commerce que sous l'inspection des gardes fondeurs.

Malgré leur sollicitude à maintenir l'exacte observance de leurs règlements vis-à-vis des autres artisans, les fondeurs ne demeurèrent pas toujours eux-mêmes exempts de reproches. L'appât d'un large bénéfice les porta à falsifier le franc cuivre, et à y mêler du fer, du plomb ou du métal défectueux. Le public s'en plaignit; d'où, en 1745, la création, par édit de Louis XV, de préposés spéciaux pour la marque et la vérification des cuivres. Cet office nouveau causa un vif déplaisir aux fondeurs : il n'était cependant que le frein légitime d'une loi sage imposé à leurs coupables manœuvres.

ÉTAIMIERS. — POTIERS D'ÉTAIN. — PLOMBIERS.

La corporation des étaimiers-plombiers ne manquait pas d'importance dans un âge où le plomb et l'étain étaient d'un usage général, non-seulement pour les travaux extérieurs des toitures et des gouttières, mais aussi pour le service de l'intérieur de la famille, où l'on ne voyait que vaisselle d'étain, plats et assiettes d'étain, pots, chopines, bidons d'étain. Les nombreux monastères de cette époque ne connaissaient pas d'autre mobilier de table. Chaque religieux avait au réfectoire son assiette d'étain, souvent même de bois, et son choquet d'étain. Ce genre de vaisselle était très-recherché et coûtait encore très-cher aux XV[e] et XVI[e] siècles, si nous en jugeons par un passage d'un règlement domestique du roi anglais Henri VIII :

« La vaisselle d'étain étant d'un trop haut prix pour

servir à l'usage journalier, on aura soin des assiettes de bois. »

Les vaisselles de faïence et de porcelaine ont entièrement remplacé les produits de l'industrie étaimière, qui ne garnissent plus guère que les buffets de quelques fermiers de la campagne.

La ressemblance des procédés de travail et des matières employées, unit naturellement les étaimiers et les plombiers qui travaillaient concurremment à la confection des objets de table et des tuyaux, gouttières, pignons, couvertures, fonts baptismaux et bénitiers d'église. Nous devons remarquer ici que [1] ce furent Jacques Hallé et Nicolas Dumontier, qui couvrirent en plomb la fameuse flèche bâtie en 1544 par Robert Becquet. Quatre gardes, dont deux étaimiers et deux plombiers veillaient à l'exécution des statuts du métier, modifiées à diverses époques, entre autres par Pierre Daré, lieutenant du bailli, en 1499, renouvelés et confirmés par François I^{er}, en 1544. Comme ils fabriquaient beaucoup de pots et vases d'étain, on les appelait quelquefois potiers d'étain.

Avant d'employer une pièce d'étain ou de plomb, le maître devait en détacher quelques parcelles pour vérifier sa qualité en présence des gardes. Chaque maître devait avoir sa marque particulière, dont on gravait l'empreinte sur une table d'étain déposée au coffre de la corporation. Cette règle, du reste, était commune à tous les corps de métiers, tenus d'estampiller leurs produits, pour en supporter la responsabilité publique.

Saint Michel-Archange, sainte Marie-Madeleine et sainte Catherine étaient les patrons de leur confrérie, érigée à

[1] Deville, *Revue des Architectes de la Cathédrale.*

l'abbaye de Saint-Ouen, dans la chapelle de la Madeleine, que plusieurs membres se plurent à décorer à leurs frais. La belle verrière de cette chapelle provenait d'un don de Pierre Louis et de sa femme, pour souvenir de leur entrée dans la confrérie, en 1555. La même année, Thomas Leforestier, autre étaimier, donna une riche nappe parée de satin cramoisi rouge, sur laquelle on avait brodé les images des patrons. Voici, selon l'ortographe du temps, le préambule des réglements de leur confrérie :

« Pour la bonne et sotialle dévotion que nous avons à « Dieu le créateur, à sa très-sainte Mère, au glorieux saint « Michel, à sainte Magdeleine et à sainte Catherine, nous « nous sommes associez ensemble du dict mestier de plom- « bier et estaimier, en invoquant Dieu et les bons saincts « et sainctes, que, en notre vie et en la fin de nos jours, « il leur plaise estre médiateurs et intercesseurs envers « notre saulveur et rédempteur Jésus-Christ, qu'il nous « donne grâce que nous ne soyons séduits du cautelleux et « malin esprit à l'heure et article de notre mort, mesme « de nous garder de mal fortune; le tout selon le bon « plaisir et vouloir de nostre Dieu, auquel soit toute « louenge et honneur. *In sœcula sœculorum* : *Amen.*

CHAUDRONNIERS. — MAIGNANTS. — DINANTS.

Les chaudronniers étaient généralement désignés sous les noms de maignants et dinants. Le mot maignant, tiré du bas latin *magnarius*, ou manœuvre, est d'une signification beaucoup moins explicite que celle du mot dinant, nom même de la ville de la chaudronnerie par excellence, qui en a fait appeler les ouvriers dinants, et leurs ouvrages dinanderie.

« Par quoi Dinant, a dit un historien[1] moderne, était-
« elle Dinant pour tout le monde? Par ses batteurs en
« cuivre, parce qu'on appelait le métier de la batterie. Ce
« métier avait fait la ville et la constituait. Le reste des
« habitants, quelque nombreux qu'il fût, était un acces-
« soire, une foule attirée par le succès et par le profit. Il
« y avait, comme partout, des bourgeois, des petits mar-
« chands qui pouvaient aller, venir, vivre ailleurs. Mais les
« batteurs en cuivre devaient, quoi qu'il pût arriver, vivre
« là, mourir là ; ils y étaient fixés, non-seulement par leur
« lourd matériel d'ustensiles, grossi de père en fils, mais
« par la renommée de leurs fonds, achalandés depuis des
« siècles, enfin par une tradition d'art unique qui n'a point
« survécu. Ceux qui ont vu les fonts baptismaux de Liége
« et les chandeliers de Tongres, se garderont bien de
« comparer les dinandiers qui ont fait ces chefs-d'œuvre,
« à nos chaudronniers d'Auvergne et de Forez. Dans les
« mains des premiers, la batterie de cuivre fut un art qui
« le disputait au grand art de la fonte. Dans les ouvrages
« de fonte, on sent souvent, à une certaine rigidité, qu'il
« y a un intermédiaire inerte entre l'artiste et le métal.
« Dans la batterie, la forme naissait immédiatement sous
« la main humaine, sous un marteau vivant comme elle,
« un marteau qui, dans sa lutte contre le dur métal, de-
« vait rester fidèle à l'art, battre juste tout en battant
« fort. »

En 1299, Le Loquetier, maire[2] de Rouen, imposa aux chaudronniers des statuts qui, étant bientôt tombés en désuétude, soit à cause de leur sévérité, soit par la négli-

[1] Michelet, *Hist. de France*, t. 6.

[2] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*.

gence des maignants, furent rétablis dans leur vigueur primitive par Guillaume de Siherville, maire en 1357. De nombreux abus s'étant de nouveau introduits dans le métier de la chaudronnerie, les anciens statuts ayant été d'ailleurs perdus dans le temps des guerres, Jean[1] Davy, bailli de Rouen, rédigea de nouveaux règlements en 1407, confirmés l'année suivante par Charles VI. On les renouvela en 1726, en y ajoutant de nouveaux articles, nécessités par les progrès du métier.

Les objets du négoce du chaudronnier consistaient surtout en poêles, bassins, chaudières, chaudrons, chaudrettes, cannes, cauquemars, bédanes, coqs de clocher, cors de chasse et trompettes de guerre.

L'aspirant à la maîtrise devait, pour son chef-d'œuvre, fabriquer une fontaine avec buffet à deux eaux, une lampe d'église ornée de son bouton avec son panache tout d'une pièce, et un alambic portant son rafraîchissoir.

Le cuivre, la tôle, l'airain dont ils se servaient pour la plupart de leurs ouvrages, étant également employés par les maîtres fondeurs, de vives contestations s'élevèrent fréquemment entre eux sur les droits réciproques de leur état. Les fondeurs montrèrent toujours beaucoup d'animosité contre leurs adversaires. En 1492, ils saisirent chez Pinchon, chaudronnier, six beaux chandeliers de cuivre, sous le prétexte que lui ni ceux de son métier ne pouvaient travailler le cuivre; les dinants résistèrent. On porta l'affaire devant les juges, qui décidèrent que si les chaudronniers ne pouvaient fondre le cuivre, privilége exclusif des fondeurs, ils jouissaient néanmoins du droit de faire toutes sortes d'ouvrages en cuivre battu au marteau. En 1559, les

[1] *Ordonnances royales*, t. 14.

fondeurs, mécontents du premier arrêt, renouvelèrent leurs attaques, à propos d'une fontaine de cuivre saisie chez le maignant Hardy; ils échouèrent une seconde fois. Le Parlement confirma la sentence de 1492, et les obligea à restituer l'objet saisi.

Les dinants, de leur côté, ne demeurèrent pas inactifs dans le soutien de leurs droits. En 1596, Lefebvre, fondeur, fut, sur leurs poursuites, condamné à l'amende, pour usurpation de leurs priviléges. Les maréchaux et les serruriers contestèrent aux chaudronniers le droit de fabriquer eux-mêmes les soutiens ou enjolivements de fer nécessaires à la confection de leurs ouvrages de batterie. Les dinants en appelèrent au Parlement, qui, par arrêt de 1659, décida, contrairement aux prétentions de leurs rivaux, qu'ils jouiraient du droit d'employer le fer nécessaire à leur travail, sans être soumis à l'inspection des maréchaux et serruriers.

Les merciers, qui, par la nature de leur négoce, vendaient des objets en tout genre, voulurent aussi entraver le trafic des chaudronniers. Ils peuvent, alléguaient-ils dans leur projet d'opposition, vendre les ouvrages fabriqués par eux-mêmes, mais nullement ceux qu'ils tirent des contrées étrangères. Les maignants regardèrent l'attaque des merciers comme une nouvelle occasion d'assurer leurs droits; ils soutinrent le procès avec ardeur et réussirent complètement. Dans une pièce de la défense, on y voit çà et là percer le dédain des dinants, qui déclarent emphatiquement ne rien attendre ni craindre de la part de marchands merciers, vulgairement appelés : « vendeurs de tout, faiseurs de rien. »

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

La race pauvre et voyageuse des Auvergnats, usurpant quelquefois les priviléges des chaudronniers rouennais, fut opiniâtrément traquée par les gardes du métier. Ces malheureux ouvriers se réfugiaient ordinairement chez quelques fermiers des faubourgs ou de la banlieue de Rouen. Les chaudronniers obtinrent un arrêt en 1751, qui défendait à tout laboureur ou aubergiste de recevoir les Auvergnats, sous peine d'une amende de cent livres, ou tout au moins de les loger plus de vingt-quatre heures. Un de ces pauvres auvergnats, sorti de l'hôpital depuis à peine six semaines, ayant été pris par les gardes, dans la rue Malpalu, au moment où il criait: *Oh! chaudronnier!* fut impitoyablement condamné à quitter la ville sous trois jours, triste victime du despotisme des corporations.

Les chaudronniers établirent leur confrérie à Saint-Martin-sur-Renelle, sous le titre de Saint-Quentin, dont ils solennisaient la fête avec une scrupuleuse exactitude. En ce jour là tout marchand devait s'abstenir de vaquer à son commerce. En 1652, Gilles Dubreuil, dinant, transgressa cette prescription en exposant quelques chaudières sous les halles. Surpris par les gardes, il fut condamné à trente sols d'amende. En 1684, un autre dinant, Abraham Bunon, subit une amende de soixante livres pour avoir battu du marteau, la veille d'une fête de l'église, après l'heure prescrite.

FERBLANTIERS-LAMPISTES.

L'art du ferblantier est loin d'avoir une si haute antiquité que celui des artisans précédents : il compte à peine cent vingt années d'une parfaite prospérité. Cela tient à ce que l'usage du fer-blanc ne s'est introduit en France que

depuis la fin du XVII^e siècle, quoiqu'il fût connu en Saxe[1] dès 1610. Le ministre Colbert appela dans le royaume les premiers manufacturiers en fer-blanc[2] qu'on y ait vus. Mais ces premiers ouvriers, ne trouvant pour les soutenir ni une intelligence ni une protection telles que celles qui les avaient attirés, n'obtinrent aucun succès et se retirèrent. On ne tenta ensuite de nouveaux établissements en ce genre que vers 1725. Depuis, cette industrie a prospéré, et chaque ville a vu se former dans son sein une corporation de ferblantiers, dits également lampistes, parce qu'ils faisaient des lampes et des lanternes, concurremment avec leurs autres ouvrages en fer-blanc.

En 1777, la corporation des ferblantiers de Rouen comptait seize membres, sous la direction de deux gardes et le patronage religieux de saint Éloi.

[1] *Manuel des Dates.*

[2] *Dictionnaire des Arts et Métiers.*

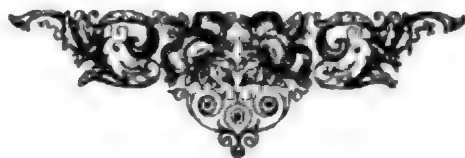

CHAPITRE QUINZIÈME.

États relatifs à la construction des Édifices. — Coup d'œil général. — Maîtres Maçons, Architectes. — Plâtriers. — Couvreurs.

COUP D'OEIL GÉNÉRAL.

La ville de Rouen, riche en splendides monuments de tout genre, nous offre de nombreux et magnifiques témoignages de l'habileté de nos anciens maîtres-maçons-architectes, peintres, sculpteurs, verriers et autres artistes. La masse gigantesque de la Cathédrale, la hardie colonnade de Saint-Ouen, les flamboyants arceaux de Saint-Maclou, la féerique façade du Palais-de-Justice, proclament assurément bien haut le génie et la patience de nos bâtisseurs des temps passés. A la vue de semblables monuments, il faut dire de ceux qui les construisirent : « Ces hommes-là étaient vraiment grands. »

Si les orages politiques, les dissensions religieuses, l'ignorance, savaient respecter quelque chose, nous posséderions à Rouen des monuments de tous les âges, à dater

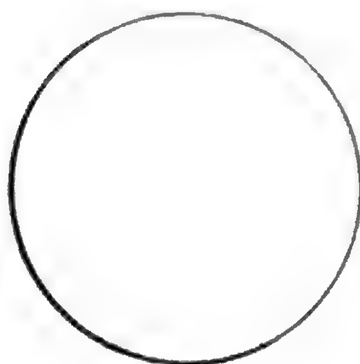

JETON DES ARCHITECTES.

(Voir au Ch. 35)

de l'époque même de la domination romaine en Normandie, car chaque siècle y avait élevé les siens, construits dans des proportions si solides, avec un mortier si fort et des pierres si carrées, que, sans l'atteinte dévastatrice des hommes, ils auraient bravé les intempéries de toutes les saisons pendant d'innombrables années, et nous seraient parvenus, à travers les siècles, comme de brillants médaillons antiques, portant sur leur face le nom, la date, le caractère de leur époque.

A la base des hauteurs de Sainte-Catherine, nous verrions un temple païen des Romains ; au centre de la cité, la première église chrétienne, bâtie au v^e^ siècle par l'archevêque Victrice; sur les bords de la Seine, le palais ducal, élevé au x^e^ siècle par le preux duc Richard; dans les jardins de Saint-Ouen, un monument du xi^e^ siècle dont il ne reste qu'un fragment mutilé; sur la Seine, le beau pont de l'impératrice Mathilde, du xii^e^ siècle; ailleurs, les palais-forteresses, construits aux xiii^e^ et xv^e^ siècles par Philippe-Auguste et Henri V d'Angleterre. Tous ces édifices d'âges si divers sont tombés, bien moins par les ravages du temps, que par l'incurie ou la politique des hommes. Philippe-Auguste, maître de Rouen, voulant effacer toute trace de la domination des ducs normands, rasa leur palais de fond en comble. Plus tard, une autre politique et le besoin d'air et d'alignement firent subir le même traitement à la fameuse forteresse de Philippe-Auguste.

Les monuments religieux ont été généralement plus heureux. Le xiii^e^ siècle peut encore s'enorgueillir de sa grande cathédrale; le xiv^e^ revendiquer à juste titre l'honneur d'avoir commencé la basilique de Saint-Ouen ; le xv^e^, vanter son diamant de Saint-Maclou : le brillant xvi^e^ siècle, à nul autre comparable par la fécondité et la richesse

de ses productions, nous présente à la fois des fontaines, des mausolées, des palais, une foule d'ouvrages, tous plus merveilleux les uns que les autres : le XVII^e, moins favorisé, ne nous offre, à son commencement, que l'église du collége, et, vers sa fin, celle de Saint-Romain : le XVIII^e, plus fécond, n'a point cependant imprimé le cachet d'une grande époque sur son hôtel de la Bourse, sa chapelle du Bureau, sa caserne de Martainville et autres constructions.

Ce rapide coup d'œil nous montre combien les monuments de Rouen sont précieux, puisque par eux nous pouvons suivre, pas à pas, le mouvement général de la grandeur ou de la décadence des arts en France. Chacun d'eux présente le cachet indélébile de son siècle, et devient, pour ainsi dire, la preuve vivante des récits des historiens.

Cela posé, on aperçoit aisément l'importance de l'étude historique de l'architecture, de la sculpture, de la peinture à Rouen. Un tel sujet mériterait un livre spécial ; néanmoins, comme cette matière appartient essentiellement au cadre général de notre ouvrage, nous n'avons pu l'omettre, et nous avons essayé de décrire, dans un paragraphe proportionné à notre plan, les anciennes corporations des architectes, peintres, sculpteurs, verriers, graveurs et autres artistes de la ville de Rouen.

MAITRES MAÇONS, ARCHITECTES.

Le mot architecte, peu usité dans le moyen-âge, n'a guère prévalu que vers le XVII^e siècle.

Autrefois les constructeurs d'édifices s'appelaient ordinairement maîtres maçons, ou maîtres des œuvres de maçonnerie. Qui disait maître maçon, indiquait [1] un

[1] DEVILLE, *Revue des Architectes de la Cathédrale de Rouen.*

homme également versé dans la théorie et la pratique de l'art de bâtir ; la pensée, à cette époque, ne se séparait pas de la main. Le maître maçon d'alors était l'architecte de nos jours. On en peut juger par ce passage des registres capitulaires de 1398, relatant l'institution de Jehan Salvart comme maçon de la cathédrale. Le doyen du chapitre dit à cet artiste : « Tu feras bien et fidèlement travailler les « ouvriers, et tu feras toutes les autres choses que doit faire « un bon et fidèle maçon en telle matière, mettant de côté « faveur, crainte, amour et haine en tout ce qui touche « ledit office. »

La corporation des maçons nous offre la preuve de son organisation régulière dès le XII[e] siècle, dans la grande manifestation de zèle qu'elle déploya vers 1145 pour aller à Chartres concourir à la construction de cette cathédrale devenue depuis si fameuse. On vit alors, ainsi que l'écrivait l'archevêque de Rouen, Hugues, à Théodoric d'Amiens, d'immenses compagnies normandes organisées en vaste corporation, sous la conduite d'un chef nommé Prince, se transporter en foule au pays Chartrain. A leur retour ces mêmes compagnies, au rapport de Haimon, abbé de Saint-Pierre-sur-Dive, bâtirent et réparèrent un grand nombre d'églises de Rouen et de la province. L'histoire générale nous atteste en effet, que, vers ce temps, on rivalisait, en tous lieux, d'ardeur et d'habileté dans la construction des édifices en tout genre.

Si nous jetons nos regards sur les siècles précédents, nous ne trouvons que de rares souvenirs et quelques fragments mutilés. Les Romains, pendant leur domination à Rouen, y bâtirent plusieurs temples païens, dans le style de cette belle architecture qu'ils avaient hérité des Grecs. Les gracieux chapiteaux des colonnes placées à l'extérieur

de l'abside du chœur de l'église Saint-Gervais et les quelques restes d'un temple païen attenant à la nouvelle église Saint-Paul, sont de précieux vestiges de l'architecture des Romains à Rouen.

Vers 960, Richard Ier, duc de Normandie, ayant terminé les guerres avec les rois de France, voulant employer le reste de son règne à embellir sa ville capitale, fit élever sur les bords de la Seine, à peu près sur l'emplacement des halles, un vaste palais, connu depuis sous le nom de Palais Ducal, détruit par Philippe-Auguste en 1205. Sa forme guerrière laissait peu entrevoir les nuances de son architecture.

Il existe à Rouen [1] un fragment du style du premier âge de l'architecture gothique en France. Ce fragment, appelé vulgairement la chambre aux clercs, placé à l'angle de la croisée de Saint-Ouen, à l'extrémité de l'Hôtel-de-Ville, dans le jardin, est généralement attribué au XIe siècle. Son effet pittoresque est d'autant plus saillant, qu'on trouve réunis sous un même coup d'œil trois styles d'architecture différente : les formes lourdes de la chambre aux clercs, la hardiesse et l'élégance de Saint-Ouen, les surfaces plates et monotones de l'Hôtel-de-Ville, c'est-à-dire le roman, le gothique, le grec dégénéré.

Vers 1150, l'impératrice Mathilde, fille de Henri Ier, duc de Normandie, bâtit sur la Seine un magnifique pont de pierre, comptant treize arches et soixante-cinq toises de longueur. Placé à l'entrée de Saint-Sever, à un endroit où le fleuve est large, profond et rapide, il nous prouve que les architectes de ce temps ne manquaient ni de hardiesse ni de talent. Une existence de trois cents ans nous témoigne aussi qu'ils savaient solidement construire.

[1] De Jolimont, *Monuments de Rouen*.

En 1204, Philippe-Auguste, devenu maître de Rouen et désirant y assurer sa puissance, fit bâtir un palais-forteresse, occupant l'espace compris entre le boulevard actuel de Bouvreuil, la rue et la porte Bouvreuil, la place du Bailliage et le passage Saint-Patrice. D'épaisses murailles, des tours inexpugnables, des toits élevés, en constituaient le principal caractère. La tour dite du Donjon en est encore le témoin.

Mais des monuments d'une autre nature allaient s'élever dans nos murs avec le XIII^e^ siècle. Le style ogival apparu en France vers la fin du XI^e^ siècle, fut si vivement admiré qu'un siècle après, on l'adoptait partout, en sorte que les anciennes proportions grecques, romaines, lombardes durent céder la place d'honneur à l'ogive victorieuse et souveraine.

A dater de cette époque, nous rencontrerons çà et là avec bonheur les glorieux noms de nos anciens maîtres maçons. Avec l'année 1208, nous apparaît le nom d'Ingelram, l'architecte de la colossale église métropolitaine de Rouen, que la majesté de son plan, l'originalité de ses détails, la solidité de sa construction placent entre les œuvres magistrales du moyen-âge, de même qu'elles mettent Ingelram au rang des [1] plus grands bâtisseurs du XIII^e^ siècle, époque où l'architecture religieuse parvint en France à son plus haut degré de perfection. Ce même Ingelram a travaillé à la célèbre abbaye du Bec, aux chroniques de laquelle nous devons la révélation de son nom. Disons cependant que ce ne fut pas son œuvre à lui seul. Plusieurs autres architectes ont concouru avec éclat, à l'achèvement de ce grand édifice. En 1280, le maître maçon Jehan Davi construisit

[1] DEVILLE, *Revue des Architectes de la Cathédrale de Rouen.*

le portail septentrional ; en 1487, Guillaume Pontifz commença la tour de Beurre, achevée par Jacques Leroux, tous deux maîtres maçons en titre de la cathédrale. Peu de temps après, Roullant Leroux renouvelait et terminait le porche principal.

Le fameux abbé de Saint-Ouen, Jean Roussel Marc-d'Argent, entreprit de lutter avec la métropole en construisant une église presqu'égale en grandeur et en majesté, supérieure même par l'unité de son architecture. En 1319, aidé et encouragé par Charles de Valois, frère de Philippe-le-Bel, il jeta les fondements de la basilique de Saint-Ouen, qu'il conduisit presqu'à moitié. Sa mort arrivée en 1339, interrompit ses travaux. Abandonnés pendant de longues années, on les reprit ensuite lentement et il fallut toute l'activité d'un successeur de Marc-d'Argent, d'Antoine Bohier, surnommé le *grand bâtisseur*, pour achever vers 1510 ce somptueux monument. Remarquons qu'à la même époque, en Italie, Jean de Pise bâtissait le Campo-Santo si renommé de Pise en 1320 ; et Giotto, le célèbre Campanile de Florence en 1326. On sait que dans ces temps, les moines étaient presque toujours les architectes, les peintres et les sculpteurs des constructions destinées à leur propre usage. Marc-d'Argent, le moine illustre, peut donc être regardé à la fois comme le fondateur et l'architecte de Saint-Ouen. Il convient pourtant de laisser une part de gloire à Alexandre de Berneval, qui, dans les temps intermédiaires entre le commencement et l'achèvement de cet édifice, vers 1439, concourut aussi à élever vers le ciel ses murailles hautaines, enrichies de rosaces finement ouvragées. Architecte et sculpteur, Alexandre de Berneval a donné une preuve particulière de son talent dans le dessin de la rosace méridionale.

Dans la dernière moitié du XIV^e siècle et le commencement du XV^e, les guerres avec les Anglais, les factions et les divisions des seigneurs français ralentirent singulièrement l'ardeur de bâtir. On ne s'occupait guère que d'élever de sombres châteaux-forts, des donjons à tourelles menaçantes. Jehan de Bayeux, célèbre maître maçon aux gages de la ville, reconstruisit vers 1389 une partie de l'enceinte militaire de Rouen, la tour Guillaume-Lion, et commença la porte crénelée de Martainville.

Henri V d'Angleterre, entré triomphant à Rouen, en 1418, s'empressa d'y élever un vaste palais, dont la rue du Vieux-Palais rappelle le nom et la place : Jehan Salvart en fut l'architecte. Henri V en avait acheté les terrains par un acte notarié que M. Barabé, laborieux archiviste du département, a retrouvé dans les archives des notaires, acte sur lequel nous trouvons mentionnés comme experts estimateurs, Jehan Salvart, Alexandre de Berneval, architectes ; Colin Duquemin, Thomas Deshomes, plâtriers et couvreurs ; Jacques de Sotteville, Jehan Rivière, maîtres charpentiers.

L'époque de la domination anglaise à Rouen ne paraît pas avoir été très-défavorable aux arts, car ce fut en 1432 qu'on projeta la gracieuse église de Saint-Maclou, commencée en 1437 [1] sur les dessins de l'architecte Pierre Robin, digne émule d'Ingelram et de Marc-d'Argent. Néanmoins, sa construction marcha lentement et ne s'acheva que sous les rois de France, redevenus maîtres de Rouen, après l'expulsion des Anglais.

Vers 1455, le roi Charles VII, désirant noblement honorer la mémoire de sa libératrice, anoblit sa famille

[1] Ouin-Lacroix, *Histoire de Saint-Maclou*, p. 10.

et fit dresser, sur la place même [1] où les Anglais l'avaient inhumainement brûlée, un monument splendide, dans le goût du temps, à colonnes hardiment superposées supportant une légère coupole sous laquelle on voyait la glorieuse Jeanne d'Arc se jetant respectueusement aux pieds de son roi.

On s'acheminait à grands pas vers une des époques les plus glorieuses pour les arts en général. On doit à un archevêque de Rouen, au cardinal Georges d'Amboise, premier du nom, ministre du roi Louis XII, d'avoir contribué puissamment à faire naître cette belle époque généralement connue sous le nom de renaissance. Tandis que le grand Léon X et les Médicis, en Italie, encourageaient avec magnificence les artistes en tout genre, Louis XII et les d'Amboise leur accordaient la même protection en France et surtout à Rouen, car ce fut sous ce roi, et par les soins de ce ministre, qu'on commença, en 1499, le merveilleux Palais-de-Justice de cette ville, [2] à la construction duquel Roullant Leroux, maître maçon, a largement concouru. Cet habile maître maçon a été également le constructeur du mausolée des d'Amboise [3], du porche principal de la façade de la Cathédrale et du dernier étage en pierre de la tour qui portait la flèche du même édifice.

Cette heureuse impulsion reçut de généreux encouragements de la part des rois François I^er^, Henri II et Henri III. Le XVI^e^ siècle brilla du plus vif éclat : édifices, sculptures, tableaux, armures, [4] coutellerie, verrerie,

[1] De Jolimont, *Monuments de Rouen.*

[2] Deville, *Revue des Architectes de la Cathédrale.*

[3] Archives départementales, reg. capitulaires.

[4] Delaquérière, *Maisons remarquables de Rouen.*

émaux, tout s'y distingua par l'élégance de la forme et la délicatesse des ornements. C'est alors que parurent les plus célèbres architectes français, les Pierre Lescot, les Philibert Delorme, les Jean Goujon, les Germain Pilon, les Pierre Bontemps, les Jean Cousin ; en Italie, Bramante et Michel-Ange. Alors aussi on construisait le mausolée des d'Amboise à la Cathédrale, les galeries funéraires de Saint-Maclou, l'arcade de la Grosse-Horloge, l'hôtel du Bourgtheroulde et plusieurs autres monuments sur lesquels nos maîtres maçons gravèrent la trace profonde de leur génie.

Antoine Bohier, abbé de Saint-Ouen, outre l'achèvement de l'église, poursuivait encore la construction de la maison abbatiale, riche ouvrage, honteusement détruit en 1817, qui luttait de beauté avec le Palais-de-Justice, avec lequel il avait quelque ressemblance par ses longues toitures ombragées par les élancements dentelés de la façade.

En 1530, le cardinal Cibo, neveu de Léon X et abbé de Saint-Ouen, désireux sans doute de suivre les traces de son oncle, entreprenait l'édification du grand portail de Saint-Ouen. Ses tours demeurèrent inachevées et ont été rasées en 1846 pour faire place au beau portail actuellement en construction sur les dessins de M Grégoire, architecte du département.

En 1542, on élevait la chapelle de Saint-Romain sur le fronton des halles. Cet ouvrage, d'ordre corinthien dans toute son élévation, se distingue par l'heureuse justesse de ses proportions.

Les troubles religieux étant survenus, on ne s'occupa presque plus de bâtir, et les arts subirent en France une première décadence. Au style brillant du XVI^e^ siècle, suc-

céda, sous Henri IV et Louis XIII, un style dont on peut apprécier la différence en comparant aux édifices précédents l'église du Collége, dont Marie de Médicis posa la première pierre en 1614, et pour l'édification de laquelle Louis XIII donna aux Jésuites une partie des matériaux provenant des démolitions du Château-Gaillard des Andelys.

En 1626, Nicolas Lebourgeois, moine Augustin, donna le plan du fameux pont de bateaux, regardé par les étrangers comme l'une des curiosités de notre ville.

Sous Louis XIV, les arts, en général, reprenant leur ancienne splendeur, l'architecture revêtit aussi des formes plus savantes et plus riches. Nous possédons un modèle du goût des architectes de ce règne dans l'église de Saint-Romain, commencée en 1678, et terminée en 1687 par les soins et la libéralité de l'antique famille des Bec-de-Lièvre.

Vers la même époque, Claude Perrault et Hardouin Mansard bâtissaient la colonnade du Louvre, l'hôtel des Invalides, à Paris, et le palais de Versailles.

Sous Louis XV, l'architecture éprouva une seconde décadence et suivit les errements d'un goût faux et dépravé. On eut alors la singulière pensée de tout travestir par des ornements d'un style presque toujours disparate avec celui de l'édifice sur lequel on les appliquait. Il y a peu d'églises à Rouen qui n'offrent quelqu'un de ces bizarres et malencontreux embellissements. L'aveuglement alla si loin qu'on brisa les plus belles lignes gothiques pour y incruster des boiseries, des marbres ou des dorures. On peut s'en convaincre en examinant les décorations du chœur de Saint-Maclou, de Saint-Vincent et le jubé de la Cathédrale, témoins disgracieux de la manie de ce temps.

A part ce mauvais goût d'ornementation, la ville de Rouen doit à ses architectes du XVIII^e siècle, de nombreux édifices, plus utiles, il est vrai, que remarquables. De 1713 à 1729, Cotte, architecte du roi, bâtit les casernes de Saint-Sever destinées d'abord à servir de greniers à sel. On commença en 1717 l'hôtel de la Présidence, derrière le Palais-de-Justice, et en 1735 celui de la Chambre de commerce.

En 1755, J.-B. Descamps donna les dessins de la fontaine actuelle de la Pucelle pour remplacer le beau monument ébranlé que Charles VII avait jadis élevé à sa libératrice.

L'architecte Defrance commença, vers le milieu du XVIII^e siècle, la maison abbatiale de Saint-Ouen, convertie aujourd'hui en maison de la commune, dont les galeries et les salles se distinguent par l'ampleur assez majestueuse de leurs proportions. Les escaliers, construits sur les plans de Lebrument, continuateur de l'œuvre de Defrance, sont d'une coupe très-hardie et très-élégante. Ce même Lebrument élevait l'église de la Madeleine en 1767, édifice qui fait également l'éloge de son talent.

Les vastes bâtiments de l'Hôtel-Dieu furent construits en 1758 sur les dessins de l'architecte Fontaine

En 1785, Vauquelin bâtissait la spacieuse église de l'Hôpital-Général. La porte Guillaume-Lion et la caserne Martainville datent du même siècle, l'une de 1749, l'autre de 1775. C'était en ce temps, 1764, que Jacques Soufflot élevait la belle coupole du Panthéon de Paris.

Les maisons particulières de la ville suivirent en général, comme les édifices publics, les phases de bon ou de mauvais goût régnant à l'époque de leur construction. Plusieurs d'entre elles se font remarquer par de belles façades

finement ouvragées. Les nécessités d'une civilisation nouvelle impatiente d'air, de liberté et d'alignement, menaçaient de les faire disparaître presque toutes : mais grâce à l'heureuse inspiration d'un savant antiquaire, M. Delaquerière, si elles sont abattues, leur souvenir ne pourra plus désormais périr, car ce patient investigateur en a minutieusement recueilli, il y a peu d'années, les précieux vestiges dans un livre auquel il est de notre devoir de renvoyer le lecteur ; il y trouvera une narration intéressante à côté de très-fidèles dessins des maisons de nos devanciers. Nous pourrions peut-être adresser aux architectes et maitres maçons qui les construisirent, un grave reproche au sujet de la singulière disposition de quelques-unes de leurs façades. En faisant dépasser les bases de l'étage supérieur au-delà des murs de l'étage inférieur, on voit évidemment qu'ils voulaient gagner de l'espace en s'étendant sur la rue, mais on ne peut nier qu'un tel mode de construction ne soit extrêmement vicieux et n'entraîne, malgré l'adroit enchevêtrement de toutes les pièces, vers une ruine beaucoup plus prompte que dans les maisons à murs verticaux de la base au sommet.

Au compte des receveurs de la ville, en 1389, nous voyons que, dès cette époque, la ville élisait un architecte ou maître maçon, chargé de surveiller les constructions particulières, de bâtir ou de réparer les édifices publics ou de diriger les petites constructions provisoires nécessaires en certaines solennités publiques. L'architecte de la ville prenait alors le titre de maître des ouvrages [1] ou des œuvres de maçonnerie, jouissait de plusieurs immunités, telles qu'exemptions du guet, tutelle et curatelle, siégeait au

[1] Archives municipales. Voir au catalogue le mot correspondant. Passim.

conseil municipal et portait un costume distinctif presque semblable à celui des échevins.

Jehan de Bayeux occupait cette place en 1389, aux gages de dix livres par an. En 1562, Pierre de Maromme, élu maître des ouvrages en remplacement de Robert Le Hanyvel, nommé échevin, recevait soixante-quinze livres par an. En 1591, il fut ordonné, par le conseil de ville, que les magasins d'approvisionnement de matériaux de tout genre seraient fermés à deux clés, dont l'une aux mains des échevins, l'autre au maître des ouvrages.

En 1598, au *Te Deum* solennel chanté en réjouissance de la réconciliation du duc de Mercœur avec le roi, Lucas Boulays, maître des œuvres, fut chargé de préparer un feu de joie sur la place de la cathédrale, et de tenir prêtes, pour l'allumer, deux torches, dont il offrit une au duc de Montpensier, gouverneur de la ville, et l'autre au premier échevin.

En 1608, Jehan Donnest, maître des œuvres, remontrant au conseil de ville la convenance pour lui d'habiter dans les enclaves de l'hôtel de la commune, obtint la permission de se bâtir une maison dans les jardins, en promettant toutefois de ne rien demander pour le loyer pendant l'exercice de sa charge.

Comme plusieurs contestations s'élevèrent entre les officiers royaux et la ville, sur le droit de nomination à la charge de maître des ouvrages, un arrêt du Parlement de 1639 maintint la ville dans la possession de ce privilége. En 1692, elle confia cet office à Nicolas Le Carpentier, avec des gages de quinze cents livres par an, un boisseau de sel, deux jetons d'argent aux assemblées municipales, et exemption de toutes charges publiques. C'était une somme assez ronde, suffisante, ce semble, pour faire vivre hono-

rablement le maître des ouvrages. Il paraît, cependant, que Nicolas Le Carpentier ne s'en contenta pas et voulut y ajouter certains bénéfices quelque peu illégitimes, car nous voyons qu'en 1703 les échevins le condamnèrent à rapporter à l'Hôtel-de-Ville l'argent qu'il avait reçu en vendant sans droit plusieurs arbres du Cours; et, en outre, à planter vingt-quatre jeunes arbres sur le même cours, en compensation des branches des anciens arbres qu'il avait trop prudemment fait porter à sa propre demeure.

Le titre de maître des ouvrages subsistait encore en 1777. L'architecte Fontaine remplissait alors cet office, et demeurait, selon l'ancien usage, dans la cour de l'Hôtel-de-Ville.

La ville de Rouen comptait, au XVIIIe siècle, quinze ou seize architectes, réunis sous une administration commune, dont le bureau était dans la rue Saint-Patrice.

En 1610, Taillepied, docteur en théologie, dans son livre des *Antiquités de la ville de Rouen*, rapporte que les maçons avaient une confrérie en l'église de Saint-Maclou, sous le titre de Saint-Simon et de Saint-Jude.

PLATRIERS.

La solidité des édifices et la sécurité des citoyens inspirèrent constamment aux magistrats de la cité une surveillance attentive sur les travaux du plâtrier, soit qu'il fabriquât le plâtre ou qu'il le mît en œuvre dans la construction des murs, cheminées, escaliers et planchers à garniture de plâtre. De là, les nombreux règlements que les maires, les baillis, les rois donnèrent à ces artisans. Guillaume de Saint-Léonard, en 1289; Vincent du Châtel, en 1319; Thomas Dubosc, en 1345; Vincent du Val-Richer,

en 1348, tous maires de Rouen, rédigèrent ou reformèrent les statuts des plâtriers. La multiplicité de ces ordonnances ayant jeté de l'incertitude en quelques points du métier, Guillaume Gombaut, vicomte de Rouen, en 1456, crut devoir réviser les statuts des époques précédentes; mais comme il avait omis, contrairement à l'usage, d'appeler en consultation quelques-uns des maîtres du métier, ceux qu'il avait ainsi négligés, jugeant leurs prérogatives offensées, réclamèrent vivement contre cette manière d'agir insolite.

Les plâtriers réprouvèrent entièrement l'œuvre du vicomte Gombaut, et ne se donnèrent point de repos qu'ils n'en eussent obtenu du roi la complète abolition. Plusieurs années s'écoulèrent, lorsqu'en 1478, Jacques de Croixmare, lieutenant du bailli Jean de Montespédon, fit enfin droit à leurs réclamations, et après plusieurs délibérations prises avec les maîtres du métier, Regnault de Villeneuve, Harados Gorin, avocats, Guillaume Picard, procureur du roi, annula toutes les précédentes ordonnances, en promulgua de nouvelles en trente-deux articles, confirmées la même année par Louis XI.

A l'époque de ces règlements, le plâtre tenait une grande place dans la construction des maisons, pour la plupart à jambages et colombes de bois. Une maison de pierre, chose fort rare alors, appartenait seulement aux grands seigneurs et aux riches bourgeois. C'était pour ceux-ci un titre de gloire. Dans plusieurs de leurs actes aux XIII^e et XIV^e siècles, ils mentionnent avec orgueil [1] leurs maisons de pierre.

Ce qui pourrait encore prouver que la généralité des

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 86.

maisons de ce temps était de bois, ce sont les incendies fréquents dont on ne pouvait que difficilement arrêter les progrès désastreux. En 1238, le feu dévora toutes les maisons qui s'étendaient de la rue aux Juifs à la source de Galaor. En 1248, le feu exerça des ravages beaucoup plus terribles ; il consuma presque tout ce qui se trouvait entre la porte Beauvoisine, le Grand-Pont, la Renelle et la rivière de Robec.

Le plâtre servait à remplir les intervalles des colombes de toutes ces maisons, les planchers des appartements et les degrés des escaliers. Quand on le destinait à ces deux derniers objets, il subissait une manipulation particulière qui lui assurait une dureté presque égale à celle des pavés actuels. Lorsqu'il était encore humide, on le divisait en compartiments ornés quelquefois de fleurs et de dessins, dont quelques anciennes maisons nous offrent d'intéressants vestiges.

Les statuts s'appesantissent particulièrement sur les règles à suivre dans la construction des cheminées pour les tenir régulières et à l'abri du feu. Les plâtriers ne pouvaient jamais s'écarter de ces règles sans encourir une amende. Un ordre exprès du propriétaire de la maison pouvait seul les autoriser à les transgresser. Quand ils construisaient un four à plâtre, ils devaient le faire visiter par les gardes avant d'en user. Le four devait être pavé et tuilé avec une solidité telle qu'il n'en pût résulter aucun danger du feu.

Les gardes du métier tenaient en leur coffre la mesure légale pour la jauge du plâtre, à laquelle celle de chaque maître devait être parfaitement conforme, sous peine d'une amende arbitraire.

Au moyen-âge, les sculptures appliquées aux façades

des maisons se faisaient toujours en bois ou en pierre. Aujourd'hui, par une méthode vraiment absurde, on les exécute en plâtre. Evidemment, nos ancêtres raisonnaient mieux que nous; car, quoiqu'on puisse dire, ces fines sculptures de plâtre dont on décore nos maisons actuelles, exposées aux intempéries de l'air, n'auront jamais qu'une existence bien éphémère comparativement aux magnifiques ornements de bois ou de pierre qui, après de longs siècles, enrichissent encore de nos jours plusieurs des anciennes maisons de notre ville. Funeste conséquence des systèmes du bon marché et du rabais!

L'usage de recouvrir en plâtre les constructions de bois ou de brique date à peu près de cinquante ans.

Les plâtriers avaient une confrérie du Saint-Sépulcre à l'église du même nom.

COUVREURS.

La toiture des édifices dans nos contrées septentrionales, si exposées aux neiges et aux pluies de longs hivers, demande nécessairement d'être construite sur un plan beaucoup plus incliné que dans le Midi où le climat plus sec permet des toits plats. Aussi voyons-nous que nos vieilles églises, les tourelles des donjons, les forteresses et les châteaux ont des toitures très-élevées, couronnées de denticules en plomb ou en fer, d'épis représentant des gerbes, des fruits ou des vases. C'est là une des beautés artistiques des pays du nord.

Le chaume et le jonc couvraient les chaumières de bois du petit peuple; les bourgeois employaient la tuile, dont l'usage s'est conservé jusqu'à nous. L'ardoise, absolument ignorée des anciens, ne fut d'abord employée que pour

les grands édifices : les statuts des couvreurs de 1399 en font mention et nous apprennent que dès cette époque on l'employait à Rouen. En effet, ces statuts donnés alors par Hugues de Donquierre, bailli de Rouen, confirmés par Charles VI, appellent les couvreurs du nom de : couvreurs en ardoise, tuile [1] et estère, sorte de natte de jonc qui servait aux constructions provisoires ou de maigre valeur.

En 1410, Carradas des Quesnes concéda aux couvreurs le droit de travailler le plâtre conjointement avec les maîtres plâtriers, en les soumettant toutefois à la surveillance des gardes du métier de plâtrerie. Jacques de Croixmare, lieutenant du bailli, les maintint dans la jouissance de ce privilége en 1478.

[2] Le bailli, Charles de Rochechouart, renouvela leurs statuts en 1503. A cette époque, l'usage de l'ardoise avait pris une plus large extension, tandis que la tuile revêtait un plus grand luxe. On la partageait en compartiments variés, distingués par des couleurs différentes, garanties contre les vicissitudes de l'atmosphère par un vernis brillant et presque inaltérable. L'effet de ces toitures était magnifique sous les rayons du soleil. Quelques villes d'Angleterre conservent encore l'usage des tuiles vernissées. Yarmouth [3] entre autres, en offre un splendide modèle. Ses maisons, vues du milieu de l'Océan, présentent la plus gracieuse perspective.

Les couvreurs ne travaillaient jamais pendant les dimanches ou les fêtes de l'église. Cette loi, commune aux artisans de tous métiers, était très-recommandée aux cou-

[1] *Ordonnances royales*, t. 8.

[2] Manuscrit à la Bibliothèque publique.

[3] Nous avons visité cette ville anglaise en 1846.

vreurs, « parce que, selon l'expression d'une des ordon-
« nances de leur métier, maîtres et varlets, montant sou-
« vent hault, mectoient leurs corps en grant péril de vie
« et de membres, et, pour ce, debvoient aux lois de Dieu
« et de l'église un respect plus grant que tous autres. »

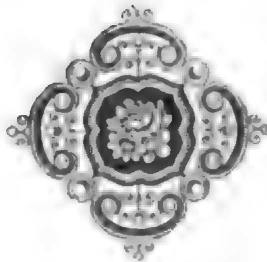

CHAPITRE SEIZIÈME.

États relatifs à la décoration des Édifices et à la Verrerie. — Peintres, Sculpteurs, Imaginiers. — Graveurs, Lapidaires. — Peintres, Verriers, Vitriers. — Lunetiers, Miroitiers, Doreurs.

PEINTRES. — SCULPTEURS. — IMAGINIERS.

Les [1] statuts de 1507 nous présentent les peintres et sculpteurs de Rouen réunis sous une même administration. On les appelait souvent imagiers ou imaginiers, nom pittoresque exprimant la nature de leur travail, quelquefois même tailleurs de pierre. Le fameux Goujon n'est pas appelé d'un autre nom dans les registres du chapitre de Rouen : « A Jehan Gougeon, tailleur de pierre et masson pour faire la teste du prianz et sépulture de monseigneur (au mausolée des d'Amboise) et pour parfaire et asseoir icelle en sa place XXX L[s]. »

La peinture et la sculpture ont suivi à Rouen à peu près

[1] Voir le commencement du chapitre précédent.

LA·CONFRERIE·DES·M.TE UITRIERS·DE·ROUEN·FONDEE·AV·CARME·DE·LA UILLE ; EN·LHONNEUR·DE·LA·TRES·SAINTE·TRINITE·ET·DE·SAINT·LUC

CONFRERIE DE LA S.TE TRINITÉ ET DE S.T LUC.

VERRIERS - VITRIERS.

Digitized by Google

les mêmes phases que l'architecture, dont nous avons esquissé l'historique dans le précédent paragraphe. Le lecteur ne devra donc pas s'étonner si nous lui retraçons, d'une manière plus isolée, les ouvrages de nos peintres et sculpteurs.

Le premier morceau de sculpture de quelque importance, dont nous trouvons mention dans nos archives, est celui de Hennequin de Liége en 1368.[1] Le roi Charles V, ancien duc de Normandie, et à ce titre toujours ami de cette contrée, voulant avoir dans la cathédrale de Rouen un mausolée, appela cet artiste à Rouen et le chargea de l'exécution de ce monument où son cœur devait être déposé. L'ouvrage était magnifique, si nous en jugeons par la somme de mille francs d'or donnée à Hennequin pour la seule sculpture.

En 1407, Jehan Lehun, Lemaire, Jehan Lescot, imaginiers,[2] ornaient le portail de la cathédrale de statues, dont Jehan Lehun sculpta dix-neuf, encore debout du côté de la tour de Saint-Romain.

En 1439, nous voyons Alexandre de Berneval et son apprenti lutter de talent dans le dessin et la sculpture de deux rosaces de l'abbaye de Saint-Ouen. On peut juger combien l'émulation était déjà vive parmi les artistes, puisque le maître vaincu ne crut pouvoir mieux venger sa défaite qu'en immolant à sa jalousie son apprenti victorieux. D'un autre côté, on peut dans le même fait découvrir combien on portait loin, en ce temps, le respect du génie. Les moines de Saint-Ouen demandèrent à la justice le corps de leur illustre maçon-sculpteur, et, malgré l'horreur de son crime, l'inhumèrent dans leur église. Les moi-

[1] *Archives de la Normandie*, tome 2.

[2] Deville, *Revue des Architectes de la Cathédrale.*

nes n'étaient donc point d'une étroitesse d'esprit et d'une intolérance ignorante, telles que certains hommes leur ont attribué.

Les sculptures de l'église Saint-Maclou exécutées entre 1445 et 1470, nous montrent combien cet art avait acquis de perfection. Vers le même temps, Philippot Viart, maître hucher et sculpteur en bois achevait les curieuses stalles de la cathédrale [1] sur lesquelles les artisans de divers états, livrés à leur travail, sont représentés avec une verve et une facilité admirables.

Mais voici que s'ouvre le XVI^e siècle, âge d'or des arts en général. La dernière année du XV^e avait vu jeter à Rouen les fondements du Palais-de-Justice, à peu près terminé vers 1509 par les soins de Louis XII, père du peuple et de son grand ministre Georges d'Amboise. Ce fut donc pendant les premières années du XVI^e siècle que le ciseau des sculpteurs et la palette des peintres décorèrent, peignirent ou dorèrent les lambris intérieurs et la façade de ce merveilleux palais.

« Voilà quatre ans, disait un de nos plus délicieux chro-
« niqueurs modernes [2], que mes nouveaux destins m'atta-
« chent à Rouen..... Eh bien! je suis encore comme aux
« premiers jours de mon arrivée dans la cité normande. Je
« vais me planter en face des riches et magnifiques murail-
« les de ce palais, et là, chaque fois, je découvre quelque
« nouvelle beauté. Oh! oui, vraiment, on a travaillé a
« tout ceci avec prédilection et complaisance. Dites, avez-
« vous vu jamais la pierre se prêter à de plus suaves capri-
« ces? L'avez-vous jamais rencontrée si malléable qu'ici?
« Quel luxe d'ornements, de broderies!!! »

[1] H. Langlois, *Stalles de la Cathédrale*.

[2] Walsh, *Explorations en Normandie*. 1836.

En 1510, les imagiers sculptèrent plus de deux cents figures au grand porche de la cathédrale refait sur les dessins de l'architecte Roullant Leroux. Desaubeaulx sculpta *l'arbre de Jessé;* après lui venaient Jehan Théroulde, Pierre Dulis, Richard Leroux, Nicolas Quesnel, Hance de Bony, Denis Lerebours.

En ce même temps et par les ordres du même Georges d'Amboise, créateur de tant de monuments de Rouen, on bâtissait le château de Gaillon, devenu pendant de longues années la maison de plaisance des archevêques de Rouen. Les sculpteurs et les peintres y avaient prodigué tant d'ornements que [1] l'ambassadeur vénitien Lippomano le comparait aux palais enchantés de Morgane et d'Alcine, créés par l'imagination des romanciers. « Rien de plus magni-« fique, écrivait-il en 1578, que le château du cardinal : « on y voit des portiques, des aquéducs, des statues, des « parcs, des étangs, et tout ce que l'on peut désirer dans « une demeure royale. »

La gracieuse fontaine de la Croix-de-Pierre, ornée de niches et de statuettes, date de la même époque.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer, que, précisément au moment où s'élevaient ces splendides monuments, les maîtres peintres et sculpteurs de Rouen rédigeaient leurs statuts, approuvés, en 1507, par Charles de Rochechouart, alors bailli, et par Louis Daré, lieutenant au Bailliage. Les signataires de ces statuts ont tous pris une part plus ou moins active à ces différentes constructions, entre autres Richard du Hay, que nous voyons peindre et dorer au château de Gaillon, au Palais-de-Justice, et plus tard au mausolée des d'Amboise [2]. Trans-

[1] *Revue de Rouen*, numéro d'avril 1847.

[2] Archives départementales, statuts manuscrits.

crivons donc ici pour la postérité les noms de ces illustres signataires : [1]

Jehan SOUDAIN.
Guillaume DE BOURGES.
Pierre BUNEL.
Pierre HUILLARD.
Jehan LESAULNIER.
Richard DU HAY.
Pierre LEPLASTRIER.
Guillaume QUESNEL.
Denis LEREBOURS.
Jehan TESTEFORT.
Jehan DELION.

Les cardinaux d'Amboise, infatigables protecteurs des arts, voulurent en réunir sur leurs tombeaux les plus superbes trophées[2]. Roullant Leroux, architecte, ayant dressé les plans de ce mausolée, placé dans la chapelle de la Vierge à la Métropole, on y vit, de 1520 à 1521, jusqu'à dix-huit sculpteurs travaillant à sa décoration. Le premier est Pierre Désaubeaulx, sculpteur des figures d'apôtres; les autres, Regnaud Thérouyn, André Le Flamant, Jean Chaillou et Mathieu Laignel. Deux doreurs et peintres de Rouen, Richard du Hay et Léonard Feschal, reçurent cent quatre-vingts livres pour la dorure et la peinture du monument.

Le roi François Ier, protégeant et encourageant le brillant essor pris par tous les arts sous Louis XII, Rouen continua de s'enrichir des plus belles constructions.

[1] Archives départementales, reg. capitulaires.

[2] DE JOLIMONT, *Monuments de Rouen*.

En 1518, on commença la poétique fontaine, dite de Lisieux, composition pyramidale, représentant le Parnasse, le cheval Pégase, Apollon, jouant de la lyre, et les neuf Muses.

En 1520, Pierre Grégoire, maçon-sculpteur ciselait le ravissant escalier de l'orgue et dressait le hardi clocher de Saint-Maclou[1].

En 1526, Adam Lesselin, Gaultier Leprévost, et principalement Denis Lesselin, sculptaient la sombre et instructive danse des morts sur les piliers de l'aître funéraire de Saint-Maclou[2].

En 1535, Diane de Poitiers, épouse de Louis de Brézé, maîtresse de Henri II, écrivait au Chapitre de Rouen pour hâter l'érection d'un mausolée à la mémoire de son mari. Ce monument, érigé dans la chapelle de la Vierge, à la Métropole, remarquable par une imitation pure et entière du style antique, est attribué généralement, quoique d'une manière équivoque, à Jean Goujon, un des plus fameux artistes français du XVI^e^ siècle. Qu'on juge par là de la perfection de l'ouvrage.

Jean Goujon dressait, en 1541, à Saint-Maclou, deux colonnes en marbre noir à chapiteaux d'albâtre pour soutenir le buffet de l'orgue, sculpté par Nicolas Quesnel, adroit imaginier, qu'on croit avoir aussi travaillé au tombeau de Louis de Brézé. Goujon acheva les belles portes de Saint-Maclou en 1557, ainsi que l'attestent les chiffres que nous avons découverts au sommet d'une de ces portes. Pierre et Jacques Desès, peintres et doreurs, furent plusieurs fois employés par Goujon dans ses travaux à Rouen.

[1] Ch. Ouin-Lacroix, *Histoire de Saint-Maclou*, p. 67.

[2] Archives départementales, reg. de Saint-Maclou.

Comme on le voit, le XVIe siècle a été extrêmement fécond en créations monumentales de tout genre à Rouen. De 1499 à 1560, cette ville voit s'élever dans ses murs les plus magnifiques monuments : le Palais-de-Justice, la fontaine de la Croix-de-Pierre, le mausolée des d'Amboise, la fontaine de Lisieux, l'escalier et le clocher de Saint-Maclou, l'arcade de la Grosse-Horloge, l'hôtel du Bougtheroulde, l'aître de Saint-Maclou, le monument de Louis de Brézé et plusieurs autres ouvrages également remarquables.

Tout ce beau mouvement artistique fut brusquement interrompu en 1562, par la désastreuse invasion des Calvinistes dans la ville de Rouen. Il est rare que la palette du peintre et le ciseau du sculpteur puissent demeurer avec les piques et les hallebardes des gens de guerre. Autant, pendant le commencement du XVIe siècle, les archevêques, les grands seigneurs, les artistes, avaient déployé de zèle et d'ardeur pour bâtir des palais et orner des temples, autant les Calvinistes, poussés par un déplorable aveuglement, mirent d'acharnement à piller, saccager et détruire. Tristes excès à jamais regrettables ! De quel crime étaient coupables des châsses finement travaillées, des calices, des croix, des ciboires habilement ciselés, des balustrades, des portes, des statues inoffensives ? Tous ces objets précieux, dons de la munificence de quelques intelligents protecteurs des arts, fruits de longs travaux de nos peintres, de nos sculpteurs les plus insignes, méritaient, à ce seul titre, d'être épargnés et respectés. En les mutilant, à la manière des ignorants et des barbares, les Calvinistes ont attaché à leur cause un vernis ineffaçable de vandalisme.

Les années qui suivirent leur irruption de 1562 furent pleines de troubles et de fiévreuses inquiétudes, toujours

funestes aux arts. Les massacres de Charles IX, à la Saint-Barthélemy ; les arquebuses tuant tout, jusqu'au prince des arts, Jean Goujon ; les excès des religionnaires ; les orages de la ligue ; les guerres deHenri IV, qui, pendant plusieurs mois, fit retentir le canon sur les hauteurs environnantes de Rouen, laissèrent peu de loisir aux artistes. Cependant, Henri IV, étant entré victorieux à Paris en 1594, s'empressa de rendre au commerce et aux arts la paix indispensable à leurs succès. Le grand Sully l'aida du concours de son vaste génie dans cette œuvre de régénération.

Mais la commotion avait été si profonde que Rouen semblait avoir perdu la tradition des beaux monuments. De 1562 à 1610, nous ne voyons s'élever dans son sein aucun édifice digne de remarque. On se remit lentement à l'œuvre, et ce fut seulement en 1614 qu'on jeta les fondements d'une nouvelle construction, l'église du collége ; mais elle offrait aux peintres et aux sculpteurs peu de moyens d'exercer leurs talents. Sa façade, d'un aspect si médiocre, ne laissa de place que pour quatre statues, celles de saint Louis, de Charlemagne, de saint Ignace et de saint François-Xavier Ces deux derniers saints rappellent les jésuites, bâtisseurs de cette église.

Les troubles de la Fronde, survenus pendant la minorité de Louis XIV, suspendirent de nouveau l'élan que les arts semblaient reprendre, lorsqu'enfin ils se relevèrent avec éclat sous le règne protecteur de Louis XIV. L'église de Saint-Romain, bâtie en 1679, possède le luxe de cette époque, pilastres, chapiteaux, sculptures, médaillons, peintures, guirlandes de fleurs, anges bouffis.

Cependant, Rouen donnait le jour à d'illustres peintres. Naissaient, en 1614, à Rouen ou aux environs, Letellier, neveu, élève et ami du Poussin ; en 1644, Jean Jouvenet,

issu d'une ancienne et renommée famille de peintres, dont il a relevé encore plus haut les vieux titres de gloire; en 1692, Jean Restout; en 1729, Jean-Baptiste-Henri Deshayes; en 1743, Anicet-Charles-Gabriel Lemonnier. Lemoine date du même temps. Adrien Sacquespée peignait à à Rouen entre 1659 et 1688. Saint-Igny, de Rouen, mort en 1630, a laissé la réputation de bon peintre en costumes, excellent surtout à peindre les porte-queues, leurs toques à créneaux et leurs perruques. La renommée de ces peintres s'est étendue bien au-delà des murs de Rouen : la France les a placés parmi ses plus illustres enfants : Jean Jouvenet surtout a brillé du plus vif éclat.

Géricault, le peintre du fameux *Naufrage de la Méduse*, enlevé par une mort si triste et si prématurée, naissait en 1791, au moment où l'antique corporation légale des peintres rouennais disparaissait au milieu des terribles orages de la révolution française. Hâtons-nous de dire qu'elle n'a pas emporté dans sa ruine les traditions de la belle peinture, reprises et continuées avec splendeur par les fils de ce siècle, dont les noms glorieux sont dans toutes les bouches et sur tous les livres.

Nos sculpteurs, devenus moins nombreux dans le cours du XVIII^e siècle, sont demeurés, en renommée, bien loin de nos peintres.

En 1732, Defrance, à la fois architecte et sculpteur, décorait la fontaine de la Grosse-Horloge, telle que nous la voyons actuellement. Sa décoration est mesquine et sans caractère.

Cahais sculptait en 1745 les ornements des piliers du chœur de Saint-Maclou, représentant des emblèmes sacrés, croix, crosses, tiares, mitres, ostensoires, calices, missels, flambeaux et instruments de musique. Le mé-

daillon de chaque pilier est d'une composition symbolique très-heureuse.

Claude Leprince sculptait, en 1749, les emblèmes de la Marine, de la Guerre et de l'Industrie, sur les larges pilastres et au fronton de la porte Guillaume-Lion.

Michel-Ange Slodts élevait, en 1755, la statue de Jeanne d'Arc sur la fontaine actuelle de la place de la Pucelle. L'inspection de cette statue pourrait faire croire que les prénoms du sculpteur Slodts étaient quelque peu orgueilleux.

A l'église de la Madeleine, en 1767, Jadoulle ciselait plusieurs ornements presque tous détruits à la révolution. Le même sculpteur érigeait, en 1782, sur le piédestal-fontaine de la place Henri IV, une statue de ce monarque en habits royaux, couronné de lauriers, appuyé sur un bouclier, avec cette devise : « *Ma sûreté est dans le cœur de mes sujets*, » devise fatale à la statue, dont elle hâta la ruine pendant les troubles révolutionnaires, qui anéantirent également la vieille corporation de nos sculpteurs.

La confrérie des peintres et sculpteurs[1] réunis fut fondée en 1472 par Guerard Louf, peintre et sculpteur allemand, sous les titres des Agonisants, de la Résurrection du Sauveur, de Saint-Lazare et de Sainte-Marthe, à la chapelle du cimetière de Saint-Maur.

La surprise de voir un allemand fonder à Rouen une semblable confrérie, cessera si on observe, comme l'attestent les registres capitulaires[2], qu'il y avait alors en cette ville beaucoup d'artistes étrangers, et surtout des flamands. Le chapitre de la cathédrale, manquant de sculpteurs en

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, art. Saint-Maur.

[2] H. Langlois, *Stalles de la Cathédrale*.

bois, envoya en 1465, Guillaume Basset, hucher-sculpteur en bois, chercher de ces ouvriers en Flandre et autres contrées. Peu d'années après on rencontre sur les registres les noms de ces étrangers, tels que Pol Mosselmen, *dit* Flamenc; Laurens Ysbre, *dit* Flamenc; Gillet Duchastel, *dit* Flamenc.

Les peintres-sculpteurs rouennais et étrangers célébrèrent la fondation de leur confrérie par une procession solennelle à laquelle on porta une image de la Vierge, offerte par un des associés : plus de trois mille personnes y assistèrent avec dévotion, selon le rapport des chroniques. L'autorité ecclésiastique accorda aux nouveaux frères plusieurs priviléges, entre autres celui de trois processions annuelles : une au premier dimanche de Carême, une au lundi de la Pentecôte, une troisième à la fête de la Confrérie, célébrée le 3 septembre avec indulgences particulières pour les assistants.

Désireux de décorer la chapelle de Saint-Maur d'une manière digne de leur art, les frères décidèrent que chaque membre, au jour de sa réception, donnerait trente sols pour son embellissement. L'historien de la *Peinture*[1] *sur verre* cite dans son livre les vitraux de cette chapelle comme des peintures excellentes. Le mobilier se composait d'une croix de vermeil, d'un ciboire de vermeil, d'un ostensoire très-riche, d'un calice, de deux chopinettes vermeillées, plus un bahut finement travaillé renfermant leurs statuts et lettres de bulles.

Nous devons remarquer, à la louange de cette confrérie, qu'elle était, avant l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, fondée sous Louis XV, en 1744, le seul lien d'union entre nos différents artistes.

[1] Leviel, *Histoire de la Peinture sur verre.*

Nous recommandons à l'attention du lecteur les statuts de nos peintres et sculpteurs, remarquables par les minutieuses prescriptions imposées à tous les artistes pour assurer la beauté autant que la solidité de leurs ouvrages. S'agissait-il d'un tableau? ils ne pouvaient l'exécuter que sur toile neuve à fil de lin ou de soie, avec fines et loyales couleurs. Etait-ce une statue? ils devaient choisir une pierre de bon aloi et ne jamais se servir de bois vermoulu ou trop vert. Des gardes élus par le suffrage universel des membres visitaient tous les ouvrages. S'ils y découvraient quelques imperfections, ils les amélioraient quand la correction était possible. Dans le cas contraire ils lacéraient le tableau ou brisaient la statue. On ne peut nier que de telles prescriptions n'aient produit une heureuse influence sur ces arts. Nous voyons en effet, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que le XVI[e] siècle, dans lequel on les rédigea, a été le plus fécond en magnifiques ouvrages de tout genre.

Après l'examen préalable de l'aspirant à la maîtrise de peintre ou de sculpteur, les gardes lui proposaient le chef-d'œuvre, consistant en un tableau ou une statue. Les règlements [1] accordés par Charles VIII, en 1496, aux maîtres peintres et sculpteurs de Lyon, tracent et décrivent ce chef-d'œuvre dans les termes suivants :

« Art. 7 et 8. — Le paintre sera tenu de faire chef-d'œuvre en tableau de boys de deux pieds et demy de hault et de deux de large, et non pas plus petit, mais plustost plus grant se le compaignon le veult, et lui bailleront les gardes en escript l'ystoire qu'il devra faire dedans le dit tableau, et le dit compaignon fera faire son tableau

[1] *Ordonnances royales*, t. 20.

de bois bien sec, et sera encolé et blanchy bien et duement, et puis pourctraict et ébauché de coulleurs à huyle, et achevé de bonnes et loyalles couleurs, et à la fin bien verny, comme l'œuvre le requerra. »

« Art. 33 et 34. — Et fera le sculpteur ymagier l'un des chef-d'œuvres qui ensuivent, c'est à assavoir : un Jésus-Christ de pierre tout nuz, mostrant ses plaies, un petit linge devant lui, ayant les plaies aux mains, coté et pieds, avec une couronne d'épines sur son chef, en bonne et piteuse contenance, laquelle image sera de cinq pieds et demy de hault et tout après naturel; ou une image de Nostre-Dame, tenant son enfant en ses bras, de haulteur naturelle, bonne contenance, maintien bien accoutré, bon drap, bonne pinseure ; ou encore un ystoire de deux pieds et demi de haulteur et trois pieds de large, à huit personnages à tailie ronde, et sera, la dite ystoire, tirée de la vie du Saulveur, et le tout en bonne contenance. »

Ces prescriptions cachent, sous la naïveté de l'expression, une admirable profondeur et une parfaite intelligence des qualités constitutives d'un bas-relief, d'une statue ou d'un tableau. N'oublions pas qu'elles datent de nos bons aïeux de 1496.

GRAVEURS.

La gravure, art si difficile et si précieux, se faisait également sur le bois, les pierres, l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le fer ou l'acier. La difficulté et la rareté du travail maintinrent les graveurs de Rouen dans un nombre si restreint, cinq à six, qu'ils ne formèrent jamais une corporation spéciale. Avant le XVII[e] siècle, ceux d'entre eux qui gravaient les pierres précieuses de la joaillerie ou les pièces en or ou argent fabriquées par les orfèvres, dépen-

daient de la corporation des orfèvres-joailliers; mais, au commencement du XVIII^e siècle, les graveurs lapidaires de Paris, ayant secoué ce joug onéreux, ceux de Rouen s'empressèrent d'imiter cet exemple, et demeurèrent indépendants, s'intitulant graveurs en taille-douce, bois et métaux. Nous possédons encore quelques témoins de la patiente habileté de nos graveurs dans des jetons de corporation, des médailles, des agates, des cornalines imitées de l'antique. La petite dimension de leurs ouvrages est sans doute une des causes qui leur a moins permis d'échapper aux ravages du temps, pouvant être plus aisément soustraits ou égarés. Ajoutons que la liberté même de leur art leur est devenue funeste pour l'histoire; car, n'ayant point de corporation, et conséquemment nuls registres, ils n'ont laissé après eux aucuns documents historiques.

VERRIERS-VITRIERS.

Qu'étaient-ils, sinon de très-habiles et ingénieux artistes, ces verriers qui ont rempli nos églises du [1] Nord d'incomparables chefs-d'œuvre souvent égaux, quelquefois supérieurs pour le coloris, la force ou la naïveté de l'expression, et même le dessin à la plupart des tableaux des plus fameux maîtres? Les peintures ordinaires d'ailleurs souffrent toujours beaucoup du voisinage de ces superbes compositions sur verre, que les rayons d'un brillant soleil font flamboyer sous les voûtes des temples.

Ce court préliminaire nous montre que nous n'avons point à traiter ici un simple métier, mais un art très-élevé. Son importance nous a paru telle, que nous avons

[1] Ph. de Pointel, *Recherches sur quelques Peintres provinciaux*, 1847.

jugé convenable et intéressant d'esquisser le rapide exposé de son histoire générale.

Au milieu des traditions équivoques de l'origine du verre, on peut cependant affirmer que plusieurs anciens peuples l'employèrent fort habilement, tant pour leur agrément, que pour les besoins domestiques. Les Romains excellèrent dans l'art de fabriquer avec du verre des pierres factices très-brillantes. Néanmoins, l'emploi du verre aux fenêtres des édifices, paraît dater seulement des IIIe et IVe siècles. On s'en servit tout d'abord [1] pour les églises, ainsi que l'attestent saint Jérôme en 440, saint Grégoire de Tours en 550, Fortunat de Poitiers en 601. Ces divers auteurs parlent de verre de couleur, dont les morceaux de nuances diverses formaient de petites marqueteries qui rappelaient les belles mosaïques des anciens. De ces timides essais, sortit peu à peu la peinture sur verre, qui, cependant ne produisit des ouvrages de quelque prix que vers le XIe siècle. Elle paraît être déjà très-recherchée au siècle suivant, car nous voyons, en ce temps, Suger, régent du royaume sous Louis VII, appeler à Saint-Denis plusieurs faiseurs de vitres pour orner l'église dont il était abbé.

L'art de la verrerie peinte prit un développement considérable aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. [2] Il était alors le plus usité, pour ne pas dire le seul usité en Europe. Le XVIe siècle, sous les heureux auspices de Charles-Quint, de Léon X, de François Ier, fut pour cet art l'époque de sa plus grande splendeur.

Ce que nous venons de dire s'applique surtout aux églises, car c'est seulement du XIVe siècle [3] que date l'emploi

[1] H. Langlois, *Essai de la Peinture sur verre.*

[2] P. Levieil, *Histoire de la Peinture sur verre.*

[3] Delaquérière, *Maisons remarquables de Rouen.*

du verre aux fenêtres des maisons particulières, au lieu de parchemin ou même de papier huilé. On fit alors usage, ce dont nous voyons encore quelques vestiges dans de vieux manoirs, de petits carreaux de verre souvent placés en losanges, enchâssés dans du plomb. Aux xv^{e} et xvi^{e} siècles, on orna ces vitrages de médaillons en grisailles historiées ou de guirlandes entrelassées de fleurs et de feuillages Les fenêtres se partageaient en forme de croix, d'où le mot croisée. Sous Louis XIV, on commença de placer de plus grands carreaux qu'on encadra dans le bois d'abord avec le plomb comme autrefois, puis plus tard avec le mastic à l'huile. Les fenêtres à espagnolettes datent de Louis XV. Vers 1760, on augmenta la dimension des carreaux, devenue aujourd'hui réellement prodigieuse. Elle ne peut même plus suffire au luxe des splendides boutiques de nos riches marchands qui remplacent les carreaux par des glaces d'une proportion colossale. Que les anciennes fenêtres de papier huilé ou à petits carreaux garnis de plomb nous paraîtraient chétives et méprisables!

Ce préambule, quoique général, s'applique cependant d'une manière particulière aux maîtres verriers de Rouen, qui ont nécessairement suivi les phases diverses de l'art de la verrerie peinte en France et en Europe, car les artistes en ce genre étant rares, voyageaient souvent d'une contrée en une autre, à la demande des princes, des évêques, ou des administrateurs des églises. Leur art voyageait ainsi avec eux, en sorte que les progrès acquis en tel endroit se transmettaient promptement en tel autre plus éloigné.

La peinture sur verre a toujours fleuri à Rouen. Les verrières de nos églises nous en offrent les plus magnifiques preuves. La cathédrale entretenait à l'année des maîtres verriers pour la décoration de ses vitrages. Dès l'an 1384,

on trouve dans les registres du chapitre le nom du verrier chargé de ce soin. En 1462, Germain Turgis avait à Rouen une fabrique de verre blanc et colorié, dont il fournissait de grandes quantités aux églises de la ville.

A ces époques, les verriers n'étaient pas seulement de simples ouvriers taillant et plaçant un morceau de verre à une croisée, c'étaient de véritables artistes, créateurs des plus éblouissantes verrières. Toutes nos églises en possèdent de précieux modèles : celles de Saint-Godard, de Saint-Vincent, de Saint-Patrice, se distinguent entre toutes par l'éclat, la beauté et la richesse de leurs verreries. Les couleurs des vitraux de Saint-Godard sont si vives, que le vieux peuple rouennais disait proverbialement d'un vin bien coloré : « Il est de la couleur des vitres de Saint-Godard. »

La plupart de ces verrières ont été reproduites ou décrites dans l'intéressant ouvrage du savant H. Langlois, *Essai sur la Peinture sur verre*. Nous le recommandons à l'attention du lecteur, désireux de plus amples détails sur cette matière.

A la requête des maîtres verriers qui se plaignaient des nombreux et préjudiciables abus commis en leur métier, Louis XI leur accorda des statuts en 1467, confirmés ensuite par Henri II, en 1555, et Charles IX, en 1563 [1].

Il y avait trois principales manières de peindre sur verre : la première, était la teinture des verres colorés en table dans toute leur substance ; la seconde, l'application des émaux ; la troisième, la peinture en apprêt fixée sur le verre par l'action du feu. Donner aux couleurs des verrières une immobilité telle qu'elle pût braver impunément

[1] *Ordonnances royales*, t. 20.

les contrastes les plus variés des saisons, était le mérite le plus envié et l'objet spécial des prescriptions des statuts.

Voici le chef-d'œuvre de l'aspirant verrier en 1496 :

« Le compaignon verrier sera tenu de faire pour son chef-d'œuvre deux panneaulx de voirres contenant chacun huit pieds en querrure, et dedans l'un des dicts panneaulx sera tenu de faire ung Mont-du-Calvaire faict de paincture et joincture, et en l'autre ung trespassement de Notre-Dame ; le tout painct et recuyt comme il appartient. »

La famille des Levieil, de Rouen, a fourni à cette ville plusieurs verriers fort habiles et à l'art tout entier un historien célèbre. Pierre Levieil qui a publié au XVIII[e] siècle l'histoire de la peinture sur verre, descendait de Guillaume Levieil, verrier renommé, qui travaillait aux vitraux de Saint-Maclou en 1584.

Les verriers-vitriers de Rouen érigèrent leur confrérie au couvent des Carmes, sous le patronage de la Sainte-Trinité et de Saint-Luc. La planche qui rappelle cette double invocation, donnée à la corporation, en l'année 1735, par Guillaume-Philippe et Jean Levieil, représente le Saint-Evangéliste, peintre, et les trois personnes de la Sainte-Trinité, le père, portant la tiare pontificale, le fils, la croix, le Saint-Esprit, sous forme de colombe. Nous devons la conservation de cette planche précieuse aux soins intelligents de l'honorable M. de Glanville, qui s'est empressé de nous la communiquer pour la faire reproduire et en orner notre livre.

LUNETIERS. — MIROITIERS. — DOREURS.

Nous devons à l'Italie l'invention des lunettes et des mi-

roires de cristal ou de verre. Alexandre Spina, de Pise, inventa les premières en 1296, et les Vénitiens les secondes vers 1360. Les lunettes ne servaient d'abord qu'à aider les yeux faibles, mais par une étude plus attentive des propriétés du verre, le fils de Jacques Métius, fabricant de besicles à Alcmaër, soupçonna qu'elles pouvaient servir encore à d'autres usages ; il étudia long-temps, et, enfin, après de laborieuses recherches, créa, en 1608, les lunettes grossissantes, qui plus tard aidèrent Kepler et Euler à perfectionner ces lunettes astronomiques, hardies et sublimes visiteuses de la voûte du ciel.

Le lieutenant du bailli, Jean de Moges, rédigea, en 1538[1], les premiers statuts des lunetiers-miroitiers de Rouen. Devenus insuffisants, ces statuts, augmentés, furent reformés et confirmés par Louis XII en 1639, et par Louis XV, en 1748, après addition de nouveaux articles en rapport avec les progrès du métier. Les lunetiers-miroitiers de Rouen, décorés, en outre, du titre de doreurs sur cuivre, garnisseurs et enjoliveurs, faisaient un commerce assez vaste pour fournir des lunettes et des miroirs à plusieurs provinces de France, comme l'atteste Savary, dans son *Dictionnaire du Commerce.*

Les tapissiers, les fripiers, les merciers, comme vendeurs de meubles de luxe ou d'occasion, s'attribuèrent la vente des glaces et des trumaux. Les miroitiers-lunetiers s'y opposèrent et en appelèrent au Parlement, qui, moins partial, déclara, en 1742, que la vente des glaces et trumeaux appartenait indistinctement aux miroitiers-lunetiers et à leurs adversaires ; toutefois, leur confection et enjolivement demeurèrent le privilége exclusif des mi-

[1] Registres du Parlement, au Palais-de-Justice, année 1748.

roitiers-lunetiers. Les selliers, prétextant leur obligation d'orner de glaces les voitures d'apparat, voulurent aussi en partager le droit de vente. Les miroitiers-lunetiers furent plus heureux avec ces nouveaux adversaires, et obtinrent du Parlement la condamnation de leurs prétentions usurpatrices.

Lorsqu'en 1742, ils demandèrent à Louis XV la confirmation de leurs statuts, reformés en plusieurs articles, ils éprouvèrent une vive opposition de la part du conseil royal : d'Aguesseau leur adressa une réponse négative, disant qu'il convenait de laisser plus de liberté à ce genre de commerce. Les miroitiers-lunetiers, mécontents, insistèrent long-temps, et réussirent enfin dans leur requête en 1748.

Ils érigèrent leur confrérie à l'église de Saint-Jean, sous le titre de la Nativité-de-Notre-Seigneur et de Saint-Clair, patron dont le nom exprimait le caractère de leur

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Arts et Métiers divers. — Joueurs, faiseurs d'instruments de musique, Maîtres de danse. — Cartiers, Feuilletiers, Dominotiers, Imagers. — Faiseurs de balles à jeu. — Vergetiers, Brossiers, Raquetiers. — Gainiers. — Peigners. — Tabletiers, Lanterniers, Cornetiers. — Coretiers. — Faiseurs de Courroies. — Cordiers. — Meuliers. — Amidonniers. — Chandeliers. — Cardiers-Peigneurs de laine. — Pelletiers-Fourreurs. — Marchands de bois, de tourbes, de charbons de bois et de terre. — Marchands-Fabricants de tabac et de pipes à fumer. — Panetiers-Vanniers, Verriers-Bouteillers. — Potiers-Fayenciers. — Brodeurs, Châsubliers.

JOUEURS. — FAISEURS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — MAITRES DE DANSE.

Des statuts confirmés en 1454 par Charles VII, et en 1578 par Henri III, régissaient la corporation des joueurs, faiseurs d'instruments de musique et maîtres de danse, auxquels Louis XIII concéda plusieurs nouveaux priviléges en 1611; ils renouvelèrent ces anciens statuts sous Louis XV, en 1717.

Luths, hautbois, flûtes traversières, violons, clavecins, vielles, orgues, tous instruments à vent ou à corde, ne

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

pouvaient être fabriqués ou joués que par les membres de la corporation, qui veillaient à la conservation de leurs prérogatives, avec d'autant plus de zèle que leurs bénéfices paraissent avoir été toujours très-restreints. La détresse pécuniaire n'était pas rare parmi eux, ainsi que le témoignent leurs registres. Ils payaient difficilement les tributs que les rois imposaient à toutes les corporations, lors de leur avènement à la couronne; ils déclarèrent même à Louis XV que leur pénurie les mettait dans l'impossibilité absolue de satisfaire à la demande qu'il leur avait faite en cette circonstance.

Remarquons, toutefois, à leur louange, que la médiocrité de leurs ressources ne les empêcha jamais de se secourir mutuellement avec la plus affectueuse sollicitude. Si, par maladie ou par caducité d'âge, quelque membre de la corporation ne pouvait plus gagner son pain quotidien, chacun d'eux se cotisait d'un sol par semaine, et le plus jeune portait à l'infirme ou au malade le produit de la cotisation générale. Beau trait de touchante confraternité!

Ils ne manquaient pas non plus d'énergie pour soutenir leurs droits, même contre les plus puissants seigneurs. Le duc de Luxembourg voulut créer deux maîtres nouveaux; la corporation en accepta un par déférence, et refusa obstinément le second, malgré les instances et la puissance du duc, qui dut céder devant les efforts opiniâtres, mais légitimes de la société.

Les prescriptions des statuts étaient très-sévères. Si un maître se permettait d'avoir plus d'un apprenti, il subissait une amende de cent livres; s'il prêtait son concours ou son nom à un étranger non juré, on le condamnait à une semblable amende, en outre, à la déchéance de la maîtrise. Il y avait peine de prison, amende de trois cents livres, et

confiscation des instruments, contre les gens sans aveu s'attroupant dans les rues ou sur les places publiques pour jouer orgues, clavecins, épinettes ou autres instruments. Les mêmes peines s'appliquaient aux usurpateurs, qui, sans qualité ni droit de maîtrise, ouvraient des salles de danse, fabriquaient des instruments ou donnaient des concerts à l'église, au théâtre, ou dans des fêtes de noces ou de réjouissances publiques ou particulières.

La confrérie des joueurs, faiseurs d'instruments et maîtres de danse, érigée en l'église de l'Hôtel-Dieu à la Madeleine, sous le patronage de saint Germain et de saint Julien, obtint en 1517, de François de Harlay, archevêque de Rouen, des règlements dont le préambule exalte en termes magnifiques l'utilité de ce corps qui peut, dit l'archevêque, concourir si merveilleusement à la gloire de Dieu et à l'embellissement du culte catholique. Ils célébraient les deux fêtes de leurs patrons par une messe solennelle à laquelle tous les confrères devaient assister, sous peine de deux sols d'amende. Quatre anciens maîtres portaient pendant ces messes quatre torches ardentes, tandis que plusieurs autres, placés sous le portail de l'église, recevaient les offrandes des fidèles. Observateurs religieux des lois de l'église, ils établirent une amende de six livres contre celui d'entre eux qui ferait danser, jouerait ou travaillerait pendant les messes paroissiales des dimanches et des fêtes.

CARTIERS. — FEUILLETIERS. — DOMINOTIERS. — IMAGERS.

Les cartiers-feuilletiers-dominotiers fabriquaient les cartes à jouer, cartons, papiers marbrés ou peints en diverses couleurs, employés pour tapisser et décorer les

murailles, images enluminées représentant des saints ou des figures grotesques, au bas et à côté desquelles se lisaient des légendes, des proverbes, et autres semblables bagatelles. La vente de ces images grossières les fit quelquefois appeler imagers. Le nom de dominotiers leur vint de l'ancien mot domino, signifiant du papier marbré ou tout autre papier diversement peint et orné de figures. Aujourd'hui ce mot a une toute autre signification et s'applique à un jeu composé de petites plaques de bois, d'os, d'ivoire, noires et blanches, marquées par des points qui déterminent les chances du jeu.

Jean d'Estouteville, bailli de Rouen, rédigea, en 1540, les statuts de la corporation[1] des cartiers-feuilletiers-dominotiers, confirmés en 1550 par Henri II, et en 1588 par Henri III. Ces anciens statuts, devenus insuffisants, furent révisés et modifiés en 1726 par François de Houppeville, lieutenant au Bailliage, confirmés par Louis XV, en 1730.

Comme les cartes à jouer formaient la partie la plus noble de leur état, nous croyons devoir offrir au lecteur quelques détails particuliers sur cette industrie.

Un arrêt du Parlement de Rouen, rendu en 1770, en raconte ainsi les phases diverses :

« Les cartes, y est-il dit, ont été d'abord imaginées pour « le délassement ; elles ont, dès leur origine, intéressé la « bonne compagnie. Insensiblement elles sont devenues « une occupation presque nécessaire dans la société. « C'est aujourd'hui une branche de commerce très-importante. On a établi des droits sur la sortie et sur la fabri- « que, lesquels sont devenus si considérables, qu'ils for-

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

« ment un des secours les plus abondants pour l'entretien
« de l'école militaire fondée par Louis XV. »

Ce roi avait, en effet, attribué à cette école nouvelle, l'impôt d'un sol six deniers perçu sur chaque jeu de cartes; impôt existant déjà 1701, supprimé en 1719, puis rétabli en 1751.

Les cartes à jouer sont connues[1] en France depuis de longs siècles, puisqu'une ordonnance de saint Louis, datée de Paris en 1254, défend ce jeu. Jusqu'au règne de Charles VI, les cartes, étant peintes et non gravées, se vendaient fort cher. En 1390, la chambre des comptes paya une somme considérable pour le jeu de cartes[2] acheté dans le but d'amuser Charles VI, lorsque ce malheureux roi fut tombé en démence. Sous Charles VII, le peintre Jacquemin Gringonneur inventa des cartes particulières pour la France, représentant les costumes et les héros du temps, sous des noms étrangers, tirés de la Bible ou de la Mythologie, comme Judith et Pallas, David et Hector. Les quatre signes distinctifs des cartes avaient rapport aux quatre classes principales du royaume: pique à la noblesse, cœur au clergé, trèfle aux cultivateurs, carreau ou le bout de flèche, aux arbalétriers ou militaires.

Les cartiers-feuilletiers-dominotiers de Rouen faisaient un commerce considérable de cartes, ainsi que de cartons pour étuis à chapeaux, bonnets carrés, reliûres de livres. Jouissant également du droit de vendre toutes sortes de papiers, ils eurent plus d'une fois à subir les jalouses tracasseries des merciers et des papetiers.

[1] Jensen, *Origine de la Gravure et des Cartes à jouer.*

[2] *Histoire des Cartes à jouer*, par divers auteurs, entre autres le père Ménestrier, le père Daniel, l'abbé Rive, l'abbé Bullet.

En 1586, Thomas Guillotin, mercier, saisit chez Jean et Guillaume Larcannier frères, cartiers, des ballots de papier défectueux, et leur intenta procès.

En 1681, les merciers et les papetiers, allant beaucoup plus loin, prétendirent retirer aux cartiers la vente des papiers. Ceux-ci résistèrent énergiquement et invoquèrent l'autorité du Parlement, qui les maintint dans leur ancien privilége.

Les papiers peints, qui ont été substitués, dès la fin du XVII^e siècle[1], aux étoffes de laine et de soie, pour décorer les appartements, étaient coloriés à l'aide de manipulations peu différentes de celles employées pour les étoffes. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce fut un sieur François, de Rouen, qui inventa le papier velouté.

Des cartes de mauvais aloi ayant été introduites dans Rouen, les cartiers, jaloux de l'honneur de leur métier, sollicitèrent en 1688, de messire Charles de Sainte-Maure, bailli de Rouen, une sentence qui leur assura le droit de visiter toutes les cartes de provenance étrangère. C'était, on ne peut le dissimuler, un spécieux prétexte pour conserver l'intégrité de leur monopole.

Long-temps la fabrique des cartes a été en honneur à Rouen. Les impôts[2] exorbitants établis sur elles la paralysèrent, en forçant les ouvriers à se réfugier en Angleterre, pour y vivre de leur travail. Louis XIII, en 1623, ayant tenté une mesure fiscale, les états de Normandie réclamèrent vivement :

« Cet impôt, dirent-ils, sera la ruine d'une foule de pauvres gens qui gagnent leur vie à la manufacture des

[1] J. Girardin, *Cours de Chimie*.

[2] Floquet, *Histoire du Parlement*, t. 4, p. 547.

cartes. La seule appréhension de cet impôt a déjà relégué en pays étrangers un grand nombre d'ouvriers, qui ont mieulx aimé vivoter en enseignant ledict métier aux étrangers, que de mourir de faim parmy les leurs. »

En 1634, Trotart, délégué de Louis XIII, vint à Rouen pour établir une nouvelle taxe sur les cartes. Cela faillit lui coûter la vie : on le roua de coups, on le jeta à la rivière; s'étant sauvé à la nage à Bonne-Nouvelle, le peuple furieux l'y poursuivit, menaçant de le tuer. Godard du Becquet, lieutenant-général, aidé des arbalétriers, put seul le sauver de la mort. L'émeute avait pris des proportions vraiment effrayantes, près de vingt-cinq mille ouvriers ayant adopté le parti des cartiers. Les plus mutins furent condamnés à l'amende, à la prison, un à mort; Louis XIII lui accorda sa grâce.

Ils érigèrent leur confrérie au couvent des moines Jacobins, sous le titre des Rois-Mages, dont ils reproduisaient quelquefois les riches et brillants costumes sur les produits de leur industrie.

FAISEURS DE BALLES A JEU.

Le jeu de paume semble avoir joui autrefois d'une très-grande vogue, puisque les artisans faiseurs de balles à jeu formaient à Rouen une corporation spéciale, composée d'un nombre assez considérable d'ouvriers. Nous pouvons cependant supposer que c'était un métier peu lucratif. Les ouvriers en convenaient eux-mêmes, et disaient souvent : « Petit métier, œuvre de grant peine et de menu prouffit. » Comme plusieurs faux artisans fabriquaient clandestinement des balles qu'ils remplissaient de chaux, de sablon ou autres matières informes, il en advint de grands inconvénients pour les joueurs qui se blessaient souvent

dans les mouvements du jeu. Leurs plaintes et les réclamations des faiseurs de balles décidèrent le roi Louis XI à donner à cette corporation des statuts pour régler la pesanteur des balles, la nature des matières qui devaient y entrer, la qualité du cuir, la solidité de la couture.

Anciennement, le mot balles était beaucoup moins usité que celui d'estœufs, dérivé du mot latin *stupa*, étoupe, une des principales garnitures intérieures. L'aspirant à la maîtrise faisait pour son chef-d'œuvre deux douzaines de balles dont il devait tailler, ajuster, coudre les différents morceaux avec le plus grand soin. Le sablon, la craie ou toutes autres matières capables de durcir outre mesure, étaient rigoureusement défendues, sous peine d'amende et de confiscation des balles.

La gravité minutieuse des statuts des faiseurs d'estœufs excite presque le sourire lorsqu'on les voit s'appesantir sur des objets de si maigre valeur. Ces statuts étaient néanmoins regardés en leur temps comme de la plus haute importance, si nous en jugeons par la grandeur des personnages qui les rédigèrent. Louis XI les signa de sa main, en date de la Motte-d'Esgry en Gâtinois. L'évêque d'Alby, le comte de Beaujeu, le comte de Dunois les contre-signèrent. Jean de Montespédon, bailli de Rouen, en fit la remise de la part du roi aux artisans rouennais en 1480.

Ils avaient une confrérie de saint Louis et de Notre-Dame à l'église de l'Hôpital.

VERGETIERS. — BROSSIERS. — RAQUETIERS.

Les artisans appelés aujourd'hui du nom générique de brossiers, n'étaient anciennement connus que sous celui de vergetiers, ainsi que le témoigne encore la rue de ce nom où ils habitaient. Les vergettes ou brosses affectaient des

formes très-variées, rondes, carrées, longues, à manche ou sans manche, à double crin pour les cochers et les frotteurs. Les brosses ordinaires se composaient avec des bruyères ou des brins de chiendent; celles d'un plus haut prix se faisaient avec des poils de sanglier, que les vergetiers tiraient de l'Allemagne, et surtout de la Russie ou de la Suède.

Les vergetiers de Rouen possédaient d'anciens statuts remontant au XVI[e] siècle; mais, à cause des abus, ils jugèrent à propos de les refaire en 1716. François de Houppeville, alors lieutenant au Bailliage, les approuva; le Parlement [1] les enregistra en 1717. Ces statuts prescrivaient tout ce qui concerne la forme et la confection des vergettes en tout genre, de toilette ou de travail pour les drapiers, toiliers, chapeliers et autres ouvriers; les aigrettes flottantes pour chapeaux ou équipages, les balais de crin, de plume, de jonc. Les statuts déterminaient aussi par combien de clous et de nœuds de ficelle l'artisan devait fixer les poils de la brosse sur son manche de bois.

Les raquettes de jeu avec leurs volants de plume dépendaient également du travail des vergetiers, ce qui les fit appeler raquetiers. Les règlements étaient très-sévères sur la nature du bois à employer pour les raquettes et sur la qualité des boyaux qui en formaient le petit châssis.

Les vergetiers-raquetiers, dans le but de limiter le nombre des maîtres, statuèrent que l'aspirant ferait cinq ans d'apprentissage et ne serait reçu maître qu'après cinq autres années de service. L'aspirant faisait pour chef-d'œuvre une raquette ou des brosses, selon qu'il se destinait à l'une ou l'autre branche du métier, qui, malgré sa réunion

[1] Archives du Palais-de-Justice, registres du Parlement, année 1717.

administrative, permettait à chaque maître de fabriquer seulement les ouvrages pour lesquels il avait fait un apprentissage particulier.

Ils élevèrent leur confrérie à la cathédrale sous le titre de la Sainte-Trinité, de Saint-Sébastien, Saint-Roch et Saint-Adrien.

GAINIERS.

Les gaîniers fabriquaient des étuis pour armes et couteaux, des fourreaux d'épées, des écritoires, des boîtes, des écrins, de petits coffres et des portefeuilles. On les appelait quelquefois gaîniers-fourreliers. Les maires de Rouen donnèrent aux gaîniers des statuts, observés par eux tant que la mairie subsista; mais, lorsque celle-ci fut tombée sous la main du roi, en 1382, et gouvernée par les officiers du Bailliage et de la Vicomté, ces statuts ne furent plus respectés n'étant point revêtus de la sanction royale. Les gaîniers en rédigèrent donc de nouveaux, approuvés par Hugues de Donquierre, bailli de Rouen, le 2 avril 1402, confirmés peu de jours après par Charles VI[1].

Comme ils fabriquaient surtout des étuis pour armes et couteaux de chasse, ils adoptèrent saint Hubert pour patron de leur confrérie, à l'église de Saint-Pierre-l'Honoré.

PEIGNERS. — TABLETIERS, LANTERNIERS. — CORNETIERS.

Les peigners ou fabricants de peignes employaient le buis, l'ivoire, les écailles, la corne et quelquefois le plomb pour la confection de ces instruments. Savary[2] affirme que

[1] *Ordonnances royales*, t. 8.

[2] Savary, *Dictionnaire du Commerce*.

la ville de Rouen faisait un grand commerce de peignes avec Paris et les provinces de France. Les peigners rouennais tiraient la corne de l'Angleterre et les bois précieux des Hollandais qui les apportaient du Levant. On a compté à Rouen jusqu'à cent vingt ouvriers peigners.

Les tabletiers d'alors faisaient des ouvrages analogues à ceux des ébénistes de nos jours, avec les bois de buis, noyer, olivier, ébène et autres. On voyait à leur étalage des tabliers à jouer aux échecs, aux dames, au renard avec les jetons nécessaires à ces jeux, billards, billes, cannes, fûts de lorgnettes, tabatières et toutes sortes de petites boîtes enjolivées d'élégants dessins. Ils taillaient aussi des manches de couteaux, ornés de jolies figurines. Les crucifix et les statuettes de saints constituaient la partie la plus relevée de leur état. Les ouvrages défectueux étaient détruits et brûlés, à l'exception de ceux qui représentaient Jésus-Christ, la sainte Vierge ou quelqu'un des saints. Exception respectueuse, digne de la foi des siècles du moyen-âge!

Les peigners-tabletiers prenaient également le titre de lanterniers, parce qu'ils fabriquaient les minces tablettes de corne ou d'ivoire, placées aux lanternes, en guise des morceaux de verre qui les remplacèrent plus tard.

Les peigners et les tabletiers formaient d'abord des corporations distinctes; mais, en 1700, ils furent réunis en une seule par suite des querelles perpétuelles élevées entre eux sur les limites réciproques de leurs états.

Ils avaient une confrérie à l'église de Saint-Jean sous le nom de la sainte Vierge et de sainte Foy.

CORETIERS.

Le vieux mot coret s'employait autrefois pour désigner les

encriers qui ne se faisaient guère qu'avec de la corne, d'où le mot de coretiers donné aux fabricants de ces sortes d'écritoires. Hugues de Donquierre, bailli de Rouen, rédigea, en 1399, pour les artisans coretiers, des statuts dans lesquels il est dit que l'ouverture des corets devra toujours être ronde et que nul ne pourra en vendre s'ils sont frauduleusement enduits de cire ou de tout autre matière incapable de résister aussi long-temps que la corne. Charles VI, pendant son séjour à Rouen, confirma ces statuts en la même année.

On s'étonne peut-être qu'une semblable industrie ait mérité tant d'attention : mais si on réfléchit qu'à cette époque reculée les encriers de faïence ou de verre n'étaient point connus, et qu'il existait une foule immense de scribes, qui, par le lent travail de la main, devaient suppléer les rapides travaux de l'imprimerie, alors inconnue, on comprendra aisément ce nombre prodigieux de corets, dont la fabrication occupait à Rouen un bon nombre d'artisans.

FAISEURS DE COURROIES.

Les faiseurs [1] de courroies formaient aux XII^{e} et XIII^{e} siècles un corps assez important pour que plusieurs maires de Rouen se soient occupés de leurs règlements.

Durand Filleul, maire en 1280, leur donna des statuts, révisés et confirmés en 1339 par le maire Robert de Launoy.

Le négoce des courroies de cuirs se rattachait à la confection des machines de guerre, de la lance, du bouclier, dont ils composaient les accessoires indispensables. Lors-

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 95.

que la substitution des armes à feu aux anciennes armures eut changé entièrement la tactique de la guerre, ce métier tomba dans une prompte décadence. Vers la fin du XIVe siècle, le nombre des faiseurs de courroies devint si minime, que les maires, pour les aider dans leur détresse, durent leur remettre une partie du loyer des halles qu'ils ne pouvaient plus payer.

CORDIERS.

Il n'était permis qu'aux membres de la corporation des cordiers de fabriquer des hunes, cableaux et autres cordages de marine, sangles, licols, traits pour charrettes et charrues.

Ils employaient dans leurs ouvrages du chanvre, du lin, entremêlés de poil ou de crin, selon la nature ou la destination particulière des cordages

Les cordiers de Paris formaient, dès 1394, sous Charles VI, une corporation spéciale, réglémentée par des statuts confirmés et revus à diverses époques par Louis XI, Charles VIII, Henri II et Louis XIII. Les cordiers de Rouen étaient soumis aux mêmes règlements. L'apprentissage durait quatre années et nul ne pouvait travailler de nuit au métier de corderie.

A. Monteil, dans son livre des *Mœurs privées des Français*, rapporte que Saint-Paul était le patron des cordiers, dont le nombre à Rouen, en 1777, s'élevait à seize.

MEULIERS.

Les meuliers, ou marchands de meules à moulin ou à l'usage des couteliers et rémouleurs pour aiguiser les fers tranchants, avaient des statuts très-anciens, égarés dans

le temps des guerres dont la Normandie fut souvent le triste théâtre, ce qui décida les ouvriers du métier à députer quatre d'entre eux et cinq bourgeois auprès de Gauvain Manviel, lieutenant du bailli, pour solliciter de nouveaux statuts, confirmés en 1462 [1] par Louis XI.

Les apprentis de ce métier servaient trois ans et payaient quarante sols de droit royal lors de leur réception à la maîtrise. Au xv^e siècle [2], les artisans meuliers recevaient des sommes fixées par un tarif, pour la disposition, l'arrondissement, le chargement ou le déchargement de chaque meule sur les quais.

AMIDONNIERS.

L'amidon, employé en grande quantité par les blanchisseurs, curandiers, épiciers, cartiers, parfumeurs, toiliers, demeura pendant long-temps un commerce libre : néanmoins, le Parlement de Rouen restreignit quelquefois la permission de fabriquer les amidons, surtout dans le temps de disette de blé, parce que, les amidons consommant beaucoup de son, il advenait que la consommation excessive du son devenait à charge aux pauvres en faisant augmenter le prix des blés ; c'est ainsi qu'il en usa en 1693; mais après la disette, les amidonniers continuaient librement leur commerce.

[3] En 1699, plusieurs d'entre eux, séduits par l'appât lucratif d'une fabrication protégée par le monopole, essayèrent de former une corporation spéciale, hors de laquelle nul ne pourrait fabriquer ni vendre d'amidon. Ils

[1] *Ordonnance royales*, t. 15.

[2] Archives municipales, registre S.

[3] Archives de la Chambre de Commerce, article correspondant.

rédigèrent des statuts en quinze articles, présentés aussitôt à la sanction royale : leur projet échoua et ils n'obtinrent point cette fois les lettres patentes désirées. Les blés étant devenus très-chers en 1709 et 1710, sept amidonniers furent forcés d'abandonner leur métier. Ceux qui résistèrent à l'orage profitèrent du malheur de leur confrères pour remettre en lumière le projet des premiers statuts auxquels ils ajoutèrent quatre articles, dont un limitait à six le nombre des fabricants d'amidon. Plus heureux en cette seconde tentative, il reçurent, de Louis XIV, les lettres patentes qu'il recherchaient avec tant d'empressement.

Les boulangers, épiciers, parfumeurs de Rouen, les habitants de Sotteville, Quevilly, Couronne, élevèrent alors de vives réclamations contre le privilége de la nouvelle corporation : les premiers disant que les amidonniers devenus seuls maîtres, voudraient vendre leurs produits à un trop haut prix ; les seconds alléguant que les amidonniers accapareraient inévitablement les sons et toutes les issues de la boulangerie, et, par là, leur enlèveraient une portion essentielle des subsistances nécessaires à l'engrais de leurs bestiaux. Ces diverses oppositions occasionnèrent de longues procédures judiciaires, et ce fut seulement en 1714 que le Parlement rouennais enregistra les lettres patentes obtenues depuis trois années par les amidonniers.

Dès l'année suivante, la prévision des boulangers se réalisa, les amidonniers se liguèrent pour n'acheter les sons qu'à bas prix. On adressa alors une requête au procureur du roi pour renverser cette inique prétention. Une enquête fut ordonnée par le magistrat, et on découvrit que, par suite de la ligue des amidonniers, les boulan-

gers avaient éprouvé la dure nécessité de conserver presque tous leurs sons, au nombre de près de dix-neuf mille trois cent quatre-vingts boisseaux, promptement gâtés par la stagnation Un si grand mal, nuisible au public et surtout aux pauvres, qui en payaient le pain beaucoup plus cher, ouvrit les yeux des inspecteurs royaux. On remarqua en outre que les amidonniers ne formaient de corporation ni à Paris ni en Hollande ; que d'ailleurs le nombre de six était insuffisant pour fournir abondamment les marchés de Rouen et de la province. C'est pourquoi, après l'avis du conseil royal, Louis XV décida, en 1717, que les lettres patentes de 1711 seraient rapportées, et l'arrêt du Parlement rendu en 1714 au sujet de l'enregistrement serait considéré comme nul. Ainsi se termina la courte existence de la corporation des amidonniers, dont le commerce redevint libre comme dans les siècles précédents.

CHANDELIERS.

Thomas Naguet, maire de Rouen, en 1291, donna aux marchands chandeliers, des statuts auxquels furent faites plusieurs additions par [1] Jacques du Chatel, en 1311, et par Guillaume Legrand, en 1360, tous deux maires de Rouen. En 1403, sur la représentation des gens du métier, sire Le Diacre, vicomte de Rouen, qui, depuis la suppression de la mairie, jouissait du droit de juridiction sur les corporations, ajouta de nouveaux articles à leurs statuts, modifiés en 1408 [2] par Jean Auber, aussi vicomte.

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

[2] *Ordonnances Royales*, t. 10.

Charles VI sanctionna ces diverses modifications dans les mêmes années.

Le vicomte Jean Auber appelle les chandeliers-ciriers, gens de menue-œuvre, parce qu'ils ne faisaient que des chandelles de suif et des bougies de cire, tandis que les apothicaires-ciriers fabriquaient seuls les grands cierges d'église. Il détermina la grosseur de la mèche de la manière suivante : « L'on mectra en la dicte chandelle deux fiz de « couthon et deux fiz de linge en la mendre chandelle et « la plus grosse sera améchée à la value. » On criait alors les chandelles par les rues : mais on ne pouvait commencer cette vente, disent les statuts, « qu'après le pre- « mier hurt de la cloche de none à Notre-Dame. »

Henri IV, en 1603, et Louis XIII, en 1622, confirmèrent les statuts, modifiés et augmentés, de la corporation des chandeliers. Voici, d'après un arrêt de 1572, les marchandises qu'ils pouvaient vendre, conjointement avec la chandelle, c'étaient le beurre, le verjus, le sablon, l'huile à brûler, le saindoux, le vieux-oing, le foin, l'avoine, les fagots, et les bourrées de menu détail. Néanmoins, ils ne devaient acheter à la fois que cent livres de beurre, cinq quarts de foin, deux mines d'avoine, sous peine d'amende et de confiscation.

Ces priviléges leur attirèrent, de la part des épiciers, vinaigriers, grainetiers, de nombreuses persécutions. En 1600, les épiciers leur contestèrent la vente de l'huile ; en 1614, les vinaigriers celle du vinaigre et du verjus ; en 1683, les grainetiers celle de l'avoine et du foin Les chandeliers leur résistèrent énergiquement, firent valoir l'équité de leur cause, et continuèrent à jouir du droit de vendre ces diverses marchandises, accessoires utiles et lucratifs de leur principal commerce. Ils se vengèrent de leurs rivaux

par une opposition réciproque, et, en 1652, ils firent condamner la veuve Anne Sermentot, épicière, pour débit illicite de chandelle.

Le chef-d'œuvre de réception à la maîtrise consistait en quatre broches de chandelle de forme différente, exécutées en présence des gardes dans la maison du prévôt. L'aspirant devait fournir les matières nécessaires à la confection des chandelles, qui, après son admission, étaient distribuées aux hôpitaux. Philippe-le-Bel, en 1313, défendit de mêler du suif avec la cire. Charles VI [1] prescrivit, en 1381, que l'aspirant boucher devait offrir aux gardes de sa corporation une bougie roulée. Olivier de Serres rapporte qu'en 1660 on fondait des bougies de toutes couleurs, jaunes, vertes, rouges, jaspées: il ajoute cependant que tel luminaire ne convenait qu'aux grands seigneurs, le menu peuple brûlait des chandelles de suif. Une ordonnance du XIII^e^ siècle nous apprend que, dès cette époque, on fabriquait de la chandelle plongée et moulée.

Au temps de la gaîté franche et naïve de nos aïeux, alors que les fêtes diverses de l'année se célébraient avec un enthousiasme général, celle des Rois brillait surtout par l'éclat de ses illuminations. Les chandeliers en faisaient presque tous les frais en fournissant à leurs acheteurs accoutumés la fameuse chandelle dite des Rois. Ils lui donnaient, par distinction des autres, une forme triangulaire ou carrée, la fondaient de leur meilleur suif et l'ornaient de guillochis. Mais comme on remarqua qu'ils ne la façonnaient si belle et si pure qu'au détriment de la chandelle ronde ordinaire, un arrêt quelque peu sévère,

[1] J. GIRARDIN, *Cours de Chimie*, art. correspondant.

rendu en 1740, la supprima entièrement sous peine d'une amende de vingt livres.

CARDIERS. — PEIGNEURS DE LAINE.

Nous réunissons sous un même titre les artisans qui fabriquaient les cardes et ceux qui les employaient dans la préparation des laines. Comme la fabrique des draps a été florissante à Rouen pendant tout le moyen-âge, il s'ensuit nécessairement que les uns et les autres y vécurent prospères et nombreux.

Chacun sait que la carde est composée d'un grand nombre de petits fils de fer arrangés symétriquement sur une lanière de cuir, appelée autrefois cuir d'assiette ou fût de carde. Plusieurs abus s'étant glissés dans leur fabrication, les cardiers adressèrent leurs plaintes au roi Charles V, qui leur donna, en 1377, des statuts, promulgués la même année par Guy Chrétien, bailli de Rouen. Les fraudes ne disparurent pas entièrement, c'est pourquoi, sur la requête des mêmes artisans, Charles VI, en 1397, adressa à Jean de la Thuile, bailli de Rouen, des lettres royales portant l'ordre de réviser les précédents règlements. Le bailli convoqua aussitôt les maîtres du métier, et, de concert avec eux, les modifia en plusieurs points et les soumit ensuite à la sanction de Charles VI. Ils avaient l'usage de brûler les cardes défectueuses le samedi avant Noël sur la place de la Vieille-Tour. Ils s'étaient imposés huit jours de repos aux grandes fêtes de Pâques et de Noël.

Les peigneurs de laine se servaient de ces cardes pour la disposition des lainages, dont il se faisait à Rouen un grand commerce, tant pour les draps que pour les autres vêtements de laine.

Les cardiers avaient la confrérie de Saint-André, à Notre-Dame-de-la-Ronde, les peigneurs de laine celle de Saint-Blaise, à Saint-Herbland. Ceux-ci avaient le privilége de marcher les premiers à la célèbre procession du prisonnier délivré[1] par le Chapitre de Rouen au jour de l'Ascension, portant à la main un bouquet de fleurs.

PELLETIERS-FOURREURS.

Harlette, qui, par le duc Robert, donna naissance à Guillaume-le-Conquérant, était fille d'un pelletier[2] de Falaise : ce que le peuple de Rouen, dans ses jours de colère contre Guillaume, lui rappelait, en criant derrière lui : *La pel, la pel.*

Les pelletiers-fourreurs obtinrent des statuts de Henri Ier, en 1160, et des priviléges de la part des maires de Rouen et des magistrats[3] anglais, à l'époque de leur domination à Rouen. Gauvin de Manviel, lieutenant au Bailliage, révisa leurs règlements en 1462, confirmés par Louis XI en 1470, augmentés encore en 1474 par Jean de Montespédon.

Ils soutinrent, en 1652, un long procès contre les gantiers, auxquels ils firent défendre par le Parlement de faire les manchons proprement dits. Les gantiers continuèrent néanmoins de fabriquer ces chaudes moufles, qui, à cause du doigt qui les ornait, rentraient ainsi dans le ressort de leur état.

On admirait à la halle des pelletiers-fourreurs ces magnifiques peaux de castor et de martre qui, selon l'expres-

[1] A. Archier, *Privilége de Saint-Romain.*

[2] Walsh, *Explorations en Normandie.*

[3] *Ordonnances royales*, t. 17.

sion d'Adam de Breme, écrivain du moyen-âge, excitaient un tel plaisir qu'on en devenait presqu'amoureux. Nous soupirons après les robes de martre, disait un auteur du même temps, comme après le souverain bonheur. La fourrure appelée *vair*, dont on garnissait les manteaux et le bonnet des chevaliers, n'était pas moins estimée. Les prêtres eux-mêmes en décoraient leurs vêtements : *capa choralis pellibus variis furrata.*

Les pelletiers employaient aussi, pour des usages plus communs, beaucoup de peaux de lièvre et de lapin. Cette partie de leur commerce eut beaucoup à souffrir des empiètements frauduleux de quelques autres marchands. En 1740, il firent condamner à cent livres d'amende Michel, mercier, parce qu'ils saisirent chez lui une grande quantité de peaux de lièvre non encore préparées, ce qui leur appartenait exclusivement. En 1750, par suite d'accaparements illicites, ces mêmes peaux s'élevèrent à un si haut prix, qu'ils durent présenter une requête au lieutenant du Bailliage, Adrien Varnier, pour en fixer les prix d'une manière plus équitable.

Les pelletiers-fourreurs érigèrent leur confrérie sous le titre de Dieu et de Notre-Dame, à l'église de Sainte-Croix, qui prit dans la suite le nom de Sainte-Croix-des-Pelletiers, parce que la plupart d'entre eux habitaient aux environs de cetteéglise. En 1608, le cardinal Perretti, protecteur de l'archiconfrérie du même nom à Rome, leur donna des lettres pour jouir des mêmes priviléges et indulgences que celle de Rome. Ils observaient les fêtes religieuses avec exactitude : on en peut juger par une de leurs délibérations, en 1688, par laquelle ils s'interdirent de ven-

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

dre aucunes fourrures devant le portail de Notre-Dame le jour de la Circoncision de Notre-Seigneur.

MARCHANDS DE BOIS ET DE TOURBES.

Les marchands de bois se divisaient en deux catégories comprenant, l'une les marchands de bois de construction, l'autre ceux des bois de chauffage. Les premiers tiraient leurs bois non-seulement des forêts de la province ou du royaume, mais encore des contrées septentrionales et des îles. Au moyen-âge, ils occupaient, sur la rive de Saint-Sever, l'emplacement où l'on a construit, au commencement du XVIII^e^ siècle, les greniers à sel, changés depuis en casernes. Cette place s'appelait autrefois le Clos-aux-Galées ou Galères, parce qu'on y construisait ordinairement les navires et les bateaux. C'était là qu'en 1386, Charles VI fit équiper les galères qui composaient la flotte avec laquelle il devait attaquer les côtes d'Angleterre.

Les marchands de bois de chauffage occupaient une partie des quais d'amont et d'aval, et déchargeaient les bois en face de l'ancienne Romaine. L'obstruction que ces bois causaient sur les quais, alors très-étroits, inspira aux échevins, en 1717, le projet de les déplacer. Les marchands de bois résistèrent, s'appuyant sur plusieurs arrêts du Parlement et du grand-maître des eaux et forêts, qui leur assuraient la jouissance de places fixes sur les quais. Les échevins revinrent à la charge en 1738, et fixèrent le déchargement des bois, non plus en face de la Romaine, mais aux deux extrémités des quais, où un arrêt de la municipalité, en 1795, transporta définitivement les chantiers, les uns non loin des marchands de cidre, du côté de la Madeleine; les autres au Pré-aux-Loups, entre la chaussée de Saint-Paul et la Seine.

Il existait des mouleurs de bois, chargés de surveiller la longueur, la grosseur, la livraison des bois et le travail de plus de trois cents ouvriers occupés à leur déchargement et à leur placement dans les chantiers.

Le premier titre des mouleurs de bois remonte à l'année 1399. Ils furent créés sur la représentation des bourgeois de Rouen, et ont été conservés dans leurs droits par diverses sentences rendues en 1428, 1551, 1556. Les lettres patentes de Henri IV, en 1604, les établirent sur le même pied que ceux de Paris. Louis XIV, en 1692, créa de nouveaux offices de visiteurs, mouleurs, cordeurs de bois, mais ces offices trop nombreux, devenant à charge aux bourgeois, la ville demanda leur suppression en 1695, en payant à Louis XIV une somme assez considérable. Le roi, pour en [1] indemniser la ville, lui accorda vingt sols sur chaque corde de bois, et autant à proportion sur les fagots. Les mouleurs redevinrent donc au nombre de six. Louis XV, en 1747, créa en outre deux contrôleurs de bois.

Comme le mesurage des bois de chauffage, de quelque forme ou nature qu'ils fussent, se faisait primitivement avec [2] une corde, la quantité mesurée en retint le nom, et s'appela corde de bois. Ce fut en 1527 qu'on établit sur les quais [3] les moules en bois de jauge légale pour le mesurage des bois.

Charles VI, en 1397, adressa à l'échiquier de Rouen des lettres patentes, enregistrées en 1399, qui déterminaient la longueur et la grosseur des bois de chauffage. De nom-

[1] Archives municipales, tiroir 198.

[2] SAVARY, *Dictionnaire du Commerce*.

[3] Archives municipales, tiroir 173.

breux abus s'étant glissés dans l'exécution des règlements sur leur mesurage, leur jauge et la police de leur vente, le Parlement, en 1510, convoqua, à l'Hôtel-de-Ville, une assemblée de notables pour chercher les moyens d'arrêter les coupables manœuvres des marchands de bois.

Par un ancien privilége très-précieux pour assurer les approvisionnements de Rouen, tous [1] les bois provenant des forêts de Normandie devaient y être apportés. François Ier, en 1528, ayant ordonné, au mépris de cette antique prérogative, au sieur Le Caron d'en expédier à Paris, le Parlement [2] autorisa la ville à faire au roi des remontrances à ce sujet. La ville, en effet, comprenait tout le prix d'une semblable prérogative, et combien une loi contraire pouvait lui être funeste, ainsi que le prouva plus tard l'arrêt inconsidéré du conseil royal, en 1722, qui appliqua à l'approvisionnement de Paris les forêts de Lyons, Vernon, Andelys, attribuées naguère exclusivement à la ville de Rouen. Depuis cette époque, la disette de bois s'y fit sentir chaque année de plus en plus, disette qu'augmenta encore un arrêt royal de 1748, déclarant que les adjudicataires des forêts du roi ne pourraient être forcés, sous quelque prétexte que ce fût, de casser ou réduire en bois de chauffage ceux des arbres qu'ils jugeraient convenables à la construction.

Avant 1722, la corde de bûches de hêtre de vingt-six pouces coûtait quatorze livres dix-neuf sols; les bûches de chêne et cotrets se vendaient en proportion. En 1722, le prix s'éleva à dix-huit livres dix sols, retomba ensuite; et, en 1749, remonta à dix-huit livres, pour augmenter

[1] Archives municipales, tiroir 173.

[2] Floquet, *Histoire du Parlement*, t. 7, p. 563.

après dans une proportion indéfinie, résultat inévitable des arrêts que nous venons de citer.

En novembre 1784, la pénurie des bois à Rouen était arrivée à un tel point que l'Hôpital-Général se trouva n'en posséder qu'une seule corde pour suffire aux besoins de ses deux mille habitants. Le peuple exaspéré par les rigueurs d'un froid extraordinaire, invoqua les secours du Parlement. L'abbé de Ruallem, conseiller clerc, dressa un mémoire instructif à ce sujet, et il fut décidé qu'on abattrait les arbres du Grand-Cours pour subvenir aux besoins de la population.

On regretta vivement alors de n'avoir pas soutenu avec persévérance la prévoyante fondation de Louis XV, qui avait, en 1764, établi un chantier de réserve pour les approvisionnements de la ville.

La disette du bois continuant en 1785, fit rechercher d'autres matières de chauffage. C'est alors que deux hommes, Glais [1] et de Mainieux, dont les noms devraient être plus connus des pauvres auxquels ils ont procuré un combustible toujours à leur portée, firent l'essai des tourbes qu'on appela d'abord *guerris*. Le gouvernement du roi s'empressa de les aider dans cette expérience, et fit venir à ses frais d'Allemagne treize cent trente-cinq mesures de tourbes. Le sieur de Villedeuil, intendant de la généralité, fut chargé de leur fournir un emplacement convenable. Depuis cette époque, l'usage de la tourbe s'est étendu de plus en plus à Rouen, où, pendant les longues et froides soirées d'hiver, elle entretient, surtout dans l'âtre du pauvre artisan ou la chauffrette de la trameuse, une modeste, mais précieuse chaleur, d'autant plus durable qu'elle est

[1] Archives municipales, tiroir 173.

maintenue par une couche plus épaisse de cendres protectrices.

MARCHANDS DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

Les marchands de charbon de bois les plus anciens à Rouen étaient plus communément appelés charbonniers. Ce genre de charbon, connu de toute antiquité, a toujours été fabriqué à peu près de la même manière. Pline décrit ainsi sa fabrication : On coupait des morceaux de bois de même longueur desquels on formait un bûcher pyramidal recouvert de mottes de terre, afin qu'au moment de la combustion on pût étouffer le feu et obtenir du charbon.

Les charbonniers de Rouen en faisaient un grand débit, et formaient une corporation nombreuse et importante. Ils établirent leur confrérie sous le titre de saint Alexandre, à l'église des Filles-de-Sainte-Claire [1] où ils faisaient célébrer une haute messe tous les deuxièmes dimanches du mois et aux cinq principales fêtes de la sainte Vierge. Au convoi funèbre d'un des membres de la corporation, les quatre derniers reçus portaient le cercueil, tandis que les quatre plus anciens soutenaient les coins du drap mortuaire, une torche ardente à la main.

Les charbonniers, dont le métier laisse sur leur visage une si laide empreinte, seront satisfaits, nous l'espérons, de voir en la personne même de leur saint patron comment cette noire enveloppe cache souvent une grande âme. Saint Grégoire de Nysse nous a fourni le beau récit de l'élection à l'épiscopat d'Alexandre, le charbonnier. On procédait dans la ville de Comanes au choix d'un évêque. Les notables ne voulant choisir qu'un homme distingué

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

par ses talents et ses richesses, saint Grégoire qui était présent, blâma leurs désirs, disant que souvent Dieu cachait ses trésors sous de chétives apparences. Un de ceux qui présidaient à l'élection, s'écria d'un ton railleur : « Allons-nous donc élire Alexandre, le charbonnier ? » Un sourire dédaigneux parcourut l'assemblée. Saint Grégoire néanmoins fait venir Alexandre, qui parut devant lui tout couvert de poussière de charbon. Saint Grégoire, ne s'arrêtant point à ces dehors, découvre dans les yeux de ce charbonnier quelque chose de grand et d'extraordinaire. Il ordonne à ses serviteurs de le conduire au bain et de le couvrir de vêtements honnêtes. Alexandre reparut peu de temps après. La noblesse de son visage, la modestie de son maintien, frappèrent si vivement le peuple, que toute l'assemblée s'écria : « Qu'Alexandre, le charbonnier, soit notre évêque. » Trait magnifique ! bien capable d'inspirer quelque orgueil à nos charbonniers

Les marchands de charbon de terre semblent avoir toujours formé une catégorie distincte des précédents. L'emploi de ce charbon est d'ailleurs peu ancien. Quoique découvert vers le XI[e] siècle, selon l'opinion de [1] plusieurs savants, on ne commença à en exploiter les mines que beaucoup plus tard. La première mention que nous trouvions à ce sujet pour Rouen se rencontre dans une ordonnance [2] de François I[er], en 1544, relative aux porteurs de charbon de terre. Si dès cette époque il existait des porteurs spéciaux de ce charbon, ceci prouve évidemment qu'on en faisait déjà une certaine consommation.

Le premier charbon de terre connu à Rouen provenait

[1] DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Carbones*.

[2] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse des porteurs de sel.

de Litry en basse Normandie[1]: vinrent ensuite ceux d'Auvergne, de Belgique, d'Angleterre.

En 1638, il existait une charge privilégiée d'inspecteur de charbon de terre anglais, tenue alors par Nicolas Deniau[2] auquel elle fut retirée par arrêt du conseil royal, sur la demande des états de Normandie.

Le charbon de terre anglais fit un tort considérable au débit des charbons de Litry qui brûlaient avec peu d'activité, et par leur matière sulfureuse corrodaient les chaudières. Les habitants de Litry, menacés dans leur industrie, demandèrent au gouvernement d'imposer sur les charbons étrangers, des droits assez élevés pour conserver la préférence au charbon national. De là, un édit, en 1763, qui ordonna la perception de douze livres de droits d'entrée par tonneau, ce qui, avec les droits de port et les huit sols pour livre sur tous les droits d'entrée, les portait à dix-huit livres; en sorte que la mesure de charbon anglais, pesant dix-huit cents livres, se vendait trente-six et quarante livres, tandis que celle du charbon de Litry, exempte de droits, ne coûtait que vingt-six à vingt-sept livres. Malgré cette énorme différence, les consommateurs, surtout les maréchaux, taillandiers, préférèrent toujours le charbon anglais pour leurs travaux. La vente du charbon prit un vaste développement vers la fin du XVIII^e^ siècle.

En 1776, une seule maison de Rouen en vendit quatorze mille barils. A cette époque, il ne servait encore qu'aux manufacturiers et aux artisans. Depuis le commencement du XIX^e^ siècle, on l'emploie pour le chauffage des maisons particulières, et dans beaucoup, il a remplacé totalement le bois.

[1] Archives de la Chambre de Commerce, au Catalogue, mot correspondant.

[2] Archives municipales, tiroir 119.

MARCHANDS-FABRICANTS, DE TABAC ET DE PIPES A FUMER.

Le tabac, plante d'origine américaine, fut offert, pour la première fois en France [1], vers 1560, à Catherine de Médicis, par Jean Nicot, ambassadeur français. Le commerce en était d'abord exempt de droits, mais son usage devenant plus général, et sa consommation très-considérable, Louis XIII, en 1629, le soumit à un droit de douane à son entrée en France. Le tabac jouissait déjà d'une grande faveur sous Louis XIV. On connaît les vers du poète :

Quoiqu'en dise Aristote et sa docte cabale,
Le tabac est divin, il n'est rien qui l'égale.

L'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs en poudre étaient des branches de trafic libres. Le monopole gouvernemental ne date que de 1810, où l'empereur Napoléon l'attribua exclusivement à la régie des droits réunis. Rouen possédait deux ou trois manufactures de tabac qui le fournissaient aux débitants de Rouen et d'une partie de la province.

Les fabricants de pipes à fumer le tabac, aussi anciens à Rouen que l'usage de fumer [2], travaillaient à Saint-Sever et sur les hauteurs du quartier Beauvoisine. Les anciennes pièces de différents procès soutenus pour la défense de leurs priviléges, nous prouve que le nombre de ces artisans s'éleva jusqu'à quatre cents. La terre de pipe de Rouen passait pour excellente, ce qui faisait rechercher les pipes

[1] *Manuel des Dates*, mot *tabac*.

[2] Archives municipales, tiroir 190.

rouennaises dans les provinces du royaume et aux îles auxquelles on en faisait des envois nombreux. Les fabricants de pipes virent plusieurs fois leurs prérogatives menacées par d'audacieux envahisseurs. Un sieur Montfalcon obtint subrepticement de Louis XIV, en 1659, le droit exclusif de la fabrication des pipes. Les anciens fabricants réclamèrent vivement auprès du roi, et Montfalcon perdit son droit en 1664. Un sieur Cottereau, en 1693, tenta le même projet, mais il ne réussit pas davantage; les anciens artisans furent maintenus dans leurs priviléges, et on défendit à Cottereau de leur susciter querelle, sous peine de cinq cents livres d'amende. Ils furent compris, en 1691, dans les taxes ordinaires des autres métiers. Ils avaient choisi sainte Catherine pour patronne de leur confrérie.

PANETIERS-VANNIERS-VERRIERS-BOUTEILLERS.

Ces artisans fabriquaient des paniers, vans pour le nettoyage des grains, corbeilles, hottes et autres ouvrages en osier, garnissaient de treillis d'osier des flacons de verre et autres vases employés par les voyageurs ou par les marchands dans l'expédition de leurs produits, vendaient des verres et des bouteilles, et confectionnaient ces larges paniers nécessaires à leur emballage, ce qui les faisait quelquefois appeler panetiers-verriers-bouteillers. Ils obtinrent des statuts de Charles VIII, en 1492, des lettres de [1] confirmation de François I^er^, en 1535, de Henri IV, en 1608, de Louis XIII, en 1616. Le Parlement de Rouen enregistra leurs nouveaux statuts en 1616. Les merciers jouissaient concurremment avec eux du droit de vendre des bouteilles, mais cette concurrence leur paraissant nui-

[1] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

sible, ils essayèrent, en 1730, d'enlever ce droit aux merciers. Leur tentative fut condamnée par une sentence du Parlement.

Un vieux registre, conservé aux archives du Palais-de-Justice, nous apprend que les panetiers-vanniers avaient une confrérie de saint Jean, saint Pierre, saint Paul et saint Eloi à la cathédrale. Ce registre, commencé en 1498, porte sur sa couverture en bois, garni de basane, un sceau à sujet religieux, qui paraît être le modèle de celui de la confrérie.

POTIERS-FAÏENCIERS.

Dans les feuilles incomplètes et peu nombreuses de la liasse des archives concernant le métier de faïencerie, nous n'avons trouvé que de rares documents sur la fabrication ou le commerce de la poterie et de la faïence dans la ville de Rouen.

L'art de la poterie, appelé par les Romains *Figuline*, par les Grecs *Céramique*, atteignit chez ces peuples une grande perfection, témoins ces vases étrusques, ornements de nos musées.

En Chine et au Japon la poterie est très-avancée, à en juger par les échantillons apportés de ces contrées.

En Europe, les poteries de terre étaient souvent remplacées, au moyen-âge, par les vases d'étain dans les usages domestiques; mais lorsque la vaisselle de faïence fut connue, les vases d'étain lui cédèrent peu à peu la place.

Ses premiers essais de fabrication se firent en Italie, de 1400 à 1540. Bernard Palissy, célèbre peintre-émailleur français, vers 1580, perfectionna en quelques points cette industrie naissante. Plusieurs manufactures de faïence

s'établirent vers 1603 ; la première que Rouen ait possédée fut fondée en 1644, par le sieur Poirel de Grandval, huissier du cabinet de la reine régente. Des lettres patentes datées de cette année lui concédaient le privilége exclusif de cette fabrication [1] pour trente années. Trouvant ce terme insuffisant, il s'en fit délivrer, en 1645, de nouvelles qui portaient son privilége à cinquante années. Le Parlement de Rouen refusa de consacrer un monopole dont la durée lui paraissait exorbitante, et, de sa propre autorité, il réduisit le terme à vingt ans. Mais le conseil royal étant intervenu, il y eut une sorte de transaction, et on fixa le privilége de Grandval à trente années.

Nous empruntons ces détails à une savante notice de M. André Pottier, lue à l'Académie de Rouen, et insérée dans la *Revue* de la même ville, en 1847.

Un demi-siècle après la fondation de Grandval, l'industrie faïencière avait acquis à Rouen le plus haut degré de richesse et de développement. Les faïenciers rouennais expédiaient leurs produits par tout le royaume, et même à l'étranger, ainsi que l'attestent les pièces [2] d'un procès soutenu par eux en 1784, dans lesquelles ils se disaient : « posséder depuis plus d'un siècle la propriété exclusive de la manufacture des faïences blanches et coloriées dont ils fournissaient même l'étranger. »

Savary, dans son *Dictionnaire du Commerce*, dit : « Les plus belles faïences qui se fassent en France sont celles de Nevers, de Rouen et de Saint-Cloud. »

La plupart des manufactures de faïence étaient établies à Saint-Sever, où il se fabriquait des vaisselles, pots,

[1] André POTTIER, numéro de février 1847 de la *Revue de Rouen*.

[2] Archives départementales, sect. Arts et Métiers, liasse correspondante.

vases de toutes formes et de toutes couleurs. On recherchait la faïence de Rouen, surtout pour sa pureté et sa solidité. Les porcelaines de cette ville ne jouissaient pas d'un moindre renom, et il y a cela de remarquable qu'elles furent les premières fabriquées en Europe. M. André Pottier, dans la notice précédemment citée, a prouvé ce fait d'une manière incontestable. Louis Poterat, de Rouen, écuyer, sieur de Saint-Etienne, a été l'inventeur de ce produit, l'un des plus brillants qu'ait su créer l'industrie moderne, comme le prouvent évidemment les lettres patentes de Louis XIV, dont nous rapportons textuellement une partie, d'après les indications de notre laborieux bibliothécaire :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

« Nostre bien amé Louis Poterat, nous a très-humblement fait remontrer que, par des voyages dans les pays étrangers et par des applications continuelles, il a trouvé le secret de faire la véritable porcelaine de Chine et celuy de la fayence d'Holande ; mais luy estant impossible de faire travailler à ladite porcelaine que conjointement avec la fayence d'Holande, parce que la porcelaine ne peut cuire qu'elle n'en soit entièrement couverte, pour ne pas recevoir la violence du feu, qui doit être modérée pour sa coction, il luy est nécessaire d'avoir nostre permission de travailler et faire travailler à l'une et à l'autre ; et, à cet effet, de faire construire de grands fourneaux, moulins et atteliers, en des lieux propres à de tels ouvrages, et ceux qui luy paraissent plus commodes, sont dans un faubourg de la ville de Rouen, appelé Saint-Sever, où l'on peut establir une manufacture desdits ouvrages, pour y faire toutes sortes de vaisselles, pots et vases de porcelaine, sem-

blable à celle de la Chine, et de fayence violette, peinte de blanc et de bleu, et d'autres couleurs à la forme de celle d'Holande, pour le temps qu'il nous plaira, pendant lequel il pourra vendre et débiter lesdites porcelaines et fayences. »

Louis XIV accorda les permissions demandées, et défendit à toutes personnes de troubler Poterat dans la jouissance de son privilége, à peine de mille livres d'amende. Ces lettres royales, contresignées de Colbert, furent données à Versailles le dernier jour d'octobre 1673, et enregistrées par le Parlement de Rouen, le 9 décembre de la même année. Il n'y a certes aucune objection à élever contre la validité d'un pareil document. Le glorieux inventeur de la porcelaine française est bien un rouennais, Louis Poterat, nom trop long-temps ignoré.

Les fabricants employaient universellement le bois pour la cuisson des faïences ou des porcelaines, lorsqu'un anglais, Sturgeon, tenta d'introduire, en 1783, la méthode de la cuisson par le charbon de terre. Il en fit le premier essai dans un établissement de Saint-Sever, où il construisit un four sur des proportions nouvelles adaptées à sa méthode. Cette innovation effraya les partisans de l'ancien système : ils suscitèrent mille querelles à Sturgeon, afin d'entraver ses opérations. Le Parlement envoya, pour assister aux premières expériences, des délégués qui jugèrent qu'elles n'avaient produit aucun heureux résultat, le charbon de terre donnant une chaleur immodérée et irrégulière, cause de gerçures et de taches sur la surface des faïences. La méthode de Sturgeon trouva donc peu d'imitateurs.

Ce même anglais exécuta un second projet qui devint bien autrement funeste à la faïencerie rouennaise : il exposa

sur les marchés de magnifiques échantillons de poterie anglaise; les acheteurs se mirent de son côté. Vainement les maîtres faïenciers lui intentèrent un procès devant le Parlement, en 1784, prétendant que la fabrication et la vente des faïences leur appartenait exclusivement. Leur opposition réussit mal : l'engouement de la mode fit négliger leurs produits, au négoce desquels un malencontreux traité de commerce conclu par la France avec l'Angleterre, en 1786, acheva de porter un coup fatal. Depuis cette époque, les fabriques de faïence rouennaises se sont difficilement soutenues, et sont aujourd'hui réduites à un très-petit nombre.

BRODEURS-CHASUBLIERS.

L'industrie des châsubliers ou faiseurs d'ornements d'église ne pouvait manquer d'être prospère à une époque où l'on comptait à Rouen, plus de quatre-vingts chanoines, issus de hautes et riches familles, riches eux-mêmes par d'immenses bénéfices ecclésiastiques; trente-six paroisses ayant chacune vingt, trente et même quarante prêtres; autant de couvents d'hommes ou de femmes possesseurs de terres, de bois ou de prairies, qui tous, excités par un zèle pieux, rivalisaient à qui posséderait, ou de plus magnifiques châsubles, ou de plus somptueuses chapes, ou des garnitures d'autel rehaussées de plus d'or et de plus de broderies.

Les brodeurs-châsubliers de Rouen obtinrent des statuts de Charles VII, en 1447, modifiés et augmentés en 1605 par Henri IV. Ils faisaient toutes sortes de broderies, appliquées, en couchure, en guipure, passées ou plates. Les

fils d'or et d'argent, la soie, le velours, étaient presque les seules matières qui entrassent dans leurs splendides ouvrages.

Ils établirent leur confrérie au couvent des Carmes, sous le titre de Notre-Dame-de-Recouvrance.

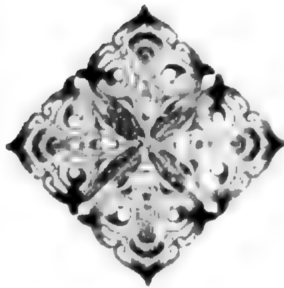

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

États relatifs à la Médecine, à la Chirurgie, à la Pharmarcie, à la Droguerie et Épicerie — Médecins — Chirurgiens. — Herniaires-Bandagistes. — Dentistes. — Sages-Femmes-Ventrières. — Apothicaires-Ciriers-Épiciers-Confiseurs unis.

MÉDECINS.

Un médecin de Rouen, aussi distingué par sa science que par son habileté, M. le docteur Avenel, a publié en 1847 un livre intéressant sur le collége des médecins de notre ville, et prépare en ce moment un semblable travail sur les chirurgiens. Nous n'aborderons donc ce sujet qu'avec une extrême réserve, et seulement parce que le caractère général de notre ouvrage nous impose la nécessité de ne pas l'omettre. C'est un complément indipensable au tableau de toutes les corporations de Rouen.

A la différence des métiers plus vulgaires, les médecins intitulaient leur société du nom de collége. L'organisation de ce collége date de 1605. Il y avait alors seize médecins, à la tête desquels figure un chanoine de la Ca-

CACHET DU COLLEGE

DES MÉDECINS.

[illegible] (Voir au Chap. 33)

Digitized by Google

thédrale, Marin Lepigny, prédicateur du roi, homme habile, en l'honneur duquel ses collègues firent frapper une médaille. Il fonda à la Cathédrale un service religieux au jour de Saint-Luc, patron des médecins, dont la confrérie se trouvait dans la même église. Cet office, selon les prescriptions, devait être du rit de première classe ; à la messe, on devait sonner à grande volée la fameuse cloche de Georges d'Amboise, depuis l'évangile jusqu'à la fin : les médecins devaient assister à la messe et à la procession : pour cette assistance, on donnait aux six plus anciens vingt sols tournois : en les recevant le médecin disait, pendant la vie de Lepigny : *Dominus conservet eum* (que Dieu le conserve), et après sa mort : *Requiescat in pace* (qu'il repose en paix).

Le nombre des médecins a subi de singulières variations : il y en avait seize en 1605, trente en 1669, et en 1777, on n'en comptait plus que neuf.

L'agrégation au collége médical était précédée de plusieurs formalités qui en rendaient l'accès assez difficile. Cerficat d'études régulières pendant l'espace réglé par les statuts dans une des Facultés de France, Paris, Caen ou Montpellier ; certificat de philosophie, diplômes de bachelier ès-lettres, licencié et docteur ; attestation d'exercice de la médecine pendant deux ans au moins ailleurs qu'à Rouen ; telles étaient les pièces indispensables à fournir par le candidat. Il devait, en outre, exhiber un témoignage de religion, prouvant qu'il était catholique ; car Louis XIV avait expressément défendu de recevoir dans le collége médical plus de deux membres de la religion protestante ; ce nombre fut même réduit à un seul par un arrêt du Parlement en 1674.

Le collége nommait une commission pour examiner les

titres du récipiendaire; si elle les trouvait en forme, elle lui proposait une thèse à traiter par écrit, dont, après trois mois, il remettait un exemplaire à chacun des membres. Alors, on désignait le jour de l'examen; des affiches placardées dans les carrefours les annonçaient au public; on invitait le président du Parlement, les conseillers, les plus hauts personnages de la cité. En un mot, on ne négligeait rien pour donner de la pompe à cet examen. Chacun des docteurs de la Faculté interrogeait successivement le candidat, argumentait contre lui; si le candidat répondait doctement à toutes les questions, on l'admettait dans le collége par le scrutin secret. La cérémonie de la réception se faisait avec le plus éclatant appareil. L'examen terminé et l'admission prononcée, le récipiendaire quittait la salle d'examen et revenait bientôt après vêtu d'une robe noire doublée d'écarlate, et précédé du massier, pour prononcer à haute voix le serment d'usage, serment ordinairement appelé le serment d'Hippocrate :

« En présence des maîtres de cette école, de mes chers « camarades et de l'effigie d'Hippocrate, je promets, je « jure, au nom de Dieu, d'être fidèle aux lois de l'hon- « neur et de la probité dans l'exercice de la médecine. Je « donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai ja- « mais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans « l'intérieur des maisons, mes yeux n'y verront pas ce qui « s'y passe : ma langue taira les secrets qui me seront « confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les « mœurs, ni à favoriser le crime. Respecteux et recon- « naissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants « l'instruction que j'ai reçue de leurs pères. »

Le récipiendaire était ensuite invité à monter en chaire avec le président qui lui adressait ces paroles :

« Monsieur, après avoir parcouru honorablement votre carrière académique, il est juste que vous soyez décoré des insignes de votre nouvelle dignité. »

Alors il lui mettait la toque sur la tête et passait au doigt une bague d'or.

« Voilà les œuvres d'Hippocrate que vous devez sans cesse méditer. »

Il les prenait du massier et les lui remettait ; puis continuant :

« Asseyez-vous dans cette chaire (le candidat s'asseyait)
« où je vous donne le droit d'enseigner la médecine. Re-
« cevez cet embrassement fraternel (il donnait l'accolade)
« et rendez grâce à ceux à qui vous les devez. »

Le nouveau docteur ôtait sa toque, s'inclinait et saluait respectueusement la compagnie.

Le collége avait à sa tête un doyen choisi, dans les premiers temps, par le président du Parlement, plus tard, élu par les suffrages de ses collègues, ce qui paraît beaucoup plus rationnel et plus digne. En 1692, ce doyen prit le titre de conseiller médecin du roi, charge dont l'acquisition coûtait quatre mille livres et une rente de cent vingt livres à l'Hôtel-Dieu.

Les actes des délibérations s'écrivirent d'abord en français ; puis, pour mieux en assurer le secret ou leur donner une forme plus scientifique, on les écrivit en latin. Divers édits des rois et du Parlement avaient attribué aux médecins la suprématie sur les chirurgiens, les apothicaires et les sages-femmes. Cette suprématie valait au doyen des médecins le droit d'assister aux examens et réceptions des candidats de ces professions, assistance fructueuse lui rapportant six livres. Ce droit fut souvent contesté par les chirurgiens, qui ne s'expliquaient guère com-

ment on avait pu les soumettre à la juridiction de ceux qu'ils réputaient non leurs supérieurs, mais leurs égaux : de là, une foule de procès entre les deux sociétés rivales. Voici sur ce sujet de si délicate discussion un fait bien curieux : En 1670, des chirurgiens et des apothicaires administrèrent des remèdes sans ordre des médecins. Six chirurgiens et trois pharmaciens, réputés coupables, furent sommés par huissier de comparaître devant le collége médical. Le président les interpella vivement. Les accusés s'excusèrent, reconnurent humblement leur faute et s'avouèrent passibles de réprimandes et d'amendes pécuniaires; le président des médecins, fier de sa victoire, termina l'affaire en leur recommandant impérieusement de ne plus se permettre d'usurper les droits de son corps, dont ils ne devaient jamais oublier la suprématie.

Une longue robe écarlate et une toque de même couleur étaient les signes distinctifs de l'ordre médical. Le port de ce riche et pompeux costume était obligatoire pour chaque membre dans les réceptions des candidats et dans les solennités publiques.

CHIRURGIENS. — HERNIAIRES-BANDAGISTES. — DENTISTES. — SAGES-FEMMES.

Le lecteur désireux de plus amples détails pourra consulter l'excellent ouvrage de M. le docteur Avenel : « *Collége des Médecins de Rouen*, ou *Documents pour servir à l'Histoire des institutions médicales en Normandie.* »

Les chirurgiens portaient aussi le nom de barbiers à cause de leur droit de raser la barbe; néanmoins, leur profession fut toujours distincte de celle des barbiers proprement dits ; les termes de plusieurs ordonnances

ARMOIRIE DES CHIRURGIENS.

(Voir au Chap. 33)

Digitized by Google

nous le prouvent clairement. Ainsi, les statuts de 1452 tracent rigoureusement les limites des deux états, n'accordant aux simples barbiers que le droit de saignée et d'étanchement de sang d'un blessé, pour une fois seulement, dans le cas d'urgence. Cette distinction de métier nous apparaît encore par les expressions d'un règlement de Pierre Daré, lieutenant du bailli, en 1502 : ce magistrat ne parle pas des gardes d'un métier unique, mais il mentionne en premier lieu les maîtres jurés en la science et art de chirurgie ; en second lieu, les gardes de barberie et phlébotomie. François I[er], confirmant les règlements de Pierre Daré en 1505, observe la même distinction.

Du reste, ce singulier droit de barberie fut retiré aux chirurgiens par Louis XV, en 1756, qui leur défendit également toute profession non libérale et étrangère à leur art. Comme dédommagement, il leur accorda la jouissance des priviléges attachés aux arts libéraux, les droits et honneurs des notables de la cité, et, à ce titre, exempts de la taille, du guet, des corvées et du rôle d'industrie des métiers mécaniques.

D'après une pancarte dressée par leurs prévôts en 1765, il apparaît que les chirurgiens de Rouen furent érigés en corporation par Charles VI, en 1412. Les autorités anglaises, à l'époque de leur domination en Normandie, révisèrent [1] leurs statuts, et Charles VII les confirma en 1452. Le préambule de l'ordonnance royale témoigne de l'estime dont ils jouissaient à cette époque : leur art est appelé science louable et utile. « Nous avons, dit « Charles VII, reçu la supplication des cirurgiens de « Rouen, contenant que, entre les affaires touchant le

[1] *Ordonnances royales*, t. 14.

« corps humain, qui est composé de matières chéables
« et subjects à enfermités et passions langoureuses, soit
« requis de donner provisions et remèdes curables, en
« telle manière que la durée des jours naturels des per-
« sonnes soit digérée et conduite en bonne ressource qui
« vraisemblablement se peut faire par la louable science
« de cirurgie. »

Par un usage ancien, qu'on ne saurait expliquer ni légitimer aux yeux des chirurgiens, les médecins avaient été placés au-dessus d'eux. Une telle suprématie blessa toujours profondément l'orgueil du collége chirurgical, et il tenta à plusieurs reprises de secouer ce joug jugé aussi avilissant qu'importun. De là, une foule de procédures ruineuses et sans cesse renouvelées, ce qui fit essayer par le Parlement de rapprocher et réunir deux ordres qui semblent ne point pouvoir être séparés sans absurdité. Car, comment établir une délimitation certaine entre des hommes qui réclament une étude commune dans un art, où, comme le dit M. le docteur Avenel, toutes les connaissances sont solidaires, où l'homme, objet de tant d'investigations, forme un tout complet et homogène, où, conséquemment, le partage est impossible.

Quoiqu'il en soit, la séparation existait : les rapprochements tentés à diverses époques furent vains, momentanés et sans bonne foi. L'insubordination des chirurgiens reparaissait constamment : ils prétendaient même que leur art était supérieur à la médecine, témoin une lettre de Mareschal, chirurgien du roi en 1727, dans laquelle il dénigre les titres des médecins, et affirme positivement que la chirurgie est au-dessus de la médecine.

La suprématie des médecins blessait leurs rivaux surtout à cause du droit qu'elle assurait au doyen du collége mé-

dical de présider à l'examen et à la réception des chirurgiens, d'interroger le candidat même avant les membres de chirurgie. Les chirurgiens irrités troublaient souvent l'examen en interrompant le doyen des médecins au milieu de son interrogatoire : ce qui attira aux chirurgiens un procès et une défense sévère de renouveler de semblables impertinences. Il n'y a pas jusqu'au fauteuil qui n'ait été l'occasion de ces luttes orgueilleuses. Une transaction de 1709, nous apprend qu'un seul fauteuil destiné uniquement au médecin du roi, devait être placé dans les salles des cours chirurgicaux ; il y en avait deux dans la salle des réceptions, mais le médecin du roi choisissait le fauteuil à son gré. Singulière méthode de prouver sa suprématie !

Les chirurgiens durent aussi défendre leurs droits contre les envahissements des étrangers. En 1734, Dalibour, chirurgien de Paris, prétendait être agrégé au collége de chirurgie de Rouen sans faire de nouvelle expérience, ni payer les droits, ni remplir aucune des formalités, prétextant que les statuts des chirurgiens de la capitale lui donnaient pouvoir de s'établir dans toutes les villes du royaume qu'il jugerait convenables. Ceux de Rouen s'opposèrent énergiquement à une entreprise si audacieuse : ils intentèrent un procès à Dalibour devant le bailli, qui condamna ses usurpatrices prétentions et maintint le collége rouennais dans la jouissance exclusive de ses priviléges.

Dès le xv^e^ siècle tous les colléges des chirurgiens du royaume avaient été soumis à la juridiction souveraine du premier chirurgien-barbier, valet de chambre du roi, auquel Louis XI, en 1461, et Louis XIII, en 1611, attribuèrent une puissance qui paraît exorbitante à en juger par le premier article des statuts de 1611. « Nous vou-

« lons, dit Louis XIII, que notre premier barbier et valet
« de chambre et ses successeurs, soient maîtres et gardes
« de l'état de barberie et chirurgie, par toutes les villes,
« bourgs, bourgades, villages et autres endroits de notre
« royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance;
« lui donnons plein pouvoir, puissance et autorité, de
« mettre et ordonner en chacune des villes de notre dit
« royaume, un lieutenant ou commis pour lui, qui aura
« visitation sur tous les barbiers-chirurgiens et auquel
« tous seront tenus d'obéir comme à notre premier bar-
« bier. Aucun barbier-chirurgien ne pourra prendre ni
« s'attribuer la qualité de lieutenant de notre premier
« barbier, s'il n'a pris lettres signées de sa main et scellées
« de ses armes. » Quelle puissance !

Louis XIV, en 1671, lui conserva également ses droits et priviléges. Ce même roi, en 1691, établit dans les colléges de chirurgie, des charges de syndics autorisés à faire quatre visites par an et à percevoir de chaque maître une livre dix sols par visite. Les chirurgiens de Rouen, pour s'exempter de ces visites onéreuses, demandèrent l'abolition des syndics en payant immédiatement quatre mille cinq cents livres. C'était ce que Louis XIV désirait : il octroya donc facilement la concession demandée.

Peu de temps après son avènement au trône, Louis XV, révisa les statuts des chirurgiens de tout le royaume et les soumit à une législation unique. Toutefois, il leur laissa la faculté de rédiger des règlements spéciaux à telle ou telle ville. Ceux de Rouen, profitant de cette permission, élaborèrent un immense règlement de cent vingt articles, approuvé par Louis XV en 1756 [1], et enregistré par le Parlement en 1762.

[1] Archives départementales, liasse correspondante.

Ces statuts attribuent au lieutenant du premier chirurgien du roi, au greffier, aux prévôts, doyens et autres maîtres examinateurs, différents droits lors de l'examen et du chef-d'œuvre des aspirants. La caisse du collége avait aussi sa portion et recevait :

Pour les apprentis.	100 liv.
Pour le grand chef-d'œuvre.	300
Pour légère expérience.	24
Pour les agrégations.	300
Pour les bandagistes ou dentistes.	24
Pour les sages-femmes de Rouen.	14
Pour celles du ressort du Bailliage.	5

Ces mêmes statuts de 1756 détaillent très au long les formalités de la réception des candidats.

Celui qui aspirait à une simple maîtrise de petite ville ou de bourgade, après avoir fourni ses certificats d'apprentissage de deux ans, d'un service de trois ans chez un médecin ou dans les hôpitaux, de bonne vie et de catholicisme, ne subissait qu'un examen de plusieurs heures. Cela s'appelait faire la légère expérience. Celui qui aspirait à une maîtrise dans Rouen avait bien d'autres difficultés à vaincre. Obligé comme le précédent à produire les mêmes certificats, il devait subir les épreuves répétées d'un long examen appelé le grand chef-d'œuvre.

En premier lieu, il devait choisir un des membres du collége, comme conducteur pour se présenter à une première assemblée convoquée pour inspecter ses pièces et l'agréer. Si le candidat réussissait dans cette première épreuve, il faisait avec son conducteur une visite obligatoire à chaque membre, adressait au lieutenant du premier chirurgien trois requêtes, une pour l'immatricule, une pour entrer en semaine, une pour la dernière épreuve.

Le grand chef-d'œuvre était composé de l'immatricule, du premier examen, des actes des trois semaines, du dernier examen et de la prestation du serment.

Quand la supplique de l'aspirant était admise, le lieutenant et les prévôts l'examinaient sommairement sur la chirurgie en général ; s'ils le trouvaient suffisant, ils ordonnaient qu'il fût immatriculé sur les registres. A un mois de là, le lieutenant faisait tirer au sort quatre maîtres pour, avec les prévôts et lui, interroger l'aspirant sur les principes de la science, sur les plaies, les ulcères, les apostumes. Chacun des examinateurs interrogeait au moins une demi-heure. Un mois après cet examen général, il passait à une épreuve particulière appelée semaines : la première d'ostéologie, la seconde d'anatomie et d'opérations sur un cadavre délivré gratuitement par ordonnance des juges, la troisième de saignées et de médicaments. Les épreuves des trois semaines achevées, le lieutenant, les prévôts et six maîtres tirés au sort examinaient en dernier ressort le candidat sur toute la théorie et la pratique de la science.

Tant d'essais si différents, si multipliés et répétés à des intervalles de mois successifs, faisaient assurément acheter bien chèrement le succès. Si le candidat l'obtenait, on le conduisait au serment.

Cette dernière cérémonie avait encore ses épines, car le lieutenant lui demandait de faire par écrit, sur-le-champ, un rapport sur une maladie proposée. On passait ensuite au vote, et s'il était jugé capable à la pluralité des voix, il était reçu maître, en payant en plus une somme énorme aux examinateurs et au corps.

L'enseignement de la chirurgie était alors en grand honneur. Par un usage assez inexplicable, il appartenait exclusivement aux médecins de faire des cours d'anatomie

et des démonstrations anatomiques[1]. Ces cours commençaient le 20 octobre et finissaient le 5 avril. Plus tard, le collége des médecins délégua bénévolement aux chirurgiens, pour une somme annuelle de cinquante livres, le soin de professer ces cours, en se réservant cependant le droit d'ouvrir la première séance par un discours d'apparat, payé cinquante livres. La première semaine du mois était consacrée à l'anatomie, la seconde à l'étude des maladies, la troisième à celle des médicaments, la dernière aux opérations chirurgicales.

Les immunités et prérogatives des chirurgiens de Rouen étaient considérables. Eux seuls pouvaient exercer leur art dans la ville de Rouen, et il était défendu à toutes personnes, même aux ecclésiastiques, médecins ou apothicaires de faire aucune incision, opération ni pansement. Toute contravention était punie de cinq cents livres d'amende; la récidive entraînait une peine beaucoup plus grande.

Un article des statuts leur ordonnait d'avertir les curés des paroisses du danger de leurs malades, à peine d'amende selon la gravité des cas.

Quand le collége chirurgical eut réuni les offices de chirurgiens royaux, il demeura chargé de tous les rapports ordonnés par la justice, et de la visite des cadavres submergés ou assassinés dans le ressort du Bailliage. Pour ces opérations, on leur fournissait chevaux et voitures aux dépens des domaines du roi, pour se transporter à quatre, cinq ou six lieues de Rouen. En 1765, le collége se plaignit vivement qu'on lui refusait les chevaux, et dès lors regrettait de ne plus pouvoir remplir les ordres des magis-

[1] Avenel, *Collége des Médecins*, p. 40.

trats. Les chirurgiens qui s'embarquaient à bord d'un vaisseau devaient être préalablement examinés par le collége. En 1721, Jacques Gravé, près de s'embarquer, fut interrogé sur la construction du corps humain, sur les opérations incisives, les infirmités corporelles, et sur la qualité des médicaments contenus dans le coffre embarqué.

Ils avaient une confrérie de Saint-Côme, Saint-Damien et Saint-Lambert, au couvent des Carmes. Alexandre VII, par un rescrit daté de Rome, en 1666, leur accorda plusieurs indulgences particulières. Des personnes étrangères à la chirurgie pouvaient être membres de cette confrérie et gagner les indulgences du pape Alexandre.

Plusieurs chirurgiens généreux se distinguèrent par des donations remarquables. Nous citerons entre autres [1] Charles Le Hue, qui, après avoir exercé la chirurgie avec capacité pendant cinquante ans comme premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu, donna dix mille livres pour être employées à former les appointements du chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu.

Son frère, Simon Le Hue, fonda des messes, et ordonna qu'aux fêtes de Saint-Charles et de Saint-Simon, leurs patrons, on donnerait à chacun des malades un quartier de volaille rôtie, avec un demiart de vin en plus de la pitance ordinaire.

La cure des dents et des hernies n'était point dans l'origine séparée des autres pratiques de la chirurgie ; du moins, les statuts de 1452 et les règlements postérieurs ne font aucune mention expresse à ce sujet. Ce n'est que dans le grand projet de statuts de 1756 que nous trouvons un article spécial sur les herniaires-bandagistes et les dentis-

[1] FARIN, *Histoire de Rouen*, t. 5, p. 242.

tes. Néanmoins, on en parle déjà dans des termes qui annoncent que la distinction existait depuis plusieurs années.

Voici les prescriptions de ces statuts: Ceux qui voulaient exercer la partie de la chirurgie appelée herniaire, ou ne s'occuper qu'à la fabrique des bandages ou à la cure des dents dans quelque lieu que ce fût, dépendant du Bailliage de Rouen, étaient tenus de se faire recevoir dans la communauté des chirurgiens. Ils subissaient deux examens en deux jours différents, l'un sur la théorie, et l'autre sur la pratique, en présence du lieutenant du premier chirurgien, des prévôts, du doyen et de deux autres maîtres. Si l'examen leur était favorable, on les recevait; ils prêtaient serment et payaient au corps la somme de cent livres. Ils étaient tenus de n'exercer strictement que la partie de chirurgie pour laquelle ils étaient reçus, ne pouvaient point s'intituler chirurgiens, mais seulement herniaires, bandagistes, dentistes, à peine de trois cents livres d'amende.

Ils faisaient partie de la confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, à laquelle ils payaient dix livres pour leur réception.

Les sages-femmes dépendaient aussi du collége chirurgical. Anciennement, ces femmes s'appelaient d'un nom peut-être moins décent, mais beaucoup plus significatif que le mot moderne: *Ventrière*, indiquait celle qui s'occupait de l'art des accouchements. Elles passaient leurs examens et faisaient les épreuves en présence des chirurgiens. Au moment de leur réception, elles devaient présenter un certificat d'apprentissage d'une année chez un maître chirurgien, appliqué spécialement aux accouchements, ou de deux ans chez une maîtresse sage-femme, ou encore d'une année dans l'Hôtel-Dieu de la ville, une attestation

de bonne vie et de catholicisme, leur acte de naissance prouvant vingt-quatre ans accomplis, leur acte de célébration de mariage, si elles n'étaient plus filles; on exigea même plus tard qu'elles sussent lire et écrire.

Les aspirantes à la maîtrise de Rouen étaient examinées par le lieutenant et les prévôts pendant quatre heures; les aspirantes à une maîtrise de petite ville ou de bourgade seulement pendant deux heures; les premières payaient un droit de réception de soixante livres, les secondes de vingt livres.

Les unes et les autres étaient membres de la confrérie de Saint-Côme et de Saint-Damien, à laquelle elles payaient une livre dix sols au jour de leur réception.

APOTHICAIRES-CIRIERS-ÉPICIERS-DROGUISTES-CONFISEURS UNIS.

On s'étonnera sans doute de voir réunis dans une même corporation des états qui forment de nos jours des catégories si distinctes. Autrefois, apothicaires, ciriers, épiciers [1], confiseurs étaient régis par les mêmes statuts: les gardes chargés de l'administration du corps s'élisaient par un vote commun. Cette union venait, d'un côté, de ce que, dans le principe, l'art de l'apothicairerie n'ayant point encore une délimitation parfaite, s'occupait d'une infinité de choses qui n'avaient point un but direct avec l'art de guérir; de l'autre côté, parce qu'on ignorait beaucoup d'objets d'épicerie ou de confiserie, dont le commerce est devenu si grand depuis leur découverte, qu'ils ont formé des corps de métiers spéciaux. D'abord les apothicaires fabri-

[1] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

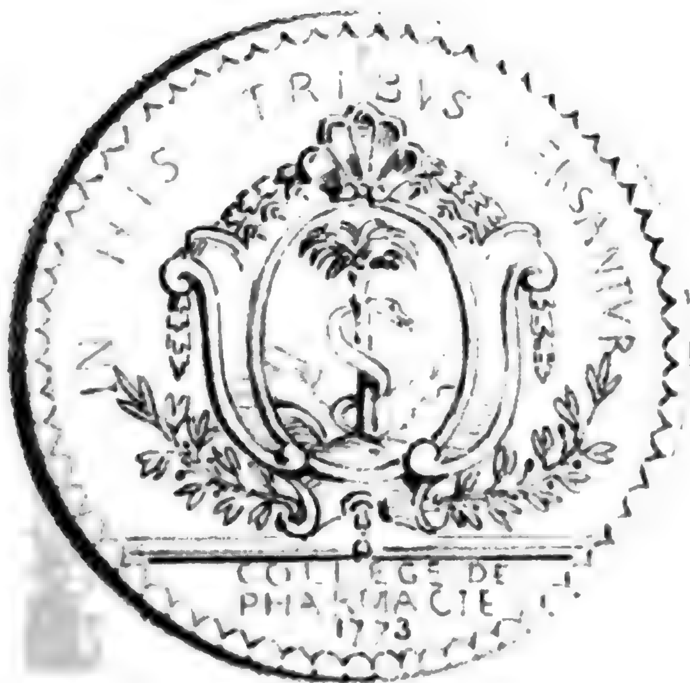

Lith. A. Péron, Rouen.

APOTHICAIRES-EPICIERS-CIRIERS-CONFISEURS

Jetons

(Voir au Chap. 33.)

quaient des gelées, des marmelades, des pastilles, des confitures sucrées, dans la vue d'en faire des médicaments sucrés. Ces objets étant devenus des mets de table, on dut alors en fabriquer de plus grandes quantités, d'où ces nombreux et habiles confiseurs qui s'occupent de la fabrication des dragées, pastilles, figures de sucre, confitures, bonbons, et de toutes sortes de sucreries, dont le séduisant étalage excite, surtout aux approches des premiers jours de l'an, la curiosité autant que le désir des promeneurs. Chacun sait que le fameux sucre de pomme rouennais jouit d'une réputation presqu'européenne, et qu'on en expédie dans les provinces les plus éloignées.

L'union des épiciers avec les apothicaires n'avait pas une autre cause, car, dans les commencements, les épices ou épiceries étaient si rares et si précieuses, qu'on n'en composait guère que des médicaments. Ce n'est que depuis le renouvellement de la navigation, par l'invention de la boussole, et surtout depuis que les Portugais ont ouvert de nouvelles routes pour passer aux Indes, en doublant le cap de Bonne-Espérance, que les épices du Levant sont devenues d'un usage familier en Europe. Néanmoins, elles demeurèrent long-temps à un prix élevé, de telle sorte qu'elles faisaient toujours un des principaux ornements des tables au jour des grandes réjouissances. Dans les festins de noces, l'épouse en présentait à toute l'assemblée; dans les réceptions académiques, les candidats reçus en offraient à leurs examinateurs; les plaideurs en envoyaient aux magistrats, aux avocats, pour capter leur bienveillance ou les remercier d'un succès de chicane. De là est venu les noms d'*épices du palais*, *payer ou gagner les épices*. Depuis cette époque, le trafic d'épicerie et droguerie a pris une telle extension qu'il constitue aujourd'hui une des

branches les plus importantes du commerce, et une catégorie bien distincte de la pharmacie. On sait d'ailleurs que le négoce des épiciers n'est plus uniquement restreint à ces deux grands objets, épices et drogues orientales, mais s'étend à la vente d'une foule de denrées communes et de petit détail, ce qui le sépare de plus en plus de l'art de l'apothicaire.

Avant ces progrès et ces usages nouveaux, l'union des apothicaires, épiciers et confiseurs paraissait donc rationnelle et presqu'indispensable. Ils prenaient, en outre, le titre de ciriers, parce qu'ils fabriquaient les cierges et les bougies de cire pure à l'usage des églises. La fabrique des bougies communes et des chandelles appartenait exclusivement à la corporation des ciriers-chandeliers. Dans les registres de l'église de Saint-Maclou et de plusieurs autres églises de Rouen, aux XV[e] et XVI[e] siècles, on rencontre fréquemment des mentions de paiements faits à des apothicaires pour fourniture de cierges.

La société des apothicaires, épiciers et confiseurs ne jouît pas néanmoins d'une concorde toujours parfaite : les uns et les autres se faisaient mutuellement la guerre à mesure que leur état se dessinait davantage et prenait un caractère plus marqué. La principale cause des luttes intestines qui les agitèrent venait de ce que les apothicaires, originairement plus nombreux et plus importants, accaparant par-là même les voix dans les assemblées délibératives, élisaient constamment, pour gardes du métier, non pas des épiciers, mais des apothicaires, sous le prétexte que la fonction de garde exigeait la connaissance pratique de toutes les branches du métier, connaissance presqu'uniquement possédée dans ces temps par les apothicaires. Les épiciers, mécontents, se soumettaient avec répugnance à

la domination souvent partiale de leurs rivaux, réclamaient sans cesse contre cette exclusion, qui les privait de gérer à leur tour les affaires de la communauté. Mais étant primitivement au nombre de vingt seulement, ils ne pouvaient jamais prévaloir dans des assemblées, où tout se réglait à la pluralité des voix.

Quand le commerce des épiceries eut acquis un plus large développement, leur nombre augmentant, leur importance grandit en proportion. Dès l'année 1658, il y avait à Rouen plus de deux cent cinquante épiciers. Ils purent alors réaliser leurs anciennes prétentions. Le despotisme des apothicaires tomba, et la corporation fut administrée conjointement par trois épiciers et trois apothicaires, également honorés du titre de garde.

Nous recommandons à l'attention du lecteur les statuts communs aux uns et aux autres, rédigés en 1508 à l'Hôtel-de-Ville de Rouen par trois docteurs en médecine et par trois apothicaires-ciriers-épiciers. L'art de la confiserie était encore, à cette époque, si peu considérable, que ces statuts de 1508 mentionnent à peine le nom de confiseurs.

Comme dans les autres corporations, ils étaient soumis aux visites trimestrielles des gardes. Ces visites étaient généralement beaucoup plus sévères que chez les autres artisans; elles revêtaient presqu'un caractère sacré, puisque les gardes y portaient le livre des saints Évangiles sur lequel ils sommaient le marchand de jurer qu'il ne recélait en nul endroit de sa demeure aucune substance prohibée par les statuts. Ils exigeaient le même serment solennel de la part de l'apprenti, pour affirmer qu'il n'avait prêté sa coopération à la fabrication frauduleuse d'aucun produit défendu, car tout commerce de matières dangereuses était regardé comme un délit sévèrement punissable.

Les gardes, dans l'assemblée annuelle, exposaient le résultat de leurs visites ; et, s'ils signalaient quelqu'abus s'introduisant furtivement dans le métier, on en faisait l'objet d'un article additionnel aux règlements déjà établis. Leur vigilance devait surtout porter sur la qualité et la manipulation des produits d'apothicairerie, pour lesquels on ne pouvait employer que des substances bien saines et bien nouvelles. Le marchand devait avoir sur son comptoir plusieurs livres d'apothicairerie et de médecine, afin que, de temps en temps, il pût, par une lecture sérieuse, rappeler en sa mémoire des connaissances réputées si importantes pour la santé et la sécurité publique. A chaque visite, les gardes pouvaient exiger de lui une explication catégorique de la nature, de la composition, des propriétés des herbes et des drogues. Nul ne pouvait délivrer aucun médicament que sur le vu du billet d'un médecin ; et, s'il lui advenait d'en agir autrement ou de prescrire lui-même à des malades quelque remède particulier, il s'exposait inévitablement à une amende pécuniaire, ou à la confiscation de sa marchandise.

Les magiciens et les sorciers usurpèrent souvent les attributs des apothicaires, et par des compositions prétendues propres à la guérison de tous les maux, séduisirent la crédulité populaire à leur détriment ; c'est pourquoi, sur la requête des apothicaires-ciriers-épiciers, le roi rendit, en 1632, un décret foudroyant contre les malheureux magiciens et sorciers :

« Toutes personnes se mêlant de deviner, et se faisant « devins ou devineresses, vuideront incessamment le « royaume, dit cet impitoyable décret, à peine de punition « corporelle. Défendons toutes pratiques superstitieuses, « de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des

« termes de l'écriture sacrée ou des prières de l'église, et
« voulons que ceux qui les auront enseignées ou prati-
« quées soient punis exemplairement, selon l'exigence des
« cas. »

Tous les articles de cette ordonnance sont de la même rigueur. Nous les avons rapportées en entier à la suite des statuts des apothicaires-épiciers ; car, s'ils contiennent des menaces sévères, résultat inévitable des préjugés de ce temps, ils renferment aussi les plus sages prescriptions pour la confection et la vente des substances nuisibles ou vénéneuses.

Les statuts généraux du métier furent renouvelés et confirmés à plusieurs époques par les rois de France [1], entre autres par Louis XV, en 1741, qui y fit des additions importantes, nécessitées par les distinctions que les progrès de la pharmacie et l'agrandissement du commerce des épiciers introduisaient chaque jour dans l'exercice de ces états. Ces statuts de 1741 font aussi une mention plus précise des confiseurs, qui ne laissaient plus, comme autrefois, aux seuls apothicaires la confection des gelées et sucreries de toute espèce. Ils figurent au titre même des statuts avec les apothicaires-ciriers-épiciers-droguistes de la ville de Rouen.

Voici trois des articles additionnels de 1741 :

« Art. 17. — Les marchands épiciers simples ne pourront se mêler d'aucunes choses comme médecines, huiles et sirops particulièrement attribués à la pharmacie.

« Art. 18. — Nul, de quelque état et condition qu'il soit, ne pourra s'entremettre de vendre médicament, à peine de mille livres d'amende.

[1] Archives du Palais-de-Justice, registres du Parlement, année 1741.

« Art. 19. — Les apothicaires et épiciers vendront, à l'exclusion de tous autres, drogues, épiceries, fruits secs et cuits, cire œuvrée ou non œuvrée, peintures, teintures, bois de toute sorte, graines, fleurs, feuilles, végétaux, minéraux, animaux entrant dans la confection des remèdes, huiles, essences dépendantes du mestier, confitures et autres. »

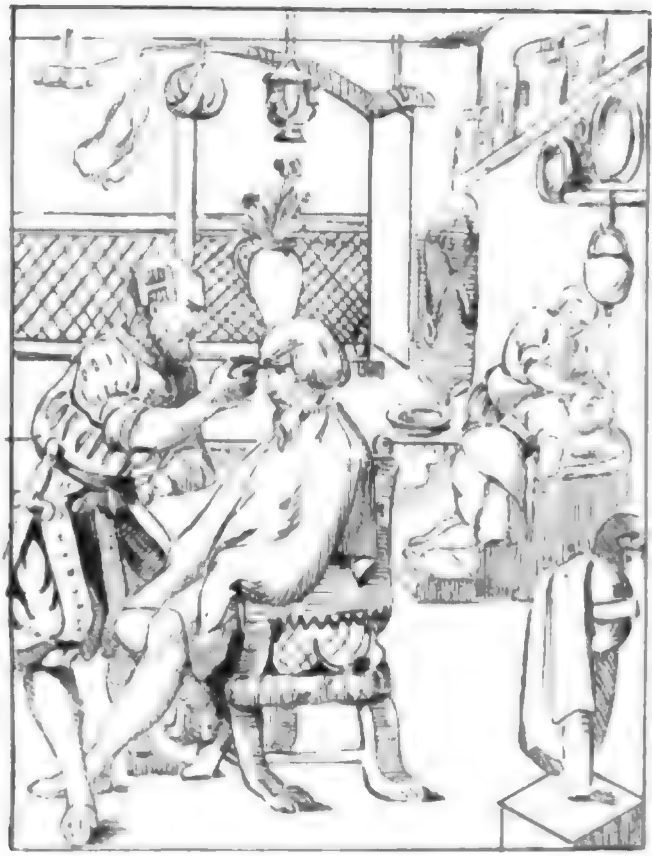

Perruquier à l'ouvrage.

Barbier saignant

Barbier savonnant.

BARBIERS - PERRUQUIERS - COIFFEURS.

(Voir au Ch. 55)

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

États relatifs à la Barbe, à la Coiffure, aux Bains, à la Parfumerie. — Barbiers-Perruquiers-Coiffeurs-Baigneurs-Étuvistes. — Poudriers-Parfumeurs.

BARBIERS, PERRUQUIERS, COIFFEURS. — BAIGNEURS, ÉTUVISTES.

Par un mélange singulier de prérogatives opposées, les barbiers pouvaient saigner et purger: de là, les noms de chirurgiens, qu'on leur donnait quelquefois, à cause de ce droit de phlébotomie, et de baigneurs, étuvistes, à cause des bains et des étuves qu'ils pouvaient tenir. Néanmoins, malgré ces priviléges médicaux, les barbiers formèrent toujours une corporation distincte des chirurgiens proprement dits, qui, de leur côté, par une anomalie non moins étrange, joignaient au droit de faire seuls les grandes opérations chirurgicales, celui de raser la barbe conjointement avec les barbiers. Ce point de contact entre les chirurgieus et les barbiers explique l'origine de la juridiction qui se trouva établie entre eux, et qui donnait

au premier chirurgien du roi un droit d'inspection générale sur la communauté des barbiers du royaume.

A l'une des stalles de la cathédrale de Rouen on voit un barbier pratiquant la saignée à une femme.

[1] La corporation des barbiers, fort ancienne à Rouen, reçut en 1407 une nouvelle organisation; entre autres conditions pour être reçu maître, l'apprenti devait passer huit jours chez trois des gardes, et être examiné par douze notables du métier. En outre, il devait être en état de faire *une lancette bonne et suffisante pour saignier toutes veines*, car les barbiers avaient le droit de tirer du sang et d'étancher, une première fois seulement, celui d'une personne blessée, en cas de nécessité. Là se bornaient les droits des barbiers rouennais à la pratique chirurgicale. Ceux de Paris pouvaient se donner un peu plus carrière : il leur était permis de panser et même de guérir les clous, bosses et plaies, pourvu qu'elles ne fussent pas mortelles. L'ordonnance de 1407 défend aux barbiers de rendre aucun service aux lépreux à peine de bannissement. Un autre article de l'ordonnance donnerait à entendre que nos barbiers savaient compatir à bien d'autres misères humaines; le voici : « Se aucun ou aucune du dict mestier de barberie est réprouvé et renommé de tenir hostel diffamé de borderie ou de maquelerie, il sera à toujours-mai banni du dict mestier en la dite ville. »

Ils ne pouvaient saigner ni peigner, le dimanche, ni nourrir chez eux des animaux immondes à peine de vingt sols d'amende par chaque animal.

Quelques barbiers allaient dans les villages en cliquetant leur bassin : on le leur défendit à peine de soixante

[1] H. LANGLOIS, *Stalles de la Cathédrale*, note Deville.

sols d'amende. [1] Les statuts de 1407, donnés par le bailli Jean Davy, furent confirmés par Charles VI, en 1412 et revus par Henri VI, roi d'angleterre, en 1424.

Comme il était facile, malgré le partage légal, de passer de la jouissance de petits droits à l'usurpation de plus grands, on prescrivit aux barbiers et aux chirurgiens d'affecter aux façades de leurs boutiques une décoration spéciale, que le chirurgien ni le barbier ne pouvaient copier l'un sur l'autre. Les chirurgiens suspendaient pour enseigne des bassins jaunes, les barbiers, des blancs. En outre, leur boutique devait être peinte en bleu, avec châssis de verre et cette inscription :

Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes:
Céans on fait le poil proprement
et on tient
Bains et Etuves.

Malgré la juridiction qui plaçait les chirurgiens au-dessus des barbiers et soumettait ceux-ci [2] à la puissance du premier chirurgien du roi, les barbiers n'en demeurèrent pas moins attentifs à conserver leurs droits. Les chirurgiens, quoique faisant la barbe, ne pouvaient confectionner ni perruques, ni tresses, ni frisons. En 1684, deux chirurgiens, Jacques Défriches et Théodore Bréhu, au mépris de cette prohibition, vendirent subrepticement quelques-uns de ces articles : découverts par les barbiers-perruquiers, ils furent poursuivis en justice, condamnés

[1] Manuscrit sur parchemin aux Archives départementales.

[2] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

à l'amende et à la confiscation des objets saisis. L'acte de condamnation porte qu'on avait aussi pris chez eux des ciseaux, des métiers à friser les cheveux : ce qui n'appartenait qu'aux seuls barbiers-perruquiers exclusivement.

Quand Louis XI, en 1461, donna des statuts aux barbiers, il établit Olivier Lemannais, son valet de chambre, premier barbier et inspecteur général de la barberie du royaume. Quelques années après, en 1478, le même roi accordant des statuts aux bonnetières-coiffeuses-enjoliveuses de Rouen, leur attribua le privilége exclusif de coiffer les femmes et celui de faire, concurremment avec les perruquiers, tous ouvrages de cheveux pour les femmes. Cette concession blessa profondément les barbiers-perruquiers, et devint dans la suite une source de luttes et de procès entre ces deux communautés.

Avant 1658, le nombre des barbiers de Rouen ne s'élevait qu'à sept : mais l'usage des perruques, inventées vers 1616 pour remplacer les anciennes calottes, prenant chaque jour un développement plus important et les longues chevelures à la Louis XIV exigeant des soins considérables, ce nombre de sept ne suffisant plus, il fut permis par Louis XIV à Antoine de May, bourgeois de Paris, d'établir cinquante barbiers en Normandie, dont treize pour Rouen. Les anciens possesseurs du privilége de barberie, trouvèrent ce nombre excessif, et, par leurs réclamations, firent réduire en 1661 le nombre précédent à six. En 1706, Louis XIV revint à sa première idée et créa vingt nouvelles charges de perruquiers, avec jouissance des mêmes droits que les autres. Qu'on juge de l'effroi que dut causer parmi les anciens une semblable création !

Ce coup fut suivi d'autres non moins désastreux. En 1722, Louis XV, à l'occasion de son sacre, créa six places

nouvelles de perruquiers, et en 1725, quatre autres à l'occasion de son mariage. Ces créations immodérées excitèrent les plaintes et les murmures des barbiers-perruquiers, qui portèrent leur cause devant le conseil du roi et obtinrent de lui la promesse qu'à l'avenir on ne vendrait plus de nouvelles charges de barberie pour Rouen.

Ces charges étaient d'abord héréditaires, passant de droit aux membres d'une même famille ainsi qu'un bien immeuble. Louis XV, en 1736, supprima cette hérédité, laissant toutefois aux possesseurs la jouissance de la charge jusqu'à leur mort ou la liberté de se faire rembourser le prix de la charge qui, en 1770, se vendait encore trois mille cinq cents livres.

Les barbiers-perruquiers furent constamment attentifs à conserver leurs droits, surtout vis-à-vis des chirurgiens. C'est pourquoi, en 1692, ils sollicitèrent un arrêt du Parlement qui condamnait à cinq cents livres d'amende celui qui exercerait frauduleusement leur commerce. Jugeant même que cette amende était trop légère, ils la firent élever en 1711 à la somme de trois mille livres. Les chirurgiens de leur côté entravaient et restreignaient sans cesse les petits droits médicaux attribués aux barbiers. Ils leur firent même enlever, par un arrêt de 1687, le droit de préparer aucuns remèdes pour les maux de dents, remèdes infaillibles qu'ils se vantaient de posséder.

Les garçons perruquiers étaient de la part des maîtres un objet de surveillance attentive. Craignant qu'en s'établissant auprès d'eux dans la même ville, ils ne leur enlevassent leurs habitués, les maîtres dressèrent un règlement par lequel tout garçon perruquier, voulant s'établir maître à Rouen, devait avant de poser enseigne et ouvrir boutique, s'exiler de la ville pendant trois mois. Les maîtres

espéraient par là déjouer les cabales des apprentis et conserver leurs abonnés. En 1751, pour avoir refusé d'obéir à cette prescription, Savouret, garçon perruquier, fut jeté en prison: Dentin, en 1752, éprouva le même sort pour un fait semblable.

La profession des barbiers-perruquiers a souvent souffert des capricieuses vicissitudes de la mode. Tantôt les barbes rasées, les longues chevelures à anneaux grossirent rapidement leur fortune, tantôt, au contraire, les cheveux courts et les longues barbes les réduisirent à la détresse.

S'il nous est permis de jeter un coup d'œil sur l'histoire générale de cette portion capitale de la toilette humaine, nous ne pouvons n'être pas frappés des bizarres coutumes des hommes à l'égard de la chevelure et de la barbe. Dans certains pays, en signe de deuil, on la laisse pousser, en d'autres on la rase avec soin. Ceux-ci la réputent comme une vile excroissance dont il faut chaque jour arrêter l'incommode végétation; d'autres, au contraire, la regardent comme le signe de la dignité que nul ne peut impunément insulter.

« Ma barde, dit le cid à son ennemi [1] dans le *Poèma*
« *del cid*, oui, elle est longue, ma barbe, parce qu'elle a
« été nourrie pour mon plaisir. Jamais fils de femme n'a
« osé la toucher; il n'en fut pas ainsi de toi, lorsque je pris
« Cabra et que je te saisis par la barbe: il n'y eut si petit
« garçon qui n'en arrachât à poignées. »

Aux Indes on estimait tant la barbe, que, pendant la guerre des Indes, Don Juan de Castro, délaissé par sa patrie, donna sa moustache aux marchands de Goa et trouva des millions sur ce gage. Les Juifs portèrent si loin

[1] Michelet, *Origines du droit*.

le respect de la barbe, qu'un de leurs rois déclara la guerre à un prince étranger, coupable d'avoir coupé dérisoirement la barbe de ses ambassadeurs.

Assurément les officiers perruquiers-barbiers ne seront jamais de cet avis. Nous disons officiers, car ils ne s'intitulaient jamais autrement et portaient l'épée, ainsi que le témoigne la vignette du livre de Hartmann Schopper, auteur du XIVe siècle. En souvenance de cette épée, ils doivent, ce nous semble, porter quelque respect au grand Alexandre, qui le premier, chez les grecs, s'avisa de faire raser ses soldats, pour ôter aux ennemis la facilité de les saisir par la barbe; au consul Ticinus, qui introduisit à Rome les barbiers de Sicile; à Scipion l'Africain, la terreur des Carthaginois, qui se rasait tous les jours. Que de dédain, au contraire, ne doivent-ils pas avoir pour ces Turcs mécréants qui ne coupent jamais leur barbe! Il est vrai que, par compensation, ils se rasent la tête.

Quelle bizarrerie d'usages! Quoiqu'il en soit, la coutume de la longue barbe nous plairait fort. A quoi bon se raser? Perte de temps! Supplice matinal inutile! Mais..... ne disons pas cela trop haut, de peur d'attirer sur nous la colère des maîtres ès-arts de barberie au royaume de France. Saint-Louis était le patron de leur confrérie.

POUDRIERS-PARFUMEURS.

La prospérité ou la décadence de cette profession suivirent constamment les variations des goûts du temps dans les arrangements de la toilette. Les longues chevelures à la Louis XIV et les perruques poudrées à queue flottante sur les épaules, demeurèrent pendant long-temps la principale[1] source de la richesse des poudriers-parfumeurs. En 1779

[1] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

on en comptait quarante-huit à Rouen. Le discrédit des perruques et des cheveux frauduleusement recouverts de la blancheur usurpée de la vieillesse, détruisit promptement la spécialité de leur négoce, et les confondit avec les perruquiers.

L'art du poudrier-parfumeur avait deux objets principaux : le premier, la préparation des parfums et des ingrédients propres à nettoyer ou embellir la peau; le second, la manipulation des savons, des pommades et de la poudre à cheveux. On sait que cette poudre, si usitée autrefois, n'était rien autre chose que de l'amidon réduit en poudre dans des mortiers, et passé au travers des tamis de soie très-serrés, auquel on ajoutait une eau de senteur. Ils préparaient le rouge avec du talc de Moscovie, broyé avec du carmin. Comme ils vendaient des gants, imprégnés par eux de différentes odeurs, on les appelait quelquefois gantiers-parfumeurs.

Quoique connus à Rouen avant le XVI[e] siècle, ils n'y formèrent cependant une corporation particulière qu'en 1692, où des statuts leur assurèrent la préparation et la vente exclusive de la poudre à cheveux avec odeur et sans odeur, des savons de toute qualité, pommades, pâtes, eaux de senteur de tout genre, essences aromatiques, pastilles odoriférantes, cire à cacheter. Ils affectaient de décorer des plus beaux noms l'étiquette de leurs produits: on voyait à leur ambitieux étalage la pommade de Cléopâtre, la pâte d'Amathonte, le rouge d'Egypte, le vermillon d'Espagne.

Le chef-d'œuvre de réception à la maîtrise variait suivant la volonté des gardes examinateurs.

En 1716, Jean Gaudry fit pour essai une pommade fine, une savonnette légère et du lait virginal, tandis qu'en

1720, Marcel composa une savonnette marbrée, une pastille aromatique et une pâte d'amandes.

Les apothicaires leur suscitèrent plusieurs querelles au sujet de la fabrication des essences, dont ils prétendaient posséder seuls l'unique débit. Les perruquiers usurpèrent fréquemment quelques-uns de leurs droits sur les pommades et les poudres, mais ils les surveillèrent avec activité, et même firent rendre contre eux un arrêt rigoureux qui condamnait à trois cents livres d'amende le perruquier criminel.

Plusieurs faux ouvriers causèrent de graves dommages à cette corporation, par la vente illicite et secrète de pommades et de poudres étrangères, ce qui nécessita en 1744 une assemblée extraordinaire des poudriers-parfumeurs, dans laquelle on prescrivit aux gardes la plus active et la plus sévère vigilance pour saisir les hardis contrebandiers.

Les charlatans des places publiques ne manquaient pas non plus à cette époque : on voit, en effet, un sieur Craizet, de Paris, qui avec une lettre remplie d'offres obséquieuses, envoie au bureau de la parfumerie rouennaise un échantillon de beau rouge végétal de Portugal, dont il vante longuement les merveilleuses propriétés pour embellir et fortifier la peau du visage.

Chacun sait que le Christ, étant à dîner chez Simon, au village de Béthanie, Marie-Madeleine oignit sa tête et ses pieds avec les plus précieux parfums. Notre corporation ne pouvait mieux choisir en adoptant cette sainte pour patronne de sa confrérie, érigée chez les Carmes, auxquels elle payait une rente annuelle de douze livres, comme honoraires des services religieux.

CHAPITRE VINGTIÈME.

États relatifs aux papiers, aux livres et à l'écriture. — Papetiers. — Imprimeurs-Libraires-Relieurs. — Fondeurs de caractères. — Afficheurs. — Colporteurs de livres. — Écrivains Jurés-Experts-Vérificateurs-Maîtres d'école.

PAPETIERS.

Jean de Moges, lieutenant au Bailliage, établit les règlements des papetiers en 1544. Leurs fabriques étaient alors situées principalement sur les rivières de Malaunay, de Maromme, de Saint-Martin-du-Vivier et à Croisset. Ayant eu quelquefois à souffrir du manque d'eau, ils firent rendre, en 1743, un arrêt par lequel les riverains ne pouvaient lever les vannes pour arroser les prairies que la veille des fêtes et dimanches, depuis quatre heures du soir jusqu'au lendemain aussi à quatre heures.

Henri IV confirma leurs statuts en 1596. Louis XIV les modifia légèrement en 1671 et fixa le poids, la largeur et la longueur de chaque rame de papier.

Ils ne se montrèrent pas moins ardents que les autres

corps jurés à défendre leurs priviléges. Les juges de la haute justice de Saint-Martin-du-Vivier s'étant immiscés de recevoir un maître papetier sans la consultation et l'assistance des gardes de la corporation rouennaise, durent subir la réprobation du bailli, qui annula leur nomination. Un sieur Bloquet, vinaigrier, tenta, en 1742 de vendre subrepticement des papiers qu'il avait fait venir du Limousin; les papetiers l'ayant découvert, le poursuivirent devant le tribunal du Bailliage, Bloquet fut condamné à l'amende et à la confiscation des deux cent quatre-vingt-dix-sept rames de papier saisies. En 1752, une ordonnance signée par l'intendant Labourdonnaie, condamna Charles Foulon, fabricant de papier, à cent livres d'amende pour avoir introduit frauduleusement des feuilles viciées dans l'intérieur des rames; et en plus à trois cents livres pour n'avoir pas mis sur chaque feuille le cachet de l'année de la fabrication, ainsi que les statuts le prescrivaient. Le même Labourdonnaie ne se montra pas moins sévère, en 1754, contre Louis Cremont, qui exerçait au Pont-Authou, l'état de papetier sans brevet de maîtrise. Il confisqua les papiers, chiffons et ustensiles saisis chez lui, le condamna d'abord à onze cents livres d'amende pour exercice illégal du métier, et ensuite à cinq cents autres livres, parce que dans l'acte de la visite judiciaire, ses ouvriers avaient commis des violences sur les gardes papetiers de Rouen.

Louis XV publia, en 1739, de nouveaux règlements pour la fabrication des papiers gris, blancs, gros et fins. Jusqu'en 1763, les règlements leur prescrivaient l'usage de machines déterminées sans pouvoir se servir d'aucuns ustensiles nouveaux. On reconnut alors l'inconvenient d'une semblable prescription, et on leur laissa la liberté de choisir telles machines qui leur paraîtraient plus convenables.

Ils jouissaient, depuis leur création, du droit de vendre en gros et en détail les papiers de leur fabrication. En 1755, les merciers, les cartiers-feuilletiers-dominotiers, prétendirent, mais sans succès, leur retirer la vente de détail. Les fabricants papetiers de Rouen, qui, comme nous l'avons dit, avaient leurs manufactures dans les vallées voisines, s'élevèrent jusqu'au nombre de trente-trois, qui fournissaient à la province et expédiaient au loin leurs produits. Cette industrie tomba peu à peu. En 1776, on ne comptait plus à Rouen que trois ou quatre fabricants papetiers.

Comme chacun sait, l'industrie papetière est moderne. Dans l'origine, on écrivait sur des feuilles d'arbres, des tablettes de cire, d'ivoire ou de plomb. Les Égyptiens imaginèrent de fabriquer du papier avec la moelle filandreuse des tiges d'une plante aquatique, nommée *papyrus*, qui a donné son [1] nom au papier. Le parchemin fut employé pour la première fois à l'usage de l'écriture à Pergame, deux cents ans avant notre ère. Le papier de chiffon de toile fut inventé par des grecs réfugiés à Bâle, en 1170. Néanmoins, ce fut seulement vers le XIV[e] siècle que ce papier devint d'un emploi général en Europe. Les premières papeteries s'établirent en France vers 1340, sous Philippe de Valois. Les fabricants papetiers rouennais étaient renommés par la fabrication d'un papier appelé *Domino*, sur lequel, par le moyen de planches de bois, on imprimait avec des couleurs différents dessins d'ornements, de fleurs, et même de personnages. Quoique ce papier fût également fabriqué dans plusieurs provinces de France, on donnait toujours la préférence à celui de Rouen. Leur

[1] L'abbé ANDRES, *Trattato di Letteratura*, t. 1.

ARMOIRIE DES IMPRIMEURS.

papier *velouté*, à grands ramages, jouissait de la même vogue.

Les papetiers de Rouen érigèrent leur confrérie à l'église des moines Jacobins, sous le titre de Sainte-Croix.

IMPRIMEURS-LIBRAIRES-RELIEURS. — FONDEURS DE LETTRES. — AFFICHEURS. — COLPORTEURS DE LIVRES.

Le commerce de la librairie devait être bien restreint, alors que les livres ne se formaient qu'avec des feuilles d'arbres ou des peaux apprêtées et écrites à la main. On sait néanmoins qu'il existait, ainsi que le témoignent plusieurs vers d'Horace dans lesquels, s'adressant à son livre, il lui dit : « Tu as l'air, ô mon livre, de soupirer après Janus et Vertumne, pour paraître en vente orné par les mains des sosies :

Vertumnum Janumque, liber, spectare videris
Scilicet ut prostes sosiorum pumice mundus.

Pendant le moyen-âge, on employa généralement le parchemin pour écrire, et on peut juger, spécialement à Rouen, du soin et de la solidité de son apprêt par les nombreux et magnifiques cartulaires conservés aux archives de cette ville, par les beaux et riches antiphonaires de plusieurs paroisses, et surtout par celui de la bibliothèque publique. Mais les manuscrits en parchemin devinrent de plus en plus rares, lorsque l'imprimerie, s'emparant du papier en chiffons de toile, augmenta dans d'immenses proportions le trafic de la librairie, en la rendant plus accessible à toutes les bourses, et par suite plus populaire.

L'imprimerie, découverte à Mayence, vers 1440, par Guttemberg, importée à Paris en 1470 par trois Allemands associés, fut établie à Rouen peu d'années après, par un jeune homme du nom de Martin Morin.

Au nombre des documents qui donnent cette certitude, dit M. Ed. Frère, dans son intéressante notice [1] sur cette matière, nous placerons en première ligne la délibération des notables de la ville de Rouen, du 16 juillet 1494, d'après laquelle nous voyons, d'une manière incontestable, que l'imprimerie fut introduite dans notre ville par une noble famille allemande du nom de Lallemant, qui y résidait depuis long-temps, laquelle voulant faire jouir sa patrie adoptive des bienfaits de l'imprimerie, nouvellement découverte en Allemagne, prit sous sa protection plusieurs artistes sans fortune, particulièrement Martin Morin, *homme loyal et inventif en la resserche dudit œuvre*, et Pierre Maufer, son ami et son compagnon.

Au retour de leurs explorations en Allemagne et à Paris, la famille Lallemant installa à ses frais, dans son hôtel, paroisse Saint-Herbland, en ses maisons situées paroisse Saint-Nicolas, et dans les autres quartiers de la ville, des presses et tout le matériel nécessaire à l'imprimerie.

Les registres capitulaires de la cathédrale nous fournissent un renseignement des plus curieux sur l'état de la librairie à Rouen, vers la fin du XV[e] siècle. Il y est dit, sous la date des 5 et 8 juillet 1483, qu'une supplique fut présentée par les libraires de la ville au chapitre de la cathédrale, pour obtenir l'expulsion de quelques vendeurs de *livres imprimés*, qui venaient étaler des livres et les expo-

[1] Ed. Frère, *De l'Imprimerie et de la Librairie à Rouen aux* XV[e] *et* XVI[e] *siècles*, ouvrage tiré seulement à cent cinquante exemplaires.

ser en vente concurremment avec eux, devant les divers portails de l'église. Les chanoines rejetèrent la demande des libraires sédentaires.

Cinq ans plus tard, au mois de novembre 1488, le chapitre appelé à délibérer sur cette même demande, modifia sa première détermination ; il défendit à ces débitants de vendre leurs livres devant le grand portail de la métropole, mais seulement devant celui du nord, qui prit, de ce moment, le nom de portail des libraires.

D'après ces deux délibérations, il demeure donc constaté que, dès 1483, le commerce de la librairie et de l'imprimerie florissait à Rouen, qu'il y avait déjà activité et même concurrence dans cette branche d'industrie tout-à-fait nouvelle.

Nous ne pouvons refuser une mention particulière à Martin Morin, le fondateur de l'imprimerie à Rouen. Il naquit en cette ville, vers la moitié du xv^e siècle. Très-jeune encore, il montra une rare capacité pour les travaux de la librairie, ce qui décida la famille Lallemant à l'employer pour l'établissement des nouvelles imprimeries. Les éditions sorties des presses de Morin ont acquis une juste célébrité, par leur correction, la qualité du papier et la beauté des types et du tirage. Ses relations commerciales étaient très-nombreuses. Nous le voyons tour à tour imprimant pour plusieurs provinces de France et pour l'Angleterre, des livres de droit et de théologie. En parlant de lui dans leurs avant-propos et leurs préfaces, les auteurs et les libraires le qualifient toujours d'habile, d'honnête, d'illustre citoyen de la ville de Rouen.

Son ami Pierre Maufer ne séjourna pas long-temps à Rouen ; il passa en Italie, et exerça son art à Padoue, à Vérone et à Venise.

La municipalité de Rouen, voulant récompenser les artistes qui étaient allés au loin s'enquérir d'une industrie nouvelle pour enrichir notre ville, rendit, en 1494, un édit plein d'une noble générosité, par lequel elle les exempta, pendant vingt ans, du *guet* et des *aydes*.

Les imprimeurs et libraires des xv^e^ et xvi^e^ siècles, pour prévenir plus facilement les contrefaçons d'ouvrages, avaient en usage de prendre des marques particulières, qu'ils apposaient au commencement ou à la fin des livres. Ces marques, sorte d'armoirie de cette nouvelle noblesse de l'intelligence, se composaient de signes symboliques et héraldiques, de figures de saints et de métiers faisant allusion à leurs noms.

La marque de Martin Morin représentait [1] un cercle divisé en deux parties, surmonté d'une croix, et terminé par une tête de maure.

Celle de Pierre Regnault, imprimeur en 1500, à Rouen et à caen, portait les armes de France, de Brétagne et de Normandie, avec cette devise : *Faire et taire.*

Celle de Jean Huvin, libraire en 1500, représente ses lettres initiales dans un écusson supporté par deux hommes de conditions diverses ; la mort, placée derrière l'écusson, tient une flèche de chaque main et est prête à frapper.

Le cachet de Jean Burges, libraire en 1521, offre l'image de saint Jean-Baptiste, tenant un mouton dans ses bras. A droite est un chien ; à gauche un loup ; sous les pieds du saint un écusson supporté par deux renards, avec son nom dans la partie inférieure.

Louis XI accueillit l'invention nouvelle avec une faveur marquée. En témoignage de gratitude, il accorda, en 1474

[1] Ed. Frère, *idem.*

des lettres de naturalité aux trois imprimeurs qui l'avaient apportée dans sa capitale. Le peuple leur fut d'abord moins propice : il les regarda comme des *sorciers* et des hommes dangereux : les copistes, qui fourmillaient alors et dont l'industrie était menacée de ruine, ne leur épargnèrent pas les tracasseries, les insultes et même des procès devant le Parlement. Chose remarquable ! les princes de ce temps ne partagèrent nullement ces préjugés : car nous voyons Louis XII accorder à l'exemple de son prédécesseur de grands priviléges aux imprimeurs-libraires par des lettres patentes dont l'une se termine par ces mots :

« Voulant qu'ils jouissent à toujours de ces priviléges « pleinement et entièrement, sans permettre qu'ils leur « soient aucunement diminués ou énervés, pour la consi- « dération du grand bien qu'il est advenu en nostre « royaume au moyen de l'art et science d'impression, « l'invention de laquelle semble être plus divine qu'hu- « maine. »

Les premiers actes de François I^er^ furent aussi favorables à l'imprimerie ; mais, sur une requête de la Sorbonne en 1523, et les remontrances des Parlements, il la soumit à des règlements sévères et restrictifs. Georges d'Amboise, tint un concile à Rouen, en 1522, où on décida que nul imprimeur ou libraire ne pourrait publier aucun livre sur la foi ou les mœurs sans l'approbation des docteurs en théologie et la permission de l'évêque. [1] Depuis cette époque les rois et les peuples ont changé de rôle vis-à-vis de cet art dont les effets peuvent être magnifiques ou déplorables, selon l'impulsion qui le dirige. Les peuples trouvaient qu'on ne lui donnait jamais assez de droits et de liberté : les rois

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 4, p. 63.

au contraire qu'on ne pouvait le charger de trop d'entraves.

Ces luttes contraires sont devenues si ardentes, que, de nos jours, elles ébranlent les empires avec l'impétuosité irrésistible de la foudre et décident souverainement du sort des nations.

Henri II augmenta les premières restrictions de François I[er]. Charles IX promulgua des lois de plus en plus sévères. En 1561, il ordonna de punir du fouet pour la première fois et de mort pour la seconde, les imprimeurs-libraires, semeurs de placards diffamatoires. En 1565, le Parlement rendit un arrêt qui portait peine de confiscation de biens contre les délinquants.

Des menaces on passa vite à l'exécution. Pierre Courant de Rouen, en 1579, fut condamné à une grosse amende pour avoir imprimé des chansons diffamatoires. En 1584, on pendit Belville, imprimeur de Paris, pour publication d'un livre contre le roi.

En 1587, plusieurs libraires de Rouen, sur les instances du cardinal de Bourbon, archevêque de cette ville, se virent condamnés à l'amende et à la confiscation pour vente d'une brochure obscène intitulée: « *Triomphes de l'abbé des Conards.* »

En 1610, Jarrige, Chefbobin et Chapmartin furent pendus à Paris pour avoir publié un livre contre le roi. En 1683, Jacques Delamotte, à Rouen, subit une amende et la confiscation pour un écrit imprimé contre la religion catholique.

Les colporteurs de livres n'échappaient pas eux-mêmes à la sévérité des lois.

En 1575, Auber Linot, à Rouen, se vit condamner au pain et à l'eau pendant deux jours, en prison, pour colportage de livres mauvais et sans nom.

Non-seulement on punissait les imprimeurs-libraires qui publiaient des livres contraires au gouvernement, aux mœurs, à la religion, mais encore ceux qui les imprimaient maladroitement et sans observer les statuts du métier. Robert de Burges, de Rouen, subit en 1616, une amende considérable pour des fautes de ce genre

Conformément aux prescriptions du règlement donné en 1571 par Charles IX à tous les imprimeurs-libraires du royaume, ceux de Rouen durent en rédiger de particuliers, enregistrés par le Parlement en 1579, renouvelés en 1603 par Henri IV, augmentés et modifiés par les baillis et le Parlement de Rouen à différentes époques.

D'après ces statuts, nul imprimeur ne pouvait commencer l'impression d'un livre quelconque, avant que la permission demandée par lui n'eût été enregistrée sur les cahiers de la corporation, revêtue du visa du commissaire de la généralité, sous peine de confiscation des exemplaires, du matériel de l'imprimerie, de trois mille livres d'amende et de la privation de la maîtrise. Ils devaient en outre, remettre entre les mains du plus ancien garde, chargé d'en tenir registre, les copies des livres imprimés.

Malgré toutes ces précautions et en dépit des arrêts, de nombreuses fraudes s'introduisirent dans le commerce de la librairie. Plusieurs de ces fraudes néanmoins étaient loin de mériter les terribles punitions infligées à leurs auteurs. Lors du mariage de Louis XIV avec Mme de Maintenon, en 1685, il se publia divers libelles ironiques à ce sujet. Un compagnon imprimeur de Lyon, un relieur de Paris, un imprimeur de Rouen, la veuve Cailloué, accusés de cette publication coupable, durent en subir les lamentables conséquences. On mit à la question et on pendit le compagnon lyonnais et le relieur parisien.

L'infortunée veuve rouennaise mourut dans les souterrains de la Bastille. On frémit à la vue de semblables faits. Où était la proportion de la justice entre la gravité de l'offense et l'épouvantable rigueur du châtiment?

D'autres abus se commettant, Louis XIV tenta de les arrêter, et les imprimeurs-libraires de Rouen, en vertu d'un arrêt de 1706, furent obligés de comparaître devant Urbain de Lamoignon, intendant de la généralité, qui, déclarant l'insuffisance des anciens statuts, y ajouta de nouvelles prescriptions.

Le nombre des règlements, ordonnances, arrêts, rendus pendant deux siècles sur l'imprimerie et la librairie, jetant beaucoup d'hésitation dans la législation qui les concernait, on crut devoir les résumer tous dans un grand règlement unique, élaboré au conseil de Louis XV en 1723, rendu commun à tout le royaume par un arrêt du 24 mars 1744. En cette même année, Claude Saugrain, syndic des imprimeurs-libraires, de Paris, publia ce règlement général avec la conférence des anciennes ordonnances, sous le nom de *Code de la librairie et imprimerie.*

Comme le règlement de 1723 était une loi générale pour le royaume, s'appliquait conséquemment à Rouen, nous croyons devoir en analyser les principales dispositions:

L'article 1er déclare les imprimeurs-libraires, membres du corps de l'Université, distingués et séparés des arts mécaniques; par l'article 2 les livres, manuscrits ou imprimés, neufs, vieux, reliés, les fontes, lettres et caractères, sont exemptés des droits de sortie et d'entrée. L'article 4 défend à tout autre que libraires de faire le commerce des livres. L'article 9 recommande une impression correcte, sur bon papier, en beaux caractères, et enjoint aux libraires-imprimeurs de placer au front de chaque livre leur nom et leur demeure.

L'article 20 et les suivants jusqu'à 48, règlent ce qui concerne l'apprentissage, le compagnonnage et la réception des maîtres. Nul ne pouvait être reçu à la maîtrise qu'après un apprentissage de quatre ans, un compagnonnage de trois et l'âge de vingt accomplis Il devait savoir lire parfaitement le latin et le grec, être catholique et de bonnes mœurs, subir un examen sur le métier devant les gardes et les syndics, faire chef-d'œuvre, et payer mille livres pour la maîtrise de librairie et quinze cents livres pour celle de librairie et imprimerie.

Depuis l'article 49 jusques y compris l'article 54, il est traité du règlement intérieur des imprimeries, qui devaient toujours renfermer quatre presses au moins et neuf sortes de caractères.

Les articles 57, 58 et suivants, règlent ce qui concernait les fondeurs de lettres, les afficheurs, les colporteurs de livres, qui dépendaient tous de la juridiction des imprimeurs-libraires. Les fondeurs devaient jurer de ne livrer aucunes lettres de leur fonte à nul autre qu'aux maîtres de l'imprimerie. Les afficheurs et colporteurs devaient savoir lire, écrire, et se faire recevoir par le lieutenant de police sur la présentation du syndic des libraires.

Ce grand règlement de 1723, dont les articles s'élèvent au nombre de 115, est un véritable chef-d'œuvre de législation, où tout ce qui concerne les livres est prévu, réglé, déterminé avec la plus minutieuse attention. Nous ne l'avons point cependant transcrit intégralement à cause de sa longueur et aussi parce qu'il est facile au lecteur de se le procurer. Nous avons omis les articles concernant les fondeurs, afficheurs, colporteurs, comme étant de moindre importance, nous contentant de ce qui regarde surtout les imprimeurs et les libraires.

Les relieurs-doreurs de livres faisaient partie de la corporation des précédents. Ils possédaient exclusivement le droit de relier, dorer, orner les livres imprimés ou manuscrits, les registres de papier blanc, les portefeuilles en reliûre à vrai nerf. En 1686, un édit royal sépara les doreurs-relieurs des imprimeurs-libraires de Paris, mais à Rouen, ils demeurèrent unis, quoiqu'ils eussent des statuts distincts.

Chez les anciens, où les manuscrits ne se composaient point de papier, la reliûre n'existait pas. En effet, lorsqu'on écrivait sur des peaux, des feuilles, du linge, des écorces, de l'ivoire, de la pierre, des métaux, il est tout naturel qu'on ne pensât pas à relier ces matières. Tout au plus pouvait-on songer à rouler les peaux de parchemin. De là le nom de volume, du latin *volvere*, rouler. Quelquefois aussi on insérait le parchemin entre deux tablettes de bois, sur lesquelles on incrustait des dyptiques en ivoire, des pierres précieuses ou des fermoirs d'argent. La bibliothèque de Paris offre des modèles de ce genre, qui remontent aux VIIIe et IXe siècles.

Mais la véritable reliûre moderne ne commença guère que vers le XIVe siècle[1] lorsque le papier de chiffons, répandu en Europe, facilita les écritures. En général, elle suivit dans ses ornementations le goût de l'époque. Au XVe siècle, la reliûre comme l'architecture, était remplie de décorations nombreuses.

Au XVIe siècle, époque de la renaissance, l'art de la reliûre parvint à son apogée. Nos bibliothèques publiques sont fournies des riches reliûres de François Ier et des princes de sa maison.

[1] *Magasin pittoresque*, année 1836.

En 1522, le trésorier Grollier avait pour vingt mille écus de reliûres superbes.

Au XVIIe siècle, on poussa si loin le goût des bibliothèques nombreuses, garnies de livres reliés en cuir de tout genre, que le moraliste La Bruyère les appelait des tanneries.

La bibliothèque publique de Rouen possède de précieux spécimen de l'impression et de la reliûre des derniers siècles, qui nous donnent des preuves frappantes du savoir-faire de nos anciens imprimeurs-libraires et relieurs.

Tous ces artisans avaient une confrérie commune au prieuré de Saint-lô, sous l'invocation de Saint-Jean-Porte-Latine, *Sancti Joannis ante Portam Latinam.*

M. Ed. Frère, archiviste de la chambre de commerce, que nous avons déjà cité, prépare en ce moment un vaste et curieux ouvrage, qui doit présenter le tableau de tous les livres imprimés à Rouen et en Normandie. Un pareil livre, écrit par une main aussi consciencieuse, achèvera de faire connaître les progrès et l'activité des presses rouennaises et normandes.

ÉCRIVAINS JURÉS-EXPERTS-VÉRIFICATEURS-MAITRES D'ÉCOLE.

Cette corporation, régie par trois gardes, dont le bureau était dans la rue Écuyère, comptait trente-sept membres vers la fin du XVIIIe siècle. Ses anciens statuts, obtenus de François Ier en 1520, renouvelés sous Louis XIV, en 1681 [1], dans une assemblée générale, prescrivaient minutieusement les devoirs des maîtres et les formalités à

[1] Archives de la Chambre de Commerce, mot correspondant.

remplir par l'aspirant. Les écrivains jurés possédaient seuls le droit d'enseigner l'écriture et l'arithmétique. Toute personne, et même un prêtre, précepteur de langue latine, qui auraient usurpé la plus légère portion du droit des écrivains, encourait une amende de cent livres.

Ils avaient l'usage de suspendre à leur porte, en guise d'enseigne, des tableaux d'écritures diverses de leur propre dessin et façon. Eux seuls pouvaient tenir des écoles publiques et particulières pour l'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique. Toutefois, ils n'avaient aucuns droits restrictifs sur les écoles publiques de charité instituées pour les enfants du pauvre.

Aucun aspirant, à moins d'être fils de maître, ne pouvait devenir membre de la corporation qu'après vingt et un ans accomplis. Il subissait un examen par-devant douze maîtres écrivains, exécutait un chef-d'œuvre consistant dans le dessin des écritures alors usitées, et payait, pour frais de réception, un écu à chacun des douze examinateurs, quinze sols aux autres maîtres, quatre écus au coffre, deux écus au doyen, et deux écus aux pauvres du bureau. Pour éviter les cabales des parents, un article des statuts stipulait que, dans les examens, leurs voix seraient remplies par d'autres, et que, dans les affaires ordinaires, deux voix de parents seraient comptées pour une seulement.

Une des obligations les plus essentielles des écrivains, était la vérification des écritures, en justice, d'où leur nom de vérificateurs-experts. L'origine de cette prérogative remonte au XVI^e^ siècle : un faussaire ayant audacieusement contrefait la signature de Charles IX, les magistrats représentèrent au roi qu'on ne parviendrait jamais à découvrir les fausses écritures, dont on peut faire tant de

dangereux usages, si des hommes experts en cet art, et engagés par un serment solennel, n'étaient spécialement chargés de vérifier les écritures ou les signatures douteuses. Le chancelier de L'Hospital proposa donc l'établissement de vérificateurs-experts, choisis parmi les plus habiles écrivains jurés. Charles IX approuva cette sage mesure, et depuis, les écrivains ont toujours ajouté à leur titre primitif celui de vérificateurs.

Ils érigèrent leur confrérie à l'église de Saint-André, sous le titre de Saint-Cassian, martyr courageux autant qu'évêque renommé par sa science.

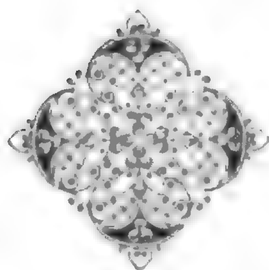

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

États relatifs au Commerce en général. — Marchands-Négociants en gros. — Courtiers-Agents de change. — Changeurs-Banquiers. — Jaugeurs royaux. — Auneurs jurés. — Mesureurs, Porteurs de grains, de sel, de voide, de charbons de terre. — Maîtres de la Carue. — Brouettiers royaux. — Bréments ou Avaleurs de vins. — Gardes-Nuit sur les quais. — Bateliers-Passeurs d'eau, Mariniers. — Messagers, Loueurs de chevaux et de carrosses, Charretiers.

MARCHANDS-NÉGOCIANTS EN GROS.

Les marchands-négociants en gros de denrées, produits, marchandises de toute nature, ne formaient point corporation comme les autres corps de métier, par cette raison que leur négoce s'appliquant à tout en général, ils semblaient ne pouvoir être réglémentés par aucunes prescriptions spéciales : ils avaient cependant une confrérie religieuse, sous le patronage de la sainte Vierge, à l'église Métropolitaine, qui leur servait de point de réunion.

On appelait marchands-négociants en gros ceux qui vendaient leurs marchandises par balles, caisses, pièces

entières, n'ayant ni boutique, ni enseigne, ni aucun genre d'étalage ou de détail. C'étaient eux qui faisaient le commerce extérieur avec les provinces de France et les contrées étrangères. Ce mode de commerce a toujours été en honneur à Rouen. Bien éloignés des préjugés ridicules qui faisaient regarder le négoce comme une chose honteuse et servile chez les Grecs et les Romains, les plus riches bourgeois de Rouen semblent l'avoir de tout temps considéré comme une de leurs principales gloires. A l'exemple des citoyens de Tyr, de Carthage dans l'antiquité, de ceux de Venise ou Marseille dans le moyen-âge, ils surent placer leur estime dans ce qui faisait leur richesse particulière et la puissance de leur cité. Aussi, dès le douzième siècle, voyons-nous dans Rouen une sorte d'aristocratie commerciale, composée de marchands opulents, parmi lesquels on choisissait les paires, les maires de la ville. Ces marchands enrichis s'élevèrent si haut qu'ils se bâtirent des maisons de pierre à l'égal des plus grands seigneurs et affectèrent la prétention d'étaler des blasons à champs d'or et d'argent.

Tant de faste porta ombrage aux artisans du petit détail qui, constamment en défiance de ces riches marchands, ne laissaient échapper aucune occasion de les accuser. Un exemple suffira pour nous montrer la nature des faits qui excitaient souvent de graves contestations entre ces deux classes de marchands séparés par la richesse. en 1330, les marchands[1] en détail adressèrent au maire Godefroi Lallemand des plaintes très-vives contre les marchands en gros. Ils les accusaient d'accaparer les marchandises et les denrées, qu'ils achetaient par grandes masses ren-

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 91.

fermées aussitôt dans leurs magasins, d'où ils les tiraient ensuite par petites portions seulement : « pour mielx vendre à leur volonté et plus chier, » ainsi que le déclare l'ordonnance du maire[1] « et par ce les menus marchéans ne pevent savoir que les denrées coustent ne que ils sont vendues. » Les gros marchands faisaient donc peser par leurs iniques accaparements la plus dure tyrannie sur les petits marchands du détail. Le maire écoutant avec bienveillance les légitimes doléances de ces derniers, rendit une ordonnance pour arrêter les coupables manœuvres des accapareurs.

Ces négociants avaient coutume de se réunir dans la Cathédrale avec les marchands étrangers et les débitants rouennais pour y traiter de leurs affaires commerciales. Ces assemblées, dont l'objet était tout profane et les débats très-tumultueux, tenues dans une église, même aux jours des dimanches et des fêtes, excitèrent plusieurs fois les réclamations du chapitre et des fidèles. « Car, dit Collard de Mouy, « bailli de Rouen, c'est par faute de bon ordre et police « que les marchands de Rouen et ceux de Normandie et « autres nations aient pris l'usage de s'assembler pour « leurs affaires en l'église de Notre-Dame, même aux « jours des dimanches et des fêtes, contre l'honneur dû à « Dieu, notre créateur et de sa très-glorieuse et sacrée « mère. » Ces motifs décidèrent les échevins à bâtir, en 1493, une vaste salle destinée aux marchands, appelée dans le temps le *Parlouër des Bourgeois*. Cette salle, attenant au Palais-de-Justice, a reçu depuis le nom de salle des Pas-Perdus, et les marchands, déplacés par les avocats et les plaideurs, ont transporté le lieu de leurs réunions

[1] Archives municipales, tiroir 78.

dans les jardins ou les salles de l'hôtel de la Bourse, élevé en 1735 par Louis XV pour la gloire du commerce et pour faciliter les transactions quotidiennes des commerçants : *Ad commercii*[1] *decus....... fovendis quotidiano congressu commerciis.*

Voici un édit de Louis XIV, en 1701 [2], qui explique à la fois comment ce monarque voulait que les négociants en gros fussent considérés, honorés, et, d'un autre côté, nous montre les bizarres préjugés qui régnaient encore dans certaines classes à l'égard du négoce :

« L'attention, dit Louis XIV, que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre royaume, nous ayant fait connaître l'avantage que l'État retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, nous avons regardé le commerce en gros comme une profession honorable et qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse. Ayant été informés que cependant quelques nobles font difficulté de faire ou continuer aucun commerce, avons arrêté ce qui suit : »

ART. 1er.

Tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charge de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

[1] Inscriptions latines placées au fronton des portes de la Bourse.

[2] Archives de la Chambre de Commerce.

ART. 2.

Voulons et entendons que les nobles qui feront le commerce en gros, continuent de précéder en toutes les assemblées les autres négociants et jouissent des mêmes priviléges attribués à la noblesse.

ART. 3.

Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement de posséder les charges de nos conseillers secrétaires, maison et couronne de France et de nos finances, et continuer en même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêt ni de lettres de compatibilité.

ART. 4.

Seront réputés marchands en gros, tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières et qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseignement à leurs portes et maisons.

ART. 5.

Voulons que dans les villes du royaume où, jusqu'à présent, il n'a pas été permis de négocier et de faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il soit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

ART. 6.

Et afin que les familles des marchands ou négociants en gros, tant par mer que par terre, soient connues, pour

jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes et pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons qu'ils soient tenus de faire inscrire leurs noms au tableau des juridictions consulaires de leur ville.

Art. 7.

Voulons et entendons pareillement que dans les provinces, villes et lieux où les avocats, médecins et autres principaux bourgeois sont admis aux charges de maire, échevins, consuls, les marchands en gros puissent être élus concurremment aux dites charges, nonobstant tous usages contraires.

Art. 8.

Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, juges, prieurs, présidents de la juridiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les corps des marchands.

Art. 9.

Et pour conserver autant que possible la probité du commerce, déclarons déchus des honneurs ci-dessus, ceux des marchands, quels qu'ils soient, qui auront fait faillite ou passé des contrats d'attermoiement avec leurs créanciers.

COURTIERS, AGENTS DE CHANGE.

On appelait courtier, agent de change [1], celui qui s'occupait de la vente, de l'achat, de l'échange des marchan-

[1] Savary, *Dictionnaire du Commerce*.

dises.) Les courtiers appelés autrefois exclusivement de ce nom, ne prirent celui d'agent de change qu'en 1639, sous Louis XIII. Anciennement il n'y avait guère de corps de métier qui n'eût ses propres courtiers. Ainsi, il y avait à Rouen des courtiers de draps, de vins, de toiles, de cuirs et autres marchandises. Ils ne formaient point une corporation proprement dite, mais possédaient leurs places à titre d'offices, auxquelles ils se faisaient recevoir par les maires, au temps de la commune, et ensuite par les baillis et les juges royaux.

La ville de Rouen ayant toujours été un centre de grand commerce, les courtiers, dont la profession est presque indispensable au négoce, pour faciliter les transactions des acheteurs et des vendeurs, acquirent une haute importance dès le XI^e et le XII^e siècle. Devenus riches et puissants, encouragés d'ailleurs par l'esprit de monopole qui régnait alors, ils s'attribuèrent le privilége exclusif des transactions commerciales à Rouen, en sorte qu'on ne pouvait acheter, vendre, ni échanger sans leur intermédiaire, qu'ils faisaient souvent chèrement payer. Leurs exactions excitèrent contre eux de violentes récriminations. Le peuple, en 1335, se plaignit amèrement au roi des abus qu'ils commettaient. Le duc Jean et Philippe de Valois [1], de concert avec le maire et les pairs de la commune, y mirent un terme par une ordonnance qui fixa les salaires et restreignit les priviléges des courtiers.

Ils refusèrent d'abord de se soumettre, et il fallut employer la rigueur des lois pour vaincre leur résistance. Un d'eux fut même privé de son office par le maire. La ville prélevait, de temps immémorial, un tiers sur les droits de

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. 2, p. 88.

courtage, ils le dénièrent audacieusement, ce qui nécessita une ordonnance sévère du duc Jean, en 1339. Lorsque l'évêque d'Auxerre vint à Rouen, en 1345, en qualité de commissaire royal, on se plaignit de nouveau des malversations des courtiers, qui, toujours resserrés dans leurs priviléges, cherchaient néanmoins à les étendre, au mépris de toutes les lois restrictives.

Hugues de Donquierre[1], bailli de Rouen, ayant été informé qu'il se commettait de grandes fraudes dans l'office des courtiers de vin, en 1398, et que leur nombre, anciennement de vingt-quatre, avait été démesurément augmenté, ayant même découvert qu'ils étaient la plupart coupables de graves excès, à l'exception de quatre, il les priva tous de leurs offices, épargnant les seuls innocents, nommés Jehan Dagobert, Jehan Galopin, Colin le Garnisseur et Colin le Bateur. Un règlement rédigé en 1405 par le bailli Jean de la Thuile, confirmé par Charles VI, fixa définitivement leur nombre à vingt-quatre, et les obligea de donner un cautionnement. Il fut aussi établi que le courtier demeurerait responsable de la solvabilité de l'acheteur qu'il aurait conduit à un marchand.

Charles IX, en 1572, essaya d'introduire diverses modifications dans la forme du courtage et le nombre des courtiers. Les guerres de la ligue empêchèrent l'exécution de son projet, repris et réalisé en 1565 par Henri IV, qui fit un règlement général pour tous les courtiers du royaume, et en créa quatre nouveaux à Rouen. Louis XIII, comme nous l'avons déjà remarqué, leur donna le nom d'agents de change. Louis XIV leur accorda des titres de distinction, les appelant conseillers du roi, agents de

[1] *Ordonnances royales*, t. 8.

change, banque, commerce et finances du royaume. Le même roi, voulant réformer radicalement les offices de courtage, supprima tous les anciens titulaires et en créa douze nouveaux seulement pour Rouen, par un édit de 1706. Il leur donna des statuts réguliers, savamment analysés par Savary, dans son *Dictionnaire du Commerce*. A cette époque, des gages furent attribués à chacun des nouveaux titulaires, au denier vingt, sur le pied de la finance de leurs offices, et leurs droits fixés à cinquante sols par mille livres dans les négociations en deniers comptants, billets et lettres de change, payables moitié par le prêteur et moitié par l'emprunteur. Ils continuèrent d'être payés pour les marchandises comme autrefois. Il leur fut permis de tenir caisse et bureau ouverts dans leurs maisons. Nul ne pouvait usurper leurs droits à peine de six mille livres d'amende. On déclara, en outre, leurs charges compatibles avec la noblesse et les fonctions de secrétaire du roi ou des chancelleries. Relevant de la juridiction consulaire de la chambre de commerce, ils prenaient le titre de courtiers-consulaires. En 1775, leur nombre s'élevait à un chiffre beaucoup plus considérable que celui prescrit par l'édit de Louis XIV.

CHANGEURS. — BANQUIERS.

L'étendue du commerce de Rouen et la variété infinie des monnaies des XII^e et XIII^e siècles, donnèrent naissance à une corporation spécialement occupée du trafic et de l'échange des monnaies, d'où le nom de changeurs donné aux membres qui la composaient. Ils se fixèrent d'abord dans la Grande-Rue, appelée rue de la Courvoiserie, pour entretenir par-là des rapports plus faciles avec les commerçants. Mais peu à peu ils abandonnèrent cette rue pour

se retirer dans des parages plus obscurs, tels que la rue de la Vieille-Tour, et la cour de l'official aujourd'hui cour des Libraires. Les marchands s'en plaignirent à cause des fraudes dont ils devenaient aisément victimes. C'est pourquoi Charles V leur ordonna d'habiter la rue située aux abords de la cathédrale, nommée depuis la rue du Change. Le même roi[1] leur imposa en 1366 des règlements très-rigoureux, dont voici le préambule:

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

« Savoir faisons que comme pour le évident et commun proufit de nous et des gens demourens à Rouen, et affin de résister et contrester aux fraudes d'aucuns malécieux et faulx marchands et changeurs, et autres qui apportent, preignent et mectent en icelle ville plusieurs faulces contrefaictes et deffendues monnoies; et aussi affin que les ordonnances que nous avons faites et ferons faire dorénavant, puissent estre gardées par les changeurs de la dicte ville, le premier jour de juing, en la présence de nostre amé et féal Edouard Thadelin, général maître de nos monnoies, avons fait des ordonnances concernant le dit métier. »

D'après ces règlements de Charles V, tout changeur recélant chez lui des pièces de monnaie défectueuses ou altérées, était immédiatement traduit devant le maître des monnaies. Pour mieux assurer l'exécution de cette loi, les gardes du métier pouvaient entrer chez les changeurs à toute heure de jour ou de nuit, et visiter les boutiques, ateliers, chambres, arrière-chambre, sacs et coffres sans exception. Les jours de fête il ne restait que deux changes

[1] *Ordonnances royales*, t. 4..

ouverts, l'un pour les petits changes, l'autre pour les grands : prescription nécessaire au commerce de cette époque, dont les changeurs étaient aussi les banquiers.

Le nom des changeurs devint ensuite moins général, et on appela plus spécialement banquiers ceux qui tenaient commerce d'argent. En 1775 on ne comptait que trois changeurs, tandis qu'il y avait cinq banquiers du commerce et quatre banquiers en cour de Rome, qui expédiaient les fonds directement à Rome et sans l'intermédiaire des banquiers de Paris, par un courrier spécial qui partait de Rouen le lundi de chaque semaine.

JAUGEURS ROYAUX.

Pour régulariser la distribution des marchandises qui se vendent et débitent à poids et à mesures, plusieurs rois firent des règlements spéciaux, et créèrent des officiers appelés jaugeurs royaux. Dans une des pièces d'un procès avec les balanciers, les jaugeurs prétendaient que, dès l'année 922, un nommé Leverrier remplissait à Rouen un pareil office ; mais leurs véritables titres datent seulement de 1441, ainsi qu'il apparaît dans une charte de Henri VI, roi d'Angleterre et duc de Normandie, donnée en faveur de Colin Dumesnil. Il y avait alors deux jaugeurs : un pour la ville et banlieue de Rouen, l'autre pour le reste du Bailliage.

François I^{er} créa six jaugeurs dans les six Bailliages de la province autres que celui de Caux, réservé au profit du seigneur d'Arques, dont les anciens droits héréditaires furent longtemps respectés. La mesure d'Arques a toujours été la royale et générale mesure de la Normandie, mesure dont on doit la création au sieur Gosselin, ainsi que le témoigne l'inscription de son tombeau rapportée

par Taillepied dans son livre des *Singularités de la ville de Rouen :*

Ci..... Gosselin,
Qui d'Arques fut seigneur et des Dieppois,
Premier auteur des mesures et poids,
Selon raison en ce pays normand,
Lequel trépassa en l'an mil trente.

Dans un arrêt du grand conseil, de 1585, en faveur de Deudemare, jaugeur de Rouen, nous trouvons l'énumération des droits des jaugeurs. Ils pouvaient, par eux ou par leurs commis, jauger, marquer, ajuster les poids, mesures, futailles à vin, cidre, huile, vinaigre ou autres liqueurs. Pour cet objet, ils possédaient en leur garde les sceaux et étalons des diverses mesures, scellés des armes royales. Ils jouissaient de la moitié de toutes les amendes imposées sur les marchands condamnés pour usage de mesures non marquées du sceau légal. On comprend combien cette dernière clause, qui leur assurait une si large part des amendes, devait les rendre zélés et actifs pour découvrir les fraudes. Il arriva néanmoins que plusieurs abus s'étant glissés dans la distribution des marchandises, Henri IV, en 1596, crut devoir supprimer les offices des jaugeurs, qu'il rétablit toutefois aussitôt, en retirant aux maire et échevins de la ville tout droit à la nomination à cet emploi.

Ces offices, supprimés et rétablis de nouveau, demeurèrent sans adjudicataires jusqu'en 1607, année dans laquelle, en présence des sieurs de Maromme, Dyel, Le Jummel, conseillers du Parlement, et après une annonce faite aux prônes de la messe paroissiale et aux carrefours de la ville, Barthélemy Selles acheta cette charge, au prix

de dix-sept mille livres, et une rente annuelle de vingt-deux livres dix sols, payable au régisseur des domaines royaux.

Louis XIV, en 1692, Louis XV, en 1732, confirmèrent les priviléges des jaugeurs par des lettres patentes. Les jaugeurs percevaient d'abord sept deniers pour le jaugeage d'un muid, mais, en 1674, Louis XIV leur attribua cinq sols. Les cabaretiers, les vinaigriers, les balanciers traitaient de concussion le prélèvement de cette somme, ce qui fit naître entre eux et les jaugeurs plusieurs procès considérables, où les jaugeurs, tour à tour vaincus ou vainqueurs, se ruinaient aussi bien que leurs adversaires par les frais et les amendes.

AUNEURS JURÉS.

L'antique législation des métiers prescrivait la façon et la qualité des étoffes avec non moins de rigueur que la mesure en longueur ou en largeur. Pour maintenir et assurer l'exécution de cette loi, on institua des auneurs jurés divisés en deux catégories, les uns pour les draps et étoffes de laine pure et mêlée, les autres pour les toiles et toileries. Nulles étoffes, draps, serges, camelots, barracans, étamines, toiles, ne pouvaient être vendues sous les halles[1] avant d'avoir été aunées par les maîtres en titre de l'office d'auneur. Si une étoffe était trouvée dépourvue des mesures prescrites, le marchand subissait une amende, quelquefois même la confiscation de la pièce. Les auneurs se montraient d'autant plus exigeants qu'on leur avait assuré une part dans les amendes, en sorte que le marchand devenait souvent victime de leurs cupides et tyranniques vexations.

[1] Archives municipales, tiroir 232.

L'acheteur souffrait également de leurs injustices dans la manière d'auner: car il advenait que, dans leur propre intérêt ou dans celui du marchand qui les corrompait par argent, ils augmentaient frauduleusement la quantité des aunes mesurées en plaçant si adroitement le pouce qui laissait l'étoffe et celui qui la reprenait, qu'ils gagnaient à chaque reprise une mesure, presqu'imperceptible d'abord, mais que la multiplication rendait considérable. Ils exécutaient cette coupable manœuvre avec tant de prestesse, que l'œil le plus attentif parvenait à peine à la découvrir. Nous tenons ces détails d'un respectable descendant d'ancienne famille d'auneurs.

Ils ne formaient point corporation; leur charge, vendue au profit de la ville et du roi, se payait ordinairement fort cher. L'office d'auneur est très-ancien à Rouen, et de 1500 à 1758 on trouve à ce sujet beaucoup d'arrêts réglémentaires.

En 1596, un édit de Henri IV, modifiant les anciennes prescriptions de l'aunage, créa vingt auneurs en titre, dont il ne restait plus que six en 1706, lesquels négligeaient de remplir leurs fonctions à cause de la modicité et de l'incertitude de leurs droits, toujours contestés par les marchands. Louis XIV, voulant relever cette charge, en créa de nouveaux, auxquels il attribua un sol par aune de drap ou de toile, et trois deniers par aune de serge et autres modiques étoffes, déclarant, en outre, que le marchand refusant de les payer serait condamné à la confiscation des pièces aunées et à trois cents livres d'amende, dont un quart reviendrait aux auneurs.

Toute personne pouvait acheter cette charge. Certains auneurs y réalisaient souvent de larges bénéfices. D'un autre côté, ils avaient aussi leurs échecs. En 1745, un

arrêt de l'Hôtel-de-Ville les obligea de payer à Leroux, marchand forain, une pièce de toile qu'ils avaient tachée en aunant.

MESUREURS, PORTEURS DE GRAINS, DE SEL, DE VOIDE, DE CHARBON DE TERRE. — MAITRES DE LA CARUE. — BROUETTIERS ROYAUX. BRÉMENTS OU AVALEURS DE VINS.

La décharge, le mesurage, le portage des diverses denrées et marchandises en arrivage sur les quais de Rouen, y occupaient un très-grand nombre d'ouvriers, qu'on eût dû, ce semble, laisser libres des liens de la jurande et exempts de tous droits d'office. Mais en un temps où la loi du monopole gouvernait seule, on crut devoir ériger en offices ou en maîtrises les mesureurs, porteurs de grains, de sel, de bois de teinture; en un mot, de toutes les marchandises et denrées. Dans l'origine, tous ces ouvriers formaient une seule corporation; mais à cause de la diversité des marchandises qui constituaient une différence dans le travail, et des luttes quotidiennes que de prétendus droits de préséance engendraient entre eux, ils se formèrent en corps particuliers, ayant chacun leurs droits et statuts spéciaux: de là, les cent quatorze officiers des grains, les soixante-douze officiers des sels, les douze mesureurs et porteurs de charbon et de voide, les huit brouettiers royaux, les dix maîtres de la grande et petite carue, les bréments ou avaleurs de vins.

Les mesureurs et porteurs de grains ayant perdu leurs ordonnances par suite des guerres, le bailli Guillaume Cousinot les réunit tous en assemblée générale pour rédiger de nouveaux statuts, confirmés, en 1457, par le roi

MAITRES ET PORTEURS DE LA CARUE

Jeton. Face et revers.

(Voir au Ch. 38)

Charles VII. Ces statuts fixaient le nombre des membres du corps, les astreignaient à prêter serment, à donner caution devant le bailli ou le vicomte de l'Eau, à jurer, en outre, de mesurer seulement en mesures jaugées et légales. Le jour ou le lendemain du mesurage les mesureurs devaient rapporter aux receveurs des droits royaux les acquits de la Vicomté, et envoyer chaque matin aux halles pour savoir s'il y avait des grains à mesurer. Nul mesureur ne pouvait être marchand ou entrepositaire de grains. Si un mesureur ou porteur, par maladie ou caducité, ne pouvait remplir ses fonctions, il jouissait de la faculté de se faire suppléer par un homme de son choix, sur lequel il prélevait ses bénéfices. Ils renouvelaient leur serment à Noël, époque de la vérification des mesures.

Les vingt-quatre mesureurs de grains avaient la confrérie de Dieu et de Saint-Jacques, à l'église des moines Jacobins; les quatre-vingt-dix porteurs celle de Sainte-Avoye, à l'église des Augustins.

Les mesureurs et porteurs de sel étaient au nomdre de soixante-douze, vingt-quatre mesureurs et quarante-huit porteurs. Le sel a toujours été considéré à Rouen comme l'objet d'un commerce important. Les rois en recueillaient d'abondants impôts, dont ils affermaient le prélèvement à quelque haut personnage de la province, qui prenait le titre de fermier des gabelles. Ce mot gabelle, tiré du saxon *gafol*, qui signifie cens ou tribut, ainsi que l'indique le dictionnaire de l'avocat Houard, s'appliquait chez les premiers Normands à toute espèce d'impôt; plus tard, il ne signifia plus que l'impôt sur le sel, dont le paiement pouvait se faire de deux manières: ou la distribution du sel se faisait au grenier général, à chaque famille suivant le nombre de personnes qui la composaient, et

cela s'appelait vente volontaire ; ou l'on chargeait chaque paroisse de répartir par son collecteur sur les habitants, une quantité de sel déterminée ; cette répartition retenait le nom d'impôt. Il existait à Rouen des greniers à sel de vente volontaire et d'impôt, situés les uns dans la rue Saint-Éloi, les autres hors le pont. La plupart des sels arrivant par la Seine, on en établit une vaste succursale de dépôt dans les caves de Dieppedalle et dans une chambre à la Bouille.

La juridiction des greniers à sel se composait d'un président, de trois grènetiers, de trois contrôleurs et d'un procureur. L'exploitation des sels était confiée à un fermier-général, chargé de les faire venir des salines à ses frais et de les distribuer au peuple par l'entremise des mesureurs et porteurs jurés, s'intitulant officiers du roi pour les sels.

Les porteurs et mesureurs répartis proportionnellement entre les quatre magasins de vente, employaient sous leurs ordres des ouvriers inférieurs pour briser et plomber les sels : c'étaient les briseurs, radeurs, baroteurs, lieurs, tendeurs et plombeurs. Si l'arrivage des sels exigeait un plus grand nombre d'ouvriers, ils prenaient à la journée des hommes de peine qu'ils devaient payer eux-mêmes : car le fermier des gabelles ne traitait directement qu'avec les mesureurs, payés trente sols pour le mesurage d'un muid, et les porteurs payés soixante sols pour le placement et le portage de la même quantité.

Les fermiers adjucataires des gabelles, désirant accroître leurs bénéfices, essayèrent plusieurs fois d'exclure les porteurs en titre pour prendre à leur gré des hommes d'une paye moins élevée, les porteurs jurés s'y opposèrent énergiquement, faisant valoir les lettres de privi-

lége obtenues de plusieurs rois de France, entre autres de Charles VIII, en 1485, de François Ier, en 1542, de Louis XIII, en 1622.

Les mesureurs dont la vente des offices valait aux finances royales une somme de plus de cent cinquante mille livres, affectèrent toujours de traiter les porteurs avec dédain, les regardant comme des hommes de corvée. De là, de continuelles rixes entre ces divers officiers, qui se croyaient tous aussi grands seigneurs les uns que les autres. Plus d'une fois, les magistrats durent intervenir pour calmer leur effervescence. Nous trouvons, [1] en 1513, une sentence de Guillaume de Poitiers, bailli, qui s'efforçait de rétablir la paix entre ses orgueilleux officiers des sels.

On augmenta en diverses circonstances la paye des mesureurs et porteurs de sel. En 1565, les porteurs obtinrent une augmentation de cinq sols par muid lorsqu'ils déchargeaient le sel des navires à deux ponts, et, en 1698, les mesureurs une de dix sols à cause d'un surcroît de travail occasionné par la construction d'une nouvelle trémie plus grande que l'ancienne.

Leurs statuts prescrivaient certaines formalités pour la sûreté du travail. Aucun bac à porter du sel ne devait rester entre les mains de deux hommes de peine étrangers au corps. Lorsqu'un maître juré employait un journalier, le maître devait toujours tenir le poste de derrière dans le portage du bac afin de surveiller les sacs. Si un porteur avait mal fermé son sac par négligence ou par fraude, afin de donner lieu aux regrattières de ramasser le sel dont ils partageaient ensuite clandestinement les profits, on le

[1] Archives départementales, section Arts et Métiers, liasse correspondante.

condamnait à une amende de dix sols pour la première fois, et, en cas de récidive, à une interdiction de ses fonctions pendant huit jours. Il était expressément défendu de se livrer à aucun jeu dans les magasins. « Le service « de la trémuie à mesurer le sel, se fera ainsi, disent les « statuts, sçavoir, deux mesureurs à débouter le minot, « deux autres au chapiteau de la trémuie pour avoir soin « des grilles et le tire-minot au trou pour vuider le « coffre. »

On pourra juger de l'importance du commerce des sels à Rouen par le chiffre suivant : Les porteurs déclarèrent à l'intendant avoir emplacé et relevé du 17 octobre 1727 au 28 mai 1729, le nombre de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit muids de sel.

Voici le prix du sel à différentes époques : En l'ordonnance de François Ier, en 1542, il est déclaré que le muid de sel sera vendu vingt livres. En 1638, le muid coûtait quarante livres. En 1760, les présidents du grenier à sel établirent le tarif suivant, le fort-denier compris : la livre dix sols six deniers ; le quarteron deux sols neuf deniers ; l'once neuf deniers.

La confrérie des officiers des sels fut érigée à l'abbaye de Saint-Ouen, sous le titre de Saint-Barthélemy et Saint-Wulgan, par lettres [1] de l'officialité et de l'abbé du monastère en date de 1363, lettres dans lesquelles il est attesté que le corps de saint Wulgan repose dans l'abbaye. Cette confrérie était aussi primitivement celle des porteurs de grains : mais plusieurs contestations scandaleuses s'étant élevées entre les porteurs de grains et de sel sur les droits que chacun prétendait s'arroger dans le maniement des

[1] Bibliothèque publique, vieux manuscrit sur parchemin.

affaires de l'association, l'autorité ecclésiastique, en 1523, prononça la séparation des deux corps, assignant aux porteurs de grains une confrérie particulière. Ayant éprouvé quelques tracasseries de la part des religieux de Saint-Ouen, les porteurs de sel transportèrent, en 1737, le siége de leur confrérie à l'église de Sainte-Croix-des-Pelletiers, où Pierre de Cêne, curé, licencié ès-lois, présida leur séance d'installation.

Charles VI, à dater de 1399, donna au prieuré [1] de la Madeleine, un muid de sel tous les ans. Quand les bateaux [2] de sel passaient sur le fleuve, en face de l'église de Saint-Vincent-sur-Rive, ils devaient payer un *rhun* de sel aux trésoriers, gardiens des mesures à sel placées dans une tourelle en maçonnerie au bas de la nef de cette église. En 1649, un arrêt du conseil du roi changea ce tribut de sel en une rente de cent quarante livres. Plusieurs autres églises et quelques hauts dignitaires recevaient également certaines portions annuelles de sel. C'était un privilége très-recherché.

Les mesureurs et porteurs de charbon de terre et de voide, formaient primitivement un seul corps avec les précédents, ainsi qu'il apparaît par des lettres de François I[er], en 1544. Peu de temps après, ces offices furent divisés par une ordonnance de Tanneguy Leveneur, bailli, qui fixa le nombre de ces officiers à douze, quatre mesureurs et huit porteurs. Le duc de Montpensier et le comte de Soissons, gouverneurs de Normandie, les confirmèrent dans leurs droits, le premier en 1595, le second en 1610. Louis XIII et Louis XIV les maintinrent dans la faculté exclusive de

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 5, p. 262.

[2] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 4, p. 318.

porter, rapporter, charger, décharger les charbons de terre, les bois et drogues de teinture vulgairement désignés sous le nom de voide. En 1716, à l'avènement de Louis XV, ils furent taxés à mille cinq cents livres pour droits de confirmation de leurs statuts; ils réclamèrent alléguant leur dénûment, ce qui fit réduire la taxe à trois cents livres.

Les mesureurs recevaient sept livres dix sols par cent barils, tandis que les porteurs ne recevaient que cinq livres cinq sols. Ces derniers se plaignirent souvent de cette inique répartition, disant qu'il était injuste de leur faire porter cent barils, c'est-à-dire vingt-huit mille livres, puisque chaque baril pesait deux cent quatre-vingts livres, pour une si faible somme. Les négociants, qui désiraient secouer la servitude de ces porteurs jurés, repoussèrent constamment leurs demandes et déclarèrent qu'ils préféreraient employer des hommes non jurés et libres de tout engagement. Les choses demeurèrent donc dans le même état.

Comme les mesureurs et porteurs de grains et de sel, ils avaient d'abord à Saint-Ouen [1] la confrérie de Saint-Barthélemy et Saint-Wulgan, mais, après leur séparation, ils adoptèrent celle de Saint-Louis, de Marseille, à l'église de Saint-Maclou.

Les maîtres de la grande et petite carue, au nombre de dix, dépendaient de la juridiction de la Vicomté de l'Eau pour toutes leurs opérations de chargement ou déchargement sur les quais.

Les brouettiers royaux, au nombre de huit, surnommés quelquefois brouettiers à la grosse gaine, parce qu'ils

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. 2. p. 430.

portaient un grand réseau ou sac pour recevoir les marchandises, relevaient du vicomte de l'Eau, devant lequel ils devaient prêter serment et jurer de toujours suivre les lois de la loyauté et de l'honneur. Ces humbles ouvriers faillirent rarement en ce point et sont toujours demeurés des modèles de persévérance dans le travail et d'inviolable fidélité. Ils avaient une confrérie du Saint-Esprit, érigée au couvent des Cordeliers.

Outre ces nombreuses catégories de porteurs, il y avait encore celle des bréments, appelés quelquefois avaleurs de vins, parce qu'ils portaient non-seulement les vins, mais les descendaient ou avalaient dans les caves. Ils jouissaient de priviléges spéciaux, et de même qu'ils ne pouvaient s'immiscer dans le travail des autres porteurs, nul ne pouvait empiéter sur les droits qui leur assuraient le transport des vins.

Ils érigèrent leur confrérie à l'église de Saint-Vivien, sous l'invocation de Saint-François, Saint-Eustache et Saint-Lubin.

GARDES-NUIT SUR LES QUAIS.

Dans une époque où tout était régi par la loi du monopole, nous ne devons pas nous étonner que les charges les plus modiques possédassent leurs priviléges exclusifs. Sur la fin du xv^{e} siècle, le nombre considérable des poissons salés, harengs et autres, apportés sur les quais de Rouen, engagea les marchands à poser, à frais communs, un garde de nuit. Le premier garde choisi était [1] brouettier, le second et le troisième n'avaient pas un rang plus élevé, et se trouvaient heureux de joindre leurs gains noc-

[1] Archives de la Chambre de Commerce.

turnes aux profits du travail du jour. Un de leurs successeurs du nom de Jeufin Luce, craignant d'être supplanté dans son office, et voulant s'en assurer la tranquille jouissance, sollicita, en 1573, de Catherine de Médicis, des lettres patentes pour la garde des poissons sur les quais de Rouen, à l'exclusion de tous autres; l'édit de création de cet office lui fut expédié en 1576, moyennant la somme de soixante livres.

Maury Cousin, d'abord sous-aide de Jeufin Luce, jaloux de son succès, essaya de devenir son égal, et adressa une requête semblable au roi pour la création d'un second office de garde-nuit, offrant de payer aussi soixante livres. Sa tentative réussit; il fut créé, en 1577, garde-nuit, non-seulement des salines, mais encore des huile, sel, goudron, étain, verre cassé et autres marchandises débarquées sur le port. Les marchands, obligés par-là à de nouvelles taxes, formèrent opposition, mais des lettres patentes adressées au vicomte de l'Eau, en 1598, assurèrent aux gardes la jouissance de leurs offices. En 1602 et 1680, les marchands revinrent à la charge, et refusèrent de payer aux gardes de nuit cinq sols par marque de salines posant en tonnes sur les quais, et souvent autant pour les autres marchandises. Les gardes de nuit résistèrent; néanmoins ils subirent une légère réduction. Plus tard, la nécessité leur enleva entièrement ce que les marchands n'avaient pu leur arracher.

Le commerce des harengs changea de direction: il put se faire dans l'intérieur des marchés de la ville; dès-lors la charge de garde de nuit sur les quais devint inutile. Quillet, dernier possesseur de cet office, s'efforça vainement de le retenir. On le supprima totalement en 1724, à la requête pressante des marchands, qui pendant le cours

de l'existence de cet office, n'en payèrent les titulaires qu'avec une extrême répugnance.

BATELIERS-PASSEURS D'EAU, MARINIERS.

La largeur et la profondeur des eaux du fleuve qui baigne les quais de Rouen, y nécessitèrent de tout temps des bateliers pour aller d'une rive à l'autre Le fameux pont bâti par l'impératrice Mathilde, à l'endroit où s'ouvre sur le port la rue Grand-Pont, n'unissait la vieille ville avec le faubourg d'Emandreville, aujourd'hui Saint-Sever, qu'en un seul point trop distant des deux extrémités de la cité, pour suffire aux besoins de la circulation, souvent interceptée par les fréquentes réparations du pont. Henri IV, venant à Rouen, dut, par cette raison, passer la Seine dans le bac d'un passeur d'eau.

On sait que le pont de bateaux fut construit seulement en 1626, et les deux ponts actuels dans les premières années de notre siècle. Pendant long-temps Rouen ne possédait donc qu'un pont, insuffisant au mouvement d'une si grande ville, ce qui entretint toujours un grand nombre de bateliers. Par une ordonnance de 1711, du duc de Luxembourg[1], gouverneur de Normandie, enjoignant aux bateliers de se réunir à la grande chaussée de Bonne-Nouvelle, pour le passage des troupes du roi, il paraît qu'il y avait alors cinquante bateliers.

D'après leurs statuts, les apprentis bateliers devaient servir sept ans. Pendant les trois premières années, ils ne pouvaient jamais conduire seuls bacs ou bateaux. Les nacelles des passeurs devaient avoir une chaîne et une ser-

[1] Archives municipales.

rure pour les attacher la nuit en dehors de la voie des autres bateaux. Pendant la saison des glaces, on les munissait d'un croc de fer et de deux avirons ferrés. Les bateliers ne pouvaient passer personne pendant la nuit. Il leur était défendu de joncher leurs embarcations d'herbe verte.

Le fermier des gabelles, possédant à bail toutes les places de bateliers, les vendait aux postulants. C'est ce qui explique l'obligation qu'ils avaient de veiller à ce qu'il ne se commît aucunes fraudes préjudiciables aux intérêts des gabelles, soit par l'entrée ou la sortie d'objets soumis aux droits. Pour assurer efficacement l'exercice de cette surveillance, des ordonnances de 1680 et 1687 les autorisèrent à visiter les navires, barques, chaloupes, même les charrettes et voitures qu'ils soupçonnaient contenir du sel ou des chairs salées Ils jouissaient du droit de porter toutes sortes d'armes offensives ou défensives, afin de protéger leur personne dans ces visites inquisitoriales.

C'était de cette corporation de petits bateliers que sortaient souvent les mariniers proprement dits, qui dirigeaient les gros navires naviguant sur la Seine ou la mer. Ces mariniers formaient une corporation distincte de la précédente et beaucoup plus importante. Depuis un temps immémorial, ils possédaient le droit exclusif de navigation sur la Basse-Seine, ce qui les rendait maîtres du commerce avec la plupart des contrées septentrionales[1]. Leurs navires pouvaient remonter et descendre la Seine avec leur cargaison et leur argent, sans être soumis à l'inspection de personne, tandis qu'aucun marchand étranger ne pouvait descendre ou remonter le même fleuve sans leur intermé-

[1] A. Chéruel, *Histoire communale de Rouen*, t. I, p. 104 et 113.

diaire. Ils jouissaient seuls en Normandie du droit d'équiper des navires pour l'Irlande. Aucune marchandise ne pouvait être chargée à Rouen, pour être expédiée dans l'intérieur du royaume, sans leur intervention. Une charte de Philippe-Auguste, en 1207, les maintint formellement dans la possession de ces antiques priviléges.

Les mariniers de Paris, auxquels un si exorbitant monopole causait de graves préjudices, disputèrent souvent à ceux de Rouen la navigation de la Basse-Seine. En 1210, une transaction ménagée par les soins de Philippe-Auguste suspendit pendant quelques années la lutte entre les marchands et les mariniers des deux villes rivales. Mais bientôt la jalousie des deux corporations ralluma les querelles.

Les bourgeois de Caen, unis à ceux de Paris, portèrent la cause de la libre navigation de la Seine devant le Parlement de Paris, qui rendit, en 1315, un arrêt conforme à leurs désirs. Les mariniers rouennais en appelèrent à Louis X, mais inutilement : le roi maintint la liberté de la navigation du fleuve, déclarant que le droit commun le réclamait ainsi. Les Rouennais, alléguant le même motif de droit commun, disaient que si la Seine devait être libre, il fallait leur permettre aussi de la remonter jusqu'à Paris sans entraves ni droit de péages. Le refus de ce droit était une criante injustice, contre laquelle ils protestèrent sans cesse par les querelles qu'ils soutinrent opiniâtrément avec la capitale jusqu'au XV^{e} siècle.

De semblables contestations doivent sans doute nous étonner; « Mais, ajoute M. Chéruel, auquel nous avons emprunté la plupart de ces détails, telle était l'organisation sociale du moyen-âge, où l'on voyait partout des libertés privilégiées, nulle part la véritable liberté, égale pour tous. »

Les bateliers et mariniers avaient une confrérie de Saint-Clément au couvent des religieux cordeliers.

MESSAGERS. — LOUEURS DE CHEVAUX ET DE CARROSSES. — CHARRETIERS.

Nos pères paraissent avoir été beaucoup moins voyageurs que nous, sans doute parce qu'ils ne pouvaient courir par le pays, ni si vite, ni si mollement, ni à si bon marché. Ils avaient néanmoins des voitures publiques et particulières. Un règlement général fait sous Louis XV, en 1719, traça minutieusement tout ce qui concernait les coches, voitures et messageries. Il y avait à Rouen des loueurs de chevaux et de carrosses à la journée, ou pour un temps plus long. Leur industrie demeura libre, et ils ne formèrent jamais une corporation régulière. Ils avaient seulement un syndic et des adjoints pour la gestion des affaires communes aux maîtres du métier.

Les diligences entre Rouen, Paris et autres villes commencèrent à être desservies par la poste le 1er janvier 1776. On mettait alors deux et trois jours pour aller à Paris. Ce fut Chataignier qui établit à Rouen, en 1780, les carrosses de place[1] avec autorisation de De Crosne, intendant de la généralité. Ces carrosses coûtaient alors dix-huit sols par course, vingt-quatre sols la première heure, et dix-sept sols la deuxième. Ils se trouvaient dès six heures du matin en été, et huit en hiver, sur le parvis de Notre-Dame, rue de la Savonnerie, près la Crosse, place Saint-Ouen, à la Rougemare, à la Croix-de-Pierre, au Bailliage, au Marché-Neuf, au Vieux-Marché, rue Haranguerie et près l'église Saint-Sever.

[1] Archives municipales, tiroir 374.

Chataignier, fier de sa création, prétendit retirer aux anciens loueurs le droit de louer des voitures à l'heure et à la journée. Ceux-ci recoururent à l'autorité de l'intendant, qui les maintint dans leurs prérogatives. Trugard de Maromme, intendant, publia, en 1783, un tarif pour les environs de Rouen : deux livres pour Darnétal ; trois livres en été et quatre livres en hiver pour Maromme. Les messagers ou fermiers de diligences pour tous pays, et les loueurs de carrosses, quoique ne formant point corporation comme les autres états, en suivirent néanmoins les errements, en se livrant à de perpétuelles contestations sur leurs priviléges mutuels, sans cesse blessés par les uns ou par les autres.

Les charretiers demeurèrent long-temps sans règlements particuliers. Plusieurs abus s'étant commis [1] au préjudice du métier, quatre charretiers présentèrent une requête au bailli, pour demander qu'on y remédiât. François de Houppeville, lieutenant du bailli, rédigea donc en 1730 un règlement pour les charretiers dont le nombre s'élevait alors à soixante-seize, pouvant mettre en circulation cent dix-neuf charrettes. Ce règlement leur défendait de confier la conduite des charrettes à un conducteur âgé de moins de dix-huit ans, et leur enjoignait de guider à pied les chevaux chargés, de faire aller les charrettes seulement au pas des chevaux, de poser un numéro d'ordre et les initiales de leur nom sur leurs voitures, de quelque forme ou grandeur qu'elles fussent.

[1] Archives municipales, tiroir 298.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

Tableau comparatif des Artisans et des Marchands de Rouen au XVIIIe et au XIXe siècle. — Droits pécuniaires imposés à chaque Artisan ou Marchand pour sa réception dans un Corps d'art et métier. — Droits de capitation d'industrie des Corporations. — Équipement de Miliciens par les Corporations. — Autres redevances pécuniaires.

Il ne sera pas sans intérêt de comparer à un siècle de distance le nombre des artisans des différentes branches d'arts et métiers. Nous prendrons pour époques de comparaison les années 1750 et 1850, afin de mieux comprendre l'influence qu'ont pu exercer sur le commerce le régime sévère et réglementé des corporations et celui de la libre concurrence.

Certains états ont notablement diminué ou même entièrement disparu, tandis que de nouvelles professions ont été créées et ont pris de merveilleux développements. Transformation nuisible à ceux-ci, avantageuse à ceux-là, inévitable dans les choses humaines où le progrès incessant des industries amène sans cesse de nouvelles découvertes

qui affaiblissent ou renversent les anciennes méthodes. La remarque de ce fait est d'autant plus saillante dans les deux époques choisies ici pour point de comparaison, que, placées l'une avant et l'autre après la grande tempête de la Révolution de 1793, il semble que nous les considérions comme des deux bords opposés d'un immense gouffre creusé entre la société antique et la société moderne, gouffre profond où s'engloutirent toutes les institutions du passé, et d'où, à travers les brûlantes vapeurs d'une fermentation volcanique, est sortie la liberté de l'industrie et de la concurrence.

TABLEAU COMPARATIF.

NOMS DES ARTS ET MÉTIERS.	Nombre des Artisans. Années. 1750.	1850.
Afficheurs	4	6
Apothicaires ou Pharmaciens	12	51
Architectes	17	63
Avocats	46	62
Amidonniers	10	»
Bouchers	58	70
Boulangers	107	139
Badestamiers	159	15
Balanciers	7	7
Bonnetiers	42	49
Bonnetières-Enjoliveuses, aujourd'hui Modistes	240	189
Boursiers	31	»
Bourreliers-Bâtiers	28	21
Brodeurs-Châsubliers	5	2
Boutonniers	30	1
Brasseurs	5	10
Bois de chauffage (Marchands)	12	22
Bois de construction (Marchands)	8	16

NOMS DES ARTS ET MÉTIERS.	Nombre des Artisans. ANNÉES. 1750.	1850.
Charcutiers	40	70
Cardiers	28	18
Cordiers	14	21
Cartiers	42	7
Corroyeurs et Tanneurs	41	23
Chapeliers	30	37
Ciriers	5	5
Couturières	163	»
Cloutiers, Quincailliers	10	41
Couteliers	11	13
Coffretiers	10	8
Charrons	15	26
Charbonniers	28	72
Chaudronniers	18	52
Cordonniers-Bottiers	255	277
Chandeliers	74	6
Charpentiers	35	32
Cuisiniers et Restaurateurs	42	105
Cafetiers-Vinaigriers-Limonadiers	157	309
Dentistes-Herniaires	4	21
Épiciers-Confiseurs	166	460
Éguilletiers	9	»
Étaimiers-Plombiers	25	27
Écrivains publics	36	4
Fabricants de rouenneries	»	270
Fourbisseurs-Arquebusiers	4	8
Fripiers ou Brocanteurs	83	108
Ferblantiers-Lampistes	16	31
Fondeurs	15	13
Futaillers-Tourneurs	84	50
Feudistes	3	»
Graveurs en taille douce, bois, métaux	6	27
Horlogers	26	70

NOMS DES ARTS ET MÉTIERS.	Nombre des Artisans — ANNÉES. 1750.	1850.
Huissiers	21	49
Imprimeurs	12	11
Joueurs et Faiseurs d'instruments de musique	36	»
Libraires	27	15
Lingères en neuf	915	»
Lingères en vieux	35	»
Maîtres de pension	23	43
Médecins, Chirurgiens	46	84
Mégissiers-Gantiers-Parcheminiers	35	10
Merciers-Drapiers (nombre colossal)	1200	198
Miroitiers-Lunetiers-Opticiens	20	13
Maréchaux	41	21
Menuisiers	118	199
Marchands de vin en gros	20	113
Marchands de cidre et poiré	104	78
Notaires	12	12
Orfèvres	34	32
Papetiers	3	29
Plâtriers et Entrepreneurs	74	128
Panetiers	31	13
Peintres et Sculpteurs	32	38
Pelletiers-Fourreurs	10	3
Passementiers	270	8
Pompiers pour pompes à incendie et de puits	4	3
Porteurs de sel	50	»
Poudriers-Parfumeurs	25	8
Perruquiers-Coiffeurs	90	149
Pâtissiers	43	35
Peigners-Tabletiers-Cornetiers	70	8
Ramonneurs	18	17
Rubannières	83	8
Raffineurs de sucre	3	4

NOMS DES ARTS ET MÉTIERS.	Nombre des Artisans — ANNÉES. 1750.	1850.
Sages-Femmes	18	19
Selliers-Carrossiers-Harnacheurs	14	41
Serruriers-Blanchœuvres	63	113
Tailleurs	253	332
Toiliers	200	»
Teinturiers, Calandreurs, Apprêteurs, Lustreurs	130	117
Tapissiers, Haute-Lissiers, Courte-Pointiers	52	57
Talonniers	7	»
Tonneliers	107	54
Tondeurs en table sèche	12	»
Vergetiers ou Brossiers	17	15
Vitriers-Décorateurs	28	119

Nous n'avons fait aucune mention, dans cette liste comparative, des arts mécaniques agissant sous l'influence de la vapeur. Chacun sait qu'il a été réservé à notre siècle, sinon de faire la découverte, du moins de voir l'admirable développement et l'utile application de ce moteur puissant à toutes les machines dont on se sert dans un grand nombre d'industries différentes.

Pour compléter nos idées sur l'esprit des corporations, nous ajouterons ici le tableau indicatif des diverses sommes que chaque maître devait payer au roi pour son admission dans un corps de métier, sommes souvent considérables qui, unies à celles dues aux coffres de la communauté et de la confrérie, aux gardes pour droits d'examen et de chef-d'œuvre, absorbaient promptement une grande portion des petites économies que l'ouvrier vigilant avait pu réaliser pendant le temps de son apprentissage. Cet onéreux tribut excita des plaintes fréquentes et de vives réclama-

tions de la part des artisans. Aussi, lors de l'édit de suppression des corporations, publié par le ministre Turgot, en 1776, une des principales causes de leur empressement à l'accepter, fut de voir qu'on abolissait enfin le prélèvement ruineux des redevances pécuniaires.

Quand, par suite des intrigues des Parlements et des maîtres, Louis XVI se vit obligé de rétablir les communautés supprimées, il ne parla de ce tribut qu'avec une extrême réserve : il avoua même qu'il en aurait désiré l'entière disparition ; mais le mauvais état des finances de cette époque le força de les conserver, sinon intégralement comme autrefois, du moins sur un degré qui ne fût pas sans causer quelque répugnance parmi les maîtres. Voici, d'après l'édit de 1778, le tableau des divers droits de réception à la maîtrise de chaque métier. On y remarquera que, pour éviter l'ancien morcellement des arts à peu près semblables, qui naguère donna naissance à tant de rivalités et de luttes opiniâtres, on a eu soin de classer sous un même régime les professions ayant le plus de rapport entre elles par leur objet, par la nature des matières qu'elles employent, ou par la forme que l'industrie sait leur donner. Ce tableau aura aussi l'avantage de faire apprécier l'importance relative de chaque métier, par le chiffre plus ou moins considérable des droits de réception.

TABLEAU INDICATIF
des Droits de réception à la Maîtrise.

	Tarif de 1778, énoncé en livres.
1. Fabricants de toutes sortes de draps et étoffes en laine	300 liv.

		TARIF DE 1778, énoncé en livres.
2.	Fabricants de toutes sortes d'étoffes de soie pure ou mélangée, coton, poil de chèvre; Rubanniers, Boutonniers	300 liv.
3.	Fabricants de tous ouvrages en soie, laine et autres matières pures ou mélangées, mises sur le métier à bas	200
4.	Fabricants de toutes sortes de toiles en fil et en coton	200
	(Ceux qui exerçaient ces quatre professions avaient la faculté de teindre, de donner tous les apprêts aux ouvrages de leur fabrication, et de les vendre en gros et en détail concurremment avec les marchands.)	
5.	Teinturiers en laine, soie, fil, coton, au grand et au petit teint	300
	(Avec faculté de vendre toutes sortes de marchandises sans pouvoir fabriquer, apppréter ni enjoliver.)	
6.	Merciers-Quinçailliers	600
7.	Épiciers, Confiseurs, Ciriers	400
8.	Orfèvres, Joailliers, Lapidaires, Horlogers.	400
9.	Balanciers.	100
10.	Chapeliers, Pelletiers, Fourreurs	300
11.	Tailleurs, Fripiers d'habits en neuf et en vieux, Châsubliers, Brodeurs	300
12.	Cordonniers en neuf et en vieux	200
13.	Lingères en neuf	200
	(Avec faculté de vendre en gros, à la pièce et à l'aune toutes sortes de toiles concurremment avec les merciers.	

Tarif de 1778, énoncé en livres.

14. Bonnetières, Faiseuses et Marchandes de modes, Plumassières 300

(Avec faculté de jouir comme par le passé, en concurrence avec les perruquiers, de leurs droits sur la parure.)

15. Boulangers 250

(Avec faculté d'employer du beurre et du lait en concurrence avec les pâtissiers.)

16. Bouchers, Charcutiers, Chandeliers . . . 400

17. Cuisiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers, Aubergistes 400

(Avec faculté de vendre en détail du cidre, de la bière en concurrence avec les marchands de cidre et de bière.)

18. Vinaigriers, Cafetiers, Limonadiers . . . 600

19. Marchands de cidre et de bière. 300

20. Maçons, Couvreurs, Plombiers, Paveurs, Tailleurs de pierre, Sculpteurs en pierre et tous constructeurs en plâtre, pierre, ciment. 500

21. Charpentiers et autres constructeurs en bois 500

22. Menuisiers, Ébénistes, Sculpteurs en bois, Tourneurs, Luthiers, Layetiers, Peigners et Coffretiers 400

23. Tonneliers, Bosseliers, Futaillers 300

24. Couteliers, Armuriers, Arquebusiers, Fourbisseurs et tous autres ouvriers travaillant en acier 200

		Tarif de 1778, énoncé en livres.
25.	Serruriers. . . . . (Avec faculté de faire tous ouvrages en fer.)	400
26.	Maréchaux-Ferrants, Grossiers, Taillandiers, Cloutiers, Éperonniers, Ferblantiers et tous ceux faisant les ouvrages en fer autres que les clefs et les serrures.	300
27.	Fondeurs, Chaudronniers, Potiers d'étain et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent	200
28.	Selliers, Bourreliers, Carrossiers, Charrons et autres ouvriers en voitures . . . . (Avec faculté de ferrer les roues en concurrence avec les maréchaux.)	400
29.	Tapissiers, Fripiers, Faiseurs et Vendeurs de meubles en neuf et en vieux	300
30.	Lunetiers, Miroitiers, Doreurs sur cuivre .	300
31.	Peintres, Doreurs, Vernisseurs	250
32.	Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peaussiers, Mégissiers et autres Fabricants en cuir et en peau	300
33.	Gantiers, Parfumeurs, Poudriers	300
34.	Amidonniers.	200
35.	Faïenciers, Verriers, Vitriers, Bouteillers .	300
36.	Cartiers, Papetiers, Dominotiers, Feuilletiers	300
37.	Cordiers, Filassiers.	300

Outre ces sommes dues par chaque aspirant, lors de sa réception, la corporation en masse devait payer annuellement un impôt, appelé capitation d'industrie, et réparti sur chaque membre à raison de son débit et de son commerce. Cette capitation correspondait à peu près aux droits des patentes actuelles, avec cette différence cependant que, de nos jours, les agents du gouvernement perçoivent directement de chaque marchand les droits de sa taxe, tandis qu'au temps des corporations, ils traitaient uniquement avec les gardes en charge, seuls représentants légaux de tout le corps. Nous présentons ici le tableau des droits de capitation imposés sur chaque corps d'industrie, tels qu'ils avaient été réglés par un édit de Louis XIV, en mars 1701, et juillet 1715, et que nous avons extraits des registres de capitation conservés intacts aux archives de la préfecture. L'intendant de la généralité publiait chaque année le tableau de ces droits recueillis par les agents des finances royales.

TABLEAU

DES DROITS DE CAPITATION D'INDUSTRIE

Imposés sur chaque Corporation.

NOMS DES CORPORATIONS.	TAUX DES DROITS en livres.
Amidonniers	160
Apothicaires	400
Badestamiers	585
Balanciers	75

NOMS DES CORPORATIONS.	TAUX DES DROITS en livres.
Bonnetières	500
Bouchers-Charcutiers-Chandeliers	2780
Bouchers du Vieux-Marché	299
Boulangers	1600
Bourreliers-Bâtiers	240
Brasseurs	200
Brodeurs-Châsubliers	96
Cardiers	180
Cartiers-Dominotiers	447
Chapeliers	1010
Charbonniers	104
Charrons	208
Chaudronniers	216
Chirurgiens	585
Cloutiers	72
Cordiers-Filassiers	415
Coffretiers	78
Cordonniers	858
Corroyeurs	480
Couteliers	104
Couturières	299
Cuisiniers-Pâtissiers-Cabaretiers-Aubergistes	5600
Écrivains-Vérificateurs	230
Éguilletiers	42
Éperonniers	36
Épiciers-Confiseurs	3780
Étaimiers-Plombiers	288
Faïenciers-Verriers-Bouteillers	760
Ferblantiers	108
Fondeurs	91
Fourbisseurs	48
Fripiers	576
Horlogers	252
Joueurs et Faiseurs d'instruments de musique	84

NOMS DES CORPORATIONS.	TAUX DES DROITS en livres.
Libraires-Imprimeurs	660
Lingères en neuf	1120
Lingères en vieux	140
Loueurs de carrosses	90
Loueurs de chevaux	65
Lunetiers-Miroitiers	108
Maçons-Couvreurs, Paveurs-Tailleurs de pierre	840
Marchands de cidre et poiré	1910
Marchands de grains	804
Maréchaux-Grossiers	600
Merciers-Drapiers	30814
Menuisiers-Ébénistes-Sculpteurs en bois	2520
Orfèvres	872
Passementiers	3360
Papetiers	430
Parfumeurs-Poudriers	181
Peintres-Doreurs	125
Pelletiers-Fourreurs	300
Perruquiers	858
Plâtriers	700
Porteurs de sel	140
Porteurs de grains	140
Rubanniers	876
Savetiers	564
Serruriers	480
Tailleurs-Fripiers	2072
Talonniers	18
Tanneurs	1640
Tapissiers	850
Teinturiers en laine, soie, fil	1380
Toiliers	3430
Tondeurs	168
Tonneliers	825
Vergetiers-Raquetiers	300
Vitriers	174
Vinaigriers-Cafetiers-Limonadiers	2120

A ces tableaux de redevances financières des corporations, ajoutons encore que, dans certaines circonstances de guerre, elles devaient, comme les seigneurs, donner au roi un certain nombre de soldats appelés alors miliciens. Les miliciens fournis par les corporations devaient être équipés à leurs frais, avoir l'âge, la force, la conduite convenables. Aucun, du reste, n'était admis qu'après l'examen d'un commissaire royal.

Chaque corporation équipait un nombre de miliciens proportionné à ses facultés et à la quantité de ses membres. Quelques-unes, moins riches ou moins nombreuses, se réunissaient à d'autres pour ces sortes d'équipements militaires. C'est ainsi qu'en 1766, dans un acte passé devant François de la Michodière, intendant de la généralité, nous les voyons fournir et équiper le nombre suivant de miliciens :

Les merciers-drapiers	15
Les apothicaires-épiciers-ciriers-confiseurs. . .	2
Les lingères	1
Les passementiers.	4
Les perruquiers, chaudronniers réunis	2
Les bouchers.	2
Les cordonniers, bâtiers, bourreliers réunis . .	1

Remarquons toutefois que ces miliciens une fois entrés en campagne ne demeuraient plus à la charge des corporations, mais passaient à celle du roi.

Les corporations étaient, en outre, chargées : 1° des frais d'administration, de bureau, de jetons, de la rédaction et reddition des comptes ; 2° des frais pour la perception des droits de visite ; 3° des frais d'étrennes pour dons et cadeaux à leurs protecteurs et aux magistrats ; 4° des

frais de procès et de saisies, article aussi considérable à lui seul que tous les autres ensemble. Il n'y avait pas d'année où elles ne dépensassent pour les procédures judiciaires vingt, trente, quarante mille livres. Les contestations entre elles devinrent si nombreuses et si longues, que dans le cours du XVIII^e siècle on proposa d'établir des tribunaux spéciaux pour les juger.

Tant de paiements eussent dû, assurément, garantir aux corporations la conservation intacte de leur monopole ou l'exemption de tous autres droits extraordinaires. Il n'en fut presque jamais ainsi. Souvent, au contraire, elles virent ce monopole acheté si chèrement, amoindri ou ébranlé par des créations arbitraires, ou les impôts primitifs augmentés encore par une foule de charges nouvelles et exceptionnelles. Les rois, à toutes les époques mémorables de leur règne, à leur avènement au trône, à leur entrée solennelle dans une ville, à la naissance d'un prince, pour célébrer une victoire ou un mariage, s'étaient réservé le privilége de créer dans chaque corps d'art et métier un nombre illimité de maîtres, qui venaient inopinément accroître celui de la corporation, et, par là, diminuer les fruits du travail ou de la vente, toujours plus petits à mesure qu'ils se divisaient entre une plus grande quantité de membres. En 1637, à cause de la naissance du dauphin, on créa quatre maîtrises dans chaque corps, deux en 1645, à cause d'un autre évènement; plus ou moins dans les années suivantes Louis XV usa largement de cette prérogative. Il en créa huit à Paris, six à Rouen dans chaque état. Les princes faisaient valoir ce droit avec d'autant plus d'empressement qu'il devenait très-fructueux par l'argent qu'il amenait dans leurs coffres épuisés. Ces maîtrises, créées exceptionnellement, se vendaient au profit

des rois, et afin que le prix en fût plus élevé, ils les exemptaient de toutes les formalités des réceptions ordinaires, des frais d'examen, de festin, de jurande, de confrérie. On comprend avec quelle répugnance les corporations devaient voir ces créations si préjudiciables à leur monopole. Aussi les voyons-nous de temps en temps adresser aux ministres de pressantes réclamations pour en arrêter les excès.

Les chirurgiens, les apothicaires, les orfèvres demeurèrent exempts de ces créations arbitraires par cette raison très-sage qu'il ne convenait pas de recevoir maîtres, sans examen ni chef-d'œuvre, des hommes inconnus, incapables peut-être de gérer des professions si importantes pour la santé des citoyens ou la sécurité du commerce des matières d'or et d'argent. On doit donc reconnaître que ces mesures despotiques étaient néanmoins accompagnées de quelque équité.

Le génie fiscal de ces temps ne s'arrêta pas en si belle voie. On imagina encore de créer pour tous les états et sous toutes sortes de noms, des charges qui augmentaient sans cesse le poids déjà si onéreux des redevances des corporations. Pendant la guerre qui précéda la paix de Riswick, et surtout pendant celle de la succession, on érigea des offices si multipliés sur tant et de si minces objets, qu'on n'en peut[1] voir le tableau sans étonnement. On créa donc :

En 1691,

Offices de syndics des corps marchands,
Offices de courtiers de vin,

[1] Rapport de la Chambre de Commerce de Paris, en 1805.

Offices de pourvoyeurs, vendeurs d'huîtres,
Offices d'essayeurs et contrôleurs d'étain ;

En 1692 et 1694,

Offices de courtiers de vente,
Offices de vendeurs de veaux et de volaille,
Offices d'auditeurs et examinateurs des comptes des corporations ;

En 1696,

Offices de mouleurs de bois,
Offices de distributeurs de papiers et parchemins timbrés,
Offices de vendeurs de poisson d'eau douce ;

En 1703 et 1704,

Offices de contrôleurs et marqueurs de cuir,
Offices de visiteurs et contrôleurs de poids et mesures,
Offices d'inspecteurs des boucheries,
Offices de déchargeurs de vins,
Offices de vendeurs, visiteurs, peseurs de foin,
Offices de gardes-bateaux ;

En 1705, 1706, 1707,

Offices de visiteurs de toutes sortes d'eaux de senteur,
Offices de commissaires aux empilements des bois,
Offices de contrôleurs et visiteurs de beurre frais,
Offices d'inspecteurs des porcs, du suif, des fruits.

Ces innombrables offices se vendaient ou s'affermaient au profit du roi à quelques accapareurs qui, le plus ordinairement, ignorant l'art ou le métier dont ils devaient

inspecter, visiter, contrôler les produits, s'occupaient uniquement de multiplier pour eux-mêmes les revenus de leurs charges : en sorte que ces offices de visiteurs, contrôleurs et autres, créés sous le spécieux prétexte de protéger et encourager l'industrie, ou de la conduire à la perfection, en devinrent réellement la plaie la plus hideuse, qui ne put être guérie que par la suppression même des corporations, dont ils avaient épuisé les forces et sucé le sang le plus précieux.

En terminant le tableau de ces impôts infinis, nous pouvons conclure, ce semble, avec justice, que si le régime des corporations devint, dans le dernier siècle de leur existence, si odieux aux marchands et artisans, cela tenait beaucoup moins peut-être au système réglémentaire des statuts purement industriels, qu'à cette masse exagérée, oppressive, ruineuse d'impositions pécuniaires dont nous venons de faire l'énumération.

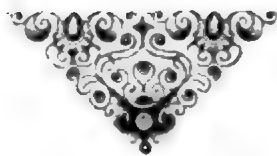

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

Considérations générales sur les avantages et les abus des Corporations et de la concurrence illimitée. — Projet de Turgot. — Lit de Justice, sous Louis XVI, pour la suppression des Corporations. — Paroles de l'avocat Séguier. — Opinions du jurisconsulte Merlin et du hollandais Jean de Witt. — Préambule de l'édit de Louis XVI. — Opinion, en 1777, de la Chambre de Commerce de Rouen sur cette matière. — Parrallèle entre les deux régimes.

Lorsque le ministre Turgot, en 1776, proposa à Louis XVI l'édit de suppression des jurandes d'arts et métiers, une vive fermentation se manifesta par toute la France, quelques hommes approuvant cette mesure, d'autres, au contraire, la blâmant et la regardant comme un coup fatal porté à l'industrie. Cette divergence d'opinions nous prouve qu'il sera toujours extrêmement difficile de décider si l'antique système des corporations ou la concurrence illimitée actuelle, sont plus ou moins favorables au commerce et aux arts. Naguère, despotisme inexorable d'un statut immobile comme le roc; aujourd'hui fougue indomptée d'une concurrence qui court vite comme la foudre,

il est vrai, mais qui écrase comme elle. Le frein de l'un était trop restrictif, l'élan de l'autre trop irrégulier. Où est la juste et sage mesure? immense problème! nous dirions presque, effrayant abîme! dont on ne doit sonder les profondeurs mystérieuses qu'avec une prudente lenteur.

Chacun sait comment ces graves questions sont aujourd'hui posées, personne n'en ignore les phases brûlantes. Nous n'avons donc point besoin de les rappeler ici; nous nous contenterons, comme historien des corporations, de retracer comment ces deux questions furent considérées et discutées sous le règne de Louis XVI, quinze ans avant la grande révolution. Ces discussions serviront à nous faire connaître les avantages et les abus de l'un et de l'autre régime.

A peine le projet de Turgot eut-il transpiré dans le public, que de tous côtés il se publia et s'imprima une foule d'écrits qui semblaient prédire la dernière heure de la prospérité nationale. En détruisant les corporations, disaient-ils, on enlevait à tous les métiers l'égide protectrice qui les avait défendues pendant tant de siècles. Les chapeliers de Paris rédigèrent un long mémoire, remarquable entre tous par la teinte lugubre dont il est empreint. La véhémence de ces réclamations alla si loin que Louis XVI dut condamner plusieurs corps à supprimer leurs écrits.

Après avoir entendu ces bruits de la place publique, pénétrons dans cette majestueuse enceinte où siége Louis XVI entouré des magistrats les plus fameux du royaume, des avocats les plus renommés, des plus hauts dignitaires de l'État.

Assistons au lit solennel de justice tenu à Versailles le 12 mars 1776, et écoutons à la fois l'avocat défenseur des

corporations menacées et les paroles du monarque qui les supprime :

« La liberté est sans doute, disait Louis Séguier, avocat célèbre au conseil du roi, oui, la liberté est le principe de toutes les actions ; elle est l'âme de tous les états, et principalement la vie du commerce. Mais par ce mot, il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connaîtrait aucunes lois. Alors ce serait de la licence, un principe de destruction pour les métiers...... Les entraves salutaires de la loi ne sont point un obstacle à la liberté : c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les extrêmes se touchent de près.

« Qu'étaient les corporations à leur origine? Avant le règne de Louis IX, les prévots de Paris réunissaient aux fonctions de la magistrature la recette des deniers publics. Les malheurs des temps obligèrent de mettre en ferme ces recettes, mais les avides fermiers outre-passèrent bientôt toutes bornes. Pour obvier aux abus, Louis IX érigea tous les métiers en corps distincts qui pussent être dirigés au gré de l'administration. Du reste, en agissant ainsi, il obéissait à l'impulsion de cette époque, où tout était corps, clergé, noblesse, cours souveraines, académies.

« Dans le régime des corporations, la loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et de celui qui achette : elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre : l'acquéreur et le vendeur trafiquent sous le sceau de la foi publique. Dans le système de l'indépendance, au contraire, chaque artisan, se regardera comme un être isolé, dépendant, non plus de statuts réguliers, mais de lui seul, et libre de se donner à tous les écarts d'une imagi-

[1] Extrait analytique du discours de Louis Séguier, bibliothèque publique.

nation souvent déréglée. Cette liberté indéfinie qu'on désire fera bientôt évanouir cette perfection que l'industrie avait acquise, et le commerce retombera dans cette inertie dont Colbert, ce ministre si sage et si laborieux, a eu tant de peine à le tirer. . . . . L'effet d'une liberté illimitée sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire.

« Qu'allez-vous donc faire en déchirant les statuts des corporations? Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV; jamais la France n'a été plus florissante que sous Louis XIV; jamais le commerce n'a été plus étendu que sous la gestion du grand Colbert: c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert que vous allez anéantir. »

Les raisons de l'avocat Séguier s'appuyaient sur beaucoup de points très-solides. On ne peut nier, en effet, que l'organisation des corporations n'ait rendu des services réels au commerce et aux arts, dans les temps si orageux du moyen-âge. Leurs commencements furent utiles au développement et à la prospérité de l'industrie naissante; mais une fois que, par suite de leur organisation même, elles devinrent maîtresses de toutes les branches de métiers, on ne peut se dissimuler qu'elles exercèrent une influence souvent très-nuisible au progrès par le despotisme des statuts, excluant ou n'admettant qu'avec des formalités onéreuses un apprenti étranger, par un monopole ombrageux qui concentrait entre leurs mains des droits et des priviléges excessifs, par l'immobilité fatale rigoureusement imposée à la fabrication des ouvrages astreints aux mêmes formes et aux mêmes dimensions. Dans presque toutes ces communautés, le nombre des membres était illimité, les apprentis devaient ne point se marier et passer six ou huit

ans au service d'un maître avant de pouvoir travailler en leur nom ; puis, au moment d'être reçus maîtres, devaient subir un examen chargé de tant de frais pécuniaires, entouré de tant de formalités vexatoires, soumis à tant de menées de cabale et de coterie, que l'apprenti le plus digne et le plus habile se voyait impitoyablement rejeté, tandis qu'un fils de maître, protégé par ce seul titre, était reçu sans examen, sans épreuve, et avec exemption partielle et quelquefois totale, de toute redevance d'argent. Où était alors la justice, et que pouvait-on attendre d'une pareille iniquité pour le perfectionnement de l'industrie ? N'était-ce pas étouffer le génie au début de la carrière, et arrêter dans son origine toute tentative d'amélioration ?

« Il est certain, a dit le jurisconsulte Merlin, que le « principal mobile de la prospérité du commerce est la « concurrence ; c'est par elle seule que les arts se perfec- « tionnent, que les denrées abondent, que l'état se procure « un grand nombre de produits à exporter, qu'il obtient « la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son « objet immédiat, qui est d'occuper et de nourrir le plus « grand nombre d'hommes qu'il lui est possible. »

Mais les membres des corporations ayant eu soin de se mettre, par leurs statuts, à l'abri d'une semblable concurrence, se montrèrent presque toujours, à part quelques belles exceptions, indolents et paresseux, soit pour accroître, soit pour perfectionner le métier particulier qu'ils avaient adopté. Nous ne pouvons citer à notre appui une autorité plus respectable que celle du célèbre hollandais Jean de Witt :

« Le gain assuré, dit-il, des corporations, rend les artisans lâches et négligents, au détriment de gens fort habiles à qui la nécessité donnerait du zèle pour toujours mieux faire. »

Cette honteuse stagnation imposée au progrès de l'industrie par les corporations et les vices nombreux de leur administration intérieure, provoquèrent souvent de vives plaintes parmi les artisans qui en étaient victimes, en sorte que beaucoup d'entre eux regardèrent l'édit de Louis XVI comme un acte de bienfaisance éclairée.

« Nous devons, disait ce monarque, à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits. Nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes, qui n'ayant d'autre propriété que leur travail, ont d'autant plus besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister. Nous avons vu avec douleur les atteintes multipliées qu'ont donné à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrées, ne peuvent légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues que nuisibles et superflues, et après avoir satisfait à des droits et des exactions nombreuses par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces dommages sont

réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir des ouvriers qu'ils voudraient employer et des avantages que leur donnerait la concurrence par le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces divers corps et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux ; à l'égard de beaucoup de nos sujets, une perte de salaire et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui du monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes quand ils ont, à leur tour, besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

« Ces abus se sont introduits par degrés ; ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public, et ce ne fut toujours qu'après un long intervalle de temps que l'autorité tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur donna une sorte de sanction. La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans du métier semblable de s'assembler et de se réunir en corps.

« Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affran-

chir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession, introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient les personnes d'un même état, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler pour s'occuper de l'intérêt commun de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continuelle au préjudice des intérêts de la société générale. Les communautés une fois formées rédigèrent des statuts, et sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

« La base de ces statuts est d'adord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour un enfant des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés les frais et les formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore pour objet de faire jouir les maîtres, gratuitement et pendant plusieurs années, du travail des apprentis.

« Les communautés s'occupèrent principalement d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains, s'appuyant sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements

d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains sous prétexte de contravention, mais encore d'assujétir les maîtres même de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de leur association, et, par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirés par l'esprit de monopole aux principaux membres de la société.

« Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent tous les fils de maîtres ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, parce qu'ils ne sont pas nés dans la même ville; d'autres prononcent qu'il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et conséquemment de la maîtrise. L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à refuser aux femmes l'exercice des métiers les plus convenables à leur sexe.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance et auxquels il suffit d'être connus, pour devenir l'objet de l'indignation publique.

« Ces communautés parvinrent cependant à faire auto-

riser leurs priviléges dans les villes principales, quelquefois par lettres royales, souvent par des arrêts des Parlements, quelquefois par de simples jugements de police ou même par le seul usage; enfin, l'habitude prévalut de regarder ces titres comme un droit commun. Le gouvernement de son côté s'accoutuma à se faire une ressource de finances des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs priviléges; car, indépendamment des taxes d'établissement de jurandes nouvelles, il créa, dans les communautés, des offices sous différentes dénominations, en les obligeant de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'on les autorisait à contracter, et dont elles payaient les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur étaient aliénés.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens financiers qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que le sujet devait acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité: nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de

son travail; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources; qui éloignent l'émulation et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par des exactions de toute espèce, par des procès interminables, suscités entre les communautés à propos de l'étendue de leurs priviléges, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État.

« Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps. Les ouvriers des faubourgs et des endroits exempts de jurandes ne travaillent pas moins bien que ceux de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes est illusoire pour ce qui concerne la perfection des ouvrages, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint, se voit presque toujours condamné, et se lasse vainement à poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

« Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes : d'en-

trepreneurs faisant les avances des matières premières avec les ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement, ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient pas assez pour être en état de guider et de surveiller leurs travaux. Nous ne craidrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre, expose le public à être mal servi. Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins de la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue, aucun nouvel entrepreneur ne voulant risquer sa fortune dans un établissement d'un succès douteux et soumis à la concurrence de plus anciens actuellement bien achalandés.

« Les maîtres qui composent aujourd'hui les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, s'engageront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif des autres; les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre dans la fabrication de leurs ouvrages des maîtres de plusieurs communautés, dont chacun réclamait le privilége de fournir quelques pièces

indispensables; les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce : les uns et les autres y gagneront surtout de ne plus être dans la dépendance des chefs de leurs corps, de n'avoir pas à leur payer de droits de visites fréquentes, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, comme frais de cérémonies, de repas, d'assemblées, de procès aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité. »

Ce préambule de l'édit proposé par Turgot à Louis XVI, nous montre bien clairement ce que les corporations étaient devenues sous le rapport commercial et industriel. Elles tombèrent donc aux applaudissements de beaucoup d'artisans; mais un bien plus grand nombre se trouvant presque ruinés par cette mesure extraordinaire, ils cherchèrent à ridiculiser les vues de Turgot, combattirent ses plans avec d'amers sarcasmes, suscitèrent même de petites émeutes pour les disgracier. Ils y réussirent; Turgot se retira, et son édit survécut peu de temps à sa retraite. Necker, son successeur, crut trancher la difficulté en ne prenant aucun parti, et rétablit par un édit de 1778, les corporations, avec des modifications toutefois qui en rendirent le joug plus supportable. Cette restauration fut de courte durée : la révolution de 1793 les jeta de nouveau à terre, sans leur laisser aucun espoir de jamais se relever de leur chute

Au milieu des clameurs exagérées des artisans intéressés à blâmer l'édit de Turgot, quelques hommes plus impartiaux firent entendre des obversations remplies d'une profonde sagesse, d'une prévoyante perspicacité, et qui méritent d'être recueillis par l'histoire. De ce nombre étaient les membres de la chambre de commerce de Rouen, qui rédi-

gèrent un long mémoire[1] dans lequel ils reprirent une à une les objections et les accusations de l'édit. Ce mémoire fut jugé si remarquable, que d'Esneval, un des commissaires pour l'édit des jurandes, écrivit plusieurs fois avec instance au prieur de la juridiction consulaire pour en obtenir la communication, « afin, disait-il, de connaître plus à fond l'inconvénient ou l'avantage de l'édit. »

« Qu'on donne au commerce, disait ce mémoire, la liberté outrée que la cupidité appelle sans cesse à son aide. Alors, le funeste désir de s'enrichir promptement corrompra la plupart des artistes et des marchands : ce sera la ruine du public. Quel cas, en effet, pourront faire de l'intérêt public des hommes qui s'en regarderont comme isolés ? Quelle impression pourra leur faire l'aspect éloigné d'un intérêt futur comparé à la masse présente d'un profit aisé à saisir, plus ou moins considérable, suivant les circonstances ou l'audace ? Ces hommes qui sacrifieront tout à de promptes occasions de s'enrichir, braveront l'opinion. Il arrivera inévitablement au commerce général ce qui est advenu à un établissement particulier formé en 1753 dans une ville du Languedoc. On y a fabriqué des étoffes à l'usage de Levantins qui, chaque année, venaient les acheter à la foire de Beaucaire. Tant que les premiers règlements ont été respectés, la fabrique de cette ville prospéra, mais du moment où on les négligea, elle tomba promptement. Les Levantins trompés ne furent dupes qu'une fois. Ils ne reparurent plus, et la fabrique a croulé. »

« C'est ainsi qu'avec une liberté illimitée et sans surveillance, il en adviendra pour tout le commerce. Où les

[1] Archives de la Chambre de Commerce, art. Jurandes.

générations prochaines pourront-elles trouver un dédommagement, ou plutôt des remèdes à cette chute générale ? Ruiné au dedans, décrié au dehors, il faudra en revenir à des lois qu'on aura rejetées. Combien d'efforts ne seront pas nécessaires alors pour établir leur empire ? Combien de temps pour regagner la confiance ? Sera-t-il possible de ranimer les cendres de ceux de nos ouvriers consumés par la misère ? Pourra-t-on se flatter de rappeler ceux qui auront passé à l'étranger ? Ils craindraient, ou de périr sous le poids inutile de nos nouveaux efforts, ou d'éprouver encore notre instabilité.

« Qu'on nous permette de citer en exemple les funestes résultats que cet esprit de liberté, introduit depuis quelques années, a déjà fait éprouver à quelques-unes des industries rouennaises. Cette liberté abusive a dégradé la fabrication de nos toiles blancardes, autrefois si prisées, maintenant assez décriées pour qu'on leur préfère celles de Silésie et autres. Le coup en a été funeste à une portion considérable de la province, où la maind'œuvre, tant des lins du pays que de Picardie, a souffert un déchet désolant pour le menu peuple.

« Cette même liberté a élevé des soupçons, des inquiétudes, des plaintes contre les fabriques les plus accréditées de la province. C'est un fait notoire que leurs draps, le plus souvent en contravention avec les statuts, se retrécissent quand on les porte, et qu'à l'usage il s'y découvre d'autres défauts préjudiciables au consommateur. L'étranger a refusé plusieurs fois d'en agréer l'envoi. La ressource des fabricants a été de varier la forme et les espèces de leurs marchandises.

« Les mêmes désastres se sont portés sur le commerce des toiles siamoises. L'admission de nos nouvelles fabriques

de toiles indiennes a rendu le déchet des siamoises moins perceptible, il est vrai; la balance générale s'est soutenue, mais une des deux branches a souffert.

« Qu'a produit encore cette liberté effrénée pour la qualité du teint? Ne donne-t-on pas chaque jour le faux pour le bon? En vain le principal corps des marchands chargé d'y surveiller dans cette capitale de la province, a-t-il saisi les contrevenants et voulu faire punir leurs audacieuses voleries. L'esprit contagieux de la liberté a procuré l'impunité; il en a été de même pour la réduction du nombre des fils nécessaires dans la composition des pièces... ...... De là, les commerçants les plus honnêtes ont été forcés, depuis quelques années, de faire comme les moins délicats, afin de conserver leur état. »

Ces observations de la chambre de commerce de Rouen ne manquent assurément ni de vivacité ni de justesse.

Nous avons, dans le cours de ce chapitre, placé sous les yeux du lecteur des jugements bien opposés sur le régime réglémentaire des corporations et le système de la libre concurrence. Résumons-les en peu de mots.

Le ministre Turgot foudroie les corporations de tous ses anathèmes, croit honorer son nom et servir l'État en proposant leur destruction; l'avocat Séguier les défend en les proclamant la sauvegarde la plus sûre des transactions commerciales, et regarde le système de la concurrence comme dangereux, et capable de ruiner toute espèce de négoce. Le jurisconsulte Merlin et le hollandais Jean de Witt jugent tout autrement, et déclarent que le monopole assuré de la corporation rend l'artisan paresseux, tandis que l'aiguillon de la concurrence le tient constamment en haleine. Louis XVI et son ministre, après une longue énumération des vices, des abus, des usurpations des anciens

corps de métier, les suppriment. Deux ans à peine s'écoulent : Necker succède à Turgot, et, sous le même roi, on les rétablit. Ce qui, peu de temps auparavant, avait été jugé condamnable et digne de mort, est de nouveau absout et rappelé à la vie. Dans cet intervalle, plusieurs chambres de commerce, entre autres celle de Rouen, avaient rédigé de longs mémoires dans lesquels elles peignaient, sous les plus sombres couleurs, le commerce ruiné, l'industrie discréditée, la confiance perdue, la fraude enrichie et couronnée sous le régime destructeur d'une liberté sans frein ni loi.

Que conclure en présence d'opinions si diverses, émanées d'hommes si élevés, exercés pour la plupart dans le maniement des affaires? De quel côté est la vérité? Doit-on condamner sans restriction le régime tombé des corporations? Ou bien faut-il reconnaître qu'il contenait à la fois des germes salutaires de vie et des principes de désastreuse langueur? Hérissé de prescriptions tyranniques, et par cela seul suspect à la génération présente, ne nous offre-t-il pas néanmoins de sages règlements, utilement applicables encore de nos jours? D'un autre côté, doit-on louer sans limite le système qui lui a succédé? Une concurrence indéfinie, une liberté absolue, une exemption complète de lois et de règlements sont-elles, dans le commerce, les véritables degrés sur lesquels peut s'élever la prospérité individuelle et nationale? En un mot, l'ancien régime vaut-il mieux que le nouveau? Grave question sur laquelle il est extrêmement difficile de prononcer.

Pour nous, il nous semble que ni l'un ni l'autre ne sont absolument ni intégralement admissibles. Peut-être faudrait-il qu'ils fussent tempérés l'un par l'autre. Le régime des corporations a vécu sept ou huit siècles, celui de la

concurrence compte à peine soixante ans d'existence, et déjà ils ont tous deux excité des plaintes presque aussi vives, des réclamations presque aussi nombreuses. En 1776, qui ne se plaignait de la tyrannie de la législation industrielle? En 1850, qui ne se plaint des résultats de la libre concurrence? Quel artisan, quel marchand n'en redoute pas les funestes effets? Autrefois, vingt artisans existaient dans une ville; nul autre ne pouvait s'y établir, car l'esprit des corporations pouvait se résumer ainsi: « Nul ne pourra travailler hors nous et nos amis; il est défendu à ceux que nous n'avons pas adoptés d'exercer leur industrie. Vous avez du talent, du savoir, n'importe. Vous n'êtes pas reçu maître: vous ne travaillerez pas. » Quelle déraisonnable et injuste législation!

Aujourd'hui, au lieu de vingt artisans de même métier dans une ville, il y en a trente, quarante; et quoique ce nombre soit disproportionné avec les besoins de ce métier, il peut s'en établir encore autant, en nombre illimité, sans autorisation ni examen. Les anciens du métier jettent les hauts cris: ils ne peuvent plus vivre. Chaque nouveau maître qui ouvre un atelier leur enlève une portion de leur gain, déjà si restreint; voilà qu'ils vont être réduits à la plus affreuse misère. N'importe, ce nouvel antagoniste a droit de s'établir, et il s'établit, dût-il bientôt lui-même mourir de faim. Ajoutez qu'il a également la faculté de travailler sans relâche ni mesure, et de jour, et de nuit, et de fête. La qualité, la solidité, la perfection des ouvrages lui importent peu; aucune surveillance ne l'arrête. Quelle étrange situtiou!

Ainsi, lois outrées sous le régime des corporations, licence sous celui de la concurrence, voilà les deux traits caractéristiques. Où est le remède? Comment résoudra-t-

on ce problème si plein d'inquiétudes, d'angoisses et d'orages? Nous en laissons la décision aux habiles. Nous leur avons présenté les pièces historiques de ce grand procès. A eux de juger.

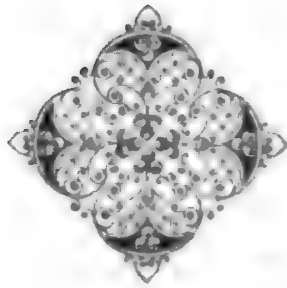

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

Origine des Confréries. — But et avantages. — Mode d'organisation. — Administration intérieure.

Créé sociable, l'homme ne fit qu'obéir à ses sentiments les plus intimes, lorsqu'il appliqua l'idée de société à l'administration de ses intérêts matériels. On a vu de tout temps des sociétés politiques, commerciales, littéraires : celles-ci organisées pour la direction des états ou le développement de la richesse publique et privée, celles-là pour l'instruction ou le plaisir.

Le christianisme n'a donc que fécondé et étendu ce principe d'association inné dans l'âme humaine, lorsqu'élevant l'homme au-dessus des préoccupations matérielles de la vie, il l'a placé au sein de sociétés religieuses formées dans le sublime but de le guider, comme par la main, au milieu des difficiles chemins de la vie. Ces sociétés appartiennent au christianisme seul, et afin qu'on

JETONS DE LA CONFRÉRIE de la S.te VIERGE
à la Cathédrale.

ne pût les méconnaître, il les a nommés confréries, du nom même de cette fraternité universelle que, le premier, il a proclamée sur la terre. L'origine des confréries est donc entièrement chrétienne : aussi, voyons-nous l'esprit de charité et de dévouement du christianisme briller avec éclat dans les statuts, les règles et même les dénominations de ces sociétés. Il y avait les confréries de la Consolation, des Enterreurs de Morts, des Orphelins, des Pélerins, des Captifs ; il ne se rencontre pas, dans la longue liste des infirmités humaines une seule douleur morale ou physique à laquelle une confrérie pieuse ne soit venue apporter quelque soulagement.

Ce fut pendant le moyen-âge que les confréries prirent le plus vaste développement. Cet âge de foi sembla former d'une même main ces nombreuses congrégations religieuses si utiles à la conservation des arts ou à la culture des terres, et ces corporations marchandes ou manouvrières dont la bannière de la confrérie protégea si efficacement le commerce. On vit encore dans cette même époque, ces sociétés d'agriculteurs, qui tous, vieux ou enfants, hommes ou femmes, mariés ou célibataires, avaient part au pain, au sel et à la caisse commune ; le pain était leur pacifique emblême : *cum pane ;* de là le mot compagnie ; le chef s'appelait le maître du chanteau, d'où l'usage des confréries de porter chez les divers associés une certaine portion de pain bénit encore nommé chanteau.

L'extension des confréries devint si générale que bientôt il n'y eut pas de villes, de bourgades et de villages qui n'en possédassent plusieurs. Placées toutes sous le patronage de Dieu, de la Vierge ou d'un saint, elles en reçurent un caractère moral et sacré, non moins utile au maintien de

la pureté des mœurs qu'à la propagation de toutes les vertus. Si elles imposaient de sévères obligations et des devoirs nombreux, les membres en étaient récompensés par des bienfaits quotidiens : car, en compensation des sacrifices qu'elles demandaient, elles présidaient, pour ainsi dire, à la vie de chacun des confrères, prenaient soin de leurs intérêts et leur venaient en aide au milieu des circonstances les plus périlleuses. Affligés, malades ou mourants, elles ne les quittaient jamais sans secours : c'est assurément en donnant une douce parole de paix et de fraternité aux malheureux ou en jetant une bénédiction sur la tombe des morts, que les confréries ont conquis leur plus beau titre à la reconnaissance de la postérité.

Rien de plus touchant que le moment où un confrère expirait : tous les associés étaient là, fidèles et sincères amis, à genoux auprès de sa couche funèbre, récitant lentement les litanies des Saints et redisant à chaque nom et surtout à celui de leur patron : *Priez pour lui.* Mais ce n'était pas seulement un membre isolé qui ressentait les effets du dévouement des confréries : la ville entière dut plus d'une fois proclamer leur utilité. Si la cherté des vivres pesait sur ses habitants, elles s'empressaient d'offrir une partie de leurs revenus ; si la contagion exerçait ses ravages, elles couraient au secours des victimes ; pas de calamité quelconque qui ne fît éclater de leur part quelque trait de générosité. S'agissait-il, au contraire, d'un événement heureux, d'une bataille gagnée, d'une translation des reliques d'un saint, alors les confréries, richement vêtues, précédées de trompettes et de hautbois, déployaient leurs magnifiques bannières et faisaient le plus bel ornement des fêtes publiques.

Quelquefois, elles se réunissaient dans une salle ornée de tapisseries et de tableaux: c'était alors une joûte de poètes et de littérateurs qui, dans de plaintifs accents ou des ballades à gais refrains, redisaient les douleurs de la passion de Jésus-Christ ou les vertus de sa sainte mère.

Ailleurs, elles revêtaient une forme presque ascétique. Elles choisissaient la chapelle solitaire d'un cimetière, et là, entre les tombes silencieuses, venaient, dès l'aube du jour, se livrer à des exercices de piété envers les morts ou à des méditations sérieuses sur les devoirs de la vie chrétienne.

De lointains pélerinages semblaient faire l'objet favori de quelques-unes: Rome, Jérusalem ou Compostelle, en Galice, attiraient surtout les yeux et les pas des pieux confrères.

Les mœurs, en général, éprouvèrent également l'influence bienfaisante des confréries. Les membres contractaient les uns envers les autres des obligations d'avertissement et d'édification: c'était presque toujours un article spécial des statuts, que chacun devait empêcher les scandales publics, les jurements, les blasphèmes, les divorces, les dissensions et les vices. Quiconque transgressait les règlements par une conduite scandaleuse, était impitoyablement chassé du sein de la confrérie si, après des admonitions réitérées, il n'abandonnait pas les débauches et les dissolutions.

Les confréries peuvent se diviser en deux classes; la première, composée de personnes pieuses et charitables, dont le but était le soulagement des pauvres, l'exercice en commun des devoirs prescrits par la religion, la protection et le dévouement les uns à l'égard des autres. Tous

les habitants d'une ville, quels que fussent leur rang, leur sexe, leur état, pouvaient en être membres. La seconde classe renfermait les confréries formées par les individus d'un même corps d'art ou de métier, dans le but de se défendre mutuellement et de veiller au maintien de leurs priviléges.

La fondation de ces sociétés était soumise à la sanction de la puissance ecclésiastique. Les règlements des conciles, les décrets des papes, assuraient aux évêques le droit d'ériger ou de supprimer les confréries, de modifier ou d'en rejeter les statuts. Clément VIII, en 1604, déclara nulles toutes celles qui n'auraient pas l'autorisation épiscopale.

Les princes et les rois s'arrogèrent aussi un droit de sanction à leur égard. C'est ce qui résulte du quinzième chapitre du livre des libertés gallicanes, d'une déclaration royale de 1659, de plusieurs arrêts cités dans les mémoires du clergé, et notamment de l'édit du mois d'août 1749, où il est expressément déclaré qu'aucun établissement de ce genre ne peut subsister sans le consentement écrit du monarque ou de son représentant.

Mais il y avait cette différence entre l'érection et l'abolition de ces corps, que l'une des deux puissances, séculière ou religieuse, pouvait les supprimer, sans le concours de l'autre, tandis qu'elle ne pouvait de même les établir. Si l'évêque apercevait des abus et des excès, un décret d'extinction émané de lui suffisait, sans qu'on pût s'y opposer, par la voie d'appel au souverain. De son côté, si le prince croyait de l'intérêt de l'état de supprimer une confrérie inquiète et conspiratrice, il pouvait agir seul, non pas précisément par la voie d'extinction, comme l'évêque, parce que, ne donnant pas lui-même l'institution cano-

nique, il est évident qu'il ne peut l'ôter, mais par la révocation des lettres patentes, par la confiscation des biens et revenus, par la défense de tenir assemblée, sous peine d'amende ou de prison.

Un pouvoir si illimité tomba facilement dans l'arbitraire; de là les luttes, les querelles, les procès qui jetèrent le désordre et le scandale au sein de confréries indociles, qui déniaient aux princes et aux évêques un pouvoir si exagéré. Une confrérie de Saint-Sébastien et de Saint-Roch, établie aux Quinze-Vingts, à Paris, s'enorgueillissait de plusieurs siècles d'existence. Une querelle grave s'éleva dans son sein; le roi intervint, et, malgré les plus vives réclamations, elle fut supprimée par un arrêt du Parlement, en 1732.

L'évêque d'Auxerre publia, en 1757, un mandement portant formation d'une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, mais les bulles papales renfermant, d'après l'avis du Parlement, des semences de division secrète, un arrêt royal de 1758 prohiba l'exercice public de la société nouvellement instituée.

Les confréries légalement établies et approuvées pouvaient posséder en corps les biens acquis, recevoir les offrandes des fidèles, en observant à ce sujet les formalités introduites dans le royaume pour les possesseurs dits gens de main-morte.

La police intérieure des confréries dépendait encore de l'autorité des évêques. Le cinquième concile de Milan leur recommande de veiller à ce que, dans les assemblées, les frères ne discutent sur les dogmes ou matières de foi, ne fassent des discours séditieux, ou ne célèbrent des offices particuliers pendant ceux de la paroisse. Le même concile veut que toute confrérie soit soumise au curé

ou tout autre prêtre placé par les évêques, et qu'il en soit des confréries établies dans les chapelles des monastères comme de celles des paroisses.

Les confréries, dans la célébration de leurs offices particuliers, ne devaient jamais usurper le sanctuaire ou l'autel du chœur. Le concile de Bourges, en 1584, fit à ce sujet les plus sévères prescriptions; celui de Narbonne, en 1609, défendit de tenir le Saint-Sacrement dans les chapelles des confréries.

Plusieurs conciles, entre autres celui de Sens, en 1528, défendent de payer aucun droit de confrérie ni d'exiger aucun serment de la part des frères; cependant, un droit variable, s'élevant à cinq, dix, quinze ou vingt livres, était généralement exigé pour les frais de réception, plus une perception annuelle de plusieurs livres ou seulement de quelques sols pour l'entretien du mobilier de la société. Cette somme était augmentée par les amendes que chaque membre subissait pour dérogation aux statuts, désobéissance au prévôt, manquement aux offices ou refus d'assister aux cérémonies joyeuses ou funèbres.

L'évêque avait toujours le droit de connaître la quantité et l'emploi des revenus; s'il remarquait chez les frères des malversations scandaleuses, il les traduisait devant son official; s'il voyait que, par esprit d'avarice et de lésinerie, ils ne voulaient acheter ni les ornements convenables aux exercices de la société, ni donner aux chapelles le lustre digne du respect dû à Dieu, il les y contraignait par une sentence sévère, sous peine d'interdiction. En un mot, l'évêque avait sur ces sociétés une juridiction complète pour veiller au maintien de l'ordre aussi bien dans les choses spirituelles que temporelles.

Leur administration était confiée à plusieurs officiers

choisis entre tous les membres. Chaque année, vers l'époque de la fête du patron, on se réunissait à l'église pour entendre une messe du Saint-Esprit; puis, après l'exhortation du chapelain, on procédait à l'élection d'un prévôt ou échevin, des conseillers, d'un collecteur, d'un clerc, et de frères servants, qui avaient tous des droits et des devoirs particuliers.

La charge de prévôt ayant beaucoup d'importance occasionna souvent les sourdes menées de l'ambition, et le vote fut quelquefois acheté par argent. On ne vit que de rares exemples de refus de cette dignité. Aucun membre élu ne pouvait se dispenser de la gestion des affaires de la société.

A peine élu, le prévôt recevait les hommages de tous les frères, qui le conduisaient presqu'en triomphe à sa demeure; le chapelain, escorté des enfants de chœur et des officiers de l'église, lui portait, en signe de prise de possession, la croix de la confrérie, les bougies anciennes et nouvelles, les registres des délibérations et le coffre contenant les deniers, les titres des propriétés et les bulles de fondation de la compagnie. Ce coffre fameux était fermé à triple cadenas, dont les clefs restaient entre les mains des trois principaux membres de la société, qui, de concert avec le prévôt, pouvaient seuls l'ouvrir.

Le prévôt jouissait du droit de faire convoquer les frères, soit pour tenir les assemblées, soit pour élire de nouveaux membres ou enterrer les morts. « Aussi, disent les statuts, il doit connaître tous les frères et sœurs, leur nom, surnom et demeure; mais, en retour, tout membre doit au maître prévôt respect, honneur et révérence. » Il présidait au buffet à l'église, marchait le premier aux processions et signait toutes les correspondances

de la confrérie avec les magistrats. Des droits nombreux et d'amples honneurs étaient donc l'apanage de la charge de maître: du reste, ce n'était pas sans qu'il lui en coûtât quelques écus. Il devait aux frères servants et à maint sacriste et bedeau des rémunérations pécuniaires aux principales fêtes, aux confrères un dîner le jour de son élection et à la fête du saint, plus des gratifications à tel clerc et valet qui avaient bien mérité de la confrérie.

Après le prévôt venaient les conseillers qui le secondaient dans la gestion, le collecteur qui recueillait les deniers à l'église et à domicile, le clerc chargé de porter à chaque membre les lettres d'invitation ou l'annonce de la mort d'un confrère, et, enfin, les frères servants, remplissant les fonctions manuelles que le service pouvait réclamer, comme le port de la civière funèbre aux sépultures, la distribution des enseignes, sortes d'images à l'effigie du saint, et le partage des craquelins, gâteaux bénits offerts à chaque membre comme témoignage de réjouissance. Les devoirs du clerc de la confrérie sont exprimés en ces termes dans un vieux registre du Parlement de Normandie[1] :

« Il doit honneur et révérence au prêtre chapelain de
« la frairie, au prévost, eschevins, à tous les frères ; il
« doit sémondre tous les frères aux messes solemnelles et
« messes du moys à peine d'amende. Semblablement en la
« chapelle, doit parer, alumer le luminaire, vestir son
« surplis, tenir l'offrande, reployer les vestements et
« mestre au coffre; il doit parer le buffet quand les
« maîtres lui commanderont : avant de siéger il doit aller
« devers l'eschevin pour chercher les papiers, faire le lu-

[1] Archives du Palais-de-Justice, reg. année 1498.

« minaire, et y sémondre ceux que l'échevin lui dira,
« avertir celui qui est pour faire le pain benoist, à peine
« de le payer, et aux corps trépassés sémondre les servi-
« teurs d'aller à l'église vestir son surplis. »

Le moment où, sa gestion terminée, le prévôt perdait sa dignité, ne manquait pas de solennité. Au milieu des vêpres, quand les chantres du chœur entonnaient le cantique *Magnificat*, tous les frères se levaient et en poursuivaient le chant avec entrain, fixant de temps en temps, avec une sorte de joie maligne, leurs regards curieux sur le maître, dont parfois le front était assombri par la pensée de sa ruine prochaine; puis au fameux verset où il est dit que Dieu renverse les puissants pour exalter les humbles, au mot *deposuit*, une bruyante rumeur parcourait les rangs de l'assistance entière, le maître déposait les insignes de sa dignité, sa gloire s'éclipsait, il quittait sa place d'honneur et regagnait le banc commun de ses frères. Le nouvel élu, au contraire, sortant de l'obscurité, était conduit avec pompe à la première place, tandis que la cloche lancée à toute volée annonçait au loin l'installation du grand-maître de la confrérie. Ce spectacle de la chute de l'un et de l'élévation de l'autre, devait, en vérité, inspirer au moins philosophe des spectateurs quelques réflexions sur les vicissitudes humaines.

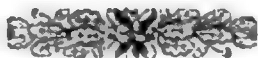

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

Abus des Confréries. — Esprit de lutte et de cabale. — Procès et désir de domination. — Intrigues politiques. — Faste et Banquets.

Une opinion assez généralement répandue de nos jours, c'est que les confréries n'étaient le plus souvent que les spécieux prétextes de réunions peu en rapport avec la sainteté qui devait les caractériser. Que des abus se soient commis, on ne peut le nier; mais ces abus ont-ils été aussi graves et aussi nombreux que certains esprits frondeurs l'ont affirmé? Ces excès sont-ils tels qu'on doive approuver la suppression entière des confréries, ou, du moins, qu'on n'ait rien à regretter de leur existence? Nous n'oserions l'affirmer. Nous croyons plutôt que ces abus et ces excès ont été démesurément grossis par cette disposition trop ordinaire à l'esprit humain qui augmente aisément le mal au détriment du bien. Quoi qu'il en soit, essayons d'en esquisser la fidèle peinture.

Dans l'origine, ces sociétés animées par le zèle ardent d'une première ferveur, n'offrirent que des exemples de vertu et de dévouement. Les membres ne s'unissaient que pour s'édifier mutuellement ou pour se soulager dans leurs besoins. Mais bientôt, par un fatal entraînement trop naturel à l'espèce humaine, l'ardeur primitive s'éteignit peu à peu; la tiède observance des statuts dégénéra en trangression, et de là, une foule d'abus: les places d'honneur à l'église devinrent une occasion permanente de luttes ambitieuses; les processions, un prétexte de démonstrations vaniteuses; les réunions, une source de dissolutions, et quelquefois de rixes, de complots politiques.

Voici comment un concile de Rouen, en 1189, s'exprime à ce sujet: « Les confréries qui se sont établies par « piété sous le titre de Charités, nuisent beaucoup aux « fidèles en dérangeant l'ordre ordinaire des églises; elles « introduisent dans les esprits un désir inquiet de domi- « nation, et une sorte de fanatisme. On élève dans chaque « église autel contre autel, on oppose sacrifice à sacrifice, « prêtre à prêtre, paroisse à paroisse; nous ne croyons « pas cependant devoir les abolir, parce que dans le fond « on y pratique des bonnes œuvres et qu'elles sont utiles « dans les calamités publiques, nous désirons seulement « en réformer les abus. »

Les confréries soutenues et encouragées par l'assentiment universel, s'établirent en beaucoup d'endroits; elles ne le faisaient d'abord qu'avec l'autorisation de l'évêque et le concours de la puissance temporelle; mais bientôt, emportées par une hardiesse coupable, elles tentèrent de

[1] *Labbæi sacrosancta concilia*, t. 11, p. 585. Ed. Venet.

secouer le joug de ces deux puissances, et plusieurs se constituèrent sans autre formalité que la décision de quelques fondateurs moins avides de vertu que de renommée.

Mais, comme il avait été de tout temps statué par la législation française qu'aucun corps religieux ou laïque ne pouvait se former sans l'autorité du prince, les rois réprimèrent énergiquement ces empiètements audacieux, et, en plusieurs circonstances, rendirent contre les auteurs de ces entreprises des décrets rigoureux. En 1579, Henri III confisqua, au profit des pauvres, les biens de diverses confréries instituées sans lettres de sanction, réalisant ainsi les menaces sévères que quarante ans auparavant François I^er^ avait prononcé contre les gens de métier, assez rebelles pour s'ériger en confrérie sans son ordre souverain.

Les Parlements, zélés défenseurs des constitutions du royaume, secondèrent activement les efforts d'opposition des princes. En 1590, celui de Bordeaux supprima la confrérie du Cordon aux Cordeliers pour défaut de lettres royales; en 1695, celui d'Aix jugea que l'évêque avait commis un abus de puissance en permettant une érection de confrérie sans l'autorisation du prince. En la même année, et pour la même cause, celui de Paris déclara dissoute et abattue une confrérie de la Magdeleine existant à Saint-Thomas-du-Louvre depuis plus de trois siècles. Il semblait qu'une antiquité aussi respectable dût la protéger contre les décrets du Parlement: les chanoines de la cathédrale dont elle dépendait la défendirent avec acharnement; mais les gens du roi n'en montrèrent que plus d'obstination, et leur arrêt reçut son exécution.

On se proposait par ces suppressions un double but,

c'était d'abord d'abattre l'esprit d'indépendance affecté par ces sociétés, qui, fières d'une antique création, usurpaient des droits injustes, suscitaient de continuels procès aux curés et aux fabriques ou donnaient aux autorités séculières des craintes de rebellion; ensuite, d'empêcher la multiplication excessive de ces compagnies que le goût de l'époque rendait de plus en plus nombreuses et en même temps plus impatientes du frein imposé par les princes et les évêques.

On peut s'en convaincre par le passage suivant, extrait du *Recueil de Lois* de Louis de Héricourt, avocat au Parlement: « Il est vrai, dit-il, qu'on tolère les confréries « qui se bornent à s'assembler dans l'église pour réciter « des prières, entendre des instructions, assister aux offi- « ces, participer aux sacrements, mais quand elles se mu- « tinent, quand elles scandalisent et prétendent s'arroger « des droits, des honneurs, des préséances dans le sanc- « tuaire des églises, les gens du roi ont de légitimes rai- « sons de s'enquérir de leurs titres de fondation, et si « elles ne les produisent pas, de les interdire et abattre. « Agir de cette façon leur donnerait une leçon sévère, et « une seule confrérie ainsi supprimée apprendrait à tou- « tes les autres à se contenir dans le devoir. »

Un autre motif, nous dirons presque une raison d'état, excitait la constante vigilance des princes à l'égard des confréries, dont quelques hommes de parti usurpaient le manteau sacré pour couvrir des manœuvres politiques. S'unir en confrérie n'était parfois que le prétexte d'une ligue conspiratrice. Dès 1212, Simon, comte de Montfort, crut devoir faire des règlements rigoureux pour prévenir cet abus.

« Nuls barons, dit son décret, bourgeois ou ruraux,

« soient tant osez de faire en aucune manière obligeance « par foy ou serment, en aucune conjuration, même sous « *prétexte* de frairie ou autre bien, ce qui est souvent « mensonger, si ce n'est du consentement et vouloir du « dit seigneur, et si aucuns sont prouvés avoir *ainsi* con- « juré contre lui, ils sont de leurs corps et biens en son « entière puissance. Mais si n'est contre le dit seigneur, « alors les conjurateurs paieront seulement dix livres si « barons, cent sols si chevaliers, soixante sols si bour- « geois, et vingt sols si ruraux. »

En 1306, quand Philippe-le-Bel, dans le but de se procurer de l'argent, entreprit d'affaiblir le titre réel des monnaies, il se [1] fit à Paris une grave émotion populaire, à la tête de laquelle figurèrent avec intrépidité les maîtres d'une confrérie de la Vierge. Le roi indigné suspendit la confrérie; néanmoins, la puissance des chefs faisant craindre un plus grand mal, il ne tarda pas à la rétablir.

En 1358, Charles V, accordant une amnistie, mentionne, parmi les séditieux auxquels il pardonne, les membres d'une confrérie : « Je leur pardonne, dit-il, d'avoir « fait, par manière de monopole, une grant compagnie « appelée frairie de Notre-Dame, à laquelle ils faisaient « plusieurs serments, convenances et alliances contre « nous. »

Les confréries ne causèrent pas moins d'alarme aux évêques qu'aux rois. De là les nombreuses et rigoureuses prescriptions des conciles et des tribunaux des officialités diocésaines. Les évêques n'épargnèrent ni règlements [2] ni sentences pour arrêter les envahissements et les usurpa-

[1] Leroux de Lincy, vol. 7 de la *Soc. des Ant. de France.*

[2] Augustin Thierry, *Récits Mérovingiens*, t. 1, *aux pièces justif.. Cit. des Conciles.*

tions de ces compagnies souvent suspectes. Voici le trente et unième canon d'un concile du XIII[e] siècle : [1] *Conjurationes vel conspirationes laicorum, quibus interdùm nomen confraternitatis imponunt, impietatem pollicantes sub nomine pietatis, omninò fieri prohibemus. Undè statuimus, quòd nulla fiat confraternitas laicorum sine auctoritate et consensu diocesani.*

Un concile du XVI[e] siècle s'exprimait ainsi au seizième de ses décrets : *Item, statuimus quòd confraternitates* [2] *non erigantur inconsulto ordinario, nec fiant sumptus immoderati præcipuè conviviorum, competationum, chorearum, etc., convertantur potiùs pecuniæ confratrum in pios usus.*

Les décrets de ce genre se rencontrent [3] fréquemment dans les actes des conciles. Plusieurs confréries, néanmoins, continuaient à s'établir sans autorisation, dépensaient follement leurs revenus, se révoltaient insolemment contre les injonctions épiscopales ou curiales, se livraient à des querelles publiques, soit pour une quête, soit pour un morceau de pain bénit; elles employèrent même la violence en certaines circonstances. C'est ainsi que pendant l'office divin, et sans respect du lieu, quelques frères impertinents ne craignirent pas de saisir à la gorge un officier d'église délégué par le curé pour rétablir l'ordre troublé par leurs mutineries.

Non-seulement la discipline extérieure fut méprisée et violée, la morale elle-même eut à souffrir de leurs excès. L'orgueil et le désir de briller sont si naturels à l'homme qu'il a peine à se défendre de cette faiblesse dans les cho-

[1] *Concilium apud Campinacum*, année 1238.

[2] *Concilium Bituricense*, année 1528. Bourges.

[3] *Labbæi sacrosancta concilia.*

ses même qui semblent devoir l'exclure entièrement ; c'est ce qui porta quelques confréries à des prodigalités blâmables pour déployer dans leurs ornements ou leurs chapelles un luxe fastueux et mondain. Les prévôts et trésoriers ne voulant en rien céder à leurs devanciers ou à leurs contemporains, faisaient souvent des dépenses au-dessus de leurs forces et consumaient dans des frais de tentures vaniteuses et de décorations profanes les fonds destinés au soulagement des pauvres et au service divin.

Les festins obligatoires pour chaque membre le jour de sa réception et pour le prévôt le jour de son élection, et à la fête du patron, ne furent pas toujours exempts de reproches; dans l'origine, la frugalité en faisait la règle essentielle. Ils n'étaient alors que des réunions utiles dans lesquelles de vieilles inimitiés s'oubliaient, tandis que des liaisons honnêtes se resserraient dans les épanchements fraternels d'un banquet animé par les élans d'une gaieté franche et naïve; mais ce qui n'avait pour objet primitif qu'une récréation nécessaire, dégénéra en dissolutions d'ivrognerie. Le banquet devint la principale affaire de la confrérie dans laquelle on regardait comme un mérite de se distinguer par quelque prouesse de gloutonnerie; aussi, les cuisiniers-traiteurs s'empressaient-ils avec avidité de mettre leur habileté culinaire au service de ces bouches renommées. L'abus alla si loin que les [1] confrères de Notre-Dame-de-Liesse se firent gloire de s'appeler la confrérie des Goulus. Dans une épitre de l'église d'Utrecht[2], on raconte qu'il se commettait d'abominables excès dans une confrérie fondée par un séducteur du

[1] Leroux de Lincy, *id.*

[2] Ducange, *Glossaire*, au mot *ghilda*.

nom de Tanchelin, composée de douze hommes et d'une femme, en souvenir de la sainte Vierge et des douze apôtres. Saint Anselme, au IIe livre de ses épitres, reproche à un sieur Henri « de se conduire mal, surtout à l'endroit de boire, s'enivrant avec les autres confrères. »

Ces libations déréglées n'étaient un mystère pour personne, et dans une lettre adressée, en 1644, à François de Harlay, archévêque de Rouen, son receveur de Dieppe s'excuse poliment de n'avoir [1] pu terminer l'arrangement de ses affaires pour un motif de ce genre : « J'ay esté « voir le sieur d'Esnable, lequel j'ay trouvé sans raison, « au sujet de ce qu'il avait bien bu dans un banquet de « frairie. »

La distribution des Craquelins et la collecte des Deniers donnèrent aussi lieu à quelques abus de la même sorte. Ces démarches, obligeant les frères à se transporter de maison en maison, les exposaient à de trop nombreuses tentations pour ne pas les faire succomber. Leur soif, excitée par des invitations réitérées, n'en devenait que plus impérieuse, et, pour la satisfaire, on les vit quelquefois laisser à la porte les insignes sacrés pour se livrer, au fond d'une obscure taverne, à d'ignobles excès d'ivrognerie.

De tous ces faits, qu'il faut se garder de trop généraliser, et qui, malgré les dires des détracteurs, n'apparaissent que rarement dans les annales des confréries, doit-on conclure que ces sociétés religieuses étaient mauvaises ou impuissantes pour le bien? On ne peut rationnellement adopter une semblable conclusion. Les abus ne provenaient point assurément des constitutions elles-mêmes

[1] Archives départementales.

des confréries, mais seulement des inclinations perverses de quelques membres. Tel homme fait de la bannière de la confrérie un étendard de sédition; tel autre, prétextant les priviléges de cette société pieuse, envahit à l'église une place d'honneur; plusieurs, oubliant le but primitif des festins fraternels, en font des occasions de débauches scandaleuses. En tout cela, les reproches doivent s'adresser seulement aux individus et non point aux confréries elles-mêmes, dont les statuts recommandaient si expressément la piété, la sobriété, l'obéissance, toutes les vertus.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

Confréries particulières. — Statuts complets d'une Confrérie. — Prescriptions et Règlements.

Les diverses confréries de Rouen, dont le nombre était considérable, possédaient des statuts qui traçaient minutieusement à chaque associé ses devoirs et ses obligations. Ces statuts, rédigés en commun au moment de l'érection de la société, devaient être soumis à l'examen de l'évêque qui pouvait les rejeter et les modifier, s'il le jugeait convenable; mais une fois signés et approuvés par lui, ils revêtaient dès lors, aux yeux de tous, un caractère sacré et inviolable. On les lisait à chaque membre, le jour de sa réception, et afin que personne ne pût en prétexter l'ignorance pour excuser ses transgressions, une lecture publique en était faite une ou deux fois par année.

Pour donner une idée complète de la forme de ces lois de confrérie, nous avons cru devoir en choisir un échan-

tillon parmi les pièces les plus importantes en ce genre, échappées aux désastres de la révolution.

L'église de Saint-Godard, de tout temps favorable aux sociétés religieuses, se glorifiait de posséder les plus anciennes de la cité. On en peut juger par le préambule des statuts des confréries du Saint-Sacrement, de la Vierge et de Saint-Godard, réunies sous une administration commune, en 1635, par décision de Hugues, archevêque de Rouen, sur une supplique présentée conjointement par les membres de ces différentes compagnies.

« Pour augmenter, accroistre et plus [1] fermement « maintenir le service divin, et pour le salut des bons et « loyaux chrestiens, les frères et sœurs des charités ci- « dessous écrittes et dénommées, établies à estre desser- « vies en l'église paroissiale de Saint-Godard de Rouen, « l'une sous le nom du Très-Saint-Sacrement-de-l'Autel, « en l'an 1120, et l'autre sous le titre de la Glorieuse- « Vierge-Marie au devant de l'an 1327, lesquelles par for- « tune de guerre, de pestilence et de mortalité qui ont « couru, dont c'est pitié, sont désolées et abattues de « frères et de sœurs et biens temporiaux; ont icelles, du « consentement et accord du révérend père monseigneur « Hugues, archevêque de Rouen, résolu de s'adjoindre et « annexer ensemble afin que désormais elles soient des- « servies mêmement en la dite église sous l'ombre du « saint corps du Seigneur, de la benoite Vierge sa mère, « et de monsieur saint Godard. »

Ensuivent les *statuts* de ladite frairie :

I. Icelle charité, ainsi unie comme est susdit, sera commune à tous loyaux chrestiens qui en icelle voudront

[1] Archives départementales, liasse Saint-Godard.

estre reçus, lesquels jureront avant leur réception en la main du curé ou chapelain, en présence du prévost ou échevin d'icelle ou d'autres frères, qu'ils porteront bonne foy à Dieu, à la sainte Eglise, à tous les frères et sœurs d'icelle, et que bien et loyaument à leur pouvoir ils garderont et maintiendront les statuts et ordonnances d'icelle et que tant qu'il y aura en la dite charité douze frères, ils feront le treizième et qu'ils ne soient en aucune sentence d'excommunié et que toutes les bonnes coutumes ils élèveront et les mauvais abattront et payeront dix déniers au jour de leur entrée, plus chaque semaine un dénier pour aider à soutenir les ordonnances de ce présent état, deux déniers d'offrande par chaqu'un an pour le curé et sera chacun tenu d'obéir aux justes commandements du prévost ou échevin toutes fois que mestier sera pour le profit et honneur de la dite charité.

II. *Item* il est ordonné qu'en la dite société aura un prévost ou échevin, douze frères servants ou en telle quantité comme il sera licite et convenable pour servir icelle charité et gardera l'échevin d'icelle le thrésor et mobilier.

III. *Item* nul ne pourra refuser à faire le dit service et ne s'en pourra départir jusqu'à déboccage et servira chacun trois ans au plus au regard et volonté des frères.

IV. *Item* tous les dimanches, après matines dites en Saint-Godard, auront messe, laquelle dite, tiendront buffet les prévost et frères qui pour lors serviront pour départir l'argent apporté et cueilly par le collecteur qui à ce sera ordonné et établi; c'est à savoir aux malades frères ou sœurs son lot selon leurs consciences, et le résidu de l'argent sera mis en boète pour payer les suffrages et autres besoins.

V. *Item* par chaqu'un mois sera dite messe à notte à laquelle seront tenus estre le prévost sur peine de huit déniers et les frères sur peine de quatre déniers et iront tous à l'offrande, à laquelle seront offerts cinq déniers des biens de la dite charité pour le profit du curé.

VI. *Item* nulle personne n'aura lot jusqu'à ce qu'elle ait été par un an frère ou sœur de la dite charité pour y payer son dénier par chaqu'une semaine et pareillement si aucun pouvait bésogner que deux jours par la semaine est tenu donner douze déniers.

VII. *Item* si aucun enfant est rendu à la dite charité au-dessous treize ans du consentement de père et mère, iceux père et mère payeront pour leur enfant tant qu'il puisse son pain gagner et s'il était malade pendant le temps sus-dit ne prendront ni ne mettront.

VIII. *Item* si aucun frère ou sœur va de vie à trépas dedans l'an qu'il sera reçu payera sa famille à la dite charité autant comme il coûtera à le faire enterrer ; mais les pauvres seront enterrés gratis.

IX. *Item* si aucun frère ou sœur en infirmité de son corps, gisant au lit, malade par l'espace de trente jours, requiert par charité avoir une messe, l'échevin la fera dire pour lui aux dépens de la charité en priant Dieu qu'il le mette en bon estat.

X. *Item* si aucun frère ou sœur cesse de payer les déniers par un an accompli, le prévost pourra le faire citer par devant le juge de l'église pour son serment violé et aussi ceux qui ne voudront payer leurs amendes ou défauts seront punis par le juge ainsi qu'il appartiendra.

XI. *Item* le prévost pourra employer les déniers de la dite charité en ornements et toutes autres choses nécessaires licites et honnêtes quand mestier sera à l'honneur d'icelle.

XII. *Item* qu'en icelle charité sera un collecteur pour cueillir les déniers une fois la semaine et les dits déniers apporter au buffet chaque dimanche après matines à Saint-Godard.

XIII. *Item* la vigile de Pâques, heure de vêpres, seront faits les lots aux malades et l'argent déparly et y doivent estre le prévost et frères servants sous peine d'amende; car nonobstant les présents statuts chacun doit estre en sa paroisse aux heures accoutumées, et sera chacun frère ou sœur, gisant en infirmité de son corps, visité tous les dimanches par les frères servants, mais qu'il soit en banlieue, et sera chacun qui le sçaura en icelle infirmité tenu de dire une fois *Pater* et *Ave*, et si icelui infirme va sur pieds sera tenu de venir quérir son lot.

XIV. *Item* en icelle charité aura un crieur qui criera les messes solemnelles, les sermons et les corps trépassez par les lieux ordinaires.

XV. *Item* les sœurs de la confrairie infirmes en leurs lits, mais qui ne gisent de gésine, seront quittes de rien payer tant comme elles giseront.

XVI. *Item* la dite charité maintiendra le luminaire ainsi comme l'on a accoutumé, à sçavoir un grant cierge, présenté la veille de la Conception de Nostre-Dame, quatre grants cierges pour porter aux corps, quatre petits cierges d'autel et quatre torches, lequel luminaire on pourra porter en toute église et rapporter ainsi qu'il est accoutumé aux autres confrairies de la ville.

XVII. *Item* la veille de la Conception de Nostre-Dame seront tenus les frères servants d'estre en l'hôtel de l'échevin sous peine de double amende dedans l'heure de *None* et iront à vêpres à Saint-Godard avec la croix, la bannière et les cloquettes, aux dépends du dit hotel, et porte-

ront les frères servants le luminaire dessus dit avec le grant cierge.

XVIII. *Item* chacun jour du Saint-Sacrement et de la conception de Nostre-Dame aura sermon à Saint-Godard après matines dites.

XIX. *Item* en la prochaine messe du mois devant la fête de la conception de Nostre-Dame, les prévost et frères servants tiendront siége depuis le matin jusqu'à la grant messe et iront à l'offrande de chacun un dénier de sa bourse et à icelle seront tous sémoncés par le collecteur sur peine de quatre déniers d'amendes quant aux frères servants et huit déniers quant au prévost. La dite messe sera dite aux frais de la charité.

XX. *Item*, par semblable manière, la veille du Saint-Sacrement iront aux vêpres et tiendront buffet le lendemain et auront messe tout autant comme au siége [1] d'hyver et iront à l'offrande chacun frère ou sœur de chacun un dénier comme dit est et si aucun est excusé qu'il n'y puisse venir il doit envoyer son dénier.

XXI. *Item* le jour de la Conception de Nostre-Dame, après la messe dite, on portera les biens de la dite charité chez le nouvel échevin et puis viendront *disner sobrement et sans excès de quoi esclandre s'en puisse ensuivre*, et le lendemain auront messe de *Requiem* pour tous les trépassez, laquelle dite, feront les inventaires et comptes.

XXII. *Item* aux fêtes de Nostre-Dame, Purification, Annonciation, Assomption et Nativité, aura à chacune d'icelle journée une messe solemnelle célébrée à Saint-Godard, et y seront tenus estre le prévost et frères, s'ils ne sont bien et duement excusés, sur peine de double amende, et aura le curé cinq déniers d'offrande.

[1] Siége ou séance qui se tenait en hiver et en été.

XXIII. *Item* à iceux deux siéges, c'est à savoir, fête du Saint-Sacrement et de la Conception, les dits frères servants disneront ensemble et auront à chacun d'iceux siéges, pour tenir en boète et pour toutes choses, la somme de cinq sols tournois des biens de la Charité.

XXIV. *Item* si aucun des frères ne disne avec les autres, il sera tenu de payer la moitié de ce qu'il payerait s'ils disnait, dans le cas où il aura excuse raisonnable, car autrement serait tenu de payer autant que les présents disnant avec le produit des amendes.

XXV. *Item* le jour de Pâques-Fleuries, le prévost et les frères servants porteront dans l'église de Nostre-Dame de Rouen, quatre torches pour convier le Saint-Sacrement en l'église de Monsieur Saint-Godard, et cela, au retour des Matines, et à ce jour aura une messe à notte, et après la dite reconvieront le corps de Notre-Seigneur à Nostre-Dame avec les dites quatre torches, et depuis le matin tiendront buffet jusqu'à la procession de dix heures.

XXVI. *Item* il y aura une boète à la Charité pour mettre l'argent d'icelle et aura deux clefs gardées par deux des serviteurs : ne sera point ouverte sans le prévost et quatre des frères.

XXVII. *Item* si aucun frère ou sœur demeurant en la ville et banlieue de Rouen, va de vie à trépas, mais qu'il ait fait son devoir en la dite Charité, on lui fera dire deux basses messes, on y portera la croix, bannière, drap de corps et luminaire, et aussi y aura vigiles à trois psaumes et trois leçons, et treize déniers de pain aux pauvres le jour de l'enterrement; auquel corps lever doivent estre les prévost et frères servants, et aller à l'offrande comme dit est et reconvoyer les amis du trépassé à l'hotel sur peine d'amende.

XXVIII. *Item* si quelque corps est transporté de paroisse à autre, il payera douze déniers pour son transport, déchet de luminaire et travail des frères.

XXIX. *Item* si est quelqu'un des frères qui ait été prévost ou qui soit en service, et aille de vie à décès, il aura une messe à diacre et sous-diacre avec vigiles à neuf psaumes et neuf leçons, plus une basse messe.

XXX. *Item* si aucun frère ou sœur trépasse hors la ville et banlieue de Rouen, il aura son service en la dite paroisse de Saint-Godard, comme s'il était présent, pourtant que ses amis le requerront en payant le dû. Si aucun frère ou sœur n'a de quoi estre enseveli, la dite Charité lui aidera de cinq sols tournois pour avoir de la toile, pourvu qu'il ait fait son devoir en la dite Charité, et si aucun frère ou sœur était en sentence d'excommunié et n'eut de quoi estre absous, on lui aidera de la somme de cinq sols treize déniers, si les amis le requièrent pour le faire absoudre.

XXXI. *Item* si aucun frère ou sœur devenait lépreux ou ladre, la dite Charité lui aidera de sept sols six déniers tournois et avec ce aura messe où seront tenus estre le prévost et frères, sur peine d'amende, et sera le malade convoyé en son hotel ou maladredrie jusqu'à la banlieue, et auront la cloquette et la bannière si le malade le requiert et dès lors sera tenu quitte comme mort.

XXXII. *Item* si aucun frère est exilé par feu, par eau, ou autre pitoyable fortune, la dite Charité lui aidera de sept sols six déniers pour une fois, et s'il est en prison pour quelque cas de pitié, aura son lot comme les autres frères malades, s'il le requiert.

XXXIII. *Item* si aucun frère ou sœur va en pélerinage du sien propre comme outre-mer, Rome, Saint-Nicolas-

du-Bar, Saint-Jacques en Galice, Saint-Gilles en Provence, chaque pélerin aura la messe, et si plusieurs pélerins sont en une paroisse n'auront qu'une messe, ou s'ils sont en plusieurs paroisses les frais et luminaire seront partagés et aura chacun sa portion. Mais chaqu'un corps trépassé aura ses deux messes et treize déniers de pain comme dessus est dit ; et seront convoyés en la manière accoutumée, et aura chaqu'un pélerin ou pélerine cinq sols d'icelle charité s'il les veut prendre ; en plus seront quittes de payer leurs déniers tant comme ils demeureront aux dits pélerinages. Mais si aucun va aux dits pélerinages pour gagner argent, il n'aura ni messe ni déniers de la Charité et sera tenu payer la moitié des déniers annuels

XXXIV. *Item* si aucune personne ancienne ou impotente, a volonté d'estre reçue frère ou sœur de la dite Charité, elle sera reçue au regard du prévost ou de l'échevin pour payer son entrée et un dénier la semaine ; mais ne prendra point lot si tombe en maladie, seulement elle participera aux biens spirituels de la dite Charité, et si elle trépasse aura son service comme un autre frère ou sœur de la dite Charité en la manière dessus déclarée.

XXXV. *Item* si aucune personne de la ville qui ne soit point de la Charité, et ses amis requièrent le prévost, les frères et l'autel, ils pourront lui octroyer et faire faire autel et service comme à un des frères ou sœurs, avec le consentement du curé.

XXXVI. *Item* si quelqu'un se veut mettre en icelle Charité sans jamais rien payer ni prendre, sinon les biens spirituels et avoir son service, il sera reçu en payant pour une fois une certaine somme d'argent au regard du prévost et de quatre frères.

XXXVII. *Item* si aucun frère ou sœur va demeurer

hors de la banlieue de Rouen, s'il ne veut accomplir ce que dessus est dit, il sera tenu prendre congé du prévost en présence du curé; il ne prendra rien jusqu'à son décès sinon des biens spirituels, pourvu qu'il paye en partant dix sols, ou plus ou moins au regard du prévost, et aura les devoirs sus-dits s'il le requiert ou ses amis après son trépassement.

XXXVIII. Ainsi seront exécutés les statuts de la dite Charité par chaque membre en toute obéissance; mais pour mieux déclarer ce que dessus est dit, il est entendu que les frères et sœurs ne feront jamais célébrer leurs offices aux heures des services paroissiaux où les commandements de Dieu se font, ni ne laisseront d'aller à la paroisse pour fréquenter la Charité; car on ne doit point laisser le principal pour l'accessoire, et, sauf les choses ci-dessus dittes, le devoir paroissial est le premier pour un chaqu'un.

La rédaction et le style de ces statuts sont pleins de charme. Nous pourrions en citer plusieurs autres relatifs aux confréries de Notre-Dame, de Saint-Nicaise et autres églises; mais ceux-ci sont si complets et expriment si clairement les prescriptions quelquefois vaguement énoncées par les autres, que nous les croyons suffisants pour faire parfaitement connaître ces vieilles prescriptions des confréries. Comme on a pu le voir, entrée et réception des frères, cas de maladie, de pélerinage, de mort, reddition de comptes, ordre des séances, tenue des registres, devoirs de chaque membre, office religieux, tout y est prévu et minutieusement réglé. Le frère, fidèle à leur observance, ne pouvait ne point devenir à la fois un bon chrétien et un citoyen honnête.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

Confréries des Agonisants, des Trépassés, des Ames du Purgatoire, de la Consolation. — Débats curieux entre le Curé et une Confrérie de Saint-Godard. — Mêmes faits à Saint-Jean.

Bien que toutes les confréries se proposassent en général la sépulture des morts, plusieurs d'entre elles jugèrent convenable de prendre le nom même de ceux au service desquels elles se dévouaient. De là, les confréries des Agonisants, des Trépassés, dont les membres se faisaient un devoir d'assister le moribond avec une touchante sollicitude, ou d'ensevelir, avec une religieuse vénération celui de leurs frères qui venait de quitter la vie.

Chez les païens, le cadavre du pauvre était abandonné presque sans honneurs. Parmi les chrétiens, le prêtre prie sur le cercueil [1] des plus petits comme au catafalque des plus puissants de la terre. Les confréries ont suivi ce sublime exemple : elles parurent même oublier l'homme

[1] CHATEAUBRIAND, *Génie du Christianisme*.

riche pour ne s'attacher qu'au cadavre du pauvre, qu'elles revêtaient d'un suaire et enfermaient dans un coffre, achetés de leurs modestes aumônes.

L'indigent le plus méprisé pendant sa vie, en rendant son dernier souffle, devenait pour elle un être vénérable. Un frère de charité, nouveau samaritain, emportait avec respect la dépouille mortelle de ce mendiant, si souvent objet du dégoût des hommes. C'est peut-être là un des plus beaux souvenirs de ces vieilles sociétés de frères.

Les prescriptions des statuts, au sujet des devoirs à remplir envers les malades ou les morts, sont toutes empreintes de l'admirable caractère de la charité chrétienne. Aussitôt qu'un confrère était atteint d'un mal présentant quelque danger, le clerc de la société devait en prévenir le prévôt, qui, réunissant trois ou quatre frères, se rendait avec eux dans la maison du malade. Les frères visiteurs devaient commencer par s'informer si le patient avait rempli ses devoirs de chrétien, et, s'il ne l'avait pas fait, l'exhorter vivement à les accomplir dans le plus bref délai. Quand le malade, étant pauvre, manquait des objets nécessaires au soulagement de ses souffrances, ils lui étaient fournis aux dépens de la compagnie. Après la visite, le prévôt faisait savoir par le clerc qu'un membre de la confrérie, de tel nom et de telle paroisse, étant dangereusement malade, il fallait prier pour lui : chacun devait à cette annonce réciter quelques prières et donner un peu de pain aux indigents, afin qu'ils priassent pour le malade. Le lendemain de la visite, ou le jour même, s'il y avait urgence, tous les frères convoqués à l'église faisaient chanter une messe, afin de demander à Dieu de rendre à celui qui souffrait, la santé, ou du moins le courage de supporter patiemment ses douleurs.

Quand le malade succombait, le prévôt donnait au crieur de la confrérie l'ordre d'aller aux carrefours accoutumés, annoncer, par les tintements funèbres de sa clochette, la mort du défunt, et de convoquer tous les frères pour le jour de la sépulture.

On ne voyait guère alors, excepté aux funérailles des rois, des princes et de quelques grands du royaume, ces chars funéraires ornés de tapisseries frangées d'or et d'argent, ni ces chevaux superbement caparaçonnés de deuil, et portant les noirs panaches du trépas; quatre frères servants, humbles délégués d'une confrérie, s'acheminaient lentement vers la demeure du trépassé, portant la civière de bois noir, et accompagnant leur marche du son mesuré d'une clochette. Arrivés à la porte, les frères se rangeaient en demi-cercle, le prêtre récitait les prières, jetait l'eau sainte sur le cadavre que deux des frères servants emportaient sur leurs épaules; les autres frères escortaient le convoi avec des torches parsemées de larmes, tête nue, psalmodiant à faible voix le psaume de la mort. Une messe solennelle était célébrée à l'église paroissiale du défunt, et, de là, on prenait dans le même ordre la route du cimetière, dernière demeure de tous. Les frères descendaient eux-mêmes le mort dans la fosse creusée de leurs mains, jetaient tour à tour un peu de terre et d'eau bénite sur le cercueil, adressaient les derniers adieux à leur frère d'outre-tombe, et terminaient la cérémonie en distribuant quelques pains aux mendiants. Peu de jours après, ils se réunissaient de nouveau pour honorer la mémoire du défunt par la célébration d'un office funèbre dans l'église de la confrérie. En outre, pendant le mois et l'année du décès, la confrérie faisait dire plusieurs messes pour le repos de l'âme du frère, et payait au curé de la

paroisse une somme spéciale pour annoncer ces prières au prône de la haute messe du dimanche. Un but aussi généreux valut aux confréries des Trépassés beaucoup d'encouragements et d'éloges de la part des évêques, et une foule d'indulgences accordées par les papes. Benoît XIV, entre autres, les favorisa singulièrement, et accorda à celle de Saint-Godard plusieurs indulgences plénières.

Toute personne pouvait être membre de ces confréries, pourvu qu'elle fût de bonnes mœurs et exacte à payer chaque année douze ou quinze sols, ce qui lui donnait droit, après sa mort, à une haute messe, à six basses, aux prières publiques du prône de la messe paroissiale. Les confréries de ce genre, exclusivement occupées du soin de la sépulture des morts, crurent devoir s'interdire toute espèce de fête ou de réjouissance : d'où cette prescription austère, renouvelée, en 1739, par Jacques Outin, curé de Saint-Godard : « La confrérie des Trépassés, jalouse de remplir exactement les graves obligations qu'elle s'impose, et désirant éviter tout signe de joie et toute dépense frivole, déclare qu'elle ne fera jamais ni repas, ni banquets, ni craquelins. »

Il y avait des confréries des Agonisants, à Saint-Pierre-du-Châtel, à la chapelle de Saint-Maur ; des Trépassés à Saint-Godard, à Saint-Vivien, à Saint-André-de-la-Ville ; des Ames du Purgatoire à Saint-Vigor.

Les frères de charité remplissaient encore un rôle bien douloureux dans une cérémonie d'autant plus sinistre que tous les rits en étaient funèbres quoiqu'elle eût trait à un homme vivant. C'était la séparation des lépreux de la société, sorte de sépulture dont le récit fait frémir.

La lèpre était fort commune à cette époque, soit qu'elle fût le fruit de lointains pélerinages en Orient, soit qu'elle

eût sa source dans le peu de propreté des rues et des habitations. Le *Vieux Coutumier de Normandie* laissait le lépreux en jouissance des biens qu'il possédait avant d'être attaqué de la lèpre, mais le déclarait exclu des héritages qui viendraient dans l'avenir à lui échoir. Celui qui était attaqué de ce mal affreux, devenu désormais un objet d'épouvante pour ses semblables, devait sortir des villes et errer dans les lieux les plus écartés. Lorsqu'il voyait quelqu'un s'approcher de sa retraite, il devait agiter sa *tartavelle*, espèce de cresselle ou de castagnette dont le cliquetis aigu avertissait le voyageur qui s'empressait de fuir.

Les statuts des confréries renfermaient presque toujours un article spécial pour les lépreux qu'on devait conduire jusqu'aux extrémités de la ville et regarder ensuite comme morts. Nous trouvons dans une histoire manuscrite d'Elbeuf, composée en 1782, les détails du lugubre convoi des lépreux :

« Dès qu'on s'apercevait qu'un individu était atteint de la lèpre, on le dénonçait au juge, qui, sur le rapport des médecins, constatait juridiquement son état, et le déclarait mort civilement. On avertissait ensuite le curé et le prévôt de la confrérie à laquelle il appartenait, afin de fixer le jour et l'heure du service pour ce mort vivant. On faisait à sa porte une chapelle ardente dans laquelle il se tenait debout enveloppé d'un drap. A l'heure marquée, le clergé et ses confrères venaient en procession et conduisaient le lépreux à l'église où l'on chantait la messe des morts que le malade devait entendre dévotement, agenouillé sous un drap noir placé sur deux tréteaux. L'officiant faisait autour du malheureux les encensements d'usage en récitant les prières accoutumées. Les frères de

charité portaient le lépreux jusqu'aux limites de la ville où il était séquestré dans un de ces hôpitaux connus alors sous le nom de Maladreries ou Léproseries.

Ce cérémonial, si triste et presque tragique, se pratiquait également dans la dégradation d'un chevalier[1], lorsque par lâcheté ou trahison il avait attiré sur lui l'ignominie de ce châtiment. Après la sentence de ses pairs, on l'amenait sur l'échafaud : on brisait devant lui et on foulait aux pieds ses armes. Son écu noirci était attaché à la queue d'une jument et traîné dans la boue. Des hérauts proclamaient son crime et le chargeaient d'injures. On le tirait de l'échafaud avec une corde nouée sous les bras et quelques frères de confrérie le portaient à l'église sur une civière couverte d'un drap mortuaire, emblême fatal et lugubre, annonçant que ce chevalier, coupable de forfaiture à l'honneur, était mort à la vie civile.

A côté des confréries qui enterraient les morts ou rendaient de si pénibles services aux lépreux et aux chevaliers félons, nous devons en citer plusieurs autres qui s'imposèrent une tâche non moins remarquable. Fidèles aux inspirations bienfaisantes du christianisme, des personnes généreuses se réunissaient pour veiller au soulagement des pauvres et à la consolation des affligés. Si quelque frère avait été séparé par la mort de son épouse ou d'un fils chéri ; s'il avait éprouvé un revers de fortune, elles s'empressaient de le consoler par de douces et touchantes paroles ; si un malheureux n'osait chercher publiquement le pain qui manquait à son existence, elles allaient secrètement à sa demeure lui porter le pain offert par la charité. L'église des Célestins se faisait gloire de posséder depuis

[1] Anquetil, *Histoire de France*, t. 3, p. 183.

un temps immémorial une confrérie de cette espèce, sous le titre de Notre-Dame-de-la-Consolation. Le pape *Urbain VIII*, en 1633, lui concéda plusieurs indulgences. L'église des Célestins ayant été supprimée en 1779, la confrérie fut transférée à celle des Pénitents sous le cardinal de La Rochefoucauld, qui, plusieurs fois, lui donna des marques de sa haute protection.

Les confréries de Notre-Dame-de-Pitié, à Saint-Denis; de Notre-Dame-de-Bonsecours, à Saint-Nicaise; de Notre-Dame-de-Bénédiction, à l'église de Sainte-Croix-des-Pelletiers, qui portaient, dans leur nom même, le sentiment des plus suaves espérances, remplirent toujours avec empressement les devoirs de la commisération chrétienne auprès des pauvres et des affligés.

Comment de si utiles institutions sont-elles tombées dans le mépris? Pourquoi la sublimité de leur objet ne les a-t-elle pas sauvées de la décadence? C'est ce que l'on ne s'explique qu'avec étonnement. Peut-être doit-on, entre autres causes, l'attribuer à ce que trop souvent elles oublièrent leur but, ou voulurent se targuer des services rendus par elles pour élever de ridicules et trop ambitieuses prétentions à propos des priviléges qui ne leur étaient pas dus; ce qui fit naître de fâcheuses et regrettables contestations entre elles et les curés ou administrateurs des paroisses.

Nous citerons, en exemple, ce qui arriva à Saint-Godard à propos de la confrérie du Saint-Sacrement. Par son antiquité et les nombreux services qu'elle rendait à cette église, soit en ornant les autels, soit en enterrant les morts, elle avait droit, il est vrai, à de légitimes honneurs; mais l'équité de la cause ne peut jamais faire excuser l'injustice et l'iniquité des moyens employés pour assurer son succès.

Jusqu'en 1630, la confrérie du Saint-Sacrement [1] avait été parfaitement soumise aux sieurs curé et trésoriers : il paraît même, d'après les anciens registres, que les trésoriers en charge assistaient à la reddition des comptes de la charité ; que les quêtes revenaient moitié à celle-ci, moitié à la fabrique, et que si on faisait de ces deniers achat d'ornements, ces objets appartenaient à l'église avec réserve toutefois d'en laisser l'usage aux frères pour leurs offices particuliers.

Dans la suite, la confrérie, emportée par un vain désir d'indépendance, affecta des airs hautains avec les trésoriers, suscita de vaines querelles, tenta de s'emparer des ornements réputés communs. De vives discussions s'élevèrent alors parmi les partis ; l'accord devenant impossible, un procès dispendieux eut lieu devant le Parlement, qui condamna les prétentions usurpatrices des frères.

En 1657, nouvelle tentative de leur part. Il était en usage qu'ils marchassent avec la croix en tête de la procession. Par nous ne savons quel préjugé, ils vinrent à regarder cette place comme peu honorable, et, par conséquent, voulurent marcher immédiatement après le curé et avant les trésoriers : nouveau procès qui ne leur réussit pas davantage, car dans un arrêt général, le Parlement décida que toute confrérie quelconque marcherait devant les prêtres et le clergé, comme il était accoutumé depuis les plus anciens temps. La confrérie se soumit avec regret, mais, en 1707, elle releva ses prétentions et ne voulut plus se conformer à l'arrêt du Parlement. C'est pourquoi Pontrévé, curé de Saint-Godard, de concert avec les trésoriers, désirant les ramener à la soumission par un

[1] Archives départementales, reg. Saint-Godard.

motif d'intérêt, leur fit défense de tenir buffet et de quêter dans l'église. Les frères irrités suscitèrent chaque jour quelque sujet de blâme contre eux. Ils affectèrent de décorer leurs cierges d'une médaille, de mettre sur l'autel six torches et de les porter à la suite du Saint-Sacrement, bien que par leurs statuts ils ne dussent avoir que quatre torches, spécialement destinées aux sépultures. Ils ne s'en tinrent pas là. Bientôt ils manquèrent de respect au curé, au clergé, aux trésoriers ; ils prétendirent agir en maîtres dans l'église, et osèrent même se servir, aux processions de la Fête-Dieu, des soldats du Vieux-Palais pour empêcher que personne n'entrât avant eux, leurs femmes et leurs enfants dans les églises où l'on faisait ordinairement station, de sorte que plusieurs paroissiens furent blessés, et que, depuis ce temps, les membres de la cour souveraine, effrayés de tant d'audace, refusèrent d'assister aux processions de Saint-Godard. Ces impertinents associés n'eurent pas honte de contester une place de préséance au sieur de Quevilly, président du Parlement. Le magistrat, plus éclairé et plus modeste, céda, aimant mieux abandonner des droits justement acquis.

Le fait suivant montrera, d'une manière encore plus sensible, jusqu'à quel point les frères poussèrent leur ambitieuse indocilité. Par un jour de procession, deux trésoriers ayant le désir de marcher à la suite du Saint-Sacrement, ordonnèrent au bedeau de les suivre pour fermer la marche. Les frères voyant que le bedeau les effaçait, se jetèrent sur lui, le saisirent avec violence pour le renverser, sans respect ni du lieu ni de la cérémonie. Les assistants prêtèrent secours à l'autorité, et le bedeau victorieux repoussa les agressions des frères, qui, honteux de leur défaite, cherchèrent à s'en venger. C'est pourquoi le di-

manche suivant, par suite d'une cabale ourdie pendant la semaine, ils se trouvèrent en grand nombre à l'église, et cela uniquement pour prendre un cierge et rester dans le chœur, scandaleusement et contre toute règle, tandis que la procession marchait.

Toutes ces entreprises hardies excitèrent des murmures, des plaintes, à tel point qu'en 1743, les administrateurs et le curé crurent devoir présenter au Parlement une requête d'intervention aux fins de déclarer la suppression de la confrérie.

La requête s'appuyait particulièrement sur l'indocilité des frères, sur leur esprit fier, inquiet et processif, les accusait de provoquer dans la paroisse plus de scandale qu'ils n'y apportaient d'édification, d'autant plus, ajoutait-elle, que ces associés croyaient en faire assez fêtes et dimanches, lorsqu'après avoir entendu la messe de la confrérie, ils passaient le reste du jour le *verre à la main*, au milieu des banquets souvent peu sobres et réservés. Une si grave accusation faillit anéantir la compagnie rebelle. Protégée par de hauts personnages, elle échappa néanmoins au jugement de suppression, avec promesse toutefois d'amélioration et de retenue.

En 1769, la confrérie des merciers-drapiers, établie dans l'église de Saint-Jean[1], eut avec le curé un débat non moins étrange. Ces messieurs, riches marchands pour la plupart, se croyant déshonorés de faire la collecte des deniers de la confrérie au domicile de chaque membre, confièrent ce soin à deux valets salariés, qui, peu jaloux de l'honneur de la société et de la reddition scrupuleuse de la collecte, s'arrêtaient çà et là dans les cabarets où ils dissi-

[1] Archives départementales, reg. Saint-Jean.

paient dans le jeu et le vin les deniers recueillis. Le sieur Forestier, chapelain de la confrérie, qui les accompagnait, confus de tant de désordres, déclara nettement qu'il ne ferait la collecte qu'avec les maîtres et non avec leurs valets. De là, grande colère parmi les chefs qui jurèrent de tirer vengeance du chapelain. Un jour donc, à l'issue d'une délibération orageuse, ils interpelèrent insolemment le sieur Duval, curé de Saint-Jean, et lui signifièrent que, mécontents de lui et de ses vicaires, ils ne voulaient plus célébrer aucun office dans son église; qu'en conséquence il devait rendre leurs ornements et leur argenterie, car ils allaient se retirer à l'église des Cordeliers.

Le curé Duval n'entendit pas sans stupéfaction la demande des membres de la confrérie, il réclama vivement, leur contestant le droit d'enlever leur mobilier, parce qu'il n'appartenait point aux merciers-drapiers, mais à la confrérie qui ne pouvait être détachée de Saint-Jean sans mépris grave de la juridiction épiscopale. « Car, disait énergiquement le curé, dans un plaidoyer que nous avons lu « avec intérêt, on ne peut transférer ni supprimer une « confrérie sans le consentement de tous les membres, « l'avis du curé et l'autorisation de l'évêque. *Cujus est « erectio, ejus est conservatio, suppressio vel transpositio.* De « plus, n'ont-ils pas fait don de ces ornements à Dieu? De « quel front les reprendront-ils? Ignorent-ils que si « l'homme a la puissance de donner, il ne peut, sans félonie, reprendre ses dons, surtout quand ils ont été faits « à Dieu? Agir ainsi, n'est-ce pas imiter les brigands de « grand chemin qui, faisant semblant de vouloir protéger « une maison, demandent à y entrer pour la défendre, « mais qui, en étant les maîtres, la dépouillent et ne laissent que les quatre murailles. »

Ces singulières disputes se renouvelèrent fréquemment dans le sein des confréries; il n'y eut pas de paroisse qui ne devînt le théâtre de ces scènes puériles et de ces débats grotesques. Nous pourrions à ces faits en ajouter plusieurs autres de même nature: nous pensons que ceux-ci suffisent pour faire voir comment les confréries, tout en rendant aux peuples de réels et utiles services, soit en soulageant la misère des pauvres, en consolant les affligés, ou inhumant les morts, tombèrent facilement dans le mépris. On ne pouvait honorer long-temps des frères qu'on voyait la veille, il est vrai, essuyer des larmes et répandre des aumônes, mais qui, le lendemain, méprisant la sainteté des églises ou les lois de l'obéissance et de la sobriété, insultaient les officiers des églises, en troublaient les cérémonies ou se livraient à d'ignobles excès de table. Mais en quoi l'homme est-il exempt de fragilité? Quelle institution, même la plus sainte, peut le préserver de tout égarement?

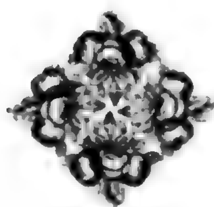

ACADÉMIE DES PALINODS.

Médaille. revers.

(Voir ch. 1, p. 33)

Digitized by Google

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

Confréries des Musiciens, des Poètes et Littérateurs, de Sainte-Cécile, de la Conception de Notre-Dame, de la Passion. — Représentation théâtrale des Mystères.

On ne peut méconnaître que la religion chrétienne n'ait été merveilleusement favorable au développement et à la conservation des arts en général, surtout à la musique et à la poésie. Filles de la religion, les confréries s'empressèrent d'imiter cet exemple civilisateur en protégeant et encourageant les musiciens et les poètes. Elles n'épargnèrent ni efforts, ni sacrifices pour provoquer une belle composition musicale ou quelque joyeuse ballade. Elles accueillirent avec bienveillance les artistes errants, secoururent l'indigence des uns par une aumône généreuse, ou récompensèrent le talent des autres par des gratifications somptueuses et des prix annuels.

Ce que nous allons raconter de la confrérie musicale de Sainte-Cécile et du Puy académique de la Conception-de-Notre-Dame, pourra nous fournir plusieurs magnifiques témoignages de la vérité de ces assertions.

CONFRÉRIE DES MUSICIENS.

Les musiciens, les symphonistes, les chantres de Rouen, conformément à une coutume générale au moyen-âge, adoptèrent sainte Cécile pour patronne de leur confrérie, fondée à la Cathédrale sous la direction spéciale du Chapitre métropolitain et le haut patronage des archevêques. Les statuts de cette confrérie réglaient minutieusement tout ce qui concernait les rapports des musiciens entre eux, leurs devoirs et leurs obligations envers les chefs, qui prenaient le titre pompeux de princes, à cause sans doute de leur éminente dignité, la plupart étant archevêques ou chanoines de grande noblesse.

Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen, par lettres données à Gaillon, en 1305, fonda le collége du Saint-Esprit pour loger les musiciens de la Cathédrale.

En 1518, l'archevêque Georges d'Amboise II fit en faveur des musiciens plusieurs riches fondations, à condition qu'ils apprendraient exactement à chanter sur le livre et en contre-point. Leurs successeurs suivirent cet exemple, que quelques chanoines de hautes familles se piquèrent aussi d'imiter; plusieurs même, plus amis des arts ou plus généreux, portèrent si loin leur ardeur, que leurs largesses dégénérèrent en prodigalités excessives, à tel point que tout en voulant accroître et ennoblir la compagnie, ils lui firent un tort considérable, car les dépenses et les charges devenant de plus en plus pesantes, on ne trouvait plus personne qui voulût être prince de la confrérie; quelques-uns renoncèrent même à ce titre, devenu plus ruineux qu'honorifique.

Cet événement que nous pourrions presqu'appeler crise financière, jeta quelque discrédit sur la société : c'est pour-

quoi les vrais amateurs qui cherchaient à faire de cette compagnie moins une réunion, cause de dépenses onéreuses, qu'une école de perfectionnement de la musique, crurent devoir se réunir, en 1601, pour rédiger de nouveaux statuts[1] dans des termes plus économiques et plus sévères.

Voici le préambule de ces statuts : « Nous, princes et « frères de la société de Sainte-Cécile, qui, par une reli- « gieuse observance, a été de long-temps établie en l'église « Cathédrale de Rouen, du consentement de nosseigneurs « archevêques et chanoines, désirant faire tout ce qui « nous est possible pour le maintien de la dite société, et « pour l'embellissement du service divin, avons considéré « qu'il fallait remédier à la dépense excessive que quel- « ques princes ont ci-devant faite, à raison de laquelle « plusieurs personnes ont été empêchées de s'y associer ; « c'est pourquoi, après avoir mûrement examiné les an- « ciens statuts, avons résolu de les réduire à une forme « plus simple et moins onéreuse pour ceux qui voudront « être membres ou princes de la dite confrérie. »

L'archevêque Charles de Bourbon, auquel ces statuts nouveaux furent présentés à son château de Gaillon, les approuva et déclara qu'il se faisait honneur d'être associé à la confrérie.

En 1606, le sieur Bourdigalle, maître des comptes, donna une forte somme d'argent pour obtenir la qualité de prince ; le sieur Dadré en fit autant en 1609. Malgré ces exemples, le refroidissement, causé par les prodigalités des anciens princes, durait encore, et ce n'était qu'avec répugnance qu'on acceptait ce beau nom de prince. Par

[1] Pommeraie, *Histoire de la Cathédrale*.

ce motif, sur la proposition de Caradas, chantre de Saint-Ouen et prince du Puy, on décida, en 1644, que, personne ne se présentant pour entrer en la confrérie, ceux qui voudraient désormais y être reçus, ne seraient obligés d'en supporter les charges pécuniaires qu'après cinq années de gestion, pendant lesquelles les dépenses nécessaires seraient payées des propres deniers de la confrérie.

Mais le mécontentement semblait avoir été si général et si profond, que, malgré cette concession, personne ne se présentait plus pour briguer ces fonctions jadis si recherchées. La société, privée de l'aide d'un chef puissant, languissait et diminuait chaque jour, lorsqu'en 1660, plusieurs hauts dignitaires du Chapitre tentèrent un nouvel essai de réhabilitation. Charles Dufour, abbé d'Aulnay et curé de Saint-Maclou, Robert Le Cornier, grand-archidiacre, Bernard Le Pigny, archidiacre du Grand-Caux, et Charles de Romé, archidiacre du Vexin français, convoquèrent une assemblée générale de tous les associés, dans laquelle, après avoir reconnu et constaté que le poids démesuré des dépenses avait seul causé la décadence de la confrérie, on décida qu'à l'avenir tout prince de quelque rang qu'il pût être, n'aurait à payer que cent cinquante livres, sans qu'on pût exiger de lui aucune autre somme.

De plus, il fut arrêté que les prix accordés aux musiciens ne pourraient excéder cent livres, dont soixante-dix seraient pris sur les biens de la confrérie. Charles Dufour fit une fondation de rente annuelle pour fournir les autres trente livres. Charles de la Fosse, chanoine, mû par le même zèle, accorda en 1662 une rente d'un taux égal.

La confrérie entretenait à ses frais, avec le concours du Chapitre, un corps musical, composé d'un maître, de

chapelains de chœur, d'un doyen des enfants, de symphonistes, de chantres et d'enfants de chœur, tous élèves obligés d'une école spéciale, où ils étudiaient la musique, la langue latine et les sciences religieuses. C'était la maîtrise du temps. Chacun des musiciens recevait des gages en rapport avec la place qu'il occupait au chœur de la Métropole. En fondant cette belle institution, la confrérie semble s'être proposé surtout le perfectionnement de l'art qui faisait sa gloire ; elle ne balança jamais d'accorder des gratifications particulières à des artistes qui montraient plus d'assiduité ou plus de talent. En 1729, elle donna cinquante livres à Prévost, chapelain de chœur, pour se perfectionner dans les études symphoniques ; en 1733, six livres à un musicien passant qui avait chanté deux messes d'une manière remarquable. Comme les pièces de chant exécutées à l'église étaient en latin, elle exigea des musiciens, sinon l'intelligence entière de la langue latine, du moins la connaissance prosodique des mots. A ce titre, elle accorda cinquante livres à Hazard, symphoniste de chœur, à condition qu'à une époque déterminée il réciterait de mémoire plusieurs psaumes en observant les règles de la prosodie.

Barré, musicien, s'étant fait remarquer par un talent précoce, reçut cinquante livres comme encouragement ; Bénard, chapelain, obtint au même titre la somme de cinquante livres. En 1733, Renout, doyen des enfants de chœur fut gratifié de vingt livres pour deux nouveaux motets de sa composition. En 1734, au jour de l'Assomption, de Blainville ayant charmé les oreilles des chanoines par une magnifique cantate, ils lui décernèrent sur-le-champ une récompense de vingt livres.

A la fête de Sainte-Cécile, la confrérie déployait tou-

jours un grand appareil de luxe; certaines portions de la Métropole étaient tendues de belles draperies ; les dignitaires de l'église et de la cité y assistaient en pompeuse tenue; chaque musicien avait une rémunération spéciale, voir même une distribution de vin et de confitures. Voici le menu détail des frais d'une fête de ce genre :

	livres.	sols.
Pour dix-neuf musiciens, tant de récit que symphonie.	61	10
Pour copie de motets.	23	»
Pour port de lettres d'invitation.	3	»
A Lemeunier, pour vin des Canaries. . . .	10	15
Au laquais de Lemeunier, pour port du vin. .	2	»
A Lemeunier, pour confitures.	9	8
Pour les chantres de l'église.	12	»
Au maître de musique.	2	10
Aux enfants de chœur.	5	6
Pour le loyer d'un clavecin.	3	»
A Roussel, carillonneur.	2	10
Pour le port des instruments.	2	10
Pour Fontaine, gardien de la porte. . . .	1	5
Pour trois livres de bougies.	4	16
Au clerc du chœur.	2	10
Total.	146	»

La distribution annuelle des prix aux musiciens ne le cédait en rien à la fête de la patronne. Les dignitaires ecclésiastiques et civils y étaient invités, et quiconque se piquait de quelque connaissance musicale, s'empressait d'assister à cette cérémonie de triomphe pour les artistes. Tout musicien appartenant à l'école métropolitaine,

externe et même étranger, avait droit de concourir pour les prix en présentant un motet, une symphonie, ou un récitatif de sa composition. Nous empruntons à la notice de de deux savants d'Evreux[1] sur le Puy de musique de cette ville les noms et les devises latines de ces prix, ordinairement faits en argent sous forme de bague en ovale, sur laquelle on écrivait le nom du vainqueur, l'année de la distribution et le nom du prince de la confrérie. L'orgue, la harpe, le luth, la lyre, le cornet, la flûte, étaient les objets représentés sur les prix. Le premier ou le prix d'honneur reproduisait le triomphe de Sainte-Cécile, glorieuse patronne de la confrérie.

Chacun des prix portait une inscription latine dont le sens se rapportait à la nature ou aux effets de l'instrument. Nous la donnons ici avec sa traduction :

POUR L'ORGUE :

Pectora plena deo rapis atque sono inseris astris.

Tu ravis les cœurs religieux ; tes sons les transportent au ciel.

POUR LA HARPE :

Protinùs ad numeros mens acta furore quiescit.

A tes accords, l'âme agitée par la fureur s'apaise.

POUR LE LUTH :

Est numeris mens lœta tuis et plena quiete.

Ton harmonie porte joie et repos à l'esprit.

POUR LA LYRE :

Legit amor tua plectra, potes nam solvere curas.

L'amour recherche ton archet, car tu peux dissiper les soucis.

[1] Chassan et Bonnin, Puy de musique d'Evreux.

POUR LE CORNET :

Pectora mœsta moves dum cœlos aere findis.

Tu ébranles les poitrines opprimées par la tristesse et fends les airs de tes sons.

POUR LA FLUTE :

Tibia lœta jocos et Bacchi munera vitis.

La flûte égaye les jeux et les fêtes de Bacchus.

De semblables distributions témoignent hautement de la vive sollicitude de la confrérie de Sainte-Cécile pour stimuler et soutenir les musiciens. On ne peut nier qu'une si heureuse influence n'ait du faire naître et propager cette excellente musique religieuse, qui, pendant de longs siècles, valut au clergé du diocèse de Rouen d'être regardé comme le soutien éclairé de cet art. C'est là une de ses belles traditions. Dès le VIII^e^ siècle, on voit Saint-Remi, archevêque de cette ville et frère d'un roi de France, envoyer à Rome des religieux pour s'y instruire dans le chant ecclésiastique. Jean d'Avranches, archevêque de Rouen en 1069, fit paraître un grand zèle dans un livre qu'il composa à ce sujet. Les conciles provinciaux se sont occupés d'une manière active du sort des musiciens, et au XVII^e^ siècle, François II de Harlay, comme l'a rappelé M. Deville, dans son intéressante notice sur Gaillon, accorda, sur les instances des chanoines, une somme de quarante mille livres à prélever sur les bois de ce domaine archiépiscopal, pour augmenter le nombre des musiciens de la Métropole.

CONFRÉRIES LITTÉRAIRES.

La Poésie, sœur de la Musique, ne trouva pas de moins intelligents protecteurs, dans les membres de la confrérie

ACADEMIE DES PALINODS

Médaille . Face.

(Voir au Chap. 35)

de la Conception de Notre-Dame ou de la Passion de Notre-Seigneur.

[1] La confrérie de la Conception, fondée sous[2] Guillaume-le-Conquérant, approuvée par Jean II, archevêque de Rouen, en 1072, fut pendant quatre siècles exclusivement religieuse. Comme elle n'était composée que des principaux bourgeois de la cité, le maître prit le titre de prince de la confrérie.

En 1488, le seigneur de Château-Raoul, ayant été élu prince, voulant ajouter aux pratiques pieuses des exercices littéraires, se concerta avec l'archevêque Robert de Croixmare pour changer ses anciennes formes et en faire une sorte d'académie. M. G. Balin a recueilli avec soin les documents relatifs à cette confrérie savante dans une excellente notice, à laquelle nous avons fait de nombreux emprunts.

Cette confrérie, devenue académie, prit souvent le nom de Palinod. En voici le motif : Il y avait un concours de poésie dont les auteurs étaient couronnés sur une estrade disposée en théâtre. En grec une estrade de ce genre s'appelle *podion*, appui, dont on a fait par abbréviation le mot *pui* ou *puy*, nom donné depuis à la société elle-même, en sorte qu'on disait indistinctement la confrérie ou le Puy de la Conception de Notre-Dame. De plus, comme les premières compositions furent conçues de manière que le sens amenait la répétition du même vers à la fin de chaque strophe de la composition, on décida de l'adopter pour règle obligatoire de ces poésies, d'où le mot Palinod, du grec *palin* et *odè* ou chant réitéré, dénomination qu'on

[1] G. Balin, *Notice sur l'Académie des Palinods.*

[2] P. Baudry, la *Fête aux Normands*, *Revue de Rouen*, juin 1848.

appliqua également à la société en l'appelant : Académie des Palinods.

Nous citerons en exemple le chant royal suivant, œuvre de Jéhan Marot, poète français de quelque renom, avant et sous François I[er] :

Pour traicter paix entre Dieu et nature
Jugée à mort pour son crime et forfait,
Dame Justice esmue par poincture
De charité, voulut vuyder ce faict ;
Vérité vint qui narra le meffaict :
Nature pleure et le serpent accuse,
Miséricorde en dépriant l'excuse,
Dieu prononça qu'il viendroit en la race
D'Adam ung corps tout plein de dignité
Qui porteroit par le moyen de grâce
L'HUMANITÉ JOINCTE A DIVINITÉ.

Lors quant nature entendit l'ouverture
Conclud de faire ung chef-d'œuvre parfaict ;
Mais Dieu lui dist : toute ta géniture
Se sentira de ton péché infect,
Or, en ce corps ne fault cas imparfait
Dont est besoing que de ma grâce infuse
Soit préserve, néantmoins ne refuse
Le tien labeur, mais j'entendz qu'il se face
Soubz l'action de saincte purité,
Car autrement n'y pourroit avoir place
L'HUMANITÉ JOINCTE A DIVINITÉ.

Nature adonc d'une vierge très pure
Forma le corps de tous biens satisfaict ;
Car le soleil qui chasse nuict obscure
L'organisa de clarté tout reffaict,
Ciel, terre et l'air, non pas air putrefaict
Ont assisté, Vénus en fut exclusc.
Puis Juppiter y a sa grâce incluse

Par ung aspect de Begnivolle face
Dessoubz virgo signe d'amenité
Sachant que, là, serait en briefve espace
L'HUMANITÉ JOINCTE A DIVINITÉ.

RENVOY.

Prince du Puy, ceste hystoire déchasse
La grand erreur qui faulx semblant pourchasse
Contre Marie ou neust impurité;
Ne craignez donc des médisantz l'audace
Qui vont disant : qu'en ung vil corps s'enchasse
L'HUMANITÉ JOINCTE A DIVINITÉ.

Ces académies poétiques étaient en cet âge généralement répandues par toute la France sous le nom de Puys d'Amour, parce qu'on y récitait beaucoup de vers en l'honneur des dames. Les jeux floraux de Toulouse en sont un beau souvenir; mais les membres de la confrérie de la Conception de Notre-Dame ne permirent jamais sur leur puy la récitation de compositions profanes; ils ne voulurent entendre que les louanges de la Reine du ciel, dont ils avaient arboré la blanche bannière.

Les prix décernés rappelaient par leur nature, d'une manière souvent fort gracieuse, quelque vertu particulière de Marie.

Le poète célébrait-il dans sa pièce la grandeur de la Vierge? on lui décernait une branche de palmier, car c'est sous le symbole majestueux de cet arbre que la Bible la représente sur les riants côteaux de Gadès : *ut palma in Gades.*

Chantait-il la puissance de Marie? on lui offrait une tour crénelée pour rappeler l'imprenable forteresse, dont David avait flanqué les murs de Sion : *turris Davidica.*

Sa pureté avait-elle inspiré sa ballade? le prix était un

lys, dont la blancheur éclatante représentait cette vertu ennemie de toute souillure : *sicut lilium.*

Au milieu des horreurs du naufrage faisait-il luire aux regards du nautonnier épouvanté le rayon consolateur d'une étoile, image de la protection de Marie ? une étoile d'or lui était présentée : *Stella Maris.*

S'il répandait dans ses chants l'odeur suave et embaumée des vertus de la Vierge, une rose en était la récompense : *quasi plantatio rosæ in Jericho.*

S'il dépeignait sa justice miséricordieuse, un miroir lui en retraçait l'immortelle image : *Speculum justitiæ.*

Avait-il comparé à la laborieuse abeille le zèle infatigable et l'amoureuse recherche de Marie à l'égard des pécheurs ? une ruche d'argent le payait de ses efforts. Il est à remarquer que ce prix fut fondé par François de Harlay, archevêque.

Un prix représentant le soleil rappelait le vif éclat des vertus de la Reine des vierges ; un anneau, l'union immaculée de Marie avec Joseph, le charpentier de Nazareth ; une couronne de laurier, sa victoire et son couronnement au jour de son assomption dans le ciel.

Ces prix divers, faits en argent, offerts par les princes de leurs propres deniers ou de ceux de la confrérie, étaient placés sur l'autel pendant la messe solennelle qui en précédait la distribution comme pour faire descendre sur eux la bénédiction divine. De là, on les transportait sur la table du Puy, devant laquelle siégeaient les princes de la confrérie et les notables de la cité.

Un docteur ouvrait la cérémonie par un discours en l'honneur de la glorieuse patronne de la société ; ce discours ne se prononçait, dans les premiers temps, qu'à l'ouverture de la séance ; mais, plus tard, on en intro-

duisit aussi pour le concours, en sorte qu'on vit bientôt s'associer dans la même arène les orateurs et les poètes. La confrérie n'en devint que plus utile, et on doit reconnaître que ces joûtes pacifiques furent de puissants aiguillons pour entretenir l'émulation parmi les savants. On vit aussi apparaître de longues épîtres en vers, qui, s'écartant des thèmes ordinaires des odes et des ballades, traitaient de préférence un sujet de morale ou quelque vertu maternelle ; c'est ainsi qu'on y remarqua la composition d'une femme sur les avantages qui doivent déterminer les mères à allaiter leurs enfants. Marie allaita Jésus : qui pourrait se dispenser de suivre un si sublime exemple ?

Le Puy se tenait d'abord à l'église de Saint-Jean ; mais le local étant trop resserré et la confrérie augmentant, il fut transféré au couvent des Carmes en 1515.

Le pape Léon X, ce splendide protecteur des beaux-arts, expédia, en 1520, une bulle, coûtant près de six cents écus, par laquelle il accordait beaucoup de priviléges aux membres du Puy, entre autres ceux de choisir un confesseur pour les absoudre même des crimes ordinairement réservés au pape, et de dresser un autel dans leur propre habitation.

Le maître ou prince, élu le dimanche suivant de la fête de la Conception, était chargé de régler les dépenses, les assemblées et les distributions de prix ou d'aumônes de la confrérie. Les membres s'élevaient au nombre de soixante-douze, en l'honneur des soixante-douze interprètes ou traducteurs des livres sacrés. Chaque associé payait soixante-dix sols tournois par an, plus cent sols au jour de sa réception.

Les religieux Carmes qui prêtaient les salles de leur monastère et leur chapelle pour les réunions de la confrérie

palinodique, en étaient amplement dédommagés. Au jour de la fête, la confrérie elle-même les nourrissait pendant deux jours, payait l'officiant, le prédicateur et l'organiste du couvent.

Cette confrérie savante a toujours jouit de la plus brillante renommée ; il ne se rencontra point d'archevêque, de duc, de comte ou de baron, quelque peu ami des lettres et de la poésie qui ne se fît gloire d'y inscrire son nom :

En 1486, Pierre Daré, fondateur éclairé du Palinod, seigneur de Château-Raoul, et lieutenant-général au Bailliage de Rouen ;

En 1486, Jéhan Le Roux, bourgeois et conseiller de Rouen ;

En 1524, Nicolas de Cauquainvilliers, évêque de Viane, et suffragant de l'archevêque de Rouen ;

En 1544, Jacques Lelieur, seigneur de Bresmetot et autres lieux, un des lettrés les plus renommés de son temps, auteur du beau manuscrit sur le cours des fontaines de la ville ;

En 1604, Henry d'Ambray, conseiller du roi et receveur-général en Normandie ;

En 1612, Marin Le Pigny, docteur en théologie et en médecine, prédicateur du roi ;

En 1624, Alphonse de Breteuille, député aux Etats généraux du royaume ;

En 1614, François de Harlay, archevêque de Rouen ;

En 1635, Henri II d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville ;

En 1652, Pierre de Becdelièvre, chevalier, marquis de Quevilly.

Ce fut probablement en copiant la société du Palinod, que la confrérie de la Passion, à l'église de Saint-Patrice,

institua, en 1543, un puy poétique pour chanter les douleurs du [1] Christ mourant. Le puy de Notre-Dame avait adopté pour objet des prix les gracieux emblèmes des vertus de la Vierge mère; celui de la Passion, par une allusion non moins heureuse, ni moins remarquable, choisit pour prix les instruments des souffrances du Rédempteur, une croix, une couronne d'épines, une lance, un roseau, une colonne, un agneau.

Ce Puy se tenait ordinairement le dimanche [2] après Pâques, ainsi qu'il appert par une curieuse lettre d'invitation, affichée quelque temps d'avance dans les différents quartiers de la ville.

« Le Puy de la Passion de Notre-Sauveur sera tenu et
« ouvert à dix heures du matin et clos à deux après midi,
« le dimanche de *Quasimodo*, premier jour d'avril de la
« courante année 1543, en l'église de Saint-Patrice.

« Le prince de la confrérie prie et invite les poètes et
« orateurs de composer en langue française, latine et vul-
« gaire, chants royaux, ballades, dixains, rondeaux, épi-
« grammes et autres pièces. Il sera donné en prix :

« Au chant royal.......... la croix.
« Au débattu............. un agneau.
« A la ballade............. la couronne d'épines.
« Au rondeau............. la lance.
« Au dixain.............. le roseau.
« A l'épigramme......... la colonne.

« Tous les dits prix seront baillez en essence, à telle
« condition que les dites œuvres seront bien et lysible-

[1] WALSH, *Explorations en Normandie*, p. 71.

[2] H. LANGLOIS, *Peinture sur verre*.

« blement écrits, car pour difficulté de lire et ortogra-
« phe seroient rejetés. »

Nous citons, comme échantillon de ces poésies, un extrait de ballade imprimée en tête de l'affiche, reproduite tout entière dans le livre de la peinture sur verre par H. Langlois :

. . . .

Jésus en croix, la mort d'enfer ordonne
Estre abolie, et à tous il pardonne
De grâce expresse et spécial pardon;
Il a de insoluble cordon
Lié Sathan, et de gratuit don
Donne son sang dont enfer il estouppe
Et des pécheurs se fait guidon,
Mort détruisant et de peine et de coulpe
Répandant sang contre mors de dragon.

. . . .

Cette singulière composition obtint un prix, et on applaudit vivement, quand parlant d'Adam prévaricateur, le poète le nomma le premier glouton.

Le lecteur nous pardonnera de lui citer encore, à cause de l'étrangeté des pensées et de la forme, le rondeau suivant :

Par grand amour et de cœur volontaire
Suivant Saint-Jehan du haut roi secrétaire
Pour bien toucher les vrais points de salut
Traicter convient de la mort qui valut
Rompre le traict du mortel sagittaire
Par grand amour.

Sathan fit l'homme à la mort tributaire
Et Jésus mort faict ce grief tribut taire
Quand en mourant nos debtes il tollut
Par grand amour.

Pour nous réduire en estat salutaire
Il renversa mort, triste et solitaire,
Jusqu'au fond de l'infernal palud ;
Et quand pour nous mourir en croix voulut
D'humain salut se fit propriétaire
Par grand amour.

La confrérie ne s'arrêtait pas à ces compositions qui se récitaient le dimanche de *Quasimodo*, elle avait encore soin de déployer un appareil extraordinaire de deuil pour honorer la Passion du Sauveur, pendant la semaine sainte. Elle organisait une procession solennelle au jour du jeudi-saint, dans laquelle les insignes et les instruments de la Passion étaient portés par de jeunes enfants vêtus d'aubes blanches, auxquels le maître de la confrérie donnait en récompense cinq sols et un hareng. Les enfants des écoles des pauvres de l'hôpital y étaient invités et on leur donnait un pain de huit livres et deux harengs. Une jeune fille, choisie parmi les plus sages et les plus belles, portait en souvenir de la Véronique, la face auguste du Christ, entourée d'une foule de petits enfants, vêtus en anges.

Le vendredi-saint, nouvelle cérémonie. La confrérie faisait jouer sur un théâtre le drame pieux de la Passion, dont le Sauveur et ses disciples étaient les personnages. La ville entière s'empressait d'accourir à cet attrayant spectacle. En l'an 1600, maître Nicolle Mauger, prêtre, chapelain de la société, composa lui-même le drame douloureux, où il se plut à décrire l'humilité des apôtres, la trahison de Judas et l'affection de Jésus.

Quand Jésus veut laver les pieds, Simon Pierre s'écrie :

Ah ! sire, tu n'es pas tenu
Faire l'office de ministre.

La conclusion du drame était celle-ci :

Peuple dévot et notable auditoire,
Vous avez vu présentement l'histoire
Du bon Jésus et son humilité
Montré vous a par ce saint lavatoire
Que nous debvons en secret oratoire
Entrelaver notre fragilité.

La représentation théâtrale des mystères de la religion est d'un usage déjà très-ancien, et en maintes rencontres plusieurs confréries en offrirent aux habitants de Rouen le gai divertissement. Dès l'année 1454, la confrérie de Notre-Dame, de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, établie au collége des Clercs, donna, pour les fêtes de la Pentecôte, la représentation d'un mystère, dont la mise en scène et les répétitions préparatoires durèrent plus de quatre mois.

Nous copions, d'après M. Richard, archiviste, la délibération par laquelle les conseillers de ces temps décidèrent de concourir efficacement à la pompe du mystère :

« Du mardi 26 février 1454, par sires Jehan Letourneur, Gieffin Duboc, Guillaume Gombaut, Nicolas Lefebvre et Robert Lecornu, conseillers. Sur une requête « présentée devers les dits conseillers par les échevins et « frères de la charité Dieu, Notre-Dame, Saint-Nicolas « et Sainte-Catherine, tendant à fin d'avoir gratuite pécuniaire, pour aider aux frais et coûtages qu'il leur « esconviendra porter pour la démontrance et célébration « du mystère de Sainte-Catherine, et pour les établies « (estrade théâtrale) d'icelui mystère qui en doit être démontré et célébré, a esté accordé aux dits suppliants par « les dits conseillers et délibéré à eux donner vingt livres « tournois. »

C'était de la splendeur, car vingt livres de cette époque équivalent à sept cent trente-trois francs. Plus tard, les dépenses ayant dépassé les prévisions des frères, les mêmes conseillers n'hésitèrent pas d'ajouter cent sols tournois, ou cent quatre-vingt-trois francs. Du reste, ils se dédommagèrent de leurs avances pécuniaires en se réservant les premières places. La scène se trouvant sur le Marché-aux-Veaux, ils envahirent la maison d'un des habitants, nommé Jehan Marcel, et dépensèrent plus de cent francs pour décorer leurs siéges et les rendre dignes des premiers magistrats de la cité.

Cet empressement nous paraît un trait caractéristique de l'époque, car si les hauts dignitaires de la ville mettaient tant de complaisance à aider ces spectacles, et tant de zèle à venir les contempler, on peut aisément supposer qu'ils étaient bien goûtés et fort suivis par le public.

C'est donc un nouveau titre d'honneur pour nos confréries, puisque tout en concourant au progrès du chant et de la littérature, elles s'occupaient encore de procurer aux citoyens de toute classe de saines et agréables récréations. Nous disions tout à l'heure que les joûtes pacifiques des Puys poétiques avaient dû contribuer à entretenir une vive émulation parmi les savants. Nous sommes heureux de pouvoir citer ici quelques noms assez glorieux pour montrer que les efforts des confréries dont nous venons de parler ne furent pas inutiles et sans résultat pour la science; car, en général, on peut dire à leur gloire, que les prix palinodiques ont presque toujours été remportés par les hommes les plus distingués de leur temps ou par des jeunes gens qui, pour la plupart, acquirent ensuite une grande réputation. Voici le nom de quelques-uns :

En 1486, Louis Chapperon, de Rouen, premier poète français, couronné au Palinod.

En 1521, Jehan Marot, né à Mathieu, près de Caen, obtint une couronne pour un chant dit *Royal.*

En 1545, Robert Becquet, charpentier du roi, auteur de la belle pyramide de la cathédrale.

En 1636, Antoine Corneille, frère du grand tragique, chanoine au Mont-aux-Malades.

En 1641, Thomas Corneille, à peine âgé de seize ans, fut couronné pour une ode.

En 1670, Bernard Le Bovyer de Fontenelle gagna deux prix dès l'âge de quatorze ans.

En 1672, Joseph Pradon, de Rouen, curé de Braquetuit.

En 1755, François Malfilâtre fut couronné pendant quatre années de suite.

En 1769, Le Pesant de Boisguilbert prit pour sujet *la Sédition d'Antioche,* du temps de Théodose.

Ces exercices palinodiques sont encore en usage de nos jours à Rome sous le nom d'Arcadie. Nous y avons assisté nous-mêmes avec le plus vif intérêt; ils excitent souvent une vive et utile émulation entre les jeunes artistes, et peut-être devons-nous regretter que le souffle orageux des révolutions les ait détruits dans la vieille capitale de la Normandie. Sous l'ombre tutélaire de la bannière de la confrérie de Notre-Dame, plus d'un jeune poète eût pu, sans péril, essayer les ailes timides de son génie naissant.

CONFRÉRIE DES PÈLERINS

Coquille sculptée

Google

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

Confrérie des Pélerins, des Prisonniers, de la Rédemption des Captifs. — Confréries des Hommes de guerre. — Notice accidentelle sur les Arbalétriers, Archers, Arquebusiers.

CONFRÉRIES DES PÉLERINS.

Dès les premiers siècles du christianisme, l'usage s'introduisit parmi les fidèles de faire des pélerinages à la Terre-Sainte, ou à quelque autre plage sanctifiée par la mort ou le passage d'un apôtre. Cette dévotion devint d'autant plus vive et plus générale qu'elle semble tenir à un sentiment naturel à l'homme. Si la vue d'une terre qu'ont habitée des héros et des sages, réveille en nous de touchants et nobles souvenirs, si l'âme du philosophe est émue à l'aspect des ruines de Palmyre, d'Athènes, quelles émotions ne devaient pas éprouver les chrétiens en voyant ces lieux habités par le Sauveur !

Aussi, voyons-nous de tout temps les pélerins accourir à Jérusalem. Saint-Jérôme[1], qui, vers la fin du IV^e^ siècle,

[1] MICHAUD, *Histoire des Croisades*, t. 2 et 3.

vivait solitaire à Bethléem, nous apprend, dans une de ses lettres, qu'ils y arrivaient en foule. Les désastreuses incursions des Huns, des Goths, des Vandales, ne détruisirent point cette dévotion. On la pratiqua au milieu même des bruits de la guerre et du fracas de l'empire romain croulant. Les plus hauts personnages se faisaient pèlerins: Au v^e^ siècle, l'impératrice Eudoxie, imitant l'exemple de sainte Hélène, vint en pèlerinage à Jérusalem; au vi^e^, saint Sylvain, d'une famille illustre de Toulouse, ancien soldat, se revêtit d'un cilice et prit la panetière et le bourdon du pèlerin; au vii^e^, saint Wilphlage, du diocèse d'Amiens; au viii^e^, saint Guillebaud, de Southampton, partirent pour la Terre-Sainte. Pendant et après les croisades, du xii^e^ au xvi^e^ siècle, les pèlerinages ne cessèrent point. A chaque échiquier, des hommes [1] graves venaient dire que tels ducs, comtes ou barons, remplissaient des pèlerinages à Saint-Jacques ou à Notre-Dame-de-Roc-Amadour. En 1391, messire Colart de Fréville, conseiller au Parlement de Normandie, fit annoncer qu'il partait pour un voyage de ce genre, après avoir dûment pris congé de sa paroisse.

Tel était l'esprit de la dévotion des chrétiens, aux x^e^ et xi^e^ siècles surtout, que beaucoup d'entre eux auraient cru montrer une coupable indifférence pour la religion s'ils n'avaient entrepris quelque pèlerinage. Un malade rendu à la santé, un naufragé sauvé du péril, un pécheur repentant croyaient devoir à Dieu une dette de cette nature. Au xi^e^ siècle, Robert-le-Frison, comte de Flandre, Bérenger II, comte de Barcelone, Robert II, duc de Normandie, accompagnés de barons et de chevaliers por-

[1] Floquet, *Hist. du Parlement*, t. 1.

tant le bourdon, pieds nus, couverts du cilice, allèrent à Jérusalem pour expier leurs péchés.

Les évêques et les princes, désirant favoriser les pélerins, leur accordèrent toutes sortes [1] de priviléges. En France, long-temps avant les rois de la troisième race, ils avaient été affranchis de toute contribution à payer sur les chemins, pour eux-mêmes ou pour les objets nécessaires à leur voyage. Charles VI les exempta d'un droit de douze deniers sur les bougies destinées à leurs offrandes au Mont-Saint-Michel. Louis XI prit sous sa spéciale tutelle ceux qui allaient en pélerinage à Notre-Dame-de-Cléry, où il se rendait souvent lui-même pour prier.

Afin de se protéger mutuellement dans de si longs et périlleux voyages, pour s'aider par des secours pécuniaires, ou seulement par des prières, les pélerins se réunirent en sociétés particulières, décorées des noms de la contrée ou du saint, objets du pélerinage. Chaque ville possédait des confréries de cette espèce : à Rouen, il y avait celle de Saint-Jacques-de-Compostelle, fondée à Saint-Vivien; celle de Saint-Pierre-de-Rome, à l'église de Saint-Pierre-du-Chatel. Nul ne pouvait devenir membre de ces confréries, s'il n'avait accompli quelque pieux voyage, et, pour preuve, il devait, au jour de sa réception, exhiber ses lettres de pélerinage, consistant en billets de confessions ou de communions, faites à divers points de la route ou au terme du voyage. Aux fêtes de leurs patrons, aux processions publiques et aux inhumations des frères, chaque membre de la confrérie devait porter les insignes du pélerin : le bourdon, la gibecière, une longue robe, une ceinture en cuir, un rosaire, un chapeau à larges

[1] *Ordonnances royales*, t. 17, Discours préliminaire, p. 26.

bords relevés par devant; des coquillages ornaient le mantelet des pélerins de Saint-Jacques, des clefs, celle des Pélerins de Saint-Pierre-de-Rome; ceux de Saint-Jacques allaient chaque année à Saint-Victor-l'Abbaye, en quêtant sur le chemin au profit de la confrérie.

Le cérémonial usité au départ d'un frère pélerin était vraiment touchant; tous les confrères se réunissaient à l'église pour assister à la messe d'adieu; le trésorier remettait au pélerin une petite somme d'argent des deniers de la société. Le chapelain lui adressait quelques paroles d'en couragement et de consolation. Les assistants, émus quelquefois jusqu'aux larmes, se levaient alors en silence, sortaient lentement de l'église, conduisaient le voyageur jusqu'aux murs de la ville, au pied de la montagne Sainte-Catherine ou des fossés de Saint-Gervais, suivant la direction qu'il voulait prendre. Après avoir reçu l'accolade fraternelle, le pélerin, plein de foi et d'énergie chrétienne, se jetait, en formant sur lui le signe protecteur de la croix, au travers des dangers inconnus de son long pélerinage.

Les endroits les plus ordinairement visités étaient Jérusalem, Rome, Lorette, Saint-Jacques en Galice, Saint-Nicolas-du-Bar, ou Saint-Gilles en Provence. Il arrivait quelquefois qu'on accomplissait ces pélerinages par argent donné par un riche seigneur sauvé de maladie ou de mort; mais, dans ce cas, le frère pélerin n'avait droit ni aux messes ni aux deniers de sa confrérie. Il existait à Rouen un hôpital spécialement destiné à recevoir les pélerins de tous pays.

En 1750, le sieur Ribard, prévôt de Saint-Jacques, jaloux d'augmenter les revenus de la société, exposa au conseil qu'il n'avait ni buffet ni banc pour recevoir les

offrandes des fidèles, ce qui occasionnait une perte réelle. Le conseil de la confrérie accueillit sa demande avec faveur: le buffet fut voté; mais, près d'être posé, l'entreprise financière de l'actif prévôt faillit échouer; car les trésoriers de Saint-Vivien, aussi ardents que les frères à soutenir leurs intérêts, ne voulurent accorder le placement du buffet qu'à la condition d'une rente annuelle de trois livres. Le prévôt effrayé hésita d'abord, puis néanmoins accepta les conditions.

Ses prévisions obtinrent un plein succès, et sur les registres des années qui suivirent son opération, on voit que les recettes s'élevaient à plus de quatre-vingt-quatorze livres, tandis que les dépenses ne dépassaient pas le chiffre de quarante-deux livres. Les frères amassèrent alors promptement des écus, et peu de temps après on rencontre, dans un acte de leurs délibérations, la mention de plusieurs gros billets.

Nous ne terminerons point cet article des confréries de pèlerins sans dire quelques mots sur l'influence civilisatrice des pèlerinages chrétiens. Le bienfait de cette influence est incontestable. Au temps où les communications du commerce existaient à peine, où les voyages pénibles et lents exposaient à tous les dangers de la barbarie et de la guerre, aucune impulsion pour vaincre tant d'obstacles ne pouvait être aussi puissante que cette foi ardente qui entraînait les chrétiens vers l'Orient, l'Italie ou l'Espagne.

Combien les haines nationales ne se sont-elles pas modérées et affaiblies par suite des relations qu'établissaient et entretenaient insensiblement le passage et le séjour de tant d'individus de pays différents rassemblés par les sympathies d'une même croyance! Combien de préjugés contre les habitudes, les mœurs, les physionomies, les caractères, se

sont dissipés à l'aide de ces lointaines visites entre des chrétiens de nationalités hostiles ! Qui pourrait estimer tout ce que les pélerinages ont transmis de civilisation orientale à l'Europe. Les pélerins qui avaient été à Constantinople, en Grèce, en Arabie, ne tarissaient pas au récit des merveilles qu'ils avaient vues et entendues ; les grands souvenirs de la civilisation grecque, de la poésie, de l'éloquence, de l'architecture, de la sculpture, de la peinture, vinrent par eux en Occident. Ils avaient été chercher Dieu et ils rapportaient à la fois les reliques et les arts, les images saintes et les sciences.

CONFRÉRIES DES PRISONNIERS ET DE LA RÉDEMPTION DES CAPTIFS.

La foi avait établi les confréries des pélerins ; la charité ou l'amour de ses semblables fonda deux autres confréries dont le but n'est pas moins remarquable. On aime à contempler le pieux et hardi pélerin traversant les monts et les déserts pour aller visiter la terre des miracles ; mais on doit aimer et admirer à la fois ce frère de charité qui se voue généreusement à la consolation des prisonniers ou à la rédemption des captifs d'outre-mer. Le premier peut dans sa dévotion même goûter quelque charme toujours attaché à des voyages lointains, mais le second ne rencontre que périls, tribulations et rebuts. Une seule pensée peut le soutenir, c'est celle d'avoir essuyé les larmes ou brisé les fers d'un infortuné.

Un pauvre prisonnier, abandonné de tous, git au fond d'un cachot obscur, gémissant sous le poids terrible d'une sentence qui le condamne à une longue captivité ou à la mort. Qui le consolera ? un pieux confrère ; et c'est pour

cette fin admirable qu'on érigea à l'église de Saint-Amand la confrérie de Saint-Jean-Baptiste. Il convenait que celui qui, victime de son zèle intrépide, avait été décapité dans sa prison par les ordres barbares d'un roi cruel, devînt le protecteur des prisonniers. S'ils étaient coupables, ils trouvaient en lui un noble exemple de résignation ; s'ils subissaient une injuste condamnation, le courage de Saint-Jean devait les soutenir, et certes ce ne dut jamais être en vain qu'ils rappelèrent en leur esprit le trépas héroïque de ce grand saint.

La société de la Rédemption des Captifs d'outre-mer a inspiré une belle page à l'auteur du *Génie du Christianisme.*

« Le père de la Rédemption, dit-il, s'embarque à Mar-
« seille : où va-t-il, seul, avec son bréviaire et son bâton ?
« Ce conquérant marche à la délivrance de l'humanité, et
« les armées qui l'accompagnent sont invisibles. La bourse
« de la charité à la main, il court affronter la peste, le
« martyre et l'esclavage. Il aborde le dey d'Alger, il lui
« parle au nom de ce roi céleste dont il est ambassadeur.
« Le barbare s'étonne à la vue de cet européen, qui ose
« seul, à travers la mer et les orages, venir lui rede-
« mander des captifs ; dompté par une force inconnue, il
« accepte l'or qu'on lui présente : et l'héroïque libérateur
« satisfait d'avoir rendu des malheureux à leur patrie,
« obscur et ignoré, reprend humblement à pied le chemin
« de son monastère. »

L'ordre religieux du Rachat des Captifs fut fondé en 1198, par saint Jean de Matha, né en Provence, de concert avec saint Félix de Valois, issu de la lignée de Hugues Capet, chef des rois de la troisième race.

Mais il faut distinguer ici l'ordre religieux et la confré-

rie. L'ordre n'était composé que de prêtres, tandis que la confrérie réunissait tous les âges et toutes les conditions, cherchant à multiplier par là, de plus en plus, les aumônes pour la rédemption des malheureuses victimes des pirates d'*Alger*, de *Tripoli* ou de *Tunis*.

On parle beaucoup de nos jours de courage, de dévouement, de fraternité. Qui en a donné de plus sublimes exemples que nos confréries? Qui fut jamais plus empressé à porter secours aux pauvres, à consoler le prisonnier dans ses chaînes ou à l'en délivrer par les deniers de ses épargnes? De tels actes méritent bien, sans doute, à ces sociétés un peu de respect et moins de dédain.

CONFRÉRIES MILITAIRES.

Les hommes de guerre, si souvent exposés par leur rude métier aux périls et à la mort, ne durent pas être les derniers à se placer sous la tutelle d'un saint patron. Les uns adoptèrent saint Denis, d'où ce glorieux cri de bataille: Montjoie et saint Denis; d'autres, saint Georges, soldat célèbre des armées de l'empereur Dioclétien, sainte Barbe, saint Louis, saint Sébastien.

Au temps[1] des croisades, en 1396, à la bataille de Nicopolis, un preux chevalier, exhortant les siens, s'écria: « Au nom de Dieu et de saint Georges, il faut aujourd'hui se montrer bon chevalier. »

Les arbalétriers de Rouen, connus sous le nom de cinquantainiers, parce que la compagnie ou cinquantaine se composait de cinquante hommes à cheval, établis vers 1204, sous Philippe-Auguste, confirmés dans leurs priviléges, en 1322, par le sieur des Essarts, maire de Rouen,

[1] De Barante, *Histoire des Ducs de Bourgogne*.

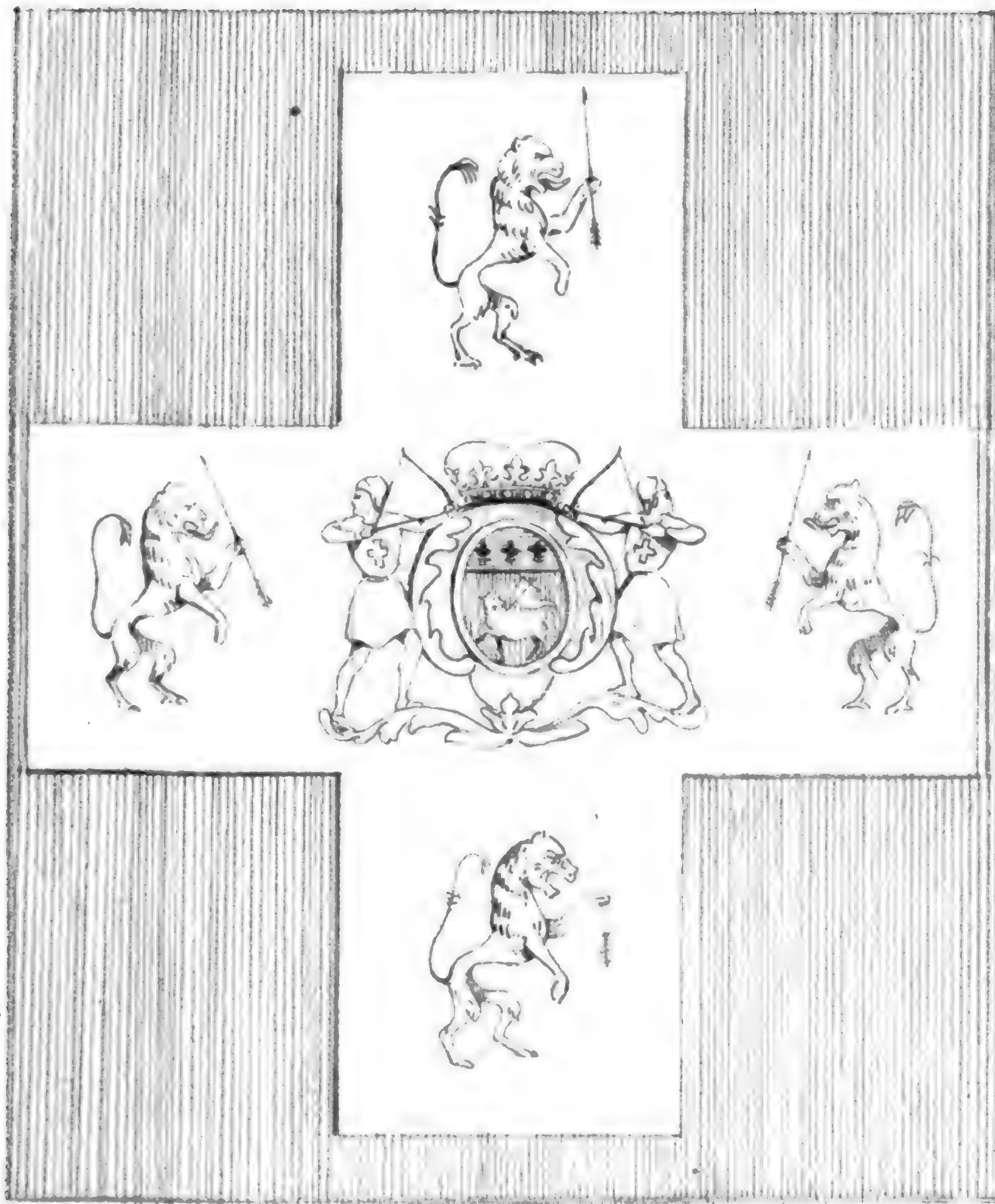

ARMOIRIE DES ARCHERS

Lith. de A. Péron, Rouen

(Voir au Chap. 33)

instituèrent leur confrérie, sous le titre de Saint-Georges, à l'église collégiale du Saint-Sépulcre, où ils faisaient chanter une messe en musique tous les troisièmes dimanches du mois. Cette église a été depuis nommée chapelle de Saint-Georges, à cause de l'image de ce saint, à cheval, [1] de grandeur naturelle, chargé de toutes armes, que les arbalétriers y placèrent en 1444. Une lettre du sire de Talbot, du 22 décembre de la même année, les appelle les Frères de la Cinquantaine.

Les archers, ou tireurs de l'arc, doivent leur établissement [2] à Charles V, par une ordonnance donnée en l'hôtel de Saint-Pol, à Paris, le 3 avril 1369, et à Charles VII, par une ordonnance de 1448, et une autre donnée à Chinon, le 1er avril 1459. Ils ont, en outre, une charte de Henri III, de 1579, confirmative de leurs priviléges, dont les titres avaient été brûlés dans la prise de la ville par les Calvinistes, en 1562. Dans leurs statuts renouvelés en 1744, ils ne s'intitulèrent plus archers, mais chevaliers du noble Jeu de l'Arc; car, depuis que les armes à feu avaient rendu entièrement inutile l'arc à flèche, la compagnie des archers se composait bien moins de guerriers que de personnes qui s'exerçaient par amusement à tirer de l'arc. Son organisation conserva cependant son ancienne forme militaire. Saint Sébastien, martyr, tué à coups de flèches, était le patron de leur confrérie, à l'église du Saint-Sépulcre. Comme l'abbaye de Saint-Médard-de-Soissons passait pour posséder les principales reliques de ce saint, l'abbé prenait le titre de grand-maître de la confrérie des Chevaliers de l'Arc.

[1] FARIN, *Histoire de Rouen*, t. 5, p. 34.

[2] Livre de leurs Statuts, Archives de l'Académie.

Les arquebusiers inscrivirent sur leur bannière les noms de sainte Barbe, en souvenir sans doute de la forteresse où elle avait été élevée par son père, et de saint Louis, le roi des preux croisés, guerroyant pour la Terre-Sainte. Etablis au nombre de cent quatre, en 1550, par Henri II, ils fixèrent leur confrérie dans les chapelles de Sainte-Barbe et de Saint-Louis, à l'église de l'Hôpital; mais ces deux chapelles ayant reçu une autre destination, ils se retirèrent, en 1627, dans la chapelle des religieux Carmes.

Nous ajouterons ici accidentellement une courte notice sur l'organisation de ces compagnies militaires, notice peut-être un peu étrangère au sujet spécial des confréries, convenable cependant comme complément général de notre livre [1].

Les diverses compagnies des arbalétriers, archers, arquebusiers, instituées pour la garde et la sûreté de la ville, devaient toujours être prêts à marcher aux ordres du gouverneur et des magistrats, soit de jour, soit de nuit : c'est pourquoi, afin de leur assurer plus de liberté, on les avait exemptés de toute charge dans les jurandes, de l'administration des fabriques et de la collecte ou répartition des deniers de confrérie. Les rois Charles V, Charles VI, Louis XI, Louis XII, Henri II les avaient dotés de beaux priviléges, et exemptés du paiement de toutes tailles, emprunts, aides ou gabelles, excepté pourtant les subsides que requéraient, en temps de guerre, les réparations des murs de la ville et la rançon du monarque, si le sort des armes l'avait jeté entre les mains de l'ennemi.

On leur devait respect et soumission dans l'exercice de leurs fonctions; l'insulte et l'outrage s'expiaient par

[1] Voir l'*Hist. des Milices Bourgeoises de Rouen*, par H. Bouteiller, 1849.

l'amende et la prison. C'est ainsi que dans une ronde de nuit, passant par la rue des Carmes, les arquebusiers ayant été insultés et même frappés à coups de canne par quelques jeunes étourdis, les rebelles furent saisis et emprisonnés, condamnés à payer deux amendes, une pour réparation envers les offensés et une autre pour les pauvres; puis, après l'expiration du temps de leur captivité, durent quitter la ville dont un arrêt les expulsait comme séditieux.

Tous les ans, les arbalétriers, à la fête de saint Georges, les arquebusiers, à celle de sainte Catherine, élisaient trois d'entre eux pour remplir la charge de capitaine-commandant. Le roi choisissait, sur les trois élus de la compagnie, celui qu'il jugeait convenable, lequel lui prêtait serment et jurait fidélité devant le gouverneur de la ville. Pour le service quotidien, le capitaine des arbalétriers choisissait un lieutenant, un cornette et un maréchal-de-logis, celui des arquebusiers un lieutenant, un enseigne et deux sergents.

Les capitaines, après le temps de leur commandement, rentraient dans le corps avec le titre d'anciens officiers, sans être exempts du service habituel; toutefois, s'ils désiraient se retirer de la société, ils le pouvaient avec la licence du roi. Dans les réunions délibératives, les capitaines, officiers et simples soldats prenaient place par date de réception, et ne devaient jamais parler qu'à leur tour. Les capitaines rendaient compte de leur gestion le jour de saint Georges pour les arbalétriers, et à la fête de sainte Catherine pour les arquebusiers. Sept commissaires délégués assistaient à cette reddition de comptes en même temps qu'au jugement des rixes, contestations ou cabales élevées entre les membres des deux corps. Les capitaines

ne pouvaient faire aucuns emprunts ni remboursements qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale du corps, la sanction du maire, et, plus tard, du roi, sous peine d'en demeurer responsables.

Ceux qui voulaient servir dans ces compagnies étaient tenus de se présenter aux commandants qui, après avoir pris, sur leur probité et sur leurs mœurs, les plus minutieux renseignements, les conduisaient à l'Hôtel-de-Ville, où, après les solennelles formalités du serment, on leur remettait une armure complète, avec heaume, cotte de mailles, brassards, jambarts, flèches, arbalètes, armes d'attaque et de défense, qu'il ne fallait jamais laisser ternir par une honteuse rouille, ni vendre, ni prêter, ni donner, ni engager, sous quelque prétexte que ce pût être. Si la vieillesse ou des infirmités empêchaient un arbalétrier de remplir son service, il pouvait se faire remplacer par un homme déjà exercé au maniement des armes. Ce remplaçant recevait la solde de l'arbalétrier, qui, par ce moyen, continuait à jouir des priviléges de la corporation. Les membres de la Cinquantaine ne pouvaient jamais sortir de Rouen sans l'autorisation municipale; quand ils en sortaient, ils étaient indemnisés par la commune, recevant chaque jour une solde équivalant environ à trois francs actuels.

Si un de ces hommes de guerre, par lâcheté, indiscipline, ou autre motif, refusait l'obéissance jurée, on le privait de son office en le condamnant au paiement forcé d'une amende arbitraire. Dans le cas d'absence ou de maladie des capitaines en chef, le plus ancien prenait le commandement. La veuve d'un garde décédé sous les armes, jouissait des plus grands honneurs, et recevait du capitaine des arbalétriers deux cents livres, du chef des

arquebusiers cent livres comme récompense légitimement due aux loyaux services du défunt. On avait aussi déterminé les honneurs funèbres à rendre aux membres trépassés. La compagnie entière prenait les armes pour escorter le cercueil du capitaine mort dans l'exercice de sa charge, et pour les anciens capitaines en retraite; trente hommes seulement accompagnaient la bière du lieutenant, et vingt celle du cornette ou de l'enseigne.

Dans toutes les cérémonies publiques, ces hommes d'armes remplissaient à la fois un rôle de défense et de parade. Si le gouverneur de la cité projetait quelque expédition hasardeuse, il la confiait à leur bravoure; s'il voulait paraître avec éclat à une procession solennelle, il les réclamait encore, car la splendeur de leur riche armure était toujours regardée comme un des plus indispensables ornements d'un cortége de quelque importance. Leur vaillance dans les armes leur valut un haut renom, et c'était sans doute pour exprimer qu'on ne blessait jamais impunément leur fierté guerrière, que la tour des remparts avoisinant le lieu de leurs évolutions militaires fut appelée du nom redoutable de *Malsifrote*. Dans la paix, ces compagnies armées assuraient la sécurité des bons citoyens contre les tentatives audacieuses des brigands; dans la guerre, elles devenaient la terreur des bataillons ennemis.

Plusieurs abus s'étant introduits dans l'administration de ces compagnies, le duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, leur donna, en 1769, de nouveaux règlements composés de trente-huit articles, transcrits textuellement à la fin du volume.

Nous y avons aussi joint les statuts des archers ou chevaliers de l'Arc, tels qu'ils furent renouvelés, en 1744, par

Arnauld de Pomponne, abbé de Saint-Médard-de-Soissons, grand-maître de leur confrérie, et sanctionnés, en 1745, par Pierre Le Pesant, sieur de Boisguilbert, lieutenant au Bailliage.

Les archers possédaient pour leurs exercices un local appelé Jardin de l'Arc. Ils joignirent, en 1746, au tir de l'arc l'exercice au fusil, ce qui leur fut permis par le duc de Luxembourg, gouverneur de la province. Ce jardin renfermait plusieurs allées où s'élevaient des buttes pour l'exercice de l'arc et du fusil. Ces buttes formaient deux étages, décorés par autant de rangs de pilastres en marbre, couronnés d'un fronton triangulaire, dont le timpan était couronné de statues de dieux, de génies armés d'arcs, de carquois, de javelots. Apollon, Hercule, Mars, Diane, occupaient les principales places. Au-dessous de chaque statue on avait inscrit des vers latins et français.

Au-dessous d'Hercule :

Alcides lavernam tremefecit arcu.

Notre arc aux mains du grand Alcide
A fait trembler jusqu'aux enfers,
Cupidon régit l'univers
Par son pouvoir moins homicide.

Au-dessous d'Apollon :

Ipse suas artes, sua munera lœtus Apollo
Augurium citharamque dabat, celeresque sagittas.

Des armés d'Apollon, ainsi que de sa lyre,
Nous sçavons faire usage, et ce dieu des talents
Au sortir des travaux que son feu nous inspire,
Offre ici son carquois à nos délassements.

Au-dessous de Diane :

Casta fave Diana, tuus jam regnat Apollo.

Apollon et Diane embellissent ces lieux ;
Les Grâces au savoir se trouvent réunies
Pour se livrer ensemble aux folâtres Génies.
Jusque dans leurs plaisirs osons suivre les dieux.

Au-dessous de Mars :

Bellicosæ gentis otia.

C'est ainsi qu'avec Mars le François se repose.

Le lecteur prendra une idée complète des exercices de la compagnie des archers, par la lecture de leurs statuts transcrits à la fin du volume.

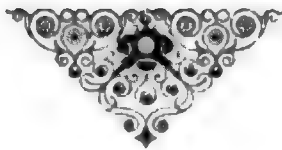

CHAPITRE TRENTIÈME.

Confréries de Négociants, Marchands, Artisans. — Analogie entre le Corps de métier et le Patron. — Confrérie de la Sainte-Vierge à la Cathédrale. — Lésinerie d'un des Prévôts. — Concessions royales. — Confrérie de Saint-Romain à la Cathédrale. — Autres Confréries. — Confrérie burlesque.

La religion n'est ennemie ni du progrès, ni du commerce, ni de l'industrie ; elle prêche le renoncement aux biens de la terre, mais elle en prescrit en même temps la fidèle administration. Le Sauveur lui-même, sous le voile d'une parabole, n'a-t-il pas semblé louer l'adresse financière de cet agent d'affaires, qui, recevant cinq talents au départ de son maître, lui en rendit, à son retour, cinq autres gagnés dans les spéculations d'un légitime trafic.

L'Eglise accueillit donc toujours avec bienveillance les hommes de négoce ou de métier qui lui demandaient ses prières, ses bénédictions, ou cherchaient sous son ombre tutélaire protection et défense : elle leur prêta avec un pieux empressement le nom et la bannière de ses saints. Le

DVLCE ONVS SOLVENS VINCVLA 1721

PRIVILEGIVM ECCLESIÆ ROTHOMAGENSIS.

CONFRAIRIE DE ST ROMAIN

CONFRÉRIE DE ST ROMAIN A LA CATHÉDRALE

Jeton. Face et revers.

(Voir au Ch. 33)

commerce en tira tant de profit, que bientôt nul corps d'état, quel qu'il fût, ne se jugea en sûreté que sous le patronage du saint de quelque confrérie. C'est un fait incontestable, que, dans des temps difficiles comme ceux du moyen-âge, l'esprit de fraternité et de dévouement qui anima ces sociétés religieuses, fut réellement la seule sauvegarde efficace de tous les genres de négoce. Un ouvrier, pris isolément, ne pouvait soutenir les attaques, ni s'opposer aux empiètements d'un ennemi puissant, mais, s'il était membre d'une corporation ou d'une confrérie, il se trouvait protégé par ses co-associés.

Les avantages des confréries en rendirent la coutume si générale, que, depuis les métiers les plus obscurs jusqu'aux plus brillants, il ne s'en vît pas un seul qui ne possédât sa croix, sa bannière, son chapelain et ses statuts. Les cordonniers invoquaient saint Crépin ; les orfèvres, saint Éloi ; les brasseurs, saint Léonard ; les fripiers, saint Côme et saint Damien ; les lingères, sainte Barbe. On cherchait souvent à prendre pour patron un saint dont la profession ou le nom eût quelque rapport analogique avec le corps d'art et métier. C'est ainsi que les médecins adoptèrent saint Luc, à la fois disciple du Christ et d'Hippocrate ; les avocats, saint Yves, renommé par ses profondes études en droit ; les hommes de guerre, saint Georges, soldat redoutable par sa vaillance ; les lunetiers, saint Clair, dont le nom, dérivant du mot clarté, indiquait si bien leur profession.

Cette analogie, néanmoins, n'existait pas toujours : la grande célébrité de quelques saints les fit rechercher et adopter par plusieurs corps d'arts différents. La sainte Vierge surtout fut choisie comme patronne par beaucoup de marchands ou artisans ; ses qualités glorieuses de mère

de Dieu, de reine du ciel, parurent constamment aux corporations les gages les plus certains d'une protection efficace et toute puissante.

Les négociants en gros de la ville de Rouen, fondèrent une confrérie de la Vierge, à la cathédrale, qui leur doit les plus beaux ornements de la chapelle située à l'extrémité du chœur. Le maître de cette confrérie, toujours choisi parmi les plus notables marchands, jouissait du touchant privilége, au jour de la délivrance du prisonnier, à l'Ascension, de le recevoir le premier dans la chapelle de la Vierge, au retour de la procession de la Fierte. C'était à lui qu'appartenait l'honneur d'adresser au captif, redevenu libre, une allocution fraternelle sur ses devoirs en rentrant parmi les membres de la société.

Il est vrai qu'à côté de ces honneurs, il avait quelques charges assez onéreuses : il devait donner à l'hôpital un millier d'œufs et trois mille livres de pain : à celui qui portait l'image de la gargouille à la procession, une veste de satin blanc, une culotte, des bas et autres menus objets : aux prêtres, une paire de gants ; au chapelain et aux porte-châsses, une solde de plusieurs deniers ; aux serviteurs, quelques aunes de ruban ; à tous les membres de la confrérie et à leurs femmes, des cierges, des bouquets pour la procession.

Malgré ces dépenses obligatoires pour le maître de la confrérie, la dignité de prévôt n'en était pas moins ardemment ambitionnée, et ceux qui l'occupèrent surent toujours en soutenir l'éclat par leur munificence. Un seul, en 1746, donna, au jugement de tous, un grand scandale par une action pleine de lésinerie et digne de mépris.

Un sieur François Delatour, négociant, refusa de gérer après même qu'il avait paru accepter la fonction, en

recevant chez lui la croix et les bougies de la confrérie. Forcé d'obéir, il suscita de continuelles querelles aux frères par ses exigences et son avarice. Les maîtres et leurs femmes avaient droit à un cierge pour assister aux processions ; mais prétextant que les frères emportant chez eux ces cierges, les consumaient en vaines illuminations, il refusa de les fournir. Recevoir le prisonnier délivré à l'Ascension était réputé par tous comme un insigne honneur : Delatour dédaigna de se rendre à ce devoir du maître ; puis, poussant plus loin son insolence, il ne voulut point habiller le clerc qui devait porter la gargouille à la procession, et envoya par dérision un porteur d'eau couvert de sales haillons, qu'on fut obligé de couvrir à la hâte d'une tunique. Il fut justement puni d'une action si basse par les reproches amers et le profond mépris de ses confrères.

Cette confrérie de la Vierge obtint des rois et des princes plusieurs concessions avantageuses. A l'époque de l'occupation anglaise, Henri VI, soi-disant roi de France et d'Angleterre, lui accorda un *rhun* de sel à prendre sur tout bateau qui en apporterait dans la ville. Charles IX, roi de France, confirma cette donation en 1563, déclarant que c'était justice, puisque les guerres avaient dépouillé la confrérie de la plupart de ses ornements. Louis XIV sanctionna aussi cette perception, et y ajouta une rente perpétuelle de sept livres dix sols sur les gabelles à percevoir à la Romaine.

La confrérie de Saint-Romain, fondée [1] à la cathédrale en 1292, n'avait d'abord pour objet que de porter assistance aux prêtres, diacres et bénéficiers qui, n'ayant pour

[1] Floquet, *Histoire du Privilége de Saint-Romain.*

vivre que de faibles ressources, mouraient quelquefois sans laisser de quoi se faire enterrer. Les fondateurs choisirent plusieurs patrons parmi les plus illustres pontifes du diocèse, tels que saint Nicaise, saint Ouen, saint Victrice, saint Ansbert et saint Romain. Ce dernier effaça bientôt tous les autres, et la confrérie ne fut plus connue que sous son nom. Ce titre donna droit aux membres, choisis parmi des personnes de toute condition, bourgeois, marchands ou artisans, d'accompagner la célèbre châsse du saint pontife, vulgairement appelée la fierte, à toutes les processions, et surtout à celle de l'Ascension. On sait qu'en ce jour le chapitre de Rouen jouissait de l'insigne privilége de délivrer un prisonnier condamné à mort. La cérémonie de la délivrance était magnifique, et on y accourait de toutes les provinces. Le prisonnier, conduit processionnellement à la Vieille-Tour, portait sur ses épaules la châsse de Saint-Romain. Arrivé sur la place, il la soulevait trois frois, et recouvrait aussitôt sa liberté. La confrérie, par cela seul que la châsse de son saint patron jouait un si grand rôle dans cette cérémonie, devait naturellement y occuper une place importante ; c'est ce qui fut déterminé par de nouveaux statuts rédigés en 1346. Dès lors, les confrères, ou du moins plusieurs d'entre eux, accompagnaient les députés du chapitre, lorsqu'ils allaient quinze jours avant l'Ascension, insinuer le privilége au Parlement et aux autres juridictions de la ville. Le 27 avril 1485, lorsque dix chanoines de Notre-Dame allèrent insinuer le Privilége de Saint-Romain à l'Echiquier, où Charles VIII tenait une séance royale, ils étaient accompagnés de plusieurs frères. Le jour de l'Ascension, lorsque le chapitre avait élu un prisonnier, le prévôt et quatre frères allaient avec leur chapelain porter au Parlement le cartel d'élec-

tion. Le prisonnier délivré par les magistrats était remis entre leurs mains ; ils le conduisaient à la Vieille-Tour. Le soir, il soupait et couchait chez le maître de la confrérie, qui le lendemain lui donnait encore à déjeûner et un chapeau neuf.

Cette confrérie entraînait à d'assez grandes dépenses ; souvent elle élisait prévôts, des bourgeois qui n'étaient pas membres de la société. Quelques bourgeois avares s'efforcèrent d'éviter ce dispendieux honneur, mais un arrêt de Parlement brisa leur résistance. En 1574, le bourgeois Jehan Pavyot fut obligé d'accepter la charge, sous peine de cinq cents livres d'amende. En 1576, Roque du Génetay, conseiller de ville, à peine de même amende, dut aussi exercer les fonctions d'échevin de la confrérie, d'où les noms de gérants forcés et de gérants de bon gré. Ces derniers, du reste, se rencontrèrent rarement, car, pour parvenir à l'échevinage et autres dignités de l'Hôtel-de-Ville, il fallait avoir été membre de la confrérie de Saint-Romain : l'amour-propre parlait alors plus haut que l'économie.

Au XVIII^e siècle, le sarcasme qui attaquait le dogme, attaqua aussi la confrérie, et, dans les plaisanteries de l'époque, on la désigna comme ayant pour mission principale la garde et la parure du dragon d'osier que le peuple appelait la gargouille. On ne pouvait rien imaginer de plus propre à la discréditer. Dès lors, la confrérie, découragée et humiliée, faisait tout de mauvaise grâce ; elle ne voulait plus faire porter la gargouille aux processions, ni loger le prisonnier, ni élire de maître. Seize négociants présentèrent même, en 1764, une requête au Parlement pour demander l'abolition de la société. Le Chapitre résista énergiquement, mais enfin elle fut supprimée en 1777,

après plus de cinq siècles d'existence. Comme les frères portaient à la procession du prisonnier une image de la fameuse gargouille, le peuple, dans les derniers temps, les appelait dérisoirement les *gargouillards*.

Les merciers-drapiers, dont la confrérie était à Saint-Jean, déployaient un grand luxe aux fêtes de Saint-Louis et de Saint-Marceau, leurs patrons. Le premier dimanche de chaque mois, ils faisaient célébrer une messe solennelle avec orgue et musique.

Sur un registre de la confrérie des deux Saint-Jean, Baptiste et Evangéliste, nous trouvons, en 1700, l'énumération des dépenses d'une fête patronale ; entre autres frais, ceux des bouquets distribués s'élevèrent à trois livres douze sols, des craquelins au beurre à sept livres, de la collation du prédicateur à trois livres.

La confrérie de Saint-Michel, à l'église Saint-Jean, avait la singulière coutume de faire bénir à la fête de l'archange un cierge neuf de cire jaune qu'on plaçait devant l'image de Saint-Michel écrasant le diable irrité.

La confrérie ambulatoire, composée de personnes de tout rang de tout métier, accompagnait le Saint-Sacrement aux processions et lorsqu'on portait le Saint-Viatique aux malades. C'était son [1] but spécial. Fondée en 1559 par association à celle de Rome, érigée par Paul III en 1539, elle fut confirmée dans ses priviléges par Grégoire XIII en 1573. Urbain VIII lui accorda de nouvelles indulgences en 1632, et l'autorité séculière la reconnut légalement en 1651. Comme les dépenses par les profusions de quelques frères, devenaient excessivement ruineuses, on les réduisit en 1766, à un taux fixe : cent cinquante-quatre livres pour les cierges, douze livres pour les religieux des quatre

[1] Archives municipales, tiroir 111.

ordres mendiants, cent vingt livres pour les serviteurs, six livres pour les billets, huit livres pour les hallebardiers qui escortaient les frères à la suite du Saint-Sacrement : les festins furent entièrement supprimés.

Autant la confrérie précédente avait des usages pieux, autant la suivante se livrait à la licence. Le docteur en théologie, Taillepied, dans son livre des *Singularités de Rouen*, en 1610, en parle en ces termes : « Les Conards « ont leur confrairie à Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, « où ils ont un bureau pour consulter de leurs affaires. « Ils ont succédé aux Coqueluchers, il y a environ cin- « quante ans, qui se présentaient le jour des Rogations « en diversité d'habits plus ou moins grotesques. Mais « parce qu'on s'amusait plutôt à les regarder qu'à prier « Dieu, cela fut réservé pour les jours gras à ceux qui « jouent les faits vicieux, appelés vulgairement Conards « ou Cornards, auxquels, par choix et élection, présidait « un abbé mitré, crocé, enrichi de perles, quand solen- « nellement il était traîné sur un char à quatre chevaux le « dimanche gras et le jour des bacchanales. »

La confrérie des Conards faisait, en ces jours-là, une grande procession burlesque par les rues et les carrefours de la ville, parodiant les choses même les plus saintes et les plus graves.

La bibliothèque publique de Rouen possède un recueil de leurs facéties rimées, livre daté de 1580, aujourd'hui très-rare. Nous en avons extrait quelques-unes pour montrer la singularité de leur doctrine et la bizarrerie de leur morale. Ainsi ils disaient :

AUX MEUNIERS.

Nous accordons aux meuniers
Prendre la quarte pour mine,

Mais ils feront bonne mine
Quand ils payeront nos deniers.

AUX TAVERNIERS.

Et pour se montrer bon divin,
De jour, l'église ; au soir, taverne
Faut hanter, mais qu'on s'y gouverne
Sans troubler service du vin.

Ces citations font apercevoir l'immense différence qui existait entre cette confrérie et les précédentes. Du reste, on ne doit point prendre ses maximes au sérieux; elles n'avaient vogue qu'aux journées privilégiées du Carnaval. Les Conards jouissaient alors d'un droit universel de satire, de critique, de moquerie, mais le lendemain ils rentraient dans les devoirs de la vie commune et régulière.

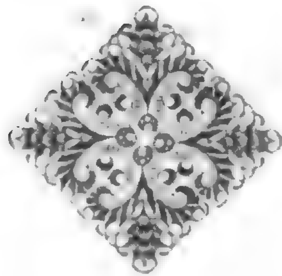

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

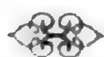

Confrérie ascétique au cimetière de Saint-Vivien. — Confrérie de la Pureté-de-Notre-Dame. — Confrérie de Pénitents blancs, gris, noirs. — Rôle important des Confréries dans les Processions.

Tandis que le monde païen continuait de se livrer à d'affreuses débauches, à de monstrueuses dissolutions, les chrétiens, emportant leurs vertus et leurs livres sacrés, fuyaient au désert pour s'y régénérer dans la paix et le silence des méditations. On vit alors un spectacle bien nouveau et bien singulier : des hommes s'enfonçant dans des antres profonds, où ils se contentaient d'un peu d'eau et de quelques fruits ; des vierges renonçant aux douceurs et aux voluptés de la terre, se plaçaient sous le joug d'une règle pleine de sévérité et d'abnégation.

Cette tendance religieuse donna naissance à beaucoup d'ordres monastiques et à plusieurs confréries, dont les membres restés au milieu du tumulte des affaires profanes, cherchèrent néanmoins à imiter les mœurs austères et

contemplatives de ceux de leurs frères, qu'une vocation plus décidée avait portés à se séparer tout à fait du monde.

De ce genre était la confrérie de la famille de l'enfant Jésus, Marie, Joseph, que des hommes animés par l'unique désir de travailler au salut de leurs âmes, avaient formée suivant les règles d'une rigidité presque monacale. Evitant le bruit et le spectacle des places publiques, craignant même la pompe légitime des grandes basiliques, ils avaient choisi pour cénacle une chapelle obscure, placée dans le cimetière de Saint-Vivien. C'était là, au milieu des morts, dans le silence des tombeaux, que chaque dimanche, dès l'aube du jour, ils se réunissaient pour se livrer à la prière, à la méditation et s'exhorter à la pratique de toutes les vertus.

Cette association, exclusivement religieuse, érigée vers le XVI[e] siècle, s'appliqua surtout à éviter les excès des autres confréries et condamna sévèrement toute débauche et toute indocilité ; le curé de la paroisse était pour eux l'unique maître, toujours souverainement écouté ; le prévôt ne devait reprendre les frères qu'avec douceur et modération, et chaque frère, pour nourrir sa piété, devait chaque mois entendre la lecture des règlements de la confrérie.

Prier Dieu soir et matin à deux genoux, disent les statuts, entendre la messe, examiner sa conscience, visiter les pauvres et faire le plus de bien possible, constituaient pour chaque frère des obligations quotidiennes dont il ne pouvait être dispensé que par des empêchements extraordinaires ; de plus, quand l'aurore l'appelait à ses travaux, il devait réciter les litanies de l'Enfant Jésus, et quand la cloche du soir tintait l'*Ave Maria*, celles de la Vierge.

Quiconque manquait pendant trois dimanches aux of-

fices religieux, ou avait été vu dans de mauvais lieux, se livrant au jeu ou à la débauche, était impitoyablement exclu de la société. Ils prenaient un soin spécial de veiller les uns sur les autres afin de se mieux soutenir dans le sentier ardu et difficile de la perfection chrétienne; ceux qu'on remarquait ne pas fréquenter assidûment les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, étaient admonestés par le prévôt. Les communions se faisaient ordinairement dans la chapelle du cimetière, à la messe du matin, excepté aux six grandes fêtes de l'année, où elles s'accomplissaient à l'église paroissiale, en signe de soumission au curé, pour l'édification du peuple, et aussi pour éviter le scandale de ces confréries indociles qui affectaient du mépris pour tout ce qui regardait les obligations du paroissien.

Toutes ces prescriptions austères étaient minutieusement détaillées dans les nombreux articles du règlement. Afin que les frères pussent se reconnaître, ils portaient tous, pour marque distinctive, un petit chapelet de quinze grains qui obligeait à quelques prières particulières. Sur les trois premiers grains, ils récitaient un *Pater* et *Verbum caro factum est*, en l'honneur des trois membres de la sainte famille, Jésus, Marie, Joseph; sur les douze autres grains, douze *Ave Maria* pour honorer les douze années de l'enfance de Jésus.

Au récit de tant de pratiques pieuses, ne croirait-on pas entendre l'analyse des règles d'un ordre cénobitique? Remarquons encore que le secours aux affligés et le respect des morts étaient pour eux des devoirs sacrés. Voici l'article des statuts qui les leur prescrivaient:

« Si quelque frère tombe en affliction par revers de for-
« tune ou perte de parents et d'amis, on le visitera pour

« le consoler et le fortifier par des paroles de paix et de « charité. Si quelque frère tombe en infirmité de son « corps, on ne le laissera point sans assistance corporelle « et spirituelle jusqu'à son trépas. Tous les frères assiste- « ront à son inhumation, et réciteront au jour suivant « l'office des morts pour le repos de son âme, commu- « nieront une fois à la même intention, et en plus diront « un *De profundis* chaque jour de l'octave de son décès, « sans jamais y manquer. »

Qui n'admirerait ces belles prescriptions empreintes de la plus touchante confraternité? Ne méritent-elles pas quelque reconnaissance, ces confréries qui savaient si bien porter une parole de consolation aux infortunés, et donner une bénédiction au cercueil qui emportait un frère au fond du tombeau?

Une autre confrérie, non moins remarquable par son austérité, avait pris naissance vers la fin du XVI^e siècle, sous le titre de la Pureté-de-Notre-Dame. Une bulle du pape Clément XI, et un décret de Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, approuvèrent son érection dans l'église du couvent des Minimes.

« Le célibat, disaient les statuts, étant au sentiment de « saint Paul, l'état dans lequel on peut avec plus de faci- « lité se donner parfaitement au service de Dieu, et la « pureté virginale étant de toutes les vertus celle qui élève « davantage nos pensées et nos désirs, on a jugé conve- « nable d'ériger une confrérie pour les demoiselles pieu- « ses qui désirent vivre en cet état. »

Toutefois, en entrant dans cette confrérie, la sociétaire n'était point liée par un vœu perpétuel de chasteté; elle n'encourait aucune peine, si par inconstance ou fragilité elle abandonnait ses premieres résolutions: seulement, si

elle venait à se marier, elle perdait tout droit aux privilé- ges de la confrérie.

Chaque dernier samedi du mois était pour les associées un jour exceptionnellement consacré au culte de la Vierge. Elles se réunissaient à l'église dès le lever de l'aurore. Une lecture ou une exhortation du chapelain leur rappelait leurs devoirs et leur retraçait les vertus virginales de celle qu'elles adoptaient pour patronne ; la messe était ensuite célébrée, et la communion générale se faisait au milieu des chants harmonieux des choristes de la société. Après la messe, elles passaient dans la salle des délibérations pour rendre compte des dépenses du mois, s'enquérir des besoins des membres affligés ou malades et pourvoir à leur soulagement.

Elles affectionnaient spécialement la célébration de toutes les fêtes de Marie, celle de l'apôtre vierge, saint Jean, et celle de sainte Catherine.

Le jour de la réception d'une nouvelle sociétaire, toute la compagnie se rassemblait sur la convocation de la directrice. Le grand registre des associées, placé sur l'autel, recevait l'inscription du nouveau nom de la demoiselle, qui, vêtue de blanc, la tête voilée, les yeux baissés, s'avançait timidement vers l'autel, et proclamait à haute voix son acte d'engagement sous la forme d'une prière solennelle à la mère de Dieu.

Au jour du trépas, la même réunion avait lieu. Toutes les compagnes de la trépassée, vêtues de blanc, portant un cierge ardent, s'acheminaient lentement vers la demeure de leur amie. Le visage de la victime demeurait découvert, car on voulait que le suaire lugubre qui n'épargne rien, respectât cependant, lui aussi, ce front que rien d'impur n'avait jamais souillé. Expressif emblème de la

pureté inscrite sur la blanche bannière de ces vierges! une couronne de roses blanches ceignait sa tête, et quatre d'entre les assistantes emportaient sur une légère civière, tendue de draperies blanches, la dépouille mortelle de la défunte.

Une confrérie de mœurs si douces et si inoffensives, aurait dû être épargnée; mais elle fut moissonnée comme les autres, et dans le champ qu'elle avait sans doute fécondé par son zèle, nous n'avons pu recueillir que ces quelques fleurs que nous consacrons à son gracieux souvenir.

Outre ces deux confréries presque ascétiques, il existait encore à Rouen plusieurs associations de Pénitents, qui se livraient à des prières et à des exercices publics de pénitence, dont les processions formaient souvent la partie la plus essentielle. Chaque membre de la confrérie y paraissait revêtu d'un sac qui descendait jusqu'aux talons, et était surmonté d'un capuchon qui enveloppait la tête entière et le visage; ce sac était percé seulement à l'endroit des yeux pour laisser la vue libre. Ces hommes se nommaient, d'après la couleur du sac, pénitents noirs, blancs, verts ou bleus; ils portaient à la ceinture une longue discipline armée de petites pointes de fer, un grand chapelet composé d'ossements et terminé par une tête de mort. Ils marchaient, aux processions, mains jointes, pieds nus, en chantant des psaumes et des litanies sur un ton lugubre.

Ces processions, déjà si singulières à cause du sombre costume des pénitents, prenaient encore un caractère plus étrange par l'heure à laquelle elles se faisaient: c'était souvent dans les ténèbres de la nuit, à la lueur des flambeaux. On comprend, dès lors, l'effet puissant qu'elles produisaient sur des populations éminemment pieuses, et par là, la vogue universelle dont elles jouirent à une certaine époque. Les plus hauts personnages, protégés par ce

singulier déguisement, s'empressaient d'y assister; les jeunes seigneurs les regardaient comme une sorte d'amusement religieux. En 1574, on vit, dans Avignon, le roi Henri III marcher silencieusement à la suite d'une telle procession.

Les confréries blanches et noires furent les plus généralement répandues en France. Lors de la guerre des Albigeois, on les vit combattre avec acharnement pour soutenir les débats religieux de ce temps. Le comte de Montfort avait armé la confrérie blanche, et combattait avec son aide contre la confrérie noire, soldée par le comte de Toulouse.

Ces processions de pénitents à sac blanc ou noir se voient encore aujourd'hui à Rome, et nous y avons aperçu plus [1] d'une fois des cardinaux et des évêques, couverts de la toile expiatoire, pieds nus, chantant les litanies accoutumées.

Après le rétablissement de la paix, si cruellement troublée par les querelles huguenotes, on rapporte que le jeudi-saint de l'année 1588, il se fit à Rouen une procession nombreuse en pénitents de toutes couleurs. Partie de Saint-Vivien à huit heures du soir, elle chemina lentement par les rues de la ville, à la lueur des torches, stationna à Saint-Godard, puis aux Cordeliers, et se termina à la cathédrale, à minuit. L'archevêque Charles II de Bourbon y parut avec tout son clergé, suivi par les magistrats, les conseillers, et le sieur de Carouge, gouverneur de la ville, escorté par les arbalétriers en armes.

Dans les autres processions instituées selon les diverses fêtes de l'église, les confréries ne jouaient pas un rôle moins important, et affectaient d'y déployer une grande pompe, soit par la richesse de leurs bannières, soit par l'éclat de leurs chaperons armoriés, brodés d'or et d'ar-

[1] En 1838, 39, 40, 41, époque de notre séjour à Rome.

gent, soit encore par le nombre des grosses torches de cire, dont on compta quelquefois jusqu'à six et sept cents.

La procession du corps-saint, au jour des Rameaux, fondée, en 1079, par l'archevêque Guillaume, dit Bonne-Ame, procession qui se faisait dès trois heures du matin pour porter le corps du Sauveur à Saint-Godard, d'où on le rapportait à dix heures pour imiter son entrée triomphante dans Jérusalem, devint pour deux confréries l'objet de rivalités orgueilleuses à cause du droit de préséance que les maîtres de la confrérie du Saint-Sacrement contestaient aux maîtres de la confrérie des Boursiers. Cette contestation, élevée en 1532, suscita beaucoup d'agitation parmi les confrères et les membres du chapitre appelés pour la décider.

Il s'agissait de savoir laquelle des deux compagnies aurait l'honneur de porter le dais sur le corps-saint, et marcherait la première. La société du Saint-Sacrement, se prévalant de sa dénomination spéciale, prétendait l'emporter; celle des Boursiers alléguait son ancienneté et le nombre de ses membres. Le chapitre voyant que rien n'était capable d'abattre l'ambitieux entêtement des deux sociétés, ne crut devoir juger le différent que sur le titre des bulles des deux confréries. Or, celle des Boursiers ayant été reconnue d'une plus haute antiquité, il décida qu'à l'avenir les Boursiers porteraient les bâtons du dais, et que dans les marches par les rues ou dans l'église, ils tiendraient le côté droit, laissant le côté gauche aux confrères du Saint-Sacrement.

La confrérie ambulatoire, établie en 1559, rendue fort célèbre depuis les ravages des Calvinistes, en 1562, avait institué à ses frais une procession solennelle qui partait de la métropole pour aller alternativement au couvent d'un

Lith. de A. Péron, Rouen

CONFRÉRIE DU St SACREMENT

Jeton

(Voir au Chap. ...)

des ordres mendiants de la ville. Le maître de la compagnie invitait lui-même le chanoine qui devait porter le Saint-Sacrement, quarante chapelains pour l'accompagner, et les musiciens nécessaires pour exécuter une messe en musique. Fidèle aux traditions de charité généreuse qui se perpétuaient au sein de toutes les confréries, celle-ci n'oubliait pas d'inviter à sa procession les enfants pauvres des écoles, à chacun desquels le maître donnait de ses propres deniers un pain de six livres. En général, on peut remarquer, à la louange des confréries, qu'elles ne célébraient aucune fête d'église ou de table, sans réserver, avec une touchante sollicitude, la portion des pauvres.

Les chevaliers du Pré, membres de la confrérie de Jésus-Marie, fondée à Notre-Dame-du-Pré, à Bonne-Nouvelle, avaient surtout le privilége d'attirer dans les processions les regards de la foule. En avant de leur croix d'or, marchaient, d'un pas fier, six hommes vêtus d'un riche habit militaire de satin violet, sur lequel brillait un soleil à broderie d'or, portant en relief les noms de Jésus-Marie. Six trompettes, six hautbois et d'autres instruments faisaient retentir les airs de leurs bruyantes fanfares, et marquaient la marche des soixante-seize chevaliers, qui, tout rayonnants d'or, superbes dans leurs allures chevaleresques, portaient chacun une torche du poids de deux livres, et à chaque torche un écusson brodé avec les noms entrelacés des patrons de la confrérie.

Dans des siècles de foi profonde, de semblables démonstrations produisaient souvent d'heureux résultats pour la moralité des peuples. Nous serions assurément trop injustes, si, guidés par une partialité ennemie, nous méconnaissions ce qu'il y avait de beau, de touchant et de moral dans toutes ces pratiques des confréries religieuses.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

Nomenclature générale des diverses Confréries de Rouen. — Noms des Églises où elles étaient fondées. — Noms des Métiers auxquels elles appartiennent.

A SAINT-AMAND.

Confrérie de Saint-Léonard, pour les brasseurs.
de la Sainte-Trinité, pour les savetiers.
de Saint-Jean-Baptiste, pour les prisonniers.
de Saint-Côme et Saint-Damien, pour les fripiers-chinchers-brocanteurs.
de Saint-Louis, pour les boutonniers.

A SAINT-ANDRÉ-DE-LA-VILLE.

Confrérie de Saint-Eloy, pour les serruriers-armuriers-horlogeurs.
de Saint-Cassian, pour les écrivains-maîtres d'écoles.
des Trépassés. . . . .

A SAINT-ANDRÉ-HORS-VILLE.

Confrérie du Saint-Sacrement......................
de la Sainte-Vierge......................

AUX AUGUSTINS.

Confrérie de Saint-Mathurin, Saint-Nicolas, Saint-Romain, Saint-Adrien, pour les toiliers.
de Saint-Clément, pour les marchands de cidre.
de Sainte-Avoye, pour les porteurs de blé.

A LA CATHÉDRALE.

Confrérie de Notre-Dame, pour les négociants en gros.
de Sainte-Cécile, pour les musiciens.
de Saint-Luc, pour les médecins.
de Saint-Romain, commune aux bourgeois et aux marchands.
de Sainte-Anne, pour les filassiers et filassières.
de Notre-Dame-du-Jardin, pour les apothicaires-ciriers-épiciers-confiseurs.
de Saint-Adrien, Saint-Roch, Saint-Sébastien, pour les grainetiers.
de la Sainte-Trinité, Saint-Sébastien, Saint-Roch, Saint-Adrien, pour les vergetiers-brossiers-raquetiers.
de Saint-Joseph, pour les lanneurs et tondeurs de draps.
de Saint-Pierre, pour les poissonniers-poissonnières.

Confrérie de Saint-Sever, pour les bonnetiers-aumussiers-chapeliers unis.
de Saint-Firmin.......................
de Tous les Saints.....................
de Saint-Jean, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Éloi, pour les panetiers-vanniers-verriers-bouteillers.

A SAINT-CANDE-LE-JEUNE.

Confrérie de Saint-Victor, pour les fourbisseurs d'armes.

A SAINT-CANDE-LE-VIEUX.

Confrérie de Sainte-Clotilde......................
de la Doctrine-Chrétienne...............

AUX CARMES.

Confrérie de Notre-Dame-de-Recouvrance, pour les bonnetières-enjoliveuses et les brodeurs-châsubliers.
de la Conception-de-Notre-Dame, pour les littérateurs et les poètes.
de la Sainte-Trinité et Saint-Pierre, pour les huchers-menuisiers-ébénistes.
de Sainte-Marie-Madeleine, pour les poudriers-parfumeurs.
de la Sainte-Trinité et de Saint-Luc, pour les verriers-vitriers.
de Sainte-Barbe et de Saint-Louis, pour les arquebusiers.
de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Lambert, pour les chirurgiens-herniaires-bandagistes-dentistes-sages-femmes.

A SAINTE-CLAIRE.

Confrérie de Saint-Alexandre, pour les charbonniers.

AU MONT-SAINTE-CATHERINE.

Confrérie de Saint-Bon, pour les enfants de la ville.

A SAINTE-CROIX-DES-PELLETIERS.

Confrérie de Dieu et de Notre-Dame, pour les pelletiers-fourreurs.
de Saint-Barthélemy et de Saint-Wulgan, pour les porteurs de sel.
de Notre-Dame-de-Bénédiction.............
du Saint-Sacrement......................

A SAINTE-CROIX-SAINT-OUEN.

Confrérie de l'Annonciation-de-Notre-Dame, pour les bouchers.
du Saint-Sacrement......................
de Saint-Maurice et de Sainte-Hélène, pour les teinturiers en draps et étoffes.

AUX CORDELIERS.

Confrérie de Saint-Clément, pour les bateliers-mariniers.
du Saint-Esprit, pour les brouettiers royaux.
de Saint-Jacques, pour les Espagnols et Portugais.

A SAINT-DENIS.

Confrérie de Sainte-Barbe, pour les lingères.

Confrérie de Saint-Clair, Saint-Julien, Saint-Yves, pour les tourneurs.
de Notre-Dame-de-Pitié....................
du Saint-Sacrement......................

A SAINT-ÉLOI.

Confrérie de Saint-Eloi, pour les maréchaux.
du Saint-Saceement, pour toutes personnes.
de Saint-Eloi, pour les selliers-carrossiers.

A SAINT-ÉTIENNE-DES-TONNELIERS.

Confrérie de Saint-Etienne, pour les tonneliers.
de Notre-Dame-de-Gràce et de Saint-Vincent, pour les vinaigriers-cafetiers-marchands de vin.

A SAINT-GERVAIS.

Confrérie de Sainte-Barbe, pour les toiliers de la juridiction.
de Saint-Gervais, Saint-Protais, Saint-Nicolas, Saint-Mellon, Saint-Thibault, Sainte-Honorande..............................

A SAINT-GODARD.

Confrérie de Saint-Godard et de Saint-Romain........
du Saint-Sacrement....................
de la Sainte-Trinité, pour les drapiers-drapants.
de Sainte-Ursule et des Onze-mille-Vierges...
de Saint-Mathurin....................

A SAINT-HERBLAND.

Confrérie de Saint-Blaise, pour les peigneurs de laine.
de Saint-Eloi, pour les orfèvres.
de Sainte-Barbe, de la Sainte-Trinité, Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Geneviève, pour les chapeliers.

A SAINT-HILAIRE.

Confrérie de Saint-Hilaire, Saint-Herme, Sainte-Catherine. . . . .

AUX JACOBINS OU DOMINICAINS.

Confrérie des Rois-Mages, pour les cartiers-feuilletiers-dominotiers.
de Saint-Dominique, pour les couturières.
de Saint-Jacques et de Saint-Louis, pour les chaussetiers-badestamiers.
de Sainte-Croix, pour les papetiers.
de Dieu et de Saint-Jacques pour les mesureurs de grains.

A SAINT-JEAN.

Confrérie de Saint-Michel. . . . .
de Notre-Dame-de-Pitié, pour les marchands fruitiers.
de la Nativité-de-Notre-Seigneur et de Saint-Clair, pour les lunetiers-miroitiers-doreurs.
de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, pour les rubannières-frangères-dentelières.

Confrérie de Saint-Louis, Saint-Marceau, pour les merciers-drapiers unis.
de la Sainte-Vierge, Sainte-Foy, pour les peigners, cornetiers, tabletiers.

A SAINT-LAURENT.

Confrérie de Saint-Crépin, pour les cordonniers.

A SAINT-LO.

Confrérie de Saint-Dominique, pour les tailleurs-costumiers.
de Saint-Jean-Porte-Latine, pour les imprimeurs-libraires-relieurs.
du Saint-Sacrement, pour toutes personnes.
de Saint-Gúy ou Guidon, pour les bedeaux de la ville.

A LA MADELEINE.

Confrérie de Saint-Germain et Saint-Julien, pour les joueurs-faiseurs d'instruments de musique et maîtres de danse.
de Notre-Dame et de Saint-Louis, pour les faiseurs de balles à jeu.

A SAINT-MACLOU.

Confrérie du Saint-Sacrement, pour toutes personnes.
de Notre-Dame-de-Liesse. . . . .
de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge et de Saint-Jean-Baptiste. . . . .
de Notre-Dame-de-Pitié. . . . .
de Saint-Clair. . . . .

Confrérie de Saint-Alexis, Saint-Gilles, Saint-Leu......
de Saint-Simon, Saint-Jude, pour les maçons.
• de Sainte-Clotilde........................
de Saint-Louis-de-Marseille, pour les porteurs de charbon.
du Divin-Cœur, pour toutes personnes.

A LA CHAPELLE SAINT-MAUR.

Confrérie des Agonisants, de la Résurrection-du-Sauveur, Sainte-Marthe, Saint-Lazare, pour les peintres-sculpteurs-imaginiers.
de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Maur, Saint-Lubin, pour les chandeliers.

A SAINTE-MARIE-LA-PETITE.

Confrérie de Saint-Cyr, Sainte-Julitte, pour les teinturiers en soies, laines, fils, toile.
du Saint-Sacrement, pour toutes personnes.

A SAINT-MARTIN-SUR-RENELLE.

Confrérie de Saint-Martin-d'Hiver-et-d'Eté, pour les tanneurs-corroyeurs et tous les ouvriers en cuir.
de Saint-Quentin, pour les chaudronniers, maignants, dinants.
de Saint-Sébastien et de Saint-Roch........

A LA CHAPELLE SAINT-MARC.

Confrérie de Saint-Marc, Saint-Gorgon, Sainte-Clotilde, pour les tabellions ou notaires.

A SAINT-MICHEL.

Confrérie des Saints-Anges-Gardiens . . . .

AUX MINIMES.

Confrérie de la Pureté-de-Notre-Dame, pour les vierges.

A SAINT-NICAISE.

Confrérie de la Sainte-Trinité . . . .
de Saint-Fiacre, pour les potiers.
du Saint-Sacrement, pour les tisseurs de drap.
de Notre-Dame-de-Bonsecours . . . .
de Saint-Bon . . . .
de Saint-Sauveur, Sainte-Clotilde, Saint-Adrien . . . .
de la Sainte-Croix . . . .
de Saint-Célerin et de Saint-Sébastien . . . .
de la Sainte-Vierge . . . .
de Saint-Nicaise et de Saint-Michel . . . .

A SAINT-NICOLAS.

Confrérie du Sacré-Cœur . . . .
de Sainte-Reine . . . .

A NOTRE-DAME-DE-LA-RONDE.

Confrérie de Saint-André, pour les cardiers.

A SAINT-OUEN.

Confrérie de Saint-Louis, pour les sergents-huissiers.
de Saint-Michel, Sainte-Madeleine, Sainte-Catherine, pour les étaimiers-plombiers.

Confrérie de Saint-Barthélemy et Saint-Wulgan, pour les porteurs de sel et de grains.
de Sainte-Catherine, pour les charrons.
de Saint-Ouen, pour les cuisiniers-traiteurs-rôtisseurs.
de Saint-Pierre, Saint-Paul, pour les drapiers-détailleurs.

A SAINT-PATRICE.

Confrérie de Saint-Fiacre, pour les épingliers-aiguillers-treillageurs.
du Saint-Sacrement..... ....
de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, pour les couteliers-graveurs sur fer et acier.
de Saint-Claude.................. ......
de Saint-Yves, pour les avocats et procureurs.
de la Passion..........................

AUX PÉNITENTS.

Confrérie de Notre-Dame-de-la-Consolation, pour toutes personnes.

A SAINT-PIERRE-DU-CHATEL.

Confrérie des Pélerins-de-Saint-Pierre-de-Rome.
des Agonisants.........................

A SAINT-PIERRE-L'HONORÉ.

Confrérie de Saint-Clair, pour les éguilletiers-faiseurs de lacets.
de Saint-Hubert, pour les gaîniers.

AU PRIEURÉ DES FILLES-DIEU.

Confrérie de Saint-Honoré, pour les boulangers.

A SAINT-SAUVEUR.

Confrérie des Saints-Noms, Jésus, Marie, Joseph, de Saint-Joachim et Sainte-Anne...........
de Saint-Mamès ....

A SAINT-SEVER.

Confrérie du Saint-Sacrement......................
du Sacré-Cœur.........................
de Notre-Dame-de-Pitié..................
du Saint-Esprit, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Sébastien.........................

A LA CHAPELLE DU SAINT-SÉPULCRE.

Confrérie de Saint-Georges, pour les arbalétriers-cinquanteniers.
de Saint-Sébastien, pour les archers.
de Saint-Eloi, pour les monnayeurs.

A SAINT-VIGOR.

Confrérie de Sainte-Clotilde......................
du Sacré-Cœur.........................
de Saint-Julien, Sainte-Marguerite.........
des Ames-du-Purgatoire.

A SAINT-VINCENT.

Confrérie du Saint-Sacrement, pour toutes personnes.

A LA CHAPELLE DE LA VISITATION.

Confrérie du Sacré-Cœur-de-Jésus. . . . .

A SAINT-VIVIEN.

Confrérie de Saint-Vivien, Saint-Paterne, Saint-Hildevert, pour les tisseurs de drap.
de l'Adoration-Perpétuelle-du-Saint-Sacrement. . . . .
de Notre-Dame-de-Délivrance et de Saint-Joseph. . . . .
de Saint-Onuphre. . . . .
de Sainte-Austreberthe et de la Sainte-Trinité.
de la Transfiguration-de-Notre-Seigneur, pour les foulons de draps.
de Saint-Jacques, Saint-Mathurin, Saint-Victor, pour les pélerins.
de l'Agonie, pour toutes personnes.
des Trépassés. . . . .
de Saint-François, Saint-Lubin, Saint-Eustache, pour les bréments ou avaleurs de vin.

AU CIMETIÈRE SAINT-VIVIEN.

Confrérie de la Sainte-Famille-Marie-Joseph-Jésus, pour toutes personnes[1].

[1] Voir *le Tableau de Rouen*, dédié à M. de Crosne, en 1777. Imprimé chez M. V. Machuel.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

Bannières, Armoiries, Jetons des Corporations et des Confréries. — Explication descriptive et symbolique.

C'est principalement au temps des croisades que se propagea l'usage de certains insignes, ou bannières et étendards de coupes [1] et de couleurs diverses, par lesquels les peuples européens rassemblés sur une même terre pour une cause commune se distinguaient les uns des autres, et de signes particuliers ou blasons qui faisaient reconnaître seigneurs, nobles, barons, chevaliers.

Les fêtes des tournois, si usitées aux XI[e] et XII[e] siècles, en favorisèrent aussi la propagation, si même nous ne devons pas dire qu'elles les firent inventer. Dans ces solennités chevaleresques, les joûteurs, complètement cachés

[1] Voir d'Hozier, *Grand Armorial de France*; de Wailly, *Eléments de Paléographie*. art. Sceaux; Michelet, *Origines du Droit*; A. Canel, *Armorial de la province, villes, évêchés, abbayes de Normandie*, 1849.

sous leurs épaisses armures, portaient sur leurs boucliers ou leurs cottes d'armes, des signes particuliers qui devinrent ensuite leurs blasons.

C'est à cette grande époque que se présenta, sous des formes plus régulières et plus savantes, le fier symbolisme armorial, auquel, vers le XIV^e^ siècle, on ajouta l'entourage de figures de bêtes féroces, de lions, de griffons, de vautours, à pose altière, qui semblaient de muettes menaces où triomphaient l'orgueil du maître, la fierté du guerrier. Tout grand seigneur avait son écusson, sa devise, son cri de guerre.

De même manière, les gens de métier, marchands et artisans, soit pour se reconnaître dans les solennités publiques, soit pour s'unir dans les mouvements populaires, voulurent aussi avoir des bannières, des armoiries, des devises, des cris de guerre; dans le Midi, c'était *Allot;* chez les habitants de Comminges, *Ablot;* en Bourgogne, *Aboc.* Les devises concordaient avec le métier. Les serruriers écrivaient sur leurs sceaux ou armoiries: *Fidélité et secret;* les apothicaires: *Avec nous sécurité et confiance;* les drapiers-merciers-unis: *L'amour de la patrie fut notre lien d'union.* Les bannières servaient de point de ralliement et se portaient en tête du corps des artisans ou des frères de charité dans les cérémonies publiques. On représenta d'abord sur les bannières le saint patron; puis, à côté, au-dessous ou sur le revers, on plaça des blasons ordinairement composés avec les instruments du métier. Certaines corporations possédaient des bannières sur lesquelles étaient peintes en vives couleurs, ici les roues de la fortune; là, des navettes, des ciseaux, des couperets, des marteaux formés en croix.

En 1467, lorsque Louis XI voulut organiser en corps

de défense et de sûreté les artisans de Paris, il les divisa en soixante et une catégories, auxquelles il donna une bannière portant au milieu une croix blanche comme signe général de reconnaissance pour toutes les corporations entre elles, et au-dessous les armoiries de la profession comme signe particulier entre les membres de la même communauté industrielle. Ces bannières, confiées à la garde des chefs de chaque catégorie, étaient enfermées en un coffre à triple clef, d'où elles ne pouvaient être tirées que par ordre du roi, ou de ses lieutenants dans les provinces.

Les catégories organisées par Louis XI prirent le nom de bannières, qui, dans les réunions ou les marches générales, se rangeaient d'après un numéro d'ordre déterminé. Tous les artisans et marchands étaient obligés à se faire inscrire au registre des bannières de leur état, à peine d'amende et même de bannissement de la ville. Chacun d'eux devait s'équiper et se fournir d'armes, dont néanmoins le port n'était permis que sur l'ordre du chef de bannière, à peine de mort, excepté toutefois en certains jours de fêtes où les artisans pouvaient porter des armes pour s'exercer à leur maniement. Les chefs de bannières ne pouvaient réunir ou faire armer leurs hommes sans un ordre émané du roi ou de ses lieutenants sous peine de mort. Les francs-bourgeois et les marchands en gros qui ne tenaient ni ouvroir ni boutique, marchaient sous la conduite des échevins.

Les chefs de bannières devaient, en recevant leur titre, prêter le serment suivant, que nous reproduisons d'après le texte de l'ordonnance[1] de Louis XI :

« Vous jurez à Dieu et sur ses saincts Evangiles, que

[1] *Ordonnances royales*, t. 16.

« vous serez bons et loyaulx au roy et le servirez envers
« et contre tous qui pevent vivre et mourir, sans quel-
« conque personne excepter ; obeyrez au roy, à ses lieu-
« tenants, en ce qui vous sera ordonné et yrez ès-lieux
« qui vous seront dits et conduirez vos bannières et ceux
« qui se sont rangés soubz icelles en armes et habille-
« ments ainsi qu'il appartient, et vous employerez de tout
« votre pouvoir à faire et accomplir tout ce que, de par le
« roy et ses lieutenants, vous sera commandé comme bons
« sujects et jusqu'à la mort ; et ne ferez, ne souffrirez faire
« aucunes séditions, rumeurs, tumultes, commotions,
« entreprinses, préjudiciables au roy et contre son vouloir ;
« et se vous savez aucunes coupables machinacions, les
« revélerez incontinent au roy soubz peine d'en estre
« punis comme rebelles ; et avec ce promettez et jurez que
« ne assemblerez ne souffrerez assembler ne mettre en
« armes ceux de votre bannière, et ne les menerez, ne
« ferez mener en auscuns lieux pour user de quelque voie
« de fait, sinon que par l'ordonnance du roy ou de ses
« lieutenants. »

On exigeait un serment semblable de chaque artisan qui devait, en outre, jurer obéissance entière au chef de sa bannière. C'était la véritable garde nationale de l'époque, et on découvre aisément combien elle puisait de force dans la sévérité de sa discipline presque militaire. A Paris, la première fois que toutes ces bannières se réunirent, elles formèrent un corps de près de quatre-vingt mille hommes, passés en revue par Louis XI, accompagné du cardinal La Ballue et des plus hauts personnages de la cour. Voici le tableau de l'ordre de marche des bannières :

LES SOIXANTE ET UNE BANNIÈRES

DE LOUIS XI[1].

1re *Bannière*,

Tanneurs, Baudroyeurs, Corroyeurs.

2e *Bannière*,

Ceinturiers, Boursiers, Mégissiers.

3e *Bannière*,

Gantiers, Aiguilletiers, Pareurs de peaux.

4e *Bannière*,

Cordonniers.

5e *Bannière*,

Boulangers.

6e *Bannière*,

Pâtissiers, Meuniers.

7e *Bannière*,

Forgerons, Maréchaux.

8e *Bannière*,

Serpiers, Cloutiers.

9e *Bannière*,

Serruriers.

10e *Bannière*,

Couteliers, Gaîniers, Rémouleurs.

11e *Bannière*,

Chandeliers, Huiliers.

12e *Bannière*,

Lormiers[2], Selliers, Coffretiers, Malletiers.

13e *Bannière*,

Armuriers, Fourbisseurs, Brigandiniers[3], Lanciers.

14e *Bannière*,

Fripiers, Revendeurs.

15e *Bannière*,

Pelletiers.

16e *Bannière*,

Fourreurs.

17e *Bannière*,

Peigners, Artilliers, Patiniers, Tourneurs de bois blanc.

18e *Bannière*,

Bouchers de la grande boucherie.

19e *Bannière*,

Bouchers des autres boucheries.

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. 16.

[2] Fabricants de menus ouvrages de fer, mors, gourmettes, éperons.

[3] Fabricants d'une sorte de cuirasse, en usage alors et nommée brigandine. Les soldats qui la portaient en ayant abusé, on les appela Brigands.

20ᵉ *Bannière*,

Tisserands de linge.

21ᵉ *Bannière*,

Foulons de draps.

22ᵉ *Bannière*,

Faiseurs de cardes et de peignes pour la laine.

23ᵉ *Bannière*,

Tondeurs de grants forces (ciseaux), Teinturiers de drap.

24ᵉ *Bannière*,

Huchers.

25ᵉ *Bannière*,

Couturiers.

26ᵉ *Bannière*,

Bonnetiers et Foulons de bonnets.

27ᵉ *Bannière*,

Chapeliers.

28ᵉ *Bannière*,

Fondeurs, Chaudronniers, Épingliers, Balanciers, Graveurs de sceaux.

29ᵉ *Bannière*,

Potiers d'étain, Bibelotiers.

30ᵉ *Bannière*,

Tisserands de laine.

31ᵉ *Bannière*,

Pourpointiers.

32ᵉ *Bannière*,

Maçons, Carriers, Tailleurs de pierre.

33ᵉ *Bannière*,

Orfèvres.

34ᵉ *Bannière*,

Tonneliers et Avaleurs de vins.

35ᵉ *Bannière*,

Peintres, Imagers, Châsubliers, Voiriers, Brodeurs.

36ᵉ *Bannière*,

Marchands de bûches, Voituriers par eau, Bateliers, Passeurs et Faiseurs de bateaux.

37ᵉ *Bannière*,

Barbiers.

38ᵉ *Bannière*,

Poulaillers, Cuisiniers, Rôtisseurs, Saucissiers.

39ᵉ *Bannière*,

Charrons.

40ᵉ *Bannière*,

Lanterniers, Souffletiers, Vanniers, Ouvriers d'osier.

41ᵉ *Bannière*,

Porteurs de grève.

42ᵉ *Bannière*,

Porteurs de sel, Revendeurs de foin et de paille, Chaufourniers, Estuviers, Porteurs des halles.

43ᵉ *Bannière*,

Vendeurs de bétail, Poissonniers pour le poisson de mer.

44ᵉ *Bannière*,

Pêcheurs et Marchands de poisson d'eau douce.

45ᵉ *Bannière*,

Libraires, Parcheminiers, Écrivains et Enlumineurs.

46e *Bannière*,

Drapiers, Chausseliers.

47e *Bannière*,

Épiciers, Apothicaires.

48e *Bannière*,

Déciers [1], Tapissiers, Teinturiers de fil, soie et toile, Tandeurs.

49e *Bannière*,

Merciers, Lunetiers, Tapissiers-Sarazinois.

50e *Bannière*,

Maraîchers, Jardiniers.

51e *Bannière*,

Vendeurs d'œufs, fromages et herbes potagères.

52e *Bannière*,

Charpentiers.

53e *Bannière*,

Hôteliers, Taverniers.

54e *Bannière*,

Peigneurs, Cardeurs.

55e *Bannière*,

Vignerons.

56e *Bannière*,

Couvreurs, Manouvriers.

57e *Bannière*,

Cordiers, Bourreliers, Courtiers, Vendeurs de chevaux,

58e *Bannière*,

Buffetiers, Potiers de terre, Nattiers et Faiseurs d'estœufs.

59e *Bannière*,

Notaires, Bedeaux et autres praticiens en cours d'église, Mariës non étant de métier.

60e *Bannière*,

Marchands en gros, Francs-Bourgeois, sous la conduite du prévôt des marchands.

61e *Bannière*,

Membres du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, de la Cour des Monnaies.

Cette organisation s'étendit à la plupart des grandes villes du royaume ; Rouen vit aussi ses corporations se ranger sous des bannières régulières, qui faisaient à la fois sa force dans les jours de crise et son ornement dans les solennités et les réjouissances publiques.

Les artisans et marchands attachaient également une grande importance à leurs sceaux, cachets, armoiries, jetons ou médailles.

[1] Déciers, Faiseurs de dés à coudre et à jouer, d'échecs d'or et d'ivoire, et ouvrages pareils.

L'usage des sceaux est très-ancien et presque universel. Les Grecs et les Romains, disent les savants Bénédictins, se servaient de sceaux, non-seulement pour sceller les testaments et les lettres, mais encore leurs marchandises. Au temps de saint Melèce, en 361, on cite des bourgeois d'Antioche qui possédaient des sceaux particuliers. Les sceaux des gens de métier ou de négoce portaient souvent les instruments de la profession. Les auteurs du *Trésor de Numismatique* ont reproduit les sceaux de plusieurs corps d'état de Bruges, d'après des cartulaires de 1407, sur lesquels un moulin à vent, un tonneau, trois navettes, trois ciseaux, rappelaient les corporations des meuniers, des tonneliers, des tisserands, des couteliers ou rémouleurs.

Ce qu'ils représentaient en petit sur les sceaux ou cachets, ils le figuraient dans de plus vastes proportions sur les armoiries de la bannière ou sur l'enseigne de la boutique; ils y ajoutèrent même, à la façon des vieux seigneurs, des ornements en feuillage, des banderolles flottantes, des couronnes ouvertes et fermées, des figures d'hommes ou de bêtes, fières d'aspect et d'attitude. Chaque corporation possédait son armoirie, son sceau, ses jetons particuliers. Ce goût des symboles héraldiques alla si loin que plusieurs artisans se composèrent des armes, dont leur propre nom leur fournissait les signes. En voici un instructif échantillon [1] extrait d'un cartulaire de Clermont en Beauvoisis:

NOMS DES INDIVIDUS.	COMPOSITION DE L'ARMOIRIE.
Le Serrurier..........	une clef.
Lefebvre.............	un fer à cheval.
Le Tonnelier..........	un tonneau.

[1] MICHELET, *Origines du Droit.*

NOMS DES INDIVIDUS.	COMPOSITION DE L'ARMOIRIE.
Le Carpentier.........	une hache.
Carbonnier...........	un feu d'or en champ noir.
Le Maçon............	un marteau et un équerre.
Le Charron...........	une roue.
Lequeu..............	une marmite.
Lescripvain...........	un livre ouvert.
Le Chandelier.........	trois chandelles allumées.
Leblond.............	tête d'argent à cheveux d'or.
Laffilé...............	un couteau.
Pierre Sarrazin.......	tête noire.
Jehan Le Play........	tête chauve.
Legay...............	un geai.
Lemoine.............	tête capuchonnée de noir.
Hardy...............	trois épées.
Levillain.............	laide figure à capuchon.
Lepreux..............	des armes.
Jehan Lecoq..........	un coq.

Les marchands anglais avaient la même coutume, et M. Deville nous a communiqué une table des fabricants de Tolède, en Espagne, table datée de 1570, qui nous offre des traits à peu près semblables. Ce genre de sceaux, cachets, armes ou marques, était donc commun à toute l'Europe au moyen-âge.

ACADÉMIE DES PALINODS.

Grande Médaille[1]. — Fondée sous le patronage de la sainte Vierge, la société des littérateurs et des poètes, connue autrefois sous le nom de palinods, reproduisit sur

[1] Obligeamment communiquée par M. de Glanville.

ses médailles ou ses sceaux l'image de Marie ou les symboles ordinairement employés par les Pères et les docteurs de l'Eglise, pour exprimer les vertus de la reine des cieux. Cette grande médaille représente la Vierge elle-même dans une attitude modeste et recueillie, les mains croisées sur la poitrine, les yeux élevés vers le ciel; une couronne d'étoiles orne sa tête: un nuage brillant l'environne de toutes parts; la lune en son croissant, à laquelle sa beauté est souvent comparée, lui sert comme de marche-pied; le globe terrestre laisse voir la moitié de sa surface, sur laquelle gît expirant le serpent tentateur écrasé par les pieds de Marie: sa gueule porte encore le fruit si fatal au genre humain. Autour de la médaille on lit ces mots latins :

Immac. Concep. B. V. M. acad. Rothom. Académie Rouennaise de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

Sur le revers de cette médaille sont dessinés plusieurs emblêmes des nombreuses vertus de la sainte Vierge : une tour, symbole de sa force; un miroir, signe de sa beauté; une ruche d'abeilles, emblême de sa vigilance : une croix d'honneur, figure de celui de Marie, que rien n'a jamais terni ni souillé. Entre ces quatre emblêmes se trouvent quatre branches d'espèce différente, rappelant également quelqu'une de ses qualités: une branche de lys, sa pureté; une branche de palmier, sa majesté; une branche de chêne, sa fermeté inébranlable: une branche de laurier, la couronne de gloire qui ceint son front virginal et maternel. Cette grande médaille se donnait ordinairement en prix dans les concours palinodiques. Elle constituait ce que nous nommons aujourd'hui prix d'honneur.

APOTHICAIRES-ÉPICIERS-CIRIERS-CONFISEURS UNIS.

Armoirie[1]. — Un gradin a plusieurs marches sur lequel un piédestal avec cette inscription : *Apothicaires et Epiciers de Rouen;* un mortier fleurdelisé à anses ouvragées, avec son pilon droit; deux serpents d'espèce différente, dont l'un darde sa langue à flèche; deçà et de-là des plantes aromatiques et médicinales; puis deux statues ailées soutenant une couronne royale au-dessus du pilon, une balance, un étendard avec ces mots : *Per nos tuto et fide : par nous sûrement et fidèlement.* Chaque trait de cette armoirie a un rapport direct avec la profession : ici, des serpents et des plantes dont on extrait des médicaments ou des parfums; là, le mortier où s'élaborent plusieurs préparations pharmaceutiques; à côté, la balance, signe de la probité et de la justice, vertus indispensables à un état où un mélange illicite dans une drogue, et un gramme de trop dans une pesée peuvent avoir de terribles conséquences.

Jetons[2]. 1° Une ruche aux abeilles au milieu des plantes avec cette légende : *Aris et œgris : aux autels et aux malades*, allusion à deux branches de l'état des apothicaires-épiciers, qui fournissaient à la fois de la cire aux autels et des remèdes aux malades. On sait que la cire est une matière molle et jaunâtre qui reste du travail des abeilles, après qu'on a exprimé le miel.

2° Une vipère dressée sur sa queue, en face d'un coq, et ces mots : *Et vigil et prudens : vigilant et prudent*, deux

[1] Se trouve au livre de leurs Statuts.

[2] Au Musée des Antiquités ; module : 30 millimètres.

qualités essentielles au pharmacien qui, dans son travail si important pour la santé, doit mettre une grande attention, indiquée par le coq vigilant, et beaucoup de prudence et d'adresse, figurées par le serpent.

3° Un arbre enlacé par une vipère, puis diverses substances pharmaceutiques en bloc : au-dessus cette légende : *His tribus versantur : ces trois objets constituent leur état.* A la base du jeton : *Collége de pharmacie*, 1778.

4° Un pilon et un mortier, surmontés d'une couronne, avec ces mots : *Per nos tuto et fide : par nous sûrement et fidèlement.*

ARCHITECTES.

Jeton [1]. — La déesse des Arts, celle qui présida, sous Cécrops, à la construction des édifices de la ville d'Athènes, Minerve, le casque en tête, vêtue d'une toge grecque, occupe le centre du jeton ; elle tient d'une main l'équerre avec son fil-à-plomb ; de l'autre une règle, instrument long, droit et plat, qui sert à tirer des lignes ; plusieurs autres instruments relatifs à la construction gisent à ses pieds. Devant elle, une muraille commence à surgir de terre. Deux mots latins expriment très-heureusement la nature du travail des architectes, figurés par Minerve : *Consociare amat : elle se plaît à unir,* allusion aux pierres et aux bois qui s'unissent dans la construction des monuments.

BARBIERS-PERRUQUIERS.

Gravure et Vignettes [2]. — En 1568, Hartmann Schopper, artiste-auteur allemand, publia un livre [2] très-curieux,

[1] Module : 30 millimètres.

[2] Se trouve à la Bibliothèque publique.

aujourd'hui très-rare, où il a reproduit dans des dessins pleins de verve et d'originalité, tous les artisans des différents métiers, et même des personnages des plus hautes conditions. Afin de donner au lecteur un spécimen de son travail, nous lui avons emprunté une gravure qui convient, d'ailleurs, parfaitement au nôtre, celle représentant un barbier, en costume du temps, ceint de l'épée, occupé à faire la toilette d'un bourgeois. A côté de lui une femme plonge dans un lavoir la tête d'un second. Des ciseaux et autres instruments du métier décorent les murailles. Les deux vignettes sont copiées d'après les stalles de la cathédrale de Rouen. Sur l'une, un barbier pratique la saignée, droit des anciens barbiers; sur l'autre, il savonne le visage de celui qu'il s'apprête à raser.

BOUCHERS.

Armoirie[1]. — Champ de gueule sur lequel une large tête de bœuf d'or, à longues cornes et à œil menaçant: deux béliers, ou moutons mâles, se dressent fièrement sur les pattes de derrière, tandis qu'ils appuient celles de devant sur les bords supérieurs de l'armoirie, sommée de deux couperets formés en croix. L'harmonie entre ces armes et le métier est frappante. Le bœuf, principal objet du commerce des bouchers, occupe le centre; les béliers tiennent les places secondaires. En face d'eux, les couperets destinés à les immoler. Le champ de gueule, c'est-à-dire champ rouge, représente le sang s'échappant en abondance de leur corps, lorsque le boucher le dépèce avec le fatal tranchant.

[1] Indiquée par Guilmeth, *Histoire d'Elbeuf*, *Vitraux de Saint-Jean*.

CHIRURGIENS.

Armoirie[1]. — Carré à fond d'or, dont un grand cercle à champ d'azur, ne laisse voir que les quatre extrémités, enrichies d'ornements en forme d'éventails. Au centre du grand cercle se développe un nuage qui entoure un petit ovale à champ d'azur, dans lequel trois fioles à médicaments, une fleur de lys avec auréole, signe de la juridiction royale, puisque le collége des chirurgiens dépendait du premier chirurgien-barbier du roi. Une tête de satyre grimaçant forme la base d'un dessin de formes très-capricieuses, au-dessus duquel voltigent deux anges ailés soutenant une banderolle où on lit ces mots : *Consilioque manuque : et par le conseil et par la main*, deux traits caractéristiques de la profession des chirurgiens.

CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT.

Jeton[2] daté de 1751, au centre duquel est un globe qui semble figurer la terre ; un cep de vigne chargé de feuilles et de grappes de raisin, sort de ce globe. L'extrémité de cette tige, signe de l'abondance et de la prospérité, est couronnée par un soleil à rayons, dans le milieu duquel est placée l'hostie pacifique, source de vie et de salut pour les chrétiens fidèles. Deux anges ailés, agenouillés sur des nuages, sont dans l'attitude du respect et de l'adoration. Au-dessus de leurs têtes on lit ces mots : *Ecce panis angelorum : voici le pain des anges.* Comme on l'aperçoit, la composition du sujet de ce jeton concorde parfaitement avec le but de cette confrérie, qui était de visiter et adorer

[1] Se trouve aux Archives départementales.

[2] Se trouve à la Bibliothèque publique et au Musée des Antiquités.

d'une manière particulière le Saint-Sacrement. Le revers portait cette légende : *Sodalitium ambulans sanctissimi sacramenti in urbe Rothomagensi.* 1561.

CONFRÉRIE DE SAINT-ROMAIN A LA CATHÉDRALE.

Jeton[1]. — Cette confrérie, dont toute la gloire venait du privilége de Saint-Romain, ne crut pouvoir orner par un plus magnifique sujet ses bannières et ses jetons. Celui que nous reproduisons le témoigne assez. Sa face nous présente saint Romain en costume d'évêque, mitre en tête, tenant la croix d'une main, tandis qu'il élève l'autre dans l'action de la parole. Le terrible dragon, vaincu par la prière du saint archevêque, rampe à ses pieds. Le prisonnier occupe le côté opposé, humblement prosterné devant ce grand saint, auquel il doit sa délivrance, en vertu d'une antique et touchante prérogative accordée au chapitre métropolitain : *Privilegium ecclesiæ Rothomagensis.*

Sur le revers de ce jeton, daté de 1711, le prisonnier, vêtu d'une longue robe flottante, retenue par une ceinture, porte sur ses épaules la châsse de saint Romain, doux fardeau qui brise ses chaînes : *Dulce onus vincula solvens.*

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME A LA CATHÉDRALE.

Jetons[2]. — *Sodalitas beatæ virginis Mariæ in ecclesiâ Rothomagensi* Le jeton qui porte cette inscription représente la terre sur laquelle sont agenouillés quatre fidèles serviteurs de Marie, dans l'attitude de la prière et du

[1] Se trouve à la Bibliothèque publique.

[2] Se trouvent au Musée des Antiquités : module : 30 millimètres.

recueillement. La Vierge, élevée dans les airs sur une nuée, intercède pour eux auprès de son fils, armé de la croix, assis sur un nuage, d'où s'échappe des rayons étincelants. Le fils, touché, jette un regard bienveillant sur les quatre suppliants, qui alors éprouvent que Marie sait toujours reconnaître et protéger les siens par sa puissante médiation auprès de Dieu : *Suos agnoscit et fovet.*

Un autre jeton de la même confrérie est consacré à la mémoire de l'Assomption triomphale de Marie. Une grande urne ouverte, un linceul vide, annoncent que la mort n'a pu retenir captive celle qui avait enfanté l'auteur de la vie. Une foule de petits anges, des rayons, une nuée lumineuse accompagnent Marie, qui, les bras étendus, s'élève majestueusement, emportée par une force mystérieuse vers le ciel, où, après Dieu, elle occupe le trône le plus magnifique. *Solo Deo minor : Inférieure à Dieu seul.*

CORDONNIERS. — GALOCHIERS.

Dessins, dont les stalles de la cathédrale de Rouen nous ont offert les précieux modèles, aussi reproduits par H. Langlois dans le livre qu'il a consacré à la description de ces stalles :

1. Deux fabricants de patins ou galoches, chaussure à semelles de bois posant sur deux bases élevées, en vogue au XV^e^ siècle.

2. Deux autres fabricants de patins, dont l'un coupe son cuir.

3. Cordonnier fabriquant des chaussettes et des escaphignons, espèces de souliers des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

4. Deux cordonniers, l'un travaillant son cuir, l'autre chaussant un soulier.

DRAPIERS.

Armoirie[1]. — Champ d'azur à grandes cisailles d'argent, accompagnées de deux croisées de chardons d'or; des fleurs de lys forment le couronnement. On sait que les fabricants drapiers employaient de grands ciseaux pour tondre les draps, et des houppes de chardons pour les lanner ou en faire ressortir la laine. Ces deux instruments du travail des drapiers peuvent donc être regardés comme leurs emblêmes caractéristiques. Au dessin de l'armoirie, nous avons joint celui d'un métier à tisser les draps. On y voit les ouvriers au travail.

MERCIERS-DRAPIERS UNIS.

Sceau. — Les états des merciers et des drapiers se touchant en plusieurs points, de vives querelles s'élevèrent trop souvent entre eux; ils résolurent, pour s'éviter des procès ruineux pour tous, de s'unir en une même corporation dans l'intérêt général du commerce. *Amico fœdere jungat : qu'un pacte ami nous unisse.*

C'est le fait de cette réunion que rappelle ce médaillon entouré d'ornements : deux femmes se prennent les mains en signe d'amitié; une d'elles tient un rameau, emblême de paix; le soleil brille au-dessus, et, entre elles, est le mouton à guidon, primitivement spécial aux drapiers, devenu ensuite commun à eux et à la ville de Rouen.

IMPRIMEURS-LIBRAIRES-RELIEURS UNIS.

Armoirie[2]. — Champ d'or à un aigle de sable, tenant

[1] Armoirie et métier copiés d'après les vitraux de Saint-Etienne d'Elbeuf, par M. Louis Molet, fils aîné, d'Elbeuf.

[2] Obligeamment communiquée par M. Ed. Frère, archiviste de la Chambre de commerce.

de sa patte dextre un visorium au naturel, de sa sénestre un composteur de même ; un casque impérial, qui est d'or, taré de front, sommé d'une couronne de marquis, orné de lambrequins, partie de gueule et partie d'azur ; un griffon d'azur tenant de ses griffes deux tampons à impression. L'aigle, oiseau hardi et sublime, symbole accoutumé des grandes intelligences, s'applique ici magnifiquement pour exprimer la sublimité de l'art de l'imprimerie, qui a, pour ainsi dire, centuplé les ailes du génie ; ses feuilles volent haut et loin comme l'aigle des montagnes. Le griffon, qui semble frotter vite et fort les deux tampons, indique la prestesse infatigable de cet art merveilleux. Le casque impérial rappelle que ces armes furent données aux imprimeurs-libraires par un empereur d'Allemagne. La couronne de marquis témoigne que ces artisans sont aussi nobles à leur manière, de par la noblesse de l'intelligence.

MAITRES ET PORTEURS DE LA CARUE.

Jeton[1]. — La face représente une grue soulevant un fardeau. Ce que beaucoup de bras n'exécuteraient pas est fait par l'art mécanique avec une extrême facilité. Ce résultat est heureusement exprimé par les trois mots de la légende latine qui entoure le jeton : *Onus arte levatur : le fardeau est levé par l'art*, inscription qui rappelle celle qui se lit en tête du livre : *Entretiens sur les Peintres*, en 1675 : *Mens agitat molem : Le génie remue les masses.* « Qu'on me donne un point d'appui, disait Newton, et, avec un levier, j'ébranlerai l'univers. »

A la partie inférieure on lit la date de 1638 ; sur le revers

[1] Se trouve à la Bibliothèque publique ; module : 30 millimètres.

du jeton se développe une couronne de feuillage, au centre de laquelle l'agneau aux armes de la ville de Rouen. *Civitas Rothomagensis.*

MARCHANDS DE VINS.

Armoirie. [1] — Écu élégamment contourné : au centre mer d'azur sur laquelle voguent à pleines voiles sept navires chargés de vins, comme l'indique la grappe de raisin qui les domine ; au-dessus trois mots latins : *OEquatis ibunt rostris;* ils iront à proues égales.

Le revers du médaillon rappelle adroitement deux des principales branches de la clientèle des marchands de vins. Au centre un autel de forme antique, sommé d'une coupe profonde à bords évasés ; au-dessous des rameaux de vigne ornés de grappes serrées, dont le jus précieux se sert aux tables des rois et aux autels des dieux comme le proclame l'inscription : *Regum mensis arisque deorum.* Grâce à l'extension du commerce des vins, ce jus vivifiant ne connaît plus de ces tables privilégiées ; il se sert un peu partout, et les consommateurs, sans être ni rois ni dieux, n'en font pas un moins large usage.

MÉDECINS.

Sceau [1]. — Dieu lui-même, vêtu d'une longue toge, les bras étendus, dans une attitude majestueuse et méditative, occupe le centre du sceau du collége médical. Au-dessus de sa tête brille le soleil, dont les rayons vivificateurs élaborent dans les plantes et les fleurs ces sucs précieux avec

[1] Obligeamment communiquée par M. Osmont.

[2] Se trouve aux archives départementales, au dos du livre des *Médecins*, reproduit par M. Avenel.

lesquels l'art de la médecine compose ses remèdes; quelques tiges paraissent çà et là sur le sol. Sous les pieds de la statue, la date de 1605 et un agneau aux armes de la ville, pour indiquer que ce sceau était spécial au collége des médecins de Rouen, comme l'atteste d'ailleurs une inscription latine : *Sigil. colleg. medicor. Rothomag.* Afin de relever davantage leur profession, les médecins en faisaient remonter l'origine à Dieu même : *Medicinam creavit altissimus : Le Dieu très-haut a créé la médecine.*

MERCIERS.

Armoirie[1]. — Champ d'argent chargé de trois navires voguants à pleines voiles. Ces vaisseaux sont construits et mâtés d'or sur une mer de sinople, le tout surmonté d'un soleil d'or avec cette devise : *Te toto orbe sequemur ! O soleil ! nous te suivrons par toute la terre.* Cette armoirie exprime merveilleusement l'universalité du commerce des merciers, qui vendent, expédient, reçoivent toutes sortes de denrées et de marchandises. Les vaisseaux qui sillonnent les mers leur apportent les produits de toutes les nations, de même qu'ils envoient eux-mêmes leurs marchandises vers toutes les contrées du globe, visitées par le soleil.

MONNAYEURS.

Jetons[2]. — Les jetons des monnayeurs rappellent plusieurs opérations du monnayage sous des formes poétiques

[1] Indiquée par Savary, *Dict. du Commerce.*

[2] Obligeamment communiqués par M. Delaquérière. (Mod. 30 millim.)

et par des inscriptions latines aussi remarquables par leur laconisme que par leur exacte concordance avec les emblèmes qu'elles accompagnent.

1. A la base d'un monticule aride gisent quelques blocs informes, figurant les lingots d'or et d'argent. Le soleil se lève à l'horizon, et darde sur eux ses rayons vivificateurs; puis ces mots : *Crescendo perficiet. En croissant, il perfectionnera.* Belle allusion au travail des monnayeurs, qui fait sortir des pièces brillantes de ces noirs lingots, de même que le soleil, à mesure qu'il échauffe davantage la terre, l'orne et l'enrichit.

2. Le jeton qui porte la date de 1654 représente un foyer ardent au milieu duquel apparaît un creuset rempli de métal en ébullition; une fumée brûlante s'en échappe; deux bouches cachées semblent, par leur souffle impétueux, activer vivement la purification du métal; car l'action du feu cessera seulement alors qu'il sera entièrement pur : *Donec purum.*

3. Le jeton sur les bords duquel sont écrits ces mots : *Monnoyeurs de Rouen*, est composé d'un ovale richement ouvragé, dans lequel, sur champ d'azur, se trouvent deux marteaux, signe distinctif de la frappe des monnaies, et une fleur de lys rappelant que le travail du monnayage est directement soumis à l'autorité royale, dont cette fleur est l'emblème.

4. Sur un autre jeton sont figurées une balance et une presse mécanique qui servaient à donner à la pièce d'or ou d'argent son poids légal et l'empreinte de l'effigie du monarque, ce qu'indique l'inscription placée au-dessus : *Hinc pondus et pretium : de là le poids et la valeur.*

ORFÈVRES.

Armoirie[1]. — Cette armoirie est supportée par des griffons aîlés, d'aspect féroce, ciboire d'or en champ de gueule, à la bordure engreslée d'or et de sable, au chef d'azur, chargé de l'agneau pascal d'argent, accosté de deux fleurs de lys. Des fourmis et des gouttes de sueur remplissent le listal qui sert de cadre à l'écusson, surmonté par un creuset d'où s'échappe une flamme; puis ces mots: *Opus quale sit ignis probabit* (Cor. 3). *Le feu éprouvera la qualité de l'œuvre.* Cette citation est tirée de la troisième épitre de saint Paul aux Corinthiens, et s'applique heureusement au travail des orfèvres. Comme les ouvrages d'église formaient un des points les plus importants de leur industrie, un ciboire d'or devenait alors naturellement un de leurs principaux emblèmes. Les gouttes de sueur indiquent la difficulté de leur travail; les fourmis, leur persévérante sollicitude pour atteindre la perfection.

Ce lion superbe est copié d'après l'original qui se trouve à l'ancienne maison des orfèvres. Sa griffe vigoureuse soutient une armoirie semblable à celle que nous venons de décrire. Il semble protéger cet écusson avec tant de soin qu'on peut supposer qu'il lui avait été dit comme aux lions des grands seigneurs du moyen-âge: *Garde bien.*

PASSEMENTIERS.

Jeton[1]. — La Nativité-de-la-Sainte-Vierge était la fête de la confrérie des passementiers, ce qui nous explique

[1] Se trouve au livre des *Maisons remarquables de Rouen*, aux vitraux du Musée des Antiquités, à la rampe de l'escalier de leur ancienne maison, Grande-Rue, n° 2.

[1] Se trouve au Musée des Antiquités. (Mod. 30 millim.)

pourquoi ils rappelaient cet événement sur les jetons de leur corporation. Sainte-Anne, portant sur son visage les traces d'un âge avancé, est couchée et paraît attentive à considérer une femme qui plonge la Vierge, nouvellement née, dans un lavoir. La base du jeton est remplie par cette légende : *Établissement royal des marchands passementiers de Rouen, en* 1531.

La face du jeton représente Louis XV, avec cette inscription : *Lud. XV, rex Christianiss.* Ce monarque régnait au milieu du XVIII[e] siècle, ce qui paraît impliquer contradiction avec la date de 1531, relatée ci-dessus. Mais toute difficulté s'évanouit, si on observe que les corporations, faisant exécuter des jetons ou des médailles, y inscrivaient toujours la date première de leur établissement à Rouen, quelque ancienne qu'elle fût, et y représentaient non pas le roi qui régnait à l'époque de cet établissement, mais le roi régnant alors qu'ils faisaient frapper leurs médailles. Cette observation s'applique à presque tous les jetons des autres corporations.

PATISSIERS-OUBLAYEURS-FAISEURS D'HOSTIES.

Armoirie [1]. — Comme les hosties formaient, à cause de leur destination sacrée, la partie la plus respectable de l'état de ces artisans, elles en devinrent naturellement le signe caractéristique, ce qu'indique leur armoirie à champ d'azur, à un emporte-pièce d'argent ou fer à fabriquer les hosties, accompagnés de deux croissants en or, une grande hostie en chef, et plusieurs petites en pointe.

Un respectable descendant d'une famille d'oublayeurs

[1] Se trouve au t. 6 de l'Histoire de Farin, p. 311.

et faiseurs d'hosties, M. Carbonnier, fabricant de pain d'épice, rue du Ruissel, possède deux emporte-pièces ou fers à façonner les hosties et les oublies; fers vieux de deux siècles, et qu'il s'est empressé de nous communiquer. C'est d'après eux que nous reproduisons les anciens modèles des hosties et des oublies.

L'orbite de l'hostie est orné d'une épine délicatement entrelacée; Jésus en croix occupe le centre, tandis que deux anges agenouillés au pied de la croix le contemplent avec respect.

Les oublies étaient ornées de différents dessins, le plus souvent tirés des livres saints. Celui-ci représente la Cène. Jésus est à table avec ses disciples: une vague inquiétude est répandue sur leurs visages, car le divin maître a parlé de trahison, et tous cherchent à reconnaître dans ses yeux celui d'entre eux qui pourrait se rendre coupable d'un crime si affreux.

L'instrument à fabriquer ces pâtes légères se composait de deux tiges en fer, à manches effilés, à l'extrémité desquels deux plateaux dont l'un portait le dessin à imprimer. On les chauffait, puis lorsqu'ils étaient à un degré de chaleur convenable, on y introduisait la pâte, qui, pressée aussitôt entre les deux plateaux, retenait aisément l'empreinte voulue.

PÉLERINS.

Coquille sculptée. [1] — Les pélerins de Saint-Jacques de Compostelle avaient l'usage d'orner de coquillages le petit manteau qui couvrait leurs épaules, appelé de leur nom pélerine, et les bords relevés de leurs chapeaux. Quelques

[1] Se trouve au *Magasin Pittoresque*, année 1836, page 319.

hauts personnages ne se contentaient point de simples coquilles, ils en portaient de richement ornées par des peintures ou des sculptures. Celle que nous reproduisons ici représente saint Joseph tenant dans ses bras l'Enfant Jésus. Sa main gauche soutient une tige de lys, symbole de la vie pure du pieux charpentier de Nazareth, dont la profession est rappelée par un marteau, une équerre, un compas, dessinés sous l'anse d'une petite corbeille. Au-dessus de sa tête on lit son nom écrit selon l'orthographe du temps : S. Josef. L'entourage de la coquille est très-finement ouvragé.

SERRURIERS.

Armoirie. — Le balcon[1] de la maison formant l'encoignure des rues de la Vicomté et de Saint-Georges, le livre de leurs statuts aux archives de la Chambre de Commerce et à la Bibliothèque publique, nous ont conservé l'armoirie de ces artisans, qui est à champ partie d'azur et partie de gueule ; le coupé d'azur est à coffre-fort cadenassé, surmonté d'une main de justice et d'un sceptre en croix ; au-dessus une couronne ; le coupé de gueule est à clefs également en croix. Deux lévriers à taille svelte et à pose hardie soutiennent l'écusson, sommé par un troisième lévrier qui ne laisse voir que la tête et deux pattes. La corporation des serruriers, à la fois arbalétriers et arquebusiers, fabriquaient non-seulement des serrures, mais aussi des armes de guerre et de chasse : ce qu'ils ont voulu rappeler par les clefs, le coffre fermé et les lévriers, sorte de chiens hauts montés sur jambes, excellents à la poursuite du gibier.

[1] Obligeamment indiqué par M. L. de Duranville.

TOILIERS.

Jeton. [1] Le jeton des toiliers rappelle leur origine par cette inscription : *Établissements des Marchands toiliers de Rouen , l'an* 1100. Quatre petites navettes formées en croix figurent l'industrie du tissage ; une couronne repose entre deux petits écussons soutenus par deux palmes entrelassées : un des écussons porte les armes de la ville, un mouton à guidon ; l'autre les armes du roi, trois fleurs de lys. Le patron des toiliers, saint Mathurin, prêtre du diocèse de Sens, mort en 388, occupe le centre du médaillon ; son attitude respire un calme plein de dignité : revêtu des habits sacerdotaux, accompagné d'un acolyte, il étend sa main droite sur les pages ouvertes du rituel, par les paroles duquel il chasse le démon d'une femme qui en était possédée; l'eau bénite tombe sur le sein de la femme , et aussitôt, laissant après lui une obscure traînée de fumée, le diable, sous une figure presqu'humaine avec ailes et queue, s'enfuit avec effroi, tandis que le saint le poursuit de ses regards avec un air de commandement irrésistible.

LINGÈRES.

Jeton. [2] — Main dans main a toujours été considéré comme le plus expressif et le plus gracieux emblème de l'amitié et de l'union. Les lingères n'en ont point voulu d'autre pour figurer la réunion pacifique des membres de leur corporation. Deux mains, s'échappant d'un léger

[1] Se trouve à la Bibliothèque publique.

[2] Se trouve à la Bibliothèque publique. (Mod. 30 millim.)

nuage, se serrent mutuellement, et autour d'elles on lit ces mots: *Communauté des Marchandes lingères de Rouen.*

VERRIERS-VITRIERS.

Gravures sur bois. — Ces artistes avaient une confrérie au couvent des Carmes, sous le patronage de la Sainte-Trinité et de Saint-Luc. La planche qui rappelle cette double invocation, donnée à la corporation en 1735, par Guillaume-Philippe et Jean Levieil, représente le Saint-Evangéliste, peintre, et les trois personnes du mystère de la Trinité : le Père portant la tiare pontificale, le Fils la croix, le Saint-Esprit plane au-dessus d'eux sous forme de colombe. Tous ces personnages sont placés dans un encadrement architectoral avec colonnes et entablement.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME ET DERNIER.

RÉCAPITULATION ET CONCLUSION.

Corporations industrielles et confréries religieuses ont tour à tour passé sous nos yeux, nous présentant leurs règlements, leurs bannières, leurs patrons. Nous avons vu d'abord les corporations dont la trace se trouve dans les annales des plus anciens peuples, apparaître à Rouen dès l'époque où l'histoire commerciale de cette ville commence à prendre plus de consistance et de certitude. D'un côté, elles divisent les artisans en autant de catégories distinctes qu'il y a d'industries semblables; de l'autre, elles les unissent par le lien d'une législation différente, il est vrai, dans les articles des prescriptions spéciales à chaque métier, mais toujours pareille en ce qui concerne l'administration générale. Les corporations se lient si intimement à l'existence de la cité, qu'elles en partagent les succès ou en subissent les calamités selon les vicissitudes des révo-

lutions humaines. Nous les voyons, aux xᵉ et xıᵉ siècles, étendre et régulariser leur organisation; au xııᵉ, leur unité a déjà donné, aux marchands et artisans, une telle puissance, que l'autorité ecclésiastique, dans une vue sans doute d'intérêt général, croyant y découvrir des principes de désordre et de sédition, déclare, en un concile tenu à Rouen, en 1189, qu'elle condamne et anathématise de semblables associations de clercs ou de laïques.

La prohibition du concile demeure impuissante; les corps de métiers et les confréries continuent de se multiplier. Bientôt il ne se trouve pas d'état qui ne possède ses statuts, sa bannière. Leur législation, d'abord incertaine, indécise, prend peu à peu un caractère plus net, plus régulier, garantissant également les acheteurs contre les fraudes du marchand, et les artisans contre les empiètements et les usurpations des rivaux : service immense, bienfait précieux qu'on ne peut méconnaître. L'industrie ou le commerce prospère ou tombe, suivant que les règlements des corporations sont respectés. Lorsque la guerre ou l'émeute gronde dans les rues ou autour des murs de la cité, elles se désorganisent et l'industrie paralysée languit. Pendant le règne du roi Jean, Rouen, devenant le triste théâtre de grands troubles, ses corps d'arts et métiers, relâchant leur discipline, se voient en proie aux plus graves perturbations; mais, la paix à peine conclue entre le Dauphin et le roi de Navarre, en 1360, elles reprennent leurs anciennes formes, recouvrent leur splendeur. Jacques Lelieur, un des plus illustres maires de Rouen, s'occupe alors activement de leur réorganisation, et ne se montre pas moins habile administrateur qu'il avait été soldat brave, capitaine expérimenté.

Lorsque les oncles du roi Charles VI, en 1382, par des

mesures iniques, vexatoires, soulèvent le mécontentement des habitants, les artisans, forts de leur unité, courent les premiers aux armes, et se livrent à des désordres dont ils deviennent les premières victimes. Les corporations se désorganisent de nouveau, le négoce en reçoit un fatal contre-coup. L'émeute vaincue, et le calme rétabli dans la cité, tout se réorganise, reprend vie et force ; mais en punition de la révolte, les corporations subissent le joug d'une autre juridiction. Alors, ce n'est plus aux maires et aux magistrats municipaux que les corps industriels et marchands obéissent, mais aux baillis et aux vicomtes, délégués immédiats du roi, sous la main duquel les funestes journées de la *Harelle* avaient fait tomber la capitale de Normandie. Les corporations ressaisissent néanmoins assez d'influence pour obtenir l'abolition de certains offices créés par le roi, offices préjudiciables à leurs bénéfices et destructeurs de leur monopole. Le grand panetier, le grand bouteiller, le grand cordonnier, et autres officiers royaux du même genre qui prélevaient des droits onéreux sur les boulangers, les taverniers ou les cordonniers, sont abolis par un arrêt de 1413.

Toutefois, ce monopole qu'elles se montrèrent toujours si actives à défendre, subit à cette époque une grave modification. Leurs exigences allaient si loin sur ce point qu'elles dégénéraient souvent en criantes injustices. Ainsi, elles ne voulaient point consentir à ce qu'un ouvrier étranger, connaissant bien son métier, pût s'établir à Rouen et l'y exercer. Les bourgeois voyant qu'un pareil principe devient pour leur ville une source de ruine et de dépopulation, réclament vivement contre des prétentions si exorbitantes. Une assemblée générale, tenue en 1407, les réprouve ouvertement, et Charles VI, l'année suivante,

sanctionne la décision de l'assemblée bourgeoise, déclarant qu'à l'avenir tout étranger, sachant un art quelconque, pourra l'exercer dans Rouen, en se soumettant toutefois à l'inspection des gardes respectifs.

Pendant l'époque de la domination anglaise, les corporations éprouvent encore plusieurs changements. Les insulaires victorieux, cherchant à se créer d'abondants revenus, favorisent, aux dépens de l'intérêt général de ces corps, des particuliers qui achètent des droits de monopole. La distinction entre marchands urbains et forains disparaît, et on n'admet plus qu'un seul sceau pour tous. Les Anglais vaincus et chassés, Charles VII, le 29 octobre 1450, envoie [1] aux bailli et vicomte de Rouen, des lettres patentes portant mandement d'annuler les décisions anglaises, et de renouveler les statuts donnés par ces étrangers. Le fonds cependant en demeure le même ; les corporations ont seulement à payer au roi des droits de révision et de confirmation.

Lorsque la réforme protestante eut divisé le royaume en deux classes d'hommes hostiles, armés sans cesse les uns contre les autres pour la défense de leurs opinions religieuses, il s'établit parmi les artisans une distinction jusqu'alors inconnue : être ou rester catholique assure à l'ouvrier ou au marchand son droit à la maîtrise ; devenir protestant le lui ôte, ou du moins le restreint dans les plus étroites limites. En confondant des matières tout-à-fait opposées, on se jette dans de déplorables écarts, dans de regrettables proscriptions. Ici on exclut d'un métier les protestants quels qu'ils soient; là on n'en admet qu'un ou deux, brisant impitoyablement l'exis-

[1] Archives municipales, tiroir 13, n° 15.

tence des autres. Un père fait vivre des seules ressources de son art sa femme, ses quatre ou cinq enfants : privé de son droit, il va misérablement périr ; n'importe, il s'est fait huguenot, et dès lors il perd ses droits de maîtrise. Nous réprouvons hautement de semblables iniquités. C'est à tort qu'on a voulu rendre la religion responsable de proscriptions si odieuses : la vraie religion les condamne et les abhorre ; nous devons surtout voir en de si étranges manœuvres, l'esprit jaloux des vieilles corporations, qui se couvraient du manteau de la religion pour empêcher la multiplication ou entraver l'essor de concurrents qui pourraient anéantir les bénéfices de leur monopole en les disséminant dans un trop grand nombre de mains.

L'édit de Nantes, rendu en 1599 par Henri IV, fait tomber de si injustes restrictions et semble fixer à jamais l'état des religionnaires huguenots dans leur patrie. Néanmoins, la faculté de demeurer partout et d'y pratiquer leurs maximes, demeure aux yeux de certains catholiques peu éclairés et peu conformes en leur conduite à celle du bon maître qui s'asseyait à la table d'un pharisien, demeure, disons-nous, une sorte de scandale intolérable. Mais ceci peut-être eût été pour les marchands et artisans une considération secondaire, si les huguenots n'avaient pas possédé aussi la prérogative d'exercer partout les métiers et les arts. Dès lors, ce sont autant de concurrents qu'ils faut écarter et abattre. Aussi voyons-nous avec regret les ouvriers catholiques ne négliger rien pour restreindre les priviléges de leurs adversaires, fils pourtant de la même patrie.

Du reste, l'exemple de la persécution descendait d'en haut. Les rois, successeurs de Henri IV, et les Parlements

privent peu à peu les huguenots des offices et des charges, contrairement à l'édit de Nantes, qui les rendait capables d'en jouir. On va plus loin : on leur interdit d'exercer les professions les plus indépendantes ; ils ne peuvent plus [1] être ni épiciers, ni apothicaires, ni libraires, ni experts, ni loueurs de chevaux, ni apprentis. Dans les annales du temps on ne rencontre que prohibitions de ce genre. Les registres du Parlement sont remplis d'arrêts qui défendent de recevoir des religionnaires dans les corps des merciers, orfèvres et autres. Les catholiques de tous les métiers, supérieurs en nombre, obsèdent le Parlement de leurs envieuses requêtes ; bientôt on ne voit plus dans les corporations que deux ou trois huguenots, qui ensuite n'y sont plus même soufferts.

A Châlons-sur-Saône, en 1630 [2], on exclut d'un seul coup les réformés de toutes les maîtrises. A Rouen, en 1664, de Caux, médecin habile, ne peut se faire recevoir dans le collége médical ; Winant, hollandais naturalisé, mercier, est privé de sa maîtrise ; Coignard, monnayeur, perd son titre : tous trois à cause de la dissidence de leurs opinions religieuses. On prélude ainsi à la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, qui, selon les mémoires du temps, rendit fugitifs et malheureux vingt mille artisans de Rouen, cent quatre-vingt mille de Normandie. Lamentable événement !

Pendant ces tristes luttes, le régime exclusif des corporations, devient à charge à ceux mêmes auxquels il profite davantage, car s'il les défend des dangers de la concurrence, il les charge eux-mêmes d'entraves onéreuses,

[1] Floquet, *Histoire du Parlement*, t. 6, p. 2 et 50.

[2] *Histoire de l'Edit de Nantes*, t. 4.

de chaînes pesantes... Ils ne peuvent rien tenter au-delà des règles tracées ; toute tentative hasardeuse est punie par une amende, par la confiscation, quelquefois même par la perte de la maîtrise, quoique chèrement achetée. La guerre s'allume alors au sein même des corporations ; quelques maîtres demandent la suppression de ces jurandes oppressives ; d'autres veulent leur maintien absolu. Ces clameurs contraires montent aux oreilles du roi Louis XVI et de ses ministres ; Turgot leur porte un coup terrible et croit les avoir abattues. Deux ans après, elles renaissent avec une vigueur nouvelle : mais leur carrière devait être courte ; la révolution de 1792 se lève en France : priviléges de seigneurs, prérogatives de castes, droits de classes, tout est détruit ; les corporations ne peuvent résister à une si épouvantable tempête ; leurs droits et leurs priviléges disparaissent enveloppés dans le commun naufrage.

Les confréries religieuses, que tant de liens joignent étroitement aux corps industriels, ne demeurent point exemptes des agitations causées par les passions humaines. Si elles se fussent renfermées uniquement dans leur sphère spirituelle, peut-être seraient-elles restées à l'abri de toute vicissitude ; mais ayant laissé usurper leur sainte bannière pour couvrir des intrigues politiques, elles en subissent les phases orageuses. Plus d'une fois aussi, les frères de charité, oubliant les principes constitutifs de leur pieuse association, se livrent à des excès qui jettent d'autant plus de scandale parmi les peuples que les auteurs paraissent revêtus d'un caractère religieux.

Gardons, cependant, de trop généraliser. Le désordre est bien moins le trait habituel des confréries qu'une exception condamnée par ceux mêmes des frères qui observent fidèlement les statuts. Blâmons ce qu'il y eut en quelques

membres de vicieux et de coupable, mais sachons reconnaître les services réels rendus à la société par la plupart des bons frères de charité. C'est, il nous semble, une assez belle mission que celle de ces hommes, s'unissant par le lien de la confrérie religièuse, pour se vouer, par devoir, au soulagement des pauvres, à la consolation des affligés ou au soin respectueux de la sépulture des morts.

Pendant le moyen-âge, époque de foi et de piété, les confréries se multiplient outre mesure, sous toutes sortes de dénominations. La foi diminuant, leur nombre diminue avec elle. Ce changement se fait remarquer surtout au XVIIIe siècle : plusieurs réduites à une trop petite quantité de frères, et, devenues inutiles, sont abolies par des arrêts parlementaires ou même par des décisions épiscopales; lorsqu'enfin la suppression totale des corporations industrielles, en 1792, entraîne [1] celle de toutes les confréries. Celles dont le caractère est exclusivement religieux survivent néanmoins à la révolution. Les temples, se rouvrant après l'orage, elles y sont rétablies, non plus toutefois, pour réunir les marchands et les artisans, mais les jeunes gens, les jeunes filles de la paroisse, ou quelques hommes simples et respectables, qui, dans les campagnes, sont encore de nos jours les seuls enterreurs des morts.

Après avoir considéré, sous leurs faces diverses, les confréries et les corporations du moyen-âge, il nous res-

[1] 18 août 1792, décret relatif à la suppression des congrégations et des confréries.

terait maintenant à déduire quelques conclusions, à examiner, d'un côté, si, dans l'état actuel de la société, il serait convenable de rétablir, non pas intégralement, ce qui serait absurde, mais au moins en quelque partie, l'ancien système des jurandes; à considérer, de l'autre côté, si le système qui lui a succédé, celui de la concurrence illimitée, satisfait réellement à toutes les exigences du bonheur commun, et s'il produit les heureux effets qu'on en avait d'abord espéré. Ne sera-t-on pas obligé, après l'essai des deux méthodes opposées, d'adopter un régime mixte, celui de la liberté du négoce, non pas enchaînée comme autrefois, mais dirigée et protégée par une sage surveillance? Si les associations entre artisans se reforment, comme on peut le pressentir par les tendances actuelles, ne sera-t-il pas nécessaire de leur redonner leur ancien caractère, à la fois moral et religieux? Association, selon l'appellation moderne, confrérie, comme disaient nos aïeux, peu importe le nom, ne faut-il pas que le principe sacré du christianisme y préside, y répande cet esprit d'amour et de fraternité dont il est la source féconde?

O hommes! si Dieu n'est pas avec vous, que pouvez-vous jamais bâtir de solide et de durable? C'est en vain que vous formez des plans magnifiques, que vous élaborez des projets merveilleux pour élever ou défendre votre édifice social. Si Dieu n'édifie pas avec vous, l'édifice ne tiendra pas ferme : *Nisi*[1] *dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam.* C'est en vain que vous faites une garde vigilante autour des murs de votre ville, c'est-à-dire autour de ces institutions qui vous paraissent les remparts de votre société ; si Dieu ne veille pas

[1] Psaume 126, versets 1 et 2.

avec vous sur elle, vos sentinelles sont inutiles : *Nisi dominus custodierit civitatem, frustrà vigilat qui custodit eam.*

Si vous comptez sur vos seules forces, un jour elles défailleront; et, à travers l'effroyable tumulte de la bataille, comme autrefois le pontife[1] Héli, décrépit et languissant, vous entendrez ce cri fatal : *Arca capta est*, l'Arche est prise; la société s'écroule, les institutions succombent; tout est en proie.

Nous n'étendrons pas plus loin nos réflexions. Un des plus[2] profonds penseurs du dernier siècle disait en terminant un de ses livres :

« Il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, « qu'on ne laisse rien à faire au lecteur : il ne s'agit pas « de faire lire, mais de faire penser. »

A son exemple, nous dirons au lecteur : lis, pense, juge.

Un autre penseur[3] non moins sublime, retraçant le tragique tableau des révolutions amenées par l'incurie ou l'imprévoyance, ajouta :

« Ce qu'une judicieuse prévoyance n'avait pu mettre « dans l'esprit des hommes, une maîtresse plus impérieuse, « l'expérience, les a forcés de le croire. »

Puissent nos contemporains recevoir un moins rude enseignement! Puisse leur prudent discernement dans les graves questions que ce livre soulève, leur épargner les sévères et trop souvent inexorables leçons de cette terrible maîtresse, signalée par l'œil pénétrant de l'aigle de Meaux? C'est là notre plus vif désir pour le bonheur de tous et la glorieuse prospérité de notre patrie.

[1] I. *Lib. Reg.*, c. 4, v. 17.

[2] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 11, ch. 20.

[3] Bossuet, *Oraison funèbre de Henriette de France.*

STATUTS.

APPENDICE

CONTENANT

LES STATUTS

DES

Corps d'Arts et Métiers

DE LA VILLE DE ROUEN,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

Publiés pour la première fois d'après les Archives de la Ville, de la Préfecture, de la Chambre de Commerce et du Palais de Justice.

STATUTS *

des Apothicaires-Ciriers-Épiciers,

Rédigés à l'Hôtel-de-Ville de Rouen, par trois Docteurs en médecine et par trois Apothicaires-Ciriers-Épiciers en 1508. *Suivis d'une Ordonnance contre les Magiciens, Sorciers et Empoisonneurs, en* 1632.

Art. Ier. — Il est ordonné que tous ceux dudit état et mestier qui de présent sont en ladite ville, faubourgs et banlieue de Rouen, pourront d'ycelui jouir, user, exercer, ainsi qu'ils ont fait pas ci-devant, en gardant les ordonnances et faisant serment d'icelles entretenir et garder bien et loyaument à leur pouvoir, lesquels seront tous matriculés et enregistrés au registre commun de la confraternité dudit état.

Art. II. — Que d'ici en avant, aucun ne pourra jouir ni exercer ledit état et métier comme maître, ou en tenir ouvroir public en ladite ville, faubourgs et banlieue, qu'il n'ait été passé maître devant justice et payé les droits sur ce ordonnés par ces présentes ordonnances, et si aucun est trouvé faisant le contraire, il payera 60 sols, à appliquer 20 sols au roi, 20 sols auxdits gardes dénonciateurs et 20 sols à la confrérie, et contraint à cesser.

* Bibliothèque publique.

Art. III. — Qu'aucun ne pourra être passé maître dudit état et métier, qu'il n'ait servi comme apprentif à aucuns desdits maîtres jurés dudit état et métier, par le temps et espace de quatre ans, lequel apprenti sera au commencement de son temps et du plutard dedans quinze jours mené par les gardes devant le bailli de Rouen, ou son lieutenant, faire serment de bien et loyaument servir, et en la fin desdits quatre ans, il se représentera devant lesdits gardes pour avoir lettres testimoniales dudit serment, et après s'il veut être passé maître dudit état et métier, sera examiné et interrogé par deux maîtres docteurs ou licenciés en médecine, et par les trois jurés et les gardes dudit métier d'apoticairerie, et s'il est trouvé suffisamment expert et qu'il ait bien répondu aux interrogatoires; aussi qu'il soit habile à faire les dispensatoires des drogues, le tout pour œuvre et expérience à la discrétion et consentement desdits médecins et gardes qui en feront le rapport par-devant le bailli de Rouen ou son lieutenant, il sera passé maître par-devant ledit bailli ou son lieutenant, qui le fera jurer, bien et loyaument garder et entretenir lesdites ordonnances, et sera tenu payer pour le droit de hanse, la somme de 10 livres, à appliquer ainsi qu'il suit, savoir : au roi, la somme de 40 sols tournois; auxdits médecins, semblables sommes de 40 sols tournois, auxdits trois gardes à chacun d'eux, la somme de 20 sols tournois et à la boite de la confrérie, la somme de 30 sols tournois, toutes fois pour ce que est audit métier sont trois branches ou membres et que sur le fait de ladite cirerie, on dit qu'il y a ordonnance, il n'est entendu par ces présentes déroger à icelles ordonnances; mais pour ce qu'il pourrait avenir qu'aucuns ne voudraient apprendre et être passé maîtres que l'une desdites branches; en ce cas en prenant l'un, c'est à savoir, apoticairerie ou épicerie, le droit de hanse serait modéré à la somme de 6 liv.; réservé que le fils de maître ne payera que demie hanse; c'est à savoir, la moitié de ladite somme de 6 livres.

Art. IV. — S'il vient aucun apoticaire qui requière être passé maître, il sera tenu à enseigner qu'il ait servi aucun maître dudit métier en la ville de loi, par le temps dessus dit, et s'en étant examiné et faisant chef-d'œuvre s'il est trouvé suffisant, en payant les droits et faisant serment il y sera reçu.

Art. V. — Et que dorénavant seront commis trois gardes dudit état et métier d'apoticairerie, cirerie et épicerie, et tous les ans en sera changé celui qui aura le plus long temps servi, et en lieu d'icelui, sera mis un autre; pour faire l'élection desquels gardes, lesdits maîtres d'apoticairerie, cirerie et épicerie s'assembleront en certain lieu par chacun an, au commencement de janvier, et sera donné et fait savoir l'heure à tous les maîtres par les gardes qui seront pour l'année, afin qu'ils s'y trouvent; et par ceux qui s'y trouveront, sera procédé à ladite élection, nomination desdits gardes, ainsi que dit est; aussi seront tenus lesdits gardes faire savoir aux docteurs ou licenciés en médecine de ladite ville, le lieu, temps d'icelle assemblée, pour y assister s'il leur plaît ou députer aucuns de par eux, qui présideront à recueillir les voix de ladite nomination et élection, et si y auront voix, comme il soit vraisembla-

ble que eux mieux que autres, doivent connaitre la süffisance desdits apoticaires, et après ladite nomination, lesdits gardes retourneront de vers ledit bailli de Rouen ou son lieutenant et feront le serment, de bien loyaument visiter et rapporter toutes les fautes et abus devant justice, afin que punition en soit faite, selon l'exigence des cas, et le contenu desdites ordonnances.

Art. VI. — Seront lesdits maîtres visités deux fois chacun an, la première visitation environ le temps de Pâques, et la seconde à la Toussaint, et généralement toutes et quantes fois qu'il plaira auxdits gardes; laquelle visitation sera faite par lesdits gardes, avec deux médecins, qui à ce auront été députés par les maîtres de la faculté de médecine; de laquelle visitation faire bien et duement, ils, et chacun deux, feront le serment à justice.

Art. VII. — Ne feront dorénavant quelques confécations ou opiates qui sont de grande conséquence, comme *Aurea Alexandrina, confectio Anacardina*, etc., esquelles entrent, or, argent et margarites, et autres pierres précieuses, ambre gris et musc, et telles choses de grande importance, qu'ils ne fassent savoir auxdits gardes, quand ils les auront dressées, selon la façon et la manière de faire; qu'ils ont ou doivent avoir, avant que de procéder à la composition desdits opiates et confections; et dedans deux jours, iceux gardes tant médecins qu'apoticaires, iront voir lesdites drogues.

Art. VIII. — Qu'ils ne confiront en miel ce qui se doit faire de sucre, sur peine de 100 sols tournois d'amende, à appliquer le tiers au roi, le tiers aux gardes, et l'autre tiers à la boëte desdites communes affaires.

Art. IX. — Qu'ils ne besogneront en sirops et électuaires, sinon de bon sucre, et sur peine de grosse amende: n'y metteront point de pomelle, ni de meslache.

Art. X. — Qu'ils éliront et choisiront des plus douces huiles, pour faire les huiles qu'ils font par infusion.

Art. XI. — Qu'ils vendront à bon et raisonnable prix.

Art. XII. — Que leurs poids et mesures seront bons et loyaux et justes, et seront visités par lesdits gardes.

Art. XIII. — Qu'ils péseront toutes leurs médecines, ou les mesureront selon leur stile et manière, et ne les bailleront point en tache.

Art. XIV. — Qu'ils n'achèteront tériaque ne métridal, ne autre quelconque médecine composée des marchands forains; mais les dresseront eux-mêmes, sous les serments et visitation des susdits et à dire, ou les achéteront des autres apoticaires de la dite ville de Rouen, qui les auront dressées et composées, ainsi comme dit est.

Art. XV.—Qu'ils écriront sur les pots ou vaisseaux, lesquels ils mettent et réservent les eaux et sirops, opiates, ou autres, le jour, le mois et an de la composition, ou distillation d'icelles choses dedans contenues.

Art. XVI. — Qu'ils ne changeront ni ne feront changer l'écriteau ou date d'icelui vaisseau, sur peine d'en être punis comme défaillants.

Art. XVII. — Quand ils voudront faire sirops ou pilules ou autres choses quelconques, ils ne méleront le vieil avec le nouveau.

Art. XVIII.—S'ils savent qu'ils aient quelques eaux trop gardées, ou confitures, opiates, ou poudres ou électuaires, trop vieilles et corrompues, ils ne

les venderont ne à leurs compagnons de la dite ville, ne aux autres, soit apoticaires forains, ou autres, de quelque état ou condition ; mais les jetteront et dégateront, si que homme ni femme n'en puisse être déçu.

Art. XIX.—D'icy en avant, homme ne sera souffert exercer ledit état et métier s'il n'est trouvé savant et connaissant, comme dit est, en manière qu'il puisse, et sache lire les recettes des anthidotores de Nicolas et de Mesué, et autres ; que aussi celles qui viennent de jour en jour des médecins, praticiens ordinaires en la dite ville de Rouen ; même s'ils ne savent connaître les drogues et ingrédients d'icelles recettes.

Art. XX. — Dorénavant ne conseilleront ne ordonneront pour aucun particulier, aucunes médecines; mais seront contenus de faire bien leur état, et laisseront aux maîtres de la faculté de médecine le leur : et les médecins pareillement ne se doivent entremettre de vendre médecines aucunes, mais seulement les doivent ordonner.

Art. XXI. — Qu'ils ne feront participation d'aucun profit aux médecins sur leurs drogues ou médecines, sur peine de 10 livres d'amende pour la première fois, et s'ils y retournent, seront privés dudit état.

Art. XXII. — Quand la recette sera apportée à l'apoticaire, elle sera diligemment faite, pour être baillée ou appliquée à l'heure enjointe par le médecin qui l'a ordonnée.

Art. XXIII. — Le maître de la boutique dressera et dispensera lui-même les recettes, ou aura un maître varlet qui ce fera, et ne s'en fiera, ne rapportera aux apprentifs, ni à sa femme, s'il ou son dit maître varlet ne font besogner lesdits apprentifs en leur présence, et qu'ils aient toujours l'œil dessus, si que lesdits apprentifs ne puissent par leur ignorence commettre erreur.

Art. XXIV. — Lesdits tant apoticaires que maîtres varlets dresseront et ouvriront, en la présence desdits apprentifs, en leur montrant et enseignant leur dit métier.

Art. XXV. — Lesdits apoticaires ou leurs dits maîtres varlets, porteront lesdites médecines laxatives ; et comme dit est, ne s'en rapporteront point auxdits apprentifs, s'ils n'étaient pas assez habiles et avisés, pour duement ministrer lesdites médecines laxatives, et enseigner le patient de soi contenir et gouverner, jouxte le commandement dudit médecin.

Art. XXVI. — S'il y a aucunes femmes veuves de l'état d'apoticairerie, elles pourront avoir un maître varlet, docte et bien apris, lequel pourra régir et gouverner, et maintenir la boutique de ladite veuve, sous les serments et subjections suscripts.

Art. XXVII. — Dorénavant les marchands et grossiers de ladite ville de Rouen, ne s'enttremetteront de vendre opiates, ou quelconques médecines composées, comme thériaque, métridates, triasan, diarodos, et les autres, si eux-mêmes ne sont ouvriers de ce faire, et s'ils n'ont fait et composé lesdites médecines, sous les serments dessus dits.

Art. XXVIII. — Lesdits marchands seront par lesdits gardes, tant apoticaires que médecins, d'eux visités, tant pour les simples drogues qu'ils tiennent et vendent par chacun jour, que pour les épiceries entières et demi-guerbelées, lesdits gardes bailleront par chacun an, au commencement de janvier les recet-

tes, selon lesquelles lesdits grossiers, et même tous apoticaires et simples épiciers feront lesdites épices, pour icelui an, en leur enjoignant et les faisant jurer qu'ils ne commetteront faute, ne abus.

Art. XXIX. — Quand les marchands forains apporteront des drogues ou épicerie en ladite ville de Rouen, ils ne les vendront que premier, ils ne l'ayent fait savoir auxdits gardes, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus, lesquels gardes seront tenus y aller dedans vingt-quatre heures de l'heure de la signification : autrement, ou au cas de légitime empêchement, députer aucuns des autres, sur peine d'amende et des dommages, intérêts et dépents du marchand qui serait retardé de sa vente.

Art. XXX. — Dorénavant ne soient soufferts aucuns abuseurs, qui publiquement vendent opiates et électuaires, et poudres et autres, telles choses appartenantes au métier et étât d'apoticairerie, comme sont thriacleurs, porteurs de tablettes.

Art. XXXI. — Pourtant, qu'il sera loisible auxdits apoticaires, vendre, et dépêcher toutes leurs drogues, tant simples que composées, tant aux apoticaires de ladite qu'à ceux des autres villes : il ne feront telles médecines ou opiates pour vendre au-dessus dit, qu'ils ne soient vues et visitées, et aussi bonnes comme celles qu'ils entendent retenir à leur maison.

Art. XXXII. — Quand un apoticaire aura à besogner de quelques opiates ou médecines, soit simples ou composées, son compagnon lui en baillera à bon et à raisonnable prix.

Art. XXXIII. — Quand les dessus dits gardes viendront à la boutique ou ouvroir qu'ils entendront visiter, le plus ancien des deux médecins fera jurer sur les évangiles le maître d'icelle boutique, qu'il ne recellera, ne recelle, ou cache en chambre ou en cave ou celier ou arrière-boutique, ne ailleurs, chose qui ne soit aussi bonne, aussi loyale comme ce qui en la boutique, et fera faire pareille serment au maître varlet, et aux apprentifs, qu'ils ne savent chose quelconque qui ne soit bonne et loyale, et si dorénavant, en besognant et ouvrant sous iceux maîtres ils trouvent quelque drogue qu'il ne soit pas suffisante, ils ne la metteront point en œuvre, pour quelque commandement que leur fait leurs dits maîtres.

Art. XXXIV. — Lesdits gardes feront lesdites visitations, bien et duement et diligemment, sans rien épargner ou favoriser; et s'il advient que quelques-uns desdits gardes, qui auront été ordonnés faire lesdites visitations, échouent malades, ou soient absents, lesdits apoticaires en surrogueront un ou plusieurs, en lieu des défaillants, et les médecins pareillement, si que lesdites soient bien duement faites.

Art. XXXV. — Lesdits gardes rapporteront à justice, en la fin de l'an, les fautes ou abus qu'ils auront trouvées, pour et afin, s'il est besoin, de innover ou changer ou ajouter quelque ordonnance, on puisse subvenir et mettre remède à tel ordre que de raison et que tout abus soit ôté et extirpé, et ledit étât soit régi et gouverné au profit du bien public et au profit de tout ledit étât et métier d'apoticairerie, et à l'utilité d'un chacun.

Art. XXXVI. — Lesdits apoticaires ne besogneront pour le commandement d'un médecin, se ledit médecin ne baille la recette par écrit, s'il ne l'avait autre-

fois baillée, qu'il commandât la recetter.

Art. XXXVII. — Lesdits apoticaires ne bailleront ou feront pilules, ou autres médecines étant seulement digestives, au commandement ou ordonnance des chirurgiens ; mais feront bien tous emplâtres, onguants, cataplames, gargarismes, et autres pareilles choses à appliquer par dehors.

Art. XXXVIII. — Lesdits gardes ne laisseront, en quelques boutiques qu'ils visiteront, choses quelconques corrompues, et quelles soient bonnes et loyales.

Art. XXXIX. — Pourtant qu'il vient en cette ville de Rouen une manière de marchands couverts, qui portent de huis en huis et par les boutiques aucunes drogues, tant simples que composées et sophistiquées, est expressément enjoint à tous et à chacun et au premier, auquel tels gens s'adresseront, de le signifier auxdits gardes, et lesdits gardes, et sans délai, feront venir par devant ledit bailli de Rouen ou son lieutenant, tels abuseurs, pour en faire la raison.

Art. XL. — Les apoticaires, tant soient habiles, ne soient hardis d'ajouter ni diminuer, ou mettre l'un pour l'autre, qu'on dit, *qui proquo*, en quelconque recette ou médecine qu'ils dispenseront, mais feront justement ce qui sera en ladite recette, et s'il leur semble qu'elle soit déraisonnable, se tourneront ou envoyeront leur varlet aux médecins qui l'auront ordonné, ou auxdits gardes dudit état et métier pour l'avertir.

Art. XLI.— En général, lesdits apoticaires ne bailleront point de médecines quelconques sans conseil dudit médecin, si ce n'était en cas de grande nécessité et en temps ou lieu qu'on ne pût recouvrer médecin pour avoir son conseil, comme dessus dit, ou si ce n'était un peu de casse ou de manne, ou tamarins, ou de diairé simple et sucre candi, ou autres choses communes et légères, qui vraisemblablement ne peuvent nuire au corps humain.

Art. XLII. — Jugeront qu'ils ne feront conspiration ou monopole, pour plus chèrement vendre leurs denrées ou marchandises, soit marchands-grossiers ou apoticaires, ou simples épiciers, mais pourront bien accroître le prix selon l'exigence du cas ; car en aucun an les aucunes choses sont plus chères et aussi diminuer ledit prix, quand elles sont plus vieilles ; quelles choses si néanmoins de renchérir, ne pourront faire sans en parler auxdits gardes, conséquemment si métier est, venir en justice pour y être mis un prix raisonnable.

Art. XLIII. — Lesdits apoticaires tiendront en leurs boutiques ou ouvreurs, l'*appendex* et *lantidotores* de Nicolas, et le petit Nicolas dit : *preposita ;* et s'ils en veulent avoir d'autres, comme Mesué, *cum addonationibus et limenari majus*, et plusieurs autres traités et livres qui ont été fait pour leur instruction, tant mieux sera, et en seront plus à priser et estimer ; mais du moins seront contraints tenir les trois dessus dits.

Art. XLIV et dernier. — S'il y a aucuns varlets de dehors qui se disent ouvriers et veulent servir en cette dite ville aucuns desdits maîtres, ils seront tenus faire aparoir aux gardes qu'ils soient suffisants pour exercer ledit état, et, par iceux, seront amenés de-

vant justice faire serment de garder lesdites ordonnances, et payeront la somme de sept sols six deniers tournois, dont lesdits gardes auront cinq sols, et deux sols six deniers tournois seront mis en la boëte dudit métier, et ne pourront lesdits maîtres tenir iceux serviteurs besognant en leurs maisons plus de quinze jours sans le faire savoir auxdits gardes, sous peine de vingt sols appliquer moitié auxdits gardes et l'autre moitié en la boëte dudit métier.

DÉCRET ROYAL

Contre les Magiciens, Sorciers et Empoisonneur, en 1632.

Art. Ier. — Que toutes personnes se mêlant de deviner, et se faisant devins ou devineresses, vuideront incessamment ce royaume après la publication de notre présente déclaration, à peine de punition corporelle.

Art. II. — Défendons toutes pratiques supertitieuses de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des prières de l'église, soit en disant ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport avec les choses naturelles; voulons que ceux qui se trouvent les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mis en usage, et qui s'en seront servis, pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement et suivant l'exigence des cas.

Art. III. — Et s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la supertition l'impiété et le sacrilége, sous prétexte d'opérations de prétendue magie, ou autres prétextes de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort.

Art. IV. — Seront punis de semblables peines, tous ceux qui seront convaincus de s'être servi de vénéfice et de poison, soit que la mort s'en soit suivi ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non-seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connaissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos procureurs-généraux ou à leurs substituts, et, en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux et punis selon les circonstances et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes, et sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits ou des indices considérables, qui seront trouvés véritables et conformes à leurs dénonciations, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour le fait du vénéfice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite ordonnance.

Art. V. — Ceux qui seront convaincus

d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice ou poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

Art. VI. — Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies; soit que lesdits poisons, soit simples, naturels ou composés, et faits de mains d'artistes; et, en conséquence, défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, mêmes aux médecins, apoticaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et de garder de tels poisons simples ou préparés, et qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont, de leur nature, pernicieux et mortels.

Art. VII. — A l'égard de l'arsenic, du réagal, de l'orpiment et du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toutes leurs substances, comme ils entrent et sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes, d'en vendre et d'en livrer eux-mêmes, seulement aux médecins, apoticaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques, qui, par leurs professions, sont obligés d'en employer; lesquelles, néanmoins, écriront en les prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualitez et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; et si, au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens et maréchaux des bourgs et villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signés du juge du lieu, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé et de deux principaux habitants; lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits marchands, pour leur décharge. Seront aussi, les épiciers, merciers et autres marchands demeurant dans lesdits bourgs et villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des syndics et gardes ou anciens maîtres épiciers ou apoticaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en donneront le prix; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, comme de punition corporelle, s'il y échet.

Art. VIII. — Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par leurs professions et métiers, de vendre ou d'acheter les susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme aussi, leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé lesdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils les auront faits, et la quantité qu'ils y auront employée, et d'arrêter à la fin de chaque année sur leurs registres, ce qu'il leur en restera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, et de plus grande s'il y échet.

Art. IX. — Défendons aux médecins,

chirurgiens, apoticaires, épiciers, droguistes, orfèvres, teinturiers, maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance, à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement; et seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

Art. X. — Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux médecins, apoticaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme serpents, crapauds, vipères et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicaments, ou à faire des expériences, sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission exprès et par écrit.

Art. XI. — Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession et condition qu'elles soient, excepté aux médecins approuvés et dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chimie, et autres maîtres apoticaires, d'avoir aucuns laboratoires et d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherches de la pierre philosophale, convertion, multiplication ou raffinement des métaux, confections des cristaux ou pierres de couleurs, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de nous, par lettre du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres et fait déclaration en conséquence à nos juges et officiers de police des lieux. Défendons pareillement à tous distillateurs vendeurs d'eau-de-vie, de faire d'autres distillations que celles de l'eau-de-vie et l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera nécessaire, pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis, lesquels ne pourront, néanmoins, y travailler qu'en vertu de nos dites lettres, et après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire.

STATUTS *

des Badestamiers, en 1693.

Art. Ier. — La soye destinée pour les bas, cannons, culottes, camisolles, calçons, chaussons, gants de soye et autres ouvrages qui se peuvent faire généralement sur le métier, sera débouillie dans le savon, bien teinte et desséchée, nette et sans bourre, autant qu'il se pourra, doublée suffisamment, adoucie, plate et nerveuse, en sorte qu'elle emplisse entièrement la maille.

Art. II. — Ne pourront les soyes préparées pour les ouvrages être employées moins de quatre brins, et seront tenus les ouvriers de remonter les talons et les bords sur le métier, même d'éviter avec soin que les talons ne soient cousus, ou qu'il ne se trouve des mailles doublées et des points filés dans leurs ouvrages.

Art. III. — Les entures seront au moins de quatre mailles, la couture double, les ouvrages bien proportionnés et suffisamment étoffés.

* Archives départementales.

Art. IV. — La soye préparée pour les bas que l'on voudra teindre en noir, ne sera teinte qu'après que les bas seront achevés et tirés du métier.

Art. V. — Les bas de soye pour homme peseront au moins trois onces et demie, à peine de confiscation et de cent cinquante livres d'amende.

Art. VI. — Les bas de soye et laine pour homme, seront tout au moins faits de deux brins de soye et un fil de laine, à peine de cent livres d'amende.

Art. VII. — Les bas de laine pour homme seront au moins de deux fils, sans coupeure ni travail imparfait, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. VIII. — Les quatre maitres qui auront été choisis, seront pour la première fois gardes de la communauté, sçavoir les deux plus anciens pour deux ans, et les deux plus jeunes pour une année seulement, sauf dans la suite du temps à les élire par la pluralité des voix et suffrages, à la forme qui sera ci-après prescrite.

Art. IX. — Chaque maitre pourra tenir un aprenti pendant trois ans, et non plus, à peine de deux cents livres d'amende.

Art. X. — Le brevet d'aprentissage sera passé par devant notaire, et enregistré sur le registre de la communauté, ainsi que son acte de jurande devant le lieutenant général, ce qui se fera en la présence des gardes, à la diligence du maitre de l'aprenti, dans le mois, à compter du jour de la date, à peine de trois cents livres d'amende contre le maitre; et ne pourra être le brevet pour plus de trois ans.

Art. XI. — Les aprentis ne pourront s absenter du service de leur maitre pendant le temps de leurs aprentissages sans leur consentement, et où ils s'en seraient retirés, les maitres seront en droit de les faire arrêter pour leur faire achever leur temps, qui, pour réprimer la licence des aprentis, sera prorogé d'autant de semaines qu'ils auront perdu de jours par leurs absences.

Art. XII. — Un mois après la retraite et absence des aprentis, les maitres s'en pourront pourvoir d'autres en faisant effacer sur le registre de la communauté, le nom de ceux qui se seraient ainsi absentés.

Art. XIII. — L'aprenti qui se sera ainsi retiré sans congé de son maitre, ne pourra rentrer chez un autre qu'il ne recommence un nouvel aprentissage, sans que le temps de celui que il avait commencé lui soit compté, si ce n'est par les maitres et gardes du dit métier, ou que par justice il soit jugé que l'aprenti eût eu juste cause de s'absenter.

Art. XIV. — Le compagnon ou l'ouvrier qui se voudra retirer ne le pourra faire qu'il n'ait achevé la besogne qui sera montée sur son métier et rendu le dit métier en bon état, garni de toutes ses pièces, et satisfait son maitre de tout ce qu'il lui pourra devoir.

Art. XV. — Les maitres qui prendront des ouvriers et compagnons seront obligés de s'enquérir si ceux du service desquels ils sortent en sont contents, à peine de trente livres d'amende, et de payer en leur nom les sommes qui pourroient être dues par le compagnon à l'ancien maitre.

Art. XVI. — L'aprenti ne pourra être reçu maitre, qu'il n'ait servi les maitres en qualité de compagnon deux ans au moins après son aprentissage

fini, dont il sera tenu rapporter le certificat.

Art. XVII. — L'aspirant à la maîtrise sera tenu de rapporter son brevet aux gardes et jurés, avec le certificat de son maître, pour justifier s'il l'a bien servi.

Art. XVIII. — Pour expérience, à l'avenir, le compagnon montera à un métier avec toutes ses pièces, sur lequel il fera un bas de soye ou de laine, tournés aux coins.

Art. XIX. — Nul compagnon ne sera reçu maître qu'il ne sçache bien monter et entretenir son métier, en sorte qu'il ne s'y trouve aucune coupeure, serrure, ouverture, arracheure, coup de presse, porte ou autre travail imparfait, et de plus qu'il n'aye fait chef-d'œuvre dans la chambre où il lui sera marqué par les gardes en présence de quatre anciens maîtres, un bas de soye ou laine, façonné aux coins et par derrière, avec une autre pièce telle qu'il lui sera ordonné.

Art. XX. — Aucun ne pourra être reçu maître du dit métier, qu'il n'aye fait chef-d'œuvre, à la réserve des fils de maître qui seront reçus à une simple expérience portée à l'article dix-huitième.

Art. XXI. — Ceux qui auront été reçus maîtres à Rouen, pourront aller exercer leur métier en toutes villes, bourgs et lieux dépendants du Parlement de Normandie sans être tenus de faire une nouvelle expérience, mais seulement justifieront des actes de leur réception.

Art. XXII. — Sera procédé tous les ans, le jour et fête de Saint-Louis, patron de la communauté, à l'élection des gardes, à la pluralité des suffrages, de telle manière que les deux plus jeunes gardes que sont présentement établis pour gardes, sortiront à la première élection, et les deux autres à la suivante, et dans la suite les deux plus anciens en charge, à la place desquels il en sera nommé deux autres et ainsi successivement d'année en année seront élus deux nouveaux maîtres, pour gérer avec les deux anciens.

Art. XXIII. — Les gardes feront au moins, par chacun an, quatre visites dans les boutiques ou chambres des maîtres, qui seront tenus de leur faire ouverture de tous les lieux où il y aura des bas de soye et laine et autres ouvrages faits au métier, entre lesquels ceux qui se trouveront défectueux seront saisis et présentés à justice, pour en être jugé de la confiscation sur le rapport de deux des maîtres du dit métier, dont il sera convenu, au refus par le maître sur lequel la marchandise sera saisie de convenir du vice et défaut, et chaque maître payera pour chaque visite cinq sols aux gardes.

Art. XXIV. — Les gardes s'assembleront une fois le mois et même plus souvent selon l'occurrence des cas, au lieu qui sera pour cet effet choisi pour ouir les dénonciations et plaintes qui pourroient être faites par les ouvriers et y pourvoir selon qu'il appartiendra.

Art. XXV. — Les maîtres pourront vendre et débiter en gros et en détail leurs bas et autres ouvrages de soye et laine qui auraient été faits sur le métier dans leurs maisons ou boutiques, soit que ces ouvrages soient aprêtés ou non aprêtés, et, pour cet effet, les exposer en vente dans les lieux de leur demeure, tant dans la ville que fauxbourgs, sans qu'ils puissent être empêchés sous

quelque prétexte que ce soit, à peine de deux cents livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

Art. XXVI. — Ne pourront les maîtres, vendre et débiter autres ouvrages de soye, ci-dessus spécifiés, que ceux qui se font au métier, à peine de confiscation et trois cents livres d'amende.

Art. XXVII. — Aucun maître ne pourra exposer en vente les ouvrages qu'ils n'aient été marqués par les maîtres qui les auront fabriqués, à l'effet de quoi chacun aura sa marque particulière qui sera tissue au haut du bas ou au bout du pied, et à l'égard des autres ouvrages aux endroits accoutumés, à laquelle fin chaque maître déclarera à la communauté sa marque.

Art. XXVIII. — Ne pourront les maîtres dudit métier associer avec eux directement ou indirectement aucunes autres personnes que les maîtres du même métier, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. XXIX. — Les maîtres du métier auront la faculté de faire apprêter leurs ouvrages chez eux, mouliner, apprêter et teindre, fouller et autres apprêts nécessaires pour rendre lesdits ouvrages parfaits, faire filer, vendre et débiter dans leurs boutiques les soyes débouillies dans le savon, laine, fil, coton, dont ils se serviront suivant l'usage du temps.

Art. XXX. — Les veuves du maître pourront entretenir le métier de leur défunt mari, affranchir un compagnon du métier si elles passent avec lui en seconde nopces, en faisant néanmoins chef-d'œuvre.

Art. XXXI. — Pourront aussi les filles de maître affranchir un compagnon dudit métier en l'épousant, à la charge de faire chef-d'œuvre.

Art. XXXII. — Les taverniers, boulangers, revendeurs et autres, ne pourront acheter, prendre à gage ni en payement des ouvriers et domestiques aucunes soyes et laines à peine d'être réputés complices du vol et poursuivis en justice.

Art. XXXIII. — Les maîtres seront tenus d'avoir dans chacune de leurs boutiques ou chambre un tableau où seront écrits les statuts.

Art. XXXIV. — Les maîtres ne pourront se servir d'un maître travaillant en qualité de compagnon pour faire jurer un apprenti sous son nom, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. XXXV et dernier. — L'aspirant à la maîtrise sera tenu de payer auparavant son chef-d'œuvre aux gardes, savoir les aprentis douze livres, les fils de maîtres six, ceux qui épouseront veuves ou filles de maîtres cinq, pour tenir lieu de tous droits, festins, buvettes et confréries.

STATUTS *

des Balanciers, en 1415.

Art. Ier. — Il y aura deux maîtres gardes dudit métier pour icelui garder et visiter bien et duement en la ville et banlieue de Rouen, tous les poids et balances que les ouvriers feront.

Art. II. — Lesdits gardes seront tenus de ramentevoir (ressouvenir) deux fois l'an au procureur du roi, audit lieu et audit vicomte de faire ladite visitation, pour laquelle faire, si le dit vicomte

* Archives de la Chambre de Commerce.

vâquer ne peut, baillera deux commis que bon lui semblera, et visitera toutes balances et poids qu'il trouvera en la dite ville et vicomté d'icelle, sur tous marchands et gens de métier usants de poids et balances.

Art. III. — S'il avient que d'aventure les dits gardes trouvassent aux marchés ou ailleurs aucunes gens pesants à faux poids ou balances, ils les pourront prendre en l'absence de justice, et incontinent aporter au dit vicomte ou bailler en garde, et transporter clos et scellé en lieu sûr, et puis incontinent le signifier au dit vicomte, à peine de dix sols d'amende.

Art. IV. — Tous les balanciers qui ouvreront du dit mestier, feront bonnes et justes balances qui seront pesées entre banq et langue, ou à clou ront ou carré, assis entre le dit banq et langue, ou lieu où la perseure doit estre, comme dit est, tellement qu'elles soient revenante à juste poix, sur peine de les forfaire et d'amende.

Art. V. — Tous marchands seront tenus user des dites balances, à peine d'amende, sauf les orfèvres et changeurs qui demeureront en leur usage, comme par avant.

Art. VI. — Les marcs et livres et les autres pois, seront faits et adjoutés en telle manière que justement chacun en son essence soit revenant à juste poys du roi, qui est en l'hostel de la vicomté de l'eau, sans ce qu'il y faille mectre aucune cressance, pour ce qu'on appelle trait, ne diminucion pour ce qu'on appelle déché.

Art. VII. — Défenses aux marchands d'user de poids, banc ou esmes, sinon jusqu'à douze livres, à peine d'amende et de forfaiture.

Art. VIII. — Les balanciers feront pois bons et loyaux, et n'y ajouteront enforcément ni soudure qui ne soit de la loi du métal, dont sera le pois, à peine d'amende et forfaiture.

Art. IX. — Les poids et balances, avant d'estre vendues, seront visités par les gardes, et les poids marqués de la marque de la vicomté.

Art. X. — Nul ne travaillera du dit métier, le samedi, ni aux fêtes ni vigiles.

Art. XI. — Nul ne pourra ouvrer fors à la lueur du jour, pour ce que c'est un métier où il convient voir clair et adjuster, à peine de dix sols d'amende.

Art. XII. — Nul ne mettra clou, limera ou fera autres choses semblables à balances, s'il n'est du métier, à peine de forfaiture, outre l'amende s'il a vendu les balances fausses.

Art. XIII.—Chaque maître aura une marque qu'il montrera à justice, en faisant serment, et dont il marquera son ouvrage.

Art. XIV. — Au lieu de douze jours que fêtaient lesdits ouvriers, après les fêtes de Noël et Pâques, ils n'en fêteront que huit et pourront ouvrer dès le jeudi après la Pentecoste.

Art. XV.—Aucun, s'il n'est du mestier, ne pourra ouvrer d'iceluy, à peine de vingt sols d'amende.

Art. XVI. — Nul apprenti ne pourra servir moins que cinq ans, ni ouvrer avant d'avoir prêté serment à justice, et payé dix sols aux gardes; les fils de maître paieront seulement moitié.

Art. XVII.— En levant métier, l'apprenti payera vingt sols de hanse; le fils de maître seulement moitié.

Art. XVIII. — Le maître et l'apprenti seront tenus respectivement d'ac-

complir le terme des cinq années, sauf la renonciation, mort ou absence de l'apprenti.

Art. XIX et dernier. — Les maîtres, avant que d'être reçus, entendront lire les articles précédents, et feront serment, ès-mains du vicomte, de les observer bien et loyaument.

STATUTS *

des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Étuvistes, en 1719.

Art. Ier. — Les statuts, priviléges et ordonnances accordés au premier chirurgien du roi, lieutenant, greffiers ou commis, arrêts et règlements donnez en conséquence, seront exécutez selon leur forme et teneur; ce faisant, le sieur premier chirurgien du roi sera maintenu en qualité de chef et garde des chartes, statuts et priviléges de la chirurgie et barberie au droit d'avoir toute inspection, juridiction et connaissance du fait de la barberie sur les maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes et tous autres exerçant ladite profession ou partie d'icelle dans la ville, faubourgs et banlieue de Rouen : comme aussi de faire exercer la juridiction dans la communauté desdits barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes par son lieutenant et greffier, desquels officiers, vacation arrivant, la nomination et provisions particulières appartiendront au premier chirurgien du roi.

Art. II. — Pour obvier à l'ambiguité et aux discutions qui pourraient naître du terme de juridiction accordé, par le précédent article, au premier chirurgien ou son lieutenant, il demeure entendu qu'il n'a aucune juridiction contentieuse, laquelle appartient au lieutenant-général de police, mais seulement une juridiction gracieuse dans l'intérêt de la communauté.

Art. III. — La communauté des barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, sera composée d'un lieutenant et greffier du sieur premier chirurgien, des prevot syndic et garde, d'un doyen et des autres maîtres ou veuves, lesquelles veuves néanmoins ne seront appelées que pour les emprunts.

Art. IV. — Les registres courants, servant aux affaires de la communauté, demeureront entre les mains du greffier du sieur premier chirurgien, et, à cet effet, seront mis dans une armoire particulière dont il aura la clef. A l'égard des autres registres, titres et papiers de la communauté, ils seront mis dans un coffre, fermant à trois clefs, lesquelles seront, savoir, l'une entre les mains du lieutenant, et les deux autres entre les mains des plus anciens syndics en charge.

Art. V. — Sera aussi dressé tous les ans, au premier de janvier, un catalogue, ou le lieutenant du premier chirurgien sera nommé le premier, et contiendra ensuite les noms, surnoms et demeure des maîtres et de ceux qui exerceront les commissions par baux à loyer, lequel catalogue sera mis dans la chambre ou bureau de la communauté et distribué à tous les maîtres d'icelle par les prevots et syndics dans la première visite qu'ils feront chaque année immédiatement après le jour de l'an.

Art. VI. — Après le lieutenant du

* Bibliothèque publique.

premier chirurgien, seront à la tête de la communauté les prevots syndics et gardes, desquels il y en aura un élu chaque année et fera la recette et dépense de la communauté, faite par l'ancien desdits prevots, syndic, gardes en charge.

Art. VII. — L'élection d'un prevot syndic et garde sera faite tous les ans, depuis le 25 d'août jusqu'au 8 septembre, le jour qui sera indiqué aux maîtres de la communauté par billets signés du lieutenant, et pour parvenir à ladite élection, les lieutenants, syndics, prevots et anciens, concerteront entre eux une liste des sujets les plus capables de remplir lesdites places, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. VIII. — Le prevot ainsi élu, entrera en charge le premier lundi d'après le 8 septembre, fête de la Nativité de la Sainte-Vierge, pour exercer le syndicat pendant trois années consécutives, et sera tenu de prêter serment devant le lieutenant du sieur premier chirurgien, et lui sera délivré par le greffier une expédition de sa commission et prêtation du serment, qui sera signé du lieutenant, pour lui servir de commission à faire ses fonctions de syndic, et sera payé, par la communauté, au lieutenant la somme de huit livres et à son greffier celle de quatre livres, tant pour la prêtation de serment que pour l'expédition de sa commission, et sera tenu, en outre, de faire registrer ladite commission au greffe de la police; pourquoi sera payé audit greffier de la police pour ses droits d'enregistrement et expédition et parchemin la somme de quatre livres.

Art. IX. — Le prevot syndic ainsi élu après avoir prêté serment entre les mains du lieutenant du premier chirurgien, sera conduit par les anciens et gardes devant M. le lieutenant-général de police, auquel ils attesteront la prêtation de serment et demanderont l'enregistrement de sa commission, que le lieutenant de police ne pourra refuser.

Art. X. — Pour la reddition des comptes, et l'examen, et apurement d'iceux, sera à la liberté du garde comptable de choisir un des anciens maîtres de la communauté pour présenter son compte; comme aussi les anciens lui donneront, pour l'intérêt de la même communauté, un ancien maître, et afin d'oter toute suspicion, un des jeunes veillera à la reddition des comptes et prendra l'intérêt commun.

Art. XI. — Dans toutes les assemblées le lieutenant du sieur premier chirurgien aura la première place, ensuite les prevots, syndics et gardes, le doyen, les anciens et les autres maîtres, suivant leur rang et dégré dans le catalogue, lesquels porteront honneur et respect au lieutenant, au prevot syndic, au doyen et à tous les anciens, en faute de ce, il en sera délibéré.

Art. XII. — Aussitôt que le prevot syndic aura fait son année de recette, il rendra son compte définitivement, huit jours après la nouvelle élection, par devant le lieutenant du sieur premier chirurgien et de toute la communauté, et seront les déniers provenant de l'arrêté dudit compte remis à l'ancien qui restera en charge.

Art. XIII. — Toutes assemblées pour les affaires de la communauté, élections de prevots et receveurs, redditions de comptes, ou réceptions de maîtres, seront faites dans la chambre du bureau

sur billets ou mandements du lieutenant-général, et en cas d'absence ou refus du lieutenant, ne pourront les prevots syndics et gardes en convoquer d'eux-mêmes; mais ils seront tenus de présenter leurs requêtes à M. le lieutenant-général de police pour y être autorisé, le tout à peine de nullités des assemblées autrement formées ou convoquées.

Art. XIV. — Après les propositions faites par le lieutenant du sieur premier chirurgien ou par le prevot qui présidera en son absence, chaque maître ne pourra parler qu'à son rang et degré et lorsque son nom sera appelé par le greffier; le tout à peine de trois livres d'amende, et en cas de récidive il en sera délibéré.

Art. XV. — Le lieutenant du sieur premier chirurgien, les prevots syndics, le doyen, les anciens, qui auront passé les charges, et le greffier, s'assembleront tous les mardi de chaque semaine, à deux heures après-midi, pour délibérer sur les affaires communes, police et discipline, qui conserneront les maîtres, veuves, aspirants, apprentis, ouvriers, et tous ceux qui seront soumis à la communauté, sans qu'il soit besoin d'avertissement par le clerc.

Art. XVI. — Lorsqu'il surviendra quelqu'affaire urgente, et qu'il sera nécessaire d'entreprendre des procès, de faire quelques emprunts, constitutions de rentes ou pour quelques autres affaires de cette nature, le lieutenant du sieur premier chirurgien sera tenu de convoquer une assemblée générale, et ce qui sera arrêté, à la pluralité des voix, sera exécutoire.

Art. XVII. — Lorsque les maîtres et tous autres soumis à la communauté seront mandés par le lieutenant du sieur premier chirurgien et les prevots syndics en charge, pour se trouver aux assemblées, ils seront tenus de s'y rendre, à peine de trois livres d'amende.

Art. XVIII. — Les billets servant à convoquer les assemblées pour la réception des aspirants et l'indication du jour seront délivrés par le lieutenant du sieur premier chirurgien et son greffier, auquel sera payé par chacun des aspirants, sans exception, savoir, au lieutenant quatre livres, et à son greffier deux livres.

Art. XIX. — Outre le lieutenant du premier chirurgien, les prevots syndics, le doyen et le greffier, il ne pourra assister à la réception de chaque aspirant, que les six plus anciens sortis de charge.

Art. XX. — Les aspirants qui auront fait apprentissage chez l'un desdits maîtres de la communauté, et qui se présenteront pour être reçus au lieu et place des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, seront tenus de faire deux jours le chef-d'œuvre, que les prevots syndics leur ordonneront, et quand ils seront jugés de bonne vie et mœurs et capables, ils seront reçus par le lieutenant du sieur premier chirurgien, et les prevots et syndics en charge, et sera payé, par chacun des aspirants, cinquante livres pour la bourse commune de la communauté, au lieutenant du sieur premier chirurgien et autres prevots-syndics en charge, au doyen et aux six anciens, la somme de six livres, et aux greffiers deux livres.

Art. XXI. — Immédiatement après que les aspirants auront été reçus, ils préteront serment entre les mains du lieutenant, en présence des prevots syndics et du doyen, dont il sera délivré acte, qui sera registré au greffe du

sieur premier chirurgien, à peine de nullité de la prétation de serment et sera payé pour icelle, pour chacun récipiendaire, savoir, au lieutenant huit livres, au greffier deux livres; ensuite seront les nouveaux maitres reçus, tenus de faire enregistrer leur acte de réception au greffe de la police, pour raison de quoi sera payé audit greffier de la police, pour ses droits d'enregistrement, expédition et parchemin, la somme de quatre livres.

Art. XXII. — Les fils de maitres et ceux qui auront épousé une fille de maitre, seront reçus en faisant une simple expérience, et ne paieront que la moitié des honoraires et droits que les autres aspirants payent, excepté les droits d'enregistrement de la police, et ceux du lieutenant et du greffier qu'il payeront entiers.

Art. XXIII. — Nul ne pourra être reçu maitre dans la communauté, s'il ne fait actuellement profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et n'en rapporte les preuves et certificat en bonne forme.

Art. XXIV. — Aucun aspirant ne pourra se présenter à la maitrise sans être assisté d'un conducteur, qu'il sera tenu de choisir dans le nombre des anciens qui auront passé le syndicat.

Art. XXV. — Le conducteur sera tenu d'accompagner l'aspirant dans ses visites chez le prevot syndic, le doyen et les six anciens appelés à la réception, et en cas que le conducteur refuse ou néglige, il en sera nommé un d'office par le lieutenant du sieur premier chirurgien.

Art. XXVI. — Les aspirants seront tenus de présenter au lieutenant du sieur premier chirurgien, une requête signée d'eux et de leur conducteur, à laquelle il sera joint leur extrait baptistaire, et les certificats de religion catholique, apostolique et romaine, et service de l'aspirant.

Art. XXVII. — Le lieutenant du sieur premier chirurgien répondra à la requête, après avoir communiqué à un des prevots-syndics en charge, pour donner leur avis sur les qualitez de l'aspirant, et en cas qu'il soit jugé de bonne vie et mœurs, l'aspirant pourrait faire ses visites et supléer le lieutenant, les prevots-syndics et anciens syndics à l'assemblée au jour et à l'heure qu'il leur sera indiqué, et sera payé par chaque aspirant pour la requête répondue, quatre livres au lieutenant et deux livres au greffier.

Art. XXVIII. — Les aspirants de la profession ne pourront être reçus dans les places de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, qu'ils n'aient fait apprentissage de trois ans, chez l'un desdits maitres de la communauté sans s'absenter, et qu'ils n'ayent travaillé trois ans chez l'un desdits maitres de la communauté avant d'être reçus, desquels services ils rapporteront des certificats en bonne forme des maitres qu'ils auront servis et paraphé des prevots-syndics, huitaine après la date des certificats, et seront les apprentis de la ville préférés à tout autre dans l'acquisition des places de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

Art. XXIX. — Les prevots syndics et garde feront célébrer le service divin à telle église qu'ils trouveront à propos, consistant en premières vêpres en la veille de Saint-Louis, une messe solennelle, vêpres et le salut ledit jour, et un service le lendemain pour les âmes des

défunts confrères et auquel les syndics et confrères seront tenus d'assister, pour lequel il sera payé, par chaque confrère, quinze sols au receveur.

Art. XXX. — Et pour faciliter aux maîtres barbiers, etc., le moyen de s'assembler, pour l'utilité des affaires de la communauté, il leur sera permis d'établir une chambre ou bureau, en tel quartier qu'ils trouveront à propos, qui sera choisi par le lieutenant, les prevots syndics et anciens qui auront passé les charges, lesquels ne pourront passer bail que de trois années.

Art. XXXI. — Aucunes personnes, de quelque qualité et condition quelles soient, ne pourront exercer la profession en ville, faubourg et banlieue de Rouen, soit en boutique, chambre ou autres lieux particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont membres de la communauté, sans préjudice du droit des bonnetières.

Art. XXXII. — Pourront tous les maîtres barbiers, etc., et leurs veuves, louer leurs priviléges, sans être tenus de demeurer chez leur locataire, à condition que les propriétaires des priviléges louez, ne pourront travailler en aucune manière que se soit, de leur profession, à peine d'être déchus de leur privilége et de cent livres d'amende, et que tous les locataires seront tenus de passer leurs baux et loyers, par devant notaire, et de les faire enregistrer dans huit jours de la passation d'iceux, dans un registre particulier, tenu par le greffier, et sera payé par iceux dix livres au receveur, pour le profit de la communauté, et trois livres au greffier, pour le droit d'enregistrement, sous peine de vingt livres d'amende.

Art. XXXIII. — Ne pourront aucuns locataires céder leurs baux à loyer sans le consentement par écrit des propriétaires d'iceux, auxquels cas seront tenus les preneurs de les faire enregistrer dans la huitaine, leurs cessions, ensemble les continuations qui leur seront faites des baux. Tous lesquels actes seront passés devant notaire, le tout à peine de vingt livres d'amende, et sera payé au greffier du sieur premier chirurgien, les mêmes droits pour lesdits enregistrements, que pour celui des baux à loyer.

Art. XXXIV. — Ne pourront les maîtres, veuves, ni locataires, travailler ni faire travailler de leur profession en différentes maisons, à peine contre les contrevenants de deux livres d'amende.

Art. XXXV. — Tous les garçons apprentis qui seront sortis de chez leurs maîtres ou veuves, ne pourront entrer chez les autres maîtres, veuves ou privilégiez, qu'après trois mois d'absence de la ville, ou un congé par écrit des maîtres de chez lesquels ils sortent. Comme aussi ne pourront les maîtres, veuves ou privilégiez, se servir d'une ouvrière sans qu'elle ait un congé par écrit, ni prendre aucun garçon qui ne leur soit présenté par le buraliste auquel sera payé, par chacun garçon, douze sols, et sera tenu le buraliste de montrer à tous les garçons, la liste des maîtres qui en auront besoin, pour que lesdits garçons puissent choisir les boutiques qui leur conviendront, le tout sous peine de cinquante livres d'amende au profit de la communauté, contre chaque contrevenant, soit maîtres, veuves ou privilégiez.

Art. XXXVI. — Les prevots syndics ne pourront entreprendre aucun procès, sans faire une assemblée générale à

laquelle tous les maîtres seront appelés et y être autorisés par une délibération; pourront néanmoins poursuivre à la police, et sans délibération, les faux ouvriers, et s'il arrive qu'il soit besoin de porter, par appel, les causes dans un autre tribunal, alors il en sera délibéré.

Art. XXXVII. — Les officiers de la communauté, comme notaire, procureur ou sergent, ne pourront être choisis qu'à la pluralité des voix des prevots syndics et anciens sortis de charges, et la révocation ne pourra être faite, s'il n'y a cause valable.

Art. XXXVIII. — Aux seuls barbiers, etc., appartiendra le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves, et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour homme que pour femme, sans qu'aucuns autres puissent s'y entremettre, à peine de confiscation des ouvrages des cheveux et ustensilles et de cent livres d'amende envers la communauté, sans préjudice du droit que les chirurgiens ont de faire le poil, les cheveux, et de tenir bains-étuves pour leurs malades seulement.

Art. XXXIX. — Pourront les prevots, syndics, gardes et anciens sortir de charge, choisir, pour garder leur chambre ou bureau, un clerc, destituable à leur volonté, et néanmoins pour cause valable, auquel chaque maître sera tenu de donner trente sols le jour de la réception.

Art. XL. — Pourront les barbiers, etc., aller en visite, pour fait de contravention, chez lesdits maîtres chirurgiens et se faisant assister de l'un des prevots des chirurgiens. Comme pourront aussi les prevots des maîtres chirurgiens aller en visite pour le même fait chez les maîtres perruquiers en se faisant assister de l'un des prevots des maîtres perruquiers, et en cas de refus, pour l'un ou les autres, passer outre, après une sommation au refusant, le tout en se faisant assister d'un huissier ou sergent, sans néanmoins que les prevots syndics, barbiers-perruquiers puissent visiter dans les chambres où les maîtres chirurgiens déclareront avoir des malades; ce qui, en cas de doute, sera sur-le-champ vérifié par le prevot des maîtres chirurgiens, qui assistera à la visite.

Art. XLI. — Défenses sont faites à tous maîtres perruquiers de se servir d'aucuns garçons chirurgiens; comme aussi pareilles défenses seront faites aux maîtres chirurgiens de se servir d'aucuns garçons perruquiers, le tout sous peine de trois cents livres d'amende, dont moitié à l'Hôpital-Général, et l'autre moitié à la communauté aux droits de laquelle il aura été contrevenu.

Art. XLII. — Seront tenus les prevots syndics et gardes de donner avis au lieutenant du sieur premier chirurgien, de toutes les saisies qu'ils auront faites ensemble des abus, malversations et entreprises qu'ils découvriront, et d'en faire leur rapport, dans vingt-quatre heures, par devant M. le lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu.

Art. XLIII. — Le lieutenant du premier chirurgien fera les visites chez les prevots syndics gardes et chez tous les maîtres de sa communauté, quand bon lui semblera, accompagné néanmoins d'un huissier, sans pouvoir, pour raison de ce, prétendre d'aucuns droits, émoluments, ni rétribution, et pourront pareillement les prevots syndics

et gardes, faire leurs visites, en la même manière, chez ledit lieutenant, et à l'égard des autres maîtres, veuves ou locataires, ils seront visités au moins quatre fois chacun par an, par les prevots syndics et gardes, accompagnés comme dessus, pour voir si les perruques ou cheveux exposés en vente, sont de qualité bonne et marchande, et en cas de contravention, seront lesdites marchandises confisquées au profit de la communauté, et ce, en vertu des ordonnances qui seront obtenues de M. le lieutenant-général de police. Sera tenu chaque maître, veuve ou locataire, de payer quinze sols lors des quatre visites des prevots syndics et gardes en charge seulement, et ce, au profit de la communauté, et, en outre, de leur déclarer les noms, surnoms de leurs garçons et ouvriers et apprentis, et si lesdits garçons et ouvriers et apprentis sont au mois ou à l'année, à leur pain et gages, et leurs demeures, à peine de vingt livres d'amende, au profit de la communauté.

Art. XLIV. — Pourront les barbiers, etc., faire vendre en leurs boutiques toutes sortes de poudres, pommades, opiats pour les dents, savonnettes, essences, pâtes pour les mains, et généralement tout ce qui peut servir pour l'ornement, propreté, nécessité, santé du corps humain, conformément à leur édit de création et statuts, arrêts et provisions.

Art. XLV. — Nul ne pourra posséder deux charges de perruquiers, à moins qu'elles ne lui viennent par droit d'héritage, et ceux à qui il en échoiera par droit successif, seront tenus de présenter un sujet dans dix-huit mois du jour du décès du maître. Le tuteur des enfants mineurs pourra louer le privilége jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.

Art. XLVI. — Nul maître ne pourra s'établir dans la maison d'où sortira son confrère que six mois après; comme aussi nul garçon ni apprenti ne pourront s'établir dans le quartier du maître de chez lequel il sortira, que deux années après; le tout à peine de trois cents livres d'amende; savoir: moitié à l'Hôpital-Général et l'autre moitié à la communauté.

Art. XLVII. — Et pour engager plus particulièrement les prévôts syndics à découvrir les contraventions, ils auront moitié des saisies qu'ils feront, les frais préalablement pris et levés sur lesdites saisies, et attendu que lorsqu'ils sont en marche pour faire lesdites visites, ils se font assister de quelques maîtres, tant anciens que modernes, il leur sera tenu compte par la communauté de leurs faux frais, qui seront pris sur les deniers de la communauté en général.

Art. XLVIII. — Défenses sont faites à toutes personnes, sous quelques prétextes que ce soit, d'acheter et couper aucuns cheveux dans la ville, faubourgs et banlieue de Rouen, qu'il ne soit revêtu d'une charge de perruquier pour la ville, faubourgs et banlieue de ladite ville; comme aussi nul marchand de cheveux, pourvu de lettres de Sa Majesté, ne pourront faire leur résidence que deux fois vingt-quatre heures seulement, pour vendre ou faire vendre leurs marchandises, et il leur est enjoint de faire leur résidence actuelle dans les lieux où ils sont revêtus de leurs charges, et défenses leur sont faites d'apporter aucunes perruques ni ouvrages de cheveux; le tout sous peine de confisca-

cation de toutes les marchandises et perruques, et de trois cents livres d'amende; savoir: moitié à l'Hôpital-Général, l'autre moitié à la communauté.

Art. XLIX. — Les maitres et veuves qui auront vendu ou loué leur privilége, ne pourront travailler ni faire aucun commerce de cheveux, ni aucune chose dépendant de la profession, sous quelque prétexte que ce soit, et les gardes se transporteront, accompagnés d'un huissier ou sergent, comme dessus, chez les maîtres ou veuves qui vendront ou loueront leur privilége; pour marquer leurs marchandises fabriquées ou à fabriquer, il leur sera accordé trois mois du jour de leur vente ou cession, pour se défaire des marchandises en l'état qu'elles seront marquées; ce que les gardes seront tenus d'exécuter en cas de contravention au présent article, les contrevenants condamnés en deux cents livres d'amende envers la communauté et leurs marchandises confisquées.

Art. L. — Aucunes veuves ni privilégiez ne pourront faire d'apprentis ni avoir aucun allouez, sous peine de cent livres d'amende et de nullité de l'apprentissage.

Art. LI. — Aucuns maitres perruquiers, etc., ne pourront prendre qu'un apprenti à la fois, et ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de deux cents livres d'amende.

Art. LII. — Et pour obvier aux fraudes qui pourraient être commises, les brevets d'apprentissage seront portés au bureau de la communauté, dans huit jours de la passation d'yceux, à peine de cinquante livres d'amende, contre les maîtres, au profit de la communauté, et pour chaque enregistrement sera payé, par lesdits apprentis, la somme de trente livres au receveur, pour le même profit de la communauté, et trois livres au greffier de ladite communauté, pour le droit d'enregistrement.

Art. LIII. — Afin que lesdits barbiers, etc., aient des marques visibles de leur art, pour la propreté et ornement du corps humain, il leur sera permis d'avoir des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, sans aucune ressemblance aux montres des maîtres chirurgiens, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux des maîtres chirurgiens, avec cette inscription: Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes; céans on fait le poil proprement, et on tient bains et étuves. Défenses sont faites aux maîtres chirurgiens, et à tous autres de mettre des châssis semblables à ceux des barbiers perruquiers, et aux barbiers perruquiers d'en avoir de semblables à ceux des chirurgiens, à peine de trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Art. LIV et dernier. — Il sera enjoint aux lieutenants du premier chirurgien, prevots syndics et gardes de la communauté des barbiers, de tenir la main à l'exécution des présents articles, à l'effet de quoi ils auront droit de vue et inspection sur tout le corps des barbiers, etc., auront aussi le droit de visite sur toutes les marchandises, circonstances et dépendances dudit art et profession.

STATUTS *

des Bouchers, en 1497.

Art. Ier. — Nul boucher ne pourra vendre ne appareiller pour vendre aucun porc ne truie qui soient nourris de pension de barbier, de mareschal, ne de mesel; et, s'il était forfait, en sera la chair portée à hacher sur un chouquet à ce ordonné, et jestée à la rivière de Sayne, et le saing donné aux gardes et varlets du mestier, pour leurs paines et salaires, et la peau au prouffit du roy.

Art. II. — Item, nul ne pourra vendre ne exposer en vente aucun bœuf ou vache qui soient entachés de maladie, quelle qu'elle soit, et si la beste estait trouvée en la tuerie ou ailleurs, appareillée pour vendre, et qu'il soit déclaré par les gardes que la chair n'en soit bonne pour entrer en corps humain, elle sera portée à hacher sur un chouquet à ce ordonné, et jesté à la rivière de Sayne. En sera la peau forfaite au roy, le suif aux gardes et varlets, sauf que le boucher qui en serait trouvé saisy, aurait, avant la visitacion des gardes, dit et déclaré aux gardes que la chair de la dite beste fust à jester et condamner, auquel cas il n'y aurait aucune forfaiture ne de cuir ne de suif.

Art. III. — Item, si les gardes trouvent chair qui soit trop gardée, et qui ne doyve estre exposée en vente, elle sera jestée à la rivière aux despens du boucher qui en sera trouvé saisy, et s'il la veult contredire et soustenir qu'elle soit bonne, elle sera, par lesdits gardes, mise en l'hostel de la personne voisine, jusqu'à ce que justice en soit ordonnée, et, si elle est jugée mauvaise, elle sera jestée à la Sayne, et le boucher l'amendera à discrétion de justice, dont le roi aura deux parts et les gardes le tiers.

Art. IV. — Item, tout mouton ou brebis entachés de bouquet ou autre maladie, qui seront exposés en vente ou trouvés en la tuerie ou ailleurs, la chair en sera portée au chouquet et jestée à la Sayne, aux despens du boucher qui en sera trouvé saisy, le cuir en sera forfait au roy, le suif aux gardes et varlets, et en tant que le boucher qui l'auroit fait, aurait cognoissance de la faulte, il l'amendera à discrétion de justice, dont deux parts au roy et un tiers aux gardes.

Art. V. — Item, nul ne pourra exposer en vente ne appareiller aucun veau s'il n'est d'âge de plus de quinze jours, et s'il avait plus de quinze jours et qu'il ne fut trouvé bon et loyal au dire des gardes, il sera jesté à la Sayne aux dépens de celui qui sera trouvé saisi; et, par pareil, ne pourra nul exposer en vente ne appareiller aucun veau nourry en la maison d'un lardre, et en sera par semblable la chair jestée, avec amende contre le contrevenant, applicable comme dessus.

Art. VI. — Item, nul ne pourra vendre ne déposer en vente aucune chair, jusqu'à ce qu'elle soit visitée par les gardes, auxquels ceux du mestier seront tenus montrer toute la chair et issues, sans en rien transporter, afin qu'elles soient vues, et les faultes qui y seront trouvées, rapportées à justice et amendées comme dict est.

Art. VII. — Item, si aucun boucher avait faict ou commis aucune faulte contre la teneur des articles précédents, il l'amendera comme dict est pour la première fois, et pour la seconde avec

* Archives municipales.

la dicte amende, il sera mis en prison, et pour la troisième fois avec ladite amende et prison ; il sera privé du mestier pour jours et ans, à discrétion de justice.

Art. VIII. — Item, si aucun fils de maître veult être reçu maître du mestier, sera tenu de faire suffisance, en présence des gardes, et, s'il est trouvé suffisant, il sera conduit au serment, et paiera pour sa hanse vingt sols au roi, vingt au mestier, un disner aux gardes, et quatre livres aux maîtres de la boucherie où il voudra tenir ouvroir.

Art. IX. — Item, aucun maître ne pourra avoir que ung apprenti à la fois pour acquérir la franchise du mestier, lequel il sera tenu faire jurer devant justice, dans les quinze jours ensuyvant, qu'il l'aura pris à peine d'amende arbitraire, et l'apprenti qui voudra être maître, devra servir quatre ans et faire chef d'œuvre en présence des gardes, qui est tuer et appareiller quatre bestes, mouton, bœuf, veau et porc ; et, s'il est trouvé suffisant, sera conduit au serment, et paiera quarante sols au roi, quarante au mestier, un disner aux gardes, et huit livres aux maîtres de la boucherie où il tiendra ouvroir.

Art. X. — Item, aucun ne pourra œuvrer du dict mestier, s'il n'a rempli les formalités dessus dictes, comme fils de maître ou comme apprenti.

Art. XI et dernier. — Item, il y aura au dict mestier huit gardes et trois varlets, lesquels seront chacun an renouvelés à la mi-carême. On pourra y laisser trois des anciens gardes si on le trouve bon, tous lesquels gardes seront conduits au serment devant monseigneur le vicomte de Rouen ou son lieutenant, et jureront de loyaument garder le mestier.

STATUTS *

des Boulangers, en 1491.

Art. Ier. — Il est ordonné que tous les boulangers de la ville de Rouen fassent de bon pain blanc, comme mollet, fouache, pain de rouelle, somineaux, cornuyaux, craquelins, cretelées, et toute autre sorte de pain blanc de bon bled, aussi de bonne blancheur et de bon levain, tel comme il appartient, et que le dit pain soit bien labouré et de bonne cuiture, sur peine de forfaiture et amendes, dont moitié au roi et moitié aux gardes.

Art. II. — L'on ne fera au dit métier que trois sortes de pain, sçavoir : pain blanc des espèces dessus déclarées, pain biset et pain festin bon, loyal, bien labouré et de bonne cuiture.

Art. III. — Les boulangers ne pourront cuire leur dit pain au dimanche, jour de Noël, du Saint-Sacrement, Nativité de saint Jean-Baptiste, fêtes de Notre-Dame et de Saint-Honoré, sans le congé de justice, à peine de trente sols d'amende.

Art. IV. —Tout boulanger ne pourra avoir qu'un apprenti à la fois, lequel sera tenu de servir son dit maître le temps de quatre ans, et, le jour qu'il sera conduit au serment, paiera vingt sols tournois.

Art. V. — Parce que le bled vient souvent à cherté ou diminution de prix, pourquoi convient aucunes fois le poids du pain écroître ou diminuer ; et ainsi que les bleds sont meilleurs, et plus grande réponce en aucunes années qu'aux autres, et, à raison de ce, le vi-

* Archives municipales.

comte de Rouen fera faire par chacun an, un essai ou deux, se métier est : en ce cas leur sera, par justice, pourvu selon leur valeur du dit bled, en telle manière que les boulangers se puissent entretenir au dit métier.

Art. VI. — Tous les boulangers de dehors l'enclos de la ville, qui ne sont pas sujets aux bans d'icelle, ne porteront au vendredi, ne à quelque autre jour, ne durant les foires, leur pain parmi la ville : mais le seront tenus porter au dit jour du vendredi, marché et foires franches, tout droit au bel de la Vieille-Tour ; et, s'il advient qu'ils découvrent leur pain et le mettent et exposent en vente dedans ladite ville, devant que d'être au bel de la Vieille-Tour, en ce cas, le dit pain, chevaux et paniers seront forfaits, ainsi qu'il est contenu par les ordonnances de la ville.

Art. VII. — Tous taverniers et hôteliers de la dite ville ne pourront vendre aucun pain s'il n'est de la pleine moulte d'icelle ville, et s'il ne porte le merc des dits boulangers, ou l'un d'eux, sur peine de forfaiture ou amende.

Art. VIII. — Aucun boulanger ne pourra ne devra faire pain blanc, biset ne bis, s'il n'est de tel poids qu'il leur sera ordonné par justice et les gardes, à peine de dix sols tournois d'amende.

Art. IX. — En la dite ville ne seront revendeurs ou revendresses de pain, s'ils ne sont taverniers et hôteliers, lesquels ne pourront vendre ne mettre le dit pain en fenêtre ou étal, à peine de dix sols tournois d'amende par chaque fois.

Art. X. — Tous ceux qui auront servi leur temps d'aprentissage, s'ils veulent être maîtres, feront chef-d'œuvre, et, s'ils sont trouvés suffisants par les gardes et dix ou douze des maîtres à ce assemblés, seront reçus au serment accoutumé, et paieront vingt sols au roi, vingt à la confrérie Saint-Honoré, vingt sols aux gardes, plus cinq sols au trésor de l'église ou paroisse où demeureront les maîtres où ils auront appris, avec les vineages et boissons accoutumées, jusqu'à la somme de cent sols.

Art. XI.— Les fils des maîtres seront quittes pour servir deux ans, soit chez leur père ou autre, et, quand voudront passer maîtres, ils ne paieront que deux sols six deniers au trésor de la paroisse, avec les vineages jusque cinquante sols.

Art. XII. — Nul valet ne sera alloué à aucuns des maîtres et ouvriers du dit métier, ne pourra laisser son dit maître ne soi allouer ailleurs, jusqu'à ce qu'il ait fait et accompli son service de tout le temps de son alleu.

Art. XIII. — Nul boulanger ne autre ne pourra cuire, ne faire cuire, ne aucunement travailler, ne tenir boutique du métier en ladite ville, s'il n'est dument passé maître, sinon aux boulangers demeurant aux maisons nommées les franches aires de Saint-Ouen, ou autres lieux francs, si aucuns y en a, pour en user selon l'usage.

Art. XIV. — Nul boulanger ne pourra avoir qu'un four et un étal en la maison où son four est assis, et semblablement nul boulanger ne s'ingèrera ou forcera pour le temps à venir de porter ou faire porter, mener ou traisner d'huis en huis, ou de rue en rue, son pain, à peine de vingt sols d'amende

Art. XV. — Nul boulanger de dehors le ban de la ville ne pourra son pain apporter ou faire apporter par eau ne par terre, à chevaux ne charrettes dedans la ville, à autre jour que le vendredi, et

durant les foires franches, à peine de forfaiture et d'amende.

Art. XVI. — Les gardes de boulangerie pourront visiter toutes fois qu'il leur plaira, tous les boulangers de la ville et banlieue, pour connaître les fautes et fraudes concernant le poids et la qualité du pain.

Art. XVII. — S'il advenait qu'aucuns des maitres du dit métier allât de vie à trépas, la veuve d'icelui maitre pourra tenir sa boutique, tant qu'elle se tiendra à marier, et non autrement, pourvu qu'elle ait un valet suffisant.

Art. XVIII et dernier. — Au dit métier, il y aura quatre gardes qui feront le serment, devant le vicomte de Rouen ou son lieutenant, chacun an à Noël, dont deux seront chacun an renouvelés, et deux des vieux demeureront; lesquels deux nouveaux gardes seront choisis et élus par les maitres du dit métier, ou la plupart d'iceux, ainsi seront renouvelés d'an en an.

STATUTS *

des Brasseurs, en 1456.

Art. Ier. — A l'estât de brasserie de bière et cervoise aura quatre gardes ordonnés par justice qui seront changés chacun an au terme de Noël, lesquels seront institués par le bailly ou son lieutenant.

Art. II. — Chacun pourra faire le mestier pour ouvrer bien et duement sous la visitation des gardes et seront tenus, les apprentis, servir deux ans avant que d'être maistres, et payeront trente sols, dix à saint Léonard, dix au roi et dix autres aux gardes.

Art. III. — Ceux qui ouvriront brasserie paieront trente sols à la confrairie, trente au roi pour la hanse, trente aux gardes; excepté les fils de maitres qui ne paieront que moitié.

Art. IV. — Nul ne pourra entreprendre ledit mestier s'il n'est reçu maitre à iceluy.

Art. V. — Nul ne pourra tenir que ung ouvroir en ladite ville.

Art. VI. — Les femmes de maitres pourront faire le mestier, sous la visitation des gardes, pendant leur viduité.

Art. VII. — Tous les varlets qui pour lors serviront aux mestiers, seront menés à justice et paieront dix sols au roi, dix à la confrairie et dix aux gardes.

Art. VIII. — Feront bonne bière et et loyalle et n'y pourront mettre poix, bays, laurier, ne quelque autre chose fors seullement le gru, l'eau et du houblon en petitte quantité et feront les gardes bonne et due visitacion.

Art. IX. — Les gardes pourront visiter les bières et cervoises de la banlieue et autres lieux.

Art. X. — Nuls ne pourront entonner leurs bières en barils non jaugés et seront leurs barils marqués de leur marque, à peine de trente sols d'amende, applicable comme dessus.

Art. XI. — Ne pourront entonner les dictes bières et cervoises que en vaisseaux de jauge tenant chacun baril trente-six gallons à la mesure d'Arques, ou en autre vaisseaux à l'équipollent selon l'ordonnance du mestier.

Art. XII. — Tous les maitres et varlets feront le serment de garder fidèlement la dite ordinance.

* Archives municipales.

ART. XIII. — Nul brasseur ne pourra commencer à brasser ou mettre le mast au jour de dimanche, aux festes de Dieu, Notre-Dame et des Apostres à peine de trente sols d'amende.

ART. XIV. — Tous les maistres au devant que de commencer leurs ouvrages apporteront au bailly ou à son lieutenant leur marque pour estre empreinte sur une peau de parchemin afin de cognoistre à l'advenir à qui appartiennent les vaisseaux.

ART. XV. — De chacun muid ne sera fait plus grand nombre de baril que le nombre de gru qu'ils auront mis à mast pour porter selon la valleur du prix que le gru pourra valloir.

ART. XVI. — Les maistres pourront s'assembler par congé de justice pour les affaires de leur mestier quand bon semblera.

ART. XVII. — Se aucunes cervoises étaient trouvées puantes, ils seraient jetées à l'eau, et s'ils estaient aigres et sures pourront servir à nourrir bestes et ne les pourront remettre à mast, sur peine de perdre la brassée, ne mesme les mettre parmy autre brassée à peine d'amende à discrétion de justice.

ART. XVIII et dernier. — Les brasseurs ne pourront employer personne que s'il n'estait du mestier.

STATUTS *

des Brodeuses en tavelle, Bonnetières en étoffes, Enjoliveuses des chefs-frétés et autres Ouvrages, en 1709.

ART. Ier. — Les maitresses-ouvrières jurées dudit métier, seront tenues de faire de bons ouvrages et loyaux et de bonne étoffe, ainsi que lesdits ouvrages le requéreront, en sorte qu'aucun ne puisse être trompé ni déçu, et comme par l'article Ier des anciens statuts du dit métier, il appartient aux dites maîtresses la façon des chefs-frétés, colets, demi-chains et autres besognes accoutumées pour habiller brus, et par les articles deux et trois la façon des oreillères et épaulières; en conséquence de quoi, les dites maîtresses ont toujours fait tous les ouvrages qui servent à la coiffure des filles et des femmes et les autres ornements servant à mettre sur leurs têtes, sur leurs cous et sur leurs épaules et qui, par changement de mode ont succédé aux anciens. Les dites maîtresses pourront faire et vendre, à l'exclusion de tous autres, toutes sortes de bonnets, même les piqués, toquets, templettes, commodes, tignons, bourlets, fronteaux, rayons, fers, et généralement tout ce qui concerne la coiffure féminine, en satin, velours, étoffes d'or, de soie ou laine, avec broderie faite sur le doigt ou sans broderie; le tout suivant les modes différentes et qu'elles le trouveront à propos, ou qu'il leur sera commandé, et feront aussi les masques servants à l'usage des femmes, sans que le tout puisse préjudicier aux marchands merciers pour le droit de vente de toutes sortes de marchandises œuvrées ou non œuvrées et pour la faculté d'enjoliver qu'ils ont par leurs statuts.

ART. II. — Feront les dites maîtresses, à l'exclusion de tous autres, même des barbiers-perruquiers, comme elles ont toujours fait par le passé, tous ouvrages de cheveux pour les femmes, et pour cet effet pourront acheter de tou-

* Archives de la Chambre de Commerce.

tes sortes de personnes tant de la ville que du dehors, des cheveux de toute longueur, pour employer à leurs ouvrages, et même pourront en revendre aux maîtresses du dit métier, le tout ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Parlement de Rouen du 4 mai 1686.

Art. III. — Pourront aussi les dites maîtresses faire et vendre les coiffes de taffetas et d'autres étoffes, colets, mouchoirs de taffetas, satin ou velours pour les femmes seulement, fichus, crémones, palatines, capes, capots, écharpes avec leurs prétintailles, falbalas, chicorées et autres ornements de taffetas, satin, velours et autres étoffes, avec broderie sur le doigt ou sans broderie, de leur façon, et s'il arrivait quelque changement de mode dans les façons des dits ouvrages et autres appartenant au dit métier, ou même changement de noms, elles pourront faire tous les ouvrages qui succèderont et auront du rapport à ceux qui sont compris dans leurs anciens et nouveaux statuts.

Art. IV. — Les dites ouvrières feront seules les demi-chains, où pendent les pelotons et étuis à couteaux et ciseaux, nommés aujourd'hui tabliers, tant unis qu'en chicorées, falbalas [ou prétintailles, de taffetas satin et autres étoffes enrichies de dentelles d'or ou d'argent, soie ou autrement, qui leur seront commandés selon la mode.

Art. V. — Pourront les dites maîtresses border, orner et enjoliver leurs ouvrages avec rubans, guipures, perles, paillettes, or, argent, soie, boutons, boutonnières et autrement suivant les modes, ajusteront les dites perles, pierres et paillettes avec de bonne et fine soie et feront les dits ouvrages sur le doigt, sans pouvoir mettre le faux avec le bon, ni le fil avec la soie, et pourront seules, à l'exclusion de tous autres parer les épousées, selon la sentence du 11 décembre 1595.

Art. VI. — *Item*, les dites maîtresses feront les coiffes et toquets à femmes de campagne, autre que de toile et dentelle de fil, garnies de dentelles, or, guipure de soie, passement, pièces de devant le corps faites en carte et non en balaine, de drap d'or, broderie et dentelle.

Art. VII. — *Item*, elles pourront avoir chez elles des taffetas de toutes couleurs en pièces, pourvu qu'elles n'aient tête et queue, gaze en or et soie, crépoudailles, pour faire leurs ouvrages de coiffes, capes, capots, écharpes, mazarines, mouchoirs, fichus, crémones, palatines, tabliers, et autres, sans en pouvoir débiter à l'aune et revendre en pièce; pourront enjoliver leurs ouvrages de toutes couleurs, comme aussi pourront avoir chez elles pour leurs bonnets, toutes étoffes d'or, argent, soie, velours ou laine.

Art. VIII. — *Item*, feront les couvertures d'heures et autres livres, bien bâties, bien cirées et bien recueillies ensemble, brodées, étoffées bien et dûment, sans mêler d'or de deux sortes, feront aussi les tirans, cordons et sacs à livres.

Art. IX. — *Item*, pourront aussi couvrir ongles à butor au point d'aiguille, d'or, d'argent, de soie, velours ou drap, parce que les dits ongles seront bien et dûment parés et cirés avant que de les couvrir et enrichir pour l'ornement des brus et autres.

Art. X. — *Item*, pourront les dites maîtresses, seules, à l'exclusion de tous autres, broder toutes sortes d'ouvrages

avec un petit métier, anciennement nommé tavelle, et broder sur le doigt et à la main toutes sortes d'étoffes.

Art. XI. — *Item*, pourront les dites maîtresses faire et enjoliver liens à chapeaux, de quelque sorte qu'ils soient; défense aux chapeliers de les broder eux-mêmes, ni les faire broder par leurs femmes, enfants ou domestiques, et seront aussi tenus les dits chapeliers bailler aux brodeuses en tavelle, leurs chapeaux à border et garnir des coiffes et bandes, parce que néanmoins ils pourront les border et garnir eux-mêmes, ou les faire border et garnir par leurs femmes, le tout ainsi qu'il est porté par un arrêt de 1669.

Art. XII. — *Item*, pourront faire et vendre bourlets, carapoux, toques de ville, bonnets d'hommes, femmes et enfants, de drap d'or ou d'argent, velours, étoffes de soie, laine, toile cirée ou non cirée, bonnets d'ecclésiastiques et de gens de justice, mortiers de présidents, fronteaux, bourses à cheveux, cravates de taffetas et autres étoffes, défenses aux merciers d'en faire ni faire fabriquer que par les broderesses, lesquelles feront aussi calotes de satin, maroquin, drap et autres étoffes.

Art. XIII. — *Item*, pourront enjoliver les dits bonnets de broderie, dentelle, galons et autres ornements qu'il leur plaira, les doubler ou border de peaux de fourure et même les faire entièrement de peaux, sans qu'elles puissent y être troublées par les pelletiers-foureurs, lesquels sont seulement permis de vendre concurremment avec les dites brodeuses, bonnets entièrement de fourure, et de border de fourure bonnets d'étoffe marqués de la marque des brodeuses, car elles seules ont le droit de faire les bonnets en tout genre, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1676.

Art. XIV. — *Item*, pourront faire pendants à clefs, à couteaux, en or, argent, soie ou fil, le tout fait à la main.

Art. XV. — *Item*, pourront faire sentiers à tous livres, soit d'or ou d'argent, soie ou fil, sans mêler ensemble deux sortes d'or.

Art. XVI. — *Item*, pourront faire chapeaux de soie, touffeaux, templettes de toute manière, bouquets de fausses fleurs, le tout à la main.

Art. XVII. — *Item*, pourront travailler en haute-lisse, bien et dûment, de bon or et de bonne soie, ainsi qu'il appartient et que l'ouvrage le requérera sans mélange de fil, et même travailleront à la main, sur le moule et sur toile.

Art. XVIII. — *Item*, feront toutes sortes de houpes et aigrettes, tant à salade qu'en casque, bonnets, chapeaux de cardinaux, lances, harnois, le tout de fil d'or, de soie, de plumes, fil et laine.

Art. XIX. — *Item*, pourront les dites maîtresses seules et à l'exclusion de tous autres, faire et vendre toutes sortes de bourses, éguillières, gibecières, sacs à porter les heures des dames, de haute-lisse, taffetas et autres, pourront les enjoliver de broderie ou de galon, de perles et autres ornements, et broderont les bourses et gibecières, et autres ouvrages de cuir faits par les boursiers-teinturiers en cuir, sans que ceux-ci puissent les en empêcher, ni s'immiscer en aucune manière à la dite broderie, ni faire aucunes visites dans les maisons des broderesses des bourses de cuir qui leur auront été baillées à broder par les dits boursiers, suivant la sentence de 1638.

et pourront seules border les souliers faits par les cordonniers, suivant les sentences de 1668 et de 1670, sans que le tout puisse préjudicier aux merciers.

Art. XX. — *Item*, pourront faire bourses et éguillières à douzaine ou autrement, soit de bon velours, satin, camelot ou autre drap de laine d'écarlate et autres sortes d'étoffes, pendants doubles, boursettes d'or, éguillières bordées par les gueules et non autrement, et si tout n'est bien conditionné, les gardes le saisiront en prononçant contre la délinquante une amende dont un tiers aux gardes, un tiers au roi et un tiers à la confrérie de Notre-Dame-de-Recouvrance, fondée en l'église des Carmes.

Art. XXI. — *Item*, pourront les dites maîtresses faire bourses et éguillières à douzaine et autrement, de taffetas vieux ou neuf, de tous draps de soie éportés ou draps de laine, et pourront être étoffées de fil d'or ou autre fil et houppes de capiton, et ne pourront faire houppes qu'il n'y ait fraise faite à l'éguille et pourront mettre aux dits ouvrages faits de vieux taffetas ou de vieux drap, si bon leur semble, des pendants et rubans.

Art. XXII. — Aucunes des dites maîtresses ne pourront aller travailler chez aucunes personnes qui ne soient du dit métier, sous peine de perdre leur maîtrise et de trente sols d'amende pourront néanmoins aller travailler chez les chapeliers, aux termes et conditions portées dans l'arrêt du Parlement, en 1690.

Art. XXIII. — *Item*, aucunes ouvrières ayant été autrefois d'autre métier et serment, ne pourront travailler du dit état de brodeuse, sans prêter serment, ne pourront travailler du dit état de brodeuse, sans prêter serment et ne pourront travailler du dit métier, si préalablement elles ne cessent de travailler des autres métiers, sur peine d'être privées à toujours du dit état de brodeuse, et avant que d'être reçues au serment feront six chefs-d'œuvre au choix des gardes, lesquels chefs-d'œuvre seront taillés et faits par l'ouvrière à la chambre du métier.

Art. XXIV. — *Item*, si aucunes femmes ou filles, venant du dehors, veulent travailler du dit état, à Rouen, faire le pourront, après avoir fait chef-d'œuvre et prêté serment en justice, et payeront double hanse au roi, vingt sols aux gardes, dix sols à la confrérie.

Art. XXV. — Chaque maîtresse ne pourra avoir qu'une apprentisse, et s'il arrive qu'il y ait deux maîtresses dans la même maison du dit état, elles n'en pourront avoir qu'une, et n'en pourront avoir aucune, si elles n'ont actuellement boutique ouverte. L'apprentisse servira trois ans chez sa maîtresse où elle sera nourrie, couchée, levée et blanchie ; si elle quitte sa maîtresse sans cause juste, sera condamnée à la dédommager, sera privée de la jurande, selon la sentence du 14 juillet 1638.

Art. XXVI. — *Item*, nulle maîtresse ne pourra prendre ni soustraire l'apprentisse d'une autre.

Art. XXVII. — L'apprentisse qui aura dûment fait son temps, sera reçue à la maîtrise après chef-d'œuvre et payera vingt sols au roi, dix sols aux gardes, cinq sols à la dite confrérie, et est entendu que si les gardes donnaient un chef-d'œuvre trop difficile ou le refusaient injustement, justice pourra y pourvoir.

Art. XXVIII. — *Item*, si quelque ap-

prentisse est partie de chez sa maîtresse sans l'avoir payée ou sans avoir achevé son temps, elle ne pourra être reçue maîtresse, qu'elle n'ait satisfait à ses devoirs.

Art. XXIX et dernier. — *Item*, il y aura quatre gardes jurées maîtresses, élues chaque an, le 25 janvier; deux gardes de l'année précédente resteront, selon l'usage. On leur fera lecture des statuts, afin qu'elles ne puissent en ignorer.

STATUTS *

des Cardiers, en 1397.

Art. I^er^. — Les ouvriers du mestier de carderie ne pourront ouvrer en vieil fust réparé, pour icelui revendre; mais mettront en leur assiete bon cuir et suffisant, et les cardes rivetées en cuir, de quoy la dite assiete sera, et qui fera le contraire, les cardes ainsi faites seront arses.

Art. II. — Nul maistre ne mettra vieil filz avec neuf, ne nuef avec vieil, mais fera bon ouvrage, juste et loyal; qui fera le contraire, l'œuvre sera arse.

Art. III. — Chacun ouvrier du dit mestier fera œuvre loyal et suffisant, et qui sera trouvé faisant le contraire, les cardes seront arses, à moins qu'on n'y trouve amendement raisonnable sur le rapport des gardes.

Art. IV. — Nul maître ne pourra tenir que ung apprentif, lequel sera tenu servir six ans, et fera le serment devant le bailly, à peine de soixante sols tournois d'amende.

* *Ordonnances des Rois de France*, t. 8.

Art. V. — Tous ceulx du dict mestier, qui bien et loyaument sauront faire cardes, les pourront faire, pourveu qu'ils aient été apprentis par le temps dessus dit, et fait serment.

Art. VI. — Nul maître ne pourra tenir apprenti, se il n'est souffisant de le tenir continuelment à son pain et à son pot pendant le dit temps.

Art. VII. — Chacun qui lievera le dit mestier paiera pour hanse quarante sols tournois; les fils de maîtres seulement vingt.

Art. VIII. — Aucun maître ne autre ne pourra marquer son œuvre qu'à une marque, ne faire faulse marque, ne nul contrefaire, à peine de quarante sols d'amende.

Art. IX. — Nul maître ne pourra mettre en œuvre aucun apprenti, jusques à ce qu'il soit quitte de son maître et parachevé son temps; qui fera le contraire paiera quarante sols d'amende.

Art. X. — Aucun ne pourra œuvrer du dit mestier si n'est à la clarté du jour, ne à feste festable, au samedi après none, aus huit jours de Noël, aus huit jours de Pâques et de Penthecouste, ne austre vigile de feste solemnelle, à peine de quarante sols d'amende.

Art. XI. — Tous ceulx du dit métier qui bien et loyalement sauront faire cardes de tout point, les pourront faire et non autres, et, avant tout, feront chief-d'œuvre bon et suffisant en présence des gardes.

Art. XII. — Aucun varlet étant en service ne pourra faire œuvrer sa femme du dit mestier, jusques à ce qu'il soit maître; et, s'il avenait qu'il fut maître et que, depuis, il alast de vie à trespassement, et sa femme se mariait à un autre homme que du dit mestier, elle n'en

pourra plus ouvrer, à peine d'amende arbitraire.

Art. XIII. — Nul ouvrier ne pourra vendre ne marchander de vieilles cardes, si elles ne sont bonnes et souffisantes, et qu'ils soient rivetées de vieil cuir semblable, sans mettre nuef, à peine d'estre les dites cardes, arses, comme il a été de tout temps accoustumé, le samedi avant Noël, à la Vieille-Tour.

Art. XIV. — Nul maitre ne pourra mettre en œuvre aucun apprenti, et nul apprenti ne pourra estre juré maître, se n'est en la présence des gardes, devant le bailly ou son lieutenant.

Art. XV. — Pour le bien et utilité de la chose publique et avoir congnoissance des choses dessus dites, seront esleus par le conseil du mestier, quatre preudomes bons et loyaux, au terme de Noël, qui préteront serment devant le bailly, de faire loyaument observer les statuts.

Art. XVI et dernier. — Tout ouvrage qui, par lesdiz gardes sera trouvé estre faulx, sera ars et traictié à amende.

STATUTS *

des Cartiers, Feuilletiers, Dominotiers, en 1726.

Art. I[er]. — Il y aura dans le dit métier trois gardes, dont deux seront élus tous les ans à l'assemblée qui sera faite la veille du premier jour de l'an, sçavoir : un pour ancien, qui aura déjà été jeune, et l'autre pour jeune, lesquels feront avec celui de l'année précédente, qui demeurera second garde, le dit nombre de trois.

Art. II. — Les dits gardes, après serment prêté devant le lieutenant de police, seront tenus de faire toutes visitations nécessaires chez les maîtres particuliers, des ouvrages qu'ils feront fabriquer, tant en cartes à jouer de quelques sortes que ce puisse être, cartons, feuillets que dominos.

Art. III. — Seront tenus, les dits gardes, de se trouver à la halle, selon le règlement de 1636, les mardi, jeudi et samedi, de huit heures à midi, pour y être présents aux visites que les gardes papetiers y doivent faire en présence des gardes imprimeurs-libraires, ainsi que de visiter et marquer tout le papier qui sera enlevé de la dite ville, ou qui y viendra de hors pour passer debout, sans que, pour les dites visites, ils puissent exiger aucun salaire, à peine de cent livres d'amende.

Art. IV.—Nul, s'il n'est fils de maître, ne pourra être reçu à la maîtrise du dit métier, s'il n'a été aprentif sous un des maîtres, par le temps et espace de quatre années entières, à commencer du jour qu'il aura été conduit au serment, après lesquelles le dit aprentif aura encore servi trois ans les maîtres en qualité de compagnon, en le payant raisonnablement de son service.

Art. V. — Après le dit temps passé, seront tenus, lesdits gardes, avant de bailler chef-d'œuvre à l'aspirant, s'enquérir soigneusement de sa vie et mœurs chez les maîtres qu'il aura servi, pour, suivant le rapport qu'ils en feront à l'assemblée des maîtres, lui être accordé ou refusé le dit chef-d'œuvre, consistant à faire une demie grosse de cartes fines, lequel chef-d'œuvre le dit aspirant sera tenu de faire en la maison d'un des gardes, en leurs présences, et de deux maî-

* Archives de la Chambre de Commerce.

tres pour ce nommés, et icelui fait sera conduit au serment.

Art. VI. — Nul ne pourra tenir boutique ni travailler du dit métier s'il n'a prêté serment devant le juge, été institué maître en la forme susdite, et seront tenus, tous ceux qui seront reçus, soit comme fils de maître, soit comme ayant fait chef-d'œuvre, payer dix sols pour le droit de hanse.

Art. VII. — Sera tenu, celui qui voudra travailler du dit métier, prendre une marque particulière et différente de celle des autres maîtres, pour la faire imprimer sur les enveloppes de ses marchandises, laquelle marque sera présentée par les gardes à l'assemblée des maîtres, et ensuite empreinte sur le tableau général.

Art. VIII. — Pourront, les maîtres du dit métier, remettre en œuvre tout papier, en faisant bon et loyal ouvrage, distinguant les cartes fines d'avec les maîtresses, par la différence des enveloppes, sur laquelle ils seront tenus mettre leur nom et surnom, ainsi que la rue de la dite ville dans laquelle ils demeureront.

Art. IX. — Toutes cartes de mauvaise qualité, falsifiées, mélangées ou contrefaites, seront confisquées, et les contrevenants condamnés en l'amende, suivant les cas.

Art. X. — Nul ne pourra vendre ou revendre aucunes cartes à jouer, qu'elles ne soient faites de bonnes étoffes, comme de bon papier fin venant d'Auvergne ou du Mans pour le derrière, de papier au pot par devant, et le dedans de deux feuilles de mainbrune, ou une feuille d'étresse sangle, peinte d'Inde ou de vermillon.

Art. XI. — Nul ne poura faire venir en cette ville aucunes cartes à jouer qui ayent servi, ni icelles exposer en vente, à peine de confiscation et de telle amende qu'il plaira à justice.

Art. XII. — Pourront, les maîtres du dit métier, à l'instar des maîtres de Paris, acheter et vendre toutes sortes de papier en gros ou en détail, sans que, cependant, aucuns puissent en faire énarrement.

Art. XIII. — Nul maître ne pourra avoir qu'un apprenti, pourra, cependant, avoir, en outre, un répourvu, un fils de maître et une fille de maître, pour leur apprendre le métier.

Art. XIV. — Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre et sans apprentissage, et les veuves de maîtres jouiront des priviléges et prérogatives de leurs maris, pourront travailler, avoir un apprenti, tenir boutique, mais seulement tant qu'elles resteront en viduité.

Art. XV. — Les filles de maîtres, quoique mariées à personnes qui ne seront du dit métier, pourront, cependant, travailler chez les maîtres comme compagnons.

Art. XVI. — Tous compagnons seront tenus de travailler seulement pour leurs maîtres, et non pour leur propre compte ni pour autres, à peine d'amende.

Art. XVIII et dernier. — Nul maître ne pourra attirer chez lui ni mettre en besogne le compagnon d'un autre, qu'il n'aye fait le service à son maître et qu'il ne l'aye agréé de ce qu'il lui doit, et de son consentement, à peine de dix livres d'amende contre le maître et le compagnon.

STATUTS *

des Chandeliers, rédigés en 1360.

1° Il est ordonné que tous ceux qui feront chandelle en ladite ville, mettent en la mèche deux fils de coton et un fil de linge en la moindre, et la plus grosse sera à mèche à la value, et la chandelle qui sera contraire, sera prise par les gardes et apportée à justice comme forfaite, ou amende telle comme le maire verra qu'il appartiendra.

Item, si les gardes tiennent aucun qui pèse deux livres ou audessous, à poids qui ne soit bon, juste et loyal, tant le menu poids que la livre entière, lesdits gardes seront tenus de prendre les poids qu'il trouveront autres que bons, et les apporteront au maire, pour en faire telle punition comme au cas appartiendra.

Item, que tous les maitres dudit métier seront tenus de faire bonne chandelle et loyale, sans y mettre sieu d'épargne.

Item, que nul ne pourra lever ledit métier en ladite ville, devant qu'il aura fait et accompli le service des quatre ans des susdits en la ville, ou en ville de loi, dont il sera tenu enseigner duement, s'il ne plait au maire et à son conseil à en faire grâce à aucuns pour certaine cause, et seront tenus ceux qui voudront lever métier en ladite ville, quand ils auront fait et accompli ledit service, tenus faire le serment de faire bonne et loyale œuvre, selon cette présente ordonnance, et enrolés aux roles de la ville, en la présence des gardes ou deux d'iceux, et payera dorénavent chacun qui voudra lever ledit métier en ladite ville, vingt sols de hanse à icelle ville, excepté les fils de maîtres qui ne payeront que demi hanse.

Item, tous les valets apprentis dudit métier seront tenus faire serment devant le clerc de la ville dedans huit jours, après ce qu'ils sont alouez de faire et servir leur maître bien et loyaument, et ne pourra nul homme du dehors vendre chandelle en ladite ville, au poids de la Vicomté, en la manière ancienne et accoutumée, et seront tenus tous ceux qui voudront œuvrer dudit métier, jurer et garder cette présente ordonnance bien et loyaument, et y aura quatre gardes, qui chacun an se remuent à Noël, et durera cette ordonnance tant comme il plaira, ou au maire et pairs, qui pour le temps seront, lesquels la pourront croître ou amenuiser pour le bien et profit commun, toutefois qu'il leur plaira. En témoins de ceux, nous avons mis à ces lettres le scel de ladite mairie, qui furent faites le deuxième jour de mars, l'an de grâce 1360.

Aucune addition, correction ou augmentation n'ayant été mises en icelles ordonnances, et depuis icelui temps, la manière d'œuvrer en icelui métier en plusieurs choses touchant icelui, étant changées et mues, autres qu'elles n'étaient pour le temps qu'icelle ordonnance dessus transcrite fut faite, et pour ce que moult de fraude, inconvenans et dommages, pourraient advenir et adviennent de jour en jour contre le bien de la chose publique pour les fausses œuvres que l'on fait audit métier, ce qui est chose moult préjudiciable au commun et habitants de ladite ville, parce que bonnement nul ni nulle se pourrait gouverner sans avoir de l'ou-

* Bibliothèque publique.

vrage d'icelui métier de chandelerie, qui est nécessaire, universel et profitable pour le bien public, nous, gardes et plusieurs gens d'icelui métier, avons ajouté ce qui suit :

1° Que tous chandeliers de la ville et banlieue de Rouen, feront bonne chandelle, juste et loyale, et que nul ne mettra en sa chandelle point de sain, de beurre, de sieu de méguischier, ni de sieu d'Espagne, ni de sieu corrompu, ni ne feront point de chandelle fourée, qui ne soit aussi bonne de dedans comme dehors, sous peine de forfaiture, et sera la chandelle fondue et le suif vendu au profit du roi, dont le roi en aura les deux parts et les gardes le tiers.

Item, l'on ne mettra en la chandelle deux fils de coton et deux fils de ligne en la moindre chandelle, et la plus grosse sera améchée à la value, et la chandelle que l'on trouvra être faite au contraire, sera prise par les gardes et apportée à justice comme forfaite, laquelle sera fondue par lesdits gardes, et en sera le sieu vendu comme dit est.

Item, que nul, s'il n'est dudit métier et s'il n'a servi le terme de quatre années accomplis et fait toutes les solennités que l'on a accoutumées audit métier, ne puisse faire ni faire faire ladite chandelle ni tenir en son hôtel moules ni outils à faire ladite chandelle de sieu, ni prendre chandelles à broque, ni mettre à étal ou fenestre, pour vendre en ladite ville et banlieue, sous peine de forfait de ladite chandelle et vingt sols d'amende au roi, notre sire, pour chacune fois que l'on trouvera aucuns forfaits contraires, et les pourront, iceux gardes, prendre et apporter à justice, sauf que si aucun épicier ou autre échopier veut acheter ladite chandelle de sieu au poids de la Vicomté de l'Eau ou la faire faire aux chandeliers de ladite ville pour vendre, faire le pourront par tenant ou mettant icelle chandelle à leurs étals en petits boisselets de la forme accoutumée, seulement pourvu qu'elle soit bonne et loyale sur ladite peine.

Item, si lesdits gardes trouvent aucuns qui pèsent deux livres, ou au dessous à poids qui ne soit bon et loyal, tant le menu poids comme la livre entière, les dits gardes pourront prendre les dits poids qu'ils trouveront autres que bons, et les apporteront à justice, et seront desdits poids les perches cassés, et celui sur qui ils seront trouvés fera amende selon le méfait, au taux et regard de justice, et selon le rapport des gardes.

Item, chacun apprentif qui voudra apprendre le dit métier, sera tenu faire le serment devant le vicomte de Rouen ou son lieutenant, comme accoutumé a été de faire bonne œuvre et loyale, de bien et loyaument servir son maître le temps de quatre ans accomplis, et ne pourra, le maître, tenir que huit jours, que le dit apprentif ne fasse ledit serment, et qui fera le contraire, le maître l'amendera de dix sols tournois d'amende, dont le roi aura les deux parts, et les gardes le tiers.

Item, que nul ne pourra lever ledit métier en la dite ville et banlieue devant ce qui il aura fait et accomplis ledit service de quatre ans entiers en ladite ville et banlieue, et quand il lèvera son dit métier, il sera tenu payer au roi notre sire vingt sols tournois pour hanse et cinq sols tournois aux gardes, et renouveler son dit serment devant le dit vicomte ou son lieutenant, en la présence des gardes, excepté les fils des maîtres

qui ne feront point de hanse, ne payeront que demie hanse, et que deux sols six deniers pour les gardes.

Item, et ne pourra nul homme de dehors vendre chandelle en la dite ville et banlieue, sous en l'hôtel de la vicomté de l'eau, et qui sera pesé au poids d'icelle vicomté, comme l'on a accoutumé faire anciennement; et, s'il est fait le contraire, icelle chandelle sera forfaite et vendue au profit du roi, si elle est bonne, ou, si elle est trouvée mauvaise par le rapport des dits gardes, elle sera vendue par iceulx gardes, aux dépens de celui sur qui elle est trouvée, et le sieu vendu au profit du roi, de dix sols d'amende au roi notre sire.

Item, que nul ne pourra peser chandelle, si ce n'est en balance perchée entre banc et langue, et celui sur qui l'on trouvera balances, au contraire, qui seront perchées par mi-banc, ou qui ne revendront à juste poids, elles seront portées à justice par les dits gardes, et dépechées en la présence des dits gardes, et si payera celui qui elles seront trouvées, dix sols tournois d'amende au roi notre sire, et cinq sols tournois aux gardes.

Item, et si aucun maître du dit métier allait de vie à trépas avant sa femme, la dite femme pourra œuvrer du dit métier, tant comme elle tiendra de marier, si elle ne se marie à homme qui soit de la franchise du dit métier; et si son dit mari avait eu apprentif deux ans au-devant de son trépassement, qui continuellement eût été au dit métier, elle le pourra tenir jusqu'à ce qu'il ait fait son dit service et appris le dit métier, si tant icelle femme se tenait de marier, et si elle se marie à un homme qui ne soit pas du dit métier, avant que le dit apprentif ait fait son dit service, elle ne le pourra plus tenir après; mais sera forclose et déboutée du dit métier, et n'en pourra plus faire; et, si elle est trouvée faisant le contraire, elle l'amendera de quarante sols tournois, et seront, les deniers, apportés au dit métier, et que elle fera depuis, et que exposera en vente forfaite et vendue par lesdits gardes au profit du roi, et parfera le dit apprentif son service avec un autre ouvrier du dit métier, et si le dit apprentif n'a demeuré le terme de deux ans avec son dit maître avant son trépassement, la dite veuve ne le pourra tenir comme dit est.

Item, et ne pourra nul du dit métier, avoir qu'un alloué et un apprentif, lequel apprentif sera tenu servir quatre ans, comme dit est; et s'il advenait que, par ignorance ou autrement, le dit apprentif s'en allât d'avec son dit maître sans congé de justice ni des gardes, son dit maître sera tenu attendre tout le dit terme de quatre ans durant, sans avoir autre apprentif; et si le dit apprentif revenait avant le dit terme de quatre ans passé, son dit maître le sera tenu le recevoir et lui apprendre son dit métier, pourvu qu'il se submette restorer son dit maître de tant de temps qu'il aura failli; et si rendra à son dit maître le dommage qu'il aura eu par son partement, au regard des dits gardes; et s'il ne revenait de dans le terme de quatre ans, son dit maître en pourra avoir un autre sans préjudice, et si sera le dit varlet débouté et forclos du dit métier, et ne pourra plus œuvrer d'icelui s'il ne recommence à servir tout de nouvel et faire nouvel serment.

Item, et s'il advenait qu'aucun eût à son hôtel varlet ou chambrière qui ne fût du dit serment, et à qui l'on fit œuvrer du dit métier en quelque matière

que ce soit, le maitre payera dix sols au roi et cinquante sols aux gardes pour amende, chacune fois que trouvé y sera.

Item, et pour garder et visiter icelui métier, il y aura quatre gardes, dont l'on ôtera chacun an deux, au terme de Noël, et en mettra deux nouveaux, qui seront choisis et élus par les gardes et compagnons-ouvriers du dit métier, lesquels nouveaux feront serment devant la dite justice de bien loyaument garder l'ordonnance du dit métier, et apporteront à justice toutes les fautes qu'ils trouveront au dit métier, tous lesquels gardes pourront aller visiter par toute la dite ville et banlieue de voir s'ils ne trouveront aucune faute ou mauvaise œuvre, et seront iceux gardes crus par leurs serments des fautes qu'ils trouveront au dit métier, et qu'ils apporteront à justice, et pourront iceux gardes porter leurs poids et balances avec eux pour visiter les poids, balances et chandelles du dit métier; et s'il advenait, aucun garde du dit métier fût sommé par ses compagnons gardes avec lui, d'aller en sa visitation dudit métier, en la dite ville et banlieue, et s'il en était refusant et déleyant, il l'amendera de cinq sols, dont le roi aura les deux parts et les gardes le tiers, s'il ne montre excusation raisonnable.

Item, que nul du dit métier ne pourra crier chandelle par la dite ville, si ce n'est après la première heure de none de Notre-Dame, sur peine de deux sols six deniers d'amende, les deux parts au roi, et le tiers aux gardes, et si ne pourra nul du dit métier vendre chandelle, si ce n'est en son hôtel, ou en la criant par la ville comme dit est, et en la manière accoutumée, sous la peine de vingt sols d'amende au roi et cinq sols aux gardes.

Item, que nul ne pourra fondre sieu en creton, si ce n'est en blanc, excepter depuis l'heure du couvre-feu jusqu'à lesquelles à la mère-Dieu, et qui fera le contraire, il l'amendera de cinq sols au roi.

Item, s'il advenait qu'il passât aucun varlet étrange par la dite ville, qui fut du dit métier, qu'il demanda à gagner, l'on le pourra mettre en besogne huit jours et non plus, si ce n'est par le congé des gardes, et ne pourront, ceux du dit métier plus avant tenir en besogne, s'il ne montre duement à qui et où il a appris le dit métier en ville de loy, et qui en se méprendra, il l'amendera de vingt sols au roi, et cinq sols aux gardes.

Item, et ne pourra nul œuvrer dudit métier jusqu'à ce qu'il ait accompli toutes les solemnités et devoirs appartenant audit métier, comme il est accoutumé faire.

Item, et pour ce qu'aucuns du dit métier se pourraient retaire et tapir sous aucunes juridictions ou justices qui sont dedans ladite ville et banlieue des susdits; les gardes pourront, par l'autorité des officiers du roi, aller visiter les dits ouvriers par toutes icelles juridictions, en portant les choses qu'eux trouveront être fausses et mauvaises à la justice, à qui la connaissance en appartient.

STATUTS *

des Changeurs, en 1366.

Art. Ier. — Tous les changeurs étant assemblés, ils pourront eslire quatre

* *Ordonnances royales*, t. 4.

d'entre eulx suffisants et convenables, qui prendront garde par les changes de la ville de Rouen, que nulz ne puissent prendre, mettre, ne allouer, ne donner cours à aucunes monnaies, tant d'or comme d'argent, pour quelque pris ne par quelque manière que ce soit, se ce ne sont celles auxquelles le roi a donné cours par ses ordonnances, et se aucun desdits changeurs estait trouvé prenant, mettant ou allouant aucunes monnaies deffendues, les quatre gardes, ou trois, ou deux d'iceulx, la prendront et enverront à l'Ostel des Monnaies pour y estre confisquée et lui pourront deffendre le change par ung an et ung jour et lui faire amender selon la qualité du meffait, au tax et constrentes de gardes de nostre monnaie de Rouen.

Art. II. — Les dits gardes, ou l'un d'eulx, pourront aller par les changes et garder partout où il leur plaira, tant en coffres et en besaces comme autrement, se ilz trouveront aucunes monnaies deffendues et porter à la monnaie, celles qu'ils y trouveront.

Art. III. — Se aucuns changeurs de la dite ville ou d'ailleurs, ou autres gens quels qu'ils soient, portent aucunes monnaies deffendues d'or ou d'argent, pour changer et tenir son change, en quelque lieu que ce soit, en la dite ville, ou dehors, ou pays d'environ, lesdits gardes ou l'un d'eulx, la pourront prendre et confisquer au profit du roi, en prenant d'icelles forfaitures, pour leurs peines et sallaire, la quarte partie.

Art. IV.— Aux jours qui sont accoustumés de fester, il y aura seulement deux changes ouverts: l'un pour les grans changes, l'autre pour les petiz; lesquels petiz changes seront ordonnez pour ce jour à faire ledit fait de change, en une fenestre de grant change, laquelle sera baillée par lesdits gardes à chascun changeur par droit d'ordre.

STATUTS *

des Chapeliers, en 1719.

Art. Ier.— La communauté des marchands chapeliers, auront leur confrairie, sous le titre de Sainte-Barbe, en l'église de Saint-Herblanc, pour laquelle sera chacun an élu un maître auquel chaque membre paiera cinq sols pour les droits ordinaires de la confrairie.

Art. II. — Nuls chapeliers ne pourront exposer en vente aucuns chapeaux aux fêtes et dimanches et au jour de Sainte-Barbe, leur patronne.

Art. III. — Il y aura au mestier de chapelerie quatre gardes, dont deux anciens et deux jeunes, qui seront élus tous les ans, et feront par chaque an quatre visites pour faire observer les statuts.

Art. IV. — Après l'élection et le serment des gardes, il sera le lendemain choisi dix maîtres pour délibérer avec eux des affaires du mestier.

Art. V. — Nul de quelque condition qu'il soit ne pourra tenir ouvroir de chapelerie, s'il n'est reçu maître à peine de six cents livres d'amende, dont un tiers au roi, un tiers à l'Hôpital, un tiers à la communauté et de la confiscation de ses ustensiles et marchandises.

Art. VI. — Nul apprenti ne pourra être reçu s'il n'a servi pendant trois ans

* Registres du Parlement, Palais de Justice.

chez un des chapeliers de Rouen, plus un an après son temps fini, et s'il n'a donné des preuves de fidélité, de bonnes mœurs et de religion catholique, apostolique et romaine.

Art. VII. — Aucun maître ne pourra avoir qu'un apprenti qui paiera lors de son serment six livres aux gardes, trois à la confrairie, une livre dix sols à l'Hôpital; défense aux maîtres de donner aux apprentis pendant leur temps d'apprentissage aucuns gages, à peine de vingt livres d'amende et de la privation de pouvoir faire des aprentifs pendant huit d'années.

Art. VIII. — Si un aprentif se trouve atteint et convaincu de vol ou délit considérable, le brevet de son apprentissage sera rapporté au coffre, il sera déchu de la maîtrise, sans que pour cela il soit besoin d'un arrêt; les gardes ne pourront le recevoir sous peine d'être cassés de la jurande et de trente livres d'amende.

Art. IX. — Les chapeliers ne pourront avoir chez eux aucuns pensionnaires, enfants marchands et les faire travailler que comme apprentifs en se conformant aux articles précédents.

Art. X. — L'apprenti ayant satisfait aux statuts, achevé ses trois ans d'apprentissage et un an de compagnonnage, ne pourra être maître qu'après avoir fait préalablement son chef-d'œuvre et avoir fabriqué, foulé, basty, et garny trois sortes de chapeaux; sçavoir: un chapeau d'une livre de pur agnelin de Ségovie, un autre chapeau de douze onces d'étoffe de Carmenie et un chapeau de pur castor, qu'il fabriquera en présence des gardes et de dix maîtres; si le chef-d'œuvre est trouvé bon et suffisant, il sera conduit au serment et paiera cinq livres à la confrairie, huit aux gardes et deux à l'Hôpital.

Art. XI. — Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre et ne paieront que la moitié des droits.

Art. XII. — Les veuves de maîtres jouiront de la maîtrise pendant leur viduité seulement; elles en seront déchues au cas qu'elles contractent secondes noces avec un autre qu'un maître chapelier.

Art. XIII. — Nul ne pourra prêter son nom ni louer son privilége à un autre à peine de déchéance et de cent cinquante livres d'amende.

Art. XIV. — Les chapeliers qui travailleront pour les autres, ne pourront faire aucuns chapeaux pour leur compte particulier, pour prévenir les fraudes, à peine de confiscation des chapeaux saisis chez eux et de cinquante livres d'amende.

Art. XV. — Nul ne pourra se servir du compagnon d'un autre chapelier sans son consentement écrit, à peine de dix livres d'amende.

Art. XVI. — La condition des pauvres maîtres est si sensible que pour leur procurer les moyens de subsister, les maîtres faisant et vendant chapeaux neufs ne pourront dégraisser, raccomoder ni faire aucun trafic de vieux chapeaux; leur sera seulement permis de raccomoder les chapeaux des bourgeois qu'ils servent ordinairement, et qui n'achètent un chapeau neuf qu'aux conditions de raccomoder leur vieux, ils seront tenus en ce cas de mettre sur leurs journaux les noms de ceux qui les leur auront donnés et un signe dans la tête du chapeau, défenses d'en trafiquer à peine de cinquante livres d'a-

mende ; pourront néanmoins prendre en échange les vieux chapeaux des bourgeois pour les vendre sans raccomoder aux pauvres maîtres.

Art. XVII. — Les pauvres maîtres, de leur côté, ne pourront vendre aucuns chapeaux neufs à peine de confiscation et de dix livres d'amende ; les gardes visiteront chez les pauvres maîtres pour veiller à ce que les vieux chapeaux soient nettoyés, dégraissés, bien lessivés en bouillon de teinture.

Art. XVIII. — Nul maître ne pourra donner son aprentif à un autre qu'en cas de nécessité et d'accident, jusqu'à ce que par l'ordre des gardes l'aprentif soit pourvu chez un autre maître pour achever son temps d'apprentissage.

Art. XIX. — Si un maître décède, l'apprentif achèvera son temps chez la veuve si elle continue le métier, autrement il sera pourvu par les gardes chez un autre maître.

Art. XX. — Afin que les peuples soient fidèlement servis dans le besoin qu'ils ont de bons chapeaux pour se garantir des injures de l'air, les chapeliers ne pourront mettre en œuvre que laines parfaites, tondues en saison, sans pouvoir employer aucunes étoffes défectueuses, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. XXI. — Pour connaître les défectuosités de la fabrique, nul maître ne pourra teindre ni faire teindre les chapeaux sans auparavant avoir apposé son nom et une marque dans la tête, et teindront leurs chapeaux en teinture loyalle ; propre pour les feutres, poils et castors, sans pouvoir y employer substances déloyales à peine de quinze livres d'amende.

Art. XXII. — Pour prévenir les désordres, il est défendu à tous chapeliers de vendre ni apprêter aucuns chapeaux, tant noirs que gris ou autres couleurs pour autres que pour les maîtres chapeliers de Rouen, même de prêter leur nom et marque aux chapeliers forains, à peine de cinquante livres pour la première fois et en cas de récidive à la fermeture de leur boutique pour six mois.

Art. XXIII. — Les forains ne pourront vendre chapeaux à Rouen qu'ils ne soient visités par les gardes, à peine de cent livres d'amende contre le vendeur et l'acheteur, dont moitié au roi et moitié au corps. Les forains paieront un sol six deniers pour droit de visite par chaque douzaine de chapeaux.

Art. XXIV. — Pour satisfaire à plusieurs sentences rendues pour le bien des forains, les gardes seront tenus visiter leurs chapeaux six heures après leur arrivée et en faire avertir par le clerc tous les maîtres du corps pour les acheter, les lottir et en prendre au prix convenu entre les maîtres et les forains ; si les forains ne convenaient pas de prix, ils pourront les retirer de la chambre du corps et les vendre aux maîtres que bon leur semblera vingt-quatre heures après la visite. Quiconque achètera d'un forain des chapeaux non visités par les gardes, subira soixante livres d'amende.

Art. XXV. — Il sera permis à tous chapeliers d'acheter toutes sortes de marchandises convenables et propres à faire des chapeaux dans tous les endroits du royaume et à l'étranger ; lorsqu'ils les feront vendre à leurs risques, elles ne pourront être lotties par la communauté.

Art. XXVI. — Les chapeliers ne pourront colporter chapeaux ni matières dépendantes du métier pour les

vendre dans les rues ou les hotelleries, à peine de confiscation et de trente livres d'amende.

Art. XXVII. — Si quelques fausses étoffes sont trouvées en la maison d'un chapelier, elles seront confisquées et le maître condamné à cent livres d'amende.

Art. XXVIII. — Les chapeliers ne pourront faire aucuns chapeaux de castor qu'ils ne soient de pur castor et sans y mèler autres étoffes, et en cas qu'il s'y trouve aucun mélange, ils seront brûlés et le maître condamné à cent livres d'amende.

Art. XXIX et dernier. — Afin de procurer plus fidèlement le service du public, tous les chapeliers de campagne, banlieue et environs de Rouen, travaillant à faire des chapeaux à la douzaine pour les chapeliers de Rouen, auxquels ils sont tenus de les vendre en blanc et pour les engager à ne faire que de bonnes marchandises, ils seront tenus avant de les livrer aux maîtres les porter à la chambre de la communauté, pour y être visités et paieront pour les droits la somme de un sol six déniers pour droit de visite par chaque douzaine de chapeaux.

STATUTS *

des Charpentiers, en 1739.

Art. Ier. — Afin qu'iceux maîtres puissent dorénavant subsister dans le bon ordre, sitôt l'enregistrement fait des présents statuts en la cour du Parlement de Rouen, il sera fait élection d'un doyen, qui ne pourra être autre que le plus ancien reçu maître de la dite communauté, à compter depuis la vingtième année de son âge et d'une capacité requise.

Art. II. — Le dit doyen tiendra le premier rang dans toutes les assemblées qui se pourront faire, donnera le premier son avis, et au cas que le dit doyen se trouvant coupable et convaincu de crime de religion, autre que la catholique, cessionnaire ou séparé aux biens, il sera fait élection d'un autre doyen.

Art. III. — Sera en même temps fait élection d'un syndic, lequel sera d'une même capacité que le doyen, et pourvu qu'il y ait plus de dix années qu'il soit maître, à compter depuis la vingtième année de son âge.

Art. IV.—Ledit syndic gérera quatre années de suite et sera tenu assister les gardes dans leurs visites et les affaires du corps; le dit syndic pourra de son consentement être recontinué d'une nouvelle gestion de quatre années par délibération des maîtres, ou autrement sera fait élection d'un autre syndic; ce sera le syndic en présence des autres maîtres qui interrogera les aspirants sur les chefs mentionnés ci-après touchant leur expérience et au moyen des quatre ans de gestion qu'aura faites le dit syndic, il sera déchargé de toutes autres charges du métier, à l'exception de celle de doyen où il parviendra suivant son ancienneté de maître.

Art. V. — Tous les ans, à commencer huit jours après l'enregistrement des présents statuts, sera fait élection des douze députés de la communauté, pour assister dans toutes les assemblées particulières, qui seront quatre anciens qui auront été ci-devant anciens gardes,

* Archives de la Chambre de Commerce.

quatre modernes qui auront été ci-devant jeunes gardes, ou qui seront maitres depuis dix ans au moins, à compter seulement depuis leur âge de vingt ans accomplis, et quatre jeunes qui seront quatre maîtres de ceux reçus depuis dix ans, pourvu qu'ils aient vingt ans accomplis. Il ne pourra y avoir plus de deux frères en gestion dans les dits douze députés et à ce moyen, lors de l'assemblée particulière, leurs voix ne seront comptées que pour une, à moins qu'elles ne soient différentes; les dits douze députés, conjointement avec le doyen, le syndic et les quatre gardes seront suffisants au nom de tout le corps, pour délibérer des affaires la concernant.

Art. VI. — L'élection du doyen, celle du syndic, des douze députés et des gardes ne se fera que par assemblée générale dans la Haute-Vieille-Tour, lieu ordinaire; les assemblées générales se convoqueront de façon que les maitres, à compter celui qui sera le dernier, convoqués, soient avertis deux jours avant par billets moulés.

Art. VII. — Tous les ans, le deuxième jour de l'année, sera fait élection de deux gardes, dont un jeune pour comptable et un pour ancien qui aura été jeune et seront les dits gardes tenus de prêter serment devant le lieutenant de police, dont commission leur sera délivrée, les frais de laquelle seront payés par le comptable entrant, avec ce que lui restera aux mains; les susdits gardes ainsi reçus et pourvus de commission, veilleront pendant le temps de leur gestion qui sera de deux ans, dont la première le jeune sera comptable et le deuzième prevost, à la défense des intérêts du corps.

Art. VIII. — Les assemblées générales ne se feront qu'en vertu d'ordonnances du lieutenant de police; ce qui y sera délibéré par les présents, vaudra contre les absents et les défaillants sans cause légitime payeront trois livres à la confrairie.

Art. IX. — Le garde comptable étant élu en la manière ci-dessus, sera receveur des deniers communs, durant le cours de sa gestion, dont il rendra à la fin de l'an devant le doyen, syndic et gardes.

Art. X. — S'il ne reste aucuns deniers aux mains du dit garde comptable sa gestion finie après son compte dûment apuré, et que par icelui compte il se trouve qu'il a plus déboursé qu'il n'a reçu, son compte sera arrêté, et le reliquat payé au dit comptable à l'heure présente; si tant est qu'il y ait des deniers à la bourse commune, autrement il sera convoqué assemblée générale pour délibérer des moyens de satisfaire le créancier et de mettre entre les mains du nouveau comptable une somme de cent livres pour les affaires du corps.

Art. XI. — Pour éviter les abus qui peuvent se commettre au préjudice du public, aucuns ne pourront parvenir à la maitrise, s'ils ne sont Français de nation ou naturalisés Français et en outre capables de remplir les conditions requises par l'art. 2.

Art. XII. — Tous fils de maitres qui se présenteront pour la maîtrise, devront apporter aux gardes un certificat signé du maître sous lequel ils auront travaillé et mentionnant les ouvrages auxquels ils auront besogné, pour être ensuite visités et si sont trouvés bien et dûment faits, les aspirants seront reçus maîtres et paieront à

chaque garde une livre dix sols, à la confrairie vingt sols.

ART. XIII. — Et pour que le public soit fidèlement servi dans les constructions des ouvrages de charpente qu'il fera faire tant à la ville que banlieue, soit pour fonds, maisons et escaliers, comme aussi à tous édifices ensemble à tous mouvements circulaires de moulins, pressoirs, presses, ponts, écluses, pilotis, grillages, grues, gruyaux, cabestans, chèvres, engins tant terriers qu'autres et à tous ouvrages de charpente, qui peuvent se faire en reprise aux bâtiments et autres ouvrages de charpente susdits, soit neuf ou vieux bois en tant qu'elles font corps d'icelles. Les maitres charpentiers seuls seront dans le droit de les entreprendre pour les faire ou les faire faire, et au cas qu'il y eût quelques ouvrages d'ornement à faire tant en menuiserie que sculpture sur les dits ouvrages de charpente, les dits maîtres seront tenus les faire exécuter par des menuisiers ou sculpteurs, à peine de cinquante livres d'amende.

ART. XIV. — Il sera néanmoins permis aux charpentiers de faire de leurs mains pour la construction des maisons, bâtiments et autres choses mentionnés ci-dessus, les ouvrages autres que ceux de leur profession, pourvu que ce soit à des maisons et bâtiments à eux appartenant, et sera réciproquement permis à tous maîtres de telle profession qu'ils soient et à tous autres de faire de leurs propres mains les ouvrages de charpente nécessaires en leurs maisons, auront de plus tous particuliers la liberté de faire travailler à journée les ouvriers de la jurande de la dite ville, aux grosses réparations ou réédifications de leurs maisons, pourvu que ce ne soit point par entreprise ou marché, et que es particuliers en aient avant averti le syndic du corps, qui sera tenu pour lors d'en donner par écrit congé, sur lequel sera fait mention du nom et surnom des ouvriers et du lieu où se feront les ouvrages, et pourra le sindic étant accompagné des gardes accéder le lieu et ouvrages, attendu que les ouvriers n'étant point reçus maîtres, ne pourront à peine de cinq cents livres d'amende construire pour les particuliers des bâtiments neufs ou les restaurer, sous prétexte de les faire à la journée.

ART. XV. — Nul ne pourra être reçu maître même par lettres de don des rois, s'il n'a fait chef-d'œuvre.

ART. XVI. — Tous les aspirants, après leur apprentissage fini et quatre ans de compagnonnage achevés, se présentant pour être reçus maîtres, subiront l'examen en présence des doyen, sindic, des douze députés et des quatre gardes, sur huit chefs nécessaires aux maîtres : 1° sur les échantillons et qualités des bois propres pour la construction des bâtiments; 2° quand on a un fond à soi appartenant, ce que l'on peut bâtir dessus; 3° ce qu'il convient de faire avant de démolir une maison; 4° ce qui convient de faire avant que de démolir ce qui est commun ou mitoyen; 5° ce que l'on entend par servitude, par rapport aux bâtiments; 6° à quelle marque l'on doit reconnaître un mur quand il est mitoyen ; 7° de quelle façon l'on peut s'aider en bâtissant d'un mur mitoyen ; 8° quelle précaution l'on doit prendre pour bâtir contre le mur mitoyen. Ce sera le sindic qui portera la parole sur les demandes qui seront faites aux dits aspirants, et les dix sept, à la pluralité des voix, décideront sur la

validité de la réponse qui sera couchée par écrit et signée de l'aspirant.

Art. XVII. — Après que l'aspirant aura fait connaître, en présence des dix-huit, sa capacité sur les chefs mentionnés, il lui sera proposé plusieurs traits géométriques, qu'il sera tenu de faire de sa propre main sur chacun un carton différent, et lorsqu'ils seront bien faits, sans être chargés, tasés ou corrompus, chacun des cartons sera paraphé des dix-huit et de l'aspirant, et après déposés au coffre. Les dix-huit qui examineront l'aspirant seront payés par lui à raison de deux livres.

Art. XVIII. — Vu qu'il y a des particuliers qui ont beaucoup de théorie, et qui pourraient, sans être ouvriers, subir l'examen et faire les traits proposés, l'aspirant, après avoir dûment répondu aux chefs ci-dessus, sera pourvu par délibération du conseil, chez deux des maîtres tenant chantiers ouverts, savoir six semaines chez chacun, où pour lors sa pratique sera connue, et chaque maître sera tenu lui donner un certificat de capacité.

Art. XIX. — L'aspirant étant pourvu de ce certificat des deux maîtres chez lesquels il aura travaillé conformément à la délibération, les apportera chez le garde comptable, qui fera aux frais de l'aspirant convoquer généralement tous les maîtres de la dite communauté pour donner pièce de chef-d'œuvre.

Art. XX. — Voici les pièces de chef-d'œuvre dont il sera choisi une à la pluralité des voix 1° une courbe rampante, faisant un quartier d'un escalier à visses, bien coupé et dégauchie suivant sa cerse ; 2° une courbe ralongée d'une voulte en arc de cloitre, bien dégauchie suivant son angle rentrant ; 3° une courbe ralongée d'un comble impérial, bien dégauchie par dessus, pour recevoir la couverture en arrestier et par dessous formant son angle, rentrant pour recevoir le plafond ; 4° l'aspirant fera un assemblage de quatre bras de bourguignons lacés et assemblés et dégauchis, propre à servir entre le dessus du poitrail et le dessous de la pièce d'une tourelle portion ovalle sur son plan ; il sera donné au dit aspirant longueurs, largeurs et autres dimensions des places où seront destinées les pièces des chefs-d'œuvre.

Art. XXI. — Si l'aspirant exécute dûment la pièce proposée, sera conduit au serment et paiera dix sols aux quatre gardes, trente au coffre, dix livres à la confrairie.

Art. XXII.— Tous maitres pourront avoir un aprenti tous les trois ans, mais nul maitre ne pourra avoir dans ses chantiers un garçon pour aprenti plus de quinze jours sans avertir les gardes et le conduire au serment.

Art. XXIII. — Au cas que le maitre sous lequel l'aprenti aura été juré manque de travail, le dit maitre se pourvoira auprès des gardes qui placeceront ailleurs l'aprenti pour achever son temps.

Art. XXIV. — Nul maitre ne pourra avoir pour travailler pour lui autres ouvriers que ceux de la jurande, à moins qu'il ne se trouva disette de compagnons, auquel cas ils pourront prendre d'autres ouvriers.

Art. XXV. — Nuls ouvriers travaillants journaliers, soit qu'ils soient maitres, fils de maitres, compagnons de la jurande ou autres ne pourront quitter, si ce n'est faute de paiement, ceux pour lesquels ils travailleront tant que l'ou-

vrage qu'ils auront commencé durera, et se conformeront pour la paie et les heures de travail aux anciens usages et réglements.

Art. XXVI. — Tous compagnons passants de la profession de charpentier, ne pourront rester chez les maîtres pour lesquels ils travailleront plus de quinze jours, si ce n'est dans le cas mentionné en l'article vingt-quatrième,

Art. XXVII. — Tous charpentiers travaillants sur rues ou cours communes, suspendront une défense faite d'une fascine ou bout de lattes, laquelle sera en saillie de quatre pieds de la maison et ne sera élevée que de six pieds au-dessus du rez-de-chaussée, pour avertir le public, à peine de trois livres d'amende pour la confrairie du métier, fondée à la cathédrale, sous le titre de Saint-Pierre et Saint-Joseph, dont tous les ouvriers charpentiers seront tenus être associés et payer chacun an douze sols.

Art. XXVIII. — Les maîtres-charpentiers seront seuls dans le droit d'entreprendre et fournir des bois pour la construction des ouvrages de charpente, mentionnés en l'article treizième, à faire pour tous particuliers, si ce n'est dans le cas de ceux qui se font par adjudication, dont la liberté est à un chacun de les entreprendre et faire faire par qu'ils aviseront bon.

Art. XXIX. — Nuls maîtres de telles professions qu'ils soient et qu'ils puissent être ne pourront entreprendre sur la profession de charpentier aucuns ouvrages, ni les mettre à prix, ni même aucuns bâtiments et maisons pour les rendre la clef à la main, à peine de quinze cents livres d'amende, dont un tiers au coffre, un à l'hôpital, et l'autre au dénonciateur. Défenses sous mêmes peines à toutes personnes d'entreprendre sur le métier des charpentiers, comme aussi aux charpentiers d'empiéter sur les autres professions.

Art. XXX. — Les architectes jurés, bourgeois et experts faisant devis et procès-verbaux des prix et estimations des ouvrages concernant les bâtiments et édifices, seront tenus de faire distinction des ouvrages de charpentier d'avec les autres nécessaires aux dits bâtiments et d'y mettre les prix séparément, à peine de trois cents livres d'amende.

Art. XXXI. — Les charpentiers seront tenus de souffrir la visite des bois de charpentes qu'ils auront travaillés, et s'ils sont trouvés défectueux, seront condamnés à vingt livres d'amende et les ouvrages réformés ou réamendés.

Art. XXXII. — Tout apprenti qui aura été juré sous un maître sera tenu d'y travailler sans interruption, pendant les trois années de sa jurande, et s'ils s'absentait pendant deux mois sans cause raisonnable, le maître pourra s'en pourvoir d'un autre.

Art. XXXIII. — L'âge et l'extrait des lettres de maîtrise seront portés sur le registre du syndic, et quand quelqu'un décidera, le sindic le cottera en marge de son registre.

Art. XXXIV. — Afin de connaître les aprentis de la jurande ou les ouvriers qui ne seront point de la dite jurande, dans le même délai porté en l'article 35, tous aprentifs de la jurande seront tenus d'apporter chez le sindic leurs mémoriaux, dont il mettra extrait sur son registre.

Art. XXXV. — Lors des assemblées, le sindic demandera l'avis de chaque

maître, et celui qui refusera de le donner, paiera trois livres d'amende.

Art. XXXVI. — Pour le bon ordre, il y aura un coffre à quatre clefs différentes, et le coffre sera à la garde du comptable en charge.

Art. XXXVII et dernier. — Nul maître ne pourra associer avec lui aucuns compagnons ni leur prêter son nom à peine de deux cents livres d'amende. Si aucuns maîtres faisaient assemblées en forme de cabales contre le corps, seront punis et condamnés à l'amende. Les veuves demeurant en viduité jouiront des priviléges de leurs maris, pourvu qu'elles aient pour conduire les ouvrages un maître ouvrier.

STATUTS *

des Charrons-Carrossiers, en 1733.

Art. Ier. — Les maîtres charrons-carossiers pourront seuls, et à l'exclusion de tous autres, travailler dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Rouen, pour faire chariots, coches, carosses, brelines, charettes, camions, tombereaux, bacs, brancards, litières, charrues, herches, rateliers, échelles, brouettes et toutes autres choses dépendantes du dit métier de charron-carossier, sans toutes fois en ce préjudicier aux bourgeois, et autres qui en voudront faire faire pour leur usage et commodité seulement.

Art. II. — *Item*, les apprentis du dit métier seront jurés et feront leur apprentissage sous les maîtres du dit métier pendant trois ans, qu'ils seront résolus de résider chez les maîtres du dit métier, et y travailler assiduement, parce qu'en cas qu'ils sortissent pendant le dit temps de chez leurs maîtres, leurs mémoriaux d'apprentissage seront remis au coffre du dit métier, et chaque apprentif qui se fera jurer payera à chacun des trois gardes trente sols.

Art. III. — Aucun maître de la dite communauté ne pourra avoir qu'un apprenti, mais pourra se servir d'autant de compagnons qu'il aura besoin pour son métier; pourra encore, outre le dit apprenti, avoir un repourvû.

Art. IV. — Après le dit temps de trois ans d'apprentissage, l'apprenti qui voudra se faire passer maître sera tenu de faire chef-d'œuvre convenable, qui lui sera baillé par les gardes et anciens maîtres du dit métier, et fait en leurs présences; et s'il est trouvé par eux capable d'être reçu maître, il sera conduit à serment par devant monsieur le lieutenant-général de police au bailliage du dit Rouen, et payera à chacun desdits trois gardes trois livres.

Art. V. — Les maîtres du dit métier seront tenus de se servir de bons bois loyal et marchand aux ouvrages du dit métier, à peine de confiscatition et de dix livres d'amende.

Art. VI. — Les gardes du dit métier seront tenus de faire au moins quatre visites par an sur tous les maîtres du dit métier, et pourront en faire en plus outre, quand bon leur semblera; le tout vertu de leur commission, et, s'ils trouvent de la marchandise en ouvrage vicieux, ils les feront saisir pour en faire jurer la confiscation, avec pareille amende de dix livres, et la saisie et approchement sera porté devant monsieur le lieutenant de police au dit bailliage de Rouen.

* Archives de la Chambre de Commerce.

Art. VII. — L'élection des gardes se fera, suivant l'usage, tous les ans, le vingt-septième décembre; les gardes en charges seront tenus d'avertir les maîtres de la dite communauté, lorsqu'il s'agira de faire des assemblées générales, tant pour les affaires de la dite communauté que pour l'élection des gardes, et chaque maître qui sera défaillant payera trente sols d'amende qui seront mis au coffre du dit métier, et sera nommé un maître pour être jeune garde, ce qui sera pareillement fait la seconde année, parce que la troisième année sera nommé un maître ayant passé par la garderie pour être ancien garde.

Art. VIII. — Comme il y a trois gardes, celui qui se trouvera dans sa troisième année recevra les deniers de la dite communauté, sur lesquels il fera les frais et débours nécessaires; en sortant de la dite troisième année, rendra son compte aux dits gardes et à la communauté le premier mardi d'après les Rois.

Art. IX. — Le coffre de la dite communauté sera dans la maison du garde-comptable pendant son année d'exercice, et ainsi successivement; auquel coffre il y aura trois clefs, dont une sera ès mains du garde comptable, une autre ès mains du dernier garde nommé et porteur de commission, et la troisième sera mise ès mains du doyen de la dite communauté, et ancien maître ayant passé les charges au choix des dits maîtres, lors de l'élection des dits gardes.

Art. X. — Tous les maîtres du dit métier seront tenus de marquer leurs ouvrages, à peine d'amende, et leurs marques seront empreintes sur le tableau qui restera dans le coffre de la dite communauté, parce que les dites marques ne pourront être posées sur le dit tableau, que présence des dits gardes en charge, et anciens de la dite communauté.

Art. XI. — Nul marchand forain ne pourra apporter de la marchandise dépendante du dit métier, qu'il n'avertisse les gardes d'icelui, qui en feront la visite gratis, et marqueront la dite marchandise, en cas qu'elle se trouve bonne, loyale et marchande, de la marque générale du dit métier, qui, à cet effet, restera ès mains du garde comptable, et, s'il se trouve de la marchandise vicieuse, elle sera saisie et approchée par les dits garde, et la bonne vingt-quatre heures où elle aura été déchargée et visitée, pendant lequel temps les maîtres de la dite communauté ayant boutiques dans la ville et faubourgs, seront avertis par les gardes de se trouver au lieu où sera la dite marchandise, pour y être achetée et partagée entre ceux qui s'y trouveront et en voudront leur part; pourront, néanmoins, les bourgeois qui auront besoin des dites marchandises, en acheter ce qui leur sera nécessaire, pour leur usage d'abord après la visite, sans attendre que les vingt-quatre heures soient passées.

Art. XII. — Chaque maître du dit métier pourra faire venir pour son compte de la marchandise d'icelui, laquelle ne sera sujette à visite, ni partagée, pourvu qu'elle soit marquée de sa marque.

Art. XIII. — Les compagnons du dit métier ne pourront quitter leur maître qu'en les avertissant un mois auparavant, et les maîtres en avertissant leurs compagnons quinze jours auparavant, et ne pourront, les dits compagnons, entrer chez d'autres maîtres de la ville et faubourgs, que du consentement par écrit de ceux d'ou ils sortiront, et, à dé-

faut de consentement, seront tenus de se retirer de la ville et faubourgs pendant un mois, avant d'y revenir travailler, ce qui, cependant, n'aura lieu à l'égard des compagnons de la jurande.

Art. XIV. — Ne pourront, les maréchaux, serruriers, taillandiers, forgeurs et autres maitres, de quelque métier et profession qu'ils soient, entreprendre sur ledit métier de charron-carossier, faire, ni vendre aucunes roues ni aucunes choses dépendantes du dit métier de charrons-carossiers, tant pour vendue qu'arrêté pris avec que ce soit, pour faire les ouvrages dudit métier, ni marcher pour l'entretien d'iceux, et se contenteront seulement, lesdits maréchaux, de ferrer les rouës, à peine de confiscation des ouvrages qu'ils auront fait ou fait faire, et qui seraient trouvés chez eux non marqués de la marque des dits maîtres charrons-carossiers, à peine d'amende.

Art. XV. — Les dits maîtres charrons-carossiers pourront, en exécution de l'arrêt de la cour de Rouen, rendu par rapport entre la communauté des maréchaux et celle des dits charrons-carossiers pour forme de règlement, le 5 juillet 1688, réapliquer les vieilles bandes, les grands et les petits arcs, les clefs des carosses, les boites dans les rouës, et metterons les équignons heurtoirs, agraffes et chevilles d'assemblages, les bandes de flèches, les liens, les agraffes, chevilles fayes et toutes vieilles ferrures nécessaires aux dits trains, même les échauffer, si besoin est, au feu de leurs copeaux; et, lorsqu'il conviendra encastrer le bois, et feront les dits maîtres charrons-carossiers, lesquels pourront placer les ferrements nécessaires et toutes vieilles ferrures et neuves, provenantes de la main des maréchaux, ou autres ayant droit d'en vendre, pourra être par eux appliquées et réchauffées au feu de leurs copeaux; lequel arrêt de règlement a été confirmé par autre arrêt du 29 janvier 1691.

Art. XVI. — Défenses sont faites à tous crieurs de vieilles férailles et de vieils drapeaux, de vendre ni exposer en vente aucuns ouvrages du dit métier de charron-carossier, à peine de confiscation et d'amende.

Art. XVII. — Que les maîtres selliers ne pourront vendre aucuns trains neufs, comme carosses, brelines, chaises, ni aucun autre ouvrage du dit métier de charron-carossier, ni en faire venir du dehors, à peine de confiscation, qu'ils ne soient faits et fournis par un maître du dit métier, lequel sera tenu d'y poser sa marque, à peine de trois livres d'amende; pourront, néanmoins, les particuliers qui voudront faire faire des carosses ou chaises, faire venir les trains d'où bon leur semblera, et les donner aux selliers pour les garnir et y appliquer les ouvrages de leur métier.

Art. XVIII. — Si aucun maître décède, sa veuve pourra continuer le dit métier pendant sa vuidité seulement.

Art. XIX. — Les fils de maître seront reçus à la maîtrise sans faire aucun chef-d'œuvre, et payeront seulement à chacun des trois gardes trente sols.

Art. XX. — Ceux qui se feront passer maîtres, soit par chef-d'œuvre ou en qualité de fils de maître, payeront, lors de leur réception à la dite maîtrise, chacun vingt sols au profit de la communauté, et vingt sols pour les pauvres du bureau, ce qui sera aussi payé par les apprentis du dit métier, lors de leur jurande, lesquels

vingt sols pour la dite communauté, et vingt sols pour les pauvres du bureau, seront pareillement payés lors de l'ouverture de boutique des dits maîtres.

Art. XXI. — Les dits maîtres charrons-carossiers feront célébrer tous les ans une messe le jour de Sainte-Catherine, en l'église de Saint-Ouen, de la réquisition des gardes de la dite communauté, et la rétribution sera payée tous les ans par deux maîtres de la dite communauté, suivant leur rang et degré de réception ; le tout suivant l'usage.

Art. XXII. — Chaque maître du dit métier payera annuellement ès mains du garde comptable, cinq sols, pour servir à faire célébrer des messes en la paroisse de ceux du dit métier qui décéderont, et ce, pour le repos de leurs âmes.

STATUTS *

des Chaudronniers-Dynans, en 1407.

Art. Ier. — Aucun du mestier de chaudronnerie ne fera aucuns caudrons, caudrettes, ou pos d'airain de vieille étoffe, sans refondre, à peine de quarante sols d'amende, et de la rupture de l'ouvrage de telle manière que nul autre ouvrage d'icelui mestier n'en puisse jamais estre fait sans refondre.

Art. II. — Aucun varlet ne apprenti ne autre ne pourra tenir ouvroir comme maître s'il n'est reçu en présence des gardes, à peine de cent sols tournois d'amende.

Art. III. — Aucun ne pourra mettre ou réparer vieille œuvre en semblance de neuf, sans refondre, pour ce que qui le ferait, ce serait au préjudice du public qui prendroit le vieil pour le neuf et ainsi serait au deceu ; le contrevenant paiera quarante sols d'amende.

Art. IV. — Aucuns ne pourront œuvrer d'icelui mestier par nuyt, pour ce que l'on ne pourrait dormir jouxte eulx, aussi que l'ouvrage ne serait pas si bon, excepté de fondre et tailler, à peine de vingt sols d'amende.

Art. V. — Aucun ne pourra œuvrer d'icelui mestier, fors de point et de mesure et tant d'une haulteur chascune pièce d'ouvrage à sa maison, chascune lamelle pesant neuf livres du moins l'un portant l'autre, à peine de dix sols d'amende.

Art. VI. — Il y aura deux gardes, élus et changés chascun an à Noël, lesquels feront serment devant le bailly de bien garder les statuts du mestier.

Art. VIII. — Les dits gardes auront droit de visiter toute œuvre d'airain en la ville et banlieue de Rouen, pour prévenir toutes frauldes et décepcions.

Art. IX et dernier. — Aucun ouvrage venant de dehors ne pourra estre mis en vente, sans estre visité par les gardes, à peine de quarante sols d'amende ; pource aussi que ceulx, du pays de Dinant et de Voninge dont les dictes denrées sont apportées et par espécial de caudrettes, ne souffreraient nullement aucunes denrées ou marchandises du dit mestier faites en autres pays, estre portées en leur pays que ils ne la fissent despecier et mesmement de l'ouvrage qui dudit pays serait party, qui l'y reporterait, posé mesme qu'il fut très-bon, et dient que s'ils le souffroient ce serait en diminucion du bien et honneur de leur estat en leur dit pays.

* *Ordonnances royales*, t. 9.

STATUTS *

des Chirurgiens, en 1452.

Art. Ier.— Nul ne pourra faire oppéracion de cirurgie, se premièrement il n'est examiné par les maîtres en cirurgie et présenté au bailly pour le serment.

Art. II. — Nul, de quelque estat qu'il soit, ne pourra faire rapport en justice, se il n'est maître juré de cirurgie, à peine de soixante livres d'amende, dont le tiers sera pour la confrairie de Saint-Come, Saint-Damien et Saint-Lambert, fondée aux Carmes.

Art. III. — Nul autre que les cirurgiens ne pourra appareiller doresnavant une personne plus d'une fois, navré ou blecé, ou il aura plainte, ou harou ou malefaçon à sang et plaie, à peine d'amende.

Art. IV. — Et si sont tenus celui ou ceulx qui ainsi auront apparaillé aucuns navrés ou blecés par fait et malice d'autrui, à venir dénuncier à justice, dedans ung jour naturel au plus tard, les malefaçons, harou, sang et plaie, pour y garder notre droit et en faire justice aux parties navrées et blecées.

Art. V. — Nul ne pourra porter enseigne des saints dessus dits ne boëte en sa maison, s'il n'est premièrement receu maître de cirurgie.

Art. VI. — Quand aucun viendra à l'examen dessus dit et qu'il sera passé maître, sera tenu bailler à chacun des maîtres examinants, ung bonnet double après son dit examen.

Art. VII. — Iceluy cirurgien, ainsi receu, sera tenu soy rendre confrère de la dicte confrairie de Saint-Come, Saint-Damien, Saint-Lambert, et paiera dix sols d'entrée.

Art. VIII. — Les dicts cirurgiens pourront eslire l'un d'entre eux tel qu'il leur plaira, et iceluy constituer procureur, pour veiller au maintenement des statuts dudit art et en traicter les affaires.

Art. IX. — Et pour ce que soubs les abbus d'aucuns comme triacleurs, drameurs, inciseurs et autres, non connaissans la dite science, moult de simples personnes ont esté deceus, et la dite science mise ariére et déprisée, est ordonné que tel triacleur, drameur, inciseur de pierre, des romptures, ne autres, ne pourront faire incision sans congié de justice et que en leur compagnie ait un ou deux cirurgiens, ne vendre leur triacle, jusqu'après la visite des apothicaires, à peine de prison et d'amende.

Art. X.— Et pour ce que les barbiers de Rouen ont l'usage de la flébétomye * et peuvent par eux ou leurs serviteurs estanchier toute personne bléciée, pour la première fois, soit qu'il y ait en la matière cry de harou ou non, par en aient payement et par en rapporter à justice toutes fois que pareils cas arriveront, il n'est pas cependant entendu que les barbiers par ce ayent l'autorité et condicion des cirurgiens jurés; pour ce que cette manière pour estanchier, ne leur est soufferte ou attribuée, fors pour eminente nécessité et que ils ont le dit usage de flébétomye; et afin que aucun maléfice ou navreure à sang ne soit converte à justice, ils sont par règle de subjection submis à venir dire

* *Ordonnances royales*, t. 14.

* Art de saigner.

telles choses à justice, afin que les cirurgiens en puissent faire visitacion.

Art. XI. — Nul ne nulle ne s'entremecte d'entreprendre personnes enfermes ou malades à guérir, où il y ait danger de mort ou méhan, sans avoir conseil ou compagnie de cirurgiens, à peine de vingt sols tournois.

Art. XII et dernier. — Et pour ce que par importunité d'aucuns, ou par donner à entendre non véritable et qui vouldraient parvenir à la dite science sans estre examinés ne expérimentés, soubz ombre qu'ils ont fait garrisons et cures de mesnues choses, en quoy ne chiet aucune grande suffisance, ne chose par quoy l'on puisse dire qu'ils ont grande science de cirurgie; est déclaré aucun ne pouvoir estre receu sans examen et espérience.

STATUTS *

des Cordonniers, en 1660.

Art. Ier. — Pour la conservation dudit métier, il y aura, (comme de tous les temps il y a eu) six gardes, à savoir: un prevot, un échevin, deux seconds et deux jeunes, qui feront serment par devant le bailli de Rouen, ou son lieutenant, juge politique et ordinaire dudit métier, de bien et dûment garder, gouverner, et visiter en leur conscience et au profit du public, tous les ouvrages dépendant de leur dit métier, en quelques lieux qu'ils soient ou puissent être trouvés, et faire les approchements en justice de ce que se trouvera vicieux, ou contreviendra aux présentes ordonnances et réglements pour être donné jugement sur lesdits approchements, soit par confiscation des dits ouvrages qui ne pourront être ramendés, ou par l'amende à discrétion de justice.

Art. II. — Lesdits six gardes seront changés annuellement et leurs charges expirées, en fera six autres en leurs places, qui seront nommés et élus par la communauté des maîtres tenant boutiques le vingt et unième jour de décembre et fête de Saint-Thomas.

Art. III. — Nul desdits maîtres cordonniers en ladite ville et banlieue, ne pourra mettre en œuvre aucun cuir qui ne soit bien tanné et corroyé pour l'utilité du public.

Art. IV. — Ceux qui feront des souliers de vache à deux semelles, mettront lesdites deux semelles de cuir tanné corroyé et assouvi de suif, pour les souliers à trois semelles; la première pourra être du cuir tanné, corroyé et sec comme aussi la seconde semelle, mais pour la troisième semelle elle sera assouvi de suif.

Art. V. — Pour les souliers de vache, tant noirs que blancs, à usage de femme, auront aussi la première semelle tannée, corroyée et sèche, et le bord de dedans de méguine, les bordures de vache, et la semelle battant le pavé de cuir assouvi de suif.

Art. VI. — Pourront lesdits maîtres faire de grosses bottes de cuir de vache, tant de ce pays que de Roussy, et y mettre trois semelles, dont les deux premières de cuir tanné, corroyé et la dernière battant le pavé de cuir gras et assouvi de suif; ainsi qu'il se fait à Paris et par toutes les villes de France.

Art. VII. — Suivant l'usage d'aprésent et commun, pourront lesdits mai-

* Bibliothèque publique.

tres faire de toutes sortes de souliers, tant de maroquin que d'autre étoffe et marchandise, soit à l'usage d'homme et de femme, ayant des semelles de cuir tanné, corroyé et sec et mettre des pièces au haut des empeignes des souliers.

Art. VIII. — Pourront lesdits maîtres faire des bottes de maroquin du Levant ou petit roussy, veau d'Angleterre, vache sèche et autres sortes de cuirs et étoffes, dont les talons seront de veau, de basanne, et les semelles de cuir tanné, corroyé et sec, comme il se pratique journellement, et pourront, toutes lesdites semelles, tant de bottes que de souliers, être coupées sous le talon, ou non coupées et entières, comme lesdits maîtres trouveront à propos.

Art. IX. — Aucuns compagnons ou autres, qui ne seront maîtres, ne pourront faire aucun ouvrage d'icelui métier ailleurs qu'à la boutique d'aucuns maîtres.

Art. X. — Aucun maître dudit métier ne pourra avoir qu'un apprenti, qu'il sera tenu de nourrir, coucher et lever en sa maison par l'espace de quatre années accomplies et révolues, et s'il arrivait que ledit maître allât de vie à décès avant que son temps fut expiré, ledit apprenti pourra achever son temps chez la veuve, pourvu qu'elle tienne boutique ouverte.

Art. XI. — Aucun desdits maîtres ne pourra faire aucuns ouvrages dépendant dudit métier ailleurs qu'en sa maison et boutique, et ne tenir deux boutiques ouvertes ensemblement; et les maîtres qui ne tiendront boutique ouverte ne pourront faire travailler aucun compagnon avec eux en chambre, pour éviter aux abus qui se peuvent commettre et qui en proviendraient journellement.

Art. XII. — Ceux qui obtiendront lettre de grâce pour être reçus maîtres dudit métier, seront tenus de faire dosser leurs lettres de réception à ladite maîtrise, pour ce fait être icelles lettres mises au coffre du métier, sauf aux pourvus d'en prendre copie approuvée, ainsi qu'ils aviseront bien être, afin qu'il n'en soit point abusé.

Art. XIII. — Aucun compagnon ne pourra travailler chez un maître qu'au préalable il n'ait contenté et satisfait le maître d'où il est parti.

Art. XIV. — Aucun, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra vendre ni exposer en vente en cette ville et banlieue de Rouen, aucunes bottes, souliers, pantoufles ni autres ouvrages dépendants dudit métier, s'il n'a été reçu maître dudit métier, et le tout à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Art. XV et dernier. — Celui qui aspirera à ladite maîtrise fera apparaître de sa lettre d'apprentissage comme il a fait et accompli ledit temps de quatre ans, et sera tenu de faire chef-d'œuvre en la présence des gardes, pour lors en charge, et de six maîtres dudit métier, qui auront été en charge de garde et nommés par les gardes en charge; lequel apprenti sera tenu de faire son chef-d'œuvre, tailler et coudre une paire de bottes, un collet de maroquin ou mouton, trois paires de souliers, une paire de mules, le tout de telle sorte qu'il sera commandé par lesdits gardes, et sera ledit chef-d'œuvre fait en la maison d'un des dits gardes.

STATUTS *

des Coretiers, en 1399.

Art. Ier. — Nul ne porra ou devra ou porra faire corez trouez oultre, ne corez fenduz oultre par la bouche, et tous ceulx qui se feront, l'amenderont de dix sols à justice.

Art. II. — Nul maistre dudit métier ne porra vendre ne faire corez percés enfons oultre, ne qui soient estoupez de cire ou d'autre chose que de corne, à peine de dix sols d'amende.

Art. III. — Nul ne porra faire corez de quoy le coret n'ait bouche roonde, et se elle n'estait roonde, que le couvelsque cueuvre toute la bouche du coret.

Art. IV. — Nul maître ne porra avoir apprenti se le dit maître n'œuvre de sa corne.

Art. V. — Nul maître ne porra prendre aprenti s'il n'est à moins de six ans de service, et nul maître ne porra avoir que ung, tant que l'autre aura fait son service.

Art. VI. — Nul maître ne porra mettre son apprenti en œuvre du dit mestier, jusques à tant qu'il ait fait serment devant justice, de faire bonne œuvre, en présence des gardes, et où il sera trouvé défaillant, le dit maître paiera l'amende que dessus.

Art. VII. — Nul ne porra faire ne faire faire du dit mestier, se il n'est du mestier, ou se il n'a apris l'espace de six ans, ou se il n'a apris en ville de loy, dont il produira témoignage.

Art. VIII. — Nul ne porra ouvrer à samedi après None, ne aux Vigiles de la Mère-Dieu, ne aux veilles des grandes festes, à peine d'amende.

Art. IX. — Nul ne porra lever le dit comme maître, jusques à tant qu'il ait fait serment devant justice ; les trouvez défaillants, seront punis d'amende.

Art. X. — Tous ceux qui auront fait le service du dit mestier de faire corez paieront vingt sols de hanse ; excepté les fils de maîtres qui ne paieront que dix sols.

Art. XI. — Nul ne porra vendre corez en la ville de Rouen, fors ceulx du dit mestier, lesquels seront tenus vendre tous ensemble en une table qui à ce sera ordonnée, et que tous ceulx qui autrement vouldront faire ne aler à l'encontre, paieront amende.

Art. XII. — Il y aura au dit mestier deux gardes, dont l'un se renouvellera à Noël, et feront serment devant justice de garder et visiter le mestier bien et duement.

Art. XIII. — Les gardes pourront visiter par tous les lieux où ils sauront qu'il y aura corez en la ville et banlieue, à telle heure qu'il leur plaira, et appelleront un sergent de la ville avec eulx, lequel sera payé sur les malfaiteurs.

Art. XIV et dernier. — Nul ne porra ouvrer du dit mestier, fors que de lueur de jour, à peine d'amende.

* *Ordonnances royales*, t. 8.

STATUTS *

des Courtiers de vins, en 1405.

Art. Ier. — Tous les maîtres du dit office l'exerceront bien et loyaument et conselleront leurs maîtres sans faveur

* *Ordonnances royales*, t. 9.

ou acceptacion de marchand-vendeur, le mieulx qu'ils sauront et pourront.

Art. II. — Ils auront pour leur salaire de chascun tonnel de vin qu'ils feront vendre, cinq sols tournois et de chascune queue de vin deux sols six deniers tournois, et au dessoubz et au dessus, à la value, en telle monnaie et pour tel pris qu'il courra au jour que la marchandise sera vendue, sans ce qu'ils en puissent plus prendre, ne à eulx appliquer par courtoisie, don, promesse ne autrement, en couvert ne en appert, sur lequel la dicte bonne ville aura douze deniers tournois pour chascun tonnel et six pour chacune queue; les dits courtiers seront tenus porter aux gens et fermiers qui y seront fais et establis de cueillir ou recevoir, au lieu où ils seront ordonnés à ce faire.

Art. III. — Ils ne pourront mener marchant par autre ne par eulx se ce n'est en cas de nécessité; au quel cas le dit marchant sera mené par courtier d'icelle marchandise, juré et approuvé.

Art. VI. — Ne pourront ou devront les dits courtiers estre taverniers ne marchans, ne participans aucunement de la dite marchandise, ne y avoir part, ne portion avec aucun qui ne s'entremette aucunement secrettement, mais se ainsi le faisaient seroient punissables d'amende.

Art. V. — Seront tenus les dits courtiers d'annoncer aux hanssiers de la ville les noms de tous les marchans de dehors amenans marchandises qui ne seront hanssés.

Art. VI. — Ne pourront ou devront iceulx courtiers ne aucuns d'eulx mener que deux marchans pour une fois.

Art. VII. — Ils ne pourront ne devront accompagner plus que d'un de ses compagnons courtiers avec lui, et s'ils sont trouvés faisant le contraire, seront punis d'amende.

Art. VIII. — Ne pourront ne devront iceulx courtiers ne aucuns d'eulx, eulx ingérer avec aucuns marchans, s'ils ne sont appelés par mots exprès.

Art. IX. — Au cas qu'ils verraient que aucun marchant fut garni et pourveu d'un courtier pour le conseiller et à faire la dite marchandise à l'eau ou à terre, il n'y devroit aler ne soy y entremettre en aucune manière, se appellé n'y est.

Art. X. — Et s'ils achetaient ou recevaient aucuns vins pour aucun, qu'ils ne voulsissent payer le marchant ou n'eust de quoy, ils paieront la somme au dit marchant vendeur, sans nul procès.

Art. XI. — Les dits courtiers seront tenus de renouveler leur serment chascun an devant le bailly ou son lieutenant, à Noël, et s'ils manquaient en rien aux présentes ordonnances, seront punis de privation d'office, amende et autre peine.

Art. XII et dernier. — Les dits courtiers donneront une caution de quarante livres tournois et renforceront cette somme se mestier est, afin de toujours assurer au vendeur son paiement par le courtier ou sa caution.

STATUTS

des Couteliers, Graveurs, Doreurs sur fer et acier, en 1734.

Art. Ier. — Les couteliers pourront ouvrer et faire travailler en tout temps du mestier de coutellerie depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du

soir, excepté aux dimanches et fêtes de l'église, conformément aux 1er et 12e articles des anciens statuts.

Art. II. — Aucun coutelier ne pourra avoir qu'un apprenti qui ne pourra parvenir à la maîtrise qu'après avoir demeuré chez son maître pendant quatre ans, et, pendant le courant de la dernière année, le maître pourra prendre un autre apprenti avec le consentement des gardes du métier, et, en cas que l'apprenti sorte de chez son maître sans avoir achevé son temps et sans cause valable, le maître sera tenu avertir les gardes et remettre son brevet d'apprentissage aux coffres du métier, et sera tenu l'apprenti payer quarante sols aux jurés pour la présentation au serment, trente pour la confrairie et dix pour le métier, d'après les 2e, 10e et 18e articles des anciens statuts.

Art. III. — Tous ceux qui voudront se faire passer maîtres après quatre ans de service, paieront à chacun des jurés trente sols, excepté les fils de maître qui seront exempts du service et ne paieront que quinze sols et trente à la confrairie.

Art. IV. — Seront, tous les aspirants qui voudront être maîtres, tenus de faire chef-d'œuvre en présence des gardes et de deux maîtres députés à cet effet dans la maison d'un des maîtres au choix de l'aspirant, lequel consiste à faire une paire de ciseaux de comptoir, une paire de ciseaux à tailleur, une paire de ciseaux courbés, un couteau à double ressort partout sans clous, incrusté en or ou argent, un tranchelard de seize poulces de lame à double coquille, et une couronne de trépan à trois dents avec son arbre, le tout suivant l'usage, des quelles pièces il en sera donné deux seulement ou trois suivant le vouloir des gardes, et paiera l'aspirant trente sols à chacun des jurés et trois livres à la frairie.

Art. V. — Les fils de maître seront tenus seulement à demi chef-d'œuvre consistant en un couteau, rasoir, ou canif, présenteront les lettres de maîtrise de leur père et payeront dix livres au métier.

Art. VI. — Les maîtres dudit métier pourront graver et dorer sur fer et acier trempé et non trempé, et auront seuls la faculté de faire et faire fabriquer lames d'épée à deux mains et autres lames d'épée, et dagues de pied et demy, couteaux de chasse, poignards, bayonnettes, pertuisannes, hallebardes, jagais et toutes sortes d'instruments et bâtons tranchants et non tranchants pour la défense et utilité de l'homme; forces, forcettes forces à tondre les draps, couteaux grands et petits, pour patissiers, bourreliers, cordonniers, amidonniers, tranchets et tranchelards, couteaux de table, de poche, et à gaine, fourchettes, serpettes, couteaux droits et à ressort, couteaux avec scie, greffoirs, flames, couteaux incrustés en or ou argent, couteaux pour servir sur le corps humain et tous instruments et ferrements de chirurgie, d'astrologie, de géométrie, comme aussi ciseaux à cartiers, bonnetiers, jardiniers, à couper arbuste, à chirurgiens, à barbiers et à tailleurs, poinçons, burins, forets, grattoirs, brunissoirs, étuis des fauconniers, razoirs, lancettes, canifs, briquets, couteaux à boucher, tirebouchons à ressort, à visses, avec anneaux, et généralement toutes sortes de couteaux, instruments et ferrements de quelque matière que ce soit, pour chirurgiens, perru-

quiers et barbiers, comme aussi autres petites lames, dont celles au-dessus d'un pied doivent être bien trempées jusqu'à la pointe et celles au-dessous d'un pied doivent estre de bonne étoffe, comme aussi grands couteaux à boucher à manche de fer et couteaux à tous autres états, couteaux à couper papier, fruits pour les confiseurs, petites gaines d'acier, grattoir d'acier servant aux faiseurs d'intruments, grattoirs et couteaux à ébéniste, bayonnettes à douille, couteaux à couper le pain à chanter, pierres et cuirs à razoir, meules à coutelier, couteaux et grattoirs à talonniers et formiers, couteaux enmanchés, grattoirs d'acier à chaudronnier, étaimier et doreurs, couteaux à manches de fer à couper or et argent, couteaux à peinture, lames d'ivoire, ébène, bois de Brésil, et corne sous préjudice des cornetiers, peigners et tabletiers; couteaux à fayenciers, à couper liége, savon, couteaux à épicier, à tailleur pour faire des boutonnières, couper baleine et la mettre dans les corsages des femmes, couteaux de corne à couper or et argent en feuilles, couteaux à tourneur, à vitrier, à pannetier, à patenotrier, à étaimier, à maréchaux, à cordiers, à rouettiers et autres artisans; couteaux à hameçons, à queue courbée, ratissoirs; couteaux à tailler limes, burins et forets; le tout conformément aux anciens statuts, sauf néanmoins et sous préjudice de la faculté qu'ont les taillandiers de faire les forces, ciseaux et autres ouvrages de grand volume portant leur taillant.

Art. VII. — Nulle personne, autre que les maîtres couteliers, ne pourra faire, garnir, enjoliver, graver, dorer, mettre or ou argent, virolles, d'or ou d'argent, de fer ou d'acier aux dictes armes énoncées ni même les dérouiller à l'emery soit qu'elles soient neuves ou vieilles, à peine de dix livres d'amende et de confiscation.

Art. VIII. — Pourront les couteliers faire et fabriquer les manches de razoirs, couteaux et généralement toutes sortes de manches, tant d'or, d'argent, d'ivoire, de corne, que de toutes sortes de bois exquis, scies à ressort et scies de trépan, emmanchement et démanchement d'iceux, sans qu'aucun autre le puisse faire ou faire faire que les dits couteliers, ni mesme ne puisse avoir aucun étocq, limes, grattoirs ou brunissoirs montés pour s'en servir à faire des ouvrages du dit mestier à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation.

Art. IX. — Tous couteaux à manches d'or, ou d'argent à virolle, ou émaillées seront bien envirollés et emmanchés de bons manches et bonnes virolles d'or, ou d'argent, ou de laton; le tout bien ajusté, à peine d'amende.

Art. X. — Nul coutelier graveur ou doreur du mestier ne pourra dorer ni graver lame vicieuse pour qui que ce soit à cause de l'abus et danger qui en pourrait arriver et ne pourront mettre or ou argent sur manche d'os, à peine de cinq livres d'amende.

Art. XI. — Nul coutelier ne pourra acheter nul manche de corne, si ce n'est à ceux du dit métier, excepté aux marchands de dehors qui les apporteront vendre en la dite ville de Rouen, et que les dits manches aient été faits hors de la banlieue à peine d'amende.

Art. XII. — Nul coutelier ne pourra faire ni faire faire aucun manche de corne ni donner couteaux à emmancher qu'aux ouvriers du métier demeurants en la dite ville.

Art. XIII. — Nulle personne, telle qu'elle soit, ne pourra avoir visite sur les marchandises de coutellerie, si ce n'est les gardes jurés couteliers.

Art. XIV. — Aucun maître ne pourra contrefaire la marque d'un autre, ni en poinçon, ni en gravure, et même aucun maître ne pourra prendre marque, si elle ne lui est baillée par les gardes et empreinte sur le tableau du métier.

Art. XV. — S'ils se trouvent chez un maître des marchandises non marquées, elles seront amendables.

Art. XVI. — Quand un compagnon voudra sortir de chez son maître il sera tenu lui en demander congé et l'avertir huit jours auparavant, et un autre ne pourra le mettre en ouvrage sur la soumission de celuy d'où il sort.

Art. XVII. — Nul coutelier forain ne pourra apporter en cette ville, faux-bourgs et banlieue de Rouen, aucune marchandise de coutellerie pour y être exposée en vente, et seront tenus les forains, aussitôt leur arrivée pour les foires, avertir les jurés pour en faire visite, à peine de cinquante livres et confiscation et ne pourront, les forains et porte-bannettes, exposer en vente que dans les marchés et non dans les rues, à peine de cinquante livres et de confiscation.

Art. XVIII. — Nul que les couteliers de Rouen ne pourra marquer les ouvrages du mot : Rouen, et ne pourront, les maîtres, donner leurs ouvrages à faire à de faux ouvriers.

Art. XIX. — Les gardes feront visites par toutes les boutiques et ateliers ; les ouvrages défectueux seront cassés et brisés ; celui qui empêcherait les gardes de faire leur visite sera amendable, et on paiera aux gardes cinq sols par chaque visite.

Art. XX. — Pour garder le dit métier seront élus de deux ans en deux ans à Noël deux gardes, dont un ancien et un jeune, lesquels feront serment devant justice, et nul autre qu'eux ne pourra visiter les ouvrages du métier.

Art. XXI. — Aucun émouleur ne pourra avoir polissoir soit à emery ou non emery, estoc ni besogner ni s'immicer à emmancher ou démancher lames veilles ou neuves de couteaux, canifs, razoirs et autres outils servant sur le corps humain à usage de chirurgie.

Art. XXII. — Si aucun maître va de vie à trépas, sa veuve pourra jouir du métier pendant sa viduité et faire achever aux apprentis leur temps d'apprentissage.

Art. XXIII et dernier. — Tous les maîtres qui manqueront aux assemblées sans cause légitime paieront trente sols d'amende.

STATUTS *

des Couvreurs, en 1399.

Art. Ier. — Pour garder et visiter le dit mestier, aura quatre souffisans gardes, députez et instituez, au témoignage des maîtres du mestier, par le bailli de Rouen, qui jureront de bien et loyaument garder et visiter le mestier, et rapporteront au bailli, toutes les hanses, demi-hanses, amendes et forfaictures ; lesquels gardes se remueront chacun an le lundi après Paques et en demourra deux vieulx pour adviser les autres.

* *Ordonnances des Rois*, t. 8.

Art. II. — Nul maître ne porra avoir que ung apprenti à la fois, lequel servira trois ans et à l'entrée de son service fera serment devant le bailli.

Art. III. — Nul ne porra ouvrer du dit mestier en la dite ville, se il n'a fait le serment dessus dit, payé les droitures accoutumés, dix sols au roi et cinq sols aux gardes, à peine d'amende tant de fois que sera trouvé faisant le contraire.

Art. IV. — Se aucun du dit mestier est trouvé coulpable d'avoir fait aucun faux ouvrage, comme d'avoir fait faulx doubliers, trop clerlaté, fait faulses liasons, mis goutières à mauvaise pente au préjudice d'autrui et autres semblables malefaçons au dit mestier, il sera appelé devant le bailly en présence des gardes, amendera la faulte et paiera dix sols tournois au roi.

Art. V. — Les gardes auront la visitacion de toute l'ardoise, tuile et estère qui sera amené en la ville de Rouen, par eau et par terre, pour ce que c'est leur mestier d'en ouvrer et que en ce sont et doivent estre mieulx congnoissants que autres et aussi que la dite tuile soit de moule et grandeur que elle doit estre ; et s'ils en trouvent de faulse, mauvaise ou autre que elle ne doit estre, ils l'arrêteront sur celui sur qui elle sera trouvée, l'apporteront devant le bailli pour la faire rompre et ycelles pièces faire vendre au profit du roi pour faire astres et contremurs ou autres choses, duquel profit le roi aura les deux parts et les gardes le tiers.

Art. VI et dernier. — Nul ne porra ouvrer au samedi après None et aux festes de l'église et dimenches, à peine d'amende.

STATUTS *

des Cuisiniers, Traiteurs-Rôtisseurs, en 1735.

Art. Ier. — Il y aura dans le dit métier trois gardes visiteurs jurés, qui seront un ancien maître et deux jeunes, qui gèreront trois ans, dont sera fait élection d'un chaque année le vendredi de la semaine de Quasimodo, à la pluralité des voix, dans la chambre de la communauté, où se font les assemblées ordinaires ; et ne pourra être élu de maître garde qu'il n'ait auparavant été maître de la confrérie du dit métier, sous l'invocation de Saint-Ouen, établie en l'église de l'abbaye royale de Saint-Ouen ; lesquels gardes prêteront serment devant le sieur lieutenant-général de police de bien et fidèlement observer les présents statuts, les faire inviolablement exécuter par tous les maîtres de leur communauté, être ponctuels à toutes les visites ordinaires et extraordinaires et d'être fidèles et vrais dans leurs rapports et approchements sur les contraventions et abus qu'ils découvriront contre l'honneur et l'avantage de leur communauté.

Art. II. — Le dernier reçu de ladite communauté recevra les deniers d'icelle et payera ceux nécessaires à payer pour ladite communauté, tant pour les rentes qu'elle peut faire qu'autrement, et sera tenu d'en rendré son compte le vendredi de la semaine de Quasimodo, sous peine, en cas que son compte ne soit pas présenté ledit jour, de trois livres d'amende, qui resteront au profit de la confrérie de ladite communauté.

Art. III. — Pour l'ordre des affaires

* Bibliothèque publique.

de ladite communauté il y aura un registre paraphé du sieur lieutenant de police, dans lequel le garde dernier sera tenu de faire registrer et écrire en entier toutes les délibérations, sans frais, comme aussi autant de brevet ou mémorial des apprentifs qui seront jurés, sur lequel registre seront pareillement portés les comptes qui seront rendus par les gardes comptables.

Art. IV. — Seront tenus les gardes élus de suivre au nom de ladite communauté les procès dont elle se trouvra chargée, tant en demandant qu'en défendant ou par intervention, et ne pourront, lesdits gardes, en intenter aucun sans délibération de la communauté, à moins qu'ils ne surviennent sur leurs approchements et rapports, auquel cas ils pourront les poursuivre jusqu'à la sentence définitive seulement, et les frais qu'ils feront pour lesdits procès seront passés en leurs comptes.

Art. V. — Aucun apprentif ne pourra être admis à la jurande dudit métier, s'il n'est de bonne vie et mœurs, sans aucune note de crime, et s'il ne professe la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. VI. — L'apprentif trouvé de bonne vie et mœurs, suivant l'article ci-dessus, le maître chez lequel il fera son apprentissage le présentera dans le mois du jour qu'il sera entré chez lui aux gardes pour être par eux mené avec son maître en justice pour prêter le serment, et le temps de son apprentissage commencera à courir du jour de son serment, et durera trois années. Sera payé par l'apprentif aux gardes chacun deux livres et trois livres à la confrérie.

Art. VII. — L'apprentif sera tenu de demeurer chez le maître où il apprendra son métier, d'y boire, manger et coucher et lui porter honneur et respect, et en cas qu'il s'en absente l'espace de deux mois, le maître sera obligé de mettre sa lettre de jurande au coffre du métier, sinon sera condamné en dix livres d'amende envers ladite communauté et ledit apprentif ne pourra prétendre à la maîtrise comme apprentif.

Art. VIII. — Il est expressément défendu auxdits maîtres de ne prendre un second apprentif, que dans les derniers six mois de l'expiration des trois années d'apprentissage du premier, à moins toutefois que ledit apprentif ne s'engageat dans les troupes de Sa Majesté, auquel cas les maîtres en pourront prendre un second.

Art. IX. — Ne pourra être reçu aucun maître dudit métier, qu'il n'ait fait son apprentissage trois années complettes chez un maître de ladite communauté, et qu'il ne répresente son acte de jurande, et que le maître chez lequel il aura fait son apprentissage ne certifie aux gardes l'assiduité qu'il a eue à travailler dudit métier, de sa capacité, droiture et probité.

Art. X. — L'apprenti qui voudra être maître dudit métier, après avoir fait ses trois années d'apprentissage, suivant l'article ci-dessus, sera obligé de faire chef-d'œuvre, qui consistera en une grosse pièce, deux potages, six entrées, cinq plats de rots, neuf plats d'entremets, dont la désignation lui sera donnée par les gardes en charge et quatre autres maîtres qui seront nommés par ladite communauté, suivant les saisons, et son chef-d'œuvre examiné, approuvé et trouvé bien fait, il sera conduit devant le sieur lieutenant-général de police par lesdits gardes pour être reçu

au serment de maître, et payera deux cent cinquante livres pour ladite communauté, qui serviront à payer les rentes et charges d'icelle ; aux gardes et aux autres maîtres assistants chacun quatre livres et douze livres pour l'entretien de la confrérie, et les autres droits nécessaires pour parvenir à ladite maîtrise, et payera, en outre, comme les autres maîtres de ladite communauté, sa quote-part des rentes et charges qui sont dues, et pourront être dues à l'avenir par icelle communauté, et en cas que ledit chef-d'œuvre soit déclaré manqué par ceux qui l'auront examiné, ne pourra l'aspirant prétendre à ladite maîtrise.

Art. XI. — Les fils de maîtres dudit métier qui voudront être reçus maîtres seront tenus de présenter la lettre de maîtrise de leur père et leur extrait baptistaire, ne seront tenus de faire aucune expérience, payeront aux gardes chacun deux livres et à la confrérie six livres, et étant lesdits fils de maître parvenus à la maîtrise ne pourront tenir boutique ouverte dudit métier pour leur compte qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, si ce n'est toutefois dans le cas du mariage ou du décès de leur père.

Art. XII. — Les enfants nés avant que leur père ait été maître dudit métier, ne jouiront des privilèges accordés dans le précédent article aux fils de maîtres, si ce n'est que l'exemption de l'apprentissage, mais seront tenus de faire chef-d'œuvre, de la même manière et ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus, en payant aussi tous les mêmes droits portés audit article.

Art. XIII. — Les maîtres de ladite communauté n'ouvriront boutiques les quatre principales fêtes de l'année, savoir : Pâques, Pentecôte, la Toussaint et Noël, et ne pourront, auxdits jours, cuire viande ni en porter de cuite dans les cabarets, et en cas qu'aucun maître soit pris en contravention au présent article, il payera dix livres d'amende pour le roi, trois livres d'intérêt pour les gardes et cinq livres pour la décoration de la chapelle de la confrérie.

Art. XIV. — Et afin de contenir les maîtres dudit métier dans l'observation exacte de l'article ci-dessus, nous enjoignons aux gardes de faire tous les ans auxdits jours de Pâques, Pentecôte, Noël et Toussaint les visites chez lesdits maîtres ; pour lesquels il sera payé par les gardes comptables la somme de seize livres, à raison de quatre livres par visite, qui seront allouées dans son compte.

Art. XV. — Appartiendra auxdits maîtres seuls de cuire et rôtir bœuf, veau, mouton, cochon de lait, agneau, volaille et gibier de quelque nature que ce puisse être ; faire potages, entrées, entremets, gelée et blanc-manger et autres ragoûts de toutes espèces, tant en gras qu'en maigre, sans que le présent article puisse préjudicier au droit et à l'usage où sont les pâtissiers de cuire dans leurs fours toutes sortes de viandes pour les bourgeois.

Art. XVI. — Tous les maîtres de ladite communauté jouiront des privilèges d'icelle, sans qu'aucun autre s'en puisse mêler directement ou indirectement, et feront toutes noces, festins, banquets et autres choses dépendantes de leur art et métier, dans toute l'étendue de ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Rouen, sans exception, à l'exclusion de tous maîtres de quelque métier que ce puisse être.

Art. XVII. — Les veuves desdits maîtres pourront continuer les mêmes fonctions comme si leurs maris étaient vivants, tant qu'elles demeureront en viduité seulement, en payant leur quote-part des rentes et charges dudit métier, et sous elles les apprentifs dudit métier achèveront leur apprentissage, à moins que l'apprentif ne voulut se faire repourvoir sous un autre maître; ce qu'il pourra faire à ses frais, sans rien prétendre contre les veuves, et ne pourront lesdites veuves faire d'apprentifs nouveaux.

Art. XVIII. — Ne pourront aucuns maîtres ni veuves de maîtres louer ni transporter, sous quelque prétexte que ce soit, le privilège de leur maîtrise à peine d'en être déchus.

Art. XIX. — Ledit état et métier de cuisinier-traiteur et rotisseur étant honorable et voulant être exercé avec propreté et netteté, nul maître dudit métier ne pourra faire avec icelui aucun métier mécanique ni mal-propre et dérogeant audit métier, sur peine de cinquante livres envers le roi et de cent livres d'intérêts envers ladite communauté.

Art. XX. — Si les maîtres de ladite communauté ont des ouvriers à l'année, aucun autre maître ne les pourra attirer chez lui ni les louer pour y travailler que leur temps ne soit fini ou qu'il n'y ait deux mois accomplis que lesdits ouvriers soient hors de leur condition, à moins que ce ne fut du consentement par écrit du maître d'où l'ouvrier sort, sur peine de trente livres d'amende, dont moitié restera au profit de Sa Majesté et l'autre au profit de la confrérie.

Art. XXI. — Comme il appartient aux seuls cuisiniers-rotisseurs d'entreprendre et conduire des repas et festins, d'en faire l'arrangement et symétrie, ils seront néanmoins tenus lorsqu'ils seront chargés dudit repas et festin et qu'il s'y trouvera quelques mets de la la dépendance des patissiers ou d'autres métiers, de les faire faire par les maîtres desdits métiers dont lesdits mets dépendront.

Art. XXII. — Les gardes de ladite communauté seront tenus de veiller qu'il ne soit exposé en vente ni ne se vende par les poulaillers aucune volaille et gibier, de quelqu'espèce que ce soit, ailleurs que dans la place du Vieux-Marché ou au Neuf-Marché, dans les jours marqués, conformément aux réglements de police, à peine, contre les contrevenants, d'amende, telle qu'il plaira à justice arbitrer, et des dommages et intérêts de ladite communauté.

Art. XXIII. — Et pour une exécution plus parfaite de l'article ci-dessus, tous les maîtres de ladite communauté sont autorisés d'arrêter par eux-mêmes dans les rues les personnes qu'ils verront aller dans les maisons et de porte en porte pour y vendre volaille ou gibier, et seront tenus en les arrêtant de les dénoncer dans l'instant à un commissaire de police ou à des huissiers ou sergents, et d'en requérir les approchements pour les faire condamner en dix livres d'amende envers le roi et aux intérêts de ladite communauté.

Art. XXIV. — Pendant l'heure que tiendra le marché de la volaille et gibier, les gardes seront tenus de faire leurs visites dans les cabarets, auberges et autres endroits, s'il y échet, empêcher qu'il ne s'y trouve de la volaille et

gibier repostés dans le dessein de les vendre hors la place du Vieux-Marché ou pour en faire paraître une disette, et comme l'on pourrait refuser l'entrée auxdits gardes, des appartements ou pourraient être lesdites marchandises, ils requerront un commissaire de police, conformément à l'arrêt du règlement du Parlement du 7 juin 1723, en fera faire l'ouverture, et, en cas qu'il s'en trouve, la confiscation en sera demandée par lesdits gardes sur l'approchement qui en sera fait, et pour faire condamner ceux à qui appartient la marchandise, et les maîtres des maisons où elle sera trouvée repostée, en amende envers le roi et aux intérêts de ladite communauté.

Art. XXV. — Les gardes de ladite communauté feront leurs visites dans la poulaillerie du Vieux-Marché, le plus exactement qu'il leur sera possible pour veiller qu'il ne s'y trouve de volaille et gibier de mauvaise qualité, immonde, incapable d'entrer au corps humain, et en cas qu'il s'y en trouve seront tenus de les saisir et arrêter, et d'en avertir un commissaire de police, et pourront à cet effet lesdits gardes entrer dans la poulaillerie à tous jours et heures; néanmoins ils ne pourront acheter pour leur compte ou pour celui des autres avant l'heure portée par les règlements.

Art. XXVI. — Dans les visites que lesdits gardes feront, ils seront obligés de veiller que dans le marché les poulaillers n'achètent gibier, volaille les uns des autres pour les revendre, et en cas qu'il se trouve aucuns poulaillers en contravention au présent article, lesdits gardes requerront un approchement contre les contrevenants pour les faire condamner en amende et aux intérêts de ladite communauté.

Art. XXVII. — Comme il y a des gens nommés regrattiers qui, sans aucune qualité, achètent volaille et gibier pour les revendre, et qui même énarchent les marchandises en entrant dans la poulaillerie en préjudice des règlements de police, ce qui est préjudiciable au public; lesdits gardes seront tenus pareillement de veiller que lesdits regrattiers et regrattières n'entrent dans ladite poulaillerie, et en cas qu'aucun desdits regrattiers ou regrattières se trouvent dans ledit marché, achetant ou vendant, lesdits maîtres requerront l'approchement sur eux, pour les faire condamner aux intérêts de ladite communauté et à telle autre peine qu'il sera jugé à propos, suivant l'exigence du cas.

Art. XXVIII. — Il n'est que trop ordinaire que les métiers cherchent à entreprendre les uns sur les autres; les maîtres cuisiniers désirant fixer ce qui est de leur profession, défenses sont faites aux patissiers de faire pour les repas aucunes entrées et entremets, si ce n'est celles qui se peuvent faire avec pâtes cuites dans leurs fours ou entre fers, à peine contre les contrevenants de soixante livres d'amende envers le roi et des intérêts de la communauté desdits cuisiniers.

Art. XXIX. — Défenses sont aussi très-expressément faites à tous marchands de vins, taverniers, cabaretiers, hotelliers et autres de faire cuire et rotir en leurs maisons et tavernes aucunes viandes pour les vendre et les distribuer aux habitants de la ville, fauxbourgs et banlieue de Rouen qui vont boire chez eux, à peine de confiscation desdites

viandes et de cinquante livres d'amende; pourront néanmoins lesdits hotelliers vendre viandes pour la nourriture des forains et autres personnes qui logent chez eux seulement.

Art. XXX et dernier. — Ne pourront pareillement lesdits marchands de vins, taverniers et aubergistes entreprendre aucun repas, festins, banquets, tant en gras qu'en maigre, dans leurs auberges et cabarets ni pour porter et servir dans la ville et fauxbourgs d'icelle.

STATUTS *

des Drapiers-Drapants, Tisseurs, Fouleurs, Lanneurs, Tondeurs de draps, en 1424.

Cy ensuit les articles, constitutions et ordonnances parlées et accordées par entre les drapiers de la grant drapperie de Rouen, d'une part; et les drapiers de la grant drapperie foraine, d'autre, afin que en icelle ville n'ait au dit mestier que une seule ordonnance et qu'ils se puissent régler et gouverner selon les articles qui ensuivent :

Art. 1er. — Que aucun drapier ou drappiéré de la dicte drapperie, ne pourra faire, ne faire faire draps ou drap en ladite ville et banlieue de Rouen, si ce n'est de France laines ou pelures meslées ensemble, ou chacune par soy, sans ce qu'il y mette aignelins, penez, bourres, sourtontures, estain bâtard, ou laines deffendues.

Art. II. — Lesdictes frances laines et peleures, pevent et pourront estre mises en œuvre, soit blance ou tainte, selon la volenté du drappier ou drappière à qui ce appartiendra; c'est assavoir en graine d'escarlattes, voide, garence, vaude escorse ou racine de nouier, selon les couleurs qu'ilz vouldront avoir, et les pevent ou pourront melez ensemble ou faire teindre chacune par soy, comme dit est; se s'aucuns des dessusdits voulaient faire ou faire faire mabrez, ilz y pourront mettre ou faire mettre de la tainture du Brésil sans préjudice; et doivent estre toutes icelles laines ensaynies de clair saing ou burre sans y mettre autres gresses.

Art. III. — Et ne pourra aucuns ou aucunes dudit mestier ou autres, faire ou faire faire drap ou draps de quelque longueur ou essence que ce soit, à moins de compte de XVIII filz de largeur, mais à plus grand nombre pourra l'en bien faire jusques à XX ou XXII ou plus et ce estaings faissonne, eulx pourront mettre au-dessus des nombres dessusdis, sans préjudice.

Art. IV. — L'en pourra faire et faire faire draps en XVI filz de largeur de menues laines et sourtontures lesquelz n'auront à l'un des côtéz du drap ou draps que un cordel, en différence des bons et loyaux draps, et ne les pourra l'en faire teindre pour estre mis en exposéz en vente, sur peine de forfaicture.

Art. V. — Que les grans draps d'icelle drapperie tendront de XXV à XXVI aulnes, et le demi-drap de XII à XIII aulnes de drap escru, lesquels draps, quant on les vouldra mettre à la poulie, seront veuz et visitez par deux des gardes d'icellui mestier de drapperie; et n'y pourra estre mis drap entier s'il ne contient XVII aulnes du moins et le demi-drap VIII aulnes et demie du moins; et

* *Ordonnances royales*, t. 13, p. 69.

au cas que le drap entier ne contiendrait XVII aulnes, et le demi-drap VIII aulnes et demie du moins, ils seront venduz mouillez et retraiz ; et se aucun veult faire drap entre drap et demi-drap, il sera tenu mettre au bout du demi-drap, une boutière ou passe, laquelle passe, ou cas que ledit drap sera mis à la poulie, sera ostée et vendue mouillée et retraicté, et ou cas que aucun fera drap au-dessoulz de la maison dudit demi-drap, faire le pourra, pour veu qu'il sera vendu mouillé et retrait.

Art. VI. — L'en pourra faire draps de plusieurs fillez et couleurs, bons et loyaulx, ourdiz et meslez bien et loyaument, et tixus de traymes bonnes et loyaulx, pourveu que le drappier ou autres n'en pourra faire par chacun an de telle essence que dix aulnes de drap escru, et sera taint en tainture bonne et loyale ; et se en outre estait trouvé que plus en feissent, ils l'amenderont de XL sols au roy notre seigneur, et se la traime fault et l'en y mette traime de mendre valeur, l'en y sera tenu de mettre abroquement à travers ; et s'il estait ainsi qu'il y eust déffaulte de laine de la valeur de onze sols moins pour aulne que le drap, il sera coupé par les boujonneurs et pour chascune coppe sera payé cinq sols d'amende au roy.

Art. VII. — Seront les drapiers ou autres, tenus de apporter leurs draps tout escrus au scel, ainsi comme anciennement il a été accoutumé, pour estre veuz et visitez par les maistres dudit mestier, afin qu'ilz soient bons et de bonne façon ; et ne pourra nul ne mouiller les draps dessusdits jusqu'à ce qu'ilz soient scellez tout escrus, ou qu'ils ayent prins congié aux boujonneurs de les esbrouer seulement, sur peine de cinq sols d'amende pour chacune fois que l'en sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, à appliquer au roy.

Art. VIII. — Et se aucun drap estait barré au long du drap d'estain par aucune aventure, cellui à qui le drap serait, sera tenu de faire taindre, pour aonnier, en bonne couleur et loyal, sans préjudice.

Art. IX. — Se il y a aucun drap où il y ait barre ou soye à travers, pourveu qu'il n'en ait en ung grant drap plus hault de quatre et ou demi-drap de deux, et l'autre à l'équipolent, le marchand acheteur ne sera tenu de rabattre que douze deniers pour chacune raye, et sera tenu cellui à qui le drap sera de mettre un signe de fil blanc, en la lisière du drap, à l'endroit de chacune barre, à la congnaissance du marchand, soit à drap sur laine ou retrait, sur peine de cinq sols d'amende pour chacune barre, à appliquer au roy.

Art. X. — Nul de la drapperie ou autre ne pourra faire taindre drap ne laine en tainture déffendue ; c'est assavoir, en seul ou moulée, sauf que s'il estait aucun seigneur ou bourgeois qui feust trépassé, ses amis ou parents pourront bien faire taindre draps en telle couleur qu'il leur plaira, sans préjudice, pourveu que ce soit pour faire aumône pour le trépassé.

Art. XI. — Si aucun maître ou ouvrier desdits mestiers, soit de tistre, fouler, lanner et tondre, ne font leur métier bien et loyaument, et ilz soient trouvés en aucune faulte de non avoir bien ouvré, ilz l'amenderont à cellui à qui la faulte sera faicte, par le regard et ordonnance des boujonneurs.

Art. XII. — Et ne pourra nul maistre du mestier de tistre, avoir en ladicte

ville de Rouen, que un apprentiz, lequel servira son maistre par l'espace de trois ans entiers, et sera menez ledit apprentiz par deux des boujonneurs, l'un lanneur et l'autre tisseran, devers justice pour faire le sérement de servir bien et lauyaument, et de garder les ordonnances dudit mestier, et paiyera dix sols pour vin à ceux qui l'amèneront faire ledit serment, et ne sera tenu le fils d'un maistre dudit mestier ou ouvrier, de servir, et pourra demeurer chez un maistre avec un apprentiz, sans préjudice, et paiera cinq sols pour vin pour être mené au sérement, et laisseront ceulx du mestier de tistre à ouvrer à heure de Complie, à peine de cinq sols d'amende au roy, pourveu qu'il n'ait oy sonner complies, dont l'en sera creu par sérement, ou se l'en ne lui avait annoncé.

Art. XIII. — Un maistre dudit mestier de lanner, fouler et tondre, ne pourra avoir que un apprentiz pour apprendre les trois mestiers, lequel sera tenu servir trois ans pour avoir la franchise et liberté desdis trois mestiers, et ce aucun lanneur de ladite ville, veult avoir la franchise de tondre, il l'aura pour servir un an, et semblablement, s'aucun tondeur d'icelle ville veult avoir la franchise dudit mestier de lanner, il sera tenu servir un an, et de fouler semblablement un an, et seront menez devers justice, comme dit est pour faire le serment selon le contenu en l'article précédent; sauf qu'un filz de maistre ou ouvrier ne sera tenu servir, mais paiera cinq sols pour vin à ceulx qui le mèneront au sérement, et pourra demeurer chiez un maistre avec un apprentiz, sans préjudice; et avec ce lesdicts maistres pourront avoir un varlet apprentiz sur la dernière demi-année desdits trois ans, sans préjudice.

Art. XIV. — Que tous ouvriers estrangiers et vacabons tisserans, foulons, lanneurs, ou tondeurs pourront ouvrer en la ville de Rouen pourveu qu'il appert qu'ils aient servi par l'espace de trois ans; et aussi que lesdits drapiers de Rouen puissent semblablement labourer en leurs dictes apprinses, et qu'ils soient de bonne et loyale apprinse, ou de ville où il y ait serment ou jurez, ou qu'ilz aient serviy bien et loyaument pour avoir apprins lesdis mestiers ou aucuns d'iceulx et pourront iceulx estrangiers ouvrer en icelle ville par huit jours ouvrables, sans préjudice, ne paier aucun vin; mais se plus y veulent ouvrer, ou demourer pour ouvrer, ils seront menez devers justice par deux des boujonneurs, pour faire le sérement de garder les ordonnances, et après ce, seront tenus paier dix sols à ceulx qui les auront menez, et dix solz à l'église où il demourra, et quarante solz à boire aux ouvriers dudit mestier, et s'il était ainsi que aucun maistre ou ouvrier n'eust servy que deux ans, et après eust labouré dudit mestier cothidiennement l'espace de deux ans après, il ne serait tenu servir, et s'il a servy deux ans en ville de loi, il servira la tierce année en ladicte ville.

Art. XV. — Chacun maistre ou ouvriers des mestiers dessusdits, qui ont fait le serment en la ville de Rouen, audevant de cest présent an MCCCC et XXIII, seront tenus pers et compagnons, sans ce qu'on leur puisse demander ou faire demande d'aucun vin, et n'en seront tenuz d'en paier en aucune manière; sauf que s'aucun n'a esté autrefois en l'office de boujon, il paiera le vin à son plaisir au

regard des quatre boujonneurs de la semaine dont il sera, et non plus.

Art. XVI. — Tous les maistres et ouvriers desdits mestiers pourront avoir en leur hostel, mestier à tistre vessaulx à fouler, table à tondre, et tout autres habillements appartenans au mestier de drapperie, sans préjudice ; et aussi pourront avoir lasmes meslées à messes de fer ou d'estain ou autres, pourveu qu'ilz soient de bonne et loyal assiète, et boujon anciennement ascoustumé en la drapperie de Rouen ; et s'il estait aucun maistre ou ouvrier desdits mestiers qui voulsist estrecher la lame de vingt ou vingt-deux cents, il le pourra faire sans préjudice ; c'est assavoir : celle de vint en l'assiète de dix-neuf ou de dix-huit sans diminucion de compte, et celle de vingt-deux ou de vingt-quatre à l'équipollent, et pourront les ouvriers dudit mestier de tistre empeser leur œuvre de fleur de froument, et non d'autre chose, pourveu que ce soit œuvre mauvaise à faire et à œuvrer, et ce ne pourra faire sans le congié de cil à qui le drap sera et aussi ne pourront mettre ou faire mettre en un drap qui sera de fort œuvre à fouler, sunt ou lye de vin ou autre chose prouffitable pour le drap, par en prenant semblablement congié à cil à qui icellui drap sera, et se pourra l'en bouer par tant de foiz comme bon semblera ce faire, et menront lesdits maistres et ouvriers leur seaux bien et deuement.

Art. XVII. — Tous ceulx des mestiers dessusdits, qui vouldront lever en leurs hostelz ouvroirs pour ouvrer et labourer d'aucuns desdits mestiers, paieront pour vin dix solz aux ouvriers dudit mestier.

Art. XVIII. — Nul drapier ne autre, ne pourra porter, ne faire porter ses draps tistre, fouler ne lanner hors de ladicte ville et visitation du boujon de Rouen, mais devront estre foulez tissus et apprestez en ladicte ville, et par les ouvriers d'icelle ville, sur peine de cent solz pour drap, et le demi-drap à l'équipolent à appliquer au roy ; et si devront tous lesdits draps de ladicte ville, estre fouléz de la terre de la terrière de ladicte ville, et par les ouvriers dessusdicts, sur peine de cent solz d'amende pour grant drap et de demi à l'équipolent ; laquelle amende appartient à la ville de Rouen, à cause de la terrière que ladicte ville tient du roy nostre seigneur.

Art. XIX. — Tous ceulx de ladicte drapperie et autres doivent et pourront avoir, pour dix deniers de terre blance pour fouler un drap, et le demi-drap à l'équipolent, et si doivent avoir sept mottes de terre rouge à l'échantillon de la terrière, et dont les boujonneurs ont et gardent autel échantillon par devers eulx, pour un denier, si comme anciennement a esté acoustumé pour curer, fouler et nectoyer leurs draps.

Art. XX. — Que nul homme de ladicte drapperie ne autre, ne pourra mettre son drap en hale jusques à ce qu'il ait esté rapporté à l'ostel de seel, pour estre vue et visité s'il est bien et loyalement apresté, sur peine de cinq solz à appliquer au roy pour amende, se ce n'est par le congié des boujonneurs ou d'aucuns d'eulx ; et avec ce, auront les boujonneurs desdis mestiers à veoir et visiter sur tous les draps teints ou à teindre de leurs dictes draperies en ladicte ville et visitacion, pour les grandes fraudes et malices qui y pourraient estre commises, se ilz estoient exposés en vente sans visitation.

Art. XXI. — Nul ne pourra poulier ne faire poulier drap tonduz au travers, si ce n'est par le congié de boujonneurs ou d'aucun d'iceulx sur peine de cent solz d'amende et le demy à l'équipollent, à appliquer au roy, ne nul drap s'il n'a ces deux chiefs entiers, se ce n'est par le congié des boujonneurs, sur peine de quarante sols d'amende pour draps et le demy à l'équipollent à appliquer au roy, et s'aucun ouvrier estait trouvé faisant ou avoir fait le contraire, il l'amenderait pour chacune fois de dix solz, à appliquer comme dessus, et s'il estait ainsi que aucun drap rompist en poulie, par aucune avanture à quelque endroit que ce feust, l'en le pourra recoudre de fil blanc, sans rentraire et sans préjudice, et ne pourra le marchand achaiteur rabattre par chacune rompure que cinq sols, et sera signée ladicte rompure à l'endroit de la lisière de fil blanc à la congnaissance du marchand, et ne pourra nul avaler son drap à la poulie plus aval que son compte, au merc (selon la marque) du boujonneur, qui sera sur ce ordonné, sur peine de cinq solz d'amende au roy, et s'il estait ainsi que aucun tisseran eust aucun drap en poulie, il l'en pourra oster, s'il lui plaist et broissier sans cardon, et aussi le pourra aider à soustenir à mettre en poulie, tant qu'il soit long et non plus.

Art. XXII. — Tous les ouvriers des mestiers dessusdits, entreront en besoigne à heure due et acoustumée en ladite drapperie, et prendront leur heure en la manière acoustumée selon la grant drapperie et laisseront tous lesdits ouvriers journeeurs euvre à heure de Complie, et semblablement laisseront œuvre la Vigile de Noël, Toussaint, et toutes les festes de Nostre-Dame, à heure de Nonne.

Art. XXIII. — Que les bourgeois, manants, habitants de la ville et banlieue de Rouen, qui ne sont de mestier mécanique où il y ait garde et jurez pourront drapper ou faire drapper en semblable manière que lesdits drapiers, et apporter audit scel leurs draps pour savoir s'ilz sont bons et loyaulx auquel cas ilz seront scellez dudit seel; et au regard de ceulx qui sont du mestier mécanique où il y a garde et jurez, ils pourront drapper à la lisière ancienne et acoustumée sauf et réservé d'y pourveoir autrement, parties oyes, se mestier est, et tout sans préjudice.

Art. XXIV. — Tous teinturiers tant de voide, garance que autres, ne pourront drapper, ne faire drapper en la ville et banlieue de Rouen, pour ce que les ordonnances de l'une de l'autre drapperie faictes d'anciennetés le portent, et pour les grant fraudes, malices et mauvaistiez qui en ce pourraient estre commises.

Art. XXV. — Semblablement ne pourront aucuns courtiers de draps ou laines, drapper en ladicte ville, pour les grants fraudes et malices qui en ce pourroient commettre, à peine de forfaicture, et auront iceulx courtiers de draps trois deniers pour chacune aulne de drap, excepté de la demi-graine, dont ils auront six deniers pour aulne, et d'escarlatte pour douze deniers; desquels salaires de courtage appartient à la ville de Rouen le tiers et le surplus auxdits courtiers, ainsi que anciennement a été accoutumé; et se paiera icelui tiers à la ville par iceulx courtiers, et se plus en demandent ou prennent, ils l'amenderont de cent solz, applicables à la ville, et aussi ne pourront iceulx courtiers mener marchants et hostels

desdits drapiers ne autres de la ville, ne eux-mêmes y aler pour fait de marchandise aux jours de jeudi ne de vendredi, fors en plein marché ; mais les y pourront bien mener après le marché de vendredi passé et non autrement, et aussi ne pourront iceulx courtiers estre marchands de draps ou laines, sans avoir maistre à qui icelle conviegne, à peine de forfaire son office ; se le marchant vendeur paie au dit courtier plus que les prix dessus dits, il l'amendera de soixante sols, et se paiera le vendeur s'il lui plaist, par la main du dit marchant acheteur et non autrement.

ART. XXVI. — Et aussi seront tenus iceux courtiers aulner loyaulment et selon la chaine à ce ordonnée, et le contrevenant sera privé de son office.

ART. XXVII. — Que nul hostes, courtiers ne aultres participants auxdits courtiers, ne soufrent que les marchandises dessus-dites soient emportées hors de leurs hotels, jusques à ce que les marchands vendeurs soient à plain paiez et contentez de leurs marchandises, à peine d'être sur eulx recouverte, sans aucun procès, la valeur d'icelle marchandise.

ART. XXVIII. — Les varlez de drapperie seront tenuz paiez dix sols pour laveure de piez, aux ouvriers qui en celle présente heure seront en ladite foulerie, et quant ilz seront quites, tant de tistre, fouler, lanner que tondre, et auront faict le service bien et loyalement ledit tisseran paiera, pour sa boisson d'icellui mestier, aux maistres et ouvriers dudit mestier et deux des boujonneurs de l'année, LX sols, desquelz seront paiez XX sols aux trésoriers de l'église ou le maistre sera demeurant au temps que ledit apprentiz sera allouez pour le prouffit d'icelle église, et les XL sols seront convertis à boire aux dessus dicts maistres et ouvriers, desquels maistres et ouvriers il y aura XII, et s'il est foulon, lanneur ou tondeur il payera IV livres, dont XX sols seront appliqués à l'église comme dit est et les XL sols à boire, et seront XXIII desdits trois mestiers, et s'il n'est que de l'un d'iceulx trois mestiers, il paiera que LX sols, dont XX seront à l'église, comme dessus, et le surplus en boisson à XIII d'iceulx ouvriers, et des deux mestiers à l'équipollent, et un fils de maistre ne sera tenu paier que X sols pour toutes choses à la paroisse dont il sera natif, sans aucune autre chose paier, pourvu qu'il soit de la ville de Rouen, et s'il était fils de maistre ou ouvrier, et qu'il fust natif hors la dicte ville, si sera quitte pour payer X sols à la paroisse où il sera demourant, pour le temps qu'il vendra demourer en la dicte ville.

ART. XXIX. — Quand iceulx varlets yront première fois à la place pour gagnier leur vie, ils seront tenuz paier ce qu'ilz gaigneront pour icellui jour seulement, aux ouvriers avec lesquels ilz auront besogné pour icellui jour.

ART. XXX. — La plaine écarlarte devra porter deux seaulx et ne pourra passer sans estre visitée par les XXIII boujonneurs de l'année, ou la plus saine partie d'iceulx, et semblablement nulz draps blancs ne pourront estre tains en tainture de voide, se ilz ne sont après taint en tainture bonne et loyale, comme brun, vert ou brunette, en peine de XL sols d'amende à appliquer au roy notre seigneur.

ART. XXXI. — S'aucun maistre du dis mestier ou d'aucun d'iceulx, alait de vie à trépassement, ayant varlet, icel-

lui varlet ou apprentiz parfera son service avec sa maitresse se elle se tient de marier, et se elle se remarie à homme qui ni soit du mestier, il parfera son service chez un des autres maistres par le congié des boujonneurs.

Art. XXXII. — Nul ne pourra avoir aucun varlet ou apprentiz ouvrant ou besognant plus haut de quinze jours en son hostel, qu'il ne soit tenus de savoir aux boujonneurs pour lui faire faire le serement des mestiers dessus dicts, ainsi qu'il appartiendra, et le maistre le tenait oultre le dit temps, sans lui avoir fait faire ledit serment, il sera puny au regard de justice, par le rapport des boujonneurs.

Art. XXXIII. — S'aucun dappier de ladicte ville de Rouen allait de vie à trépassement, ou leurs femmes, ou qu'ils eussent aucuns enfants de leur mariage, supposé que les pères ou leurs enfants n'eussent paié pour leurs dis enfants, les droictures diceulx maistres si seront-ils receux aux mestiers dessus dis par payant le droit dessus déclaré à l'église, et non plus.

Art. XXXIV. — Nul ne pourra porter ne faire porter au scel de la dicte drapperie aucun drap s'il n'est sien ou de la façon d'un des maistres ou ouvriers des dis mestiers, et ou cas qu'il apportera audit scel aucun drap qui ne sera sien ou fait par les drappiers de Rouen, il le sera tenu annoncier, et dénonchier la personne à qui il sera, sur paine d'amende arbitraire, à la volonté de justice, selon le cas.

Art. XXXV. — Que nul femme ne file ou fasse filer estain à rouet, sur paine de cinq sols d'amende ou de perdre son rouet, à appliquer au roy.

Art. XXXVI. — Que nul n'aura visitacion sur les draps de la façon du scel de la dite ville, sinon les boujonneurs d'icelle drapperie, et ne pourra nul enesser ne entabler drap retrait, sur paine de cent solz d'amende pour le drap et le demourant à l'équipolent, à appliquer au roy.

Art. XXXVII. — Et pour ce que le roy, nostre dit seigneur, prenoit paravant ces présents accords, sur chacun drap et demi drap qui estait en icelle drapperie foraine ; c'est assavoir : cinq deniers tournois pour drap et deux deniers et maille pour demi drap, et non pas sur les drappiers de la dicte grant drapperie, et ce estait appelé le domaine du roy, est accordé que doresnavant à toujours iceulx cinq deniers pour drap et deux deniers obole pour demi drap, seront paiez en tout et partout icelle drapperie, ainsi et en la forme qu'ilz estaient en la dicte drapperie foraine paravant ce dit accord.

Art. XXXVIII. — Tous ceux de la dicte ville faisant draps ou faisant faire au signe de merq d'icelle drapperie, seront tenuz paier le hallage anciennement accoustumé à la drapperie, lequel hallage se queult et assiet par les boujonneurs de l'année, et ne se pourront nul excuser de le paier, sur peine de XX sols d'amende, laquelle amende appartiendra à la dicte ville, à cause du hallage.

Art. XXXIX. — Au scel de la dicte drapperie a un aignel d'un costé et à l'autre costé une F et un R et une couronne dessus, et deux fleurs de liz costians l'F et l'R en signe de conjonccion des deux drapperies.

En témoings de ce, nous avons mis à ces présentes le scel dudit eschequier, donné l'an 1424. Ainsi signé, par le court de l'eschiquier, G. Sébire.

STATUTS

des Drapiers-Détailleurs, en 1507.

Art. Ier. — Par chacun an, la veille des Rois, tous les maîtres de l'étât de marchand drapier-détailleur de drap, tondu en table sèche, tenant boutique ouverte en cette ville de Rouen, seront par la semonce du clerc d'icelui étât ou autre, lequel aura été envoyé à cette fin par les gardes étant lors en charge, assemblez en la halle du détail d'icelui étât, ou autre lieu que les dits gardes aviseront bien être, pour procéder entre eux à l'élection et nomination de deux maîtres et gardes du dit étât, et sera faite, la dite élection, par les dits maîtres, assistant à la dite assemblée, et continuée par la pluralité des voix des dits maîtres ici présents, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du matin, et la dite élection et nomination ainsi faite, seront menés par aucuns des dits maîtres devant le bailli de Rouen ou son lieutenant, prêter le serment selon la coutume ancienne, et conserver et garder ces présentes ordonnances.

Art. II. — Nul maître du dit étât de marchand détailleur de drap en la dite ville, ne pourra à la fois avoir qu'un apprentif, lequel sera tenu et obligé servir son maître l'espace de trois années continuelles, et faisant actuelle résidence en la maison de son dit maître; et que le dit maître qui prendra l'apprentif, sera sujet auparavant que le dit apprentif entre en apprentissage, du quel serment d'apprentissage le dit apprentif sera tenu en bâiller acte à ses dépens, à son dit maître; le tout sans connivence du dit maître avec le dit apprentif, ou du dit apprentif avec le dit maître; en cas de la quelle connivence sera, le dit maître, puni de deux écus d'amende appliquable : le tiers au roi, le tiers aux affaires communes de l'étât, et l'autre tiers aux gardes du dit étât.

Art. III. — Pour la dite jurande, chacun apprenti sera tenu de payer cinq sols au juge qui l'aura reçu au serment, et cinq autres sols à chacun des dits gardes, trente sols pour la frairie et cinq sols aux pauvres.

Art. IV. — Nul apprenti ne pourra être reçu ni poursuivre à être maître du dit étât, que préalablement et sans fraude qu'il n'ait actuellement servi trois ans continuels chez un maître du dit étât pour le temps de son apprentissage; ne pourra prétendre à être maître du dit étât, les dits trois ans expirés et passés, qu'au préalable il n'ait encore servi autres deux ans en la maison de l'un des dits maîtres.

Art. V.— L'apprentif poursuivant le dit temps expiré pour être reçu maître du dit étât, sera tenu de représenter l'acte de sa jurande et apprentissage au maître et gardes du dit étât, auquel il se présentera pour être reçu à la maîtrise, et attestation comme il aura fait service depuis son apprentissage, en la maison de l'un ou de plusieurs des maîtres tenant boutique du dit étât.

Art. VI. — Tout apprentif qui voudra être reçu maître du dit étât sera tenu faire chef-d'œuvre en la présence des dits maîtres et gardes du dit étât, et de six autres maîtres qui seront élus par les dits gardes, en la maison de l'un des quels gardes ou maîtres sera fait le dit chef-d'œuvre.

Art. VII. — Pour éviter aux abus qui se pourraient commettre par plu-

sieurs maîtres du dit étât, nul maître du dit étât de marchand détailleur de draps, ne pourra avoir ni tenir en sa maison ou boutique qu'un seul apprenti à la fois, sans y pouvoir tenir autre serviteur ou pensionnaire qui ne soit de la jurande du dit étât, sous peine de quarante écus d'amende, applicables, savoir est : un tiers au roi, autre tiers aux gardes, et l'autre tiers aux affaires du dit étât.

Art. VIII. — Celui qui sera reçu à faire chef-d'œuvre, sera tenu de faire icelui à la tonture de quatre sortes de draps de six aunes; savoir sur six aunes de drap noir, six aunes d'estamets, ou couleur, ferlin et créseau; après laquelle tonture et appareil sera, par le dit faisant chef-d'œuvre, rendu raison aux maîtres gardes du dit étât, de la manufacture des dits draps, perfection et imperfection de la teinture, et parfait appareil d'iceux, pour ce fait, et en ayant rendu aux dits maîtres et gardes, raisons et trouvé capable, être mené par devant le bailli de Rouen ou son lieutenant, pour être reçu maître du dit étât, pour laquelle maîtrise sera tenu celui qui fera chef-d'œuvre, payer d'entrée un écu applicable aux affaires du dit étât, cinq sols aux juges qui l'auront fait prêter serment, et à chacun des dits gardes, pour la vacation du dit chef-d'œuvre, dix sols.

Art. IX. — Avenant que le maître de l'apprentif allât de vie à décès auparavant le temps de son apprentissage expiré et passé, pourra, le dit apprentif, continuer et parachever le temps de son apprentissage en la maison de son maître, pourvu que la veuve d'icelui continue la négociation, le trafic, tienne actuellement boutique ouverte; autrement sera, le dit apprenti, repourvu chez un autre de l'un des maîtres exerçant le dit étât par les gardes d'icelui; et, au cas que le dit apprenti ne voulût être repourvu, ou qu'il s'absentât de la maison de son dit maître, et ne faisait actuellement le service de son dit apprentissage, le dit apprentif sera tenu judiciairement à renoncer au dit étât, après laquelle renonciation le dit maître du dit étât sera permis à avoir et prendre un autre apprenti, et non autrement.

Art. X. — Tout fils de maître du dit métier, des quels les pères auront tenu boutique ouverte et exercé le dit étât en cette ville et banlieue de Rouen, sera reçu au serment de maître pour tenir boutique, sans qu'il soit tenu ni sujet de faire aucun chef-d'œuvre; à la charge que les dits fils des maîtres se présenteront aux gardes du dit étât pour être reçus au serment, en faisant attester, par quatre des maîtres du dit étât, qu'ils sont fils de maîtres, par laquelle jurande ils seront tenus seulement de payer cinq sols aux juges qui les recevra au serment, et cinq autres sols à chacun des dits gardes.

Art. XI. — Les dits marchands détailleurs de draps de cette ville de Rouen, pourront tondre et faire tondre, en leurs maisons et ouvroirs, en la lueur du jour seulement, tous les draps et marchandises à eux appartenant, soit par leurs apprentis et serviteurs domestiques étant de la jurande de l'apprentissage du dit étât, ou autres tondeurs de ceste ville, tant et tel nombre que besoin sera, sans, toute fois, que les dits maîtres puissent exposer en vente aucuns draps, s'ils ne sont bien et duement tondus et appareillés, mouillés et retraits, sur peine de dix sols d'amende,

applicables aux affaires du corps du dit état.

Art. XII. — Si aucun des dits marchands détailleurs de draps, soit par impuissance ou autrement, veut quitter la boutique et s'abstenir de détailler ou vendre en gros marchandises de draps, pourra appareiller les marchandises appartenant à autres marchands détailleurs, et autres personnes qui leur en voudront bailler, pour icelles apareiller, tondre et accommoder, en observant, toutefois, les ordonnances du dit état, et du dit métier de tondeur.

Art. XIII. — Nul maître ni ouvrier du dit état ne tondera ni fera tondre à jours de fêtes interdites par l'ordonnance de l'église catholique, apostolique et romaine, ni les veilles de la sainte Vierge, veilles d'apôtres ou autres fêtes solemnelles, après midi passé, si ce n'est en cas de nécessité, auquel cas seront, les dits maîtres, tenus de demander licence et congé aux gardes du dit état, le tout à peine de demi-écu d'amende, applicable aux affaires communes du corps du dit état.

Art. XIV. — Nul maître ni ouvrier dudit état ne pourra user, ni faire user en l'appareil de ses draps d'aucunes cardes, soit pour friser ou tondre leur dite marchandise; bien pourront lesdits maîtres et ouvriers user de chardons déjà applanis et raisonnables pour appareiller les marchandises, sur peine de cinquante sols d'amende applicable comme dessus.

Art. XV. — Dorénavant nul ne sera permis en cette dite ville et banlieue de Rouen, de tenir boutique ouverte à faire l'état de marchand détailleur de drap, soit pour vendre draps tant en gros qu'en détail, que préalablement il n'ait fait chef-d'œuvre dudit état, ainsi qu'il est requis, et qu'il n'ait fait le temps du susdit apprentissage, et service sur peine d'amende arbitraire remise à discrétion de justice.

Art. XVI. — Après que les draps, estamets, sarges, toutes autres espèces de marchandises de draperies auront reçu leur dernier appareil en la tonture, nul ne pourra farder, déguiser, ni emborer ladite marchandise en quelque sorte ou manière que ce soit, icelle presser en feuillets d'airain pour lui donner lustre, sur peine de trois écus sol d'amende applicable comme dessus.

Art. XVII. — Nul maître dudit état ni autre de quelque qualité qu'il soit, ne sera permis vendre marchandise de draperie en chambre, seule ou lieu caché et secret, ainsi seront sujets de tenir boutique ouverte sur rue, et en icelle boutique vendre et distribuer leur marchandise de draperie, pour y recevoir la visitation par les gardes dudit état, et ce pour la première fois, à peine de trois écus d'amende, et pour la seconde fois à peine de confiscation de la marchandise, applicable comme dessus.

Art. XVIII. — Les gardes dudit état pourront toutesfois et quantes qu'il leur plaira, ou qu'ils seront requis, visiter en cette ville, faubourgs et banlieue d'icelle, toutes et chacunes les espèces de draperies, tant teinte que non reteinte, appareillées que non appareillées soit en la boutique du marchand détailleur, ou en quelque autre lieu quelles seront trouvées, pour en être par les gardes fait approchement, et en cas que approchement y échée, par devant ledit bailli de Rouen ou son lieutenant.

Art. XIX. — Nul maître dudit état ne pourra exposer en vente draps, sar-

ges, estamets, créseaux et frises doubles qu'ils ne soient teints de bonne et loyalle teinture permise et usitée, sans abuser de fausses déceptibles teintures, à peine de confiscation de la marchandise applicable comme dessus.

Art. XX. — Et pour le regard des frisettes d'Angleterre, revêches simples et autres draperies dont on a accoutumé de se servir pour doubler, pourront être teintes, soit de noir ou autre telle couleur, sans que les marchands pour le fait de ladite teinture en puissent être aucunement recherchez.

Art. XXI. — Pourront les maîtres et gardes dudit état, selon l'occasion des cas, s'assembler en la halle commune de détail ou autre lieu qui sera avisé, pour délibérer des affaires concernant le corps d'icelui, aux jours et heures que la semonce leur sera faite par le clerc qui sera par eux nommé; et si pourront lesdits maîtres et gardes députer certain nombre d'entre eux jusqu'au nombre de vingt-quatre, pour en l'absence du corps, donner ordres aux affaires occurentes concernantes ledit état, lesquels vingt-quatre seront tenus et sujets après la nomination faite de leur personne et signification de l'assemblée, se trouver au lieu, jour et heure qui leur seront limités s'ils n'ont excuse légitime et valable; pourront néanmoins desdits vingt-quatre les dix-huit en l'absence des autres légitimement excusés, résoudre ce qu'il conviendra faire pour le corps dudit état; la résolution desquels seront tenus et sujets observer et garder les maîtres dudit état, tout ainsi que si tout le corps dudit état était légitimement assemblé, et si aucuns des vingt-quatre dénommez étaient délayant ou refusant d'assister à l'assemblée qui leur sera indite, sans aucune légitime ou valable excuse ils seront mulctez de cinq sols d'amende applicable aux affaires communes dudit état.

Art. XXII et dernier. — Seront tenus tous et chacun les maîtres dudit état, lors de leur jurande, jurer qu'ils observeront et garderont les présentes ordonnances sans aucunement y contrevenir; ensemble contribuer à tous et chacun les frais des procès et affaires qui se pourront intenter pour l'observation desdites ordonnances et autres affaires dudit corps dudit état.

STATUTS *

des Ébénistes, Huchers, Menuisiers, en 1732.

Art. Ier. — Il sera fait une assemblée tous les ans, le jour de la dernière fête de Noël, de tous les maîtres du dit métier, au cloître accoutumé des révérends pères Carmes de cette ville, par le clerc d'icelui métier, pour, par eux, procéder à l'élection de deux d'entre eux, pour être gardes; savoir : d'un ancien et d'un jeune pour la première année, et pour la subséquente de deux jeunes, en sorte qu'en icelui métier, il se rencontre tous les ans un ancien avec trois jeunes gardes, laquelle élection sera faite à la pluralité des voix des maîtres, qui seront tenus de se trouver en la dite assemblée, à peine de vingt sols d'amende, applicables aux affaires du dit métier; et après icelle élection faite, les dits gardes élus seront conduits par les dits maitres anciens d'ycelui métier, chez M. le bailli de Rouen, ou son lieutenant-général de

* Bibliothèque publique.

police, pour, en leur présence, prêter publiquement le serment de bien et fidèlement observer les statuts et règlement du dit métier, et pourvoir, en leur âme et conscience, aux abus et malversations qui pourraient s'y commettre.

Art. II. — Les dits gardes feront toutes les six semaines les visites générales chez tous les maîtres demeurant, tant en cette ville, faubourgs, que banlieue de Rouen, sans pour ce demander aucune permission, ni paréatis de tous hauts justiciers qui pourraient se rencontrer dans l'étendue des faubourgs et banlieue; lors des dites visites, saisiront tous les ouvrages qui se trouveront être vicieux, tant sur ceux qui travaillent en bois de chêne, noyer, ébène, qu'autres bois de couleur, que sur ceux qui revendent des ouvrages dépendants du dit métier, et ensuite feront les approchements nécessaires contre les contrevenants, lesquels seront condamnés aux dépens et autres peines, à la discrétion de justice.

Art. III. — Il sera payé, par chaque apprenti du dit métier, lors de sa jurande, savoir : au bureau des pauvres de cette ville, dix sols; à la confrérie, six livres; et, pour les droits des gardes, chacun vingt sols.

Art. IV. — Et pour éviter aux abus qui se commettent journellement par plusieurs étrangers et domiciliés en la dite ville, faubourgs et banlieue, lesquels n'étant reçus maîtres du dit métier, ne laissant pas néanmoins de débiter leurs ouvrages qu'ils fabriquent en maisons retirées, comme couvents, colléges, même des bourgeois, au préjudice des maîtres du dit métier et du public, lesquels ouvrages, étant exposés et vendus sans aucune visite qui s'y peut rencontrer, tant en la matière qu'en la forme et façon; iceux gardes seront autorisés de saisir et arrêter tous les dits ouvrages qui se trouveront être fabriqués dans toutes les maisons des dits locaux, et des boutiques, qui ne seront destinées à leurs usages particuliers, et auxquels les dits particuliers étrangers auront travaillé sans avoir averti les gardes; lesquels ouvrages seront déclarés confisqués, et les contrevenants condamnés chacun en amende, applicable, le tiers au roi, l'autre à la confrérie, et l'autre aux dits gardes, avec dépens.

Art. V. — Seront tenus, les dits gardes, de rapporter dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi de la police de Rouen, le procès-verbal des saisies qu'ils auront faites, de tous les abus et malversations qu'ils auront découverts dans leurs dites visites générales et recherches par eux faites, à peine de destitution, comme prévaricateurs, et autres amendes arbitraires.

Art. VI. — Et, pour empêcher la dissipation des deniers appartenant à la société, sera nommé tous les ans par les anciens et modernes gardes, un d'entre eux pour tenir la recette des deniers communs d'icelui métier, lequel sera tenu d'en faire bon et fidèle registre, et d'en rendre compte tous les ans devant l'ancien et le moderne garde, suivant l'usage ordinaire, et de remettre incontinent après le compte examiné, les deniers dont il sera redevable ès mains de celui qui lui succèdera; et, en cas qu'il ne se trouvât pas le dit compte qu'il eût plus payé que reçu, il en sera remboursé sur les deniers appartenant au dit métier, sans pouvoir inquiéter la communauté.

Art. VII. — Sera pareillement pro-

cédé tous les ans, le dimanche d'après la fête de l'Ascension, issue de la messe, à l'élection d'un maître de la dite confrérie, fondée en l'église des révérends pères Carmes de cette ville, sous l'invocation de la sainte Trinité et de saint Pierre, laquelle élection sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la pluralité des voix de tous les maîtres anciens et modernes qui s'y trouveront.

Art. VIII. — Nul étranger né hors le royaume, et n'ayant obtenu lettres de naturalité vérifiées, ne pourra prétendre à la maîtrise d'icelui; mais y sera reçu en épousant une fille de maître du dit métier, en faisant le chef-d'œuvre qui lui sera donné par les anciens et jurés gardes.

Art. IX. — Les apprentifs du dit métier ne pourront prétendre à la dite maîtrise, et demandera faire leur chef-d'œuvre aux dits gardes, qu'ils n'aient fait leur apprentissage pendant quatre années entières, sans discontinuation, chez un maître du dit métier, et à cette fin seront tenus de présenter leurs brevets d'apprentissage, et le certificat des maîtres chez lesquels ils auront servi les dits quatre ans.

Art. X. — Les dits apprentifs ayant accompli les dits quatre ans de service, voulant parvenir à la dite maîtrise, seront tenus de se retirer par devant les dits gardes, pour leur demander chef-d'œuvre qui leur sera par eux donné, tant en assemblage que taille de mode, moderne ou française, garni d'assemblages, liaisons, moulures, lesquels chefs-d'œuvre ils seront tenus faire de leurs propres mains, en la maison d'un des gardes, et en sera fait trois visites : la première quand le bois sera corroyé ; la deuxième après les assemblages, et la troisième, lorsque le chef-d'œuvre sera fini ; et, après que le dit chef-d'œuvre aura été fait et approuvé par la société, au nombre de quatre anciens et huit modernes, et les gardes jurés en charge, seront, les aspirants, conduits par devant le bailli de Rouen, ou son lieutenant-général de police, pour être reçus maîtres et prêter serment, lesquels payeront pour leur hanse au roi notre sire, la somme de vingt sols, et aux dits gardes chacun soixante sols, pour leurs salaires d'avoir fait la visite lors du travail des dits aspirants; en outre, la somme de treize livres qui sera payée ès mains du receveur de la dite communauté, dont en sera payé vingt sols au bureau de cette ville, six livres à la dite confrérie, et six livres pour les frais du dit métier, et défenses aux dits gardes de souffrir festins ni autres dépenses extraordinaires, tant à la réception des apprentifs que des maîtres, à peine du quadruple de ce qu'ils auront exigé.

Art. XI. — Les fils de maître jouiront du privilége de la maîtrise, sans être obligés de faire aucun chef-d'œuvre, ni expérience, en faisant par eux le serment, et payant six livres à la communauté et six livres au receveur, pour subvenir aux affaires du dit métier, et cinq sols pour leur hanse.

Art. XII. — S'il se présente quelqu'apprentif juré en cette ville, il ne pourra demander chef-d'œuvre qu'il n'ait servi six années consécutives sous un maître du dit métier, aux fins de parvenir à la maîtrise d'icelui.

Art. XIII. — Tous les maîtres du dit métier ne pourront avoir chez eux qu'un apprentif, qui sera tenu d'achever le dit temps de quatre ans chez son dit maître. Ne pourront, les maîtres chez lesquels

il y aura apprentifs, prêter leurs noms aux autres qui en seront pourvus, sous peine de vingt livres d'amende, applicables comme dessus.

Art. XIV. — Ne pourront pareillement, les dits apprentis, délaisser et abandonner leurs maîtres pendant le temps de quatre ans, sans excuse légitime, sous peine de prison, et ne pourront, aucun maître du dit métier, se servir ou employer aucun apprentif sans le consentement du maître sous lequel il aura été juré, sous peine de vingt livres d'amende, applicables comme dessus; et de tous les intérêts, dommages et dépens du dit maître.

Art. XV. — Et s'il se rencontrait que les maîtres du dit métier commissent aucunes violences ou excès aux dits apprentifs, ou n'eussent de quoi fournir à leur nourriture, et des ouvrages suffisants pour les employer, pour apprendre leur dit métier seront aussi repourvus sous un autre, pour achever les dites quatre années, aux frais et dépends du dit premier maître.

Art. XVI. — Et pour obvier à la perte et égarement des anciens titres et règlements d'icelui métier, il y aura toujours, comme par le passé, un coffre à trois ferrures, dont le doyen, l'ancien et le moderne garde, auront chacun une clef, dans lequel coffre seront enfermés tous les anciens règlements du dit métier, et ceux qui se donneront à à l'avenir, ensemble tous les anciens titres et pièces qui les concernent, dont sera dressé inventaire, auquel les gardes seront tenus de signer tous les ans, lorsqu'ils seront saisis des dites clefs; dans le quel coffre sera pareillement enfermé la marque dont les gardes se serviront à l'avenir, pour marquer le bois qu'ils visiteront, venant des pays étrangers, même les ouvrages des sculpteurs, punaisiers et chinchers; pour éviter, au changement, falsification des dites marques, en sera délaissée une pareille au greffe de la police de Rouen.

Art. XVII. — Les maîtres du dit métier de menuisier feront, à l'exclusion de tous autres maîtres de la ville de Rouen, toutes les cloisons, chaises de chœur basses et hautes, servant à asseoir prêtres ou religieux, pupitres, visses rampantes pour y monter, ceintures de chœur, tables d'autel, tabernacles, contretables, confessionnaux, jubés, futs d'orgues, clotures et bancs à trésoriers et bourgeois, et généralement tous les autres ouvrages, concernant la décoration des églises de cette ville et banlieue, sans préjudice du règlement donné entre les dits menuisiers et les sculpteurs, par arrêts de la cour du 19 janvier 1672.

Art. XVIII. — Seront tenus lesdits maîtres travaillants auxdits ouvrages, de les accomplir, tant en ornements, architectures, qu'assemblages, liaisons et tournures, garnis de tenons, pignons, mortoises, appliqueront aux saillies des moulures, et travailleront si délicatement aux dits ornements, en sorte qu'ils ne puissent faire dommage, ni corrompre l'ordre de l'architecture, en y observant les embrassements et enfourchements qu'il conviendra; le tout sera fait de bon bois, vif, sec, loyal et marchand, à peine de vingt livres d'amende, applicables, savoir : un tiers au roi, l'autre à la confrérie, et l'autre aux dits gardes.

Art. XIX. — Toutes les portes des églises et maisons de cette ville et banlieue et autres lieux, seront faites de bon bois vif, sec, loyal et marchand, les

battants, montants et traversants seront suffisamment épais et larges assemblés, les panneaux enrayés et recouverts avec des languettes dans leurs joints, barrés en lozange, l'assemblage des quels sera composé à tenons et mortoises, aux battants montants et traversants, qui seront un tiers plus hauts que larges, et épaulés de la profondeur des rainures, pour remplir les mortoises et rendre le bois plus parfait, à peine de dix livres d'amende, application comme dessus, ce qui sera pareillement observé touchant les petites portes des églises, maisons et autres lieux publics.

Art. XX. — Seront tenus, les dits maîtres, si requis sont par quelque personnes, de faire des ornements et décorations à la moderne, ou de quelque façon que ce soit, de les fabriquer avec beaucoup de dextérité et de soin ; et, au cas qu'ils appliquent des croix de Saint-André, des écharpes, dites des barres en lozange ; le tout sera assemblé à tenons, mortoises et chevilles, dans les battants, montants et traversants, de bon bois, vif, sec, loyal et marchand, aux peines ci-dessus.

Art. XXI. — Toutes portes, tant grandes que petites, seront collées et assemblées, par les deux bouts, d'une épaisseur suffisante, et les rainures des dites emboitures, ne pourront passer jusqu'aux bouts ; le tout de bon bois vif, sec, loyal et marchand, à peine de cent sols d'amende contre les contrevenants, et de confiscation des ouvrages, avec dépens, applicables comme dessus.

Art. XXII. — Feront, les dits maîtres, les assemblages à tenons, mortoises et bombements, s'il y échet, au droit des saillies et moulures des porches ou placards, servant aux entrées des églises et autres endroits, comme salles, chambres, cabinets, et autres choses de pareille nature, et que le tout soit d'une largeur et épaisseur suffisante, avec battants, traverses et feuillures, pour y placer des portes, qu'ils assembleront sur des feuillures ; le tout fait de bon bois sec, vif, loyal et marchand, à peine de l'amende ci-dessus portée contre les contrevenants.

Art. XXIII. — Les enrichissements de tailles, haute et basse, à la mode, qu'il sera nécessaire de faire aux porches carrés, ronds à pan ou placards des églises, salles, cabinets, chambres et autres lieux, ne pourront corrompre le corps des assemblages ; sera permis d'y ajouter des moulures et autres ornements qui excèderont en saillie, pourvu que le tout soit de bon bois vif, sec, loyal et marchand, à peine d'amende applicable comme dessus.

Art. XXIV. — Ne pourront, les dits maîtres, appliquer les planches au plancher, dont ils sont requis, que sur les lambourdes de quinze pouces au moins, et seront tenus de faire des languettes, les unes dans les autres, et de conserver aux ais une épaisseur égale, tant au-dessus qu'au-dessous, sous les mêmes peines que ci-devant.

Art. XXV. — Et, à l'égard des planchers par parquets, ou de compartiments, seront appliqués sur des lambourdes, et ne seront distantes les unes des autres que de dix pouces au plus, et les traverses et montants seront composés de tenons et mortoises, qui seront remplies de rainures et les frises à fleurs, tant dessus que dessous, et dont l'épaisseur sera égale, et celle des assemblages sera toute de bon bois, qui sera employé au dit plancher, bien sec et loyal, et

marchand, à peine de confiscation, et de dix sols d'amende.

Art. XXVI. — Pourront, les dits maîtres, enrichir la taille à l'antique ou nouvelle mode ; même pousser les moulures à tous les ouvrages qu'ils entreprendront, pourvu que les ornements et moulures ne corrompent l'ordre de l'architecture, et que tout le bois qu'ils emploiront soit bon, loyal et marchand, aux peines ci-dessus.

Art. XXVII. — Feront, les dits maîtres, les bierres et cercueils des morts, tant grands que petits, aussi les chapelles ardentes, représentations, mausolées de cette ville de Rouen, et ne souffriront aucunes personnes d'en faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, et aux dépens des dits gardes. Pourront, néanmoins, les coffretiers, continuer de faire des cercueils pour les enfants.

Art. XXVIII. — A l'égard des croisées, seront tenus, tous les dits maîtres, de faire des chassis dormans d'une épaisseur proportionnée à la hauteur des dites croisées et des volets, lesquels seront colés et faits de bon bois, sec, loyal et marchand, à peine de cent sols d'amende, applicables comme dessus : un tiers au roi, l'autre à la confrérie, et l'autre aux dits gardes, avec dépens.

Art. XIXX. — Feront pareillement, les dits maîtres, à l'exclusion de tous les charpentiers, les marches, balustres et potilles des escaliers, et généralement tous les enrichissements et moulures qui se feront aux bâtiments auxquels les charpentiers seront tenus d'employer un des dits maîtres menuisiers, pour travailler aux dits ouvrages, quand il feront entreprise de quelque bâtiment, à peine de trente livres d'amende, contre les contrevenants, et aux dépends des gardes.

Art. XXX. — Feront, aussi les dits maîtres menuisiers, les écarrissures des trapes de caves, les appuis de boutiques, à la charge de les faire d'une épaisseur raisonnable, et d'attacher les ouvrages avec de forts goujons, à un pied près les uns des autres, et seront tenus de faire entrer les deux panneaux des dites trapes, dans l'épaisseur des dites écarrissures, et à cette fin y faire les feuillures tout autour, en sorte que les panneaux ne puissent surmonter l'écarrissure, à peine de trente livres d'amende applicable comme dessus.

Art. XXXI. — Pourront, les dits maîtres menuisiers, visiter seuls tous leurs ouvrages de leur métier, qui seront apportés en cette ville de Rouen, soit par mer ou par terre, pour être revendus par les fripiers et autres, sans y pouvoir être troublés par aucune personne, à peine de cent livres d'amende.

Art. XXXII. — Les marchands, avant que d'exposer en vente le bois qui leur arrivera, servant aux menuisiers, de quelques lieux et endroits que ce puisse être, seront tenus d'en avertir les dits gardes, lesquels se transporteront aussitôt pour faire distraction de bon d'avec le mauvais, et celui qui se trouvera bon sera marqué de la marque des dits gardes, et celui qui se trouvera vicieux sera marqué de deux marques et mis en lieu ou pile séparée, ce qu'ils feront gratuitement.

Art. XXXIII. — Défenses sont faites à tous déchireurs de bateaux et autres personnes que ce soit, vendant du vieux bois, de faire aucuns achats de bois

neuf pour le revendre, ni même de les enlever, soit à l'arrivée des bâtiments, soit dans les forêts, lors des coupes.

Art. XXXIV. — Défendons pareillement à tout maître du dit métier de prêter leur nom directement ou indirectement aux personnes mentionnées en l'article précédent, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction de maîtrise pour la seconde.

Art. XXXV. — Tous les coffres-forts servant à renfermer les meubles les plus précieux, seront faits de bon bois, sec, loyal et marchand, avec assemblages de mortoises, tenons, languettes; le couvercle sera emboîté par devant, assemblé à onglet; mais les pieds seront tournés à fond de cuve, et seront appliquées des barres au-dessous du fond, selon la grandeur du dit coffre.

Art. XXXVI. — Les corniches, frises et architraves d'ancienne ou nouvelle mode, seront parfaites à leur assemblage, à peine d'amende arbitraire.

Art. XXXVII. — Les lits de camp, brisés ou non, seront faits en assemblages de tournure, et les pieds et panneaux seront assemblés à mortoises et tenons, qui auront à l'endroit des brisures, la profondeur de quatre à cinq lignes seulement, et seront appliquées des coulisses éligiées ou mise en rainures dans les pieds de derrière, pour tenir le dossier.

Art. XXXVIII. — Défenses sont faites à tous maréchaux, charrons et toutes autres personnes de telle condition, art et métier qu'il soit, à la réserve des dits maîtres menuisiers, de faire le bois d'aucuns carosses, coches, chariots, branlants à la mode de Flandre, litières, chars de triomphe, à peine de confiscation et de trente livres d'amende, et d'être l'ouvrage de celui qui aura travaillé, brûlé; et seront, les dits corps de carrosses, coches, et autres assemblées à mortoises et tenons, les écourbes servant aux dossiers ou impériales, auront une ceinture qui sera relevée suffisamment pour faire écouler les eaux; le tout de bon bois vif, sec, loyal, marchand.

Art. XXXIX. — Les enseignes sur rues, et qui servent aux rubanniers, passementiers, tapissiers, brodeurs et autres, seront pareillement rassemblées à mortoises et tenons carrés, et faites de bon bois, sec, vif, loyal et marchand, à peine de cent livres d'amende.

Art. XL. — Les compagnons du dit métier de ménuisier, anciennement appelés valets, ne pourront faire aucune entreprise des ouvrages du dit métier, ni avoir sous eux aucun autre serviteur ou apprentif, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation de leurs outils pour la première fois, et de prison pour la deuxième; et pourront, les dits compagnons, travailler en la maison de maîtres et bourgeois seulement, sans pouvoir être employés pour les dits maîtres en autres lieux que dans leurs maisons, à peine de confiscation des dits ouvrages appartenants aux dits maîtres, avec défenses aux maîtres de prêter leurs noms en fraude, pour faire travailler les dits compagnons, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction pour la seconde.

Art. XLI. — Et pour obvier aux ruses et artifices dont pourraient se servir les compagnons, aux fins d'empêcher l'exécution du dit précédent article seront tenus les dits compagnons, quand ils arriveront en cette ville, d'avertir les

dits gardes et de déposer entre les mains d'un d'entre eux, leurs outils, qui leur seront délivrés quand ils seront employés pour travailler du dit métier, sur les peines portées par les règlements.

Art. XLII. — Les dits compagnons ne pourront quitter leurs maîtres, qu'ils n'aient achevé leurs ouvrages, ou servi le temps entre eux convenu, comme aussi nul maître du dit métier ne pourra allicier ni suborner les compagnons servant chez eux, qu'il ne leur soit apparu d'une attestation du maître qui aura été satisfait du service du dit compagnon, à peine de vingt livres d'amende contre les maîtres, et de cent sols contre les dits compagnons.

Art. XLIII. — Les dits compagnons ayant été apprentifs de cette ville seront préférés à tous les compagnons forains, pour travailler chez les maîtres, à peine de dix livres d'amende contre les dits maîtres.

Art. XLIV.—Les compagnons étrangers n'étant de la jurande de la ville, ne pourront travailler plus d'un mois en cette ville, s'ils n'ont été apprentifs en ville de loi, et ne font apparoir un certificat du maître chez lequel ils auraient appris leur dit métier, et de leur jurande aux dits gardes; et défenses sont faites à tous les maîtres du dit métier de les employer, et même seront obligés, les dits maîtres, avant que de leur donner de l'ouvrage, d'en avertir les gardes, à peine de cent sols d'amende.

Art. XLV. — Seront faites très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de jaunir ou de déguiser le bois de hêtre et aubel pour du noyer, s'ils n'en sont requis par les bourgeois, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Art. XLVI. — Les tapissiers, fripiers, revendeurs ou regrattiers, ou autres, ne pourront vendre ni exposer en public, ni en particulier, aucuns ouvrages de menuisiers ci-devant exprimés, à peine de confiscation et de trente livres d'amende.

Art. XLVII. — Ne pourront, les fripiers, punaisiers, chinchers en bois, avoir chez eux aucuns outils ni établis servant au dit métier de menuisiers, sinon une masse de fer, un ciseau, une tenaille et un vibrequin seulement, pour monter et démonter leurs meubles, sans qu'ils s'en puissent servir pour faire racouter ou déguiser leurs vieux ouvrages, à peine de confiscation et de trente livres d'amende.

Art. XLVIII. — Les maîtres menuisiers ne pourront vendre aucuns ouvrages neufs par eux faits sous prétexte de nécessité ou autrement, aux dits fripiers, tapissiers et autres revendeurs, sans en avoir préalablement averti les gardes, lesquels seront tenus d'apposer la marque de leur dit métier aux dits ouvrages, sans, pour ce, en exiger aucun salaire; comme aussi les dits fripiers, tapissiers et revendeurs ne pourront acheter les dits ouvrages sans avoir été marqués, à peine de confiscation et d'amende arbitraire; néanmoins, les dits fripiers, tapissiers et revendeurs, pourront acheter les dits ouvrages qui auront apparence d'être neuf, qui seront exposés en vente publique, faite par autorité de justice au plus offrant et dernier enchérisseur, lesquels seront tenus avant l'enlèvement des dits ouvrages d'en avertir les dits gardes, pour, par eux, apposer leur marque, et leur représenter l'étiquette de l'officier qui leur aura adjugés, à peine de confiscation et amende.

Art. XLIX. — Pourront, tous les maîtres du dit métier, conformément au règlement du 15 mai 1659, et autres, enrichir leurs ouvrages de toutes sortes de statues, portraits et images, grandes et petites, taillées à la mode antique et moderne, sans pouvoir y être troublés par les peintres, sculpteurs, architectes.

Art. L. — Ne pourront, les dits maîtres, acheter de bois servant à l'usage de leur métier, qu'il n'ait passé vingt-quatre heures sur les quais de cette ville; et si aucun des dits maîtres se présentaient avant l'enlèvement, ils en auront leur part égale avec celui qui en aura fait le marché; et ne pourra, le présent article, préjudicier ni empêcher les bourgeois d'acheter, quand bon leur semblera, le dit bois, pourvu qu'il soit pour leur usage particulier, et non pour le revendre ou regrater, à peine de confiscation.

Art. LI. — Défenses sont faites à tous miroitiers, coffretiers et autres, de faire aucuns encastillements ni bordures à miroirs, que de la grandeur d'un pied, à peine de confiscation et vingt livres d'amende.

Art. LII. — Les veuves des maîtres du dit métier jouiront du privilége d'icelui, et pourront tenir boutique ouverte pendant leur viduité seulement, parce qu'elles seront tenues de se servir des compagnons de la ville, qu'ils employeront dans leurs boutiques, seulement pour le travail et conduite de leurs ouvrages, les quels compagnons seront tenus obligés de servir les dites veuves pendant le temps du marché qui sera fait avec eux, jusqu'à ce que les ouvrages par eux commencés, ayant été achevés, à peine de prison; et, en cas de malversation de la part des dits compagnons, icelles veuves en avertiront les gardes, pour y être pourvu.

Art. LIII. — Les gardes pourront faire assembler par le clerc de leurs métiers tous les anciens maîtres, pour délibérer sur les affaires importantes d'icelui métier, ce qui sera conclu par eux à la pluralité des voix sera exécuté, tant à leur égard qu'a celui des autres maîtres, lesquels anciens seront tenus de se trouver au lieu et heure qui leur sera donné, à peine de cinq sols d'amende contre les défaillants, qui n'auront excuse ou empêchement légitime, applicable à la confrérie du dit métier; et seront, le nom des anciens qui seront présents aux dites délibérations et à l'arrêt d'icelles, registrées sur un registre par l'ancien garde, lequel en demeurera saisi pendant tout le temps de son exercice, et le remettra ensuite entre les mains de celui qui lui succédera.

Art. LIV. — Seront pareillement, les dits maîtres, tenus de se trouver aux convois et inhumations, dont ils seront avertis par le clerc, à peine de cinq sols d'amende contre les défaillants, applicables pour faire prier Dieu pour les défunts, s'il n'a excuse ou défense légitime.

Art. LV. — Tous les maîtres tenant boutiques ou chambres, sans aucune exception, seront, pour l'avenir, registrés sur le registre de la confrérie, et en feront les frais, et pain bénit chacun à leur tour.

Art. LVI. — Nul maître du dit métier ne pourra tenir boutique ouverte, ni faire jurer sous lui aucun apprentif, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants.

Art. LVII. — Les maîtres sculpteurs qui entreprendront pour l'avenir des ouvrages d'architecture, dépendante du dit métier de menuisier, comme tabernacles, contre-tables d'autels, seront tenus de se servir d'un des maîtres du métier de menuisier dans leurs maisons ou dans celles des menuisiers; et ne pourront employer aucuns compagnons forains, soit en leur dite maison ou ailleurs, directement ou indirectement, à peine de confiscation des dits ouvrages et d'amende arbitraire; quand les dits ouvrages seront terminés, ne pourront, les dits maîtres, peintres et sculpteurs, appliquer aucuns ornements de sculptures, ni aucunes couleurs ni dorures, qu'ils n'aient été visités par les gardes, pour y appliquer leur marque, au cas que l'ouvrage se trouve bon; et, en cas de vices, défauts à iceux ouvrages, les gardes en feront approchement et suites nécessaires contre les menuisiers qui y auront travaillé.

Art. LVIII. — Défenses sont faites à tous tourneurs, futailliers et autres personnes, de faire dans les étocs de bois et presses servant aux libraires, apothicaires, chirurgiens, drapiers, ce qui est du métier de menuisier; pourront seulement, les dits futailliers, tourneurs, faire dans les dits étocs ce qui est l'ouvrage de tourneur.

Art. LIX. — Défenses sont faites à tous les maîtres menuisiers de travailler pendant toute l'année avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, s'ils n'étaient requis de travailler promptement à quelques bierres ou cercueils, comme pareillement d'y travailler aux fêtes commandées par l'Eglise; le tout à peine de vingt sols d'amende; et, afin que les présents statuts et règlements soient connus à tous les maîtres du dit métier, les gardes obligeront tous les maîtres, avant de pouvoir ouvrir leurs boutiques, d'avoir autant des dits règlements.

Art. LX. — Tous les contrevenants aux présents statuts et règlements, tant de la part des maîtres menuisiers que d'autres personnes, seront jugés par le bailli de Rouen ou son lieutenant-général de police, sur la poursuite et diligence des dits gardes.

Art. LXI. — Seront, les dits maîtres, tenus à l'avenir, lors des assemblées, de s'y comporter avec honneur, et défenses de proférer les uns aux autres aucunes injures ni blasphèmes, contre l'honneur de Dieu, à peine de vingt sols d'amende, applicable comme dessus.

Art. LXII. — Défenses sont faites aux dits gardes menuisiers de prendre aucun mandement ou commission que du bailli ou de son lieutenant-général de police, et de là pourront aller et appeler directement à la cour du parlement; les dits menuisiers feront seulement, à l'exclusion de toutes autres personnes, de quelque art et métier, tous les ouvrages de placage, soit en bois de noyer, poirier, olivier, cèdre, cyprès de la Chine, bois violet, sandal, bois de toutes sortes de couleurs, venant des Indes ou autres lieux, et toutes sortes de bois précieux et incorruptibles, et même d'ivoire, porphire, écailles de tortues, nacres de perles, colsiches, et autres sortes de travaux par compartiments, à l'antique ou à la mode, à condition, toutes fois et quantes qu'ils employeront les dites étoffes, bois précieux et incorruptibles, ils ne pourront plaquer et coller que dessus du bois qui ne se pourra corrompre, comme est le chêne, sec, vif, loyal et

marchand ; et, pour les autres, ils pourront se servir de toutes autres sortes de bois, excepté du bois de hêtre, et seront tenus d'assembler les corps des dits ouvrages, soit à tenons ou mortoises, soit à queue d'héronde ou fourchements bien et duement ; et, à l'égard des dessus des tables et portes, tant de cabinets et armoires, seront emboités à rainures, avec des tenons et mortoises bien collés et de bonne colle ; le tout de bon bois, sec, vif, loyal et marchand, et sans bois blanc et de sapin, avec une largeur de bois de chêne de trois pouces au droit des serrures, afin que les visses et clous y puissent mieux tenir, desquels ouvrages les noms en suivent, savoir : cabinets, estudioles, armoires, coffres de chambres, déshabillés, carrés à peignes, pelottes, boites à poudre, écritoires, tables, tablettes, pupitres, guéridons, chandeliers à pans ou tiers-points, bordures de miroirs et de tableaux, damiers, montres d'horloges, béquilles, billards, clavessins, épinettes, et généralement toutes sortes d'ouvrages plaqués sur du bois ou assemblés avec du bois même, comme de vermeil, cuivre ou autres choses servant à enrichir les dits ouvrages, qui seront appliqués sans défauts ; le tout à peine d'amende arbitraire.

Art. LXIII. — Feront aussi, les dits menuisiers seuls, tous les ouvrages qu'ils convient faire pour les maîtres imprimeurs, orfèvres, brasseurs, teinturiers, chapeliers, chandeliers, corroyeurs et autres, sans qu'ils y puissent employer des compagnons ci-dessus mentionnés, et avoir aux bacs, pompes, maquerolles, baquets, quilles, cuves ovales ou rondes, de l'épaisseur qui sera requise, augets pour mettre les bières et le levain, goutières, touvailles, fouloirs, arçons, moulinets, moules, et toutes espèces d'ustensiles, outils servant aux dits métiers, établis de bouchers.

Art. LXIV. — Défenses sont pareillement faites à tous coffretiers d'employer aucuns bois de sciage en aucuns de leurs ouvrages, ni même d'en acheter pour vendre, à peine de confiscation.

Art. LXV et dernier. — Les maîtres menuisiers feront aussi seuls tous les auvents, étalages, montres, enseignes et brelants, tant dedans les maisons des dits bourgeois, que dans les rues de cette ville, à l'exclusion de tous autres arts et métiers, , à peine d'amende arbitraire.

STATUTS *

des Écrivains-Jurés-Experts-Vérificateurs, Maîtres d'école, en 1631.

Art. Ier. — Tous les maîtres écrivains jurés-vérificateurs de cette ville de Rouen, anciens et jeunes, chacun à leur tour, suivant l'ordre de leur réception, feront dire tous les quatrièmes dimanches du mois une haute messe en l'église de Saint-André, en l'honneur de saint Cassian, évêque et martyr, leur patron, sans s'en pouvoir dispenser, même y être contraints en cas de refus par toutes voies raisonnables, comme aussi d'y assister, sur peine de cinq sols d'amende applicables aux frais de la dite dévotion, s'ils n'ont excuse légitime.

Art. II. — Toutes les assemblées, touchant leurs affaires, seront faites en la chambre du doyen, qui sera tenu de faire avertir tous les maîtres ; les absents sans cause juste paieront trente sols d'a-

* Archives de la Chambre de Commerce.

mende, et, en cas d'empêchement pressant, ils seront tenus de s'informer au doyen du sujet de la dite assemblée et d'envoyer leurs suffrages signés de leur main chez le dit doyen, et sera obligé le clerc de certifier et signer la liste qui lui aura été donnée, et laissera des billets chez les maîtres qu'il n'aura pas trouvés, dont il fera un nota sur la liste.

Art. III. — Dans toutes les assemblées tant des douze maîtres en charge, que de tous les maîtres, en général, on sera tenu d'écrire un acte sur registre, que les dits maîtres seront obligés d'avoir à cet effet, lequel contiendra les fins et sujet de l'assemblée et ensuite écrire la délibération qui sera signée sur le champ et sans remise, à peine de trois livres d'amende contre les refusants de signer et défenses de faire aucunes assemblées que le présent article ne soit exécuté pour éviter les abus.

Art. IV. — Toutes les voix des parents concluants à même fin ne seront comptées que pour une, et aux élections les parents ne pourront donner leurs voix à leurs parents.

Art. V. — Les maîtres se porteront honneur et respect en la dite chambre et en tous autres lieux et particulièrement les jeunes aux anciens et tiendra chacun son lieu et place suivant son ordre de réception.

Art. VI. — De trois en trois ans, la semaine d'après Quasimodo, il sera procédé à la pluralité des voix en général, à l'élection de trois maîtres pour être gardes, qui auront les qualités requises et nécessaires pour gérer les affaires de ladite communauté et avoir voix délibérative ainsi que les trois autres maîtres élus en précédent, qui resteront honoraires et feront avec les six anciens le nombre de douze maîtres, lesquels auront le pouvoir d'examiner les aspirants lors des chefs-d'œuvre et réceptions.

Art. VII. — Aucun des douze maîtres en charge ne pourra se mêler d'instruire ni présenter aucun aspirant à la maîtrise pour éviter les brigues qui se pourraient faire entre les dits maîtres en charge.

Art. VIII. — Nul ne pourra être reçu à la dite maîtrise qu'à vingt et un ans.

Art. IX. — Le maître qui entreprendra l'instruction de quelque aspirant, sera tenu d'en avertir le doyen, lequel fera assembler les maîtres en charge pour en délibérer, et au cas qu'il fut reçu à l'entreprendre, sera tenu le dit maître présentateur de signer la délibération faite, et d'apporter le baptistaire avec une attestation de vie et mœurs, de religion catholique, signés du curé de la paroisse où il demeure.

Art. X. — Le dit maître ne pourra poursuivre la réception de son aspirant, si l'aspirant n'est instruit autant qu'il doit l'être sur la théorie et pratique de l'écriture, après quoi il sera par lui conduit chez le doyen, auquel il présentera six pièces de chaque écriture, tant ancienne que moderne, avec tous les cadeaux et alphabets, le tout joint à sa requête, à laquelle seront attachés les dits baptistaire et attestation ci-dessus pour justifier sa religion et son âge, en suite de quoi, les douze maîtres délibèrent, et en cas que l'aspirant soit jugé capable, ils fixent le jour de son expérience ; autrement ils le renvoient pour se perfectionner.

Art. XI. — Pour faire assembler

toute la communauté au jour donné pour l'expérience, le présentateur mènera et accompagnera le dit aspirant chez les douze maîtres en charge, pour les avertir et leur donner à chacun un livre de pièces de toutes les écritures ci-après mentionnées, et seront, les dites pièces, composées au moins de six lignes chaque, et ensuite le clerc conduira le dit aspirant sans son présentateur chez les autres maîtres particuliers pour les inviter à l'expérience.

Art. XII. — L'expérience des aspirants se fera pendant trois jours entiers en présence de tous les maîtres en général.

Art. XIII. — Au premier jour, l'aspirant présentera son chef-d'œuvre, composé de plusieurs pièces chacune de huit lignes d'écriture, tant ancienne que moderne, le sujet duquel chef-d'œuvre lui sera donné par les douze maîtres en charge qui, pour cet effet, se seront conciliés; ce qu'étant vu, l'aspirant taillera ses plumes, dont il écrira au moins deux lignes de chaque sorte des dites écritures ci-après, qui lui seront proposés; savoir: lettre de forme, lettre romaine, lettre de compte, lettre financière et minute avec leurs abbréviations, lettre formate, lettre italienne pochée, lettre batarde, italienne française avec leurs cadeaux et et alphabets, lettres capitales et majuscules; le tout qu'il se puisse servir de règle ou d'autre artifice.

Art. XIV. — Au second jour le dit aspirant écrira toutes les demandes qui lui seront faites par les douze maîtres, sur les proportions de chaque écriture, effets de la plume, liaisons et mouvements, auxquels il repondra par écrit, et ne sera permis à aucun maître, tant en charge que particulier, d'approcher de l'aspirant pour lui suggérer une réponse, sous peine de trente sols d'amende pour les pauvres.

Art. XV. — Le troisième jour il sera examiné sur l'ortographe, arithmétique et sur les vérifications, dont il dressera sur les sujets qui lui seront proposés les moyens de faux de la résultance de l'art et son avis en forme de conclusion, de procès verbal; le tout dans le dit jour; lesquelles expériences de chef-d'œuvre et réponses ci-dessus, seront paraphées au bas de chaque page à la fin de chaque jour par les examinateurs et l'aspirant.

Art. XVI. — Après les trois jours d'expérience les douze maîtres en charge délibèreront de la capacité de l'aspirant, et les voix des parents en charge seront remplies par celles des jeunes maîtres présents, et s'il est trouvé capable d'être maître, il sera par eux conduit devant le bailly pour le serment et fera dire la haute messe de dévotion de Saint-Cassian le prochain quatrième dimanche du mois après sa réception.

Art. XVII. — L'aspirant, pour frais de réception, payera à chacun des douze maîtres un écu, aux maîtres particuliers quinze sols, au coffre du corps quatre écus, à la chambre du doyen deux écus et aux pauvres du Bureau aussi deux écus.

Art. XVIII. — Les fils de maîtres seront reçus après avoir présenté un demi chef-d'œuvre et subi un léger examen et seront préférés à tous autres aspirants pour faire leur expérience qui sera terminée en un seul jour, et en cas qu'un maître décédât et laissât un ou plusieurs fils, en faisant apparoir au doyen que ces fils de maître ont l'âge requis et sont capables de faire un de-

mi chef-d'œuvre, il les présentera à la dite maîtrise et y seront reçus comme dit est, et ne paieront, en tout cas, que le tiers des frais ordinaires des douze maîtres, à l'exclusion des autres maîtres, qui seront tenus de s'y trouver gratis.

Art. XIX.— Les fils de maîtres âgés de dix-huit ans, après le décès de leur père, auront la liberté, en demeurant chez leur mère pendant sa viduité, d'y enseigner l'écriture et l'arithmétique, en se faisant agréer par la société ; mais s'ils se séparent de leur mère ils perdront ce droit.

Art. XX. — Ceux qui épouseront une fille de maître seront reçus aux mêmes conditions que les fils de maîtres.

Art. XXI. — La dite société aura un registre pour écrire les noms et demeures des maîtres et l'inventaire des objets contenus dans le coffre commun.

Art. XXII.— Défenses faites à toutes personnes, autres que les dits maîtres, d'enseigner à écrire et tenir écoles publiques ni particulières, ni même d'enseigner en ville, à peine de cent livres d'amende, dont un tiers au roi, le second aux pauvres, le troisième à la communauté, sans que les dites défenses ayent lieu à l'égard des écoles publiques de charité pour les pauvres de la ville de Rouen.

Art. XXIII. — Pareilles défenses sont faites aux prêtres et autres enseignants la langue latine, d'enseigner à écrire, à peine de cent livres d'amende, ni de faire enseigner en leurs maisons que par les maîtres jurés du dit art, comme il leur a été défendu par les statuts de monseigneur le cardinal d'Amboise, ratifiés par monseigneur de Harlay, en 1641.

Art. XXIV. — Il sera nommé un maître tous les ans le jour de Saint-Cassian, pour recevoir l'argent du coffre provenant des réceptions, amendes et et quêtes, ce dont il rendra compte en l'année suivante devant les douze maîtres.

Art. XXV.— Aucun maître ne pourra exposer montres ni tableaux d'écriture à l'ordinaire des maîtres écrivains, ailleurs que devant sa porte, qu'ils ne soient de son dessin et de sa façon, ni donner ou envoyer par les maisons billets écrits, burinés ou imprimés, ni même afficher aux lieux publics, pour indiquer sa demeure et profession, à peine de dix livres d'amende pour les pauvres.

Art. XXVI. — Le coffre sera déposé chez le doyen ; il en aura une clef et un maître une seconde ; le coffre ne sera jamais ouvert qu'en présence des anciens gardes.

Art. XXVII. — Le doyen veillera à l'observance des présents statuts, dont il sera imprimé copies aux dépens de la communauté.

STATUTS *

des Éguilletiers, en 1608.

Art. Ier. — Nulle personne du mestier d'éguilletier ne pourra travailler ny faire travailler d'icelluy aux jours de fêtes et dimanches, à peine d'amende arbitraire, dont deux tiers au roy, un tiers aux gardes.

Art. II. — Nul du dict mestier ne

* Registres du Parlement, Palais de Justice.

pourra travailler ny faire travailler d'icelluy aux jours ouvrables que depuis l'heure de cinq du matin jusqu'à neuf du soir, à peine de vingt sols d'amende.

Art. III. — Nul apprentif ne pourra acquérir la franchise d'icelluy qu'il n'ait été trois ans apprentif et achevé le temps de son apprentissage.

Art. IV. — Nul maistre ne pourra avoir qu'un apprentif pendant le temps des dicts trois ans.

Art. V. — Seront tenus les maitres amener au serment leurs apprentis huit jours après qu'ils auront entré en leurs maisons, à peine de vingt sols d'amende.

Art. VI. — L'apprenti, lors de serment, sera tenu payer aux gardes la somme de dix sols.

Art. VII. — Quand l'apprenti aura achevé son temps, il pourra estre reçu maitre en faisant chef-d'œuvre en présence des gardes, lequel sera de six douzaines d'esguillettes en tous genres,

. . . .

. . . .

et paiera vingt sols au roi et vingt aux gardes.

Art. VIII. — Aucun fils de maitre ne pourra être reçu maitre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans et paiera dix sols au roy et dix aux gardes.

Art. IX. — Une fille de maitre du mestier pourra acquérir la franchise à son mari en tant que iceluy soit juré du mestier et ait achevé le temps de son apprentissage et pourra venir au serment appellant les gardes et paiant dix sols au roi et dix aux gardes.

Art. X. — Ne pourra aucun maitre du dict mestier, mettre en besogne aucun compagnon alloué à autre maistre, sans le consentement du dict maitre, à peine de trente sols d'amende.

Art. XI. — Nul du mestier ne pourra faire lassets ny esguillettes de cuir, laine, soye ny fil qu'ils ne soient bons et loyaux, à peine d'amende.

Art. XII. — Pourront les maistres faire faire, vendre et achepter toutes sortes d'esguillettes de telle qualité qu'il advisera bien estre.

Art. XIII. — Ne pourront les maistres faire ny faire faire aucune marchandise qu'elle ne soit bonne, loyalle et marchande, à peine de trente sols d'amende.

Art. XIV. — Pourront les maistres achepter ou faire achepter marchandise foraine, laquelle néanmoins ne pourront exposer en vente qu'elle ne soit vue et visitée par les gardes.

Art. XV. — Ne pourra aucun maitre porter aux foires aucunes esguillettes ni lassets qu'ils n'aient été visités par les gardes, à peine de soixante sols d'amende.

Art. XVI. — Pourront les dits maitres à leur liberté taindre et faire taindre leurs étoffes et marchandises de telle couleur qu'ils adviseront bien estre.

Art. XVII. — Ne pourra aucun fils de maitre tenir boutique ny avoir aucun apprenti qu'il ne soit passé maitre.

Art. XVIII. — Sy aucun maitre allait de vie à trépas sa femme pourra tenir boutique et jouir de ses droits durant le temps de son veufvage.

Art. XIX. — Nul de quelque qualité et condition qu'il soit ne pourra travailler, du mestier d'éguilletier teinturier soit en la ville et banlieue, qu'il ne soit reçu maitre de mestier à peine de confiscation des marchandises et de soixante sols d'amende.

Art. XX. — Nul ne pourra avoir

apprenti qu'il ne soit par luy nourry, couché et logé en son hostel bien et duement, et s'il ne le pouvait, ne pourrait en avoir.

Art. XXI. — Aura au dict mestier trois gardes, lesquels seront eslus à la pluralité des voix et prèteront serment par devant le bailly ou son lieutenant.

Art. XXII. — Nul maître ne pourra mettre en besongne aucun compagnon horsain plus longtemps que de quinze jours à peine de soixante sols d'amende.

Art. XXIII. — Chacun maître allant en halle paiera la somme de huit sols pour droit de hallage.

Art. XXIV. — Les gardes auront droit de visiter toutes les marchandises foraines dépendantes du mestier d'éguilletier teinturier.

Art. XXV. — Seront tenus les maîtres lorsqu'ils yront en halle aux jours de vendredi, fermer leurs ouvroirs et boutiques, tiendront aussi leurs boutiques closes à la feste de saint Cyr, leur patron.

STATUTS *

des Éperonniers, en 1358.

Art. Ier. — Nul ne nulle du mestier d'esperonnerie ne pourront ouvrer d'iceluy mestier en la ville de Rouen, fors la cacheribaux du jour jusqu'à la cacheribaux du soir, tant seulement.

Art. II. — Nul ne pourra besongner d'icelluy aux jours de feste que commun de ville feste, ne aux veilles d'icelles, ne au samedy après None.

Art. III. — Pour ce que le dict mestier est fort à apprendre, tant de forge, de lyme, de cloueure, comme d'autre chose, nul maître ne pourra avoir apprenti à moins de quatre ans de service, à son pain et à son pot, et nul ne pourra en avoir que ung tant seullement.

Art. IV. — Nul ne mettra à esperons de fer courroies ferrées de laton blanchy.

Art. V. — Aucuns esperons dont les verges seront rompues ou de pièces qui seraient couvertes d'estain ou d'autre chose pareille, en manière que l'on ne puisse voir à la disposichion, seront tenus pour faulx et détruits devant l'huis, à icelluy qui les aurait faicts ou qui ils seraient trouvés à son propre coût et dépense.

Art. VI. — Nul ne pourra vendre en la dicte ville esperons apportés de dehors jusques à ce que les gardes du mestier les aient visités.

Art. VII. — Nul, soit maître ou apprenti ne pourra œuvrer du dict mestier en la dicte ville, jusques à temps qu'il ait fait serment à justice de garder bien et loyaument les présentes ordonnances, les maîtres comme maîtres, les apprentis comme apprentis.

Art. VIII. — Nul ne pourra mettre à esperons de fer mordants d'étain.

Art. IX. — Nul ne pourra étaymer aucuns esperons fors de pur estain, ne mettre à esperons courroies qui ne soient de bon cuir loyal.

Art. X. — Esperons reffaits ne seront vendus pour neux.

Art. XI. — Nul ne pourra tenir ne faire le dict mestier en la dicte ville, comme maître s'il n'a servi par l'espace dessus dit en icelle ville ou ville de loy, dont il sera tenu à renseigner duement, au regard de justice, et qu'il ait fait son chef-d'œuvre, et aussi qu'il ait payé

* Archives municip., registre S., copies de chartes.

vingt sols de hanse à la ville; excepté les fils de maitre, qui ne payeront que demi-hanse. S'il estait ainsy qu'il plaise au dict maire ou ses successeurs en faire grâce à aucun, qui serait suffisant à faire le dict mestier.

Art. XII. — Ceux qui seront trouvés faisant le contraire, paieront vingt sols d'amende, à prendre à la vollonté de justice, à chacune fois qu'ils y seront trouvés.

Art. XIII.— Il y aura au dict mestier quatre gardes, qui chacun an se remueront à Noël et feront serment à justice de garder bien et loyaument icelluy mestier, les quels pourront aller par les ouvroirs tant de fois qu'il leur plaira, soit de nuit, soit de jour, pour prendre l'œuvre qui sera faicte contre la dite ordonnance.

STATUTS *

des Étaimiers-Plombiers, en 1544.

Art. Ier. — Nul de quelque estat qu'il soit ne pourra tenir ouvroir en la ville et banlieue de Rouen, ne faire et vendre aucun ouvrage du mestier d'étaymerie et plomberie, s'il n'est maître juré du dit estat.

Art. II. — *Item*, nul ne pourra avoir qu'un apprenti qui sera juré et fera serment devant la justice de faire loyaument le service de six ans, et paiera trente sols aux gardes, trente sols au bailly, quinze sols au profit commun du mestier, plus quinze sols pour le salaire des gardes.

Art. III. — *Item*, s'il advenait qu'aucun apprenti s'en allast sans parfaire son temps, le maitre se pourra pourvoir d'autres apprentis de l'authorité de justice, et n'aura le dit apprenti nulle franchise et pourra le maître faire estimer son dommage.

Art. IV. — *Item*, quand tous apprentis de l'apprentissage de Rouen auront loyaument fait leur service de six ans seront admis à faire chef-d'œuvre, lequel leur sera baillé par l'ordonnance des quatre gardes et de douze notables du mestier, qui pour ce seront assemblés par les gardes, lequel chef-d'œuvre sera fait en l'hostel de l'un d'iceux gardes aux dépens de l'ouvrier, et le chef-d'œuvre étant trouvé suffisant, l'apprenti sera conduit au serment et paiera la hanse de soixante sols, savoir vingt au roi, vingt au coffre du mestier et vingt aux gardes.

Art. V. — *Item*, s'il advient que aucun compagnon étranger qui eût appris en ville de loi et servi le temps ordonné et voulsist estre reçu maitre à Rouen, fera chef-d'œuvre comme dessus, mais paiera double hanse.

Art. VI. — *Item*, s'il advient que aucun maître aille de vie à trespas, la veuve d'iceluy pourra tenir son ouvroir durant sa viduité sans nul contredict, et si son défunt mari avait aucuns apprentis soubz lui, elle les pourra tenir pour qu'ils achèvent leur temps

Art. VII.— *Item*, les enfants de maître ne seront pas tenus de faire chef-d'œuvre s'il ne leur plaît et ne paieront que demy-hanse, feront serment à justice en présence des gardes et feront serment à justice en présence des gardes et feront apparaître qu'ils auront servy leur père ou aultre maitre deux ou trois ans, besognants d'iceluy mestier.

* Archives departementales, sect. Arts et Métiers, mot correspondant.

Art. VIII. — *Item*, nul maitre du dit mestier ne pourra tenir aulcun compagnon de dehors plus de quinze jours sans le faire savoir aux gardes et qu'il fasse serment à justice de bien servir son maitre et sera tenu le dit maitre payer pour son ouvrier dix sols, savoir cinq aux gardes et cinq au mestier et n'acquerra le dit compagnon pendant le temps de son service aucune franchise du dit mestier.

Art. IX. — *Item*, il y aura quatre des maitres qui seront élus gardes qui se changeront tous les ans à la feste de l'Epiphanie, et sortiront les deux qui plus auront servy et demeureront avec les deux nouveaux qui mis y seront par douze des maitres du dit mestier qui pour ce seront appellés en la présence desquels douze seront par chacun an rendus les comptes et seront tenus les douze appelés à comparoir, à peine de cinq sols d'amende contre celui qui défaillera, à moins d'excuse raisonnable.

Art. X. — *Item*, nul ne pourra retenir aucunes lettres servantes au mestier qui ne soient baillés aux dits gardes pour mettre au coffre, lequel sera fermant à deux clefs lesquelles seront baillées aux gardes qui seront en charge, et l'un des anciens maitres gardera le coffre, dans lequel seront mises toutes les lettres servantes au dit mestier, avec une table d'estain où seront frappés tous les signes des maitres, et à la fin de chacun an les deux gardes qui auront servy deux ans s'en yront et bailleront bon et loyal compte en présence des gardes et des douze notables du mestier.

Art. XI. — *Item*, pour obvier aux fraudes qui pourraient estre faites, est ordonné que nul ne pourra besogner de quelque ouvrage que ce soit ne faire moulle ne aultrement que depuis le premier son de lesquelles du matin, jusques au dernier son du couvre-feu de Notre-Dame, se n'est pour aulcuns cas par congé et licence de justice et des gardes, à peine de quinze sols d'amende, cinq au roi, cinq au mestier et cinq aux gardes.

Art. XII. — *Item*, afin que les gardes puissent plus convenablement faire leurs visites, nul ne pourra tenir ouvroir où il y ait fournil, tour ne fasse pour besogner s'il n'est en l'hôtel de sa demeure et au bas estage d'iceluy, afin que les gardes quand ils visiteront puissent voir le dit atelier et celui qui aura atelier ailleurs qu'au bas étage de sa maison, l'amendera de soixante sols.

Art. XIII. — *Item*, nul ne pourra besongner d'icelui mestier à jour de dimanches et fêtes ne au jour de samedi après None, à peine de quinze sols d'amande.

Art. XIV. — *Item*, l'on ouvrera en iceluy mestier de quatre sortes de métail, c'est à savoir de bon et fin estain en vaisselle pour en y mettant une livre de métail ou estain de glace sur chacun cent seulement et aussi pourront ouvrer les maitres de tous ouvrages de bon estain, auquel estain sera mis sur chacun cent pour alyment et diminution dix livres de plomb et une livre de fin cuyvre pour tout alloy seullement et aussi l'on pourra ouvrer de plomb en aucuns cas cy-après spécifiés; et d'estoffe de potin qui est à entendre d'estoffe alliée moitié d'estain et moitié de plomb fondus ensemble et ne fera œuvres quelconques qu'ils ne soient tant au corps que aux pièces de même estoffe, sauf que des ouvrages de plomb l'on usera de soudures bonnes et loyal-

les et si pourra l'on blanchir de fin estain tout ouvrage de plomb selon que le dit ouvrage le requerra, et qui sera trouvé faisant le contraire, l'ouvrage sera rompu aux dépens de l'ouvrier qui l'amendera de soixante sols, dont vingt au roi, vingt aux gardes et vingt au mestier.

Art. XV. — *Item*, l'on fera tous ouvrages d'estain tant au corps que membres et non d'autres matières, sauf et réserve que l'on pourra faire aucune poterie de potin comme pots, chopines demyons, bidons et choquets tant seullement, auxquelles pièces sera mis pour différence en estain d'iceluy potin une potence en façon de maille pour tenir lieu de charnière, et si n'auront icelles pièces les gonds parés et n'y pourra l'on mettre glan ne coquille si ce n'est estain et si aulcun estait trouvé faisant le contraire, les pièces seront cassées, et paiera le contrevenant soixante sols d'amende.

Art. XVI. — *Item*, l'on pourra faire de plomb tous laveurs carrés et à deux tourelles en quelque façon que l'on voudra et receveurs aux dits laveurs, chapelles, tuyaulx, fons, bénoistiers d'église et toutes autres besognes au mestier de plombier, lesquels ouvrages seront souldez bien et duement de bonne souldeure et on les pourra blanchir de fin estain en tout ou en partie s'il plaist à l'ouvrier pourvu que l'ouvrage soit loyal.

Art. XVII. — *Item*, l'on fera espés, pignons, lucquernes, fenestres et tous aultres faits de couverture attenants à la plomberie, si bien dressés et souldez que inconvénient et dommage n'en advienne aux édifices qui en seront couverts, et ne pourra mettre aulcun des clous à découvert ne au dommage de la playe aux festières et haultes couvertures d'église, tours, maisons, pignons, lucquernes ne aultres édifices, ne mesmes gouttières en ce qui se pourra œuvrer convenablement et plomber au moyen de souldure ou aultrement sans clous, et, si le contraire est trouvé, l'ouvrier qui aura fait telle couverture paiera pour l'amende pour chacun clou deux sols six deniers, moitié au roy et moitié au proffit du mestier et des gardes par égalle portion; touttesfois l'on pourra bien asseoir clous par dehors les stores et jointures des gouttières que l'on ne vouldrait pas plomber tout du long et les godets pour garder l'eau des gouttières et toutes aultres pièces de plomb qui ne se pourront soulder ni asseoir convenablement sans clous, le tout à discrétion de justice et des gardes.

Art. XVIII. — *Item*, quand les gardes d'iceluy mestier donneront aucunes tables de plomb qui soient esbardés et escarrés et prestes de mettre en besogne se ils ne seront bonnes et loyalles, toutes d'épaisseur semblable à un bord comme à l'aultre sans casseure, souldeure, ni aultre faulte; l'ouvrier qui en sera trouvé saisi paiera l'amende pour chacune table dix sols, moitié au roy, et moitié au profit du mestier et des gardes et si les dites tables étaient déjà mises en œuvre, elles seront amendées et rassises à ses dépens et sy paiera la dite amende.

Art. XIX. — *Item*, quand les gardes yront en visite par les ateliers et ils trouveront aucunes pièces d'estain, de plomb, ou de potin, prestes qui ne soient bien faictes ainsi qu'il est prescrit, les dites pièces seront despiécés par les dits gardes ou amendés par iceulx gardes aux despens de l'ouvrier sy amender se pourra, et sy l'amendera l'ouvrier à la

discrétion de justice et des gardes, et aussi s'ils trouvent aucunes pièces qui ne soient pas prestes et qu'elles soient mal commencées, ils les pourront arrester aux despens de l'ouvrier.

Art. XX. — *Item*, chacuns maîtres auront un signe ou merc pour estamper leurs ouvrages, et ne pourront avoir signe qui ne soit différent l'un de l'autre, et si auront les dits maîtres un poinçon ou merc en forme de petit martel, qui sera pour mercher pur et fin estain, lequel merc sera merché à la table générale du mestier.

Art. XXI. — *Item*, nul ne mettra en vente aucun ouvrage tant de fin que commun estain sans la mercher de son seing, à peine de douze sols d'amende pour chaque pièce.

Art. XXII. — *Item*, il est défendu à toutes personnes qui ne sont de l'estat de plombier et étaimier d'achapter ou vendre en regrat aucunes pièces d'ouvrages d'estain ou de plomb, pour éviter aux abus qui se pourroient commettre, à peine de forfaiture des pièces.

Art. XXIII. — *Item*, s'il advient que aucunes personnes portent devers aulcuns des gardes pièces d'estain où il y ait armoiries, graveures ou fonderie à masse ou qu'elle soit recommandée aux maistres, qui en fera l'achapt sera tenu à rendre et restituer la dite vaisselle à celui auquel elle appartiendra sans estre remboursé de ses deniers.

Art. XXIV. — *Item*, sy aucun apportait estain fondu, ratté ou dégravé ou qu'il eust armoirie ou fust recommandé aux maîtres du mestier, les maîtres a qui les dites vaisselles seront apportées à vendre, la sera tenu d'arrêter incontinent et signifier à justifice et avertir celuy qui aussy la voudra exposer en vente s'y faire se peult par devant le bailly de Rouen ou son lieutenant pour sur iceux se pourvoir en justice, ainsi qu'il appartiendra et se ainsi estait que la dite vaisselle demeurast à celui qui aurait retenu ledit estain sera tenu le faire savoir à justice pour en appliquer le tiers au roi, un tiers aux pauvres et un tiers à celui qui aurait fait la dite appréhension.

Art. XXV. — *Item*, si quelqu'un faisait violence ou désobéissence aux gardes dans leurs fonctions par soi ou par ses gens, l'amendera de 20 sols ou plus selon la gravité du méfait.

Art. XXVI. — *Item*, si insultait les gardes aux assemblées, l'amendera de 10 sols.

Art. XXVII. — *Item*, aucun ne pourra porter hors la dite ville aucun ouvrage du mestier qui ne soit merché à peine de deux sols d'amende pour chacune pièce.

Art. XXVIII. — *Item*, tous marchands forains ou estrangers soit d'Angleterre, Bretagne ou autres lieux ne pourront vendre en la dite ville estain et plomb embouquiés à peine de forfaiture et avant qu'ils exposent en vente saulmons d'estain et saulmons de plomb seront tenus les faire visiter et mercher par les gardes, le tout pour prévenir les fraudes et déceptions.

Art. XXIX et dernier. — *Item*, nuls s'ils ne sont jurés gardes du mestier ne pourront faire visitation ou essay des dits saulmons d'estain ou de plomb et si aulcuns sont trouvés s'entremettre de faire telles visites et essai paieront cent sols d'amende.

STATUTS *

des Fabricants et Tisserands de toile, de 1731, réformant et augmentant les Statuts de 1676 et de 1701.

Art. Ier. — Toutes les toiles qui se feront dans la généralité de Rouen seront faites de bon lin, de chanvre, d'étoupes, tant en chaînes qu'en trame, sans aucun mélange ni altération, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

Art. II. — Tous les dites toiles seront d'une égale bonté dans toute l'étendue des pièces, et, lors de l'assortiment, les fabricants et ouvriers seront tenus d'employer en chaîne les fils qui se trouveront un peu plus ronds, et destineront pour la trame les fils les plus fins de l'assortiment; et les dits fils, tant en chaîne qu'en trame seront de pareille filure, chacun suivant sa sorte, sans qu'il puisse être employé de fils de différentes qualités, tant aux lisières que dans le corps, et au milieu de la pièce, à peine de confiscation et de cinq livres d'amende pour chaque pièce.

Art. III. — Les dites toiles seront fabriquées, tant en chaîne qu'en trame, de fil lessivé au moins deux fois, en sorte qu'il ni reste ni crasse ni bois; et les chaînes et les trames seront toutes de fil de même couleur, sans que la chaîne puisse être de fil d'une couleur et la trame d'une autre, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

Art. IV. — Défenses aux ouvriers et fabricants d'employer, tant en chaînes qu'en trames, aucuns fils écrus gâtés, boisés ou rouillés, à peine de confiscation et de trente livres d'amende.

Art. V.—Les toiles qui doivent avoir une aune et demie de large en blanc, auront une aune et demie en demi-quart de large en écru.

Art. VI. — Les toiles qui doivent avoir cinq quarts de large en blanc, auront quatre tiers de large en écru.

Art. VII. — Les toiles qui doivent avoir une aune et demi-quart de large en blanc, auront une aune et un douze de large en écru.

Art. VIII. — Les toiles qui doivent avoir une aune de large en blanc, auront une aune et un quart de large en écru.

Art. IX. — Les toiles qui doivent avoir trois quarts et demi de large en blanc, auront une aune moins un seize de large en écru.

Art. X.—Les toiles qui doivent avoir trois quarts de large en blanc, auront cinq-sixièmes de large en écru.

Art. XI. — Les toiles qui doivent avoir deux tiers de large en blanc, auront trois quarts moins un demi-seize de large en écru.

Art. XII. — Ne pourront, les fabricants et ouvriers, faire ni fabriquer aucunes toiles d'autres largeurs que celles portées par les précédents articles, même sous prétexte que ce serait pour l'usage des bourgeois, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende pour chaque pièce. Pourront, néanmoins, les dits fabricants et ouvriers, en fabriquer de largeurs au-dessus de celles d'une aune et demie et demi-quart en écru, pour revenir à une aune et demie de large en blanc, et cet excédent de largeur en écru ne pourra être que de huitième en huitième d'aune.

* Archives de la Chambre de Commerce.

au-dessus d'une aune et demie et demi-quart, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

ART. XIII. — Les chaînes des toiles ci-dessus exprimées, seront montées du nombre de parties et de fils convenables à leur qualité, pour avoir les largeurs ci-dessus.

ART. XIV. — Les toiles appelées coffres auront soixante-dix portées faisant deux mille huit cents fils en chaîne au moins, chaque portée étant de quarante fils.

ART. XV. — Les toiles, appelées fleurets auront cinquante-cinq portées, faisant deux mille huit cents fils en chaîne au moins, chaque portée étant de quarante fils.

ART. XVI. — Les toiles appelées blancards auront cinquante-cinq portées, faisant deux mille fils en chaîne, chaque portée étant de quarante fils.

ART. XVII. — Les toiles, coffres, fleurets, blancards seront faites de fil de pur lin, tant en chaîne qu'en trame, sans aucun mélange de chanvre ou d'étoupe, et seront égales en fabrique, tant aux lisières qu'aux bouts, qu'au milieu de la pièce et les fils de pareille filure, ainsi qu'il est expliqué par l'article deux.

ART. XVIII. — Les dites toiles seront fabriquées, tant en chaîne qu'en trame, de fil de lin lessivé au moins deux fois; en sorte qu'il n'y reste ni crasse ni bois, et les chaînes et les trames seront toutes de fil de même couleur, sans que les tisserands puissent faire la chaîne de fil brun lessivé, avec la trame de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

ART. XIX. — Les dites toiles, tant coffres que fleurets et blancards, auront trois quarts et demi et un seizième d'aune de large en écru, sans pouvoir être plus larges pour revenir à trois quarts et demi en blanc, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

ART. XX. — Il sera laissé un peigne d'un seizième d'aune de longueur au moins à un des bouts de la pièce des dites toiles, coffres, blancards, fleurets et les fils du dit peigne seront noués par portées de quarante fils, à peine de dix livres d'amende.

ART. XXI. — Et, en cas que les chaînes des dites toiles ne se trouvent pas montées du nombre de portées et de fils ci-dessus spécifiés, les dites toiles seront saisies, et la confiscation en sera ordonnée avec condamnation à cinquante livres d'amende.

ART. XXII. — Défenses aux tisserands travaillant pour le compte des fabricants en toiles, blancards, et autres espèces de toiles, de recevoir desdits fabriquants aucuns fils, soit pour chaînes ou pour trames, s'ils ne sont de la qualité prescrite par les articles précédents, ni aucunes chaînes ourdies, si elles ne sont dans le compte fixé par les présents statuts pour chaque qualité de toile, à peine de trente livres d'amende et de prison. Il est enjoint aux dits maîtres fabricants de prendre des dits tisserands une reconnaissance, tant de la qualité et quantité de fils pour trames, que celles des dites chaînes ourdies qu'ils leur remettront. Défenses aux dits fabricants de recevoir des dits tisserands les toiles qu'ils leur auront données à faire, sans qu'avant les dits tisserands n'y aient apposé leur marque avec du noir et de l'huile, à peine, contre les dits fabricants, de cinquante livres d'amende, et sera l'em-

preinte de la dite marque déposée à l'hôtel-de-ville; et en cas de contestation entre les fabricants et les tisserands, pour substitution ou soustraction de fils de la chaine et de la trame, soit devant ou après la visite qui se fait des dites toiles au bureau de la halle de Rouen, elle sera portée devant les maire et échevins juges des manufactures de la dite ville, lesquels pourront condamner les dits tisserands en telle amende qu'ils jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : laquelle amende néanmoins ne pourra être moins de cent livres, et, en outre, à la restitution des matières soustraites, ou à en payer la valeur au dire d'experts, avec les dommages et intérêts qu'ils auront causés par leur malversation aux dits fabricants, sans, toutefois, que les fabricants puissent prétendre aucune remise ni modération d'amende, décharge de la confiscation, ou retarder l'exécution des condamnations qui seront toujours prononcées contre les dits fabricants, pour les toiles défectueuses qu'ils auront présentées, et qui auront été saisies par les inspecteurs.

Art. XXIII. — Les rots servant à la fabrique des toiles, seront également compassés et divisés dans toute leur étendue, et ne seront pas plus sérrés aux lisières qu'au milieu, pour contenir le nombre de fils nécessaires par rapport aux qualités des dites toiles; et ne pourront, les maîtres rotiers ni les tisserands, faire des rots inégalement compassés, à peine de cinquante livres amende.

Art. XXIV. — Les anciens rots seront réformés trois mois après la publication de ces présents statuts, après lequel temps les fabricants ne pourront se servir de rots divisés inégalement, ou plus serrés aux lisières qu'au milieu, à peine de cinquante livres d'amende, et d'être, les pièces, montées dans les rots inégaux, coupées sur place.

Art. XXV. — Les maîtres rotiers marqueront chacun de leur marque les rots qu'ils feront, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. XXVI. — Les tisserands ne pourront, trois mois après la publication du présent réglement, se servir de rots non marqués du maître rotier, à moins que les dits tisserands n'ayent fait eux-mêmes les rots dont ils se serviront, auquels cas ils les marqueront de leur nom.

Art. XXVII. — Les pièces de toiles, fleurets et blancards, ne pourront avoir que soixante-cinq aunes de long au plus en écru, et, s'il s'en trouve de plus long aunage, l'excédent ne sera point payé au maître tisserand, et sera coupé par les auneurs jurés, et ne pourront, les dits auneurs, marquer leur aunage à aucunes pièces des dites toiles, qui auront plus de soixante-cinq aunes en écru, à peine de cent livres d'amende ; est enjoint aux dits auneurs, de remettre les coupons d'excédent aux inspecteurs du bureau de visite, qui les donneront à l'hôpital de Rouen.

Art. XXVIII. — Les fabricants seront tenus de mettre leur marque avec du noir et de l'huile, à la tête et à la queue de chaque toile, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende. Défenses à tous fabricants ou tisserands de vendre ou exposer en vente, ni d'avoir chez eux aucunes toiles ou la dite marque ne serait empreinte; et à tous marchands, commissionnaires et autres, de les acheter, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende pour chaque pièce. Défenses aussi aux fabricants et tisserands de changer leurs marques et

de contrefaire celles des autres, à peine de trois cents livres d'amende.

Art. XXIX. — Défenses à tous ouvriers de fabriquer aucunes toiles, qu'au préalable ils ne se soient fait inscrire sur un registre particulier, qui sera à cet effet déposé au greffe de l'hôtel-de-ville, paraphé par un échevin et par les inspecteurs des manufactures, et ce, dans trois mois du jour de la publication des présents règlements, en marge duquel registre chaque fabricant et tisserand sera tenu de déposer l'empreinte de sa marque où son nom, surnom, demeure, seront gravés; de laquelle inscription il leur sera délivré un certificat signé d'un échevin et des inspecteurs, que les dits fabricants et tisserands feront viser par les sindics ou collecteurs de leurs paroisses, avant que de pouvoir travailler, à peine de dix livres d'amende; et, pour la dite inscription et délivrance du dit certificat, sera payé cinq sols au greffier de l'hôtel-de-ville.

Art. XXX. — Les toiles, fleurets et blancards, continueront d'etre portées par les fabricants et tisserands, au marché de Saint-Georges, pour y etre vendues; défense expresse d'en vendre ailleurs que sous la halle du dit marché, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende. Défense aussi aux marchands commissionnaires et autres, d'acheter des dites toiles que sous la dite halle, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de pareille amende en cas de récidive, et d'interdiction de tout commerce; à l'effet de quoi il sera établi une marque dont le préposé par le seigneur de Saint-Georges se servira pour marquer en huile avec du noir, chaque pièce à la tête et à la queue, sur la quelle marque sera gravé un saint Georges avec ses attributs ordinaires et l'année courante; sera aussi, le dit préposé, obligé de tenir registre, sur lequel il enregistrera le nombre de pièces de toiles qu'il marquera à chaque marché, dont il remettra toutes les semaines un état certifié de lui à l'inspecteur, lequel sera tenu de le rapporter au bureau général de visite établi à Rouen; et ne pourra le dit préposé, prétendre, pour raison de la dite marque, faire aucune visite par rapport à la fabrique et à la qualité des dites toiles, ni exiger autres ni plus grands droits que ceux qui peuvent appartenir au seigneur de Saint-Georges, en vertu de titres que le dit seigneur sera tenu de représenter au conseil du roi, trois mois après la publication de ces statuts.

Art. XXXI. — Le dit préposé de la part du seigneur de Saint-Georges sera tenu de venir déposer une empreinte de sa marque à l'hôtel de ville de Rouen, au commencement de chaque année, et de brûler celle de l'année écoulée, en présence des inspecteurs.

Art. XXXII. — Défenses au dit préposé de marquer aucunes pièces de toiles, ni de percevoir aucuns droits pour raison de sa marque, si les toiles ne sont marquées du nom de l'ouvrier, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention et de plus grande peine en cas de récidive; devra, en outre, ne marquer que dans le bureau établi à cet usage.

Art. XXXIII. — Les marchands, les facteurs, commissionnaires et tous autres qui achèteront les dites toiles, fleurets et blancards, au marché de Saint-Georges, seront tenus, avant de les enlever, d'y apposer chacun leur marque, à peine de confiscation des toiles, et de

cinquante livres d'amende, de la quelle marque ils devront déposer empreinte à l'hôtel-de-ville de Rouen.

Art. XXXIV. — Le seigneur de Saint-Georges sera obligé de tenir les halles du marché établi en ce bourg, en état d'y recevoir les toiles qui y seront apportées; et, pour cet effet, on entretiendra les couvertures et les étaux.

Art. XXXV. — Toutes les toiles, fleurets et blancards, qui se fabriquent dans toute l'étendue de la généralité de Rouen, seront sujettes à ces dispositions, et seront exposées au marché de Saint-Georges; de même celles fabriquées à Bernay, Beaumont et autres lieux de la généralité d'Alençon.

Art. XXXVI. — Les fabricants et tisserands qui apporteront les dites toiles au marché de Saint-Georges, seront tenus en y arrivant de les décharger directement dans le bureau de la marque; défenses aux aubergistes ou autres de les recevoir, à peine de cinquante livres d'amende, dont moitié au seigneur du bourg et moitié aux pauvres de la paroisse par l'entremise du curé.

Art. XXXVII. — Le dit marché de Saint-Georges se tiendra tous les mercredis de chaque semaine; l'ouverture et la clôture s'en feront au son de la cloche, sçavoir de Saint-Michel à Pâques, de midi à quatre heures, et le reste de l'année, de deux heures à six.

Art. XXXVIII. — Défenses à tous marchands d'y acheter aucunes toiles non marquées, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. XXXIX. — Pour veiller à l'exécution des présentes dispositions, il y aura un inspecteur du marché de Saint-Georges qui rendra compte des opérations au bureau de la visite de Rouen.

Art. XL. — Si l'inspecteur saisit quelqu'un en contravention, il le fera poursuivre en justice par le procureur fiscal du bourg.

Art. XLI. — Les toiles vendues au marché de Saint-Georges, seront apportées directement à la halle de Rouen pour y être visitées, à peine de confiscation et cent livres d'amende, après quoi elles seront aunées par les auneurs jurés qui ne pourront jamais aller auner à Saint-Georges.

Art. XLII. — Toutes les autres toiles en écru, spécifiées aux présents statuts, fabriquées dans la généralité de Rouen, seront aussi apportées à Rouen pour y être visitées, marquées et aunées; la visite s'en fera par les inspecteurs royaux, par un échevin du nombre des quatre nouveaux sortis, et par un des sindics de la chambre du commerce, à tour de rôle et pendant un mois, sans qu'aucun d'eux puissent y prétendre aucune préséance. Les toiles trouvées bonnes seront marquées aux deux bouts de la marque de Rouen; les défectueuses soit pour largeur, façon ou autre défaut, seront saisies par le commis de la marque, qui en poursuivra la confiscation et l'amende de cinquante livres par chaque pièce.

Art. XLIII. — Seront aussi déchargées directement sous la halle, toutes les toiles fabriquées et blanchies dans toute l'étendue de la province de Normandie, qui seront apportées à Rouen, pour y être exposées en vente et qui n'auront pas reçu la marque de visite en écru, le tout suivant les règles de l'article précédent.

Art. XLIV. — La visite de toutes les toiles fabriquées dans la généralité de Rouen, autres que les fleurets et les

blancards, se fera le jeudi après midi, depuis deux heures jusqu'à la fin du jour et le vendredi matin depuis l'heure de l'ouverture jusqu'à midi; comme aussi toutes sortes de toiles en écru d'autres fabriques que de celles de la généralité de Rouen, qui seront portées à l'avenir dans la dite ville, pour y être mises en commerce, seront directement déchargées sous la dite halle aux toiles, sous les peines portées par les précédents articles, à l'effet d'y être pareillement visitées et marquées, et si la vente s'en fait sous la dite halle, elles seront aunées; en cas de contravention, confiscation et amende.

Art. XLV. — La visite des dites toiles, fleurets et blancards, se fera dans le bureau général de la halle aux toiles de Rouen, par les inspecteurs des manufactures, par deux des principaux marchands de Rouen, qui seront nommés par la chambre de commerce et par l'inspecteur du marché de Saint-Georges; et seront les maîtres et gardes jurés toiliers de Rouen, exclus à l'avenir et pour toujours de la visite des toiles.

Art. XLVI. — Les toiles seront présentées à la visite par deux brouêtiers choisis par les inspecteurs.

Art. XLVII. — La marque de visite pour les toiles, fleurets et blancards portera l'empreinte ordinaire des armes de la ville de Rouen et de l'année pendant laquelle elle servira, et la dite marque sera renouvellée au commencement de chaque année et l'ancienne brulée en présence des juges.

Art. XLVIII. — Les toiles brunes qui ne doivent servir qu'à la teinture, ne pourront être montées que de douze cents fils en chaîne et au-dessous et auront trois quarts et demi et un seizième d'aune de large à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, seront pareillement les dites toiles apportées directement et déchargées sous la halle de Rouen, et sous les peines portées par l'art. 41 des présents règlements, et les pièces coupées ou hochées par dix ou douze aunes de longueur, pour y être visitées dans le bureau général et marquées de leur marque particulière; en cas de contravention, peine de cent livres d'amende.

Art. XLIX. — Les toiles fleurets et blancards apportées en la halle, qui n'auront pu être présentées à la visite à cause de l'absence des commissionnaires ou autres à qui elles appartiennent, seront enfermées à la fin de chaque halle dans une des loges d'icelle sous deux clefs, dont une au concierge ou fermier de la halle et l'autre à l'inspecteur; et ne pourront les dits commissionnaires ou autres vendre aucune des dites toiles, qui par leur mauvaise qualité sont destinées à être teintes, qu'au préalable elles n'ayent été coupées de dix en dix ou douze aunes et marquées de la marque des toiles brunes, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

Art. L. — Pour tenir registre de différentes espèces de toiles qui seront présentées à la visite au dit bureau général, dont les feuillets seront divisés en autant de colonnes qu'il y aura de différentes espèces de toiles, tant de celles qui se fabriquent dans la généralité de Rouen que dans les autres généralités de la dite province, à l'effet d'y être marquées, il sera établi un commis qui marquera dans chaque colonne le nombre des pièces de toiles de chaque espèce qui auront reçu la marque de visite; et à la fin de chaque visite, il sera arrêté un état des toiles qui y auront été

présentées, en présence des inspecteurs, qui en enverront tous les mois un double certifié d'eux au controleur général, et tous les trois mois un état général du quartier, dont ils remettront un double à la Chambre de Commerce, en sorte que l'état du quartier courant comprenne le total du quartier précédent, et ainsi de quartier en quartier, pour en former un général de toute l'année à la fin du dernier quartier.

Art. LI. — Le dit commis sera tenu d'employer dans les colonnes de son registre, sous un même titre, les toiles qui se trouveront de même largeur, en faisant distinction par des colonnes différentes des toiles fabriquées dans la généralité de Rouen et de celles fabriquées dans les autres départements de la dite province; il observera aussi de ne pas confondre les toiles fabriquées en fils de chanvre ou d'étoupe avec celles de lin pur; les inspecteurs se conformeront aussi à cet ordre.

Art. LII. — Chaque qualité de toile sera marquée de sa marque particulière et la marque destinée pour marquer une qualité de toile, ne pourra servir à marquer des toiles d'une autre qualité

Art. LIII. — Les marques dont on se servira pour marquer les différentes sortes de toiles ci-dessus spécifiées, seront enfermées dans des armoires séparées, à plusieurs clefs, placées entre les mains des inspecteurs, des échevins, des sindics de la chambre du commerce et du commis préposé aux marques.

Art. LIV. — La Chambre du Commerce fera tous les ans l'élection des deux inspecteurs marchands préposés à la visite des toiles, qui ainsi que les inspecteurs des manufactures, le commis du marché de Saint-Georges et le préposé à la marque seront exempts de tutelle, curatelle, guet et garde et autres charges publiques, pendant leur gestion.

Art. LV.— La visite des toiles se fera tous les vendredis, de deux heures après midi jusqu'au soir, et se continuera les jours suivants, matin et soir, jusqu'à parfaite expédition.

Art. LVI. — Défenses aux auneurs jurés de faire aucun aunage de toile en écru, ailleurs qu'à la halle, à moins qu'ils n'en soient requis, à peine de cent livres d'amende.

Art. LVII. — Les auneurs jurés marqueront les toiles aunées de leur marque et seront garants de l'aunage.

Art. LVIII. — Le registre que doivent tenir les auneurs contiendra les factures d'aunage, à peine de cent livres d'amende.

Art. LIX.—Les auneurs jurés délivreront au marchand un certificat d'aunage, sans frais, et ne pourront prétendre à aucun droit d'aunage pour les toiles blanches vendues ailleurs qu'à la halle.

Art. LX. — Et comme il est d'une conséquence grave d'assurer dans l'aunage, le sort du fabricant et du marchand, ce qui ne peut être par la manière dont les toiles ont été aunées jusqu'à présent, il sera dressé sous la halle, aux frais des auneurs, des tables de cinq et de dix aunes, ayant un pouce en plus, que le vendeur donne d'usage à l'acheteur. Défenses aux auneurs de mesurer ailleurs que sur ces tables, à peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction de leurs charges.

Art. LXI. — Les fabricants et tisserands demeureront garants et responsables des défauts de fabrique et les commissionnaires condamnés pourront toujours avoir recours sur eux.

Art. LXII.— Ne pourront cependant les dits marchands, facteurs et commissionnaires exercer aucun recours en garantie contre les fabricants ou tisserands, s'il est prouvé par ces derniers qu'ils ayent vendu à forfait et sans garantie ; auquel cas les premiers seraient condamnés à cinq cents livres d'amende.

Art. LXIII. — Les curandiers ou blanchisseurs dans l'étendue de la généralité de Rouen, ne pourront recevoir dans leurs curanderies, ancunes pièces non marquées du bureau de visite, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

Art. LXIV. — Les curandiers des généralités de *Caen* et d'*Alençon* ne pourront recevoir aucunes pièces de toiles, fleurets et blancards, si elles n'ont la marque de visite de la halle de Rouen, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

Art. LXV.— Les inspecteurs des manufactures auront droit de visiter les curandiers.

Art. LXVI. — Les dits curandiers ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des fils et des toiles, à peine de cinquante livres d'amende, dont moitié aux pauvres et moitié au dénonciateur ; défenses de tirer les toiles sur leur longueur et sur leur largeur, après l'achèvement du blanchissage, à peine de trois cents livres d'amende.

Art. LXVII. — Les toiles fleurets et blancards qui étant en écru auront été confisquées ou coupées, pour quelque défaut qu'on y aura reconnu, ne pourront être blanchies, à peine de mille livres d'amende contre les curandiers ; néanmoins les dites toiles pourront être teintes en toute couleur.

Art. LXVIII.—Les curandiers auront chacun une marque pour garantie du blanchissage des toiles ; de laquelle marque ils déposeront une empreinte à l'Hôtel-de-Ville.

Art. LXIX.—Et comme l'expérience a fait connaître que le blanchissage des mois de décembre, janvier et février est très-défectueux ; que même les toiles qui ont passé pendant ces trois mois sur les prés y dépérissent et ne peuvent acquérir dans les mois suivants le blanc à fin des autres toiles, défense aux curandiers de laisser en pré aucune toile du 1er décembre au dernier jour de février.

Art. LXX. — Les curandiers tiendront registre des toiles données à blanchir, du jour de la réception et du nom du propriétaire.

Art. LXXI. — Comme le commerce des toiles appelées coffres n'est pas moins important que celui des toiles, fleurets et blancards, les articles précédents, à l'exception de ceux qui regardent le marché de Saint-Georges, leur sont applicables.

Art. LXXII. — Chaque espèce de toile sera embalée séparément sans aucun mélange ; marquée de sa marque spéciale sur le balot, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. LXXIII. — Défenses aux embaleurs de recevoir des curandiers aucunes toiles non blanchies à fin et entièrement séchées, à peine d'en répondre en leur nom.

Art. LXXIV. — Les ballots des toiles ne pourront être fermés qu'ils n'aient avant été visités par les inspecteurs, et marquées par eux, à peine de trois cents livres d'amende contre les embaleurs.

Art. LXXV. — La marque dont on servira pour les dits ballots, portera

les armes de la ville et au-dessous les caractères suivants, sçavoir pour les fleurets et blancards : *F. B. Rouen. B. F.*, qui signifieront fleurets et blancards de Rouen bien fabriqués et pour les toiles coffres : *C. Rouen. B. F.*, qui signifieront coffres de Rouen bien fabriquées.

Art. LXXVI. — Les moules des dites marques seront enfermés dans des armoires à deux clefs, dont une à l'inspecteur des manufactures et l'autre aux inspecteurs-marchands.

Art. LXXVII. — Et pour que la visite soit prompte et facile, les embaleurs et plieurs auront soin de plier les pièces de manière à laisser voir les bouts marqués.

Art. LXXVIII. — Les marchands et embaleurs devront avertir les inspecteurs de venir visiter leurs ballots avant de les fermer.

Art. LXXIX. — Les dits inspecteurs seront tenus de visiter sans délai les ballots et de les marquer.

Art. LXXX. — On ne pourra mander les inspecteurs pour la visite et marque des ballots, le jour de la halle.

Art. LXXXI. — Les ballots expédiés et reconnus en contravention seront saisis et les propriétaires condamnés à cinq cents livres d'amende et les embaleurs à deux cents livres pour chaque ballot.

Art. LXXXII. — Et comme l'expédition des toiles pour l'étranger, s'est quelquefois faite par de petits ports de Normandie, éloignés de la résidence des inspecteurs, il est ordonné de n'expédier les toiles que par le port de Rouen et avoir acquitté les droits à la romaine, à peine de trois mille livres d'amende.

Art. LXXXIII. — Les abus commis dans l'expédition des toiles venant le plus souvent de la part des embaleurs, défenses leur sont faites d'exercer leur métier avant d'avoir prêté serment devant le prieur et juge-consuls de Rouen, et il leur est enjoint d'apposer leur marque sur chaque ballot.

Art. LXXXIV. — Défenses à tous marchands, fabricants, tisserands de déposer leurs toiles ailleurs que sous la halle, à peine de trois cents livres d'amende.

Art. LXXXV. — Défenses à tous marchands de donner ou prendre livraison d'aucunes toiles, qu'elles ne soient avant marquées du bureau de visite.

Art. LXXXVI. — Les marchands, fabricants et tisserands seront tenus d'apporter eux-mêmes leurs toiles au bureau pour y être visitées et marquées.

Art. LXXXVII. — Pourront, tous marchands de Rouen, acheter dans la halle des toiles en écru pour les y revendre en pièces entières seulement après qu'elles auront été blanchies ; défenses de revendre en écru soit à la halle ou ailleurs, en gros ou en détail, au préjudice des lingères et des merciers, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

Art. LXXXVIII. — Défenses à tous courtiers et courtières, embaleurs, auneurs, curandiers, toiliers et à leurs femmes, d'acheter, sous prétexte que les dites femmes sont lingères, ni mettre en curage aucunes toiles, sous peine de trois cents livres d'amende.

Art. LXXXIX. — Défenses aux courtiers et courtières d'entrer dans la halle les jours où elle se tient, à peine de cent livres d'amende.

Art. LXXXX et dernier. — Les con-

fiscations et amendes seront, un quart au roi, un quart aux pauvres des hôpitaux et les deux autres quarts au receveur de la ville.

STATUTS *

des Faiseurs de Balles, en 1480.

Art. Ier. — Ceux qui besongneront du mestier de faire des estœufs en la ville de Rouen, après chef-d'œuvre et expérience, feront serment en justice et paieront les droits ci-après déclarés.

Art. II. — Aura au dict mestier deux gardes qui se changeront par chacun an à Noël, lesquels feront serment de bien garder les ordonnances.

Art. III. — Nul maître ne pourra avoir qu'un apprenti, lequel servira deux ans, fera serment et paiera au roi deux sols six deniers.

Art. IV. — Son temps achevé, l'apprenti ne pourra ouvrer en la dite ville s'il n'est reçu comme maître.

Art. V. — Et seront tous les maîtres tenus de faire bons estœufs bien garnis et estoffés, de bon cuir et bonne bourre, nectes, sans y mectre sablon, craye, batue, chaux, son, resture de peau nommée resur, sayeure d'aiz, cendre, mousse, poudre ou terre, et se aucun estait trouvé faisant le contraire et avoir garni aucuns estœufs des choses défendues, il l'amendera de quinze sols, dont cinq sols à la confrairie de Notre-Dame et de Saint-Louis, fondée à l'Hôpital en la chapelle du Jardin, cinq au roi et cinq aux gardes, et les estœufs seront ars et brûlés.

* *Ordonnances royales*, t. 14.

Art. VI. — Les gardes pourront visiter chez les maîtres et ouvriers, ès jeux de paulme ou tripotz de Rouen et banlieue, pour visiter les estœufs et saisir si mauvais, avec amende de quinze sols contre le contrevenant.

Art. VII. — Les maîtres seront tenus de faire estœufs bons et loyaux et de pesanteur raisonnable, qui est de quinze à seize estelins au moins, à peine de quinze sols d'amende.

Art. VIII. — Un apprenti qui aura fini son temps fera le chef-d'œuvre et sera reçu maître, s'il est trouvé souffisant ouvrier au rapport des gardes.

Art. IX. — Il fera pour chef-d'œuvre deux douzaines d'estœufs, lesquels il taillera, couldra et emplira de bonne estoffe, et, si est trouvé souffisant, fera le serment, paiera quinze sols pour sa hanse et dix sols à la confrairie.

Art. X et dernier. — Se aucun maître avait un fils qui voulsit apprendre le dict mestier, il le lui pourra apprendre sans être privé d'avoir ung autre apprenti, et seront tenus les fils de maîtres servir un an et non plus, et quand ils vouldront être passés maîtres, feront seulement souffisance et paieront demi-hanse.

STATUTS *

des Filassiers et Filassières, en 1394.

Art. Ier. — Cy-après ensuit la copie de certaines ordonnances, pièces faites, ordonnées et construites en cette ville de Rouen sur le fait du mestier et marchandises de filaciers en la dite ville, rédigées par escrit en ce présent livre, le

* Archives de la Chambre de Commerce.

vingt-septième jour d'octobre, l'an mil quatre cent quarante-trois, par nous Guillaume Le Melle, lieutenant-général d'honorable homme et sage Le Moine, vicomte du dit lieu de Rouen, comme il nous est apparu par un vidimus faisant mention d'icelles ordonnances, duquel vidimus sain et entier en scel et escriture la teneur suit.

Art. II. — Donné par copie sous le scel de la vicomté de Rouen, le vingt-quatrième jour de juillet l'an mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, ce qui en suit. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront. Jean Almaury, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, salut, sçavoir faisons que l'an de grâce 1398, le mardy vingt-cinquième jour de juin, par Henry Le Vigneron, clerc tabellion, juré de la dite vicomté, nous fust tesmoigné avoir veu une lettre d'eschiquier en double queue et cire vermeille saines et entières, contenant la fourme qui ensuit. Les gens tenant à Rouen l'eschiquier de Pâques, l'an de grâce 1398, au bailly et vicomte de Rouen, ou à leurs lieutenants, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, salut; nous avons vu les lettres du roi notre sire, contenant les ordonnances et établissements du mestier de filacherie de couleurs de la ville et banlieue de Rouen, desquelles la teneur en suit : Charles par la grâce de Dieu, roi de France, sçavoir faisons à tous présents et à venir; nous avoir vû les lettres contenant la fourme qui s'ensuit. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront Jacques Lelieur, maire de Rouen, salut, comme apieca au temps des mairies de sire Raoul Filleul, Vincent d'Orbec et Jean Cabot, nos prédécesseurs maires, par le conseil et accord de plusieurs des pairs, qui lors estaient pour le commun prouffit du mestier de filacherie de Rouen, et à la requeste de plusieurs personnes d'icelui mestier, certaines ordonnances ou establies eussent été faites au dit mestier, desquelles ordonnances ou establies la teneur ensuit.

Art. III. — Vechi l'establie et l'ordonnance du mestier de filacherie de couleurs fil par l'accord et octroy de tous ceux du dit mestier, et pour le commun prouffit, c'est à sçavoir que il est regardé et accordé que nul ne nulle du dit mestier ne vendra ne acheptera point de fil teint en fustel, ne point de fil en terre, ne point de fil en moulce.

Art. IV. — Il est accordé que nul ne nulle du dit mestier ne puisse avoir apprentis ne aprentices à moins de quatre ans; ne nul aprentis ne peut lever son mestier de cy à tant que il ait fait et accompli son service des quatre ans dessusdits, ne avoir apprentis; et ne peut nul ne nulle dudit mestier dessusdit mettre devant la halle qui ait son étal en la dite halle; et à cette ordonnance et établie, tenir et garder bien loyaument furent établis gardes du dit mestier Robert Lanoul, Jehan Leconte, Henry Delamare, Jacques de Barentin, Laurent La Houppoile, Nicolas Parisis, Maheult Chasteleu, Jouenne Le Chappelier, qui jurent sur sains que bien et loyaument la garderaient, et que tous ceux du dit mestier qui en contre iront, ils le rapporteront à justice, et prendront la fausse œuvre. Ce fut fait par devant nous Raoul Filleul, maire de Rouen, l'an de grâce 1309, le merquedy avant la Magdeleine, et se remueront les gardes chacun an.

Art. V. — Comme au temps que

Raoul Filleul fut maire, l'an de grâce 1309 eust été faite une ordonnance du mestier de filacherie de couleurs, comme plus à plein est contenu es roulles du dit Raoul, à la copie duquel roulle cet enroullement eust parmy annexé, et eussent requis ceux du dit mestier que avecque le contenu en la dite ordonnance voullissons ajouter ce qui s'ensuit.

Art. VI. — Sachent tous que l'an de grâce 1329, le jeudi après la translation saint Beneest, nous, Vincent d'Orbec, maire de Rouen, par le conseil et accords de plusieurs de nos pers, dont les noms ensuivent : Jehan Delaporte, Jehan de Laperrière, Robert du Castel le jeune, Macy des Essars, Nicolle Huart, maître Jehan de Careville, Godeffroy Lalemand, Simon Lecauf, Jehan d'Orbec, Jehan de Quevilly, Pierre Galon, Jehan Dumonstier, clerc de notre commune, et plusieurs autres ajoustames à la dite ordonnance.

Art. VII. — Que nul dudit mestier d'ores-en-avant n'ouvrera de nuit.

Art. VIII. — Que nul dudit mestier n'ouvrera d'icelui à jour de feste festable que communes gens festent, et aura audit mestier huit gardes, qui chacun an remueront et jureront sur saints que tous ceux qui contre l'ordonnance feront, ils les dénonceront à justice, prendront la faulce œuvre et jureront tous ceux dudit mestier, tant maîtres que varlets, lesdites ordonnances à tenir et garder, donné comme dessus.

Art. IX. — Comme au temps que Raoul Filleul fust maire de Rouen, l'an 1309, eust été faite une ordonnance du mestier de filacherie de couleurs, si comme plus pleinement est contenues roulles dudit Raoul, ausquels roulles cet enroullement est annexé, et après ce eussent requis ceux dudit mestier ou temps que Vincent d'Orbec fust maire, l'an 1029, avecque ladite ordonnance, voulsissons adjouster certaines ordonnances, si comme il peut apparoir par la copie du roulle dudit Vincent, et parmy laquelle cet enroullement est annexé avecque ce eussent requis les gardes et autres gens dudit mestier, à nous Jehan Cabot, maire de Rouen, que, avecque les enroullements dessusdits, voulsissons adjouster ce qui s'en suit, c'est à sçavoir :

Art. X. — Que nul ne nulle dudit mestier ne peut avoir apprentice si elle ne la met en œuvre de soy et à son pain et à son pot et à son œuvre, sans aller quérir autre œuvre aux maîtresses dudit mestier, et aussi que nul ne nulle ne leur baille que pour lesdites apprentices mestre en œuvre.

Art. XI. — Que toutes celles dudit mestier, tant maîtresses qu'apprentices, soient mises es roulles de ladite ville, afin de sçavoir se les apprentices quand elles separtiront de leur maîtresses auront parfait leurs services des quatre ans dessusdits, pour ce que aucunes s'en sont aucunes fois parties par marché fait à leurs maîtresses, aincois qu'elles n'en eussent fait ledit service ; et en outre que une apprentice quand elle voudra au mestier doye jurer à garder l'ordonnance dudit mestier, et aussi quand elle aura parfait son service et vouldra estre tenue pour maîtresse qu'elle renouvelle son serment et soit en roullée au roulle de la ville comme maîtresse, et pour sçavoir si ce que les dits gardes et autres requéraient être profitable audit mestier, et ce était du commun accord de ceux dudit mestier, eussions commandé à Pierre Papeillon, nostre

sergent, qu'il nous fist venir les ouvriers dudit mestier à certaine journée sur ce assignée.

Art. XII. — Sçachent tous que le merquedy avant Nouel, l'an de grâce 1338, furent présents par devant nous, Ameline La Cornetière, Nicolle de Aubermare, Alix de Cornemare, Emelot Barbot, Jehane Cavée, Guillaume Valeren, Emelot Fromont, Bazirette de la Barre, Biétrix Deschamps, Jehanne Rouves, Perrette La Maîtresse, Jehanne Daubervoye, Benoist de Boissy, Etienne Piefeu, Marie La Piegnée, Gautier Dessuslamare, Laurence Houppois, Emeline Guillart, Ysabelle Quineglane, Jehanne La Doullice, Clémence La Chonnière, Jehanne Houppois, Jehanne de Barentin, Jehanne Deshayes, Mahelet, Barbère, Emeline La Durande, Roberge de Malnoy, Thomasse de La Mare, Jehanne Herbert, Ade Glarolet, Jouen Esprenoult, Mahiet Morel et Jehanne Ladesvée, ouvriers et maîtresses dudit mestier, lesquels, après ce que nous leur eusmes fait lire les clausses dessus dites, dirent par leurs serments toutes à un accord, qu'elles estaient requises de leur accord, et qu'elles estaient nécessaires et prouffitables pour le dit mestier et pour le commun prouffit, espécialement plusieurs d'icelles qui estaient de telle condition, qui n'estaient pas puissantes de tenir apprentices sur leur œuvre ; et, pour nous, maire dessus dits, par le conseil et accord de Jehan Le Villain, Martin Dubocs, Nicolle Pigache, Guillaume Lemoine, Simon, Rammel et Jehan Sauvalle, nos pers et plusieurs autres, accordâmes et confermasmes as ouvriers dessus dits leurs clauses et requeste dessus dites donné comme dessus.

Art. XIII. — Du temps de la mairie, sire Thomas Dubosc, le samedi après Nouel, l'an de grâce 1345, fust baillé une halle par ledit maire, par le conseil et accord des receveurs et de plusieurs des pers qui lors estaient as gardes et bonnes gens du dit mestier, en la lettre duquel bail il est contenu entre les autres choses plusieurs clauses faisant mention de ladite ordonnance, desquelles clauses la teneur ensuit.

Art. XIV. — Et seront tenus, tous ceux et celles qui marchanderont et venderont du dit mestier, payer de la rente de la dite halle, chacun selon sa possibilité, et ne pourra nulle ne nulle vendre fil ne autre marchandise du dit mestier, à nul jour de la sepmaine hors de la dite halle, se n'est en sa maison, et se les gardes du dit mestier trouvent aucun ou aucunes vendans ou faisans vendre hors de la dite halle, ou de sa maison, les gardes pourront prendre le dit fil ou marchandise, et apporter à justice, et l'amendera le vendeur ou la vendresse à qui la marchandise sera, de vingt sols tournois.

Art. XV. — Nous, maire dessus dit, à la requeste des dits filachiers, pour le commun du dit mestier, et pour la paix des bonnes gens d'icelui, déclarons que nul ne nulle du dit mestier ne changera sa place pour vendre fil ne autres denrées depuis qu'il aura jetté as los, en la manière qu'il est accoutumé ou dit mestier à faire, et se les dits gardes en trouvent aucun ou aucune du dit mestier vendant ailleurs qu'en la dite place, ils pourront prendre les marchandises et aporter à justice, et l'amenderont comme dit est, et que nul ne nulle, s'il n'est du dit mestier, et s'il n'a fait le service et serment qui au dit mestier appartient,

ne puisse vendre ne faire vendre derrées en la dite halle, ne ailleurs en la dite ville, et se les dits gardes les treuvent, ils pourront prendre les derrées et aporter à justice, et l'amenderont comme dit est.

Art. XVI. — Quiconque voudra lever le mestier en la dite ville, payera vingt sols de la hance de la dite ville, et se il est fils ou fille de maitre ou maitresse du dit mestier, il paiera demie hance, si comme ces choses sont plus pleinement contenus en la lettre du dit bail de la dite halle, laquelle lettre et bail nous voulons qu'ils demeurent en leur force et vertu, sans enfreindre en aucune manière.

Art. XVII. — Et il soit ainsi que depuis il soit venu par devers nous par plusieurs fois, plusieurs et grand nombre de gens du dit mestier; c'est à sçavoir: Simon Le Prévost, Guillaume Bonvallet, Ricard Le Ber, Jehan Desperrois, Guillaume Barentin, Guillotte Guillot, Guilles La Quienne et Perronnelle de Berville; à présent gardes du dit mestier: Perronnelle Bacheler, Perronne de Houppeville, Jehan de Quenonvillier, Nicolle Caillou, Perronnelle, Nouël, Bazire Lancefevre, Jehanne La Prevoste, Jehanne Bouvarlet, Perronnelle Lacherue Thonçasse, Rouel, Denise Bonvarlet, Jehanne d'Estables, Jehanne de Houppeville, Perronnelle la Charetière, Jehan Michel, Guillotte Berthelemy, Jehanne Coffin, Jehanne Bourdon, Jehanne d'Esperois, Perronnelle la Beuse, Martine du Fay, Jehanne Lastre, Roberge Clément, Jehanne de La Porte, Perronnel Pol, et plusieurs autres ouvriers du dit mestier, en eux griefment complaignants, que plusieurs dissentions et plaideries et descords sont entrevenus et entreviennent de jour en jour au dit mestier, entre eux le commun du dit mestier, d'une part, et aucuns qui ont épousé aucunes maitresses du dit mestier, et aussi aucunes qui ont épousé hommes fils de maitresses d'icelui, d'autre sur ce que iceux supposé qu'ils n'ayent onques apris ne fait servir aucun du dit mestier, et les dites femmes maitresses, ou les dits fils de maitresses vont de vie à trépassement, s'efforcent, et veulent efforcer d'ouvrer et faire ouvrer et marchander du dit mestier, aussi bien comme ceux qui en ont apris et servi, et donné pour l'aprendre grand somme de fleurins, et qui pis est se ils se remarient à aucune personne qui de riens ne soit du dit mestier, ils en veulent par semblable manière, les quelles choses sont expressément contre la dite ordonnance, et contre raison, et au très grand préjudice aussi et dommage de tout le commun peuple du dit mestier, si nous ont humblement supplié pour et au nom de tout le commun d'icelui, que sur ce leur voulsissions porter remède convenable.

Art. XVIII. — Sçavoir faisons que nous ouys la supplication d'iceux dessus nommez enclinant à icelle, considérant les choses dessus dites, et toutes celles qui, de raison, nous pucent et doivent mouvoir, et aussi que plusieurs fois estait venu à nostre connaissance que plusieurs discentions et descords estaient meus venus ou dit mestier pour cause des choses dessus dites, et autrement pour bien publique, et pour le commun du dit mestier soit et demeure en bonne paix et tranquillité par le conseil et accord de plusieurs de nos pers, dont les noms ensuivent: sire Simon Dubroc, Jehan d'Orléans, Guieffroy Barre, Jehan

Oursel, Jehan Heuzé, Nicolle le Comte, Colin Caudron, Nicolle Desjardins, et plusieurs autres, avons ajouté et déclaré en l'ordonnance du dit mestier ce qui s'en suit.

Art. XIX. — Premièrement, que se aucune personne du dit mestier est trouvé doresnavant faisant le contraire d'aucunes des choses contenues en la dite ordonnance et serment, il payera pour chacune fois que trouvé y sera vingt sols d'amende, à prendre à la volonté de justice.

Art. XX. — *Item*, que doresnavant nul ne puist ouvrer du dit mestier, ne faire ouvrer en la dite ville, ne banlieue se il n'a fait le service et serment, et payé la hance contenue en la dite ordonnance, soit fils ou fille de maître ou de maîtresse, excepté ou cas où un homme aurait épousé une femme maîtresse du dit métier, ou quel cas ils en pourront ouvrer et marchander leur mariage durant, et aussi se la femme va de vie à trespacement, en pourra ouvrer et marchander le dit mary le temps de sa veuveté, sans avoir apprentice tant seulement et non plus, et ne pourra jamais demander ne reclamer icelui mary aucun droit au dit mestier de la dite femme.

Art. XXI. — *Item*, que se un fils de maîtresse épouse une femme qui de riens ne soit du dit mestier, que ils en puissent ouvrer par semblable manière que dessus est dit du mair de la maîtresse et non autre, ne que la dite femme ne puisse demander autre droit que le mari de la dite maîtresse, et se ainsi était que la femme du dit fils de maîtresse en ouvrast par la manière que dit est, le dit mary ferait serment et payerait la hance contenue en la dite ordonnance, et se aucun s'efforçait de faire le contraire, son œuvre sera prise par les dits gardes, et aportée à justice.

Art. XXII. — *Item*, que nulle maîtresse ne puisse avoir qu'une aprentice ensemble, en la manière que toujours a été accoustumée, ne la mettre en œuvre jusques à temps qu'elle ait fait serment et qu'elle soit ès-roulles de la ville, comme dessus est dit, présents à ce, quatre ou deux des dits gardes, deux femmes et deux hommes, ou une femme et un homme, sur peine d'amende dessus dite, à prendre comme dit est.

Art. XXIII. — *Item*, se aucun des dits gardes est refusant de venir passer aucune personne aprentiche ou maîtresse au serment, le garde sera tenue à payer amende de cinq sols à prendre comme dit est, se ainsi est qu'elle en ait esté suffisamment requise, et ne pourra nul ne nulle lever son dit métier, sans payer la dite hance, comme dessus est dit, et en la présence des dits gardes.

Art. XXIV. — *Item*, se les dits gardes treuvent sur aucunes personnes du dit mestier aucun poids qui soit trop faible, ils le prendront et porteront à justice, si en fera le maire, telle justice comme il lui plaira.

Art. XXV. — *Item*, se une maîtresse du dit mestier avait son aprentiche, et elle delaissats icelui par mort ou admenisement de ses biens, ou pour autre cas quelconque avant que l'aprentiche fust quitte, les gardes qui lui queront une autre maîtresse et à la volonté de ses amis, ou elle parfera son service, et lui fera devaluë ce qu'elle en aura duement fait.

Art. XXVI. — *Item*, que nulle personne du dit mestier ne puisse ouvrer d'icelui aux vigiles de la mère Dieu, ne

aux samedys, puisque nonne du jour sera sonné, sur peine de la dite amende de vingt sols, à prendre comme dit est.

Art. XXVII. — *Item*, que nul ne nulle ne puisse ouvrer du dit mestier fors que depuis que lesquelles à la mère Dieu commencera à sonner, jusque à soleil recousant sur la peine dessus dite, et seront, les gardes du dit métier, eslus par le commun d'icelui le plus prouffitablement qui pourra être fait, desquelles gardes il demourra chacun an deux en office : une femme et un homme, et durera ceste ordonnance, tant comme il plaira, ou au maire, et pers qui pour le temps les quels la pouront acroistre ou amenuiser, selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison pour le prouffit commun.

Art. XXVIII. — En témoing des choses dessus dites être vrayes, nous avons mis à ces lettres le scel de la dite mairie, qui furent faites le 24 jour décembre, l'an de grâce 1358.

Art. XXIX. — Lesquelles lettres dessus transcrites, et tout le contenu en icelles ayant agréable en tant qu'elles sont justement et licitement faites, icelles loons ratiffions et aprouvons, et de grâce spécial par la teneur de ces présentes confiermons, et que ce soit ferme et estable chose à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en toutes choses notre droit et l'autrui. Donné à Paris, le 18e jour de juillet, l'an de grâce 1394 et le quatorzième de notre règne. Ainsi signé par le roi, à la rellation du conseil. R. Le Fèvre. Collation est faite aux lettres dessus transcrites : registrata.

Art. XXX. — Nous voulans les dites ordonnances être tenues et gardées sans enfraindre. Vous mandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, commettons que icelles ordonnances et établissements vous fassiez tenir et garder sans enfraindre, selon leur fourme et teneur, et tous ceux que vous trouverez avoir fait, faisant ou attemptant, au contraire, punissiez par amendes ou autrement duement, selon l'exigence du cas; car de ce faire vous donnons pouvoir et commission. Mandons à tous, à qui il appartient, à vous, vos commis et députés, estre obéi et entendu diligemment. En témoig de ce nous avons mis à ces présentes le scel du dit échiquier. Donné en l'an et échiquier dessus dits. Et nous en tesmoi de ce, à la relation du tabellion, avons mis à ce présent transcrit et vidimus, le scel des obligations.

Art. XXXI. — Ce fut fait en l'an et au jour dessus premier dix. Ainsi signé Le Vigneron. Ainsi signé collation faite, J. Chopillart.

Art. XXXII et dernier. — Collation est faite par nous, lieutenant dessus nommé, et par Jacques Garoul, greffier de la dite vicomté de Rouen, l'an et jour premier dessus dits, tesmoing nos signes manuels ci-mis. Signé G. Le Melle et J. Garoul, avec grifs et paraphes. Approuvé d'un en rature comme nul, et fait en interligne comme bon.

STATUTS *

des Fondeurs en terre, sable, pierre, cire perdue et brique, en 1646.

Art. Ier. — Tous maîtres dudit métier pourront faire et vendre toutes

* Archives départem., à la Préfecture.

marchandises en dépendant comme canons, mortiers d'artifice et toutes machines de guerre, cloches, clochettes, mortiers d'apothicaires, timbres à horloges, cimbales, miroirs de glaces et quaquane, moulles destaimier, ladiez, chadeliers, cadelabres, lieutrais, clostures, crucifix de toutes sortes de grandeurs, chérubins de toutes façons, anges de cuire et toutes autres figures de cuivre, pommes et pommettes tant à palettes de landier de fer, pots, marmites et chaudières de fer de fonte, cloches de fer à cuivre fruit, poullies et poix à peser de fer de fonte, chantepleupleurs, entonnoirs de toutes sortes, poullies, plomars, assensoire, siboire, soleil, mouchettes, marcz et poids de cuivre, tant grands que petits, servant à peser or et argent et autres choses, palettes, pincettes, tenailles et fouchettes de cuivre, lampes de toutes grandeurs, estriers, gardes d'épées, bocettes, éperons, et toutes sortes de blougues tant à harnois de carosse que baudriers, clous servant tant à carosse, chaize, bahus, que scelles à cheval, dés à coudre à homme et à femme, et généralement toutes sortes de marchandises dépendantes de la fonderie, tant en terre, sable, pierre, cire perdue et brique ; tous lesquels dessusdits ouvrages et marchandises doivent être de bonne et loyalle estophe suivant que les ouvrages le requièrent duement fondues, tournez et réparez et ce, sous la visitation des gardes dudit métier.

Art. II. — *Item*, afin d'obvier aux fautes et abus qui se pouraient commettre à l'advenir audit état mestier et marchandise de fondeur, et puissent icelles fautes venir à la cognaissance de justice pour estre corrigez et amëdé si le cas est eschet, seront esluez et nomméz par la comunautez dudit mestier, quatre d'entreux pour estre gardes, lesquels feront le serment devant monsieur le vicomte de Rouen, desquels gardes, il en entrera tous les ans deux, le jour des Innocens : sçavoir, un qui aura esté jeune garde pour estre antien, et un jeune des maistres qui aura esté en charge pour jeune garde, lesquels deux gardes entreront au lieu et place de ceux qui en sortiront. Seront iceux gardes, tenus et subjets faire bonne et due visitations des marchandises et ouvrages qui se feront et apporteront en cette dite ville pour lesdits ouvrages estant contre les formes requises, estre aprochez en justice à ce que le public ne soit préjudicié.

Art. III. — *Item*, nul maistre ne pourra faire canons, mortiers d'artifice, pétards qu'ils ne soient d'une bonne estophe, comme franc-cuivre et mitraille, sur peine d'amende à discrétion de justice.

Art. IV. — *Item*, nul maistre pourra faire grenades qu'ils ne soient composez de bon métail sur la peine que dessus.

Art. V. — Nul ne pourra faire cloches, clochettes, timbre et cimbales, qu'ils ne soient de bon métail composez de franc-cuivre, mitraille et estain doux, le tout suivant les règlements dudit mestier sur pareille peine.

Art. VI. — *Item*, nul ne pourra faire mortiers, tant pour l'épicerie que apothicairie qu'ils ne soient de bon métail, sur peine de l'amende.

Art. VII. — *Item*, nul ne pourra faire moulle servant au mestier d'estaimier qu'ils ne soient composez moitié potin jaune et moitié potin rouge, sur la peine que dessus.

Art. VIII. — *Item*, nul ne pourra faire de landiez ni chandeliers, qu'ils ne soient de beau cuivre, et ne pourront faire pièce en bord ni en place tenure, ni aucune goutte qu'elle ne soit bien soudée et agrée suivant l'article suivant.

Art. IX. — *Item*, nul ne pourra faire de lieutrains, clostures, coullonnes, candelabres, pommes, pommettes, marcz et poix à peser or et argent, assensoires, lampes de toutes sortes, qu'ils ne soient de potin jaune bien et duement agréez. Ne pourront lesdits maistres faire pièce en bord ni en place tenure, ains en place forte et bastante pour endurer l'agrément, et ne doivent estre soudez qu'avec de bonne soudure de fin estain, et ne pourront iceux maistres, faire aucune goutte qu'elle ne soit bien soudez et bien agréez sur peine de l'amende.

Art. X. — *Item*, les plomars, poullies, chantepleures et casse d'entonnoirs, doivent estre composez de potin gris ou jaune.

Art. XI. — *Item*, nul ne pourra faire clou à dorer, blougues, esperons, estriers, bocette, siboire, soleil, mouchettes, qu'ils ne soient faits et fondus de pur métail ou franc-cuivre, et ne pourra aussi faire clou à pollir et blanchir qu'il ne soit composé des deux tiers de mitraille et un tiers de potin jaune, tout lequel clou ne sera picqué en bord et sans courte pointe n'y pointe creuze, et pourront, lesdits maistres de fondeurs, pollir, dorer, argenter, damasquiner et enrichir leurs ouvrages et non autres.

Art. XII. — *Item*, nul ne pourra faire déz à coudre tant à homme qu'à femme, qu'ils ne soient de bonne mitraille, bien tournez, piquez et duement agréez, et ne seront cassez ni percez sur peine que dessus.

Art. XIII. — *Item*, nul ne pourra faire ni vendre, pots, marmittes, chaudières, poullies, mortiers, poids à peser, cloches à cuire fruit, grenades, pots à feu et balles à canon de fer, de fonte, qu'ils n'aient esté veuz et visitez par lesdits gardes de fondeur sur peine d'amende.

Art. XIV. — Nul ne pourra faire aucune pallettes, pincettes, tenailles et fourchettes en ce qui dépend de la fonderie, qu'ils ne soient de bonne et pure mitraille, sur peine d'amende arbitraire.

Art. XV. — Nul ne pourra faire aucune chose dépendant dudit mestier de fondeur s'il n'est maistre d'icelui, à raison des abus qui se sont commis par le passé.

Art. XVI. — Nul maistre ne pourra vendre aucune marchandise dudit mestier sortant de la fonte sans estre achevée et agrée, lequel agrément ne pourra estre fait par aucun autre, que d'un maistre dudit mestier, sur peine de confiscation et d'amende.

Art. XVII. — *Item*, nul maistre ne pourra mettre vieille œuvre en état de neuve, si elle n'est forte et espaisse pour endurer le fer et la lime sans perdre sa façon et sans aucune coupure, et n'y pourra mettre le brenisseur sur peine de l'amende.

Art. XVIII. — *Item*, nul ne pourra fondre ni travailler dudit mestier, en chambre ny ouvroir dans cette ville et banlieue de Rouen, s'il n'est maistre du dit mestier, et seront les fourneaux rompus avec amende.

Art. XIX. — *Item*, aucuns forains ou étrangers, ne pourront mettre ny exposer en vente, aucune marchandises et denrées dépendantes dudit mestier,

qu'elles n'ayent auparavant esté vues et visitées, par lesdits gardes fondeurs, sur peine de confiscation de ladite marchandise et d'amende, et pourront, iceux forains et étrangers et non autres, distribuer leur marchandise en détail, après ladite visite faite.

Art. XX. — *Item*, nul marchand ou étranger, ne pourra exposer en vente aucuns métaux qu'ils ne soient de la qualité et bonté requise cõme dit-est, et n'ayent esté visitez par lesdits gardes sur peine de l'amende.

Art. XXI. — *Item*, nul maistre, ni veuve de maistre, ne pourront faire travailler en leur maison, aucuns compagnons ni apprentifs, sur les estophes qui leur seront baillez à agréer, ains purement et simplement sur leurs propres estophes, sur peine de soixante sols, et est entendu néantmoins que lesdits maistres, ou veuves, pourront employer lesdits compagnons, pourvu qu'ils fondent en leur maison, non autrement.

Art. XXII. — *Item*, arrivant le déceds d'un des maistres dudit mestier, sa veuve pourra tenir boutique d'icelui pendant sa viduité, et où il se trouverait qu'il y eut un apprentif, pourra ladite veuve, lui faire achever le temps de son apprentissage, ayant personne suffisant pour l'instruire, et en travaillant de ses propres estophes et fondues dans sa maison, et non autrement.

Art. XXIII. — *Item*, nul maistre ne pourra tenir deux ouvroirs ni boutiques ouvertes, sur peine de l'amende.

Art. XXIV. — *Item*, nul maistre ne pourra loisible de prendre le compagnon d'un autre maistre sans son consentement, ou lui en donner advis, à peine de soixante sols d'amende, lequel maistre ne pourra mettre aucun forain en travail s'il n'est maistre ou compagnon du dit métier.

Art. XXV. — *Item*, et afin de pouvoir recongnoistre les ouvrages des maistres, chacun sera tenu avoir sa marque en particulier, et marquer toutes ses ouvrages, laquelle marque sera empreinte sur la table qui, pour cet effet, a esté faicte au dit métier, et sera apposée en la présence des gardes, assistez de quatre antiens, sur peine de l'amende.

Art. XXVI. — *Item*, nul maistre ne pourra avoir qu'un apprentif qui servira son dit maistre le temps de quatre ans travaillant et ouvrageant et ne pourra estre à l'essay que trois semaines de temps, et en cas que le dit apprentif se retirast, son maistre sera tenu le déclarer aux gardes, et ne sera loisible au dit maistre avoir autre apprentif que les quatre ans de son apprentissage expirez s'il n'était apparu de réconciliation.

Art. XXVII. — *Item*, après le service fait par le dit apprentif s'il veut estre passé maistre, il se retirera par devers les gardes lors en charge, afin de lui estre baillé chef-d'œuvre, présence de tous les autres maistres du dit mestier, lequel chef-d'œuvre estant recongnue bien fait, sans aide d'aucun et en la maison d'un des gardes, et par ce moyen ledit apprentif, suffisant ouvrier, il sera mené au serment pour estre reçue maistre en payant; c'est assavoir: au roy, notre cire, pour la hance, la somme de vingt sols, et aux susdits gardes, pour leurs peines et vacation d'avoir assisté au dit chef-d'œuvre, la somme de vingt sols à chacun d'iceux, et payera encore le dit apprentif, pour subvenir au procez et affaires d'icelui mestier, la somme de soixante sols.

Art. XXVIII. — *Item*, s'il y avait aucun fils de maître qui voulust estre juré et passé maître et tenir son ouvroir, il sera reçu en faisant suffisance d'iceluy mestier et payant demi-hanse seullement.

Art. XXIX. — *Item*, un apprentif en se présentant pour faire apprentissage du dit mestier payera pour subvenir aux affaires et procez d'iceluy quarante sols.

Art. XXX. — *Item*, nul maître du dit mestier ne pourra achapter ni vendre aucune marchandise manefacturée d'iceluy qu'elle n'aye au préalable esté vue et visitée et marquée du merc du dit mestier sur peine d'amende estât entendu que c'est pour les marchandises foraines.

Art. XXXI. — *Item*, pour l'honneur que l'on doit à Dieu et suivant les anciennes ordonnances, nul maître ne pourra travailler les veilles des quatre bonnes festes, cesser deux heures après midy sur peine d'amende de trente sols applicable aux pauvres.

Art. XXXII. — Ne pourront encor travailler à aucun jour de feste sur pareille amende.

Art. XXXIII. — Ne pourra pareillement nul maistre travailler soit en sa maison ou autre lieu que depuis cinq heures du matin jusques à neuf heures du soir, sinon pour la fonderie, et ayant le feu au fourneau, sur peine de l'amende.

Art. XXXIV. — *Item*, quand l'on fera assemblée pour les affaires du mestier, chaque maistre qui se trouvera défaillant ayant esté adverry par les gardes ou clerc du dit mestier seront tenus payer chacun la somme de trente sols d'amende.

Art. XXXV. — *Item*, les gardes du mestier ne pourront intenter aucun procèz sans au préalable en avoir conféré avec les anciens gardes et avoir eu leur approbation.

Art. XXXVI. — *Item*, pour les affaires particulières du dit mestier et à raison de quoy conviendra de faire assemblée afin d'en résoudre les gardes seront tenus et obligés à y appeler ceux qui ont esté gardes seulement.

Art. XXXVII et dernier. — *Item*, nul forain et autres marchands ne pourront enlever hors de cette ville aucunes estophes despendantes du dit mestier côme cuivre de rozette, franc cuivre, mitraille, potin jaune, arguot dit cuivre neuf, métail et potin gris au préjudice des dits maistres de fondeurs et qu'ils n'en soient fournis, sinon en faisant apparoir de commission du roi pour subvenir aux affaires de la guerre et ensuite même que la dite marchandise ne fût enlevée pour porter aux ennemis du royaume.

STATUTS *

des Fripiers, en 1737.

Art. Ier — Les dits marchands et maîtres fripiers ne pourront dorénavant, soit en général ou en particulier, être traduits pour leurs causes et différents civils et criminels, ailleurs que devant le bailli de Rouen ou son lieutenant-général de police en première instance, et en cas d'apel, à la cour du Parlement de Rouen.

Art. II. — Pour la police et bon gouvernement de la dite communauté, il y

* Bibliothèque publique.

aura quatre gardes, savoir deux anciens et deux jeunes, dont deux resteront, et deux autres seront élus le jour de Saint-Thomas-Apôtre, l'un desquels sera nommé pour ancien, et l'autre pour jeune, le tout à la pluralité des voix dans la chambre de la communauté, ensuite conduits devant le lieutenant-général de police, pour prêter serment de bien et fidèlement observer les présents statuts, les faire inviolablement exécuter par lesdits maîtres, et faire leurs visites ordinaires et extraordinaires sur tous les maîtres et autres contrevenants, et faire leur rapport dans les vingt-quatre heures devers justice de toutes les contraventions et de tous les abus qu'ils découvriront contre l'honneur et l'avantage de leur communauté.

Art. III. — Lesdits gardes feront leurs visites, et s'ils trouvent chez les maîtres particuliers quelques ouvrages ou marchandises contrevenantes, soit pour la qualité, taille et couture, ils seront approchés et apportés à la chambre de ladite communauté, pour être présentés aux anciens maîtres, l'aproché apelé, pour en recevoir blâme et les voir réamender, s'il y a échet, et en cas de refus par l'aproché de comparoir, il sera adjourné par-devant le lieutenant-général de police, pour en voir juger la confiscation avec amende et dépens à discrétion de justice.

Art. IV. — Lorsqu'il sera nécessaire de convoquer une assemblée dans la chambre de ladite communauté, pour délibérer sur les affaires d'icelle, les maîtres seront avertis à la diligence des gardes par le clerc de ladite communauté à laquelle assemblée chaque maître sera tenu de s'y trouver, s'il n'a excuse raisonnable, à peine de cinq sols d'amende applicable moitié à l'Hôpital-Général, et l'autre moitié à la charité de Saint-Côme et Saint-Damien, et pour garder l'ordre et éviter la confusion dans lesdites assemblées, nul maître ne pourra parler ni donner son suffrage qu'à son rang et degré.

Art. V. — Nul ne pourra être reçu marchand fripier dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Rouen, qu'il n'ait été préalablement juré aprenti et parachevé les trois années, qui est le temps de son apprentissage et servi un an chez les maîtres après son apprentissage fini, lequel apprenti, lors de sa jurande, payera pour l'enregistrement de son brevet, à la confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, trente sols, dix livres pour le droit annuel que ladite communauté a financé aux parties casuelles, suivant l'édit du mois de septembre 1694; six livres aux gardes et quinze sols au clerc pour sa semonce.

Art. VI. — Comme il arrive souvent que les aprentis, après s'être perfectionnés à la connaissance du trafic et des ouvrages, quittent et abandonnent les services de leurs maîtres, à l'avenir nul apprenti ne pourra quitter ni sortir de la maison de son maître sans son consentement, à peine d'être déchu de la maîtrise, s'il n'y a cause raisonnable, auquel cas le brévet dudit apprenti sera remis entre les mains des gardes, pour lui pourvoir d'un autre maître, aux fins d'achever le temps de son apprentissage; défenses à tous maîtres dudit métier de recevoir et retirer chez lui aucun apprenti sans le consentement de son maître pendant le temps de son apprentissage après lequel fini, ledit apprenti ne pourra aller servir chez aucun autre

maître, qu'il n'y ait six boutiques de distance de celle du maître chez lequel il aura fait son apprentissage.

Art. VII.—Lorsqu'un aspirant se présenterá pour être admis à la maîtrise, il s'adressera aux gardes et aux anciens, lesquels en la présence de quatre jeunes maîtres, qui seront pris à tour de role dans le nombre de ceux qui n'ont point passé par les charges, donneront chef-d'œuvre audit aspirant, et après qu'il l'aura bien et duement fait, il sera conduit au serment par-devant le lieutenant-général de police, en payant pour son enregistrement à la confrérie de la dite communauté trois livres, vingt livres pour le droit annuel que ladite communauté a financé au roi en ses parties casuelles, suivant l'édit du mois de septembre 1694, quarante sols pour chaque garde et vingt sols au clerc pour la semonce, après quoi lecture lui sera faite des statuts pour les garder inviolablement.

Art. VIII. — Nul maître marchand fripier ne pourra faire ni recevoir aucun apprenti sous lui, que préalablement il n'ait tenu boutique ouverte pendant l'espace de trois années ni prendre chez lui un second apprenti avant le temps du premier expiré.

Art. IX. — Les fils de maîtres seront admis à la maîtrise sans être tenus à aucun chef-d'œuvre ni expérience, en payant à la confrérie de ladite communauté pour leur enregistrement vingt sols, quatre livres pour les gardes et quinze sols au clerc pour la semonce, parce qu'ils ne pourront tenir boutique qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, et à l'égard des enfants nés avant la maîtrise de leurs pères, ils seront obligés de faire expérience.

Art. X. — Nul maître ne pourra avoir deux boutiques ouvertes, l'une à sa maison, l'autre à la halle, ni même étaler les jours qu'il sera en foire ou au marché, et sera tenu ledit maître lorsqu'il ira auxdites foires d'en avertir les gardes trois jours avant lesdites foires, pour faire par iceux gardes la visite des marchandises qu'ils y porteront aux fins d'éviter aux abus, sur peine par les contrevenants d'amende suivant les sentences sur ce intervenues.

Art. XI. — Nul maître ne pourra tenir et ouvrir boutique qu'il n'ait préalablement présenté sa lettre aux gardes, pour être registrée sur le registre de la communauté et qu'il n'ait payé à la confrérie, savoir, les fils de maîtres dix sols et les autres reçus par chef-d'œuvre ou lettres vingt sols, en outre les droits des gardes.

Art. XII. — Pourront lesdits maîtres marchands-fripiers faire et exposer en vente des habits neufs, culotes et manteaux faits à l'avanture, sans taille ni mesure, tant à usage d'hommes que de femmes, le dessus de drap neuf, de cinq livres l'aune et au-dessous et autres étoffes de deux livres dix sols et au-dessous, le dessous ou doublures de petites étoffes du prix de trente sols l'aune et au-dessous.

Art. XIII. — Pourront pareillement acheter lesdits draps et étoffes des manufactures ou des marchands tenant boutiques à leur choix, sans qu'il leur soit loisible de revendre lesdites étoffes en pièces et en coupons, troquer ni échanger icelle; mais bien de les employer, à faire des habits et autres ouvrages de leur métier.

Art. XIV. — Pourront aussi lesdits marchands fripiers vendre, acheter, tro-

quer et échanger toutes sortes de meubles, hardes, tapisseries, étoffes, dentelles, galons, passements, manchons, fourures, ouvrages de pelleterie, chapeaux, ceintures, baudriers, épées, éperons, fer, vieille plume en balle, et toutes sortes de marchandises vieilles ou neuves, revendiquées suivant l'usage et profession, en tenant pour chacun desdits maîtres bon et fidèle registre contenant le jour de l'achat, le nom du vendeur et du répondant s'il y échet, sans pouvoir toutes fois vendre de la toile ni du linge neuf ou vieux, non plus que de l'étain ou toute autre marchandise, dont la vente et le commerce leur est expressément interdit par les arrêts et réglements.

Art. XV.—Nul maître ne pourra demander à être enfilé à tour de rôle sous la halle de la communauté, qu'il ne présente son mérau aux gardes, en payant les droits accoutumés, savoir : cinq livres dix sols pour l'entretien desdites halles, et à l'égard de la fieffe faite par messieurs de ville à la dite communauté le 7 juillet 1539, il sera payé annuellement vingt sols par chacun de ceux des dits maîtres qui sont sous la dite halle, et dix sols par chacun des autres maîtres ou maîtresses non occupant icelle, seront tenus les gardes de jeter les mereaux de quinzaine en quinzaine, et d'appeler les maîtres qui sont enfilés sous la dite halle, comme aussi ceux qui ont mereaux pour le bel de la Vieille-Tour, et pareillement pour la foire de Saint-Romain, ce qui sera exactement observé par tous les maîtres, sur peine de trois livres d'amende, applicable moitié aux pauvres de l'Hospice-Général et l'autre moitié à la dite confrérie.

Art. XVI. — Permis à tous les marchands fripiers d'acheter toutes sortes de meubles, hardes, tapisseries, matelas, lits, ciels, couvertures, courtepointes, tableaux et aussi tous autres meubles de bois et ustensiles vieux ou neufs, dont le commerce ne leur est pas expressément défendu par les arrêts et règlements, tant aux ventes publiques que dans les maisons des particuliers, pour être toutes les choses ainsi achetées, portées à la chambre de la dite communauté pour y être loties et partagées dans le jour, auquel partage seront admis tous ceux des maîtres de la dite communauté qui auront été présents lors de la vente, et offert leur part et portion du prix des enchères, et les contestations qui pourront arriver entre les dits maîtres au sujet du dit partage et lotissement, même au sujet des articles qui se trouvront être d'un prix si haut que les pauvres maîtres ne pourraient pas y contribuer ; toutes les dites contestations seront réglées par deux ou trois des anciens maîtres qui auront été présents à la dite vente et sous le nom desquels les dites enchères n'auront point été adjugées, parce que celui qui sera refusant d'obéir aux dits anciens maîtres sera assigné pardevant le lieutenant-général de police, pour y être condamné suivant l'usage, droit et possession, le tout aux frais et dépens des contredisants.

Art. XVII. — Défenses sont faites à tous maîtres d'appeler ni tirer les marchands des maisons de leurs voisins, d'avoir aucuns faux ouvriers ni servantes sur leur boutique pour y travailler ni appeler les marchands, conformément et sous les peines portées par les sentences des 15 et 16 juin et 14 juillet 1683.

Art. XVIII. — Quand quelque maître du dit métier fera quelques achats de marchandises, soit de France ou des pays étrangers, soit en la halle ou autres lieux, il sera tenu d'en faire part à ceux des autres maîtres du dit métier qui se rencontreront à la vente, à l'aunage ou à la livraison, en offrant par eux de tenir le marché qui en aura été fait aux mêmes charges et conditions arrêtées par l'acheteur, suivant l'usage, le droit et la possession.

Art. XIX. — Nul faisant la profession de marchand fripier, ne peut faire pour revendre aucun ouvrage à usage d'homme ou de femme, qui ne soit de bon biais, et si les gardes, en faisant leurs visites, en trouvent qui ne soient pas conformes au présent règlement, ils feront adjourner le contrevenant devant le lieutenant-général de police, pour en voir juger la confiscation avec amende et dépens, à la discrétion de justice, sans préjudice du droit des maîtres tailleurs chaussetiers.

Art. XX. — Toute femme qui deviendra veuve d'un des maîtres dudit métier, qui se remariera à un homme qui ne soit d'icelui métier, sera tenue d'en avertir les gardes, pour, par eux, visiter et marquer les marchandises qui lui seront restées, et lui être donné un temps convenable à l'arbitration de justice, pour qu'elle puisse se défaire de ses marchandises, après lequel temps expiré, elle ne pourra plus exposer pour revendre aucune marchandise concernant le dit métier.

Art. XXI. — Les filles des maîtres du dit métier qui seront mariées à des hommes qui ne soient pas d'icelui métier, ne pourront jouir d'aucun privilége du dit métier pendant le vivant de leurs maris, mais après leur décès elles pourront rentrer dans le dit métier, en demandant la permission aux gardes et en se faisant enregistrer dans la confrérie de la dite communauté; parce que les enfants qu'elles auront eu de leur mariage ne pourront ouvrer ni jouir du dit métier, et qu'en cas qu'elles passent à un second mariage, elles seront entièrement privées du dit métier.

Art. XXII. — Pour donner lieu aux filles des maîtres qui n'ont ni père ni mère, de gagner leur vie, il leur sera permis, à l'avenir, de vendre toute recoupe et retaille d'étoffes dépendantes du dit métier, comme aussi toute autre vieille marchandise dépièchée et non ouvrée, suivant l'usage et les règlements sur ce rendus; parce que néanmoins les filles de maîtres qui tiennent présentement boutiques, jouiront de leurs priviléges en entiers, comme par le passé, leur vie durante seulement et sans tirer à conséquence.

Art. XXIII. — Les filles, qui sont avec leur père et mère, ne pourront vendre qu'au bel de la Vieille-Tour, au jour de marché seulement, des recoupes, retailles et marchandises dépièchées dépendantes du dit métier, conformément à l'usage, et à la possession, et sans qu'elles puissent entreprendre sur les revendresses jurées.

Art. XXIV. — Permis aux dits marchands fripiers de faire construire toutes sortes d'ouvrages de ménuiserie de vieux bois, ayant servi à ménuiserie, par des maîtres ménuisiers ou compagnons avouez d'iceux, suivant et conformément à la sentence du 28 juin 1673, confirmée par arrêt du Parlement de Rouen, du 13 mars 1675, et d'acheter toutes sortes d'ouvrages de ménuiserie

vieux et neufs, tant aux ventes publiques que chez les particuliers, et même chez les maîtres ménuisiers qui seraient dans la nécessité de les vendre, à la charge que les dits ouvrages seront marqués de la marque des maîtres qui les auront faits ou de celle de la communauté, comme aussi de vendre les dits ouvrages de ménuiserie vieux et neufs.

Art. XXV. — Permis aux dits marchands fripiers d'avoir leurs magasins garnis et fournis de toutes sortes de meubles meublants, tant vieux que neufs revendiqués, afin que les personnes, tant de la ville que de la campagne, puissent en trouver chez eux dans le besoin, soit pour les prendre à loyer soit pour les acheter.

Art. XXVI. — Permis aux dits marchands fripiers de vendre matelats et courtepointes vieilles et neuves revendiquées, de raccommoder lesvieilles, les embonnir et améliorer pour le bien public, sans pouvoir toutefois y ajouter laine neuve, ni crin neuf, ni couvrir de neuf le dessus ni le dessous, pourront seulement mettre des pièces, tant audessus qu'au-dessous des dits ouvrages.

Art. XXVII. — Permis aux dits fripiers de raccommoder, enjoliver et remonter sur des vieux bois les tapisseries et autres étoffes garnissants les meubles qu'ils auront achetés, soit aux ventes publiques, soit chez les particuliers, lesquels meubles ainsi raccommodés, enjolivés et remontés, seront sujets à la visite des gardes fripiers.

Art. XXVIII. — Pourront les dits fripiers, lorsqu'ils en seront requis, faire toutes estimations de meubles en la présence des officiers de justice, ensemble les lots et partages des meubles entre cohéritiers.

Art. XXIX. — Pourront aussi les dits marchands fripiers acheter et avoir dans leurs magasins toutes sortes de tapisseries revendiquées.

Art. XXX. — Permis aux dits fripiers d'acheter et vendre toutes sortes de fléaux, banquarts, balances, poids vieux et neufs revendiqués, parce qu'ils seront tenus de les faire étalonner par un des gardes balanciers, qui seront tenus de le faire gratis, et en cas qu'il y convienne augmenter, soit plomb, soit corde, il leur sera payé, conformément à la sentence de bailli de Rouen du 27 mai 1677.

Art. XXXI. — Pareillement permis à tous marchands fripiers d'acheter et vendre toutes sortes de férailles, comme tourne-broches, verges de fer et crochets, et toutes autres ferrures, tant vieilles que neuves revendiquées, même des garnitures de cheminées, aussi tant vieilles que neuves, pareillement revendiquées; parce qu'en ce que est des choses concernant le métier de taillandier-blanchœuvre, l'achat des marchandises neuves ne pourra en être fait par les dits fripiers qu'aux seules ventes qui se font publiquement à l'encan et non ailleurs, et que les dits fripiers ne pourront raccommoder par eux-mêmes ni faire raccommoder par d'autres que par les taillandiers-blanchœuvres et les serruriers, chacun à leur égard, les vieux ouvrages de leur métier, avant que de les exposer en vente.

Art. XXXII. — Défenses aux tailleurs-chaussetiers de faire, pour revendre, autre chose que des justaucorps neufs et vestes de draps du prix de six livres l'aune et au-dessus, et des petites étoffes de quarante-cinq sous l'aune et au-dessus, des hauts et bas de chausses

de toutes sortes de prix, et de mettre à leurs montres et enseignes autres choses que des piqueures et corps de jupes, conformément à l'arrêt du Parlement de Rouen, du 10 décembre 1709.

Art. XXXIII. — Pareilles défenses auxdits tailleurs d'habits de faire aucunes visites sur les dits fripiers, sinon une fois par chaque mois, en y appelant deux des gardes fripiers, ou en leur absence deux anciens maitres, en se faisant assister par un huissier du Parlement, suivant et conformément à l'arrêt du 13 janvier 1555; en faisant lesquelles visites aux maisons des fripiers, les dits tailleurs ne pourront faire aucun approchement des marchandises dont l'emploi est permis aux dits fripiers, sous prétexte du vice des dites marchandises, mais bien pourront les dénoncer aux gardes fripiers, pour, sur leur dénonciation et à leur garantie, en être l'approchement porté en justice, suivant qu'il a été ordonné par sentence du bailli de Rouen, du 15 mars 1672.

Art. XXXIV.— Ne pourront, les dits marchands fripiers, vendre aucunes clefs, serrures et armes à feu neuves, mais seulement celles qui auront été raccommodées et rafraichies par les serruriers qui y auront mis leurs marques, conformément aux sentences du bailli de Rouen, des 16 décembre 1676 et 8 de novembre 1700.

Art. XXXV. — Ne pourra être reçue aucune revendresse pour icelle revendre, qu'elle n'ait, au préalable, donné caution de la somme de cent livres; fourniront, les dites revendresses, aux dits fripiers, les actes de leurs jurandes, pour éviter aux fraudes qu'elles pourraient faire à la revente de leurs dites lettres; au surplus, elles avertiront les gardes fripiers qu'elles désirent se faire recevoir aux dites reventes, pour, par eux, s'informer de leurs mœurs et renommée, après quoi elles seront, par les dits gardes fripiers, conduites devant le lieutenant-général de police, pour y faire et prêter le serment de bien et fidèlement garder et observer les règlements, et seront tenues de payer pour leur enregistrement vingt sols à la confrérie de Saint-Côme et de Saint-Damien, les droits des gardes fripiers, qui sont de cinquante sols pour chacun, et vingt sols au clerc pour sa semonce.

Art. XXXVI. — Défenses à toutes revendresses d'acheter pour revendre à leur profit aucunes hardes ni marchandises, concernant le métier de marchand fripier, suivant, et aux termes des sentences du baillage de Rouen, des 17 juin 1617, 4 septembre 1655, 7 septembre au dit an, 6 juillet 1656, 4 septembre 1660, 20 mars 1687, 8 janvier 1690 et 10 octobre 1691, comme de prendre d'aucuns marchands de cette ville, aucunes denrées ni marchandises dépendantes de leur métier, pour revendre, suivant qu'il leur est défendu par autres sentences du baillage de Rouen, des 13 février 1634, 24 décembre 1652, 28 juillet 1654 et 9 août 1655.

Art. XXXVII. — Les gardes marchands fripiers, maintenus dans le droit qu'ils ont de faire quatre fois par an leurs visites chez chacune des dites revendresses, en prenant avec eux la plus ancienne d'icelles, qui sera tenue de les mener et de leur indiquer les maisons de ses autres compagnes, pour reconnaître et remarquer les fautes qu'elles pourraient commettre, tant en gardant les denrées et marchandises qui leur sont baillées par les particuliers, au pré-

judice des dispositions des sentences des 30 juin 1630, 24 janvier et 10 décembre 1661, qu'autrement.

Art. XXXVIII. — Défenses à tous marchands forains d'enlever de la dite ville de Rouen, aucunes marchandises de friperies, qu'au préalable elles n'aient été visitées par les gardes de la dite communauté des marchands fripiers, que les dits forains seront tenus d'avertir, dans les vingt-quatre heures avant leur départ, à peine de confiscation de leurs marchandises, et payeront vingt sols aux dits gardes pour leur visite; et, afin que le présent article soit notoire, et qu'aucun n'en puisse ignorer, il sera lu, publié et affiché.

Art. XXXIX. — Défenses à toutes personnes, comme crieurs de vieux drapeaux, peaux de lapin, vieux chapeaux, vieilles ferrailles et autres, d'acheter ni exposer en vente aucunes marchandises concernant le dit métier de marchand fripier; et, pour avoir connaissance des abus qui se commettent journellement par ces sortes de personnes, qui souvent, sous prétexte de crier les dites denrées, font achat des serviteurs et servantes, même des enfants de famille, de choses mal prises et dérobées par les dits enfants et domestiques, et faire en sorte de les éviter, comme très préjudiciable à l'intérêt public; toutes ces sortes de crieurs, soit hommes ou femmes, ne pourront se servir d'autres poches que de réseaux, et celui qui sera en contravention sera sujet aux peines prononcées par différentes sentences du baillage de Rouen; la première, du 5 octobre 1541, qui leur fait défense d'exposer en vente à la Vieille-Tour les denrées et marchandises, à peine d'amende et de prison; la seconde, du 15 mai 1553, qui prononce la peine du fouet; la troisième, du 24 avril 1581, sur peine de punition corporelle; la quatrième, du 20 avril 1596, qui prononce la peine du fouet ou autre, au cas appartenant, rendue publique et notoire par l'affiche qui en fut faite; la cinquième, du 14 février 1604, qui prononce la peine du fouet et enjoint aux dits gardes, tenir la main à son exécution; la sixième, du 11 mai 1630, qui prononce la peine du carcan; la septième, du 12 août 1664, à peine de cinquante livres d'amende; et la huitième du 28 mai 1700, sur l'approchement du commissaire de police, qui fait défenses aux crieurs de vieux drapeaux de revendre au bel de la Vieille-Tour et ailleurs, sous les peines au cas appartenant.

Art. XL. — Ne pourront, les maîtres marchands fripiers, ni leurs veuves contracter aucune société de commerce du dit métier de fripier, ni être de part aux inventaires publics ou achats partiliers, avec d'autres personnes que celles qui ont la qualité de marchands fripiers, à peine de nullité de la société, et de deux cents livres d'amende pour la première fois, applicables au profit des pauvres de l'hôpital général de la dite ville de Rouen, et de plus grande peine en cas de récidive.

Cejourd'hui, 13e jour de juillet 1737, l'assemblée générale de tous les maîtres de la dite communauté, ayant été convoquée en la manière accoutumée, a été fait lecture des présents statuts, rédigés pour l'avantage et l'utilité de la dite communauté, et après les avoir mûrement examinés, nous les avons approuvés et consentis.

STATUTS *

des Futaillers, Tourneurs, Lanterniers, en 1491.

Art. I. — Seront commis par justice deux gardes du dit métier qui seront maitres et ouvriers d'icelui métier de futaillerie, lesquels deux gardes seront élus par les maîtres et jurés, dans la huitaine des fêtes de Noël.

Art. II. — Aucun voulant travailler du dit métier, il sera amené à justice par les gardes, et paiera dix sols tournois à la confrérie de Saint-Cler, fondée en l'église Saint-Denis, et cinq sols aux gardes, et après sera tenu servir l'espace de quatre ans en la maison d'un des maîtres.

Art. III. — Après le dit temps, s'ils veult être passé maître du dit métier, il sera tenu de faire chez un des maîtres une pièce d'œuvre telle que par les gardes du dit métier, et trois ou quatre des autres maîtres lui sera donné et advisé : s'il est trouvé suffisant, il sera reçu maître, fera le serment et paiera cinq sols au roi, dix sols à la confrérie de Saint-Cler, et cinq sols aux gardes.

Art. IV. — A l'égard des fils de maitres, ils ne seront point tenus de faire aucun chef-d'œuvre, paieront demi-solde, pourvu toutefois qu'ils aient dument appris le dit état avec leurs parents, et ne pourront lever boutique si leurs parents ou maîtres ne sont contents d'eux à l'égard de justice.

Art. V. — Si aucun serviteur s'en allait hors d'avec son maître dedans les quatre ans de son apprentissage, le dit maître se pourra pourvoir un mois après son départ d'un autre serviteur ou apprenti par l'ordonnance des gardes : et si le dit premier serviteur voulait revenir travailler du dit métier en cette ville, il serait pourvu ailleurs par les dits gardes, en dédommageant son maître.

Art. VI. — Aucun dudit métier ne pourra exposer en vente, ni tenir en sa maison, aucunes pièces, comme boisseaux ou autres pièces de seillerie, s'il ne sont de bon bois qui ne soit point trézalé ni percé de ver, à peine de douze déniers d'amende, dont une moitié au roi et l'autre aux gardes, avec leurs dépens de poursuite, et sera la pièce rompue et cassée.

Art. VII. — Tous les sas à sasser poudre d'épicerie, seront de bois sec, et le batrel du fond de cœur de chêne, et les dits sas bien cloués de clous à tête, à peine de deux sols d'amende et de rupture de la pièce.

Art. VIII. — Les sas à sasser farine et cribles de cliche, seront cloués de bon clou à tête et bien tendus, à peine de douze déniers d'amende et de rupture de la pièce.

Art. IX. — Les autres menus ouvrages de futaillerie, comme ratières, souricières, salières et futs à resconse et toutes autres œuvres, seront de bon bois, ni trézalé ni percé de ver, sous les mêmes peines.

Art. X. — Aux soufflets et lanternes il n'y aura semblablement, ni bois trézalé ni percé de ver ; le bois de soufflets sera de quartier, et le cuir cloué de bon clou à tête, et le bois des lanternes levé de bois de quartier, encorné de bonne corne, qui ne soit point percée et clouée de bons clous de bonne étoffe : le le tout à peine de deux sols d'amende

* Archives de la Chambre de Commerce.

pour chacune lanterne, et de douze déniers pour chacun soufflet, à appliquer par moitié et la pièce rompue.

Art. XI. — Tout ouvrage de tour, comme jates, plats, écuelles, fesselles, tranchoirs, lers, chaises, chignoles, dévideurs, seront de bon bois, ni fendu, ni trézalé ou percé de ver, sous peine de douze déniers d'amende pour chacune pièce, autres que tranchoirs et petites écuelles, et de six déniers pour chacun tranchoir et petite écuelle, pourvu qu'ils soient mis à l'étal et exposés en vente, ou que les ouvriers ou marchands en soient trouvés saisis parmis leurs ouvrages et les pièces rompus, sauf toutefois, que les jates de bois de frêne pourront être faites de moitié de tronche.

Art. XII. — Les pelles, rondeaux, passeaux, auges à vin, ais de quartier de hêtre, seront de bon bois, sous les mêmes peines.

Art. XIII. — Les dits maîtres pourront vendre et distribuer tous caziers, cazerettes, bourreques, picotins et arçons, ainsi qu'ils ont accoutumé.

Art. XIV. — Nul ne travaillera à jour de fête commandée par l'église, ni aux veilles des fêtes Dieu de Notre-Dame et de Saint-Cler depuis nones de Notre-Dame, à peine de cinq sols tournois d'amende, dont moitié au roi et moitié à la confrérie : en outre, on ne pourra travailler dudit métier, sinon depuis le son de lesquelles du matin jusqu'à neuf heures après nones, à peine de cinq sols d'amende, dont moitié au et moitié aux gardes.

Articles additionnels en 1640.

Art. I. — Pourront, les dits maîtres faire, vendre et distribuer des sabots, semelles et galoches, batoir à lessive, saunières rondes et quarrées, cuillers à pot grandes et petites, douvain de cartier, écopes à navires, écouches, futs à bas, attelles à collier, tenailles à échardonner, croix à cordon, futs à bèche, le tout de bon bois.

Art. II. — Petite brouette à jardinier, rouets servant à icelle brouettes, barcs, civières, rateliers, éclettes, flets, rateaux, chaises enfeurées et à fond de bois, corbeilles de clinche, éguilles à trait, souflets à forge.

Art. III — Late à ardoise et à tuile, chanlate, ais de chêne et de hêtre, navettes, temples et leviers, tresseur à cordonnier, métier à passementier, lanternes de corne ou d'étamine, rouets à filer ou à retordre.

Art. IV et dernier. — Nul ne pourra apporter ni faire voiturer aucune marchandise dans la ville, qu'elle n'ait posé dans la halle, pour être vue et visitée par les gardes et partagée entre les maîtres du métier y présents.

STATUTS *

des Gainiers, en 1402.

Art. Ier. — Nul ne pourra faire fourraulx, estuis ne escriptoires, qui ne soient bons et loyaux, c'est à savoir, les fourreaulx à tables, de troix cuirs : les escriptoires et tout autre estuis de quatre cuirs : les gaines et escriptoires percées et chevillées du long, bien et loyaument, bien cousus et bien collez, ainsi qu'il est accoutumé ; et si ne pourra nul du dit mestier faire gaine d'un cuir sangle, grenetée ne pommetée, ne ouvrée de fer, et qui sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, il l'amendera de vingt sols tournois.

* *Ordonnances royales*, t.

Art. II. — Nul du dit mestier ne sera tenu faire fourreaulx, escriptoires ne gaines de cuir de truye, de cuir de mouton, de cuir de quien, ni de cuir de besenne, quelqu'elle soit : qui sera trouvé faisant le contraire, sera puni d'amende et les ouvrages ars devant son ostel.

Art. III. — Nul ne pourra ouvrer du mestier, s'il ne montre duement par lettres ou autrement, qu'il a apprins le dit mestier en ville de loy, et au cas que aucun maistre le mît en besogne sans avoir fait son devoir, il sera puni d'amende.

Art. IV. — Nul maître ne pourra avoir que ung apprenti, lequel servira six ans : si le dit varlet quittait son maître le dit temps durant, le maître ne pourra avoir autre apprenti, si le dit varlet n'avait renoncé au mestier; lequel après la renonciation par lui faite, ne poura jamais retourner au dit mestier.

Art. V. — Chaque apprenti entrant au dit mestier, paiera quinze sols aux gardes pour bien venue, au maître qui le prendra cinq sols, et fera le dit apprenti serment à justice, de bien observer les ordonnances du mestier.

Art. VI. — Aucune fille de maître, au cas qu'elle soit mariée à autre que du dit mestier, ne ouvrera, ne devra ne pourra ouvrer d'icelui mestier durant le temps de son mariage : et au cas qu'elle demourrait vefve d'icelui mari, elle en pourra user singulièrement, et se elle a des enfans de son dit mari qui ne soit du dit mestier, elle n'en pourrait, ne devrait user.

Art. VII. —Nulle vefve de maître ne pourra user du mestier que sa viduité durant.

Art. VIII. — Aucune personne ne pourra faire repareil sur vieille œuvre du mestier, qui ait été portée, sur l'amende et forfaicture dessus dite.

Art. IX. — Nul de mestier ne pourra ouvrer de nuit, ne aux vigiles et aux festes festables et dimanches.

Art. X. — Les maîtres et ouvriers du mestier entreront en œuvre depuis la mi-mars jusques à la mi-septembre à cinq heures du matin et laisseront œuvre à six heures de vespres : et depuis la mi-septembre à la mi-mars, entreront en œuvre, à sept heures du matin, et laisseront à cinq heures de vespres ; le contrevenant sera puni d'amende.

Art. XI. — Nul ne pourra sécher ni faire sécher, gaines, fourreaulx, escriptoires, ne autres appartenantes à icelui mestier, sur feu ne sur four, en son hostel, ne dehors, mais qu'à la clarté et lueur du jour.

Art. XII. — Nul ne pourra lever son mestier en la dite ville, s'il ne paie quarante sols au roi ; les fils de maîtres vingt sols.

Art. XIII. — Nulle femme de varlet servant, ne pourra ouvrer ne faire gaines, ailleurs que en l'ostel du maître à qui la besongne sera : mais au cas que les maris d'icelles femmes ouvreront en leurs maisons, elles pourront ouvrer avec eulx, sans encheoir en amende.

Art. XIV. — Nul ne pourra recevoir en besogne, varlet d'autrui, gaignant, en secret ne en appert, qui ait laissé son maître par querelle ou autrement.

Art. XV. — Nul ne pourra tenir apprentis avec soi, s'il ne besongne de ses étoffes, à peine de vingt sols d'amende.

Art. XVI et dernier. — Aura au dit mestier quatre gardes qui se changeront chacun an à Noël, et feront serment de bien et loyaument garder cette présente ordonnance.

STATUTS *

des Grainetiers, en 1730.

Art. Ier. — Les marchands et marchandes de grains et graines, en gros et en détail, seront et demeureront à l'avenir unis et incorporés en une seule communauté et jouiront héréditairement de leurs places et priviléges, ainsi que de leurs autres biens.

Art. II. — Nul n'y sera reçu qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. III.— La confrairie établie sous les noms de Saint-Adrien, Saint-Roch, Saint-Sébastien sera maintenue ; il y sera élu tous les ans un maître qui aura soin de faire célébrer le service divin et tous ceux ceux qui composent la dite communauté seront tenus de s'y faire enregistrer.

Art. IV. — Et pour satisfaire aux frais nécessaires, chaque marchand et marchande paiera tous les ans, pour la confrairie, trois sols et chaque apprentif ou apprentisse cinq livres, et chaque aspirant ou aspirante dix livres, le jour qu'ils prèteront serment devant le bailli.

Art. V. — D'autant que la dite marchandise de grains est de la dernière conséquence, puisque la plus grande partie entre dans le corps humain, il y aura quatre syndics élus tous les ans, au mois d'août, qui auront l'inspection sur toute la communauté, visiteront les marchandises, circonstances et dépendances, avec la même autorité qu'ont les sindics des autres corps.

Art. VI. — Visiteront pareillement tous les grains et graines qui seront apportés dans la dite ville, pour la subsistance du public, et en cas qu'il s'en trouve de fourbandés, germés ou contraires aux règlements, les dits sindics feront aprocher les contrevenants devant la police.

Art. VII. — Et à l'égard des grains ou graines qui arriveront par bateaux sur les ports, seront tenus les propriétaires ou commissionnaires, à peine de vingt livres d'amende, d'avertir les sindics, pour en venir faire la visite, et en cas qu'ils en trouvent de gâtés ou échauffés, ils en avertiront le lieutenant de police.

Art. VIII. — Les sindics pourront faire visite partout où ils jugeront nécessaire, à charge de se faire assister d'un huissier pour dresser les procès verbaux.

Art. IX.— Chaque maître ne pourra recevoir qu'un aprenti ou aprentisse, qui s'obligera par écrit de servir pendant trois ans.

Art. X. — Chaque aprenti ou aprentisse paiera quarante sols à chacun des quatre sindics, pour tenir lieu de festin et buvette, le jour qu'ils seront menés pour prêter le serment.

Art. XI. — L'aprenti, après ses trois ans, pourra acquérir l'une des places vacantes et se fera présenter à la communauté par l'un des sindics, pour avoir son agrément, et paiera, après le serment, quatre livres aux quatre sindics et cinquante livres au coffre.

Art. XII. — Les fils de maîtres et ceux qui en épouseront des filles, ne seront point tenus de faire d'aprentissage et ne paieront que la moitié des autres, et, en cas de concurrence, leur seront préférés.

* Archives de la Chambre de Commerce.

Art. XIII. — Les veuves de maîtres, demeurant en viduité, continueront à jouir des mêmes priviléges.

Art. XIV. — Lorsqu'une veuve se remariera, si elle est fille de marchand ou si elle a fait son aprentissage, celui qu'elle épousera sera tenu de se faire recevoir et ne paiera que la moitié des droits, ainsi que les fils de maître ; si, au contraire, elle n'est ni fille de marchand et n'a point fait d'aprentissage, celui qu'elle épousera paiera les droits en entier et ne sera néanmoins point tenu de faire d'aprentissage.

Art. XV. — Si l'un des maîtres décède sans enfants et que ses héritiers ne soient ni enfants de maîtres ni aprentis du dit métier, ils seront tenus de disposer en faveur des veuves, enfants ou aprentis du métier, de leur place et privilége et non d'autres.

Art. XVI. — Lorsque les marchands ou marchandes auront été reçus et qu'ils auront prêté le serment requis et paié les droits, ils ne seront plus sujets à aucune réception, ni à payer aucuns droits, quand même ils changeraient de place.

Art. XVII. — Il y aura deux registres tenus par un des sindics, un pour les aspirants, et un pour les maîtres.

Art. XVIII. — Les laboureurs, blâdiers et autres qui apporteront plusieurs sommes ou charges de grains dans la halle, seront tenus de laisser chaque somme dans son sac, sans pouvoir en mettre plusieurs dans une même banne, et ce pour prévenir les abus ; ne pourront aussi vendre leurs grains à la petite mesure, c'est à dire au-dessous du boisseau.

Art. XIX.— Afin que les marchands soient toujours en état de fournir le public et que la ville ne se trouve point dégarnie de grains, comme il pourrait arriver dans les temps de semence et de récolte, et pour prévenir les temps des glaces et débordements des eaux, ils pourront avoir leurs greniers et leurs places préalablement bien garnies de grains.

Art. XX. — Ils pourront aussi, à l'exclusion de tous autres, vendre chez eux et dans leurs boutiques, chaque jour de la semaine, sans que cela puisse préjudicier à la vente qu'ils pourront faire à la halle.

Art. XXI. — D'autant qu'il est moralement impossible aux dits marchands, de faire mesurer tous les grains qu'ils achètent dans les quatre marchés à eux destinés, et qu'ils sont obligés de se fier à la bonne foi des vendeurs, ils pourront, lors de l'arrivée des grains, les faire mesurer pour s'assurer de la bonne foi des vendeurs.

Art. XXII. — Lorsqu'il viendra de dehors sur les ports et quais de la ville, des bateaux et vaisseaux chargés de grains, les marchands, après que les bourgeois en seront fournis, pourront s'en faire livrer, suivant qu'il est d'usage.

Art. XXIII. — Si aucuns des marchands achètent sur les ports de cette ville quelque quantité de marchandises du dit état, il sera permis aux autres maîtres de la partager et lotir avec ceux qui les auront achetés, et cela afin que chaque place soit garnie et le public mieux servi.

Art. XXIV. — Défenses aux hoteliers d'exposer ni souffrir d'être exposé en vente aucuns grains pour eux ou les forains et d'en permettre la décharge chez eux, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

Art. XXV. — Défenses à toutes personnes, autres que les dits grainetiers, d'acheter dans les quatre marchés de Caudebec, Duclair, Elbeuf, Andelys, à eux destinés, à peine de confiscation de leurs achats et de trois mille livres d'amende.

Art. XXVI. — Les laboureurs qui apporteront des grains dans les dits quatre marchés, ne pourront les relever pour les transporter ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, mais resteront les dits grains, pour être vendus le marché suivant.

Art. XXVII. — Pourront les dits marchands, la halle et la ville préalablement bien fournies, envoyer à Paris ou ailleurs, toutes sortes de grains, soit par commission ou pour leur compte, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; ce qu'ils ne pourront faire qu'avec l'autorisation de la justice.

Art. XXVIII. — Aucun ne pourra se dispenser d'assister aux assemblées, à peine de trois livres d'amende.

Art. XXIX et dernier. — Les présents statuts seront exécutés selon leur forme et teneur et seront les contrevenants aprochés, à la requête des sindics, par devant le lieutenant de police, pour être condamnés à subir les peines portées par iceux.

STATUTS *

des Imprimeurs-Libraires, en 1723.

Art. Ier. — Les libraires et les imprimeurs seront censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université, distingués et séparés des arts mécaniques, maintenus en la jouissance de tous les droits attribués à l'Université, et pour cela demeureront exempts de toutes contributions, prêts, taxes, levées, subsides, impositions à imposer sur les arts et métiers.

Art. II. — Les livres, tant manuscrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, seront exempts de tous droits de douane, péages, gardes-nuit, boute-à-port et autres taxes que ce soit, et est enjoint à tous officiers de les laisser aller et venir entrer et sortir franchement et quittement. Les fontes, lettres, caractères d'imprimerie et l'encre d'imprimerie jouiront de la même exemption.

Art. III. — Et afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée jouissent desdites exemptions, il y aura sur chaque ballot, tonne ou tonneau, une déclaration portant que ce sont des livres et objets d'imprimerie.

Art. IV. — Défenses sont faites à toutes personnes autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leur nom, tenir boutique, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambre ou autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame et vieux parchemins, à peine de cinq cents livres d'amende et de punition. Défenses aussi aux imprimeurs et aux afficheurs d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi aux au-

* Communiqués par M. Ed. Frère. *Abrégé.*

teurs et à toutes personnes autres que les dits imprimeurs d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

Art. V. — Et d'autant que certains porteurs de balles et soi-disant merciers, sous prétexte de vendre des Heures, ont souvent apporté et vendu des libelles diffamatoires, mémoires contre l'Etat et la religion ou des livres défendus et contrefaits; défenses sont faites aux dits porteurs et merciers de vendre aucuns livres imprimés à peine de confiscation et de punition corporelle. Permis néanmoins de vendre les abécédaires, almanachs et petits livres d'office.

Art. VI. — Permis aux femmes et veuves des relieurs et à celles des compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, d'acheter et revendre les papiers à la rame et les vieux parchemins, après en avoir obtenu la permission des sindics du corps.

Art. VII. — Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfants ou serviteurs des autres libraires, des enfants de famille, des écoliers, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre.

Art. VIII. — Ceux qui auront fait achat de vieux livres, papiers et parchemins feront mention de leurs noms et qualités sur leurs registres, comme aussi de la qualité des vendeurs; est enjoint aux dits libraires et à tous autres de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes inconnues et suspectes et de les remettre dans les vingt-quatre heures au sindic, qui en avertira le lieutenant de police, le tout à peine de punition, amende et confiscation.

Art. IX. — Tous les imprimeurs et libraires feront imprimer les livres en beaux caractères, sur bon papier, avec le nom et la demeure du libraire. A l'égard des livres et autres écrits de la qualité de ceux dont le lieutenant de police peut permettre l'impression, ensemble des factums, requêtes, mémoires, arrêts, jugements, placarts, seront tenus les dits libraires et imprimeurs de mettre leurs noms et demeures sur les dits livres, écrits ou mémoires, à peine d'amende et de confiscation.

Art. X. — Défenses sont faites à tous imprimeurs et libraires, de supposer aucun autre nom d'imprimeur, ni d'y apposer une autre marque, à peine d'être punis comme faussaires, de trois mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

Art. XI. — Les libraires et imprimeurs ou leurs veuves, ne prêteront leur nom à qui que ce soit pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende, et de pareille somme contre ceux qui se seront servi du nom des imprimeurs.

Art. XII. — Les imprimeurs-libraires de Paris ne pourront demeurer que dans les limites de l'Université.

Art. XIII. — Tous devront faire inscrire leurs demeures et leurs magasins, sur le registre particulier de la communauté.

Art. XIV. — Tous les libraires exerçant l'imprimerie, seront obligés de mettre un écriteau portant qu'ils tiennent imprimerie, et ne le pourront mettre ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie, à peine de

trois cents livres applicables au profit du corps.

Art. XV. — Ne pourront les libraires avoir plus d'une boutique ou d'un magasin ouvert pour la vente ; auront aussi un écriteau portant leur nom au-devant de leurs magasins.

Art. XVI. — Est enjoint aux dits libraires et imprimeurs de tenir leurs boutiques fermées les dimanches et fêtes, sous peine d'amende.

Art. XVII. — Il ne pourra être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur, qui sera garant des souscriptions envers le public en son privé nom, et les deniers qui seront reçus pour les souscriptions ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des libraires ou imprimeurs au nom desquels se feront les souscriptions, et ils en demeureront responsables envers les souscrivants.

Art. XVIII.— Avant de proposer aucun ouvrage par souscription, le libraire ou imprimeur qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage et d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

Art. XIX. — Aucun libraire ou imprimeur ne pourra proposer aucune souscription, qu'après en avoir préalablement obtenu la permission et distribuera avec le prospectus qu'il publiera, au moins une feuille d'impression de l'ouvrage proposé, laquelle feuille sera imprimée des mêmes formes, caractères et papier que le reste de l'ouvrage.

Art. XX. — Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la maitrise de librairie et d'imprimerie, s'il n'est congru en langue latine, s'il ne sçait lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'Université.

Art. XXI. — L'apprentissage sera de quatre années au moins et consécutives et le brevet en sera passé par-devant notaire en la chambre de la communauté, et paiera l'apprenti trente livres.

Art. XXII. — Il ne sera permis aux imprimeurs et libraires de faire aucune remise ni composition du temps de quatre années, à peine de mille livres d'amende contre le maitre, et contre l'aprentif de servir le double de temps qui lui aura été remis.

Art. XXIII. — Les maitres ne pourront avoir qu'un aprenti à la fois, et n'en pourront prendre un nouveau si le temps du premier n'est expiré, ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencée.

Art. XXIV. — Il est défendu de prendre des aprentis mariés, à peine de nullité des brevets.

Art. XXV. — L'aprenti, s'absentant de la maison de son maitre, sera tenu de faire le double du temps de son absence pour la première fois ; et, pour la seconde fois, il sera déchu de son apprentissage à toujours. A cet effet, les maitres seront tenus d'avertir les sindics du jour de l'absence, à peine de deux cents livres d'amende.

Art. XXVI. — L'aprenti, après le temps de son aprentissage achevé, retirera quittance de son maitre au bas de son brevet, laquelle quittance ne pourra être donnée qu'en présence des sindics et adjoints.

Art. XXVII. — Les fils de libraires ou imprimeurs seront exempts d'apprentissage, mais ils ne pourront être

reçus maîtres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maîtrise.

Art. XXVIII. — Les aprentis seront tenus, après leur aprentissage achevé, de servir les maîtres en qualité de compagnons durant trois années.

Art. XXIX. — Il sera permis aux imprimeurs et à leurs veuves de recevoir tels ouvriers qu'ils voudront; seront, néanmoins, toujours préférés ceux de la ville même, quand ils auront, d'ailleurs, le savoir et la docilité.

Art. XXX. — Pourront, en outre, prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir ouvriers et travailler dans les imprimeries, pourvu qu'ils sachent lire et écrire. Défenses aux compagnons de molester en rien les dits ouvriers.

Art. XXXI. — Les imprimeurs ne pourront recevoir chez eux de compagnons, sans exiger d'eux les certificats d'usage, pour savoir s'ils sont libres, en état de travailler, à peine d'amende.

Art. XXXII. — Les imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas ils seront tenus de donner aux compagnons quelque autre ouvrage de pareille qualité, en attendant qu'ils puissent reprendre le premier; et si la discontinuation dure plus d'un mois, il sera permis aux dits compagnons, huit jours après en avoir averti le maître, de se retirer et d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre, sans qu'il puisse être contraint de retourner chez le premier.

Art. XXXIII. — Les imprimeurs pourront congédier les compagnons et ouvriers, en les avertissant huit jours avant, même avant le dit terme, pour des causes justes et raisonnables : hors que les dits compagnons et ouvriers ne travaillent en conscience chez les dits imprimeurs.

Art. XXXIV. — Ne pourront, les compagnons et ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laisser, sans le consentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur les quels ils auront travaillé, soit que les dits ouvrages ayent un ou plusieurs volumes, lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un mois; et seront tenus, les compagnons, après leur labeur fini, avertir les maîtres de leur départ, à peine de vingt livres d'amende.

Art. XXXV. — Sera loisible au maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres ouvriers et compagnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé, de le quitter, à peine de cinquante livres d'amende et de dommages-intérêts envers le maître.

Art. XXXVI. — Le compagnon qui quittera son labeur pourra être remplacé par le maître, sans que les autres puissent s'y opposer.

Art. XXXVII. — Les directeurs des imprimeries, compagnons et ouvriers qui travailleront chez les imprimeurs à la semaine ou à la journée, et qu'on appelle vulgairement travaillants en conscience, ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois avant; et, s'ils avaient commencé quelque labeur, ils seront tenus de le finir; les maîtres, de leur côté, ne pourront les congédier qu'en les avertissant un mois d'avance.

Art. XXXVIII. — Est enjoint aux

compagnons de conserver les copies manuscrites et imprimées, et de les remettre aux libraires ou aux auteurs.

Art. XXXIX. — Les imprimeurs et leurs ouvriers ne pourront retenir que quatre exemplaires de tous les livres imprimés par eux.

Art. XL. — Défenses aux compagnons de travailler les dimanches et fêtes.

Art. XLI. — Défenses aux compagnons et aprentis de faire aucuns banquets, pour entrée, issue ou autrement.

Art. XLII. — Défenses à tous compagnons, ouvriers, aprentis, de faire aucune communauté, confrairie, cabale ni bourse commune ; d'élire aucun marguiller, chef ou préposé, ou d'agir en nom collectif, à peine de prison et de trois cents livres d'amende.

Art. XLIII. — Aucun ne pourra tenir imprimerie ou librairie s'il n'a été reçu maître, à la quelle maîtrise il sera reçu après quatre ans d'aprentissage, trois ans au moins de compagnonnage, vingt ans accomplis, sachant le latin et lisant le grec.

Art. XLIV. — Tous les aspirants à la maîtrise, fils de maîtres ou non fils de maîtres, seront sujets à des examens spéciaux sur l'art de l'imprimerie et de la librairie.

Art. XLV. — Paieront, les aspirants à la librairie, seulement mille livres ; à la librairie et à l'imprimerie, quinze cents livres.

Art. XLVI. — Les fils et gendres de maîtres ne paieront, pour la librairie seule, que six cents livres ; pour les deux ensemble, neuf cents livres.

Art. XLVII. — Les nouveaux maîtres prêteront serment devant le lieutenant-général de police, en présence des syndic et adjoints.

Art. XLVIII. — Les maîtres reçus à Paris auront droit d'exercer en toutes les villes du royaume, sans y être tenus à l'apprentissage ou au serment.

Art. XLIX. — L'imprimerie étant d'un grand intérêt par rapport à l'Etat, à la religion et aux mœurs, il est enjoint à tous d'exécuter fidèlement les articles de ce présent règlement, et ceux du règlement de 1686, auxquels il n'aura point été dérogé par le présent.

STATUTS *

des Joueurs-Faiseurs d'instruments de musique et Maîtres de danse, en 1717.

Art. Ier. — Il sera fait par chacun an, le 1er octobre, élection de deux gardes, par l'avis et délibération des maîtres, et les dits gardes ayant juré et fait serment devant le juge ordinaire, seront tenus durant le temps de leurs commissions, d'aller par toute la ville et banlieue de Rouen, assistés d'un huissier ou sergent royal, afin de faire les aprochements qui leur seront requis par les dits gardes, contre ceux qu'ils trouveront jouant ou faisant instruments du dit art, sans être maîtres jurés et tous autres contrevenants aux règlements et ordonnances ci-dessus, leur faire tous aprochements devant le juge de police, afin de voir déclarer la confiscation des instruments et outils, au profit des gardes et même condamner à cent livres d'amende pour le roi.

Art. II. — Si quelqu'un désirait exer-

* Archives de la Chambre de Commerce.

cer le métier de joueur et faiseur d'instrument ou de maître de danse, faire le pourra ayant été reçu maître, et après serment prêté devant le juge : et en cas qu'il eut un autre état auquel il eut droit de jurande, sera tenu d'y renoncer pour prendre l'autre, afin qu'il n'en soit pas abusé.

Art. III. — Que si les maîtres, lesquels auront été aprochés pour avoir été trouvés exerçant le dit métier avec un autre, et qu'ils eussent renoncé au dit métier de joueurs-faiseurs d'instruments pour prendre l'autre, et que ci-après ils fussent encore trouvés exerçant le dit métier, seront condamnés à cent livres d'amende et à la confiscation des outils et instruments.

Art. IV. — Nul maître ne pourra avoir plus d'un apprenti juré sous lui, et ne pourra tenir moins de quatre ans et ne pourra le dit maître donner ni vendre le dit temps à son apprenti : si un maître était trouvé ayant plus d'un apprenti, sera condamné à cent livres d'amende, et en cas de récidive, à la déchéance de la maîtrise.

Art. V. — S'il se présente quelqu'un pour être juré apprenti, sera tenu le maître sous lequel le dit apprenti désirerait de faire son apprentissage, d'avertir les gardes, de sçavoir et entendre, s'il est capable de montrer au dit apprenti, avant de lui faire faire le serment, et seront tenus les gardes d'assister au dit serment, pour y en outre attester la suffisance du maître.

Art. VI. — S'il se présente quelque apprenti, qui eut fait et parfait, le dit temps de son apprentissage, et qu'il désira d'être reçu maître, faire le pourra en faisant au préalable preuve de sa suffisance, et sera tenu à cet effet, d'avertir les gardes et maîtres, pour par iceux lui être présenté les instruments et outils, sur lesquels il sera tenu de faire chef-d'œuvre.

Art. VII. — Si aucun fils de maîtres désirait se faire recevoir maître du dit métier, faire le pourra sans aucun chef-d'œuvre : mais sera tenu d'avertir les gardes et six des maîtres pour icelui voir recevoir maître, et paiera à chacun dix sols et au coffre trois livres.

Art. VIII. — Si quelqu'aprenti se fait recevoir, soit par suffisance ou par lettre de Sa Majesté, sera tenu payer aux gardes trente sols, et au coffre dix livres.

Art. IX. — Défenses à tous maîtres, de faire danser en leurs maisons ni ailleurs, les dimanches et fêtes d'église durant la grande messe, à peine de dix livres d'amende et les frais de saisie.

Art. X. — Défenses à toutes personnes, n'étant maître du dit métier, de jouer à aucunes noces, fiançailles, lendemain, assemblées, tragédies, et aux églises, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des instruments.

Art. XI. — Nul aprenti ne pourra quitter le maître sous lequel il aura été juré jusqu'à ce qu'il ait achevé son temps, parce que s'il quittait son maître avant, le maître sera tenu huit jours après qu'il aura été parti, d'avertir les gardes du dit métier de l'absence de son aprenti, leur remettant son brevet, et ne pourra le dit maître pendant le dit temps de quatre ans du jour du dit brevet, avoir aucun aprenti à peine de cent livres d'amende.

Art. XII. — Aucunes personnes ne pourront montrer ni tenir salle pour danser, ni faire aucuns instruments,

s'ils ne sont reçus maîtres, à peine de confiscation et de cent livres d'amende

Art. XIII. — Au cas qu'aucuns des maîtres demeura malade ou de vieillesse, ne pouvant plus gagner sa vie au dit métier, tous les autres maîtres seront tenus par forme de charité, de lui payer chacun maître, par semaine, un sol qui lui seront portés par le jeune garde, qui en fera la recette ; ce qui sera pareillement accordé à leurs veuves pauvres et incapables de gagner leurs vies par maladies ou vieillesse.

Art. XIV. — Aucunes personnes ne pourront montrer à danser soit dans la dite ville ou banlieue, ni même chez eux, ni avoir de prévost pour faire danser en quelqu'opéra, comédies et autres divertissements que ce puisse être, sans être reçues maîtres, à peine de trois cents livres d'amende, de confiscation des instruments et d'être chassées de la ville.

Art. XV. — Aucuns des maîtres ne pourront servir de prévost, à ceux qui voudront faire les dites fonctions, ni même les escorter ni prêter leurs noms aux dits particuliers, à peine de pareille amende et de déchéance de la maîtrise.

Art. XVI.—Pareilles défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de travailler, jouer, ni faire aucuns instruments de quelque façon qu'ils soient, servant aux dits arts et sciences de faiseurs et joueurs d'instruments, soit de hautbois, bassons, flutes à bec, traversières, violles, vielles, clavecins, violons et généralement tous autres instruments sans exception, tant à cordes qu'à vent, s'ils ne sont maîtres, à peine de trois cents livres d'amende et de confiscation des instruments.

Art. XVII. — D'autant qu'au préjudice des maîtres du dit art et science, la plus grande partie des gens volontaires, soient ouvriers ou autres vacations de la dite ville, s'attroupent tant dans les églises, places publiques, que cabarets, tant de nuit que de jour, et par ce moyen font leurs parties et vont journellement et nuitamment, donnant serenades et jouer, même passent les nuits à faire le dit métier, prenant faussement le nom et qualité de quelqu'un des dits maîtres, défenses leurs sont faites de s'attrouper ainsi, à peine de trois cents livres d'amende, même de prison, et de confiscation des instruments.

Art. XVIII. — Aucuns des maîtres ne pourra jouer ni accompagner aucunes personnes pour jouer, sans qualité, ni lui prêter son nom pour jouer, à peine de cent livres d'amende et de confiscation de la maîtrise.

Art. XIX.—Ne pourront les dits maîtres et gardes, recevoir aucuns maîtres sans le consentement unanime de tous les maîtres du corps que par le prix de trois cents livres.

Art. XX et dernier. — Il y aura pour l'ordre un registre des délibérations, et un coffre fermant à trois clefs : et les gardes seront tenus de rendre compte de leur gestion chaque année, au premier jour d'octobre.

STATUTS *

des Lingères et Marchandes de toiles en gros et en détail, en 1700.

Art. Ier. — Toutes les maîtresses marchandes lingères seront seules dans le droit de tenir boutique ouverte pour

* Archives de la Chambre de Commerce.

vendre et faire travailler à tous ouvrages de toiles, de quelque nature et couleur qu'elles soient, et enjoliver les dits ouvrages de toutes sortes de garnitures de fil, à l'exclusion de tous autres métiers.

Art. II.— Toutes les maitresses marchandes lingères seront seules dans le droit de vendre et acheter toutes sortes de toiles fil et coton, de toutes largeurs, tant françaises qu'étrangères, en gros et en détail, œuvrées ou non œuvrées, teintes et non teintes, et faire teindre et calendrer telles couleurs qu'elles aviseront bien, suivant leurs titres et possession.

Art. III. — Nulle ne pourra exercer le dit métier, que d'abord elle n'ait été aprentisse sous une maitresse du dit métier, tenant boutique ouverte, et qu'elle n'ait travaillé pendant l'espace de trois ans entiers, sous peine de trente livres d'amende, dont deux tiers au roi et un tiers à la communauté.

Art. IV. — Aucune maitresse non mariée ne pourra tenir boutique qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt ans, si ce n'est qu'elle fut mariée, et ne pourra avoir aucune apprentisse qu'elle n'ait boutique ouverte.

Art. V. — Les maris des maitresses lingères décédées ne pourront tenir leur boutique plus de trois mois après le décès de leurs femmes.

Art. VI. — Le temps de l'apprentissage sera de trois ans, du jour que l'apprentisse aura été jurée devant le lieutenant de police, en la présence des quatre gardes, à chacune desquelles sera payé vingt sols, outre les frais de justice, sept livres dix sols au coffre du métier; dix sols aux pauvres, et cinq à la confrérie.

Art. VII. — L'apprentisse qui aura fait son temps d'apprentissage se retirera vers les gardes en charge pour demander chef-d'œuvre, qui lui sera désigné selon six espèces d'ouvrages : à quoi l'aspirante travaillera en chambre du métier, en présence des gardes; si on le trouve bien fait, elle sera conduite au serment, et paiera aux quatre gardes trente sols à chacune; aux six anciennes présentes au chef-d'œuvre, vingt sols à chacune; au coffre du métier, trente livres; aux pauvres vingt sols, et cinq sols à la confrérie.

Art. VIII. — Les filles de maitresses seront reçues à la dite maitrise sans chef-d'œuvre, en justifiant de la lettre de maitrise de leur mère et de leur qualité; et seront présentées, pour prêter serment, par les gardes en charge, à chacune des quelles il sera payé vingt sols; au coffre du métier, quinze livres; aux pauvres, vingt sols; à la confrérie, cinq sols.

Art. IX. — Nulle maitresse ne pourra avoir qu'une apprentisse, et en suite pourra avoir une repourvue, soit par la mort de la maitresse, ou pour cause autorisée par justice; nulle fille ne pourra commencer le temps de l'apprentissage qu'elle n'ait atteint l'âge de douze ans; et nulle femme ne pourra être reçue au dit apprentissage: défenses aux maîtresses d'employer aucunes ouvrières qu'elles ne soient de la jurande.

Art. X. — Nulle maitresse ne pourra avoir place à la halle si elle n'a boutique ouverte; et sera fait lots de quinzaine en quinzaine des dites places, et les dites lingères pourront exposer leurs marchandises aux places qui tomberont en leurs lots, aux jours de la halle, qui sont les vendredis et samedis, et un jour de foire; et seront tenus de fermer leurs

boutiques pendant les jours qu'elles occuperont les dites places.

Art. XI. — Il y aura audit métier quatre gardes pour faire les approchements et visitations requises et nécessaires, tant sur les forains qu'autres apportants, canevas, toiles blanches, écrues et en balots, coutils, toiles fines, balots sans corde pour vendre à la halle, même sur les maîtresses du dit métier, vendantes tant en la halle qu'en leurs maisons et boutiques, dans la ville et banlieue.

Art. XII. — L'élection des gardes se fera publiquement en la halle, avec toutes les maîtresses du dit métier, le vendredi après Noël, au quel jour les gardes donneront liste des quatre maîtresses, dont deux seront choisies à la pluralité des voix, sçavoir : l'une d'icelles ayant passé par les charges, les quelles feront serment en justice de bien garder les ordonnances.

Art. XIII. — Les gardes en charge seront tenues de faire, quatre fois l'an, leurs visites chez toutes les maîtresses du dit métier, pour voir s'il ne se commet point d'abus contre les présents statuts, et de rendre compte chaque an, le jour de Saint-Paul.

Art. XIV. — Aucune maîtresse du dit métier ne pourra tenir boutique ou même ouvroir d'une maîtresse lingère en vieil, chaussetier, mercier, passementier, teinturier, ni rubannière, dentellière, et ne pourra employer à ses ouvrages, acheter ni vendre, aucun linge vieil; de même qu'il est interdit aux lingères en linge vieil d'acheter aucunes toiles en la dite halle, vendre ni ouvrager aucunes toiles neuves, leur étant enjoint de coudre les dits ouvrages de linge vieil, à taquette, à la différence des lingères en neuf, qui font leurs coutures pliées.

Art. XV. — Aucune maîtresse du dit métier ne pourra prendre ni associer avec elle aucune personne qui ne soit maîtresse de la jurande du dit état, ni même prêter son nom à qui que ce soit, pour vendre ou acheter aucunes toiles en gros ou en détail; et ne pourront, les dites maîtresses, porter ni faire porter aucunes marchandises dans les rues et maisons, tant de la ville et banlieue, si elles ne sont mandées, à peine de confiscation de la marchandise au profit des pauvres, et de vingt livres d'amende, dont les gardes auront la moitié. Défenses à toutes revendresses de hardes d'exposer ni porter par les rues ou maisons, aucunes toiles, par pièces ou morceaux, œuvrées ou non œuvrées.

Art. XVI. — Attendu qu'il se trouve plusieurs personnes, tant bourgeois qu'autres, et marchands forains, qui achètent en la dite halle, toiles, tant écrues que blanches, les quels, à l'instant ou tôt après, les font vendre et regratter, tellement que le plus souvent on ne peut avoir marché raisonnable, il est défendu à toutes personnes d'acheter ou de faire revendre par courtiers, regratiers et autres personnes interposées, à peine de confiscation et amende.

Art. XVII. — Défense à tous courtiers, auneurs, curandiers et embaleurs, d'acheter aucunes toiles pour leur compte, ni mettre en curage.

Art. XVIII. — Toutes les toiles qui seront apportées par les forains en cette ville, seront directement déchargées en la dite halle aux toiles pour y être visitées et par eux exposées en vente, de cinq heures du matin en été, et de sept en hyver, jusqu'à midi; et si elles ne

sont vendues, resteront dans la dite halle pour être exposées aux jours du marché suivant. Défense à toutes personnes de s'ingérer à faire vendre, ni acheter les dites toiles dans la dite halle pour éviter aux abus qui s'y commettent par ceux et celles qui s'y entremettent, qui se font payer tant par les vendeurs que les acheteurs, ce qui préjudicie aux intérêts du public.

Art. XIX. — Comme plusieurs marchands forains apportent en cette ville plusieurs toiles blanches et écrues, tant en paquets, balots qu'autres sortes, lesquelles ne sont bien et duement faites, loyales ni marchandes, parce qu'en icelles il y a plusieurs trous, fautes et abus, qui ne peuvent facilement être découverts, vu que les dites toiles sont fardées empaquetées, ce qui porte préjudice au public; à raison de quoi et pour éviter le dit abus, les gardes du métier feront bonne visitation sur les dites toiles, canevas, balots et paquets, et si en faisant les dites visites, elles trouvent les fautes et abus, elles approcheront en justice les marchands forains et autres, pour être la confiscation jugée avec amende, dont moitié pour les gardes.

Art. XX. — Les bourgeois pourront acheter en la halle les toiles qui leur sont nécessaires pour leur usage, sans qu'ils en puissent faire la revente, si ce n'est au regard des blancarts, fleurets et bouves, dont le commerce est permis à un chacun. Pourront aussi les dits bourgeois faire vendre en la dite halle les toiles de leurs façons, par leurs domestiques ou personnes interposées, qui auront un bâton pour soutenir leurs toiles, sans qu'ils puissent avoir aucune place, bancs ou étaux, ni apporter aucuns bancs, lesquelles places, bancs ou étaux étant dans la dite halle, seront occupés par les marchands forains, pour y vendre leurs toiles.

Art. XXI. — Les maris des maîtresses tenant boutique, ne pourront vendre ni acheter aucunes toiles en la dite halle, ni ailleurs, ni même s'ingérer à la conduite des marchandises des forains, soit sur la route en cette ville, ou quelqu'autres lieux que ce soit.

Art. XXII. — Si lorsqu'une maîtresse lingère achète une pièce, il survient une ou plusieurs des maîtresses tenant boutique, qui veuillent prendre part, étant présentes au dit marché, la dite maîtresse sera tenue d'en faire part en payant sa cote part du prix de sa dite toile, et le partage sera également fait entre la première marchande et les autres.

Art. XXIII. — Les maîtresses qui vendent en gros dans la dite halle aux toiles ne pourront tenir boutique ouverte, ni faire aucun débit.

Art. XXIV. — Défenses à tous forains qui apportent en cette ville des toiles de baptiste, Hollande, mousseline, Laval, linons, Bretagne et autres toiles fines étrangères, de les exposer en vente dans les hôtelleries, par les rues ou maisons; à eux enjoint de les faire porter en la halle, en balle et sous corde sans avoir été ouvertes, pour y être visitées par les gardes lingères et ensuite être vendues.

Art. XXV. — Défenses pareillement faites à toutes personnes jurées et non jurées, d'exposer ou de faire exposer par les rues aucunes toiles en gros ni en détail, de quelque nature qu'elles soient et sous quelque prétexte que ce soit et de faire aucunes expositions de vente ni achats avant l'ouverture de la halle.

Art. XXVI. — Défenses à toutes personnes tenant magasin de toiles fines qu'ils font venir pour leur compte des autres provinces, de les faire porter à la halle, mais pourront les vendre dans les dits magasins, en pièces et non en détail.

Art. XXVII. — D'autant qu'il s'est trouvé par le passé plusieurs personnes qui s'entremettent d'aller au-devant des marchands pour se rendre nécessaires sous prétexte de leur faire vendre leurs marchandises à un plus haut prix et qui les trompent le plus souvent, ou leur forment des préventions préjudiciables au public; défenses à toutes personnes d'aller au-devant des marchands et de les prévenir sur les prix et vente de leurs marchandises, afin que les dits marchands portent directement leurs toiles à la halle, et que la vente en puisse être faite librement par les dits forains; défenses aux courtiers et courtières, de vendre les toiles que les marchands n'y soient présents, et ne pourront parler pendant le temps du dit marché qui se fera avec les marchands; mais seulement seront tenus d'enseigner les maisons aux marchands pour être payés de leurs marchandises.

Art. XXVIII et dernier. — Et pour entretenir un bon ordre dans toutes les affaires de la communauté, les papiers, titres, et pièces concernant le corps, seront mis par inventaire en un coffre fermant à deux clefs, qui restera en la chambre de la dite société, dont une clef sera entre les mains de la plus ancienne garde et l'autre dans celles d'une moderne.

STATUTS *

des Marchands de cidre et poiré, en 1692.

Art. Ier. — La communauté sera composée de cent cinquante maîtres, suivant l'arrêt du roi, sans que ce nombre puisse être augmenté à l'avenir pour quelque cause que ce soit.

Art. II. — Nul n'y sera reçu dans la suite qu'il ne soit, comme à présent, de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. III. — Il y aura une confrérie établie sous le nom de Saint-Clément, en laquelle il sera élu tous les ans un maître qui aura le soin de faire célébrer le service divin.

Art. IV. — Lequel service se célébrera en l'église dont les sindics et la communauté conviendront, avec service funèbre, le lendemain pour le repos des âmes des confrères.

Art. V. — Il se dira encore tous les les dimanches une messe basse et le deuzième dimanche de chaque mois il en sera célébré une haute, et pour satisfaire aux frais nécessaires, chaque marchand paiera chaque an ès mains du maître en charge trois sols, chaque aprenti un écu et chaque aspirant deux écus le jour de leur serment.

Art. VI. — Il ne sera permis à aucuns des dits marchands, de vendre ni faire goûter leurs marchandises les jours de dimanches et fêtes, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. VII. — Les sindics fixés au nombre de quatre tiendront la main à ce que les statuts soient observés, et, à cette

* Archives de la Chambre de Commerce.

fin, auront l'inspection sur toute la communauté, visiteront les marchands et leurs marchandises, circonstances et dépendances, avec la même autorité qu'ont les sindics des autres corps de Rouen.

Art. VIII. — Les sindics assembleront la communauté le jour de Saint-Thomas, après vêpres, pour faire procéder à l'élection des deux dits marchands, pour remplir les places des deux anciens sindics qui sortiront de charge, ce qui continuera tous les ans le dit jour de Saint-Thomas.

Art. IX. — Pour empêcher qu'il ne soit fait des entreprises sur la dite communauté, les sindics pourront faire visite chez ceux qu'ils soupçonneront de faire leur commerce, à la charge de se faire assister d'un huissier ou sergent royal au bailliage pour dresser son procès-verbal.

Art. X. — Les sindics iront en visite chez leurs confrères au moins quatre fois par an, sans ministère d'huissier et sans droits de visite, pour maintenir la bonne qualité des marchandises.

Art. XI. — Chaque maître ne pourra avoir qu'un aprentif, qui prètera serment de le servir pendant trois ans et ne pourra le quitter sans causes légitimes, à peine d'être déchus des bénéfices de leur aprentissage, ce qui aura pareillement lieu contre tous ceux qui ne se seront pas bien comportés envers leurs maîtres.

Art. XII.— L'aprentif prêtera trente sols à chacun des quatre sindics pour tenir lieu de festin et de buvette, le jour qu'ils le mèneront pour prêter le serment.

Art. XIII. — L'aprentif, après avoir servi trois ans chez son maître, pourra acquérir l'une des places et priviléges vacants, et se fera présenter à la communauté par l'un des sindics, pour avoir son agrément, et après l'avoir obtenu, il sera conduit par les dits sindics par devant le lieutenant-général du bailliage pour le serment, à raison de quoi il paiera trois livres à chacun des sindics.

Art. XIV. — Les fils de maîtres et ceux qui en épouseront les filles ne seront point tenus de faire aprentissage, et ne paieront, pour être reçus à la maîtrise, que la moitié des autres aspirants et en cas de concurrence leur seront préférés.

Art. XV. — Les veuves de maîtres, demeurantes en viduité, jouiront, leur vie durant, des priviléges de leurs maris, soit qu'elles demeurent en possession de la même place ou qu'elles en achètent une autre.

Art. XVI. — Si l'un des maîtres décède sans enfants et que ses héritiers ne soient ni maîtres, ni enfants de maîtres, ni aprentifs du dit métier, ils seront tenus d'en disposer en faveur des veuves, enfants ou aprentifs du métier.

Art. XVII. — Les cent cinquante maîtres privilégiés de la dite société jouiront, selon les édits, de toutes les places, étapes et berceaux qui sont sur le port, depuis la porte de la Poissonnerie de la Basse-Vieille-Tour, le long des murailles de la ville, jusqu'à la porte Guillaume-Lion, pour leur servir de lieu d'étape, sans qu'ils en puissent être dépossédés.

Art. XVIII. — Chaque berceau sera occupé par deux marchands et jouira de sa part, comme de son propre bien et vrai héritage, dont il pourra disposer à son gré pourvu que ce soit en fa-

veur d'un autre maître ou d'un aspirant.

Art. XIX. — Nul ne pourra avoir deux places.

Art. XX. — Pourront décharger et faire décharger leurs marchandises, de cidres et poirés, du bord des gribannes et bateaux sur terre, par qui leur plaira.

Art. XXI. — Après leur déchargement, les marchandises ne pourront rester au lieu de la décharge ordinaire plus de quarante-huit heures, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. XXII et dernier. — Les maîtres auront une chambre d'assemblée et un clerc pour convoquer les membres, plus un coffre commun fermant à deux clefs, dont une sera mise ès-mains d'un des anciens sindics et l'autre ès-mains d'un de ceux de la dernière élection.

STATUTS *

des Maréchaux, en 1451.

Art. Ier. — Chascun du dict mestier fera bonne et loyalle œuvre, tant en cure de chevaulx, comme de ouvrer de fer bon et loyal, bien et souffisamment tourné et fourni, et selon le cheval à qui il le devra appliquer, sera faict au bien aise et prouffit du cheval, au mieulx et plus bonnement que faire le pourra.

Art. II. — S'il y a aucun maistre qui ait paré le pié d'un cheval pour le ferrer, et il soit souffisant ouvrier, et celuy à qui il est le transporte à une autre forge, pourveu que iceluy lui veuille faire marchié, et qu'il ait ouvrage fait pour le servir, iceluy qui le servira ou le marchandera, et qui le fera ferrer après iceluy, paiera quinze sols d'amende : cinq à la confrairie Dieu et Saint-Eloi, cinq au roy, cinq aux gardes.

Art. III. — Chaque maître ne peut avoir qu'un apprenti, qui servira pendant trois ans et prêtera serment devant le bailly.

Art. IV. — Celui qui contrefera le merc d'un aultre, paiera soixante sols d'amende.

Art. V. — Le maître qui ferait travailler un compagnon sorti de chez un maître, sans avoir accompli l'engagement prescrit, paiera une amende, et le compagnon obligé à retourner chez son maître.

Art. VI. — Celui qui voudra lever forge sera examiné par les jurés, et, s'ils le trouvent capable, sera reçu maître, prêtera le serment, et paiera cinquante sols de réception.

Art. VII. — Le fils de maître ne paiera que vingt-cinq sols : la veuve pourra garder sa forge, en ayant un premier ouvrier approuvé par les jurés.

Art. VIII. — Il y aura au dict mestier trois gardes qui feront serment de bien et duement garder les présentes ordonnances.

Art. IX. — Tous les maîtres jureront d'observer les statuts actuels, et de les faire connaître à leurs compagnons, et garder par eux.

Art. X. — Les maréchaux pourront ouvrer fer et acier comme ils voudront, sans préjudice des ordonnances.

Art. XI et dernier. — Nul ouvrier, s'il n'est fils de maître, ne tiendra ouvroir à Rouen, s'il n'y a fait chef-d'œuvre et n'a payé le droit prescrit.

* *Ordonnances royales*, t. 8.

STATUTS *

du Collége des Médecins de Rouen, en 1605.

Art. Ier. — Tout médecin qui se proposera de s'établir dans la ville de Rouen devra être docteur ou licencié, reçu dans une académie *renommée*.

Art. II. — Avant d'exercer la médecine, il ira rendre sa visite au doyen et aux autres membres du collége.

Art. III. — Dans les réunions convoquées au domicile du doyen, le nouvel aggrégé cédera le pas, en particulier et en public, aux membres inscrits avant lui.

Art. IV. — Il prêtera serment de suivre, dans sa pratique, les préceptes transmis par le grand Hippocrate.

Art. V. — S'il survenait quelque contestation, il en référerait au conseil de ses collègues, afin d'apprendre, par leur décision, que le respect, la considération, la bonne harmonie, doivent être la chose la plus importante entre des médecins.

Art. VI. — Il assistera à l'office divin célébré solennellement le jour de Saint-Luc, dans la cathédrale.

Art. VII. — Il assistera aux réunions médicales duement convoquées, et traitera de bonne foi les affaires de l'ordre qui lui seront confiées.

Art. VIII. — Chaque année, le jour de Saint-Vincent, seront élus les membres chargés de visiter les officines des apothicaires; ils veilleront avec soin aux intérêts de la faculté de médecine.

Art. IX et dernier. — Celui qui, pendant trois ans, sans cause légitime, se sera absenté de la ville et des faubourgs avec les gens de sa maison, perdra sa place et le rang qu'il avait précédemment parmi ses collègues.

* A. Avenel, *Collége des Medecins*.

STATUTS *

des Merciers, en 1545.

Art. Ier. — Toute personne voulant par ci après être dudit état de mercier-grossier sera par les gardes d'icelui état présentée à serment devant le bailli de Rouen ou son lieutenant, pour être jurée apprenti soubs aucuns des maitres d'icelui état, soubs lequel elle sera tenue servir le temps et espace de trois ans continuez, devant qu'elle puisse être jurée maitre du dit état, pendant lequel temps le maitre d'icelui apprenti ne pourra avoir ni tenir autre serviteur apprenti qui puisse gagner ou acquérir la franchise dudit état en ladite ville et banlieue de Rouen.

Art. II. — Ledit apprenti sera tenu payer d'entrée à la confrérie de M. Saint-Marcou et de M. Saint-Louis la somme de quarante sols tournois à appliquer; c'est à savoir, un tiers à ladite confrérie, autre tiers pour les affaires communes dudit état, et l'autre tiers auxdits gardes, laquelle confrérie lesdits merciers-grossiers ont à présent dévotion de commencer, fonder et continuer à leur pouvoir, à ce qu'il plaise à Dieu, par l'intercession desdits saints, garder et préserver le roi, la chose publique et particulièrement iceux merciers-grossiers, leurs biens et leurs marchandises de toutes pertes, inconvé-

* Bibliothèque publique.

nients et fortune, tant par mer que par terre, à laquelle confrérie iceux merciers-grossiers qui sont à présent, payeront chacun d'iceux, lors de l'érection d'icelle confrérie la somme de dix sols tournois; si plus ne leur plait donner et omoner à icelle confrérie; et sera eslu par chacun an par les maitres dudit état, un d'entre eux pour être maitre de ladite confrérie, et recevoir les deniers d'icelle et faire dire et célébrer le service divin, et au bout de l'an en tenir compte au corps dudit état.

Art. III. — Pour plus facilement continuer et entretenir ladite confrérie, tant en choses utiles et nécessaires à icelle, chacun desdits merciers-grossiers seront tenus payer par chacun an aux maitres échevins de ladite confrérie ou à son commis, ce qui suit : lesdits maitres la somme de quatre sols deux deniers tournois, les compagnons qui auront servi le temps du apprentissage deux sols et les apprentis douze deniers.

Art. IV. — Lesdits gardes et maitres pourront eslire un homme pour faire les semonces et servir aux affaires dudit état, lequel aura de chacun maitre qui se passera la somme de cinq sols tournois, et de chacun apprenti qui sera jugé deux sols et de chacune amende revenant auxdits gardes deux sols six deniers tournois.

Art. V. — Nul ne pourra dorénavant lever ne tenir ouvreur dudit état de mercier-grossier, s'il n'a servi le temps dessusdits soubs l'un des maitres d'ycelui état en ladite ville et banlieue de Rouen, et qu'il n'ait payé les droits de la maitrise, qui seraient en ce cas de la somme de cent sols tournois, à appliquer, c'est à savoir pour la frairie trente sols tournois, pour les gardes trente sols, pour les affaires dudit état trente sols, pour le roi dix sols, sans ce qu'ils soient tenus autre chose en plus avant frayer ne payer, sinon qui le voulussent faire par libéralité ou autrement à leur plaisir.

Art. VI. — Ne pourra aucun dudit état, supposer qu'il soit maitre d'icelui, lever ni tenir ouvroir, pourveu qu'il soit et veuille faire autre métier de serment que celui de mercier-grossier; si préalablement il ne renonce devant justice auxdits autres métiers, et en frayant par lui par sa cotte part et portion aux frais et coustaiges qu'il a convenu frayer à la poursuite de ces présentes ordonnances, et payer les droits comme dessus.

Art. VII. — Ne pourra aucun étranger ou marchand forain dorénavent en cette dite ville et banlieue de Rouen, vendre ni distribuer aucunes sortes de merceries et marchandises quelles quelles soient, à aucuns, soit merciers-grossiers ou autres, que elles ne ayent été vues et visitées par les gardes dudit état de mercier-grossier, sur peine de dix livres d'amende à appliquer; c'est à savoir, un quart au roi, un quart à ladite confrérie, un quart à convertir aux affaires communes dudit état, et l'autre quart aux gardes d'icelui état. Toutesfois au cas où iceux gardes seraient requis par lesdits marchands étrangiers ou forains faire ladite visitation, ils seront tenus icelle faire dedans huit heures en suivant, après qu'ils en auront été requis et aux cas où iceulx gardes seraient refusants ou délayants de ce faire dedans lesdits huit heures, iceulx marchands étrangiers et forains pourront vendre leurs marchandises à qui bon leur plaira et verront bon être en gros,

et non autrement, sauf et réservé que si iceulx marchands forains auraient exposé en vente leurs dites marchandises, et par après s'il était trouvé par lesdits gardes ou autres qu'elles ne fussent bonnes, loyalles et marchandes, iceulx gardes les pourront empêcher, et en faire leur rapport en justice ainsi que auparavant.

Art. VIII. — Que aucun porteur tabletier ou contre-porteur ne pourra porter ou contre-porter aucune mercerie, soit grosse ou menue parmi ladite ville, s'il n'est demeurant en icelle et ait servi le temps dessusdit, et sans demander congé auxdits gardes, sur peine de quarante sols tournois d'amende pour chacune fois que aucun sera trouvé faisant le contraire, et autres peines, punitions à la discrétion de justice.

Art. IX.— Aucuns tabletiers ou contre-porteurs forains, de quelque pays ou condition qu'ils soient, ne pourront porter parmi ladite ville tablettes ou merceries sinon soubs la visitation desdits gardes, et aussi en prenant logis, lieu et demeure en icelle ville ou pour le moins en eslisant domicile, pour obvier à plusieurs maux, abus et inconvénients qui peuvent venir à cause des orphèveries et autres choses semblables que l'on peut dérober ou conceler, ou les pleuvir de meilleurs matériaux qu'ils ne seraient, et affin que l'on puisse facilement recouvrer ceux qui auraient commis les dites fautes et abus, le tout pour la première et seconde fois, sur peine d'amende arbitraire, et pour la tierce, sous peine d'être privé de pouvoir désormais vendre, porter, ni contreporter en ladite ville et payeront en ce cas lesdits tabletiers forains pour leur entrée en ladite ville pour une fois seulement quinze sols tournois à appliquer comme dessus.

Art. X. — Tous hôtelliers ou courtiers de cette dite ville et banlieue de Rouen qui auront en garde aucunes marchandises des marchands étrangiers, touchant le fait et état de mercier-grossier, ne pourront dorénavant vendre ni faire vendre icelle marchandise en détail en leurs dites maisons ni ailleurs, mais si vendre la veullent seront tenus la vendre en gros sans détail, même lesdits marchands forains ne pourront vendre par le menu, mais seront aussi par semblables tenus de vendre en gros et si ne pourront vendre en boutique ouverte, mais en seule ou chambre et par congé des gardes dudit état de mercier-grossier.

Art. XI. — Aucun maître ou maîtresse dudit état de mercier-grossier ne pourra acheter drap de soie ne aucune marchandise qui appartienne audit état de mercier-grossier, des serviteurs ou apprentis, si non que ledit serviteur eut adveu spéciale de son maître ou maîtresse.

Art. XII. — S'il était ainsi que aucun serviteur ou apprenti portassent de la marchandise de mercier-grossier en la maison de l'un des maîtres dudit état pour la vendre, décharger ou autrement, soit en défaire sans avoir spécialement mandement ou adveu de son dit maître; en ce cas icelui maître dudit état, en la maison duquel la marchandise aurait été portée, sera tenu icelle retenir et en advertir le maître dudit apprenti, du serviteur qui aurait été trouvé saisi d'icelle marchandise ensemble les gardes du dit état pour en faire la poursuite en justice ou en requérir la punition ou amende selon l'exigence du cas, et ce sur peine de cent

sols tournois d'amende à appliquer comme dessus, et de répondre du malfait qui serait advenu ou qui pourrait advenir par défaut d'avoir au cas dessus dit retenu ladite marchandise et en advertir le maître dudit apprenti et gardes dudit état.

Art. XIII. — Les veuves des maîtres dudit état qui à présent sont et pour l'avenir seront, jouiront et tiendront ouvroir dudit état et auront tels et semblables priviléges que les maîtres dudit état pendant le temps qu'elles se tiendront en viduité et de leurs propres deniers et marchandises.

Art. XIV. — Si aucuns des enfants des maîtres dudit état veullent tenir ouvroir en ladite ville ou banlieue, ils seront tenus payer la somme de dix sols tournois à appliquer comme dessus avec les droits de ladite confrérie. Que nul ne puisse soi entremettre d'être courtier pour le fait dudit état de mercier-grossier en cette dite ville et banlieue des appartenances d'icelle, s'il n'est à ce reçu par lesdits gardes.

Art. XV. — Que trois anciens desdits quatre gardes dudit état seront sujets durant leur temps cueillir les deniers deubs par lesdits merciers-grossiers à l'hôtel commun de ladite ville, à cause de l'éttalage de la halle d'iceux merciers-grossiers à eux fieffé par les conseil et échevins de ladite ville, jouxte la fieffe de ce faicte recours à icelle, et aussi seront par semblable iceux anciens gardes sujet faire faire la réparation desdites halles requises et nécessaires, porter les clefs d'icelles halles, les fermer et ouvrir toutes et quantes fois que besoin en sera, à la charge d'en rendre bon et loyal compte de la mise et recette qu'ils auront faite en la fin de leur temps au collége du corps dudit métier et aussi des amendes qui sortiront des maîtres et apprentis dudit état.

Art. XVI. — Que nul dudit état soit maître porteur ou contre-porteur ne puisse étaler ou autrement vendre, porter, contre-porter, ni ouvrir les halles desdits merciers-grossiers, ne même les ouvroirs de leurs maisons aux festes solennelles de Dieu, de la Sainte-Vierge, fêtes des apôtres et évangélistes, sur peine de cent sols tournois d'amende à appliquer comme ci-dessus.

Art. XVII. — Aucuns maîtres dudit état ne pourront avoir qu'un seul ouvroir ou boutique, et ne pourra par semblable avoir porteur ou contre-porteur pour porter ou contre-porter sa dite marchandise de mercerie-grosserie, sous peine de cent sols tournois d'amende pour chacune fois que aucuns seront trouvés faisant le contraire, à appliquer comme dessus.

Art. XVIII et dernier. — S'il advenait que aucun maître dudit état allait de vie à décès et fut saisi d'un apprenti en sa maison, ledit apprenti sera pourvu, si besoin est d'autre maître, par les gardes dudit métier, si ledit apprenti veut gagner la franchise dudit état.

STATUTS *

des Miroitiers, Lunetiers, Doreurs sur cuivre, Garnisseurs et Enjoliveurs, en 1659 et 1748.

Art. Ier. — Tous les ouvriers en qui se trouve la capacité nécessaire, et qui travaillent à présent du dit métier, pourront être maîtres en faisant serment

* Registres du Parlement, Palais de Justice

à justice, sans exécuter chef-d'œuvre ni payer aucune finance, seront seulement sujets de contribuer aux frais qu'il conviendra faire pour faire approuver la présente ordonnance.

Art. II. — Il y aura au métier deux gardes qui seront élus pendant les festes de Noël de chacun an.

Art. III. — Les aprentis, leur temps d'apprentissage achevé, pourront être reçus maîtres, en faisant chef-d'œuvre.

Art. IV. — Pour faire le dit chef-d'œuvre, chacun sera sujet à faire ses outils venants de la forge, et de les façonner de sorte qu'ils puissent y servir.

Art. V. — Le chef-d'œuvre consiste dans la façon d'une douzaine de lunettes, sçavoir : quatre lunettes marchandes polies d'un côté, quatre châsses de plattes de corne, saine et sans fracture, et de verre net, sans paille réelle, fylandre ni bouillon.

Art. VI. — Faire quatre autres lunettes fines et polies des deux côtés, à la châsse de corne double, sans fracture de verre.

Art. VII. — *Item*, quatre autres lunettes de verre net, comme dessus, poli des deux côtés, à bords rabatus, en châsse de corne ronde.

Art. VIII. — Et, après le chef-d'œuvre fait et trouvé bon, sera, l'aspirant, conduit au serment.

Art. IX. — Et paiera, l'aspirant, dix sols au roi, dix sols aux gardes, et cinq sols à la confrairie.

Art. X. — Chaque maître pourra avoir un apprenti qui servira quatre ans, lequel, avant de commencer, prêtera serment et paiera à chaque garde trois sols quatre deniers, et cinq à la confrairie.

Art. XI. — Tous compagnons du métier pourront travailler chez celui des maîtres qui les voudra prendre, et non ailleurs.

Art. XII. — Nul compagnon ne pourra travailler pour lui en chambre, sinon pour l'un des maîtres et en sa maison, à peine de trente sols d'amende.

Art. XIII. — Nul maître ne pourra donner à travailler, ni en sa maison ni ailleurs, à nul aprenti, s'il n'a servi son maître pendant quatre ans, et que le dit maître en fut content, à peine de trente sols d'amende, excepté en cas de décès ou de mauvais traitements.

Art. XIV. — Aucun maître ne pourra faire ni faire faire aucunes lunettes qui ne soient de bon verre, poli d'un côté ou de deux côtés, loyal, en la châsse de corne, cuir ou papier loyal ; lesquelles seront marquées de la marque du métier, à peine de cinq sols d'amende pour la première fois, dix pour la seconde, vingt pour la troisième, avec confiscation.

Art. XV. — Chaque maître aura sa marque particulière, et ne marquera ses lunettes qu'à sa marque, à peine de confiscation et de soixante sols d'amende.

Art. XVI. — Les ouvriers ne travailleront point aux jours de fêtes, mais seulement aux jours ouvrables, en été depuis quatre heures ; en hyver, cinq heures jusqu'à neuf heures du soir ; le samedi cesseront à quatre heures, à peine de cinq sols d'amende.

Art. XVII. — Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre et ne paieront que la moitié des droits.

Art. XVIII. — Il est défendu à tous de plier ni empaqueter lunettes achevées, vendues ou pour vendre, et de mettre celles qui seront polies d'un côté avec celles qui seront polies des deux,

mais les mettre toutes séparément, à peine de cinq sols d'amende.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. Ier. — Les maîtres du métier conserveront l'intégrité de leurs anciens statuts.

ART. II. — Les rondeaux sur lesquels les lunettes seront faites seront proportionnés en juste mesure et parfaite rotondité, tant en leur superficie concave qu'en leur superficie convexe, afin qu'elles ne rendent point les objets difformes à la vue, ou de peur que les yeux ne soient offensés.

ART. III. — Aucun ne pourra vendre lunettes, miroirs ou autres ouvrages, qui ne soient de verre cristalin, poli des deux côtés, sans raies, filandres, pailles ni ruptures, à peine d'amende.

ART. IV. — Les lunettes fines qui se font de cristal fondu, les maîtres seront tenus de les polir des deux côtés à bizeaux à bord rabattu, et de les enchâsser et garnir de corne blanche, double ou simple filet, ou écaille de tortue.

ART. V. — Ne pourra être mis en vente aucun miroir difforme, c'est-à-dire représentant mal les objets qui leur sont présentés, mais seront d'un verre cristalin, aplani régulièrement et poli des deux côtés, afin qu'ils représentent bien au naturel.

ART. VI. — Aux glaces des miroirs, plans carrés et marchands, de quelque verre qu'ils soient, seront gardées les hauteurs et largeurs en rapport avec leur volume et numéro, savoir : celle du n° 1, de trois pouces de hauteur, deux pouces deux lignes de largeur ; et, depuis le n° 1 jusqu'au n° 8 inclusivement, les hauteurs augmenteront de cinq lignes et demie chacune, l'une par dessus l'autre et les largeurs de quatre lignes et demie, en sorte que le dit n° 8 aura, en sa moindre hauteur, six pouces un quart, et sa largeur sera de quatre pouces trois quarts, et ainsi des dites autres proportions.

ART. VII. — La glace n° 6 aura cinq pouces trois quarts de haut, cinq pouces et un quart de large.

ART. VIII. — La glace n° 17 aura de haut huit pouces et demi, et de large six pouces trois quarts.

ART. IX. — La glace n° 20 aura de haut neuf pouces trois quarts, et de large sept pouces et demi.

ART. X. — Toutes les glaces qui seront défectueuses, suivant les numéros, seront réputées moindres et du numéro au-dessous.

ART. XI. — Les miroirs de quelque façon ou figure qu'ils soient taillés, seront étaimés avec un étain doux, net et sain, sans gratures, ni taches et arrestés avec bon papier par derrière, tant pour la conservation du dit étain que de l'argent vif.

ART. XII. — Quant aux fins miroirs que feront les dits maîtres, soient qu'ils soient pleins, enrichis de clous, concaves, convexes, perspectives et ardents, taillés à pointe de diamant, à bizeaux, à godrons, à pans ou ovales, nul maître ne pourra polir après être dégrossis, adoucis ou travaillés qu'avec parts d'étain fin, et lesquels seront sans filandres, fistures à peine de les refaire et de les amender.

ART. XIII. — Les maîtres seront tenus de parachever leurs ouvrages, tailler, dégrossir et polir les verres et iceux encastiller, garnir et enchasser jusqu'à être parachevés et mis à la dernière main d'ouvrier ; pourront néanmoins

bailler leurs ouvrages encommencés à autres pour être parachevés pourvu qu'ils soient du dit art et non autres.

Art. XIV. — Quant aux simples encastillures des miroirs, les ouvriers seront tenus et obligés de les enluminer de bonnes enluminures, noires ou colorées et vernis pour la plus grande durée des miroirs.

Art. XV. — Est enjoint aux maitres de n'employer aux garnissures, encastillures et enchassures de prix, de moindre cuir que veau et mouton, dont les teintures seront bonnes et loyales, sur lesquelles enchassures ils pourront appliquer tels enrichissements, enluminures ou dorures que requèreront les acheteurs.

Art. XVI. — Afin que le bon ouvrier soit distingué et connu, chacun aura sa marque particulière dont il marquera les ouvrages à peine de confiscation.

Art. XVII. Nul ne pourra travailler à aucuns ouvrages du métier, s'il n'est reçu maitre.

Art. XVIII. — Nul maitre ne pourra prendre un aprenti qu''il ne soit catholique.

Art. XIX. — Nul ne pourra avoir deux aprentis à la fois, et ne pourra en avoir un second que le premier n'ait achevé son temps.

Art. XX. — Nul aprenti ne sera maître sans faire chef-d'œuvre, lequel sera fait sur rondeaux et avec autres outils neufs, dressés et unis au sortir de la forge par l'aspirant.

Art. XXI. — Le dit chef-d'œuvre sera réglé à une douzaine de lunettes et deux miroirs au moins, desquelles lunettes, quatre seront communes, faites de verres communs, enchassés de garnitures de papier ou de cuir, enluminées et collées à la colle forte : quatre autres seront de verre fin, poli des deux côtés avec doubles bizeaux à bord rabatu, enchassées et garnies de corne ou d'écaille de tortue ; les quatre autres seront deux courtevues et deux cataratlede travaillées et polies des deux côtés avec leurs bizeaux, garnitures de cuir, corne ou écaille de tortue : à l'égard des miroirs, il sera tenu de dégrossir, tailler, adoucir et polir des glaces de numéro huit, chacune taillée à grands bizeaux, et étaimée duement, garnies et enchassées, l'une de bois, qu'il noircira, enluminera et vernira, l'autre qu'il garnira en cuir de veau, mouton ou maroquin à son choix, avec colle forte, les dites garnitures enrichis de fils, impressions à fer chaud, dorures et autres enrichissements, tels qu'il lui plaira, toutes lesquelles pièces de chef-d'œuvre seront sans raies, filandres ni ruptures aux verres, sans taches ni fautes.

Art. XXII. — Le chef-d'œuvre achevé et trouvé bon, l'aspirant fera le serment et paiera les droits accoutumés.

Art. XXIII. — Et finalement est enjoint aux gardes de visiter les boutiques au moins une fois le mois et ce gratuitement, sans fraude ni envie, mais dans la justice et l'équité de leur conscience.

Art. XXIV.—Les gardes seront aussi tenus de visiter gratuitement les marchandises du métier apportées par les forains, et en cas de malversation, en faire leur rapport à justice.

Art. XXV et dernier. — Tous les susdits articles seront entretenus à l'avenir sous le bon plaisir du roi, et la soumission due à la justice, ainsi qu'il a été fait par le passé.

STATUTS *

pour les Moulins, en 1350.

ART. Ier. — Les boulangers qui sont dans les quatre murs paieront pleine mouture, excepté ceux des aires, sçavoir par chacune somme, un comble de bled et un comble et un rez de farine pareille de la curaille du bled ou septier du grand moulin, et se menestrel lieve son métier, il devra payer par demi mouture, sçavoir : un rez de bled et deux rez de farine pour somme le premier an : les patelliers et ombliers paieront autant.

ART. II. — Ceux qui viennent par mer et les guys, doivent payer dix déniers pour chacune mine et se eulx apportent farine moulue, eulx doivent autant, si le fermier ne leur veut faire lacque et 'se eulx ne le font, eulx forfont bled, et doit être icelle farine au fermier et ne peuvent acheter à Rouen excepté ceux de la moute.

ART. III. — Ceux qui demeurent hors la porte Cauchoise, doivent moudre à Déville, pour payer de chacun sac un godet de bled rez et un de farine rez, et doit avoir en chacun sac seize boisseaux, et doivent un dénier avec chacun sac et ne peuvent vendre fors en leurs maisons ou en la halle et au vendredi à la Vieille-Tour.

ART. IV. — Ceux qui demeurent à la Croix de Pierre ou rue de devers Coqueraumont, doivent moudre à Carville par un rez de farine chacun sac au septier du grand moulin de Robec, et doit tenir chacun sac quatorze boisseaux ; et les autres de l'autre part doivent moudre au dit moulin de Carville, pour chaçun sac, neuf déniers, et doit avoir en chacun sac quatorze boisseaux, excepté deux maisons qui furent Rouelle et lui vindrent de Laurent Le Chambellan, et doivent moudre ces deux maisons au moulin de la Fosse, et ne peuvent vendre nul de la Croix-de-Pierre dedans les murs : se leur pain était trouvé, il doit être forfait et doit être celle forfaiture tournée par devers le fermier des moulins de Robec.

ART. V. — Les boulangers demeurant outre la croix du pont de Seine jusqu'au fief du Pré, doivent moudre aux moulins de la ville pour six déniers chacune mine, et ne peuvent vendre au decha de la Croix, fors au vendredi à la Vieille-Tour, et se eulx feront autrement, eux forfont ou bled, ou farine, ou pain.

ART. VI. — Ceux qui demeurent entre la Croix-de-Biguet de emprés Martainville, doivent moudre aux moulins de la ville, excepté quatre maisons, dont deux maisons sont du fief de la Geole et une Philippe de Vauricher, et une que tient Laurent Coisi, celle du fief de la Geole, et tous ceux du fief de la Geole qui demeurent au fief du Maire, doivent venir moudre ès-moulins dela ville pour six déniers la mine, et se autrement le font, ils forfont bled, ou farine, ou pain, et ne peuvent vendre dedans les murs excepté au vendredi à la Vieille-Tour.

ART. VII. — Ceux qui demeurent hors la porte Beauvoisine jusqu'où le fief au Maire s'étend, doivent moudre à Carville pour neuf déniers par sac contenant quatorze boisseaux.

ART. VIII. — Toutes les aires de St-Ouen ne peuvent vendre fors en leurs

* Archives municipales, tir. 16.

maisons et à la Vieille-Tour au vendredi et en la boulangerie.

Art. IX. — L'aire Massey des Essays qui en la rue aux Tonneliers, ne peut vendre qu'en sa fenêtre, et en la boulangerie, et au vendredi à la Vieille-Tour, à peine de forfaiture.

Art. X. — Toutes les issues de la farine, comme tercheux ou brens de tous les lieux qui ne sont de la moute, étaient trouvés du fermier ou de son commandement en lieu qu'ils fussent vendus dedans les murs, et ne les peuvent acheter nul boulangers de la moute sans acquitter au grand moulin.

Art. XI. — Le pain qui vient au marché du vendredi à Rouen, ne doit point avoir de revente en la banlieue de Rouen, et ne doit être acheté de nul revendeur de pain tant comme la bonne lieue dure, et n'en peuvent point vendre fors au marché puisqu'ils sont entrés à la bonne lieue et ne peuvent mettre à couvert, et s'il est trouvé qu'ils fassent autrement, ils forfont pain, chevaux, charrette ou bannastre.

Art. XII. — Nul aire qui soit hors de pleine mouture, ne peut parquer son pain ainsi comme celui de pleine mouture, qui ne soit tenu pour forfait partout où il sera trouvé.

Art. XIII. — Nul boulanger qui fournit pain à bourgeois, ne doit point ajouter de leur pâte ou farine avec la leur qui est acquittée aux moulins, et s'il en fait, il forfait l'un pour l'autre : et s'il a retenu de la pâte ou de la farine aux dits bourgeois qui n'est pas acquittée aux dits moulins en récompense de la sienne qu'il leur a baillée, il la peut labourer à part soi pour en user, ou la vendre à la gueulle de son four sans porter à fenêtre.

Art. XIV.—Si le fermier prend farine, bled, pain ou pâte, cheval ou sac portant à cause de forfaiture, la première connaissance en doit être faite au grand moulin, et si la partie adverse se plaint, il doit appeler devant le maire.

Art. XV. — Nul ne peut apporter pain dans les dites mettes à nul jour de la semaine fors en passant outre en allant son chemin; et s'il découvre son pain et l'offre à vendre, il perd pain et cheval.

Art. XVI.—Nul mûnier des moulins bâtards qui sont dans les mettes, ne peuvent appeler hommes portans, ne dire : venez moudre, s'il n'a un pied dans le moulin et s'il est pris au pavement il l'amendera.

Art. XVII. — Nul boulanger de la moute ne peut porter, ne faire porter bled pour moudre qui soit au bourgeois ne à autre homme, ni à autre moulin, qu'à ceux de la ville, s'il le fait il perd bled, farine et cheval si le valet du bourgeois n'y est.

Art. XVIII. — Nul bourgeois ne peut nul bannier, degrener, excepté l'archevêque et le bailli, et si le franc-fief Laurent Le Chambellan et l'hoir Vincent, du val Richer; et convient que les dits hoirs saillent ainsois au moulin Vincent à l'entrée ou la brétesque de Martainville : s'il est appointé qu'ils puissent moudre, ils doivent moudre, et s'il n'est, il peut aller moudre à quel moulin qu'il voudra de la ville.

Art. XIX.— Tous les autres sont tenus à demander aux moulins, aux fermiers, s'ils pourront moudre avant qu'ils aillent ailleurs pour le seur qu'ils auront moulu aux autres moulins : et doit-on sçavoir que St.-Ouen à six aires, dont il y a trois banniers qui ne peuvent moudre fors qu'au moulin de St.-Ouen, et

trois qui peuvent moudre hors les merris, là où ils voudront sans danger, et s'ils veulent moudre dans les merris, il faut qu'ils viennent premier prendre congé au grand moulin, parce que les fermiers l'auront par devant un autre s'il veut moudre par le prix qu'ils moudront ailleurs.

Art. XX. — St.-Amand s'il a le conduit de ses aires dernières dites, et s'ils sont autrement, le fermier ou son commandant peuvent prendre la farine comme forfaite à l'istre du moulin jusqu'à l'hôtel.

Art. XXI. — Si aucuns des autres font héberger sa farine hors de son hotel ou du moulin où elle sera moulue et le fermier ou son commandant la trouvent, ils peuvent la prendre comme forfaite.

Art. XXII et dernier. — Nul pain qui est en la boulangerie Notre-Dame, ne peut être vendue en taverne, s'il n'est de la moute, ni en lieu que le fermier cuide que l'on compte en table, et peut le fermier de son commandement venir au lieu où il pense trouver et enquerre tout le lieu de l'hotel et demander par son serment s'il n'y en a point et le peut demander au seigneur, à la dame, au valet, et à la servante et à celui qui garde l'hotel.

STATUTS *

des Orfèvres, en 1739.

Art. Ier. — Il sera fait de deux en deux ans, par devant un commissaire de la cour, ou en son absence par devant le général provincial, ou les juges-gardes de la Monnaie, en présence du subsitut du procureur-général, élection d'un ancien garde, autrement nommé doyen, et de deux nouveaux gardes ou jurés par les maîtres du dit état d'orfévrerie, en leur âme et conscience, à la pluralité des voix, lequel ancien garde ou doyen aura été précédemment garde en charge, et en cas que les voix se trouvent égales, les plus anciens de ceux qui auront été nommés seront préférés ; laquelle élection se fera en la maison commune du dit état le jour de Saint-Thomas, et seront, tous les maitres, tenus d'y assister pour voter, à peine de six livres d'amende pour les pauvres.

Art. II. — Celui qui aura été élu ancien garde ou doyen aura pendant le temps de son exercice une clef au coffre de la communauté où seront enfermés les poinçons de contre-marque, ainsi que la table sur laquelle sont empreints les poinçons des maîtres, les étalons des marcs et les déniers de la communauté, et ceux qui auront été élus gardes auront un poinçon particulier pour contremarquer les ouvrages qui leur sont apportés à essayer pendant le temps de leur exercice et qu'ils auront trouvés au titre prescrit par les ordonnances, et sera le dit poinçon de contremarque changé par ordre des lettres de l'alphabet à chaque mutation de gardes et insculpé sur la planche de cuivre étant au greffe de la Monnaie, afin que les gardes puissent répondre des ouvrages qu'ils auront contremarqués pendant leur jurande et auront aussi chacun une clef du coffre, lequel fermera à trois clefs diverses.

Art. III. — Les dits doyen et gardes, ainsi élus, seront tenus de prêter serment devant le commissaire de la cour

* Archives de la Chambre de Commerce.

et les autres dessus nommés, et seront en la dite charge pendant deux ans, et lors de la présentation et prestation de serment des dits gardes, seront représentés les poinçons de ceux qui sortiront de charges, pour après la vérification qui en sera faite soit par les experts, soit par rangrènement sur l'insculpation qui en aura été faite dans le temps sur la table de cuivre du greffe de la Monnaie, être ensuite difformé en leur présence, et ceux des gardes entrant seront insculpés sur la dite table avec les noms des dits gardes et enfermés dans le coffre, dont ils ne pourront être tirés que pour contremarquer les ouvrages qui leur seront apportés, et ce en présence des deux dits doyen et garde au moins les jours de leurs essais, et en procédant à l'insculpation du dit poinçon, les jurés remettront par chacun an au greffe de la Monnaie une liste générale des noms, surnoms et demeures des maîtres et veuves tenant boutique.

Art. IV. — Les gardes tiendront leur bureau les mardi et vendredi de chaque semaine, si ce n'est qu'ils arrivent des jours de fêtes, auquel cas ils tiendraient bureau la veille, et feront essai à la coupelle de tous les ouvrages qui leur seront apportés pour être contremarqués, et s'ils les trouvent au titre, ils les marqueront du dit poinçon de contremarque, tant au corps qu'aux pièces d'aplique, le tout en lieu apparent et le plus près que faire se pourra du poinçon du maître orfèvre qui les aura fabriqués, et au cas que les dits ouvrages ne se trouvent pas au titre, les dits gardes les rompront, et ne pourront, les dits gardes, prendre plus de trente sols pour chacun marc d'or et deux sols pour chacun marc d'argent présenté pour être contremarqué, en rendant le bouton d'essai.

Art. V. — Tiendront les gardes bon et fidèle registre, lequel sera cotté et parafé par le commissaire de la cour, ou en son absence par le général provincial, de tous les ouvrages essayés en leur bureau et y feront mention de la qualité de l'ouvrage, du titre auquel il aura été trouvé et du nom de l'orfèvre qui y aura aposé son poinçon, lequel registre les dits gardes seront tenus de représenter aux commissaires royaux, toutesfois qu'ils en seront requis.

Art. VI. — Les gardes seront tenus de visiter, au moins une fois le mois, à jours et heures non prévus, et plus souvent s'il est besoin, tous les maîtres du dit état et tous autres, qui dans l'étendue de leur jurande vendent et fabriquent matière d'or ou d'argent, qui ne pourront, sous aucun prétexte, refuser la visite et examen de leur ouvrage, vérifieront les poids dont ils se servent, qui doivent être de huit onces au marc, examineront s'ils observent et se conforment aux règlements, saisiront et emporteront ce qui leur paraîtra y être contraire, dresseront procès-verbaux des saisies, qu'ils enverront sous au greffe de la Monnaie.

Art. VII. — S'il arrive que les gardes en faisant leur visite trouvent de faux ouvriers travaillants du dit métier sans qualité, ils pourront saisir tous leurs ouvrages, tant en or qu'en argent, de même que les outils, pour être confisqués.

Art. VIII. — Le nombre des maîtres orfèvres de Rouen demeurera fixé à cinquante, sans que ce nombre puisse être augmenté ; à l'effet de quoi nul ne pourra être admis à la maîtrise d'orfè-

vre en la dite ville, qu'il n'y ait une place vacante du nombre susdit, dans lequel néanmoins ne seront comprises les veuves de maîtres qui pourront jouir de leurs priviléges, et continuer le commerce d'orfévrerie, pendant leur viduité.

Art. IX. — Aucun ne sera reçu aprenti, soit fils de maître, soit étranger au dessous de dix ans et au dessus de seize ans, et qu'il ne s'oblige par devant notaires pour le temps de huit années entières et consécutives, sans que les maîtres puissent obliger leurs aprentis pour moins de temps, à peine contre eux de dommages des aprentis ; les orfèvres voulant prendre leurs fils en aprentissage, seront tenus aux mêmes formalités.

Art. X. — Les brevrets d'aprentissage passés en la forme et aux conditions sus dites, seront portés trois jours après leur passation au bureau de la maison commune des orfèvres pour y être, par les gardes, enregistrés sur un registre particulier, qu'ils tiendront à cet effet, et au plus tard quinze jours après au greffe de la Monnaie de Rouen, pour y être aussi enregistrés, desquels enregistrements sera fait mention sur les dits brevets, à peine de nullité, et sera payé pour le droit d'enregistrement par les fils de maîtres six livres, par les autres douze livres, plus par les uns et les autres trois livres au clerc de la société.

Art. XI. — S'il arrive que les dits aprentis quittent ou délaissent leurs maîtres avant l'expiration de leurs brevets d'aprentissage, en ce cas les dits maîtres seront tenus de rapporter les dits brevets au bureau et les remettre aux gardes, auxquels ils déclareront le jour que les aprentifs les auront quittés, pour en être, par les gardes, tenu registre, après quoi les maîtres pourront prendre d'autres aprentifs.

Art. XII. — Si quelque aprenti après avoir quitté son maître, revient à lui pour achever son temps, le maître sera tenu de le recevoir et d'en faire à l'instant sa déclaration au bureau, s'il n'a pas pris un autre aprentif, auquel cas, celui qui avait quitté pourra entrer chez un autre maître, chez lequel, par acte devant notaire, il parachèvera son temps de huit années.

Art. XIII. — A l'égard des aprentis dont les maîtres seront décédés avant la fin de leur aprentissage, au cas que la veuve ne continue pas de tenir boutique, ils seront tenus de se retirer vers les gardes en charge, qui leur indiqueront un autre maître pour achever leur aprentissage.

Art. XIV. — Ne pourront les maîtres du dit état, avoir plus d'un aprenti, si deux étaient associés n'en pourront aussi avoir qu'un ; pourront néanmoins les dits maîtres tenant boutique ouverte, après l'expiration des six premières années de leur aprentissage, en prendre un autre pour commencer son aprentissage, pendant que le premier finira ses deux dernières années.

Art. XV. — Les maîtres ne recevront chez eux aucun aprenti ni compagnon du dit métier, qu'au préalable ils n'aient su du dernier maître qu'il a quitté, la raison pour laquelle il l'aura quitté, et où il n'y en aurait de justes et raisonnables, défenses de les recevoir, et les dits compagnons et aprentis seront tenus de retourner servir leur dernier maître, si ce n'est que par l'avis des gardes en charge, il soit trouvé vrai qu'ils avaient juste sujet de le quitter.

Art. XVI. — Les compagnons ne pourront travailler à la pièce, mais au mois ou à la journée chez un des maîtres; il leur est défendu de travailler dans leurs chambres particulières ou ailleurs que chez les dits maîtres, ni de faire aucun commerce du dit état pour leur compte particulier.

Art. XVII. — Après leur aprentissage duement fait, les aspirants à la maîtrise présenteront leur requête aux commissaires royaux pour être reçus maîtres lorsqu'il se trouvera quelque place vacante.

Art. XVIII. — Les aspirants à la maîtrise y seront reçus, s'il paraît que leurs brevets soient en bonne forme, qu'ils sachent lire et écrire, qu'ils soient de la religion catholique, apostolique et romaine, et après qu'ils auront fait chef-d'œuvre, qu'ils auront été examinés sur le titre et alliage des matières, et sur ce trouvés suffisants, donneront caution de dix marcs d'argent en se faisant recevoir.

Art. XIX. — Les fils de maîtres et les compagnons ou aprentis de Rouen, aspirants à la maîtrise, qui auront satisfait à tout ce qui est prescrit ci-dessus, seront reçus concurremment et alternativement les uns après les autres, suivant l'ancienneté de leurs brevets, en commençant par les fils de maîtres, et ne pourront être reçus les aprentis étrangers, qu'autant qu'il n'y aurait aucun fils de maître ou compagnon aprenti de la ville en état de remplir les places vacantes.

Art. XX. — Les aspirants à la maîtrise paieront au corps, pour tous droits, festins et autres frais, savoir : les fils de maîtres, cent cinquante livres; les aprentis de la ville qui ne seront pas fils de maîtres, trois cents livres ; les aprentis étrangers, quatre cent cinquante livres, sur les quelles sommes, néanmoins, sera fait déduction aux aprentis, tant de la ville qu'étrangers, de cent cinquante livres, au cas qu'ils épousent une veuve ou fille de maître ; et, en outre, paieront vingt livres aux gardes et six livres au clerc.

Art. XXI. — Les aspirants, lors de leur réception, présenteront leur poinçon, pour être insculpé sur la table de cuivre du greffe de la monnaie et au bureau de la maison des orfèvres, avec leur nom et demeure.

Art. XXII. — Les maîtres seront tenus de se servir du dit poinçon pour marquer tous leurs ouvrages; au cas qu'il vînt à s'effacer ou s'égrener, seront tenus d'en prendre un autre.

Art. XXIII. — Seront tenus, les maîtres, avant la perfection et assemblage des dits ouvrages, de les porter au bureau de la maison commune, pour y être essayés et contremarqués par les gardes des poinçons à ce destinés, s'ils s'ont trouvés au titre.

Art. XXIV. — Ne pourront, les dits maîtres, emporter leurs poinçons hors le lieu de leur résidence, ni les prêter ou louer à quelque personne que ce soit, à peine d'interdiction, même de déchéance de maîtrise, et demeureront garants des ouvrages marqués par eux.

Art. XXV. — En cas de longue absence des maîtres, ou qu'ils cessent de tenir boutique ouverte, leurs poinçons seront remis aux gardes pour être cachetés et gardés; et, en cas de décès des dits maîtres, seront, les poinçons, remis par leurs veuves ou héritiers, aux gardes, dans les quinze jours suivant le décès, pour être difformés.

Art. XXVI. — Pourront, néanmoins, les veuves de maîtres, continuer le commerce d'orfèvre tant qu'elles seront en viduité, auquel cas elles seront tenues de se pourvoir de nouveaux poinçons, qui seront insculpés comme les autres.

Art. XXVII. — Les maîtres et veuves ne pourront fondre, travailler ou faire travailler dans aucuns lieux retirés, écartés ou privilégiés, ni ailleurs que dans leurs boutiques, sur le devant desquelles leurs forges et fourneaux seront scellés et placés en vue et sur rue, sans pouvoir travailler ni faire travailler les fêtes et dimanches, ni autrement que de jour et aux heures prescrites.

Art. XXVIII. — Tous les maîtres et veuves travailleront leurs ouvrages d'or au titre de vingt-deux karats, au remède d'un quart de karat, à l'exception des menus ouvrages, comme croix, étuis, tabatières, boucles, boutons, boëtes de montres et autres sujets à soudure, lesquels ils pourront travailler à vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1721, et travailleront tous leurs ouvrages d'argent au titre de onze deniers douze grains, au remède de deux grains. Défenses aux gardes d'apliquer le poinçon de contremarque sur des ouvrages à un titre plus bas, et aux maîtres de leur porter confusément des ouvrages provenant de fontes différentes, sous les peines portées par les règlements.

Art. XXIX. — Aucun orfèvre ne pourra mettre aux ouvrages d'or émaillés plus d'émail qu'il ne faut aux dits ouvrages, ni dans aucun ouvrage à pierre autre chose que du noir d'ivoire.

Art. XXX. — Ne pourront, les orfèvres, mettre en œuvre aucunes pierres ou perles fausses, confusément mêlées avec des fines ; comme aussi ne pourront mettre en œuvre aucuns diamants ni pierres de couleurs fines, comme rubis, saphirs, émeraudes, amétistes, grenats et autres, qu'en y mettant les feuilles et teintes convenables pour les faire paraître tels qu'ils doivent être et sans les déguiser, pour les faire paraître plus précieuses qu'elles ne sont de leur nature, ou cacher leurs défectuosités.

Art. XXXI. — Auront, les orfèvres, en leurs boutique, un tableau du prix du marc d'or et d'argent, contenant les diminutions sur le pied des tarifs arrêtés en la cour, et ne pourront vendre ni acheter l'or et l'argent à autre prix que celui contenu au dit tableau : à l'effet de quoi seront tenus de donner aux acheteurs, toutes les fois qu'ils en seront requis, un bordereau écrit et signé de leur main, contenant le poids de la chose achetée, le prix de la matière et celui de la façon, séparément.

Art. XXXII. — Auront aussi dans leurs boutiques, de bonnes et justes balances et des poids de marc ajustés, étalonnés et marqués sur le poids du greffe de la monnaie,

Art. XXXIII. — Tiendront, les orfèvres, un registre cotté et paraphé par l'un des officiers de la dite monnaie, sur lequel ils écriront exactement jour par jour ce qui sera par eux vendu et acheté, les noms de ceux de qui ils auront acheté et à qui ils auront vendu, ainsi que le prix payé.

Art. XXXIV. — Défenses d'acheter aucuns ouvrages d'orfèvrerie servans à l'église, ni aucuns autres ouvrages portant marques ou armoiries, autrement que de personnes connues et en état de

donner bonne et valable caution des dits ouvrages aportés à vendre ; à faute de quoi leur est enjoint d'arrêter les dits ouvrages et les personnes qui les auront apportés, si faire se peut ; le tout à peine, par les orfèvres, de demeurer responsables.

Art. XXXV. — Ne pourront en aucune manière, ni sous tel prétexte que ce soit, faire le change ni avoir aucune association avec les changeurs, les directeurs des monnaies, ni acheter d'eux aucune vaisselle ne matière d'or et d'argent.

Art. XXXVI. — Ne pourront pareillement acheter, fondre, ni difformer aucunes espèces, ni monnaies de France ou étrangères, décriées ou ayant cours.

Art. XXXVII. — Aucuns maitres, compagnons ou aprentis, ne pourront en aucune manière, insulter les gardes du dit métier faisant leurs visites, ni leur dire aucunes injures, à peine de cinquante livres d'amende ; tous les maitres seront tenus d'aller aux assemblées, à peine de trois livres d'amende.

Art. XXXVIII. — Ne pourront, aucuns maîtres jouaillers ou autres marchands et artisans n'étant point orfèvres, faire vendre ni débiter aucuns ouvrages d'orfèvrerie, ni en acheter, si ce n'est pour leur usage particulier, à l'exception, néanmoins, des marchands-merciers, qui pourront continuer à vendre des vaisselles venant d'Allemagne ou autres pays, pourvu qu'ils les fassent marquer au bureau des orfèvres.

Art. XXXIX. — Seront, tous les horlogeurs, fourbisseurs et autres ouvriers de Rouen, qui, par leur état, peuvent fondre des matières d'or et d'argent pour être employées à leurs ouvrages, tenus d'envoyer les dits ouvrages au bureau de la maison commune des orfèvres avant la perfection d'iceux, pour y être essayés par les gardes, et marqués s'ils sont trouvés convenables, sinon seront rompus.

Art. XL. — Il y aura un clerc de la dite communauté, le quel sera élu par les gardes et anciens gardes, le quel assistera les gardes dans leurs visites, avertira les maitres pour les assemblées, portera les billets et tiendra un registre, où il inscrira exactement, jour par jour, toutes les recommandations qui lui seront faites pour chacune desquelles lui sera payé quatre livres.

Art. XLI. — Seront, les gardes du dit état, ains que les maîtres et veuves, compagnons et aprentis, tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, à peine de confiscation, d'amende, même de déchéance de la maîtrise, selon la gravité des cas.

Art. XLII. — Les maitres et veuves seront tenus d'assister à la messe de chacune des fêtes de saint Eloi, et d'y rendre le pain béni chacun à leur tour, lesquelles messes seront dites à l'église de Saint-Herbland, et observeront les fêtes de l'église, à peine de trois livres d'amende.

Art. XLIII et dernier. — Toutes les contestations concernant le dit état seront portées et jugées en première instance devant les officiers de la monnaie de Rouen.

STATUTS *

des Papetiers, en 1544.

Art. Ier. — Les maitres marchands papetiers, colleurs de feuilles et feuil-

* Archives de la Chambre de Commerce.

lets de toutes sortes de force et de grandeur, travaillants en cuves, faiseurs d'étuis à chapeaux, boètes de cartes, toutes sortes de porte-feuilles, colleurs de papier sur chassis, et tous autres dudit état et ceux qui voudront y être admis, seront tenus servir, en qualité d'apprentifs chez un des maîtres, l'espace de quatre ans et à la fin de ce temps, faire le chef-d'œuvre qui leur sera prescrit par les gardes jurés.

Art. II. — Les fils de maîtres demeureront exempts de faire aucun chef-d'œuvre, pourvu toutefois qu'ils aient travaillé dudit état sous leurs pères l'espace de deux ans seulement, et en cas de décès de leurs péres, sous l'un des maîtres du corps, que les jurés leur auront assigné, sans être tenus de rien payer.

Art. III. — Les veuves et filles de maître seront en si grande considération, qu'elles pourront affranchir un apprentif ou compagnon du chef-d'œuvre, pourvu qu'il les épouse, et que contre lui il ne soit intervenu aucun jugement, sentence de punition afflictive.

Art. IV. — Les veuves des dits maîtres pourront pendant leur viduité seulement continuer le dit état, avoir un compagnon sous elles et l'apprentif qui n'aura parachevé son temps, le passera sous elles, à condition qu'elles en avertiront les gardes.

Art. V. — Nul ne pourra exercer qu'il ne soit de la religion catholique et qu'il n'ait satisfait aux droits en payant trois livres à l'hôpital, cinquante livres au coffre du corps, et cinquante livres aux jurés et gardes.

Art. VI. — Chaque entrant sera tenu de payer onze livres pour l'entretien de la confrairie.

Art. VII. — Il y aura deux gardes élus chaque année à la pluralité des voix. Nul maître ne pourra avoir qu'un apprentif, et à l'égard des compagnons ils en prendront autant que leurs négoces et trafic leur pourront permettre.

Art. VIII. — Les maîtres travaillants dans les moulins tiendront toujours leurs cuves fournies de peilles ou vieux drapeaux de chanvre et lin, en sorte qu'ils ne chomment faute de matière et ne les retireront point de la cuve qu'ils ne soient suffisamment pourris et préparés pour les réduire en ouvrage, à peine d'amende arbitraire.

Art. IX. — Les peilles et vieux drapeaux ne s'achèteront qu'au poids du roi, nonobstant tout usage contraire, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. X. — Les maîtres seront tenus de faire nettoyer leurs cuves de huitaine en huitaine pour empêcher que le limon ne s'y attache, et d'avoir leurs formes bien encouvertées, afin que le papier soit plus carré, à peine d'amende arbitraire.

Art. XI. — Ne pourront faire aucun papier fin, gris, ou gros bon, gris brun, ou tracé, sans colle, excepté le fluant, dont il sera parlé ci-après, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

Art. XII. — Les salerants employés dans la fabrique du papier seront tenus de faire bouillir la colle qu'ils y voudront faire servir, l'espace de seize heures et de l'appliquer incontinent après l'avoir coulée dans un drapeau au collage du papier, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. XIII. — Tous maîtres et marchands qui travaillent au papier auront une marque particulière, sur laquelle se-

ront empreintes les deux premières lettres de leurs noms et surnoms, qu'ils apliqueront sur chaque feuille de leur ouvrage, à peine de mille livres d'amende.

Art. XIV. — Les rames de papier seront si exactement triées, que la fin ne se trouve jamais mêlée d'autre pâte, ni l'étroit fouré avec le large, le mauvais avec le bon, et le cassé avec l'entier, à peine de confiscation et de cinq livres d'amende.

Art. XV. — La rame sera composée de vingt mains et la main de vingt-cinq feuilles, le tout sans mélange d'une qualité avec une autre, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. XVI et dernier. — Aucun papier ne sera exposé en vente, soit en gros ou en détail, qu'il ne soit bien et duement collé et licé, à peine de cinq cents livres d'amende, à l'exception toutefois du papier fluant, c'est-à-dire sans colle, lequel sera marqué pour tel et débité seulement pour certaines manufactures qui n'ont pas besoin qu'il soit collé ni licé.

STATUTS *

des Passementiers, en 1531.

Art. Ier. — Est statué et ordonné que tous les ouvriers dont les noms ont été baillez, et qui de présent besongnent dudit mestier en la dite ville, excepté ceux qui sont encore en l'état d'aprentissage, sont dès-à-présent créés, érigés et constitués maitres dudit état et mestier d'ouvrier de tous draps de soye, et feront le serment par-devant M. le bailli ou son lieutenant, et seront enregistrez en la fin de cette présente ordonnance ès registres dudit bailliage, sans ce qu'ils soient pour cette première fois tenus faire aucun chef-d'œuvre, payer diner, hause, ne autre chose.

Art. II. — Les aprentifs qui sont à présent louez et arrêtez audit mestier, en achevant le reste de leur temps, auront et gagneront la franchise dudit mestier, lesquels pourtant n'empêcheront pour cette fois que pendant qu'ils achèveront leur temps, s'il survient auxdits maitres autres aprentis, qu'ils ne les puissent prendre pour le temps et ainsi qu'il sera ci-après déclaré en considération que cela sera cause d'augmenter le nombre des compagnons dudit mestier, qui de présent sont en petit nombre.

Art. III. — Désormais ledit temps des aprentifs à présent passé, nul maitre dudit mestier en pourra avoir ne tenir qu'un aprentif, qui servira son dit maitre le temps de quatre ans, en la maison, besogne et ouvrage de son dit maitre, lequel aprentif ne pourra être tenu en besogne pour essai, en plus avant que quinze jours, sans le faire jurer, sur peine de dix sols tournois d'amende, à apliquer moitié au roy notre sire, et l'autre moitié à la boète dudit mestier, pour suporter les frais et affaires d'icelui, et ne poura le maitre transporter ne bailler son aprentif à un autre maitre, s'il n'y a cause suffisante, et que en ce les gardes du mestier soient apellez, et que à ce justice les autorise sur semblable peine et amende que dessus, et payera ledit aprentif à son entrée la somme de dix livres tournois pour être employez esdites affaires d'icelui mestier.

* Communiqués obligeamment par M. Maillard, ancien Conseiller de Préfecture.

ART. IV. — Après que ledit aprentif aura servi ledit temps de quatre ans, s'il veut être reçu à la maîtrise dudit mestier, s'il est à ce faire suffisant, il se retirera par devers les gardes qui seront pour lors audit mestier, pour lui bailler chef-d'œuvre, afin que par icelui il montre et justifie qu'il soit suffisant ouvrier dudit mestier, lequel chef-d'œuvre lui sera ordonné et limité par lesdits gardes, et fait en la maison de l'un d'iceux, tel qu'ils verront bon être, à sçavoir, est ledit chef-d'œuvre à la marche ou la tire, et qu'il fasse son harnais et mette à point son mestier lui-même, sans ce que l'autre y touche et fasse sur icelui deux aulnes de l'ouvrage qui lui sera baillé par lesdits gardes, et si ledit chef-d'œuvre est trouvé bon et suffisant, et tel raporté par lesdits gardes; il sera amené au serment, reçu et passé maître dudit mestier, en payant: c'est à savoir au roy notre sire pour sa hanse, la somme de dix sols tournois; à la confrairie dudit mestier, vingt sols; aux gardes pour leurs peines et vacation d'avoir assisté audit chef-d'œuvre et serment, vingt sols, et vingt sols à la boëte dudit mestier, pour subvenir auxdites affaires; de cent sols pour donner à dîner honnestement auxdits gardes et aucuns des anciens maistres qui auront vacqué à la visitation dudit chef-d'œuvre, sans ce qu'il soit fait plus grande dépense, frais et mises, sur peine d'en recouvrir l'autre plus sur lesdits gardes et d'amendes arbitraires à la discrétion de justice.

ART. V. — Et pour le regard des compagnons venant de dehors pour besogner en ladite ville, iceux compagnons seront reçus à en ouvrir et besogner en la maison et des étoffes des maîtres, et non autrement; et après qu'ils auront servi quinze jours, s'ils se veulent alouer ou demeurer en ladite ville, ils payeront à la boëte dudit mestier la somme de dix sols tournois pour subvenir auxdits frais, desquels dix sols le maître où il besongnera sera tenu répondre audit mestier, sauf sans rester sur ledit serviteur.

ART. VI. — Aucun ne pourra dorénavant tenir ouvroir dudit mestier, de faire draps de soye, ne faire iceux ouvrages, tant large questroit, à la marche, à tire, à la navette, ne au pigne, de quelque largeur que ce soit, il y ait or, argent ou soye ourdi ou tissi, en la ville, cité et banlieue de Rouen, si premièrement il n'a été reçu et passé maistre dudit mestier, en la forme et manière que dessus, et se aucun est trouvé faisant le contraire, son ouvroir lui sera clos, à appliquer comme dessus.

ART. VII. — Et s'il advenait qu'il y eût aucun valet ou aprenti mal vivant, ou qu'il soit de mauvaise vie et dissolute, notoire et scandaleuse, le maistre s'en pourra plaindre à justice, et ledit aprenti ouy, et il sera pourveu qu'il apartiendra.

ART. VIII. — Nul compagnon dudit mestier ne poura laisser son maistre au temps qu'il aura commencé une pièce d'ouvrage, qu'elle ne soit premièrement achevée, et sur peine de vingt sols tournois d'amende, à apliquer comme dessus.

ART. IX. — Nul maistre ne pourra oster ne substraire le serviteur l'un de l'autre, jusques à ce que le temps de son service soit accompli, et son maistre content de lui, s'il n'avait cause raisonnable de changer de maistre, ou que justice y intervint pour l'ordonnance.

Art. X. — S'il avenait que pendant le temps desdits aprentissages, le maistre de l'aprenti alla de vie à trépas, ledit aprenti, si la veuve dudit défunt n'exerçait ledit mestier, sera par lesdits gardes pourveu en la maison de l'un des maistres dudit mestier qui n'aura point d'aprenti, afin de parfaire le temps dudit aprentissage, pourveu qu'il y aye maistre qui n'aye aprenti pour le recevoir, autrement il sera pourveu en la maison de l'un desdits maistres.

Art. XI. — Et pour le regard des fils des maistres dudit mestier, est ordonné et statué que tous les fils de maistres, tenus et réputez nez en loyal mariage, pourveu qu'ils soient ouvriers suffisants, seront reçus et passez maistres, sans faire aucun chef-d'œuvre, en payant la somme de soixante sols tournois, c'est à sçavoir dix sols de hanse au roy notre syre, dix sols à la confrairie, dix sols aux gardes, dix sols à la boëte dudit mestier, et les vingt sols pour apliquer à déjourner auxdits gardes et maistres, pour la vacation dudit serment, et sans en prendre ne exiger en plus avant, sur semblables peines que dessus.

Art. XII. — Si aucun maistre dudit mestier va de vie à trépas, la veuve durant son veuvage, pourra tenir le mestier et ouvroir de son mari, à la faveur d'icelui, pourvu qu'elle soit de bon gouvernement, mesme tiendra l'aprenti, s'aucun en avoir, en ayant gens suffisants pour l'instruire et monstrer audit mestier, afin qu'il ne perde son temps, et en cas qu'elle se remarie à autre qui ne soit maistre dudit mestier, elle sera privée de besongner comme maistresse dudit mestier, mais elle pourra besongner en chambre de ce qu'elle sçaura ouvrer, sans tenir aucuns serviteurs en besongne.

Art. XIII. — Nul dudit mestier ne pourra tenir deux ouvroirs sur peine de vingt sols tournois d'amende, à appliquer comme dessus.

Art. XIV. — Aucun dudit mestier ne pourra besongner d'icelui à jour de dimanche ne feste commandée garder à l'église, sur semblable peine que dessus.

Art. XV. — S'il advenait qu'aucun maistre dudit mestier mariât sa fille à un compagnon qui aurait esté aprenti dudit mestier, servy le temps de l'ordonnance, il gagne la franchise en ce cas, pour la faveur d'icelle fille de maistre, icelui compagnon sera quitte en payant semblable somme comme le fils de maistre, et non plus.

Art. XVI. — Les compagnons venant de dehors, ouvriers dudit mestier, qui se voudront passer maistres, seront reçus en faisant chef-d'œuvre et payant les droits dessus dits, pourveu qu'ils soient de bonne vie et honneste conversation, sans reproche, en montrant premiérement leur lettre d'aprentissage, ou témoins suffisants, qu'ils auront fait et accomply leur aprentissage en ville de loy ou autrement; s'il n'avait appris en ville de de loy, pourveu qu'il soit ouvrier suffisant et qu'il aye besongné deux ans sous un maistre en ladite ville et banlieue, il sera reçu.

Art. XVII.—Et ne pourront les maistres dudit mestier bailler à besongner à un compagnon estranger, que préalablement les compagnons de l'aprentissage de la ville ne soient mis et préférez en besonge; si le requiert mesme un maistre qui n'aura de quoy tenir ou-

vroir, sera préféré au devant de tous compagnons, afin d'éviter mendicité, pourveu que les maistres et serviteurs se donnent à prix raisonnable.

Art. XVIII. — Pour conserver, garder et entretenir cette présente ordonnance et ledit mestier gouverner, seront élus par la communauté du mestier, quatre des experts et suffisants ouvriers d'icelui, pour le présent, qui feront le serment par-devant M. le bailly ou son lieutenant, desquels quatre gardes deux seront chacun an changez et deux autres mis en lieu, et seront les deux qui demeureront, appelez les anciens gardes et les deux autres les jeunes gardes, afin que les uns puissent enseigner les autres, lesquels quatre gardes seront tenus et sujets faire bonnes visitations des ouvrages desdits mestiers, précédent que estre exposez en vente et raporteront à la justice toutes les fautes, fraudes et abus qu'ils trouverront estre faits et commis audit mestier, afin que la chose publique ne soit préjudiciée.

Art. XIX. —Afin que ledit mestier soit bien et loyaument exercé, quant aux ouvrages d'icelui, et que la chose publique ne soit détrimentée des abus et coutelles qu'aucuns pourraient commettre, même que la bonne œuvre soit connue, et la mauvaise aperçue, pour la répudier, punir et corriger les malfaicteurs, il est statué et ordonné que tous les draps de soye qui seront faits en la ville et banlieue de Rouen, contiendront et seront faits de largeurs qui ensuivent.

C'est à sçavoir que les taffetas en deux fils, les moindres auront demi aulne de longueur entre les cordons, largeur aura deux tiers d'aulne entre lesdits cordons et l'autre façon aura trois quarts d'aulne entre les cordons, une autre à trois quarts et demy aussi entre les cordons et le dernier une aulne entre lesdits cordons, et si aucun avait esté trouvé avoir fait aucun taffetas plus estroit que lesdites largeurs, il en sera mis en amende à la discrétion de justice; mais si se trouvait si grande malice que ladite largeur fut estroite en plus avant et outre dix fils, elle sera forfaite et confisquée, et acquise au roy, pour ce que c'est une malice inexcusable, de laquelle forfaicture le mestier aura la moité pour leurs peines, sallaire et vacations de ladite visitation et poursuite qui s'en fera en justice.

Art. XX. — Les taffetas qui seront à quatre fils, en six et à huit, auront des largeurs dessus dites, toutefois qui en voudrait faire en plus grande largeur que d'une aulne, faire le pourra et n'est point défendu.

Art. XXI. — Et parce qu'aucuns ouvriers pour engrossir alener et polir leurs ouvrages de draps de soye, ont accoutumé de tiltre de l'or aux commencements ou lisières sur la largeur, qui donne un grand lustre et de bonne monstre, ce qui n'est accoutumé de faire, sinon en bons et riches ouvrages de soie et qui porte prix et conséqnence et sous ombre de telles palliations et pratiques, aucuns qui ne connaissent la bonté ou valeur d'iceux ouvrages, en sont souvent fraudés, il est prohibé et défendu à tous les maîtres et ouvriers du mestier, que taffetas de deux fils, qui sont les moindres, ne soit mis ni exposé aucun fil d'or ni d'argent, sur peine de confiscation, à apliquer comme dessus, même que ledit taffetas de deux fils ne soit vendu pour quatre, ni le taffetas de quatre pour six, ni celui de six pour huit, sur

peine semblable que dessus : mais que chacun en bonne plevine seulement des fils, qui contiennent et sont faits ; toutefois qui voudra mettre fil d'or ou d'argent ès-taffetas en quatre, six et huit fils, faire le pourra.

Art. XXII. — Et parce que l'ouvrage des sarges de soie qui se doivent faire totalement de fil de soie, se peut faire et commettre plusieurs abus, tant en diminution de largeur qu'à raison que aucuns passent du fil de l'aulne et autre fil, qui est abus audit estat : il est prohibé et défendu à tous les maîtres et ouvriers dudit estat et mestier d'user, ni aposer auxdites sarges de soie aucun fil de lin, de laine ni autre fil, sinon qu'ils soient de soie, ainsi qu'à l'ouvrage appartient, sur peine à la première fois de grosse amende, et à la seconde de forfaicture de la pièce qui sera ainsi trouvée, le tout à appliquer comme dessus.

Art. XXIII. — Et au regard des ouvrages de dames, ceux qui seront d'une couleur, auront demie-aulne du moins entre les deux cordons, de damas à picholle et damas-caffart, pareille laize, sur semblable peine.

Art. XXIV. — Et au regard de draps de velours, tant haut que bas velours, ils seront bien faits de bonnes étoffes, matières, et teintures loyales et marchandes et de largeur de demie-aulne de laize entre les deux cordons.

Art. XXV. — Le drap couleur de quelque couleur qu'il soit, raiz frisé ou non, sera par semblable fait et composé de bonne matière, loyale et marchande et auront la laize dudit satin demi-aulne entre les deux cordons.

Art. XXVI. — Et d'avantage', pour le fait desdits draps d'or, qui auront figure soit haute ou basse, en nerveure ou à toute ample figure, aura par semblable demi-aulne de large entre les cordons, sur semblable peine que dessus : toutefois qui en voudra faire en plus grande largeur faire le pourra : mais en moindre, il est prohibé, si ce n'est pour faire rubans ou ceintures, portant lizières des deux côtés.

Art. XXVII. — Et au regard des satins, il est ordonné et statué que tout satin en huit lises et par semblable en dix lises, auront demi-aulne entre les deux lizières et deffendu mettre, ni aposer fil d'or ni d'argent auxdits satins, si ce n'est de dix lises, afin qu'on connaisse la différence d'entre ceux de huit lises et ceux de dix, le tout sur peine d'amende.

Art. XXVIII. — Et pour ce que souvente fois, les ouvriers usent et mettent des soies fausses et mauvaises couleurs, comme de Brésil, qui n'est pas parfaite ni permanente teinture et les plénissent couleurs de graine, les autres en lieu de graine plénissent vrai cramoisy, dont advient souvent grand préjudice à ceux qui ne se connaissent et estiment que lesdites couleurs fausses pour la vivacité qu'ils ont de prime face et à l'œil soient cramoisy : il est prohibé à ceux qui voudront user desdites couleurs, qu'ils les séparent sans mesler, mixtionner, ni incorporer l'un à l'autre et défendu de vendre satin rouge, ni violet teint en Brésil pour couleur de graine, s'il ne l'est, ni graine pour cracramoisi, ni qu'il soit aucunement tissu, trame rouge de Brésil, en chaine de couleur de graine en cramoisi, à la peine que dessus.

Art. XXIX. — Il est aussi prohibé de mettre fil de lin ou de chanvre en pièce de velours.

Art. XXX. — Et pour ce que aux toiles d'or, il se fait en fraude plusieurs sortes de fils aucuns faux, les autres bons, il est prohibé de faire aucun drap de toile d'or, là où il aura une duite d'or faux et l'autre bon, sur peine d'amende et que le drap soit publiquement brûlé comme faux.

Art. XXXI. — Et pour ce que à présent ont en usage aucunes toiles d'or ou d'argent qui s'appellent toiles fausses, où se peuvent commettre plusieurs abus, il est prohibé de faire desdites toiles fausses, qui aient plus de quatre dents de cordon, afin que par cette différence on puisse connaître la marchandise.

Art. XXXII. — Et pour ce qu'aucuns ouvriers convoiteux, remplis d'avarice, pourroient apliquer secrettement en leurs ouvrages et opérations, aucunes eaux, gommes et autres drogues qu'ils aposent sur lesdits draps, qui les rendent plus fermes et plus paisants, pour les vendre ou trouver bons en poix ou à la main : il est défendu le faire à la peine que dessus.

Art. XXXIII et dernier. — Et pour ce qu'il peut advenir que aucuns mauvais serviteurs ou autre, dérobent les soies de leurs maîtres et les font revendre aux autres maîtres, dont il advient plusieurs dommages et préjudices : il est prohibé à tous d'acheter d'aucuns valets lesdites soies, à peine de punition de justice : mais il est enjoint les retenir et apporter aux gardes.

STATUTS *

des Peintres-Sculpteurs-Imagiers, en 1507.

« Comme la plus grande partie des « maîtres peintres et tailleurs d'images, « résidant en cette ville, se sont, à « plusieurs reprises, présentés devant « nous, officiers royaux, pour nous « exposer qu'au dit métier et état, lequel « est très-utile et convenable, tant pour « l'honneur et décoration des églises et « autres lieux, où Dieu notre créateur « et les saints du paradis sont servis et « honorés, et mêmement des habitations au plaisir et vouloir des princes « et seigneurs, ont été par ci-devant « commises plusieurs fraudes et déceptions, dont sont ensuivis et advenus « grands dommages au déshonneur et « déplaisir des bons et loyaux maîtres et « ouvriers besognant bien et loyaument en cette ville, avons composé « de concert avec eux, et approuvé les « présents statuts. »

Item, les maîtres et ouvriers peintres ou imaginiers pourront ouvrer et besongner de toutes façons de pierre, de corne, d'ivoire, et de toutes matières de peintures bonnes et loyales.

Item, il leur est défendu et prohibé de peindre aucune image, table, tableau ou autres ouvrages, soit à l'église et autres lieux, qui ne soient bien et duement plastrés et empavés à l'huile, et qui, devant d'être assouvis, seront ébauchés à fausses couleurs, tant d'estoffe que de portraicture, sur peine d'amende arbitraire, à discrétion de justice.

* Manuscrit aux Archives departementales.

Item, si aucun du dit métier entreprendra peindre ou dorer aucune table d'église, marchandant à la dorer de fin or, il ne pourra mestre, mixtionner ni mestre de l'or parti avec le dit or fin, mais sera tenu emploier de tel or, seul et en singulier, comme il aura marchandé, sous peine d'amende.

Item, les enseignes de maisons, bannières et autres œuvres qui sont à la pluie et au vent, seront peints à l'huile; et si aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire, sera traduit en justice.

Item, au regard des menus ouvrages, comme boites à épicier, tabouriers, becquerolles, estandarts, et autres choses qui ne sont point de grande conséquence, ils pourront estre peints de matières et couleurs qu'il plaira aux marchands et acheteurs.

Item, nul ne pourra faire ouvrage d'église que ce ne soit sur toile neuve, bourgueron ou soie, et que ce soit à huile, bien et duement, ainsi qu'il requis en cette chose.

Item, si aucun veut peindre aucune image de bois ou pierre, et qu'il ait pièces en double œuvre, conviendra qu'il soit ramastiqué de bon mastiq, sans y mestre aucun plastre ni autre chose desloyalle.

Item, si aucun entreprendra peindre églises, chambres et autres édifices, il conviendra que les matières et couleurs soient si bien et loyalement détrempées et mixtionnées que les peintres ne fassent aucun dommage aux habitations ni aux personnes.

Item, nul étranger ne pourra porter à cette dite ville et banlieue de Rouen, ni exposer en vente aucun ouvrage ni marchandise du dit métier, que préalablement ne soit visitée par les gardes du mestier. Si la marchandise est trouvée bonne et loyale, pourra estre exposée et vendue; se elle est trouvée défectueuse, sera amendée, si faire se peut, autrement sera rompue comme desloyalle.

Item, nul imaginier ne pourra vendre aucun ouvrage de dorure, si l'or n'est assis sur argent et s'il est fait autrement, c'est à sçavoir que l'or soit mis sur estain ou autre chose qu'argent, l'œuvre est fausse, et doibvent l'or et l'estain, ou autre matière ou couleur, sur quoi le dit or aurait esté mis, estre raclé et graté tout net; et si est telle œuvre faicte et vendue pour dorure bonne et loyalle, la doit refaire et dorer tout en nouveau, bien loyalement.

Item, nul tailleur d'images ne soit si hardy de tailler images qui soient d'un pied de long et au-dessus, si ce n'est de bon bois, noyer ou autre, et non pas de bois trop pourry ou vermoulu, qui ne pourrait souffrir estre raclé ou gratté, pour le repeindre s'il en était besoin.

Item, nul tailleur d'images ne doit tailler images de bois trop vert, pour ce que le bois vert se retirerait après qu'il serait peint ou doré, et par cela peinture ou dorure s'escaillerait et ne durerait point, et rendrait les images difformes.

Item, nul imaginier ou peintre n'entreprenne ni commence à peindre ou dorer aucune image de bois, quel qu'il soit, ni en quelque manière que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait été visitée par les gardes.

Item, nulle image de bois, quelle qu'elle soit, d'un pied de long et au-dessus, ne soit commencez à peindre jusqu'à ce que les feuilles et fautes soient très-bien employés de bois ratissé et retaillé comme il appartient.

Item, quand on sera pour peindre les dites images de bois, doibvent estre bien et suffisamment encollées et puis blanchies à leur droit, et peintes de fines couleurs, et ce qui debvra estre d'or soit de fin or ou d'argent bruny, et doré loyaument.

Item, nul tailleur ne doit faire tabernacle à mestre le corps du Seigneur ni autre œuvre pour objet sacré, qu'ils ne soient taillés de bon bois bien sec, spécialement ceux à mestre le corps du Seigneur, qui doibvent estre dorés en fin or ou argent bruny : si doibvent estre en verre et fermant à clef, doibt estre le verre assis en dedans, bien et suffisamment.

Item, nul peintre ou imaginier ne tente de repeindre aucune vieille image de bois pourry et vermoulu, tellement qu'il ne puisse tenir clou ni chevilles.

Item, nulle image ne doit estre peinte avant d'avoir été visitée par les gardes, pour sçavoir s'il est dûment faicte, et si, après visitation, est trouvée bonne, soit bien et loyaument imprimée à huile, deux fois de blanc de plomb, et que ce qui doibt estre d'or soit de fin or, et ce qui de couleur, de fines couleurs.

Item, nulle pierre de sculpture, en église ou ailleurs, ne doibt estre peinte, qu'elle ne soit premièrement imprimée en son endroit deux ou trois fois à huile, avec bonne peinture et bonne dorure.

Item, nul peintre ne doit peindre chapelle ou muraille en église, ni aucune chose qui ait été peinte, que la vieille peinture ne soit bien raclée et nettoyée, car autrement la besogne serait déloyalle.

Item, nul marchand, ouvrier, ne autre ne doibvent vendre à Rouen aucune besogne ne ouvrage du dict mestier, faicte en Allemagne ou autres contrées, comme images qu'on geste au col ou autres œuvres, jusqu'à ce qu'elles soient visitées par les gardes, parce que, souvent, elles sont pleines de défauts qui les ont empêchées d'estre vendues en leur pays, ou encore sont de bois mort et doré de faux et mauvais or, de sorte que rien ne vault et devient tout noir.

STATUTS *

des Pelletiers-Fourreurs, en 1462.

Art. Ier. — En conformation des premières et anciennes ordonnances, nul ne pourra mettre peaulx de chevrel avec pannes d'agneaulx, se n'est le prouffit de la panne tant seulement.

Art. II. — Nul ne pourra mectre teinture de charbon, ne de molet, ne d'ocre, ne d'aultre painture, fart, ne pollissement en cuyr ne en poil, en peaulx ne en manteaulx de panne noyre, secret, ne chaperon, ne aultre habit, ne oyndre d'uylle d'olive, ne d'autre liqueur, fors de son bon courroy.

Art. III. — Nul ne pourra faire ne vendre panne en soufre eschauffée ne trézalée, parce que si estaient autrement faictes que ci-dessus escript, elles, seraient fausses, à peine de soixante sols d'amende.

Art. IV. — Nul apprenti ne pourra estre contrainct ouvrer plus avant en la nuyt que les premières esquelles sonnantes et on ne le fera point relever plustôt que le point du jour, et quiconques vouldra ouvrer de nuyt, faire ne pourra.

Art. V — Tout œuvre faicte aultre-

* *Ordonnances royales*, t. 17.

ment que dessus est dict, sera forfaicte au roy.

Art. VI. — Les gardes pourront aller aux hostels et estaulx et par tous autres lieux voir l'œuvre du mestier d'aigneaulx, pour faire bien garder le mestier.

Art. VII. — Nul ne pourra mectre mouton avec aignel, ne bouffeaulx avec peauln du gresse en belle ouvrage, quelqu'il soit, à peine de soixante sols d'amende.

Art. VIII.— Nul ne pourra faire apporter ni exposer en vente aucunes peaulx qu'elles n'aient été vues par les gardes, à peine de quarante sols d'amende.

Art. IX — Les gardes feront visites, mais si estaient empêchiés en façon que les visites en fussent retardées, appelleront ung ou deux de leurs voisins maîtres, pour aller en leur place par les ouvroirs et hostels visiter les ouvrages.

Art. X. — Chaque maître pourra, avoir deux apprentis avec ses enfants, lesquels il fera prêter serment à peine de vingt sols d'amende.

Art. XI. — Y aura au dict mestier trois gardes, dont un des viels demeurera avec les deux changés.

Art. XII — Nuls marchands ne pourront vendre à jour de marché, fors es halles de la dicte ville : se vendra la neuve pelleterie à part et non pas avec la vieille, à peine de vingt sols, et qui vendra la vielle à la halle neuve ou la neuve à vieille halle paiera même amende, et qui vendra au jour de marché ailleur qu'aux dictes halles, paiera dix sols d'amende.

Art. XIII. — Nul ne pourra ouvrer au samedi après None, ne aux dimanches ou festes, à peine de dix sols d'amende.

Art. XIV et dernier. — Pelletiers ou aultres usant d'icelle marchandises, ne pourront désormais fourrer ne faire fourrer pour leurs femmes, enfans ou varlets, aucuns garnemens, comme robes, manteaulx, chaperons et aultres habits, sinon pour leur usage seulement, pour ce que trop de fraudes pourroient estre malicieusement faictes à ceulx que iceulx robes, manteaulx ou habits serviroient : et se aucun est trouvé faisant, paiera soixante sols d'amende pour chacun habit.

STATUTS *

des Plâtriers, en 1478.

Art. Ier. — Aura au mestier de plasterie quatre gardes et jurés, dont les deux seront mués chacun an, et feront le serment devant le vicomte de Rouen ou son lieutenant, le dimanche d'après l'Epiphanie, de loyaument garder les présentes ordonnances, et seront tenus les gardes sortants bailler icelles ordonnances aux gardes nouvellement élus et les leur lire devant les maîtres du mestier et avecques, seront les dits anciens gardes tenus de bailler à iceulx nouveaux gardes les mesures des mons de plastre, c'est à assavoir le bousoy, le cercle avec le signe, lesquels gardes seront tenus de faire visitacion et rapporter à justice la faulse œuvre.

Art. II. — Et pour qu'il puet et pourrait advenir inconvénient en la ville se les plasteries et lieux ordonner à cuyre plastre n'étaient bien et sûrement faites pour le danger du feu, a

* Manuscrit à la Bibliothèque et *Ordonnances royales*, t. 18.

esté ordonné que nul plastrier, de quelque estat qu'il soit, pourveu qu'il vende plastre en la ville, ne cuyra ne fera cuyre se n'est en bonne plasterie, laquelle sera pavée et tieulée duement, et seront tenus iceulx plastriers quand leur plastrerie sera faicte, le faire assavoir aux gardes, lesquels seront incontinent tenus regarder si elle sera bonne et seure et se il y a aucun dangier de feu, et se dangier y appercevaient, ils le seront tenus à dire pour y mectre l'admendement qui y appartient, et se admendement ne y estait mis, ils le seront tenus annoncer à justice, et pour la dite visite auront cinq sols, et si les gardes tardaient de visiter, le maître de la dite plastrerie viendrait devers justice qui y pourrait.

Art. III. — Et s'il advenait que aucun bourgeois voulsist cuyre ou faire cuyre plastre en sa maison, faire le pourra, en le faisant savoir aux gardes, qui seront tenus visiter comme dessus est dict.

Art. IV. — Est ordonné et défendu que nul, en quelque ouvrage que ce soit, à tasche ou autrement, ne mecte ou mesle, face mectre ou mesler avec le plastre quelque autre chose que ce soit; ainsi sera chacun ouvrage de pur plastre à peine de vingt sols d'amende contre le contrevenant.

Art. V. — S'aucun plastrier estait actainct de larcin comme de mescompter plastre, mauvaisement mesurer ou toller quelque chose à aucun bourgeois, les ouvriers du dit mestier ne le devront pas appeler à besongner avec eulx, ainçois devra estre banny d'iceluy mestier pour an et jour qu'il plaira à justice.

Art. VI. — En ensuivant les anciennes ordonnances, aucun amoncheleur ne pourra amoncheler qu'il n'ait l'escantillon de haulteur, le tour du cercle signé par justice et ung martel pour remplir les vuidanges, lesquels amoncheleurs seront tenus au serment.

Art. VII.— Et pour ce que par les dits amoncheleurs peuvent être commises de grandes fraudes en faisant et amonchelant les mons de plastre, les dits gardes seront tenus de visiter iceulx amoncheleurs et regarder se les mons seront bien faits, et s'ils les trouvent mal, seront tenus le rapporter à justice, et paiera le contrevenant trois sols par chaque mons.

Art. VIII. — Nul plastrier ne pourra avoir que ung apprenti, lequel servira trois ans et paiera cinq sols, dont deux sols six deniers à la frairie du Sépulcre et deux sols six deniers aux gardes.

Art. IX. — L'apprenti qui voudra estre maître, sera tenu, après son temps parachevé, travailler huit jours chez un maître à l'ouvrage de plastrerie, lequel ouvrage sera visité par les gardes, et se il est trouvé souffisant, sera reçu maître et paiera vingt sols au roi, cinq à la frairie du Sépulcre et cinq aux gardes.

Art. X. — Et se le dit ouvrage n'estait trouvé souffisant, l'apprenti sera renvoyé pour aprendre jusques à un autre fois.

Art. XI. — Nul maître ne pourra besongner en tasche qu'il ne soit tenu faire bonne œuvre et aussi ne fera degré, en quelque lieu que ce soit, qu'il ne soit tout d'une haulteur et porfondeur, si ce n'estait par contrainte, et si ne pourra faire marches en vain, pour ce qu'il en pourrait advenir grants périls et inconvénients.

Art. XII. — Est ordonné que les dicts

maitres de plastrerie seront tenus faire ès-degrés toute marche de dix polces, s'ils ne sont contraints à faire aultrement parce que le lieu ne le puisse porter ou endurer, ou que le bourgeois commande expressément faire moindre espaisseur, et au cas qu'il n'en fut ainsi, sera l'ouvrage abatu et refait aux despens de celui qui l'aurait fait, et l'amendera de vingt sols.

Art. XIII. — Et aussi seront tenus les dits besognants de plasterie faire toutes marches à plomb et garder les triangles au calibre rapportant au parmy du noicul, se le lieu le peut porter, et au cas où le lieu ne serait convenable pour porter ouvrage de si grandes espoisses et devises, les dits ouvriers seront tenus de faire iceulx degrés bien et duement selon les lieux et édifices.

Art. XIV. — Toutes coquilles de degrés auront troys polces au moindre sens, se ce n'est cas contenu en l'article précédent.

Art. XV. — Et en planchiers seront tenus iceulx maitres et ouvriers faire planchiers de trois polces d'espoisse du moins sur la solive, si le bourgeois ou maitre ne commande expressément faire moins espoisse, et ne sera es dits planchiers mis aucun caillou à sec, le tout à peine de vingt sols d'amende.

Art. XVI. — Les cheminées qu'ils feront auront trois polces estachés d'espaisseur du moins, de pur plastre, sinon au contre mur, lequel sera de blocq en plastreaux de bonne espoisse, sans point de creux pour le danger du feu.

Art. XVII. — Les besongnants de plastre seront tenus de faire en nouvel édifice toutes jambes de cheminées qui auront par devant six polces, se le lieu le peut porter, le tout soubz visitacion de justice, mais il n'est pas entendu qu'en réparacion de vieilles ou petites maisons, les édifices et espoisses tant en jambes de cheminées que autres ouvrages, les choses soient de si grande espoisse comme les espoisses ci-contenues; ainsi, suffira que les ouvrages soient bien et duement faicts; et s'il advenait que pour le danger du feu, les espoisses ne fussent gardées, sera l'ouvrage abatu et refait aux dépens de l'ouvrier avec amende de vingt sols.

Art. XVIII. — Et se aucun mantel de cheminée qui serait fait en tasche bougeait dedans l'œuvre, il serait condamné à estre abattu et refait aux dépens de l'ouvrier, pour le danger qui pourrait advenir pour ce que s'il cheoit, pourrait tuer et malraigner ceux qui seront près la dite cheminée et paiera le défaillant vingt sols d'amende.

Art. XIX. — Et s'il advenait que le tuel d'aucune cheminée, se feist neuf, l'ouvrier qui le ferait le serait tenu mener à plomb et esquière, de l'espoisse dessus dicte, et s'il estait nécessité que le bout d'icelle cheminée fust couvert à tableaux ou gambectes, lesdits tableaux ou gambectes auront demy-toise de long avec deux polces d'espoisse ou autre espoisse qui soit trouvée souffisante par rapport des ouvriers et gens en ce cognoissants à l'égard de justice.

Art. XX. — Et seront les dits maitres plâtriers tenus de faire les contrecuers de cheminées de dix polces d'époisse ou environ, si ce n'est par contraincte, et aussi s'il advenait que en aucune cheminée le lieu fut contrainst par un tref, poutre, ou autre boys, il pourra apetichier la dite espoisse et en advertir celuy à qui sera le dit édifice et sera le dit apetichement aux dangers de

l'ouvrier, et se après il estait trouvé qu'il eust bien peu garder la dite espoisse, il l'amendera de vingt sols.

Art. XXI. — Est deffendu que aucun plastrier ne face paroy bougant sur rue, ne plastre de plastre mort à peine de vingt sols d'amende.

Art. XXII. — Est deffendu que aucun plastrier ne face mantel ne âtre de cheminée tout de plastre, s'il n'est bien porté de liaison de fer ou de boys par devant, de peur qu'il ne chiesse, à peine de vingt sols d'amende.

Art. XXIII. — Est ordonné que se aucun besoigne entre deux voisins soit en hault ou en bas en chose qui doye estre conduicte à plomb, icelluy ouvrier sera tenu de mener l'ouvrage loyaument ainsi que le cas requerra, et généralement toutes choses requerront estre conduites à plomb et esquierre, sans aucune chose trousser en faulx, à peine de vingt sols d'amende.

Art. XXIV. — Tous ouvriers venant debors pourront besoigner en la dite ville, soubz bonne visitacion, et s'ils veulent faire chef-d'œuvre, ils y seront reçus ainsi que dit est, et s'ils sont trouvés suffisants, ils pourront besongner, mais ils n'auront point d'apprentis, excepté leur enfant.

Art. XXV. — Les enfants de maître et ouvriers de la ville et banlieue de Rouen feront chef-d'œuvre, mais ils ne paieront que demy-hanse.

Art. XXVI. — Nul ouvrier du mestier, ne dira ne desmentira l'autre, pour les inconvénients qui en pourroient ensuyvre, à peine de dix deniers d'amende.

Art. XXVII. — Nul ne besongnera au samedi apres None, ne aux dimanches ne à jours de fêtes à peine huit sols six deniers d'amende, se ce n'était en cas de nécessité.

Art. XXVIII. — Est deffendu que aucun ne mecte en besoigne de plastre tuyleaux, c'est assavoir en cheminées, planchiers, paroys, sur la peine dessus dite.

Art. XXIX. — Et par ces présentes ordonnances, nous n'entendons aucunement déroger aux ordonnances d'autres métiers, par espécial à celles de mestiers de couvrir de tuyle et à certain appoinctement fait en l'an mil quatre cent dix par messire Carradas Desquesnes, bailly de Rouen.

Art. XXX. — Et pour ce que par le dit appoinctement fait par iceluy messire bailly les couvreurs de tuyle furent autorisés à besoigner du dit mestier de plastrerie se faire le savaient, et les plastriers du mestier de couvrir de tuyle se faire le sçavent, lequel appoinctement demeure en sa force et vertu, à condition toutefois que quand aucun couvreur de tuyle fera ouvrage de plastrerie, les gardes plastriers visiteront son ouvrage, pour voir s'il est bon et loyal.

Art. XXXI. — Et est entendu que les ordonnances du mestier de plastrerie demeureront en leur force et teneur.

Art. XXXII et dernier. — Et aussi est entendu que quand les dits couvreurs de tuyle besoigneront de plastre, seront tenus de besoigner bien et loyaument, en gardant les présentes ordonnances du mestier de plastrerie.

STATUTS *

des Poissonniers, en 1369.

Art. Ier. — Les poissons et harangs que on apportera dorénavent en la dite ville, pour vendre en gros ou en détail, seront apportés en marchié, en place ou à estal; et seront mis en vente au premier heurt de prime et non plustost, à peine de fourfait et amende arbitraire.

Art. II. — Nul marchant de Rouen ne pourra mettre poisson ne harang frès en couvert, fors seulement en lieu accoutumé, excepté les panniers de harangs frès entamés, que les menus détailleurs porront mettre en leurs maisons.

Art. III. — Les harangs frès qui seront apportés en queece, seront déliés vers complies; et se après la dite heure de complies, il vient en la dite ville queecé chargiée de harangs frès l'on ne les pourra deslier, sans les jurés appeller, pour les fraudes qui y pourroient estre faictes.

Art. IV. — Nul homme forain grossier ne pourra vendre en la dite ville, poissons ne harangs frès ne salés, venant par porte ou par yane, en gros et en détail, ensamblement, se ce n'est par la main du vendeur qui à ce est ordonné; et se le dit marchand grossier vuelt vendre en gros, faire le pourra, ou à détail, au jour de vendredi et non autrement.

Art. V. — Nul marchant ne establier ne pourra vendre poissons seurnommés, avecques celui de l'année, mais se vendra à part hors de l'autre, à peine de amende arbitraire.

Art. VI. — Les poissonniers establiers, puisque ils aront apporté à leurs estaux, leurs poissons ou autrement, ils ne les pourront vendre en place, en gros ne autrement, avec la marée du lendemain, mais les vendront à leurs estaux, à peine de forfaiture des dits poissons.

Art. VII. — Nul establier ne autre poissonnier n'ira en l'encontre de la marée, pour acheter aucune chose dedans la ville ou banlieue de Rouen, à peine de punition à discrétion de justice.

Art. VIII. — Les marchants apporteront telle panneterie, de même grandeur que celle de Paris et ceux qui mendre panneterie apporteront, paieront deux sols six deniers pour chascun pannier.

Art. IX. — Nul marchant ne autre ne pourra apporter poissons ne harangs de deux mois, ne mettre herbes, feurre, varet sèche, ne carrenguez, ne denrées corrompues avec franche pescaille, à peine de forfaiture des denrées.

Art. X. — Il y aura, dans chascun pannier, cinquante maquerels salés ou soixante frès.

Art. XI. — Nul ne pourra estraindre avec une corde le pannier où il y aura pescaille à escailles.

Art. XII. — pour vendre les poissons et harangs que les marchants forains apporteront, et pour pourchacier que les dits marchants soient payés à heure compétente de leurs denrées, il y aura en la dite ville six vendeurs au plus, selon ce que bon semblera au maire; lesquels vendeurs seront jurés par devant justice, pour faire l'office du vendage bien et loyaument; et aura le dit vendeur de ce que il vendera pour son salaire, douze deniers pour livre, et ne porra le dit vendeur, estre marchant

* *Ordonnances royales*, t. 14.

de la denrée dont il sera vendeur, ne ni aura partie aucune avec aucun marchant.

Art. XIII. — En la dite ville il y aura trois personnes jurés, c'est à savoir un vendeur, un marchant, un establier, pour priser, se mestier est, bien et loyaument, les poissons et harangs que le roi ou monseigneur le prince feront prendre pour leurs gens en la dite ville, et pour garder que nulles denrées corrompues ne mal fresches, ne soient vendues dans Rouen; et, pour ce, chascun juré aura six deniers pour son salaire de chascun pannier, qu'ils priseront ou trouveront.

Art. XIV. — Lorsque les marchants auront leurs poissons ou harangs descendus ou mis en place pour vendre en la dite ville, ils ne les pourront caichier pour les porter hors de la dicte ville.

Art. XV et dernier. — Il y aura un vallet en la halle, bien juré et donnant caution, pour garder par nuit les poissons et pour répondre aux marchants et aura, le dit vallet, trois deniers par pannier de poisson, et douze deniers par chascune charetée de harang frès.

STATUTS *

des Savetiers-Carreleurs, en 1715.

Art. Ier. — Le vingt-un juillet de chaque année, il sera fait élection de quatre gardes; savoir: deux anciens maîtres ci-devant gardes et deux jeunes, et ne pourront être réunis les deux jeunes pour anciens gardes que deux années après.

Art. II. — Sera aussi fait élection de douze députés chaque année; savoir six anciens maîtres ci-devant gardes et six modernes, pour délibérer avec les quatre gardes des affaires de ladite communauté.

Art. III. — Lesdits maîtres et gardes ne pourront faire aucunes assemblées générales que dans le lieu ordinaire et par l'autorité de justice, auxquelles assistera un notaire ou autre officier qui recueillera les suffrages, et pourront lesdits gardes poursuivre les maîtres particuliers de ladite communauté, qui s'immisceront à faire des assemblées particulières en forme de cabales, contraires au bien de ladite communauté.

Art. IV. — Pourront néanmoins, lesdits gardes, en cas de besoin, assembler d'eux-mêmes dans le lieu ordinaire tous les anciens qui auront été gardes, avec les douze députés de ladite communauté, pour être par eux délibéré ce qui conviendra pour l'intérêt de ladite communauté.

Art. V. — Pourront aussi, lesdits gardes, en cas de besoin, assembler dans ledit lieu ordinaire les douze députés de ladite communanauté ou tous les anciens séparément.

Art. VI. — Lorsqu'un fils de maître prêtera serment, il sera exempt de faire chef-d'œuvre et payera pour le droit des quatre gardes la somme de quatre livres; savoir: vingt sols à chacun, pour le droit de la confrérie vingt sols et pour l'Hôpital-Général vingt sols.

Art. VII. — Lorsque les gardes mèneront au serment un aprenti pour être reçu en l'aprentissage, il sera tenu de demeurer quatre ans chez son maître en apprentissage et payera à la commu-

* Bibliothèque publique.

nauté la somme de trois livres, à l'Hôpital-Général dix sols, à chacun desdits gardes quinze sols et à la confrérie dix sols.

Art. VIII. — Nul aprenti ne pourra sortir de chez son maître avant les quatre années de son aprentissage expirées pour aller chez un autre maître, à moins qu'il n'y soit autorisé par justice à ses frais, à peine d'être déchu de son aprentissage.

Art. IX. — Nul maître ne pourra garder chez lui un aprenti au-delà de quinze jours sans prêter serment pour être reçu à l'aprentissage, autrement sera poursuivi en justice.

Art. X. — Nul ne sera reçu maître qu'il n'ait fait quatre années entières d'aprentissage dans la ville ou banlieue de Rouen, suivant l'ancien usage, et qu'il n'ait signifié son brévet d'aprentissage aux gardes en exercice, et payera pour sa réception de maître (en ne fesant pas de chef-d'œuvre) la somme de cent livres, sans y comprendre les frais de justice; laquelle somme de cent livres demeurera au profit de ladite communauté, pour être employée à ses besoins; et pour le droit des gardes, l'aspirant à la maîtrise payera la somme de huit livres, savoir: deux livres à chacun; en outre, payera vingt sols à la confrérie et vingt sols à l'Hospice-Général.

Art. XI. — Lorsqu'il se présentera un aspirant à la maîtrise qui demandra à faire chef-d'œuvre, il sera tenu d'en faire la matière ou marchandise à ses frais, et de faire pour ledit chef-d'œuvre une paire de souliers à homme et une paire de souliers à femme, le tout de mélange et remontera une botte à rosette, aussi de mélange; le tout coupé sans patrons, et payera à la confrérie vingt sols, vingt sols à l'Hôpital-Général et douze livres aux quatre gardes; savoir: trois livres à chacun; ledit chef-d'œuvre sera fait en présence des quatre gardes, de trois anciens maîtres, ci-devant gardes, et trois modernes pris à tour de rôle, et restera au coffre de ladite communauté; en outre, paiera trois livres à chacun des trois anciens maîtres et trente sols à chacun desdits trois modernes.

Art. XII. — Nul maître ne pourra, suivant l'usage ordinaire, avoir plus d'un aprenti, mais lui sera permis de prendre avec cet aprenti un enfant de l'Hôpital-Général, qui sera obligé, pour gagner son aprentissage, d'y demeurer l'espace de cinq années consécutives, et pourra, en outre, ledit maître prendre encore un aprenti sorti de chez un autre maître, pourvu néanmoins qu'il soit autorisé de justice, pour y parachever son temps de quatre années d'aprentissage.

Art. XIII. — Un aprenti qui aura fait ses quatre années entières d'aprentissage et qui épousera une fille de maître, en fesant seulement un demi chef-d'œuvre, qui sera un soulier à homme, un soulier à femme, qu'il fournira à ses frais, et restera au coffre de la communauté, payera douze livres au profit de la communauté, outre les droits portés en l'article XI des présents statuts, et s'il ne fait point de demi chef-d'œuvre, il payera cinquante livres au profit de ladite communauté, outre les droits portés en l'article XI des présents statuts.

Art. XIV. — Les aprentis qui seront mariés avant d'être reçus et qui auront des enfants nés avant leur réception,

ces enfants ne pourront jouir de la qualité de fils de maître qu'en payant par eux à ladite communauté la somme de dix livres.

Art. XV. — Lesdits maîtres savetiers carreleurs seront conservés et maintenus en la faculté de faire des souliers neufs pour eux, leurs femmes et leurs familles, ainsi qu'ils y ont été autorisés par arrêt contradictoire du Parlement de Rouen, du 7 mars 1671, en les faisant marquer par un garde cordonnier, suivant les règlements.

Art. XVI. — Il sera élu le quatrième dimanche d'avril de chaque année, par les maîtres qui auront gouverné la confrérie de la Sainte-Trinité, un nouveau maître pour régir ladite confrérie.

Art. XVII. — Nul ne sera reçu maître qu'il ne soit de ladite confrérie dudit métier et qu'il ne paye par chacun an à ladite confrérie quatre sols six deniers, dont le maître en charge de ladite confrérie fera recette sur un registre pour en tenir bon compte, qu'il rendra tous les ans à ladite communauté le quatrième dimanche de septembre, en la manière accoutumée.

Art. XVIII. — Tous les maîtres seront obligés de faire dire à leurs frais et dépens, les uns après les autres, la messe de la dite confrérie, suivant leur rang et réception, lorsqu'ils en auront été avertis huit jours auparavant par le clerc de ladite confrérie.

Art. XIX. — Les veuves jouiront des priviléges de leurs maris, tant et si longtemps qu'elles demeureront en viduité, sans néanmoins qu'elles puissent louer à qui que ce soit lesdits priviléges; cependant ne pourront, lesdites veuves faire achever aux aprentis de leurs maris le temps de leur aprentissage, à compter du jour du décès de leurs maris, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. XX. — Les compagnons qui auront long-temps fidèlement servi les maîtres et dont les brévets d'aprentissage seront premiers en date auront la préférence pour les réceptions à la maîtrise, et en cas qu'il se présente des compagnons sans aprentissage, ils ne pourront être reçus qu'en donnant au profit de la communauté la somme de deux cents livres, laquelle somme sera employée par les gardes aux besoins et affaires de ladite communauté, et en outre ladite somme, ils payeront les mêmes droits portés en l'article XI.

Art. XXI. — Nul maître ne pourra se servir des apprentis ou compagnons qui seront sortis des maisons et boutiques de leurs maîtres, pour larcin ou autre action vicieuse, jusqu'à ce qu'ils aient été purgés des accusations contre eux faites en justice, à peine d'amende.

Art. XXII.— Défenses seront faites à toutes pesonnes d'acheter pour revendre aucune vieille marchandise en cuir, soit bottes, bottines, souliers et autres, consernant ledit métier, à moins qu'ils ne soient maîtres de ladite communauté.

Art. XXIII. —Nul maître ne pourra, en même temps, tenir deux boutiques ouvertes, ni rien vendre, ni débiter les dimanches pendant le service divin, sous peine d'amende.

Art. XXIV. — Tous maîtres ne pourront avoir et tenir des aprentis et compagnons, soit dans leurs boutiques, chambres ou autres lieux de leurs domiciles que conformément aux règlements.

Art. XXV. — Défenses seront faites

auxdits maîtres de vendre ni de livrer en gros ni en détail aux gens du dehors de vieux souliers sans être raccommodés, à peine de confiscation ; mais pourront lesdits maîtres les vendre aux autres maîtres du même métier de ladite ville et fauxbourgs de Rouen.

Art. XXVI. — Pourront lesdits maîtres, pour l'utilité du public, faire des souliers d'empeignes neuves et vieilles, en sorte que si l'avant-pied est de cuir neuf, les quartiers de derrière seront vieux; mais ne pourront faire de semelles neuves qu'il n'y paraisse de la vieillerie, en appliquant au bout de vieux cuir, cousu, parpointé, et non cloué sur chaque bout des semelles, conformément aux arrêts des années 1692, 1708 et 1713.

Art. XXVII. — Pourront lesdits maîtres raccommoder les souliers à la volonté du public, soit les remonter ou autrement, conformément à l'arrêt du 4 décembre 1708.

Art. XXVIII. — Ne pourront lesdits maîtres, afin de ne pas tromper le public, employer aucuns cuirs saumurés, c'est-à-dire, cuir blanc de mouton noirci, ni employer dans quelques ouvrages qu'ils pourront faire ou raccommoder aux premières semelles touchant la chaussure, aucuns cabrons ou cuir de de mouton, ni même aucun chapeau, à moins qu'il leur soit commandé.

Art. XXIX. — Ne pourront aussi esdits maîtres se servir aux rivets des souliers, tant de mélange que de raccommodage, que d'un cuir neuf de vache grasse, rouge ou noir, pour le bien du public.

Art. XXX. — Pourront lesdits maîtres acheter et revendre toutes sortes de souliers pantoufles, bottes et bottines, pourvu qu'ils aient servi.

Art. XXXI. — Pourront lesdits maîtres faire raccommoder et remonter toutes sortes de bottes et de bottines, en y mettant la genouillière vieille, la tige neuve et l'avant-pied vieux, ou bien la tige vieille, la genouillière moitié vieille et moitié neuve, l'avant-pied neuf, et pourront, pour l'utilité publique, mettre auxdites bottes, seulement des semelles neuves ou vieilles, tant premières que dernières : et à l'égard des bottines, faire la tige moitié vieilles et moitié neuves, et la rosette vieille quand elles seront de cuir mol : et lorsqu'elles seront de cuir fort, la tige pourra être neuve et l'avant-pied ou rosette vieille, et ne pourront mettre aucunes attaches auxdites bottines qu'elles ne soient neuves afin d'être de bon service au public.

Art. XXXII. — Il sera fait très-expresses inhibitions et défenses aux cordonniers et à tous autres d'entreprendre sur ledit métier de savetier et de raccommoder pour le public aucunes bottines, souliers, pantoufles, conformément aux règlements faits par lesdites communautés à peine d'amende, de confiscation de ladite marchandise.

Art. XXXIII. — Les maîtres et gardes de ladite communauté des savetiers-carreleurs, ne pourront aller en visite chez les cordonniers qu'au nombre de trois accompagnés d'un garde desdits cordonniers, lequel ils sommeront à cet effet ; et étant arrivés à ladite boutique du cordonnier, il n'y aura que deux desdits gardes savetiers qui pourront entrer chez ledit cordonnier pour faire ladite visite ; en sorte que le troisième restera à la porte.

Art. XXXIV. — Et pour empêcher les abus qui se commettent journelle-

ment, tant de la part des cordonniers allant chez les savetiers que de la part des savetiers allant chez les cordonniers, lorsque lesdits maîtres gardes savetiers carreleurs sommeront un garde cordonnier de marcher avec eux, pour aller en visite chez lesdits cordonniers, tant pour le vieux que pour le neuf, lesdits gardes savetiers ne pourront sortir de chez ledit garde cordonnier que pour aller à ladite visite et sans affecter de retardement, et sera au surplus ladite visite faite conformément aux règlements; ce qui sera observé de la même manière par les gardes cordonniers chez les savetiers-carreleurs, attendu que ladite visite est légale et réciproque entre ces deux corps de métier.

Art. XXXV. — Lorsque les maîtres savetiers carreleurs feront une assemblée générale de tous les maîtres de leur communauté, il sera attribué et alloué à chacun desdits gardes cinq sols.

Art. XXXVI. — Et lorsqu'ils feront un assemblée des anciens qui auront été gardes, il sera alloué auxdits quatre gardes cinq sols seulement, et en cas que lesdits gardes fassent une assemblée des douze députés seulement et séparément, il sera alloué auxdits quatre gardes pareils droits qu'aux autres assemblées des anciens.

Art. XXXVII. — Pour maintenir dans ce corps de métier un bon ordre et une bonne discipline, lesdits maîtres gardes savetiers-carreleurs pourront quand ils le jugeront à propos et nécessaire, aller en visite chez les maîtres de leurs corps sans exiger aucun droit.

Art XXXVIII. — Lesdits gardes savetiers-carreleurs sortant de leur exercice et gestion, seront tenus et obligés de rendre incessamment à la communauté leurs comptes, en la manière accoutumée et dans le lieu ordinaire en la présence des quatre nouveaux gardes, de six anciens maîtres ci-devant gardes et de six modernes, suivant leur rang de réception à la maîtrise, lesquels seront mandés à cet effet par les gardes en exercice.

Art. XXXIX et dernier. — Et en cas qu'il arrive quelque contestation dans la reddition desdits comptes, il sera fait une assemblée de tous les anciens qui auront été gardes, et de douze députés pour en délibérer : et en cas que ladite assemblée ne puisse régler et terminer ladite contestation, elle sera portée en justice, aux frais et dépens de ceux qui auront mal à propos contesté.

Nous avions encore recueilli les Statuts de plusieurs autres Corporations rouennaises :

Ceux des Serruriers, Arquebusiers, Arbalétriers, Horlogeurs :
des Selliers-Carrossiers ;
des Tanneurs-Corroyeurs ;
des Tonneliers :

Ceux des Tireurs de fil de fer;
des Tapissiers, Courtepointiers;
des Tailleurs, Couturiers, Pourpointiers;
des Teinturiers en draps, serges, étoffes de laine;
des Teinturiers en soie;
des Teinturiers en laine;
des Teinturiers en fil;
des Vergetiers, Raquetiers, Brossiers;
des Vinaigriers, Moutardiers, Distillateurs;

Mais nous avons été obligés de les omettre pour ne pas grossir démesurément nos frais d'impression, et par là augmenter le prix du volume que nous voulons laisser accessible à tous. Les Statuts cités suffisent d'ailleurs amplement à l'enseignement général. Néanmoins, nous tenons les Statuts omis à la disposition des artisans et marchands auxquels le même genre d'état peut les rendre utiles et agréables.

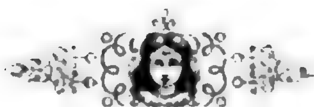

STATUTS

DES CORPS MILITAIRES

DE ROUEN.

STATUTS *

des Cinquantainiers et Arquebusiers, renouvelés en 1769.

I. — Les compagnies de la cinquantaine et des arquebusiers doivent être composées, sçavoir : celle de la cinquantaine de cinquante hommes, y compris le capitaine commandant ; et celle des arquebusiers de cent quatre, aussi y compris le capitaine commandant. Ces compagnies se conformeront exactement, pour le service qu'elles doivent faire, à ce qui leur est prescrit par l'arrêt du conseil du 6 mars 1739. Elles observeront aussi leurs anciens usages pour la marche dans les cérémonies publiques.

II. — Il sera procédé tous les ans, par les dites compagnies, en la manière accoutumée ; sçavoir : par celle de la cinquante, le jour de Saint-Georges ; et par celle des arquebusiers le jour de Sainte-Catherine, en présence des commissaires et procureur du roi de l'hôtel-de-ville, à l'élection de trois de leurs membres pour remplir la charge de capitaine commandant, nous réservant néanmoins le droit de faire continuer le capitaine en charge le temps que nous jugerons convenable pour le bien du service du roi, auquel cas il ne sera pas fait d'élection.

III. — Il ne pourra y avoir dans lesdites compagnies plus de six anciens capitaines, y compris le capitaine commandant ; ainsi elles ne pourront choisir trois sujets pour la charge de capitaine commandant, leur faisant les plus expresses défenses de comprendre dans le cartel de l'élection, aucuns de leurs membres qui n'auroient pas été capitaines, à moins que le nombre de six ne fût pas rempli.

IV. — Les élections faites, le cartel nous sera envoyé par les maire et échevins, pour par nous proposer au roi celui des trois sujets élus que nous jugerons mériter la préférence pour commander ces compagnies.

V. — Lorsque nous aurons reçu les brevets de la cour, les nouveaux capitaines commandans seront tenus de prêter serment par devant nous, ou telle personne que nous jugerons à propos

commettre pour le recevoir, à moins qu'ils ne l'eussent déjà prêté en cette qualité, auquel cas ils en seront dispensés, et exerceront les fonctions de leurs charges aussitôt que leurs brevets leur auront été remis.

VI. Comme les capitaines entrant en charge deviennent responsables du service de leurs compagnies, nous les autorisons à se choisir, sçavoir, pour celle de la cinquantaine, un lieutenant, un cornette et un maréchal des logis; et, pour celle des arquebusiers, un lieutenant, un enseigne et deux sergents en qui ils ayent confiance pour les aider dans les détails du service, lesquels seront reçus sans frais, sçavoir : les lieutenants, le cornette et l'enseigne, sur les brevets que nous leur en ferons expédier; et le maréchal-des-logis et les sergents, sur la commission qui leur en sera donnée par les capitaines commandans, pour en remplir les fonctions le temps que nous jugerons à propos.

VII. — Ces officiers, après le temps de leur exercice, rentreront dans le nombre des cinquanteniers et arquebusiers pour en faire le service, en prenant, toutefois, leur rang d'anciens officiers, à moins qu'ils ne refussent choisis par le capitaine entrant en charge, auquel cas il leur sera délivré de nouveaux brevets.

VIII. — Les capitaines commandans auront soin de tenir leur compagnie complette, leur enjoignons de nous envoyer tous les ans un contrôle exact par noms, sur noms et professions de ceux qui les composent.

IX. — Ordonnons pareillement aux capitaines commandans de veiller avec attention à ce que le service des compagnies se fasse exactement; observant de nous informer des abus qui pourraient s'y commettre, et de punir par des amendes ceux qui, sans raisons légitimes, manqueroient de faire leur service, et de se trouver aux assemblées convoquées.

X. — Défendons à aucuns membres desdites compagnies, soit anciens capitaines, doyen et autres de se dire exempts de service et de s'en dispenser, sous tel prétexte que ce puisse être, à l'exception du roi de l'oiseau, qui jouira de l'exemption accoutumée pour l'année seulement, nous réservant cependant de faire jouir les anciens capitaines, doyen, en outre, des exemptions que nous jugerons à propos de leur accorder.

XI. — Ceux des dites compagnies qui, par des raisons d'infirmités ou autres indispensables, se trouveroient dans l'impossibilité de faire leur service, pourront le faire faire, de l'agrément du capitaine commandant, en observant d'y employer de préférence leurs enfans ou leurs confrères, ou le clerc de la compagnie.

XII. Ne pourront, lesdits capitaines, officiers et autres composant lesdites compagnies, remettre leurs brevets et se retirer de leur compagnie sans en avoir obtenu de nous la permission, laquelle nous ne leur accorderons qu'après qu'ils nous auront fait exposer par le capitaine commandant les motifs de leur retraite, et que nous les aurons approuvés.

XIII. — Les capitaines commandans observeront de nous rendre compte exactement de tous les événements qui pourraient regarder les intérêts de leurs compagnies, la sûreté et la police de la ville.

XIV. — Ils nous informeront pareil-

lement de tous les différends et contestations qui pourroient survenir dans leurs compagnies, et en général de tout ce qui pourrait porter atteinte au bien du service du roi, pour par nous ou telle autre personne que nous jugerions à propos de commettre, rétablir le bon ordre et maintenir l'union qui doit régner dans les compagnies.

XV. — Pour prévenir tous troubles dans les assemblées des dites compagnies et établir l'ordre qui doit y être observé, ordonnons que les capitaine, officiers, cinquanteniers et arquebusiers y prendront leur place par an et date de leur réception; leur défendons de parler avant leur tour et plusieurs ensemble, sous peine d'amendes qui seront fixées par les capitaines commandans; leur enjoignons, dans le cas qu'il se formât quelques ligues ou cabales, toujours préjudiciables au bien du service, de nous en rendre compte aussitôt, afin d'en punir les auteurs, suivant que les circonstances pourraient l'exiger.

XVI. — Les amendes seront payées au profit des compagnies, pour ceux qui les auront encourues, le lendemain au plus tard qu'elles auront été prononcées, sous peine du double par les refusans; desquelles amendes il sera tenu compte par les capitaines, en chef, suivant le rôle qui en sera dressé à cet effet.

XVII — Les capitaines commandans lesdites compagnies de la cinquantaine et des arquebusiers, continués ou remplacés, seront tenus de rendre leur compte tous les ans dans le mois, à compter de la fête de saint Georges, pour le capitaine de la cinquantaine, et de celle de sainte Catherine pour le capitaine des arquebusiers, par-devant les commissaires et officiers des dites compagnies, sans qu'ils puissent en retarder la reddition sous quelque prétexte que ce puisse être; ils seront pareillement tenus de déposer un double de leur compte dans les coffres de leurs compagnies.

XVIII. — Il sera nommé tous les trois ans, dans l'assemblée générale de la compagnie de la cinquantaine, à la pluralité des voix, sept commissaires, du nombre desquels sera le doyen, deux anciens capitaines, deux officiers et deux cavaliers, pour, conjointement avec le capitaine entrant en charge, et les officiers alors en exercice, assister au compte du capitaine sortant de charge ou continué, et le régler et arrêter définitivement; et, à l'égard de la compagnie des arquebusiers, le capitaine commandant rendra son compte en présence des anciens capitaines et officiers de la compagnie, auquel assisteront aussi les deux sergens alors en exercice, pour pareillement le régler et arrêter définitivement.

XIX. — Ceux desdites compagnies qui auront été choisis pour recevoir les comptes des capitaines commandans, connoîtront pareillement des contestations qui naîtront dans leur compagnie, à l'effet de les terminer définitivement.

XX. — Si les capitaines des dites compagnies rendant leur compte sortant de charge, et qu'ils se trouvent redevables à leur compagnie, ils remettront ensuite de la reddition de leur compte, et de l'arrêté qui en aura été fait par les commissaires, capitaines et officiers, aux capitaines entrant en charge, les sommes qu'il pourroient devoir, et ces derniers seront tenus de les porter en recette. Si au contraire les dits capitaines rendant leur compte, se trouvent avoir

fait des avances pour leurs compagnies, ils en seront remboursés de préférence sur les premiers fonds qui rentreront.

XXI. — En cas de difficulté pour les redditions des comptes des capitaines des dites compagnies sortant de charge ou continués, et qu'il y eût des objets sur lesquels les commissaires, capitaines et officiers, ne pourraient s'accorder, il nous en sera rendu compte, pour par nous être ordonné ce qu'il appartiendra.

XXII. — Après la reddition des comptes des capitaines, il nous sera adressé copie de l'arrêté desdits comptes, avec un état de la situation des dites compagnies, lesquelles compagnies ne pourront faire aucun emploi des fonds qu'elles pourroient avoir en caisse, qu'au préalable nous ne l'ayons approuvé et consenti.

XXIII.— Il sera fait un inventaire général de tous les titres et papiers concernant chaque compagnie dont il y aura trois copies, pour être remises, l'une au secrétariat de notre gouvernement, une autre au greffe de l'hôtel-de-ville, et la troisième être déposée avec les titres et papiers de chaque compagnie, dans un coffre fermant à trois clefs, dont les capitaines commandants en auront une, et les deux anciens capitaines de chaque compagnie les deux autres.

XXIV. — Ordonnons en conséquence à tous capitaines, officiers et autres composant lesdites compagnies, qui auraient des titres originaux et pièces concernant les compagnies, de les remettre aussitôt aux capitaines commandans, pour après en avoir chargé les inventaires, les déposer dans les coffres placés aux clos d'assemblées desdites compagnies.

XXV. — Les capitaines commandans ne pourront donner à loyer ou à ferme aucuns biens appartenants à leur compagnie, ni faire aucune disposition concernant les intérêts d'icelle, qu'en vertu de délibérations prises par l'assemblée générale de la compagnie.

XXVI. — Lesdits capitaines ne pourront faire aucuns emprunts ni remboursements qu'en conséquence d'une délibération de l'assemblée générale de leur compagnie, et qu'après en avoir obtenu de nous la permission, sous peine dans le cas d'emprunts d'en demeurer chargés en leur propre et privé nom.

XXVII. — Ceux qui voudront servir dans lesdites compagnies, se présenteront aux capitaines commandans, qui après s'être assuré de leur probité et de leurs bonnes mœurs, pourront les agréer : ensuite ils seront conduits à l'hôtel-de-ville pour y être reçus en la manière accoutumée, et il leur sera délivré à ceux qui seront admis à la compagnie de la cinquantaine, une bandouillière de place.

XXVIII. — Ne pourront les capitaines commandans, admettre dans leurs compagnies aucunes personnes qui ne soient domiciliées dans la ville ou fauxbourgs de Rouen.

XXIX. — Les veuves ou enfants de ceux qui viendront à décéder dans les dites compagnies, pourront faire faire le service du défunt par un homme qu'ils seront tenus de faire accepter à cet effet aux capitaines commandans dans le mois du jour du décès du défunt, et à ce moyen ils jouiront des gages, priviléges et émoluments y attachés, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

XXX. — S'il arrive que les veuves ou enfans négligent de faire agréer dans le

temps prescrit un homme pour faire le service du défunt, ou qu'il soit pourvu à son remplacement par le capitaine commandant, alors ils seront obligés de remettre la bandouillière de place du défunt, avec son brevet de réception : auquel cas il leur sera payé par le capitaine de la cinquantaine, la somme de deux cents livres, et, par le capitaine des arquebusiers, celle de cent livres pour récompense de leurs services, en remettant pareillement le brevet de réception.

XXXI. — Le franc-salé de ceux qui viendront à décéder dans lesdites compagnies, demeurera au profit des compagnies, dans le cas où les veuves ou enfans n'en feroient pas faire le service, et qu'ils n'auraient pas été remplacés ; il en sera de même de ceux desdites compagnies qui auraient été cassés.

XXXII. — Ceux desdites compagnies qui, par leur mauvaise conduite ou leur désobéissance à nos ordres, auront mérité d'être cassés, ne pourront prétendre les deux cents livres de récompense de service dans celle de la cinquantaine, et de cent livres dans celle des arquebusiers, dont nous les déclarons privés, et ils seront obligés de remettre leur bandoulière de place et leur brevet de réception, sous peine de prison.

XXXIII. — Dans les cas d'absence ou de maladie des capitaines commandans lesdites compagnies, le plus ancien capitaine en prendra le commandement, sans que les lieutenans puisse le prétendre.

XXXIV. — Les anciens capitaines desdites compagnies ne seront tenus de marcher la nuit pour la garde ordinaire de la ville, que dans les cas extraordinaires et indispensables, ainsi qu'il a été précédemment ordonné. Défendons à tous cavaliers et soldats desdites compagnies, de leur apporter aucun trouble à cet égard.

XXXV. — Enjoignons aux capitaines commandans lesdites compagnies, de veiller avec attention à ce qu'il ne se fasse aucun changement dans l'uniforme, qui sera par nous arrêté.

XXXVI. — Les honneurs funèbres seront rendus aux anciens capitaines et au capitaine en charge par toute la compagnie qui prendra les armes à cet effet; aux lieutenans un détachement de trente hommes commandés par un lieutenant; aux cornettes, enseigne et maréchal des logis par un détachement de vingt hommes commandés par un officier de même grade, sans qu'aucuns officiers puissent prétendre la conduite du deuil.

XXXVII. — Sera le présent réglement lu à l'assemblée générale des compagnies de la cinquantaine et des arquebusiers, lesquels seront convoqués à cet effet ; il sera ensuite registré sur les registres des délibérations, et remis dans le coffre d'icelles. Enjoignons aux capitaines commandans d'en faire lecture, à leur compagnie, au moins deux fois par an, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

XXXVIII. — Mandons et ordonnons à tout capitaine commandant lesdites compagnies, de tenir la main à l'exécution du présent réglement et des ordonnances de nos prédécesseurs, notre intention étant qu'elles soient néanmoins exécutées en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions du présent réglement. Donné à Rouen le 12 août 1769. Signé le duc de Harcourt : et au-dessous est écrit : par Monseigneur. Signé Boulié, avec paraphe.

STATUTS *

des Archers ou Chevaliers du noble jeu de l'arc, renouvelés en 1744.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — La compagnie des chevaliers de l'arc est une société de personnes qui s'exercent à tirer de l'arc, subordonnée et disciplinée à la façon des compagnies militaires, liée en outre par une confrérie qui a pour patron saint Sébastien.

Art. II. — La compagnie des chevaliers de l'arc de Rouen, compagnie Colonelle de Normandie, aura pour chef le lieutenant-général du bailli.

Art. III. — Les officiers de la compagnie seront un roi, un connétable, un capitaine, un lieutenant, un enseigne, un trésorier, un secrétaire, un sergent, un maître de confrérie. Le nombre des chevaliers sera illimité.

Art. IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI. — Le roi sera la première personne de la compagnie, élevée à cette dignité pour avoir abatu l'oiseau. Le connétable aura inspection et commandement sur la compagnie tant pour la discipline que pour l'administration. Le capitaine fera assembler la compagnie de par l'ordre du roi et veillera à ce qu'elle soit en bon ordre. Le lieutenant, en l'absence du capitaine, en fera les fonctions. L'enseigne portera l'étendard dans les compagnies. L'étendard sera une croix blanche, sur un champ de gueule, ou rouge; au centre de la croix, les armes de Rouen, avec deux archers pour support, et dans chaque quartier de la croix un lion marchant empoignant un dard de la patte levée. Le trésorier recevra les revenus de la compagnie, tant de ses biens que des sommes mises au jeu. Le secrétaire tiendra les registres et fera les actes et écrits. Le sergent fera exécuter les ordres des officiers supérieurs. Le maître de la confrérie dirigera tout ce qui a rapport aux cérémonies religieuses.

Art. XII, XIII. — Le premier jour de mai, la compagnie ira, tambour battant, enseigne déployée, tirer un oiseau de la grosseur d'un merle qui vole, perché à cent pieds. Celui qui en abattra le corps sera proclamé roi. Le tireur qui, trois années de suite, abattra l'oiseau, sera fait empereur. Après le tirage de l'oiseau, on fera l'élection des officiers du corps.

Art. XIV. — Le dimanche après le tirage de l'oiseau, le roi livrera son prix, ne pouvant être moindre de quinze livres, et une paire de cartes neuves. Chaque dimanche suivant, l'officier venant après le roi donnera aussi le sien, qui seront ainsi l'objet des parties de jeu, faites chaque dimanche.

Art. XV. — Chaque tireur sera mis de façon décente, gardera pendant les jeux le silence et avertira en criant lorsqu'il sera pour tirer. On ne tirera point aux grandes fêtes ni au jour de Saint-Sébastien.

Art. XVI. — Comme il est avantageux à la compagnie d'être habile dans les armes, elle aura aussi le tir au fusil.

Art. XVII, XVIII. — Lorsque la compagnie sera invitée à un prix provincial ou général en une autre ville, elle s'y rendra en tenue solennelle, chaque chevalier ayant l'épée au côté, le plumet au chapeau, habit rouge, veste bleue, qui sont les deux couleurs de Normandie, et on n'entrera dans la ville qu'après les formalités requises en

telle occurence. Les prix seront des jetons d'argent, des épées, des montres, des flambeaux ou autres bijoux. Les archers étrangers invités à Rouen seront reçus avec honneur et bienveillance, et leurs défis seront acceptés.

Art. XIX et dernier. — Nul ne sera reçu dans la compagnie qui ne soit d'une probité reconnue et d'une condition honnête. Le nouvel archer sera tenu de s'armer de carquois, arc, flèches, et autres armes. Les officiers et chevaliers porteront la médaille de saint Sébastien avec un ruban rouge à la boutonnière. Toute la compagnie assistera au convoi funèbre d'un chevalier auquel elle rendra tous les honneurs militaires.

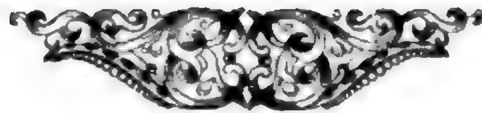

STATUTS

DE PLUSIEURS

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

DE DIVERSES VILLES DE FRANCE.

Connaître la législation des Corporations rouennaises, c'est connaître en même temps celle des Jurandes des autres villes de France, nous dirions presque des villes de toute l'Europe au moyen-âge. A part quelques légères modifications, la législation était partout la même. Nous avons voulu en donner au lecteur des preuves incontestables, en lui mettant sous les yeux les Statuts industriels de plusieurs autres cités.

Statuts des Barbiers de Tours.
des Bouchers de Langres.
des Boulangers d'Arras.
des Cordiers de Paris.
des Cordonniers de Bordeaux.
des Étuvistes de Paris.
des Forgerons entre l'Orne et l'Aure.
des Orfèvres de Bordeaux.
des Peintres, Sculpteurs, Verriers de Lyon.
des Poulaillers de Paris.
des Tailleurs de Montpellier.

Statuts des Tanneurs de Sens.
des Tisserands de Tournay.
des Tonneliers de Soissons.

A la fin de ses volumes : *Récits des Temps Mérovingiens*, M. Augustin Thierry, a cité textuellement des Statuts bien remarquables de Corporations étrangères, danoises et saxonnes.

STATUTS *

des Barbiers de Tours, donnés par Charles VI en 1408.

ART. Ier. — Notre premier barbier et varlet de chambre est et sera garde du dict mestier, auquel tous devront obéir.

ART. II. — Aucun barbier ne fera doresnavant office de barbier en la dicte ville de Tours et banlieue, se il n'est essaié par le dict maître.

ART. III. — Aucun barbier ne fera le dict métier, au cas qu'il sera réputé notoirement diffamé de tenir hostel de bordellerie et maquelerie et en oultre tous ses hostels seront acquis et confisquez, comme chayeres, bacins, rasouers et autres choses.

ART. IV. — Ils ne seront si hardis de faire office de barbier, sur la dicte peine, à mesel ou à meselle.

ART. V — Ils ne devront faire aux jours défendus aucune chose de leur dict mestier, fors de saigner et de pigner, à peine de cinq sols.

ART. VI. — Aucun barbier n'exercera le mestier aux fêtes de Notre-Dame, de Saint-Cosme et Saint-Damien et aux dimanches et fêtes solennelles, à peine de cinq sols d'amende.

ART. VII, VIII. — Se aucun barbier voulait faire le contraire, il sera contraint par justice, et les faits seront jugés par devant le bailly.

ART. IX. — Aucun barbier ne doit oster ne soustraire à un autre barbier son apprenti ou varlet, sur la dicte amende de cinq sols.

ART. X, XI, XII. — Se aucun barbier est ajourné à comparoir par devant le maistre ou son lieutenant, il y sera tenu, sur la dicte amende; en cas d'appel ou d'amendement, le bailli aura la cognaissance des dicts barbiers, lesquels ne pourront faire assemblée sans le congé de justice.

ART. XIII. — Aucun barbier ne pourra aler raser aux estuves, à peine de cinq sols.

ART. XIV. — Tous les barbiers de Tours qui saigneront gens avant disner, seront tenus de getter le sang de ceulx qui auront été saignez, dedans une heure après midi ; et se aucuns par nécessité de maladie estaient saignez après midi, ils seront tenus de getter le dict sang dedans deux heures après la saignée, à peine cinq sols.

* *Ordonnances royales*, t. 8.

STATUTS *

pour les Bouchers de Langres, faits par Bernard de la Tour, évêque de cette ville, confirmés par Charles VI en 1381.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Les trois maîtres bouchers seront élus par les bouchers tenant étaux, qui s'assembleront à cet effet dans l'étendue de la juridiction épiscopale.

Art. II. — Ces maîtres visiteront la viande et le poisson qui se vendront, pour voir s'ils ne sont point corrompus. S'ils en trouvent de cette sorte, ils les saisiront pour être brûlés ou jetés aux champs. Les gardes pourront interdire l'exercice du métier au boucher qui aura coutume de vendre de mauvaise viande.

Art. III, IV. — Les bouchers prêteront serment entre les mains des gardes du métier.

Art. V. — Les pâtissiers prêteront serment entre les mains des bouchers, et jureront de ne vendre pâtés que de bonne viande.

Art. VI. — Si les gardes négligent de faire leurs visites, les juges pourront les y contraindre et visiter eux-mêmes en leur place.

Bernard, par la grâce de Dieu, évêque et duc de Langres, en l'honneur et révérence de Notre-Seigneur et de tous les saints du Paradis, avons octroyé et octroyons les présentes lettres aux bouchers de Langres, nos sujets. Donné à Bourc, notre chastel, sous notre scel, etc.

* *Ordonnances royales*, t. 6.

STATUTS *

des Boulangers d'Arras, donnés par Charles V, en 1372.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Les boulangers d'Arrras éliront tous les ans un prévôt et des échevins de leur métier, qui prêteront serment entre les mains des échevins d'Arras. Nul ne pourra faire de pain ni de la pâtisserie s'il n'est du corps des boulangers, et il ne pourra y être reçu s'il n'a été garçon ou compagnon pendant deux ans; celui qui sera reçu dans ce corps paiera sept sols, à l'exception des fils et des filles de boulangers, et celles-ci affranchiront leurs premiers maris de ce droit.

Art. II. — Le prévôt pourra aller visiter le pain des boulangers et donner aux pauvres celui qui ne sera pas bon.

Art. III. — Ceux qui diront des injures au prévôt et aux échevins, lorsqu'ils seront en fonction, seront condamnés à l'amende.

Art. IV. — Nul ne pourra vendre de pain, en dehors des prescriptions des statuts.

Art. V. — Les apprentifs, s'ils ne sont pas fils de boulangers, devront cinq sols.

Art. VI. — Ceux qui n'iront point aux assemblées de leurs confrères, seront condamnés à l'amende.

Art. VII. — Ceux qui étant ajournés à comparaître à l'audience du prévôt, n'y viendront point, seront condamnés à l'amende.

Art. VIII. — Ceux qui feront des *kaucliers* seront condamnés à l'amende.

* *Ordonnances royales*, t. 5.

Art. IX. — Ceux qui ayant des boutiques dans le marché appèleront en criant les boulangers qui seront dans leurs boutiques et qui joueront de l'argent dans le marché, paieront une amende.

Art. X. — Les boulangers paieront amende lorsqu'ils dérangeront les étaux de leurs confrères, ou qu'ils prendront leurs ustensiles sans leur permission, lorsqu'ils urineront à quatre pieds près de leurs étaux ou de ceux de leurs voisins, ou qu'ils cracheront avec violence.

Art. XI. — Les boulangers et ceux qui ont des fours ne pourront, sans la permission du prévôt et des échevins, cuire qu'une fois le jour et les jours accoutumés

Art. XII. — Le prévôt pourra visiter le pain qui est dans la halle et faire ouvrir les fours pour voir si le pain est loyal, et s'il ne l'est pas, pourra le donner aux pauvres, aussi bien que les farines mauvaises.

Art. XIII. — Pour chaque fournée, les fourniers auront trente-deux déniers, les garçons trois déniers, les deux porteurs douze déniers; les porteurs seront obligés de tirer de l'eau pour les boulangers.

Art. XIV. — Le prévôt et les échevins feront la visite chez les pâtissiers, pour veiller au maintien des règlements du métier.

Art. XV. — Les pâtissiers ne pourront allumer leurs fours, qu'au premier coup de vêpres, et avoir quatre garçons, un qui demeurera à la maison et trois qui crieront le pain dans la ville, lesquels paieront cinq sols au prévôt.

Art. XVI. — Ceux qui apporteront leur pain et leurs ustensiles au marché, avant que les places aient été jetées au sort par le prévôt, paieront amende.

Art. XVII. — Celui qui, après le tirage au sort, voudra changer de place, ne le pourra sans la permission du prévôt; celui qui manquera à vendre du pain au marché, à plusieurs reprises, perdra sa place; les boulangers ne pourront vendre leur pain à deux étaux; ceux qui proposeront leur pain aux acheteurs, seront condamnés à l'amende.

Art. XVIII. — Celui qui vendra son pain sous un autre nom que le sien, paiera amende.

Art. XIX. — Ceux qui rogneront leurs ongles auprès de leur étal ou de celui des autres, paieront amende.

Art. XX. — Celui qui vendra du pain hors de son étal, paiera amende.

Art. XXI. — Celui qui mettra des immondices devant les étaux des autres boulangers, paiera amende; le prévôt et échevins seront juges de tout ce qui se passera au marché.

Art. XXII. — Les boulangers devront placer leurs étaux dans la place à eux assignée.

Art. XXIII.—Lorsque le maire aura accommodé un différend survenu entre des gens du métier, il prendra, s'il le veut, douze déniers de ceux qui ont tort.

Art. XXIV et dernier. — Les amendes, dont il est question aux articles précédents, seront partagées entre le prévôt et les échevins, excepté celle dont il est parlé dans le dernier article. Si les boulangers refusent de payer les amendes, ils seront privés de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient payé.

STATUTS *

des Chaussetiers de Bernay, confirmés par Henri VI, en 1424.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Chausses faites pour vendre, dont le drap ne sera mouillé et tondu, seront forfaites.

Art. II. — Toutes chausses taillées et cousues seront de bon biais.

Art. III. — Toutes chausses seront de même drap, au moins d'une même couleur.

Art. IV. — On ne mettra drap vieil avec le neuf, ni vieille toile sur drap neuf, ni drap fait de bourre ou pesnes.

Art. V. — Nul maître n'aura apprenti s'il ne porte son œuvre au marché.

Art. VI. — Nul maître n'aura qu'un apprenti, lequel servira trois ans et prêtera serment devant les juges.

Art. VII. — Les gardes tiendront registre des noms et dates du service des apprentis.

Art. VIII. — L'apprenti ne pourra quitter son maître durant les trois ans, s'il ne renonce au métier.

Art. IX. — S'il quittait son service par légèreté, le maître attendra son retour durant un mois, avant de prendre un autre apprenti.

Art. X. — Un apprenti ne pourra ouvrir boutique qu'après examen, chef-d'œuvre et prestation du serment.

Art. XI et dernier. — Un étranger pourra aussi être admis à travailler de ce métier, après les mêmes formalités accomplies.

* *Ordonnances royales*, t. 13.

STATUTS *

des Cordiers de Paris au XIIIe siècle.

Art. Ier. — Il puet estre cordier à Paris qui veut, c'est à savoir faisierres de cordes de toute manière de fil, de teil, de poil pourtant qu'il sache le mestier et il a de quoi, et pourtant qu'il œuvre aus us et coutumes.

Art. II. — Li cordier pueent avoir tant vallez comme il leur plaist, mais ils ne pueent avoir que un apprentif, lequel servira quatre ans.

Art. III. — Nus cordier ne puet ouvrer de nuit pour les fausses œuvres ne à nule feste que li commun de la vile foire.

Art. IV. — Nus cordier ne puet ne ne doit nule corde faire de quelque manière que ele soit, que ele ne soit faite tout de une étoffe, à savoir ou toute de teil, ou toute de chanvre, ou toute de lin, ou toute de soie, hors mises les cordes que on fait de poil, desous lesqueles l'en met chanvre pour estre meilleur, et pour plus faire les valoir, et pour plus durer.

Art. V. — Nus cordier ne puet ne ne doit metre viez cordes avecques neves.

Art. VI. — Nus cordier ne doit faire traians à charue par quatre, c'est à savoir qu'il ne peut faire traians qu'ils ne soient de fil.

Art. VII. — Nus cordier ne doit faire chaable de quelque manière que ce soit, ne hunes, c'est à savoir cordes par lesqueles les vallez et li cheval traient (*trahunt*) les nefs contremont le ianes,

* *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau.

que eles ne soient antèles et aussi fines dedans comme dehors.

Art. VIII. — Nus cordier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier.

Art. IX. — Quiconque mesprendra en aucune des choses dessus dites, il amendera au roy de cinq sols, et l'œuvre faulce sera arse.

Art. X. — El mestier a deux preudeshommes jurés de par lou roy, lesquels li prevoz de Paris met et oste à sa volenté, liquels preudeshommes jurent seur sains que el mestier garderont loyaument.

Art. XI. — Et ont pooir les deux preudeshommes de prendre toute la mauvaise œuvre de leur mestier de par lou roy partout où il la trouveront et aporter au prévôt de Paris.

Art. XII. — Li cordiers doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autres bourgeois doivent au roy.

Art. XIII et XIV. — Li deux preudeshommes qui le mestier gardent de par le roy, sont quitte du gueit, et cil qui ont LX ans passés, et cil auxquels leurs fames gisent d'anfant tant comme eles gisent, et sont tenus à fere le savoir à celui qui le guiet garde de par lou roy.

STATUTS *

des Cordonniers de Bordeaux, donnés par Louis XI en 1461.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Aucun étranger s'il n'est devenu bourgeois de Bordeaux, ne pourra y ouvrir boutique de cordonnier, ni être reçu maitre de ce métier, sans l'examen subi par devant quatre maitres jurés, nommés à cet effet, la confirmation des maire et jurats, et la prestation du serment dans l'assemblée de la jurande.

Art. II. — Celui qui sera passé maître paiera sept francs bordelais, dont une moitié sera appliquée aux dépenses de la ville, et l'autre à la confrérie de Notre-Dame et de Saint-Crépin et Crépinien ; il fera de plus les frais d'un dîner pour les quatre maîtres qui l'auront examiné.

Art. III. — Les enfants mâles des maîtres cordonniers pourront ouvrir boutique de ce métier quand il leur plaira.

Art. IV. — Si les maîtres n'ont que des filles, leurs gendres auront le même droit.

Art. V. — S'ils n'ont point d'enfants et qu'ils fassent de quelque apprenti leur héritier, cet apprenti pourra dès-lors ouvrir boutique de cordonnier.

Art. VI. — Aucun étranger ne pourra vendre dans la ville à l'encan ou autrement, des souliers ou autres ouvrages, s'ils n'ont été faits par un maître cordonnier de Bordeaux.

Art. VII. — Nul marchand ou marchande, tant de la ville que du dehors, ne pourront y vendre en magasin ou autrement des ouvrages dudit métier, sans qu'ils aient été préalablement visités et marqués par les quatre maîtres, de la marque ordinaire dont ils garderont le poinçon jusqu'au jour de l'année où les officiers de la confrérie seront confirmés par le maire et jurats ; ce qui doit être pratiqué par tous marchands, à peine d'amende d'un demi-marc d'ar-

* *Ordonnances royales*, t. 15.

gent applicable aux besoins de la ville.

Art. VIII. — Aucun maître cordonnier ne pourra tenir deux boutiques à la fois, par lui-même ni par un autre.

Art. IX. — Quiconque aurait levé boutique depuis moins d'un an, ne pourra continuer de la tenir, s'il n'est déclaré bourgeois et reconnu par les maîtres.

Art. X et dernier. — Les articles du présent règlement ne dérogent en rien au droit de réformation et de visite de la part du prévot et du procureur de la ville, auxquels il sera loisible de visiter, quand bon leur semblera, tous les ouvrages de cordonnerie, et de réprimer, suivant l'ancienne coutume, ceux qu'ils jugeront avoir fait de mauvais ouvrages.

STATUTS *

des Étuvistes ou Teneurs de Bains de Paris, au XIII[e] siècle.

Art. I[er]. — Quiconque veut estre estuveur, estre le puet franchement, pour tant que il œuvre selon les us du mestier, qui tels sont : ** savoir que nus ne nule ne crie, ne face, crier leurs estuves jusques à tant qu'il soit jour, pour les périlz en ceus qui se lievent au dit cri pour aler aux estuves.

Art. II. — Nus ne nule du dit mestier ne soustiengne en leurs mesons ou estuves bordiaus de jour ne de nuit, mesians ne mesèles, reveurs, ne autres gens diffamés de nuit,

Art. III. — Nus ne nul ne chaufferont estuves à jour de dimanche et de feste, et paiera chascune personne pour soi estuver deux déniers, et se il se baigne, il en paiera quatre : et pour ce que en aucun temps buche et charbon sont plus chiers une fois que autre à trempement convenable y sera mis par le prévôt de Paris.

Art. IV. — Quiconque mesprendra en aucunes de dites choses, l'amendra de dix sols parisis, dont six au roy et quatre aux gardes.

Art. V. — Au mestier aura trois preudeshomes esleus de par l'acort du commun, qui jureront devant le prévost de Paris de garder loyaument le mestier, et se il avenait que aucun du mestier dessus dit baillast sa meson ou estuves à garder à aucune personne qui alast contre les poins dessus dits, et aucuns coustemenz estaient faits contre lui, pour le mestier garder, les coustemenz seroient priz sur le commun du mestier, ou sur celui à cui il appartiendra, lesquelles choses furent faites par l'acors de ceus du mestier.

* *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau.

** Cet article nous révèle des usages et des traits de mœurs curieux. De bonne heure, le matin, les étuvistes annonçaient, par des crieurs, que leurs bains étaient prêts. Le poëte Guillaume de Villeneuve, dans ses *Crieries de Paris*, rapporte leur cri :

« Oiez c'on crie au point du jor :
« Seignor, qu'or vous alez baignier
« Et estuver sans delaier ;
« Li bains sont chaut ; c'est sans mentir. »

Cependant la police vit du danger en cela et fit défendre de crier si matin. L'article second nous montre que les étuves n'étaient pas les lieux les mieux renommés de la ville.

STATUTS *

des Forgerons d'entre les rivières d'Orne et Aure en Normandie, vus et approuvés par Charles VI en 1405, Charles VII, en 1450, Louis XI, en 1462.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Nul ne forgera le fer s'il n'est fils d'un ferron ou mari d'une de ses filles. Les forgerons s'assembleront chaque année, le dimanche après la Saint-Jean, dans la chapelle de la maladrerie de l'Aigle ou plutot de Glos-la-Ferrière, pour élire un maitre, dont la charge durera une année : ils le présenteront ensuite au vicomte de Bréteuil, qui recevra de lui le serment : le maitre élu recevra le serment des autres forgerons ou ferrons. Les contestations élevées entre les ouvriers mineurs et charbonniers, en fait de ferronneries, seront jugées par lui, excepté la clameur de haro, qui se porte en la cour du roi. Il convient de le choisir parmi les natifs de Glos et sa résidence doit y être, pour la facilité des gens du métier. Le tiers des amendes qu'il infligera appartiendra au roi et le reste aux ferrons.

Art. II. — Aucun ferron d'entre les rivières d'Orne et Aure ne pourra faire provision de mine de fer et de charbon pour revendre : il ne peut exposer en vente que du fer.

Art. III. — On ne pourra vendre ni ouvrer d'autre fer que celui qui sera forgé dans le pays.

Art. IV. — Ces ferrons pourront vendre leur fer par toute la France : si leur maitre ou ses commis trouvent dans l'arrondissement du fer étranger, ils doivent le saisir et il est acquis au roi et aux ferrons de la contrée.

Art. V. — Le fer plus grand au moindre qu'il n'est réglé par les ordonnances du métier, sera confisqué.

Art. VI. — Le maitre connaîtra des poids avec lesquels on pesera le fer forgé : il en aura l'étalon et punira les contrevenans.

Art. VII. — Il gardera aussi les mesures des mines et du charbon.

Art. VIII. — Les ferrons seront francs d'aller aux vues et enquêtes : pour ces priviléges, les ferrons seront tenus de faire, chaque année au roi, cent cinquante pieds de fer, et de fournir aux recettes de Breteuil et d'Orbec.

Art. IX et dernier. — Les ferrons seront francs de droits de péage pour leurs achats de mine et de charbon entre les deux rivières.

STATUTS *

des Orfèvres de Bordeaux, confirmés par Charles VII en 1451.

RÉSUMÉ.

Art. 1er — Nulle vaisselle d'or ou d'argent ne sera vendue que devant les changeurs, ou en l'orfèvrerie devant les maîtres.

Art. II. — Nul du métier ne tiendra boutique en rue détournée.

Art. II. — Ceux du dit métier éliront gens capables pour découvrir les contraventions et faire punir les délinquans, à l'aide du maire et des jurés de la ville.

* *Ordonnances royales*, t. 15.

* *Ordonnances royales*, t. 14.

Art. IV. — Nul ouvrage d'argent ne sera veudu au changeur, s'il n'est connu bon argent.

Art. V. — Ces ordonnances seront gardées par les autres villes du Bordelais, qui enverront vers le connétable de Bordeaux, pour avoir la certaine touche appartenant au métier, ils receveront aussi du connétable le nouveau poinçon dont ils marqueront leurs ouvrages et relèveront de la juridiction des maires et jurés de Bordeaux.

STATUTS *

des Peintres, Sculpteurs, Verriers de Lyon, confirmés par Charles VIII, en 1496.

Art. Ier. — Ainsi qu'il est de bonne coutume anciennement introduicte entre les maîtres et compagnons des dicts mestiers de peintres, tailleurs d'ymaiges et verriers, sera faicte tous les ans le jour de la feste de monseigneur St-Luc, le 10 octobre, aux Cordeliers de Lyon l'office de la confrairie du dict monseigneur St-Luc, et élection de un ou deux preudommes de bonne renommée, lesquels auront charge et conduite de la frairie pendant une année et icelle finye yceulx preudommes en mectront autant l'année ensuyvant.

Art. II. — Seront tenus tous les maîtres, maîtresses et compagnons d'iceulx mestiers bailler quinze déniers tournois pour entrer en la dicte confrairie et assister à la messe de monseigneur St-Luc et leur dévocion faire, tout ainsi comme est de bonne et approuvée coutume.

* *Ordonnances royales*, t. 20.

Art. III. — Seront tenus les preudommes gouverner les papiers de la frairie, soy trouver la veuille de la feste de St-Luc aux Cordeliers, à heure de vêpres, pour escripre les noms de ceulx qui se mectront de la confrairie, et le lendemain à heure de huit heures jusqu'à unze pour recevoir les déniers.

Art. IV — Le dimanche ensuyvant tous ceulx du mestier se trouveront aux Cordeliers à huit heures et yront à la procession qui se fera à la manière accoutumée.

Art. V. — Les chefs-d'œuvre des dicts mestiers se feront à la manière qui ensuit :

Premièrement, pourront estre peintres, tailleurs d'ymaiges et verriers, ceux qui de présent sont dessus nomméz sans faire aucun chef-d'œuvre, car ilz sont assez connus et experts chacun en son art, mais ceulx qui dores en avant vouldront estre maitres, feront chef-d'œuvre de peintrerie, taillerie ou verrerie, et n'ouvreront que d'icellui que choisir vouldront des dicts mestiers et non pas des autres et ouvreront aux us et coutumes du dict mestier duquel auront fait chef-d'œuvre, et pourra et devra ouvrer le peintre de bonnes et loyalles couleurs, tant sur boys, toille, murailles, fer, cuyvre, plomb, yvoire, soye, cuyr, or, argent, à huyle ou destrampe, cole, gosme, selon les statuts.

Quiconque est paintre, tailleur ou verrier, peult avoir des varletz et apprentis tant comme il lui plaira.

Art. VI. — Nul ne sera receu maître à Lyon, ne pourra tenir boutique, sans le chef-d'œuvre parfaire.

Art. VII. — Le paintre sera tenu de faire chef-d'œuvre en tableau de boys de deux pieds et demi de hault et de

deux de large, et non pas plus petit, mais plustot plus grant se le compaignon le veult, et lui bailleront en escript les maîtres l'istoire qu'il devra paindre.

Art. VIII. — Le dict compaignon sera tenu acheter et avoir pour agréable ce que les maîtres lui ordonneront par escript pour son chef-d'œuvre, et fera faire son tableau de boys bien sec, et sera en colé et blanchy bien et duement et puis pourtraict et ébauché de couleurs à huyle et achevé de bonnes et loyales couleurs, et à la fin bien verny comme l'œuvre le requerra ; et sera tenu le dict compaignon de bailler pour une fois cent sols tournois, pour la confrairie de St-Luc.

Art. IX. — Le dict tableau achevé, demourera à la dicte confrairie, si le compaignon qui fait l'aura ne le veult ; et au cas que le compaignon le vende, baillera en argent comptant ce que le dict tableau sera justement selon la valeur de la science d'iceluy estimé, pour convertir aux dictes messes de la frairie, et sera tenu de faire le dict tableau par l'ordonnance et advis des maitres du mestier de paintures en la maison d'ung des dicts maitres, sous ce que nul luy ayde en riens ; et pourront les dicts maitres veoir et visiter le dit chef-d'œuvre ainsi qu'il se fera et jusques à ce qu'il soit fait tant de fois qu'il leur plaira, et ne pourra le dict compaignon, durant le temps de son chef-d'œuvre, besongner pour nule fors pour les dicts maitres se bon lui semble.

Art. X. — Sera tenu le dict compaignon, son dict chef-d'œuvre achevé et receu, donner ung disner aux maitres paintres, et lors sera receu pour maître en la cité de Lyon.

Art. XI. — Nul ne fera table d'ostel ne tableau, tant à huile que à destrampe, que le boys ne soit bien sec, bien encollé et les jointz bien serrez, et s'il le fait à huile, soilt faict de fines couleurs sans mectre estaing doré ; et se il le fait destrampe, il le peult faire pourveu que le tableau ou table d'ostel soit dedans l'église ou autre part bien couvert et le peult vernir : il ne doibt mectre nulles coulleurs qui se gastent au vernis ou alaes communes, croye rose, azur de clicque et autres, pour éviter l'abbus et faulseté qui par cy devant a esté faicte.

Art. XII.—Quiconque fera ystoire sur toille, ou soye, ou drap, ou sarge, ou cuyr à huyle se garde y mectre estaing de quelque coulleur que ce soit, car il ne fauldrait rien fors que il peust besongner, et se il besongne à destrampe semblement n'y mecte estaing à huile ne à destrampe, car c'est faulse besongne, pourveu qu'il faille raouller la dicte toille à huylle sec oripeau ; et se garde de ouvrer sur toille en quelque façon que ce soit, que la dicte toile ne soit suffisante bonne et forte et se il y a une piesse ou deux il faut qu'elle soit cousue à points d'aiguille.

Art. XIII. — Quiconque besongnera en clochiers ou pinacles, tabernacles, sur boys, pierre, fer, plomb, cuyvre, il doit tout faire de huyle sans y mectre estaing, fors qu'il soit assis à huyle et doré de fin or pour éviter les grans abus, car la pluye et l'ayer gasteraient la dicte besongne se ainsi n'estait faict.

Art. XIV. — Nul paintre ne paindra ymaiges de boys vieil, pour ce que la dicte ymaige se retrairait après qu'il serait paint, et pour ce que la painture s'escaillerait et ne durerait point.

Art. XV. — Nulz paintres ne doib-

vent commencer à paindre ymaiges de boys, jusques à ce qu'ils aient esté séché au four ou au soleil, à son droit, et visité par les gardes.

Art. XVI. — Nulle ymaige de boys, d'un piedz de long au dessus, ne sera commancée à paindre jusques à ce que les fentz et les faultes soient très bien emplées de boys en bonne colle et retaillées après.

Art. XVI. — Quant au paindre les ymaiges de bois, ils doivent bien estre encollées et faultes collées et puis blanchies à leur droit et peintes de fines couleurs, et ce qui devra estre d'or ou d'argent soit de fin or ou de fin argent brun doré de tainte, car il est de durée et à l'ordonnance ancienne et accoustumée.

Art. XVIII. — Ne pourront les compaignons ouvrer si ce n'est chez ung des maîtres de Lyon.

Art. XIX. Le paintre qui paindra tabernacles à tenir *corpus Domini* ou outres ymaiges, se y sont dorez, que ce soit de fin or ou d'argent bruny doré de tainte, car il est de durée et à l'ordonnance ancienne accoutumée.

Art. XX. — Les tabernacles seront voirrez come doit estre, fermans à clef, et sera le dict verre assis et empté et enclavé bien et suffisamment.

Art. XXI. — Nulles tables d'ostel ne seront dorées que de fin or ou argent brun doré de tainte, et ce qui sera de couleurs sera de fines couleurs; et qui prandra à paindre vieilles tables ou à repaindre, devra, comme faire se doit, toute la vieille peinture razer jusqu'au bois, et bien emplir les fentes et joinctes et puis ouvrer et paindre comme dessus est dict.

Art. XXII. — Nul paintre ne prendra à repaindre aucune ymaige de boys se le boys et vermoulu et pourry, tellement qu'il ne puisse tenir cloz ou chevilles si estait nécessité.

Art. XXIII. — Nulle ymaige de pierre ne sera painte qu'elle n'ait esté vue par les tailleurs d'ymaiges, et se est trouvé loyaument faicte, sera imprimé et mis de blanc de plomb ce qui appartiendra, ce qui devra estre d'or soit premier mis de bonne or coulleur couvert de fin or, et ce qui de coulleurs soit fait de fines coulleurs, et que nul ne mecte estaing doré, estaing blanc ou estaing de coulleurs sur ymaiges de pierre, pour ce que c'est faulce besongne sur pierre s'il n'est doré de fin or, comme drap d'or molliz et affiz arillec.

Art. XXIV. — Nulle sépulture de pierre, soit en l'église ou ailleurs, ne sera paincte qu'elle ne soit d'abord imprimée en son droit à huyle et paincte de fines coulleurs et fin or.

Art. XXV. — Nul painte ne paindra chapelle sur mur en l'église ou ailleurs qui autrefois ait esté painte : que s'il y a estaing ou vieilles coulleurs, que tout soit raz avant, car autrement la besongne ne serait durable.

Atr. XXVI. — Nul maître ne paindra chapelle ne mur en l'église qui autrefois ait esté painte à destrampe, une fois, deux ou trois, que toutes les coulleurs vieilles, ne soient razes et se garde d'attacher estaing sur mur à empoit ne à colle, car c'est faulce besongne, excepté en chambre ou l'on peult besongner à destrampe et d'estaing, tant doré que blanc.

Art. XXVII. — Nul ne besongnera en taffetas taint en graine ou cramoisy, blanc ou rouge, pour la ville de Lyon, que ce qui sera d'or soit d'or fin et huyle

assis, tant or que argent, et le résidu soit fait de fines couleurs à gomme, car il est très-certain; et qui fera bannières pour villaiges sur taffetas, faire la pourra d'or party et à huyle, pourveu toutefois que les marchands faisant faire le dict ouvraige le veuillent ainsi, et semblablement d'estendards et bannières de guerre.

Art. XXVIII. — Nul ne besongnera sur bordes neufves fors en suivant l'art et science dy tailloe ou d'argent bruny, tainte ou vernis.

Art. XXIX.— Nul marchant ouvrier peintre ne autre ne pourra vendre à Lyon besongne de paintrerie faicte hors la ville, comme tableaux, draps, tant sur toille que autrement, à huyle ou à destrampes, jusques à ce que les maitres l'aient visitée, pour éviter aux abus.

Art. XXX. — Les tailleurs n'estofferont point à Lyon, mais ils pourront bien marchander de toute estoffeure s'ils veulent, pourveu qu'ils le facent eulx-mêmes ou fassent faire aux dicts maîtres paintres loyaument de bonnes couleurs; et pourront tenir serviteurs paintres pour besongner sur les champs s'ilz veullent.

Art. XXXI. — Les paintres de Lyon, par eulx ne par autres, ne tailleront point et ne feront tailler point d'ymaiges ne chose qui appartienne aux tailleurs d'ymaiges, et n'auront point de compaignons tailleurs d'ymaiges; et pourront les dits paintres besongner de painture de verrerie ensemble ceulx qui ensuivent: Jehan de Paris, Jehan Blic, Jehan Prévotz, Pierre de la Paix, dit d'Aubenaz, Dominicque Dujardin, Philippot Besson, Pierre Bonte, François Rochefort, Jacques de la Foretz, Claude Guinet, maître Gaultier, Guillaume Bayotte; et s'ils surviennent d'ores en avant compaignons paintres ou verriers, seront tenus de faire leurs chefs-d'œuvre de l'un ou de l'autre seulement, et de celuy qu'ils vouldront user, et iceluy chef-d'œuvre leur sera ordonné par les maitres du dit mestier, et ne pourront besongner, ne devront en aucune manière, sinon tant seullement d'iceluy duquel auront fait le dit chef-d'œuvre, et non des autres.

Art. XXXII. — Nulle faulce œuvre des dits métiers ne sera point brûlée pour l'onneur et réverance des saints et saintes.

Art. XXXIII. — Nul ne sera receu tailleur d'ymaiges (sculpteur), jusqu'à ce qu'il fasse en la maison des maitres, sans aucun aide ni conseil d'autrui un des chefs-d'œuvre ensuyvants: un Jésus-Christ de pierre tout nuz, monstrant ses playes, un petit linge devant luy, ayant playes aux mains, cousté et pieds, couronne d'espine sur son chef, bonne et piteuse contenance, avec une haulteur de cinq pieds et demi au naturel, ou une ymaige de Nostre-Dame tenant son enfant entre ses bras, de haulteur que dessus, bonne contenance, maintien bien accoutré, comme pinseure, ou autres ymaiges bonnes de sainte Barbe, sainte Marguerite, sainte Catherine, ou une ystoire de deux pieds et demy de hault et trois de large, à huit personnages bien taillez à taille ronde, et sera, la dicte ystoire, une prinse de Jésus-Christ ou ung portement de croix, ou un batement chez Caïphe, ou un baptême par saint Jean-Baptiste, remplis d'anges tenant ses habitz; le tout en bonne contenance.

Art. XXXIV. — Un autre chef-d'œuvre, un saint George à cheval, cinq

pieds et demy de hault, tant lui que son cheval, une fille sur un rochier près de luy, un serpent près d'elle, faisant contenance de la voulloir engloutir et l'ymaige de saint Georges, faisant manyère de détruire le serpent de la lance ou d'espée.

Art. XXXV. — Si le dit chef-d'œuvre achevé est trouvé bien et duement fait, sera le compaignon receu et le chef-d'œuvre restera à la confrairie de Saint-Luc; se le compaignon le veut achepter et avoir on le lui livrera pour la moitié de ce qu'il vauldra, et sera tenu le compaignon de donner à disner aux maitres tailleurs jurés.

Art. XXXVI. — Nul maitre des dits métiers ne prendra apprentif qu'il n'ait baillé à la confrairie demye livre de cire.

Art. XXXVII. — Tous compaignons venant de dehors ne besongneront point à Lyon qu'il n'aient payé demye livre de cire, et s'ils n'ont point d'argent leurs maitres devront payer pour eux.

Art. XXXVIII. — Nul ne subornera ne prendra apprentif l'un à l'autre sans congé du maitre.

Art. XXXIX. — Nul ymaigier ne pourra tailler ymaiges de bois qui soient d'un pied de long et au-dessus, se ce n'est de bon boys, noyer ou autre, et non pas de mort-boys ne du tyllier, si ce n'est pour patron faire et non pour mectre aux églises, et pourront besongner en bonne terre pourveu qu'elle soit, après qu'elle sera taillée, cuyte, et ce sur peine de vingt sols, dont moitié à Monseigneur le Cardinal et l'autre à la confrairie.

Art. XL. — Nul tailleur d'ymaiges n'en tailleront de boys trop vert, pour ce que les ymaiges se retireraient après qu'elles seront paintes et pour ce la painture s'écailleroit, et ce sur peine de vingt sols.

Art. XLI. — Nulz ymaiges d'un pied et demy de long, ne seront comancés à paindre jusqu'à ce que les faultes soient bien emplies de boys et bonne colle et retaillez à peine de vingt sols.

Art. XLII. — Nul ymaigier ne feront tabernacles se non de bon boys et sec, en voire, fermans à clef.

Art. XLIII. — Nul compaignon ne fera ymaiges, tendres ou dures, grandes ou petites, qui soient de piesse, si ce n'est couronne ou mitre, ou quelque autre chose nécessaire et raisonnable, et que ce soit assis à bons goujons, à colle ou à mastic.

Art. XLIV. — Nulle ymaige ne sera painte avant qu'elle ait été visitée par les gardes pour voir si elle est duement faite.

Art. XLV. — Nul ne pourra vendre à Lyon aucune ymaige avant qu'elle soit visitée par les gardes.

Art. XLVI. — Le compaignon verrier fera pour son chef-d'œuvre deux paneaulx de voirres, contenant chacun huit pieds en querrure, et dedans l'ung fera un Mont-Calvaire de painture et de joincture, en l'autre un trespassement de Nostre-Dame de painture, recuyt comme il appartient, ou autres ystoires à l'ordre des maitres, et sera fait le dit chef-d'œuvre en la maison d'ung des maitres, sans aide ni conseil d'autrui, et appartiendra à la confrairie de Saint-Luc; si le compaignon le veult reprendre, l'aura pour le prix justement estimé, et s'il veult passer maitre fera ung disner, et en oultre sera tenu demeurer trois moys chez un des maitres

pour connaître de sa science, à moins qu'il ait esté apprentif chez un maître de Lyon.

Art. XLVII. — Nul verrier ne livrera ouvrage qu'il ne soit visité par les gardes et ne mectra pièce de voirre en œuvre qu'elle ne soit bien mise et recuyte, et s'il fait armoirie sur voirre, elle sera girisée, et s'il ne pouvait la giriser, le fera assavoir aux gardes, à peine d'amende.

Art. XLVIII. — S'il advient aux paintres, tailleurs, voirriers chose hâtive comme à entrées de rois, princes, seigneurs spirituels et temporels, pour orner portes, salles, chambres ou verrières, ne pourront être reprins de la dite hative besogne, pour n'y avoir observé les dits statuts.

Art. XLIX. — Ils se garderont de livrer un panneau de voirre qu'il ne soit soubré d'ung cousté et d'autre, et s'il y a pièce de voirre fendu y mectront un plomb, à peine de vingt sols.

Art. L. — Les aspirants à la maîtrise des dicts mestiers feront adjourner les maîtres jurés à la court séculière pour se faire admestre au chef-d'œuvre, duquel les maîtres feront rapport à la dicte court, et, si trouvé bon, le compaignon prètera le sérement.

Art. LI. — Quiconque mesprendra en aucune des choses dessus dictes payera pour la première fois vingt sols tournois et s'il est trouvé coustumier de mesprendre sera pugni par les officiers ordinaires de monseigneur le cardinal arcevesque. Une moitié des amendes sera pour le dict monseigneur, et l'autre sera partagée entre la confrairie et les maîtres.

Art. LII. — Ung chacun apprentif payera, ou son maître pour lui, à son entrée, demye-livre de cire à la confrairie.

Art. LIII et dernier. — Toutes femmes vefves jouiront des priviléges tout ainsi que font les vefves de maîtres des autres mestiers.

Ensuyvent les noms des suppliants: Jehan de Paris, Jehan Blic, Pierre de la Paix, Dominique Dujardin, Philippot Besson, Pierre Boute, François Rocheffort, Jehan de Saint-Priefz, Nicolas Leclerc, Guillaume Bayote, Claude Guynet, Jacques Delaforetz, Gaultier et Gouvyn Navarre.

STATUTS *

des Poulaillers de Paris au XIII[e] siècle.

Art. I[er]. — Nus ne puet estre poulaillier à Paris, se il n'achate le mestier du roy, et le vent cil qu'il l'a achaté du roy, à l'un plus à l'autre mains, si comme il semble bon.

Art. II. — Quiconque est poulaillier à Paris, il puet avoir tant vallez et aprentiz comme li plest.

Art. III — Quiconque a achaté le mestier de poulaillerie, il puet vendre toutes denrées, fors cire œuvrée et poisson de eaue douce et toute manière de regratterie, por paiant la coustume que chascune chose doit.

Art. IV. — Quiconque est poulaillier à Paris, qui vent volaille et voletille sans autre regraterie ou sans autres denrées, il ne doit rien de coustume de chose que il achate ne ne vende, fors que quatre deniers que chascun poulaillier doit au roy chascun an.

* *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau.

Art. V.—Se aucun poulaillier achate aucunes denrées de son mestier, et aucun qui n'a pas le mestier de poulaillerie achaté veut partir à lui, il ne le puet faire, soit bourgeois ou estagier de Paris.

Art. VI. — Fame de poulaillier peut tenir le dit mestier après la mort de son mari, aussi franchement come son sire vecquist, et se elle se marie à home non du mestier, et elle veuille le tenir, il li convient achater le mestier en la manière dessus devisée; ensement li convenroit il achater le mestier si son mari estait du mestier, et il n'eust le mestier achaté; quar li homme n'est pas en la seignorie à la fame, mès la fame est en la seignorie à l'home.

Art. VII. — Fame qui onques n'ot seignor ou autre, puet achater le mestier et estre poulaillière come un home en toutes choses.

Art. VIII. — Nus ne nule ne puet conporter volaille ne sauvagine morte pour vendre fors que à la porte de Paris, ou en rue Nueve, devant Nostre-Dame, tous les jours de l'an, et en champiax au semedi tant seulement.

Art. IX. — Et ce ont ordonné li preudeshomes du mestier pour les sauvagines et volatilles que on garde trop, de quoi on a soupçon que ils ne soient mauvèses et porries.

Art. X. — Nus poulaillier ne autre ne puet envoier encontre les denrées hors du marchié à deux lieues de Paris, en tous sens, tant comme le roy soit à Paris ou au bois en Parlement ou hors Parlement.

Art. XI. — Au dict mestier sont quatre prudeshomes jurés de par le roy, lesquels le prévôt de Paris met et oste à sa volonté, liquels jurent sur sains de garder loyaument le mestier.

Art. XII. — Cil qui porte autres denrées que il dessus devisé, il pert les denrées, et doivent estre données pour Dieu à l'Ostel-Dieu ou aux poures prisonniers.

Art. XIII. — Se aucun vet encontre des denrées autrement que dessus est devisé, l'amendera au roy de cinq sols.

Art. XIV. — Li poulaillier doivent la taille, le guiet et autres redevances, comme li bourgeois de Paris.

Art. XV et dernier. — Li quatre preudeshomes en sont quites, et cil qui ont LX ans de âge, et cil auxquels leurs fames gisent d'enfant, tant comme elles gisent; mès ils sont tenu de faire le savoir à celui qui le guiet, garde de par lou roy.

STATUTS *

des Tailleurs de Montpelliers, donnés par Jean Ier, en 1351.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Celui qui se mettra en apprentissage pour apprendre le mestier de tailleur, paiera un tournois d'argent d'entrée.

Art. II. — Celui qui saura le métier et commencera à gagner des gages, paiera deux tournois d'argent à la communauté.

Art. III. — Quand ils auront des droits plus forts, ils paieront trois tournois.

Art. IV. — Quand ils feront en chef le métier, ils paieront quatre tournois.

Art. V. — Nul des dessus nommés ne fera rien en fraude de son maitre,

* *Ordonnances royales*, t. 2.

sous peine de quatre tournois applicables à la communauté.

Art. VI. — Chacun des maîtres aura dans son ouvroir un coffre, où par semaine chaque maître mettra un denier, et chacun des ouvriers une obole, pour la communauté.

Art. VII. — Personne ne travaillera du métier pendant les quatre fêtes de la Sainte-Vierge, les dimanches, les fêtes des Apôtres, à moins que ce ne fût à des habits de deuil et autres choses forcées.

Art. VIII.— Lorsque le décès de l'un des maitres arrivera de sa femme ou de son père, tous ceux qui auront des ouvroirs y feront cesser l'ouvrage jusqu'à ce que le corps ait été mis en terre, à peine d'amende de douze déniers.

Art. IX. — Si quelqu'un du métier étoit un larron, un ivrogne, ou un joueur de dez, le maître ne le gardera pas, mais il sera tenu d'en avertir les consuls, sous peine de dix sols de petits tournois.

Art. X. — Les gardes du métier rendront compte tous les ans à leurs successeurs.

Art. XI. — Si quelque maître ne faisait pas justice à ses ouvriers, en leur refusant leur salaire, il sera tenu de les satisfaire à l'arbitrage des maîtres.

Art. XII. — Si quelque ouvrier obligé envers quelqu'un des maîtres, ne voulait s'acquitter à l'arbitrage des autres maîtres, nul des maîtres ne lui donnera plus d'emploi.

Art. XIII.—Aucuns ouvriers ne travailleront aux draps qui seront portés aux ouvriers des maîtres.

Art. XIV. — Les gardes et les conseillers qui sont et seront, pourront ajouter à ces conventions, ou les diminuer, selon leur jugement.

Art. XV et dernier. — Les maîtres et les ouvriers assisteront aux funérailles des pères, des mères, des enfants des maîtres défunts.

STATUTS *

des Tanneurs de Sens, donnés par Charles V en 1378.

Art. Ier. — Les tanneurs tanneront et couroyeront leurs cuirs bien et loyaument de bon tan, senz cendre de lie.

Art. II. — Ils ne vendront cuirs qui soient couroyez de cendre de lie ou faulsement tannez.

Art. III. — S'ils scevent cuirs en ladite ville, qui soient couroyés de cendre de lie ou faulsement tannés, il les feront prendre par les gardes pour punir le délinquant.

Art. IV. — Le cuir de grant bœuf aura trois tans pour le moins bien révolz.

Art. V. — Le cuir de jeune bœuf aura deux tans ou au dessous et cuirs de vache pour semelin auront trois tans.

Art. VI. — Les vaichins à faire empaignes et housseaux auront deux tans.

Art. VII. — Les veaulx seront en pelain et auront deux tans.

Art. VIII. — Les bazennes seront en pelain et après auront deux tans, chacun de quinze jours, et les dictes bazennes seront couroyées de sain et duille senz eau.

Art. IX. — Les tanneurs ne getteront au ruissel de Mondereau, cornes ne le marc du pelain, ne autre chose.

Art. X. — Nul tanneur ne pourra faire ou faire faire pour lui, souliers de

* *Ordonnances royales*, t. 6.

vache ou de bezenne, ne avoir compagnie avec ouvriers du mestier de chausseure ou de bourrelerie.

Art. XI. — Quand les cuirs auront été portés en foire, ils seront signés et marqués pour éviter la décepcion du peuple.

Art. XII. — Quand ils auront portés leurs cuirs en halle, en foire ou en marchié, ils ne les pourront remouiller, si n'est en tan même et en couldrement. (Apprêt de tannerie.)

Art. XIII. — Se aucuns tanneurs veut faire mégis noir, devra le tenir huit jours en couldrement, et quinze jours de un costé, et quinze de l'autre en fosse bien révolz, et ne pourra le mectre en sain, ne noicir sans moinstrer aux gardes.

Art. XIV. — Se les maîtres du mestier trouvent cuir échaudé ou ars de pelain, ils le feront ardoir au marchié.

Art. XV. — Nul ne pourra exercer le mestier sans avoir juré les ordonnances.

Art. XVI et dernier. — Nul ne pourra acheter aucunes sommes de cuirs ne de peaulx des bouchers de Sens, plus que de un ou de deux bouchers.

STATUTS *

des Tisserands de Tournay, donnés par Charles V, en 1365.

RÉSUMÉ.

Art. Ier. — Nul habitant de Tournay ne pourra être tisserand en cette ville s'il n'est homme honnête et loyal, et ceux qui viendront de dehors pour y exercer ce métier, seront obligés d'apporter des certificats de leur probité, signés par un magistrat.

Art. II. — Un usurier ne pourra exercer le métier de tisserand.

Art. III. — Ceux de dehors qui voudront établir un métier dans la ville paieront soixante sols à son profit.

Art. IV. — Les compagnons de ce métier qui seront de la ville, ne pourront y travailler sans avoir payé les redevances accoutumées.

Art. V. — Les maîtres du métier ne pourront avoir qu'un apprenti, et le temps de l'apprentissage sera de trois ans.

Art. VI. — Ceux qui ne sont pas de Tournay ne pourront y exercer ce métier, que dans le cas où les habitants de cette ville pourront exercer le même métier, dans celles d'où ces étrangers sont originaires.

Art. VII. — Les ouvriers ne pourront travailler le matin que la cloche des ouvriers ne soit sonnée; ils cesseront à la cloche du dîner, et le soir lorsque la cloche sera sonnée.

Art. VIII. — Les veilles des festes de Notre-Dame et des saints et les samedis, on ne pourra plus travailler, lorsque la cloche pour le dîner aura sonné.

STATUTS *

des Tonneliers de Soissons, confirmés par Louis XI en 1468.

Art. Ier. — Pour ce que en la dicte ville de Soissons plusieurs tonneliers non expertz, ne cognaissants au dict métier, s'efforcent de tenir ouvroir au

* *Ordonnances royales*, t. 4.

* *Ordonnances royales*, t. 17.

dommaige de la chose publicque, est ordonné que d'ores en avant les tonneliers venant de dehors à Soissons, ne pourront lever mestier qu'après examen et chief-d'œuvre en présence des gardes et paieront un livre de cire au luminaire de la confrairie et vingt sous tournois, dont huit à la confrérie et le surplus sera à dépenser entre les dits maîtres pour leur bien venue.

Art. II. — Les fils des maîtres tonneliers de Soissons, voulant lever mestier seront tenus de faire un buhot de queue à six cerceaulx souffisants, et payer aux dicts maîtres ung lot de vin et ung pain.

Art. III. — Tous apprentis, se ils ne sont fils de maîtres, seront tenus de payer, pour leur entrée, une livre de cire au prouffit du dict luminaire avec deux sols parisis pour le vin.

Art. IV. — Les compaignons qui vouldront ouvrer dessoubz maistres, seront tenus de leur payer douze deniers pour leur affutaige.

Art. V. — Seront tenus les dicts tonneliers d'avoir marques diverses desquelles ils marqueront leurs queues, affin qu'on puisse savoir ceulx qui les auront faictes, à peine de vingt sols nerez.

Art. VI. — Les dicts tonneliers ne pourront enfoncer queues neufves sans vertail, jusqu'à ce qu'elles soient veues et visitées par les maîtres esgardeurs ordonnées au dict métier, sur la dicte peine de vingt sols, moitié au roi, moitié à la frairie.

Art. VII. — Seront tenus les dicts maîtres es-gardeurs d'aller une fois par sepmaine es-ouvroirs et ateliers de la dicte ville, pour visiter les ouvraiges.

Art. VIII et dernier. — Et pour la meilleure observance des statuts du dict mestier, les tonneliers esliront trois d'entre eux pour estre gardes et visiteurs du dict métier.

Nota. — Les tonneliers, huchers et menuisiers d'Evreux, obtinrent des statuts en vingt-deux articles de Louis XI, en 1471, relatés au tome 17 des *Ordonnances royales*.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHAPITRE CINQUIÈME.

CHAPITRE SIXIÈME.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CHAPITRE HUITIÈME.

CHAPITRE NEUVIÈME.

CHAPITRE DIXIÈME.

CHAPITRE ONZIÈME.

CHAPITRE DOUZIÈME.

CHAPITRE TREIZIÈME.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

CHAPITRE QUINZIÈME.

CHAPITRE SEIZIÈME.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

CHAPITRE VINGTIÈME.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

CHAPITRE TRENTIÈME.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME ET DERNIER.

TABLE DES STATUTS.

Nous avions encore recueilli les Statuts de plusieurs autres Corporations rouennaises :

Ceux des Serruriers, Arquebusiers, Arbalétriers, Horlogeurs ;
des Selliers, Carrossiers ;
des Tanneurs, Corroyeurs ;
des Tonneliers ;
des Tireurs de fil de fer ;
des Tapissiers, Courtepointiers ;
des Tailleurs, Couturiers, Pourpointiers ;
des Teinturiers en draps, serges, étoffes de laine ;
des Teinturiers en soie, laine, fil ;
des Vergetiers, Raquetiers, Brossiers ;
des Vinaigriers, Moutardiers, Distillateurs ;

Mais nous avons été obligés de les omettre pour ne pas grossir démesurément nos frais d'impression et par là augmenter le prix du volume que nous avons voulu laisser accessible à tous. Les statuts cités suffisent d'ailleurs à l'enseignement général. Néanmoins, nous tenons les copies des statuts omis à la disposition des artisans et des marchands auxquels le même genre d'état peut les rendre utiles ou agréables.

STATUTS DES CORPS MILITAIRES DE ROUEN.

STATUTS DES CORPORATIONS INDUSTRIELLES DE DIVERSES VILLES DE FRANCE.

Connaître la législation des jurandes rouennaises, c'est connaître en même temps celle des jurandes des autres cités. A part quelques modifications locales, cette législation était la même par toute la France, nous dirions presque dans l'Europe entière. Nous avons voulu en donner des preuves incontestables au lecteur en lui mettant sous les yeux les statuts des Corporations de diverses villes de France. A la fin de ses volumes : *Récits des Temps Mérovingiens*, M. Augustin Thierry a cité des statuts bien remarquables de plusieurs sociétés étrangères, danoises et saxonnes.

TABLE DES DESSINS.

Nota. Malgré la scrupuleuse activité de nos recherches, nous n'avons pu retrouver ni les Statuts, ni les Armoiries, ni les Jetons de *tous* les Corps industriels. Si quelque personne tenait en sa possession quelqu'un de ces objets non mentionné dans notre ouvrage, nous la prions de bien vouloir nous le communiquer. Ce serait un utile complément pour une autre édition de ce livre.

FIN DES TABLES.

Rouen. — Imprim. et Lithogr. de F. et A. LECOINTE frères, rue Cauchoise, 6, auprès du Vieux-Marché.

Digitized by Google

Fr 7082.70.7.6
Histoire des anciennes corporations
Widener Library 003133705
3 2044 087 932 182

Digitized by Google